BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000303350

POPA
50.74

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

IMPRESSIONS DIVERSES.

SESSION DE 1829.

TOME SECOND

COMPRENANT

LES Nos 34 — 81 *ter.*

CHAMBRE DES PAIRS
BIBLIOTHEQUE

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1829.

Chambre des Pairs
BIBLIOTHEQUE

ESSIONS

o 34.

—

1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

ESSIONS

o 34.

—

1829.

Séance du 4 avril 1829.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le marquis DE MALEVILLE, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi sur la Péche fluviale.

NOBLES PAIRS,

A l'ouverture de cette session, le projet de loi sur la pêche fluviale a été présenté à l'autre Chambre, tel à-peu-près qu'il se trouvait l'année dernière en sortant de vos mains. La Chambre des Députés a joint ses efforts aux vôtres pour l'améliorer encore; et les modifications qu'elle lui a fait subir, vous ont été exposées, au nom de la Couronne, avec les motifs mêmes du projet.

Trois dispositions principales du titre I.er ont d'abord été l'objet de la discussion qui a eu lieu, et des amendemens les plus importans qui en sont

(*) Cette Commission était composée de MM. le comte D'ARGOUT, le marquis DE BOISSY DU COUDRAY, le comte DE CHABROL, le marquis DE LOUVOIS, le marquis DE MALEVILLE, le comte SIMÉON et le comte DE TOCQUEVILLE.

résultés ; savoir, la définition des cours d'eau dans lesquels la pêche doit être exercée au profit de l'Etat, les formalités à remplir pour leur classification, et la délimitation de la pêche fluviale d'avec la pêche maritime, dans les fleuves et rivières affluant à la mer.

D'après le Code civil, les fleuves et rivières navigables ou flottables, sont considérés comme des dépendances du domaine public.

L'article 1.er du projet de loi n'est point destiné à modifier ni à expliquer la législation existante sur cette nature de propriété ; il n'a pour objet que de déterminer et même de restreindre l'exercice du droit de pêche appartenant à l'État. Or, la nouvelle rédaction de cet article semble, par sa clarté, faire disparaître toutes les incertitudes que les précédentes auraient pu laisser encore dans les esprits. Elle porte que le droit de pêche sera exercé au profit de l'État,

1.° Dans tous les fleuves, rivières, canaux et contrefossés navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'État ou de ses ayant-cause;

2.° Dans les bras, noues, boires et fossés qui tirent leurs eaux des fleuves et rivières navigables ou flottables, dans lesquels on peut en tout temps passer ou pénétrer librement en bateau de pêcheur, et dont l'entretien est également à la charge de l'État.

L'article excepte les canaux et fossés existans ou qui seraient creusés dans des propriétés particulières, et entretenus aux frais des propriétaires.

Ainsi, le mode de navigabilité ou de flottage nécessaire pour que le droit de pêche soit exercé au profit de l'État, se trouve indiqué avec toute la précision et la netteté dont est susceptible une définition placée dans une loi. La condition que *l'entretien des fleuves, rivières et canaux soit à la charge de l'État ou de ses ayant-cause,* se trouve appliquée aux accessoires de ces cours d'eau dans lesquels l'État exercera le droit de pêche, comme aux fleuves, rivières et canaux dont ils font partie; et cette amélioration dans la rédaction de l'article est due au Gouvernement lui-même.

On conçoit assez, d'ailleurs, qu'à l'égard des canaux ou rivières mixtes qui sont entretenus, conformément à la loi du 16 septembre 1807, à moitié frais par l'État et par des communes, l'État ne peut y revendiquer exclusivement le droit de pêche : ce droit doit évidemment y être partagé, à moins qu'il n'y ait titres contraires, entre l'État et les communes qui contribuent à la navigation, proportionnellement à la quotité de leurs dépenses respectives.

En consacrant le droit de pêche au profit de l'État dans les cours d'eau qu'il indique, le projet primitif de la Couronne ajoutait : *le tout sans préjudice des droits acquis à des tiers par possession ou titres réguliers.*

La Chambre des Députés a obtenu la suppression de ce paragraphe, comme faisant double emploi avec celui de l'article 83, qui porte que *tous les droits acquis antérieurement à la présente loi seront jugés, en cas de contestation, d'après les lois existantes avant sa promulgation.*

Ce double emploi n'existait peut-être pas exactement; car le paragraphe supprimé n'avait pas seulement pour objet d'empêcher qu'on ne donnât aux dispositions nouvelles un effet rétroactif : son but était aussi de prévenir l'abus qu'on pourrait faire de ces dispositions, ainsi qu'on l'a peut-être fait de celles de la loi du 14 floréal an 10, pour dépouiller des tiers de leurs droits acquis, malgré les titres réguliers ou la possession sur lesquels ces droits auraient été fondés.

Aussi, dans une pétition adressée à vos Seigneuries, le sieur Saulnier de la Pinelais, de Nantes, demande-t-il que le paragraphe supprimé soit rétabli dans l'article 1.er, ou replacé dans l'article 83.

Votre Commission n'a pourtant point pensé que cela fût indispensable.

Si l'on voulait revenir sur les lois de la révolution, qui ont considéré comme des usurpations féodales, et supprimé, au profit de l'État, tous les droits de bac et de pêche, exercés par des particuliers, dans des fleuves, rivières ou canaux navigables, il faudrait une disposition bien plus explicite.

Que s'il ne s'agit que de rassurer les particuliers contre les interprétations abusives de la loi nouvelle, cette disposition est presque superflue.

Aujourd'hui que le domaine de l'État n'est plus imprescriptible, aujourd'hui qu'aux termes du Code civil, l'État est soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, qui pourrait douter que, non seulement l'État serait irrecevable à revendiquer des droits de pêche qui auraient été attribués à des tiers par des décisions rendues contre lui et passées en force

de chose jugée, mais encore que de pareils droits ne sauraient être enlevés à ceux qui les auraient acquis, ou qui les acquerront, soit par la possession de dix ans avec bonne foi et juste titre, soit même sans aucun titre, mais par la possession de trente ans à dater de la publication du Code civil?

L'article 3 amendé par l'autre Chambre, porte que « des ordonnances royales insérées au Bulletin « des lois détermineront, d'après une enquête *de* « *commodo et incommodo*, quelles sont les parties « des fleuves et rivières, et quels sont les canaux « désignés dans les deux premiers paragraphes de « l'article 1.^er^, où le droit de pêche sera exercé au « profit de l'État, &c. »

Les formalités prescrites par cette disposition semblent exiger quelques explications particulières.

Il appartient incontestablement au Gouvernement du Roi, ou, si l'on veut, à l'administration, d'ordonner l'ouverture des canaux comme celle des routes; d'indiquer quelles parties des fleuves sont ou peuvent être rendues navigables. Nul n'a le droit de former opposition à ces actes de haute administration. Si, par l'effet des dispositions arrêtées par le Gouvernement, quelques particuliers se trouvent dépouillés de leurs droits de pêche ou de leurs propriétés, ils peuvent traduire l'État devant les tribunaux, pour y faire prononcer sur la justice et sur la quotité d'une indemnité. Les tribunaux statuent conformément à la loi du 8 mars 1810, voilà la principale garantie des propriétaires.

Cependant la loi du 8 mars elle-même autorise aussi les particuliers dont les propriétés se trouvent

atteintes par les plans des ingénieurs, et qui prétendent que l'exécution des travaux n'exige pas la cession de leurs immeubles, à porter leurs plaintes et leurs demandes à une commission spéciale. Cette commission émet son avis et le soumet au préfet.

C'est pour donner de plus en plus aux particuliers la garantie qu'ils ne seront pas dépouillés légèrement de leurs droits de pêche, et pour les informer des arrêtés de l'administration qui pourraient motiver des réclamations de leur part, que vos Seigneuries ont proposé, l'année dernière, l'insertion au Bulletin des lois des ordonnances qui détermineront quels sont les canaux, quelles sont les parties des fleuves et rivières navigables, où le droit de pêche sera exercé au profit de l'État.

L'autre Chambre a demandé qu'on y ajoutât la formalité d'une enquête *de commodo et incommodo.*

Au premier coup-d'œil, il paraît extraordinaire de soumettre aux résultats d'une pareille enquête, la déclaration faite par le Gouvernement, dans l'intérêt général, que telle rivière est navigable ou flottable, et que son entretien est à la charge de l'État; car, dans les ordonnances dont il s'agit, on n'aura à s'occuper du droit de pêche que comme d'un accessoire à la navigabilité du cours d'eau et à son entretien par l'État. Ces enquêtes *de commodo et incommodo*, où s'expriment des intérêts privés, ne sont ordinairement employées que pour apprécier les avantages ou les inconvéniens d'une usine, d'un établissement communal ou local.

Toutefois, le Gouvernement ne sera point lié

par le résultat de ces enquêtes ; il y statuera sous sa responsabilité, et la Commission ne voit pas de raisons suffisantes pour repousser une mesure qui, en éclairant plus ou moins l'autorité, sera pour les propriétaires un moyen d'avertissement et un nouveau motif de sécurité.

Il est sans doute bien entendu, d'ailleurs, que ces enquêtes ne devront pas avoir lieu dans toutes les communes riveraines des fleuves et rivières qui sont actuellement navigables ou flottables, et que le Gouvernement déclarera tels : elles ne seront nécessaires que dans les localités contiguës aux parties de ces cours d'eau, où d'autres propriétaires que l'État exercent des droits de pêche, et lorsque le Gouvernement croira devoir en disposer, dans l'intérêt public, en déclarant leur navigabilité, et en prenant à sa charge leur entretien.

Le second paragraphe du même article 3 porte :
« De semblables ordonnances fixeront les limites
« entre la pêche fluviable et la pêche maritime
« dans les fleuves et rivières affluant à la mer. Ces
« limites seront les mêmes que celles de l'inscrip-
« tion maritime ; mais la pêche qui se fera au-dessus
« du point où les eaux cessent d'être salées, sera
« soumise aux règles de police et de conservation
« établies pour la pêche fluviale. »

D'après le régime actuel, les limites de l'inscription maritime sont, pour les fleuves et les rivières de l'Océan, au point où remonte le flot de l'équinoxe, et pour ceux de la Méditerranée, au point où cesse la remonte des bâtimens allant à la voile.

Ces limites sont conformes à l'article 2 de la loi du 3 brumaire an 4, qui porte : « Sont compris » dans l'inscription maritime.... ceux qui font la na- » vigation ou la pêche de mer sur les côtes, ou dans » les rivières jusqu'où remonte la marée; et pour » celles où il n'y a pas de marée, jusqu'à l'endroit » où les bâtimens de mer peuvent remonter ».

La nouvelle disposition du projet, au moyen de l'amendement présenté par l'autre Chambre, ne fait donc, en adoptant ces limites pour la pêche fluviale et la pêche maritime, que les placer *au point où remonte le flot de l'équinoxe*, du moins dans les rivières sujettes à la marée.

Et c'est aussi ce que la Commission avait eu l'honneur de proposer à vos Seigneuries dans la dernière session : je n'ai pas besoin de vous rappeler ses motifs.

Si cette proposition fut alors modifiée malgré tout l'intérêt qu'inspirait la population maritime, si la Chambre crut ne devoir étendre les limites de la pêche maritime que *jusqu'au point où les eaux cessent d'être salées à la marée haute*, ce fut principalement parce qu'elle craignit de compromettre la reproduction du poisson, en l'abandonnant à toute la liberté de la pêche maritime, depuis le point où les eaux cessent d'être salées, jusqu'à celui où remonte le flot de mars.

Mais le projet actuel prévient jusqu'à un certain point ce danger, en disposant *que la pêche qui se fera au-dessus du point où les eaux cessent d'être salées, sera soumise aux règles de police et de conservation établies pour la pêche fluviale.*

Au moyen de ce correctif, l'amendement nous paraît devoir être adopté.

Les autres amendemens proposés par la Chambre des Députés ne nous semblent pas susceptibles d'un long examen.

Leur objet est, tantôt de rectifier la rédaction des articles, tantôt de favoriser le droit de propriété et la liberté de la pêche, tantôt d'adoucir, en faveur des prévenus, la sévérité de la loi.

Ainsi, par respect pour le droit de propriété, un amendement fait à l'article 30 permet la vente de toute espèce de poisson provenant des étangs et réservoirs, quoique ce poisson n'ait point les dimensions déterminées par les ordonnances, et qu'il ne s'agisse pas de ventes d'alevin destiné à l'empoissonnement.

Par respect pour ce droit, un second amendement, introduit dans le même article, a pour objet de faire considérer comme des étangs ou réservoirs, les fossés et canaux appartenant à des particuliers, dès que les eaux qui s'y répandent dans les inondations cessent naturellement de communiquer avec les rivières; en sorte qu'au moyen de cette disposition, les propriétaires obtiennent la faculté de se servir de tous les instrumens et procédés qu'ils jugent convenables, pour enlever les poissons qui restent dans leurs fossés ou canaux.

Par égard pour le droit de propriété, un amendement fait à l'article 34 restreint aux fermiers de l'État et porteurs de licences, qui pêchent dans les cours d'eau navigables ou flottables, l'obliga-

tion de permettre aux préposés de l'administration la visite de leurs bateaux, loges, hangars ou boutiques à poisson; il en affranchit les propriétaires riverains ou fermiers qui pêchent dans d'autres cours d'eau.

Par respect encore pour le droit de propriété, on a supprimé l'article 70 de l'ancien projet, qui ordonnait la remise au procureur du Roi des procès-verbaux dressés par les gardes des particuliers et des fermiers de la pêche. On a voulu qu'à l'égard de la pêche comme de la chasse, les particuliers fussent libres de dénoncer ou de ne pas dénoncer les délits pour lesquels la loi leur donne une action directe.

Dans l'intérêt des prévenus, et dans le cas prévu par l'article 5 amendé, la confiscation des filets non prohibés ne sera plus prononcée nécessairement contre ceux qui se livrent à la pêche sans autorisation : elle ne sera que facultative.

D'après les modifications subies par l'article 29, l'amende prononcée contre ceux qui seraient trouvés porteurs, *hors de leur domicile*, d'instrumens de pêche prohibés, a été réduite à un *maximum* de 20 francs, et la disposition pénale ne sera non plus que facultative.

D'après l'amendement fait à l'article 33, les mariniers ne seront plus obligés de souffrir, *toutes les fois qu'ils en seront requis*, la visite de leurs bateaux par les agens chargés de la surveillance de la pêche; ils n'en seront tenus *qu'aux lieux où ils aborderont.*

D'après l'article 54 amendé, les procès-verbaux

dressés par un seul garde ne feront plus preuve jusqu'à inscription de faux que pour les délits qui ne devront pas entraîner une condamnation de plus de 50 francs ; tandis que d'après le projet primitif ils devraient faire foi, comme en matière forestière, pour tous les délits qui peuvent entraîner une condamnation de 100 francs.

D'après l'amendement fait à l'article 56, quand le prévenu voudra s'inscrire en faux contre le procès-verbal, le délai que lui accordera le tribunal, pour faire au greffe le dépôt des moyens de faux, sera de *huit jours au moins* et de quinze jours au plus, tandis que, d'après le projet primitif, ce délai ne devait être que de *trois jours au moins*, et de huit jours au plus, comme en matière forestière.

D'après l'article 62, aussi amendé, le temps de la prescription pour les actions en réparation de délits de pêche, a été réduit à un mois dans le cas où les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux, et à trois mois dans le cas contraire, quoique les délais pour la poursuite des délits forestiers soient du double.

Enfin l'amendement fait à l'article 72 permet aux tribunaux de réduire l'emprisonnement au-dessous de six jours, et l'amende au-dessus de 16 francs ; même de prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, si le préjudice n'excède pas 25 francs, et si les circonstances paraissent atténuantes ; c'est-à-dire qu'il leur permet d'appliquer aux délits prévus par le projet les dispositions de l'article 463 du Code pénal, tandis qu'à l'exemple du Code forestier, le projet primitif le leur défendait expressément.

Peut-être, nobles Pairs, les égards et l'indulgence ont-ils été portés bien loin par ces divers amendemens, soit pour les propriétaires, soit pour les prévenus.

Si, d'une part, les gardes-pêche ne peuvent sous aucun prétexte, d'après l'article 40 du projet, s'introduire dans les maisons et enclos y attenant pour la recherche des filets prohibés; si, d'une autre part, d'après l'amendement fait à l'article 34, ceux qui pêchent dans les cours d'eau *non navigables ni flottables,* ne sont point tenus d'amener leurs bateaux aux préposés de l'administration de la pêche, de leur faire l'ouverture de leurs loges, hangars, réservoirs, boutiques à poisson, &c; n'est-il pas à craindre qu'il ne reste plus à l'administration des moyens suffisans pour faire constater et réprimer les délits qui contribuent le plus au dépeuplement des rivières? Ne sait-on pas que ces délits laissent rarement des traces qui puissent exciter les recherches des gardes et motiver leurs rapports?

Ne doit-on pas aussi regretter de voir sitôt introduire un certain desaccord, pour des cas à-peu-près identiques, entre les dispositions du Code forestier et celles de la pêche fluviale? N'est-il pas un peu étrange, par exemple, que les délais pour le dépôt des moyens de faux, ainsi que pour la prescription, ne soient point les mêmes en matière de pêche qu'en matière forestière, et que le garde, dont le procès-verbal fera foi jusqu'à inscription de faux pour une condamnation de 100 francs en matière forestière, ne puisse plus faire foi que pour

une condamnation de 50 francs lorsqu'il constatera un délit de pêche?

Toutefois, nobles Pairs, ces discordances et ces inconvéniens ont été justifiés dans les délibérations de l'autre Chambre et dans l'exposé des motifs par des considérations qui ont aussi leur poids, et que nous croyons inutile de vous retracer. Si la plus juste mesure ne peut pas toujours être observée, il vaut mieux que l'excès soit dans l'indulgence, dans le respect pour la propriété et pour les droits individuels. La perfection ne saurait se trouver dans les lois humaines. Après de longs efforts il est un terme auquel il faut savoir s'arrêter, et nous pensons qu'en faisant sortir la législation sur la pêche fluviale du chaos où elle se trouve maintenant, le projet de loi, tel qu'il vous est présenté, conciliera les besoins les plus essentiels d'une partie de la population française, avec les intérêts généraux du Trésor et du pays.

Nous avons l'honneur, en conséquence, de proposer à vos Seigneuries de lui accorder leur approbation.

RESSIONS

No 35.

—

1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRESSIONS

No 35.

—

1829.

Séance du 4 avril 1829.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte ABRIAL, au nom d'une Commission spéciale (*), chargée de l'examen des Projets de loi tendant à autoriser les villes de Saint-Germain-en-Laye, d'Arles et de Poitiers à contracter des emprunts ; et le département des Côtes-du-Nord à s'imposer extraordinairement.

NOBLES PAIRS,

La Commission que vous avez nommée pour l'examen des projets de loi tendant à autoriser les villes de Saint-Germain-en-Laye, d'Arles et de Poitiers à contracter des emprunts, et le département des Côtes-du-Nord à s'imposer extraordinairement, a reconnu, par la lecture et la discussion des pièces qui accompagnent chaque projet de loi, l'avantage

(*) Cette Commission était composée de MM. le comte ABRIAL, le duc D'ESCARS, le comte DE KERGARIOU, le marquis DE MARBOIS, le baron PORTAL, le comte DE SAINT-ROMAN et le marquis DE VÉRAC.

et l'utilité des établissemens que ces villes et département ont en vue d'élever ou de terminer à l'aide de ces emprunts et imposition.

Elle a aussi reconnu que les moyens d'y pourvoir, suffisamment assurés par les voies qu'il s'agit d'autoriser, étaient en rapport avec les ressources des villes et département intéressés.

Elle a enfin été édifiée sur l'accueil dont étaient susceptibles les projets de loi présentés, par les délibérations particulières des conseils municipaux des villes de Saint-Germain-en-Laye, Arles et Poitiers, et celle du conseil général du département des Côtes-du-Nord; les avis des autorités supérieures, qui, dans le contrôle qu'il leur appartient d'exercer sur ces délibérations, ont conclu à leur adoption, et la sanction déjà donnée à chacune de ces mesures par la Chambre élective.

L'indication sommaire de la nature des établissemens pour lesquels il est demandé une création de ressources extraordinaires, suffira à vos Seigneuries pour apprécier les propositions soumises à la Chambre.

PREMIER PROJET.

Emprunt de la ville de Saint-Germain-en-Laye.

La ville de Saint-Germain-en-Laye manque de la quantité d'eau suffisante à sa consommation durant quatre à cinq mois de l'année, et précisément dans la saison où les besoins en sont plus pressans, de juin à octobre.

Après avoir à diverses reprises tenté différens moyens de diminuer cette pénurie, le conseil municipal, par une délibération du 8 septembre 1827, a été unanimement d'avis de procurer de l'eau à la ville en faisant construire une pompe à feu qui l'élèverait de la Seine qui baigne le côteau de Saint-Germain à un réservoir qui y existe déjà. Il a adopté la proposition du maire tendante à être autorisé à faire un emprunt de 200,000 francs pour pourvoir aux dépenses de cet établissement.

Cet emprunt, vu les charges qui pèsent encore sur la ville par suite d'autres emprunts autorisés par les lois des 21 juillet 1824 et 29 mai 1827, pour la construction d'une église paroissiale, ne pourra commencer à être remboursé qu'à compter de 1844; mais l'administration locale se présente pour faire face à l'intérêt de ce nouvel emprunt et à l'entretien comme au service de la pompe à feu, avec des soumissions montant à plus de 20,000 francs par an pour les concessions particulières demandées par un grand nombre de propriétaires. Le remboursement de l'emprunt, commençant en 1844, serait effectué en six ans. Le budget de la ville de Saint-Germain s'élève, en recettes ordinaires, à 147,735^{f} 72^{c}

En dépenses ordinaires, à..... 86,998. 33.

Lors donc que les dettes actuelles seront éteintes, on aura, pour satisfaire au nouvel emprunt, un excédant de recette sur les dépenses de. 60,737. 39.

SECOND PROJET.

Emprunt de la ville d'Arles, Bouches-du-Rhône.

La ville d'Arles, dont la population est de plus de dix-neuf mille ames, après avoir, dans le cours de plusieurs années, fait élever ou restaurer les établissemens les plus utiles et assuré leur entier paiement, se trouve encore les moyens de satisfaire à son goût pour les arts comme au souvenir de son ancienne splendeur.

Elle a voté un emprunt de 50,000 francs pour la construction d'une salle de spectacle, et se propose de le rembourser en neuf ou dix ans.

Son budget de 1828 s'élève, en recettes ordinaires, à..... 192,923^{f} 00^{c}

En dépenses ordinaires, à..... 164,788. 50.

Ce qui laisse un excédant de... 28,135. 00.

sur lequel on peut affecter, sans inconvénient, le remboursement successif de l'emprunt tel qu'il est proposé.

TROISIÈME PROJET.

Emprunt de la ville de Poitiers.

La ville de Poitiers, dans le desir de conserver un établissement militaire important, s'est engagée, vis-à-vis le ministère de la guerre, à rétablir le quartier de cavalerie situé dans son enceinte, et dont la propriété lui avait été dévolue en vertu du décret du 23 avril 1810.

Une loi du 21 juillet 1824 a autorisé cette ville

à emprunter 300,000 francs pour subvenir aux dépenses d'amélioration et d'agrandissement du quartier de cavalerie, et le mettre en état de recevoir un régiment au complet.

Les travaux commencés en 1825 ont été terminés en 1828; mais leur dépense, au lieu de s'arrêter à 300,000 francs, dépasse 600,000 francs.

Déjà une ordonnance du Roi, rendue aux termes de l'article 43 de la loi du 15 mai 1818, a autorisé un supplément d'emprunt de 45,000; mais il résulte de l'état des paiemens faits jusqu'à présent, que la ville redoit encore à l'entrepreneur 234,000 francs. Et comme elle est sans ressource pour satisfaire tant à ce déficit qu'à quelques dépenses pour travaux indispensables, elle demande à être autorisée à faire un nouvel emprunt de 250,000 francs à l'intérêt de 5 p. 0/0.

Si les revenus ordinaires qu'offre le budget de la ville se maintiennent, cet emprunt, ainsi que ceux qu'elle a précédemment contractés, seraient remboursés en 1845. Ces revenus sont de 184,236 fr.

QUATRIÈME PROJET.

Imposition du département des Côtes-du-Nord.

Un nouvel hôtel de préfecture était devenu nécessaire pour le chef-lieu du département des Côtes-du-Nord. Le conseil général de ce département l'a reconnu en 1828 et en a voté la construction; l'adjudication en a été consentie pour 146,768 francs, y compris 13,342 francs pour cas imprévus, à

la charge par l'entrepreneur d'avoir effectué tous les travaux au 1.er janvier 1830.

On avait cru pouvoir suffire à cette dépense à l'aide des fonds ordinaires du département; mais ces fonds n'ayant laissé de disponible, en 1828, que 37,666 francs qui ont servi d'à-compte à l'entrepreneur, on a senti qu'on ne pourrait, sans mettre en souffrance les autres parties du service, affecter aux dépenses de construction de la préfecture la totalité des fonds ordinaires départementaux, et l'on a été amené à proposer une imposition extraordinaire de cinq centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière de 1829. Cette imposition produira 96,278 francs, lesquels, réunis aux 37,666 francs déjà acquittés, formeront le total de l'adjudication moins les 13,342 francs pour cas imprévus.

Le Gouvernement, dans la vue de ménager l'intérêt des contribuables, a proposé de reporter à 1830 l'imposition desdits cinq centimes, parce que la clôture des rôles de 1829, qui sont en recouvrement, nécessiterait la confection de rôles spéciaux qui entraîneraient à une dépense d'au moins 11,000.f tandis qu'en différant jusqu'à la publication du rôle général de 1830, on pourra y faire comprendre sans frais la répartition desdits cinq centimes. Le restant libre des fonds ordinaires de 1829, satisfera et au-delà, à l'intérêt que pourrait réclamer l'entrepreneur en raison du retard qu'il éprouvera dans ses paiemens en 1830.

Vous voyez, nobles Pairs, les causes qui ont nécessité les demandes en autorisation d'emprunt et

d'imposition, faites par les villes de Saint-Germain-en-Laye, Arles et Poitiers, et par le conseil général du département des Côtes-du-Nord.

Votre Commission a pensé que l'accomplissement de ces demandes ne saurait être différé sans en compromettre l'avantage ou l'utilité. Elle n'a trouvé aucun motif de s'élever contre les projets de loi qui vous sont soumis, et elle a l'honneur de vous en proposer l'adoption. Toutefois, elle croit devoir soumettre à vos Seigneuries deux observations qu'elle a faites dans le cours de son examen. L'une est relative à l'emprunt de la ville de Saint-Germain. Cet emprunt, aux termes du projet, ne commencera à être remboursé qu'à partir de 1844, et jusqu'à cette époque, ce qui fait plus de 14 ans, on en paiera l'intérêt à 5 p. 0/0. Est-il sans inconvénient d'affecter longtemps à l'avance les revenus d'une ville? Ne peut-il survenir tel événement qui réclame impérieusement des dépenses plus utiles que celles qui ont été arrêtées d'avance et qui privent de la disposition de toute ressource. D'ailleurs, par un remboursement éloigné, le capital d'un emprunt est bientôt accru de plus de moitié.

La seconde observation est relative à l'emprunt de la ville de Poitiers, qui offre les mêmes désavantages que celui de Saint-Germain par la longueur de son remboursement. On a de la peine à s'expliquer comment une dépense appréciée à 300,000 fr. en 1824, s'est trouvée de plus de 600,000 francs en 1828. Il faut que les devis aient été faits avec bien de la précipitation, ou que le conseil municipal ait cédé à un desir peu réfléchi de conserver un éta-

blissement qui, tout important qu'il était pour la ville, ne l'était peut-être pas assez pour compromettre ses intérêts d'une manière si forte. Le Gouvernement ne devrait-il pas, lorsqu'il s'agit d'établissemens de cette nature, éclairer les villes qui les demandent, sur tous les accroissemens possibles de dépenses, avant de les laisser s'engager ?

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 avril 1829.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Duc DE CRILLON, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen des projets de loi tendant à autoriser les départemens du Cher, de l'Isère, de la Mayenne, de la Seine-inférieure, et de Tarn-et-Garonne, à s'imposer extraordinairement pour les travaux de leurs routes départementales.

MESSIEURS,

Chargé par votre Commission spéciale de vous faire le rapport sur les cinq projets de loi tendant à autoriser les départemens du Cher, de l'Isère, de la Mayenne, de la Seine-Inférieure et de Tarn-et-Garonne, à s'imposer extraordinairement pour les travaux de leurs routes départementales, je vais avoir l'honneur d'expliquer à vos Seigneuries les

(*) Cette Commission était composée de MM. le marquis DE BAILLY, le comte DE BONNEVAL, le duc DE CRILLON, le marquis DE GOURGUES et le marquis DE MONTEYNARD.

motifs qui ont déterminé votre Commission à adopter les projets de loi ci-dessus : il me suffira, à cet effet, d'entrer fort succinctement dans quelques détails.

Votre Commission, pénétrée de l'immense intérêt pour le bien-être et la prospérité du pays, qui chaque jour font de nouveaux progrès sous le règne heureux de Charles X, de faciliter tous les moyens de relations entre les divers départemens de la France, en consolidant les routes qui les lient entre eux et les multipliant de plus en plus, à mesure que les besoins du commerce intérieur le requièrent, est mue par l'idée que l'état des routes qui sillonnent le royaume dans tous les sens est loin cependant d'être satisfaisant, et de répondre aux nécessités du pays : le temps approche où le Gouvernement sera contraint de résoudre une grande question qui se présente, celle de statuer comment pourvoir à l'énormité des fonds qu'il sera devenu urgent d'appliquer à la reconstruction des routes détériorées, l'achèvement de celles commencées et le percement des nouvelles. Sans anticiper sur l'examen de cette matière, qui attire depuis long-temps l'attention des économistes, et dont les Ministres du Roi s'occupent spécialement dans ce moment, votre Commission a pensé qu'on ne pouvait trop encourager l'élan que montrent les départemens, en venant d'eux-mêmes offrir, dans leur propre intérêt, de concourir à une partie de ces dépenses.

1.er PROJET. — Le Cher.

D'après le rapport de M. l'ingénieur en chef du dé-

partement du Cher, sept routes traversent ce département sur un développement de 210,000 mètres, dont 70,150 mètres seulement sont exécutés. Les 139,857 mètres restant exigeront, pour leur entier achèvement, 887,700 francs : l'entretien total de ces routes coûtera 81,400 francs. Le conseil général, dans sa séance du 12 septembre 1828, après avoir exprimé ses regrets de n'avoir pas vu donner de suite au vœu qu'il avait manifesté, dans sa session précédente, d'être autorisé à s'imposer extraordinairement pour presser l'achèvement de ses routes, le renouvelle cette fois, et demande à être autorisé à s'imposer extraordinairement pendant six années, à partir du 1.er janvier 1829, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux travaux de ses routes départementales : c'est en ces mêmes termes que s'exprime le projet de loi soumis à la délibération de vos Seigneuries.

2.e PROJET. — L'ISÈRE.

La route royale n.° 75, de Châlons-sur-Saone à Grenoble, se prolonge de cette dernière ville jusqu'à Sisteron, par un chemin difficile qui franchit, non sans dangers et fatigues excessives pour les voyageurs, les montagnes élevées de l'Isère et des Hautes-Alpes. Le chemin, sujet d'ailleurs à de grands entretiens, à raison des éboulemens continuels qui se reproduisent fréquemment, est bordé de précipices et enseveli sous les neiges pendant trois mois de l'année ; depuis Sisteron jusqu'à Marseille il devient bon et facile. On conçoit de quelle

importance il serait, pour le commerce, d'établir une communication plus directe et commode entre la Provence, le Dauphiné, la Savoie et la Suisse ; c'est le résultat qu'on obtiendra au moyen d'une nouvelle route royale de troisième classe, de Grenoble à Sisteron, traversant les départemens de l'Isère, la Drôme et les Hautes-Alpes, en passant par la ville de Serres. Cette route aura l'avantage d'être plus courte de trois lieues que l'ancienne, en évitant d'ailleurs les montagnes ; ses pentes les plus rapides n'excéderont pas quatre centimètres par mètre, tandis qu'elles sont de dix centimètres sur la route actuelle. Tels sont les puissans motifs qui ont déterminé le conseil général de l'Isère, dans sa session de 1827, à voter un emprunt de 600,000 fr., dont moitié applicable exclusivement à la route de la Croix-Haute de Grenoble à Sisteron, dans le cas où le Gouvernement classerait cette route au nombre de celles royales, et se chargerait de son parachèvement sur les territoires des départemens de la Drôme et des Hautes-Alpes; les 300,000 restant devant être affectés à la construction de toutes ses autres routes départementales. La loi du 1.er juin 1828 a autorisé le département à s'imposer cette dernière somme. Une ordonnance royale du 11 juin, même année, accueillant le vœu du conseil général, a classé la route de Grenoble à Marseille par Sisteron, au rang de celles royales de troisième classe, mais réclamant en même temps les 300,000 francs offerts par le département pour le parachèvement de cette route sur son territoire. C'est pour y subvenir que le conseil général a demandé,

dans sa séance du 7 septembre 1828, à être autorisé à contracter un emprunt de la somme de 300,000 francs, à l'intérêt du taux légal, avec publicité et concurrence, et remboursable dans dix ans. En conséquence, le projet de loi autorise le département à s'imposer pendant dix ans 1 cent. additionnel, au principal des quatre contributions directes, pour servir l'intérêt dudit emprunt et pourvoir à son remboursement; le centime additionnel remplacera d'ailleurs l'un des 5 centimes facultatifs dont la loi permet l'imposition au département, et dont il compte restreindre le nombre à 4 pendant le cours de ces dix années. Indépendamment du produit de ce centime extraordinaire, le conseil général se réserve la faculté d'y ajouter la portion du produit des 4 centimes facultatifs qui ne sera pas jugée nécessaire aux besoins ordinaires du département: c'est ainsi que le conseil général remplira facilement son engagement, sans surcharger le département.

3.e PROJET. — La Mayenne.

Le département de la Mayenne est loin malheureusement d'offrir des ressources au niveau de ses besoins: ses routes sont dans l'état le plus affligeant; il est, à cet égard, resté très en arrière de ses voisins. Si l'on remonte à la cause, on la trouve dans des considérations politiques: il fut un temps où ce département était le théâtre des guerres civiles; ses habitans armés et sur la défensive, trouvaient alors leur sûreté plutôt en rompant leurs communications qu'en les facilitant; mais depuis

qu'ils ont vu les Bourbons remontés sur le trône de leurs pères, satisfaits, et désormais sans inquiétude, ils éprouvent le besoin d'ouvrir leurs retraites inaccessibles et d'établir de nouvelles communications : le conseil général, convaincu de la nécessité de porter remède à cet état d'isolement, est parvenu à susciter parmi les habitans de la Mayenne un élan qui ne peut manquer d'avoir d'heureux résultats. Suivant le rapport de M. l'ingénieur en chef du département à M. le directeur général des ponts et chaussées, sur onze routes départementales qui coupent son territoire, deux seulement sont entièrement ouvertes; sur les neuf autres, deux seulement sont ouvertes et en partie confectionnées, les sept restantes ne sont ouvertes qu'en partie, lesquelles ne sont pas même totalement confectionnées : la somme estimée rigoureusement pour achever toutes ces routes, s'élève à 1,371,229 fr. Les 4 cent. additionnels au principal des quatre contributions directes, que le conseil général a demandé à être autorisé de s'imposer extraordinairement pendant trois années, à partir de 1829, pour en affecter le produit à ses routes départementales, produiront 216,048 fr. La somme prélevée sur les centimes facultatifs que le conseil général peut y ajouter pendant trois ans n'élèvera cette somme qu'à 300,048 fr., bien éloignée de celle nécessaire, puisqu'il manquera encore 1,071,181 fr. pour faire face à la dépense totale. Il sera donc de toute nécessité, en 1832, de prolonger pendant onze ans le vote des 4 centimes, si le département ne préfère pas emprunter cette somme de 1,071,181 fr.

Le projet de loi accorde l'autorisation, demandée par le département, de s'imposer pendant trois ans les 4 centimes au principal des quatre contributions directes.

IV.e PROJET. — Seine-inférieure.

La fertilité du sol et l'activité d'une industrie poussée à un haut degré, ont rendu le département de la Seine-inférieure un des plus riches du royaume : il est traversé par quatorze routes sur un développement de quatre-vingt-sept lieues, d'après le procès-verbal des séances du conseil général, rédigé avec un talent tout particulier : les travaux de toute nature qui restent à faire sur les routes classées, s'élèvent à *1,232,499 fr.* Les dépenses nécessaires pour l'ouverture des cinq routes, dont le conseil général a demandé le classement dans la session de 1827, s'élèveraient à *1,833,456 fr.*, à quoi il faut ajouter, pour l'ouverture d'une sixième route projetée, du Bourgdun à Pavilly, la somme de *448,000 fr.*; total *3,513,955 fr.* Ce chiffre ne correspond pas entièrement avec celui présenté par M. le préfet dans son rapport à M. le directeur général des ponts et chaussées, lequel est porté à *3,858,424 fr.* Cette différence tient à ce que l'évaluation par M. l'ingénieur en chef du département de la dépense de la sixième route, montant à *448,000 fr.*, mentionnés ci-dessus dans le procès-verbal du conseil général, a été presque doublée, après une étude plus approfondie, et calculée à *712,000 fr.* Pour faire face à cette dépense, le conseil général y a affecté pendant cinq ans le produit de 3 centimes additionnels au princi-

pal des quatre contributions directes. Le budget des centimes facultatifs, se trouvant dégrevé de diverses dépenses extraordinaires, permet de disposer en outre chaque année d'une somme de *150,000 fr.* pour les travaux des routes ; ces ressources produiront au bout de cinq ans *1,850,161 fr.* : le déficit sera donc de *2,008,262 fr.* On espère qu'il sera en partie couvert par les subventions que l'on obtiendra des communes intéressées, qui toutes rivalisent de zèle et se soumettent volontairement à des sacrifices momentanés, dont elles savent qu'elles seront amplement dédommagées par la suite : on a lieu d'espérer aussi que les propriétaires renonceront pour la plupart aux indemnités que la loi leur accorde en dédommagement de la cession de leur terrain, à l'occasion du percement de routes nouvelles.

Le conseil général, qui s'est toujours montré très-disposé à contribuer à la confection des routes sur son territoire, annonce son intention de faire de nouveaux efforts lorsque le cas l'exigera. Il est d'ailleurs à observer que les 3 centimes votés pour l'achèvement du cadastre cesseront d'avoir cette destination à partir de 1830, l'opération étant terminée à cette époque; de sorte que l'affectation des 3 centimes accordés par le projet de loi ne sera, pour ainsi dire, qu'une espèce de prolongation de ceux employés jusqu'ici au cadastre, qui n'occasionnera pas une nouvelle charge aux contribuables.

Le conseil général indique, pour l'avenir, une ressource qu'il juge pouvoir être employée efficacement dans certaines localités, c'est-à-dire un droit de péage, non pas établi lors de la création

d'une route, mais seulement pour son entretien, lorsqu'elle est confectionnée.

Ici se présente une importante question, que votre Commission n'a pas cru être appelée à décider, ni même à soulever : elle appartient à la tâche dont s'est chargée une Commission spéciale, et dont le savant et habile rapporteur a déjà publié un travail du plus haut intérêt.

Votre Commission est d'avis d'adopter le projet de loi qui accorde au département de la Seine-inférieure, d'après la demande de son conseil général, de s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au confectionnement et à l'achèvement de ses routes.

V.e PROJET. — TARN-ET-GARONNE.

Ce département est traversé par seize routes, mais la plupart sont dans un tel délabrement que le conseil général, dans sa session de 1828, déclare que, parmi les routes classées, plusieurs sont dans un état de viabilité pire que si elles fussent restées chemins vicinaux, puisque alors elles eussent reçu au moins quelque amélioration de la part des communes, tandis qu'elles ont été abandonnées; il faudrait donc employer des sommes considérables pour réparer et achever ces routes.

Le conseil général, sentant l'insuffisance des ressources qui ne laissent à sa disposition qu'un fonds de 115,000 fr., à appliquer, chaque année, à

ses routes, tandis qu'elles réclameraient 951,000 fr., pour leur achèvement, et néanmoins l'indispensabilité de porter remède à un état de choses qui ne tend qu'à empirer, a pensé que le seul moyen qu'il eût à employer était de voter, pour cinq ans, une imposition extraordinaire de 2 centimes au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, dont le produit sera exclusivement affecté à la réparation et à l'achèvement de ses routes, sans préjudice des fonds que les autres ressources du département permettraient d'y ajouter. Tel est le but que remplit le projet de loi soumis à votre discussion.

Votre Commission, à l'unanimité, est d'avis d'adopter les cinq projets de loi dont j'ai eu l'honneur d'entretenir vos Seigneuries.

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSION DE 1829.

N° 37.

Séance du 4 avril 1829.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le duc DE PRASLIN, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen des Projets de loi tendant à modifier les limites de plusieurs départemens et arrondissemens.

MESSIEURS,

Votre Commission, après avoir examiné avec soin chacun des trois projets de loi qui modifient les limites de plusieurs départemens et arrondissemens, et les avis des différens conseils municipaux des communes intéressées et de toutes les autorités administratives, a reconnu, à l'unanimité, l'utilité et l'avantage des changemens proposés.

Ils rétabliraient les limites naturelles et feraient disparaître les enclaves, qui, non-seulement entravent l'administration, mais rompent, pour ainsi dire, les liens de famille, de communauté d'intérêt,

(*) Cette Commission était composée de MM. le comte DE CHASTELLUX, le duc DE DAMAS, le comte D'HUNOLSTEIN, le comte D'IMÉCOURT et le duc DE PRASLIN.

et en rendent les habitans étrangers aux communes et même aux arrondissemens et aux départemens dont ils relevaient.

Votre Commission, tout en reconnaissant l'utilité de ces changemens de limites, a vu avec regret qu'aucun des conseils d'arrondissement ni de département n'avait été consulté, à l'exception du seul conseil d'arrondissement de Réthel; elle en a été d'autant plus surprise que M. le Ministre de la justice en avait déjà fait l'observation en décembre 1827, et que, depuis, on n'a pris l'avis d'aucun des conseils généraux, dont les membres, par leur position et leurs connaissances locales, peuvent généralement apprécier plus facilement que les Ministres, les avantages et les inconvéniens de pareils changemens.

Votre Commission regrette particulièrement qu'on n'ait pas pris l'avis du conseil général des Ardennes, qui était le meilleur juge naturel de cette question, n'ayant aucun intérêt personnel dans le changement proposé, puisqu'il s'agissait de distraire une commune d'un arrondissement, pour la réunir à un autre arrondissement du même département.

Votre Commission a l'honneur de vous faire observer aussi, que le troisième projet de loi n'indique pas à quelle commune devra être réuni le territoire distrait d'un autre arrondissement, comme on l'avait fixé dans les deux autres projets de loi; l'exposé des motifs parle, il est vrai, de la réunion de la commune de la Péreuse avec celle de Launois (1). Ce-

---

(1) Et non pas Harnois comme cela est imprimé par erreur.

pendant tout le projet de loi n'est basé que sur la convenance de la réunion de la commune de la Péreuse à celle de Launois.

Il a été répondu à l'observation que votre Commission en a faite, que l'administration ayant le pouvoir d'opérer la réunion de diverses communes ou de portions de leur territoire lorsqu'elle avait lieu dans le même arrondissement, on n'avait pas cru devoir indiquer la commune à laquelle devait être réunie celle de la Péreuse. Dans les deux autres projets de loi, on a cependant déterminé ces communes.

Votre Commission, n'étant pas chargée de s'occuper d'une question aussi importante que la recherche de la limite du pouvoir des diverses autorités, croit devoir cependant appeler sur ce sujet l'attention de vos Seigneuries au moment où elles vont incessamment concourir à fixer les attributions des conseils d'arrondissement et de département.

Organe de votre Commission, je vais avoir l'honneur de vous présenter le résultat de son examen sur chacun des trois projets de loi, en suivant l'ordre dans lequel ils vous ont été présentés.

NIÈVRE. — YONNE.

Ce premier projet de loi a pour objet l'échange réciproque de plusieurs enclaves comprises dans les départemens de la Nièvre et de l'Yonne.

La commune de Quarré-les-Tombes, arrondissement d'Avallon, département de l'Yonne, administre 1.° le hameau dit *des Champs de Bour-*

noux (1), dont la population est de 39 habitans et la superficie de 40 hectares; 2.° le bois de *la Breuille* (2), appartenant au Gouvernement, de 660 hectares, le tout situé entre la commune de Saint-Agnan et celle de Dhun-les-Places (3), arrondissement de Clamecy.

Ces deux dernières communes du département de la Nièvre, administrent aussi deux portions de territoire formant enclave dans la commune de Quarré-les-Tombes, savoir: le climat des Vallats, d'une superficie de 20 hectares, dépendant de Saint-Agnan, et *le climat de Vannay,* limité par la rivière de Cure, de la contenance de 40 hectares, dépendant de Dhun-les-Places.

Ce projet de loi, par le premier article, réunirait au département de la Nièvre le hameau dit *des Champs de Bournoux* et le bois de *la Breuille,* actuellement du département de l'Yonne; et, par le second article, céderait en échange à celui-ci les climats des *Vallats* et celui de *Vannay,* qui font aujourd'hui partie du département de la Nièvre.

A la vérité la commune de Quarré-les-Tombes perd une assez grande étendue de territoire (six cent quarante hectares); mais comme il consiste en grande partie dans une forêt royale, il ne peut en résulter de dommage pécunier et réel pour cette commune. En effet, sur 334 fr. de revenu, elle ne perdra que

---

(1) Et non pas Champs-Bernoux.
(2) Et non pas Brouille.
(3) Et non pas Hum-les-Places.

17 fr. 4 cent., et que trente-neuf habitans sur mille neuf cent dix-huit.

La commune de Saint-Agnan s'accroîtra de vingt hectares, de trente-neuf habitans, de 9 fr. 68 cent. de revenu, et la commune de Dhun-les-Places de six cent vingt hectares et de 7 fr. 36 cent. de revenu.

L'utilité de ces échanges, qui font disparaître les enclaves et rapprochent les habitans des autorités administratives et judiciaires, ne peut être contestée; aussi tous les conseils municipaux des diverses communes intéressées, toutes les autorités administratives consultées ont été unanimes pour demander ces échanges.

Votre Commission a été unanimement d'avis d'adopter ce premier projet de loi.

MOSELLE. — BAS-RHIN.

Ce second projet de loi a pour objet de distraire du département du Bas-Rhin une portion de territoire administrée par la commune de Diemeringen, et qui forme enclave dans la commune de Rahling (1), département de la Moselle, par la réunion à ce dernier département.

Cette enclave de cent soixante-quinze hectares, renfermant vingt-et-un habitans, ne fera perdre à la commune de Diemeringen que 11 à 12 fr. sur ses revenus s'élevant à 1485 fr. Son territoire est de mille trois cent trente-huit hectares.

Un inconvénient si léger ne peut balancer l'a-

(1) Et non pas Rehling.

vantage de faire disparaître les enclaves, et de rapprocher les autorités administratives et judiciaires.

Les préfets des deux départemens, les deux sous-préfets, l'autorité judiciaire, les directeurs des contributions et du cadastre, le conseil municipal de Rabling, sont tous d'avis de la réunion. Le seul conseil municipal de Diemeringen s'y oppose, et donne pour motif la perte d'un revenu communal de 11 à 12 francs, et la perte des droits d'usage.

Cette seconde objection devient sans objet, puisque le second paragraphe de l'article unique de la loi réserve exclusivement ces droits à la commune de Diemeringen. La première est fondée sur un trop faible intérêt pour être prise en considération.

Mais votre Commission a pensé que la loi aurait dû décrire et désigner le territoire composant l'enclave, en rédigeant ainsi cet article unique: « la « portion de territoire composée, 1.° de deux fermes « dites *de Neumast*, 2.° d'un bois royal dit *Kol-* « *kopp*, 3.° d'une ancienne forge dite *le Hamert*, » 4.° des terres et prés qui environnent cette habi- « tation, formant un total de cent soixante-cinq hec- « tares, est distraite, &c. » Le surplus, comme dans le projet de loi.

Si vos Seigneuries n'adoptent pas cet amendement, votre Commission pense qu'il serait du moins indispensable que le plan soit annexé à la loi, et revêtu des formalités légales.

En conséquence votre Commission est unanimement d'avis de vous proposer l'amendement ci-dessus, et d'adopter ce projet de loi ainsi amendé.

ARDENNES.

Le troisième projet de loi n'a plus pour but un changement de délimitation de département, mais seulement de distraire une commune de l'arrondissement de Réthel, pour la réunir à celui de Mézières.

Cette réunion, qui ne pouvait avoir lieu que par une loi, a fait hésiter long-temps l'administration à présenter celle qui vous est soumise, et ce n'est qu'après avoir tenté tous les moyens de réunir la commune de la Péreuse à celle limitrophe de l'arrondissement de Réthel, qu'elle s'est décidée à vous proposer sa réunion à celle de Launois, située dans l'arrondissement de Mézières; réunion commandée, en effet, par les motifs les plus puissans: nécessité, convenance, vœux unanimes de tous les habitans.

Nécessité. La commune de la Péreuse, située à l'extrémité de l'arrondissement de Réthel, ne possédait ni église, ni cimetière. Sa population de 154 habitans, un territoire trop exigu de 146 hectares, et de 22 francs de revenu, insuffisans pour les dépenses les plus indispensables d'une administration particulière, nécessite sa réunion à une autre commune.

Convenance. Située à l'extrémité de l'arrondissement de Réthel, dont elle est séparée par une chaîne de montagnes appelées *les Crêtes;* la différence de sol, différence qui entraîne celle de la culture et influe si souvent sur les mœurs, tout

semblait repousser cette commune hors de l'arrondissement de Réthel. Ses relations de tout genre avec celle de Launois, dont les habitans possèdent une grande partie de son territoire; la proximité des maisons de ces deux communes (elles ne sont qu'à 100 mètres de distance), l'église, le cimetière, l'école, les foires, les marchés de la commune de Launois, qui sont les siens, l'avaient, pour ainsi dire, unie à cette commune depuis long-temps.

Vœux réciproques de tous les habitans. Le conseil municipal de la commune de la Péreuse a demandé unanimement sa réunion à celle de Launois, dont le conseil municipal a exprimé le même desir.

Le conseil d'arrondissement avait, dans quatre sessions, proposé la réunion de la Péreuse à une commune voisine; son conseil municipal, ainsi que celui de la commune de Viel-Saint-Remi, arrondissement de Réthel, à laquelle l'autorité administrative voulait réunir celle de la Péreuse, avait unanimement repoussé la proposition de cette réunion.

Les autorités administratives et judiciaires ont toutes exprimé le vœu que ces deux communes fussent réunies.

Votre Commission regrette que les deux conseils d'arrondissement, et surtout le conseil général, qui ne pouvait avoir d'intérêt qu'à l'avantage réciproque des communes du département, n'aient pas été appelés à donner leur avis sur cette réunion, dont les avantages semblent incontestables.

Votre Commission a été unanimement d'avis de vous proposer d'insérer dans le projet de loi le nom

de la commune de Launois, et de rédiger ainsi cet article unique :

« La commune de la Péreuse est distraite de « l'arrondissement de Rhétel, département des Ar- « dennes, et réunie à celle de Launois, arrondis- « sement de Mézières, même département. »

Elle vous propose l'acceptation de ce troisième projet de loi, ainsi amendé.

PROJETS DE LOI.

SECOND PROJET.

PROJET DE LOI
PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

ARTICLE UNIQUE.

La portion de territoire circonscrite par un liseré orange sur le plan annexé est distraite de la commune de Diemeringen, arrondissement de Saverne, département du Bas-Rhin, et réunie à la commune de Rahling, arrondissement de Sarguemine, département de la Moselle, où elle sera exclusivement imposée à l'avenir.

La disposition précédente aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être réciproquement acquis.

SECOND PROJET.

AMENDEMENS
PROPOSÉS PAR LA COMMISSION.

ART. UNIQUE.

La portion de territoire composée 1° de deux fermes dites de Neumatt; 2° d'un bois royal dit Kolkopp; 8° d'une ancienne forge dite le Hamert; 4° des terres et prés qui environnent cette habitation, formant un total de cent soixante cinq hectares, est distraite, &c.

Le surplus comme dans le projet de loi.

TROISIÈME PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

La commune de la Péreuse est distraite de l'arrondissement de Rhétel, département des Ardennes, et réunie à l'arrondissement de Mézières, même département.

TROISIÈME PROJET.

ART. UNIQUE.

La commune de la Péreuse est distraite de l'arrondissement de Rhétel, département des Ardennes, et réunie à celle de Launois, arrondissement de Mézières, même département.

IMPRESSIONS
N.° 38.
—
1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 avril 1829.

RAPPORT

FAIT au nom du Comité des pétitions par M. le Comte MOLÉ, l'un des membres de ce Comité, sur les pétitions adressées à la Chambre par des Propriétaires de vignobles.

MESSIEURS,

Les propriétaires des vignobles du midi de la France vous avaient adressé, l'an dernier, le tableau de leur souffrance; cette année, ils tournent encore leurs regards vers cette noble Chambre, et avec eux tous les propriétaires de vignes de l'Est, de l'Ouest, de toutes les parties du royaume où la vigne se cultive, qui, partageant la même détresse, invoquent les mêmes secours.

L'objet de tant de réclamations est trop grave pour ne pas vous présenter une courte analyse de chaque pétition. Cette analyse servira, d'ailleurs,

à motiver l'avis de votre Comité, et justifiera les réflexions qui l'accompagnent.

N.° 47. Dix-neuf mille quatre cent quarante-huit propriétaires du département de la Gironde, dont sept mille neuf cent quatre-vingt-quinze résidant à Bordeaux, renouvellent leur plainte contre l'impôt des boissons; toutefois ils accusent aussi de leurs maux le système prohibitif de nos douanes, et attendent avec impatience le résultat de l'enquête commerciale qui se poursuit devant la Commission présidée par M. le Ministre du commerce. Ces propriétaires affirment que leur situation est encore aggravée depuis l'année dernière. Ils portaient alors à six cent mille les tonneaux amoncelés dans leurs celliers, et ils les portent aujourd'hui à sept cent mille. Ils estiment que la différence des importations et des exportations présente une perte annuelle de quarante millions pour le département de la Gironde.

N.° 44. Une autre pétition de trois cent douze entrepositaires débitans de vins de la commune de Bordeaux, demande l'entière suppression des droits sur les boissons. Sans rien préjuger sur les faits dont ils se plaignent, votre Comité n'hésite pas à blâmer le langage des pétitionnaires, dont la violence s'écarte trop du respect qui est toujours dû aux lois.

N.° 63. Les propriétaires de vignes du département de Lot-et-Garonne, au nombre de sept cent soixante-six, réclament à la fois contre le système prohibitif de nos douanes, et les droits dont le commerce intérieur de nos vins est frappé.

N.° 48. Quatre mille cent un propriétaires de vignes des Basses-Pyrénées forment les mêmes réclamations et les mêmes plaintes.

N.° 73. Sept cent vingt propriétaires du Gard présentent une pétition semblable, et provoquent l'établissement d'un nouvel impôt qui, supporté par tous les produits agricoles et manufacturés, remplacerait l'impôt des boissons, et compenserait la diminution du tarif des douanes.

N.° 84. Une des pétitions les plus notables que la Chambre ait reçues sur cette matière, est celle qui lui est adressée par la commission établie à Toulouse, par les propriétaires de vignes du département de la Haute-Garonne. Les faits y sont exposés avec clarté, et les griefs avec une modération louable. Des tableaux à l'appui font connaître avec précision les frais de culture comparés aux produits. Comme ceux du Gard, les propriétaires de la Haute-Garonne voudraient qu'on répartit entre toutes les industries le fardeau qui pèse maintenant sur les vins.

N.° 49. Quatre-vingt-cinq propriétaires d'Avignon (Vaucluse) demandent l'abolition des droits réunis.

N.° 51. Dans le département des Bouches-du-Rhône, trois mille cent quinze propriétaires de vignes et négocians en vin s'élèvent contre les droits réunis et les tarifs des douanes. Ils expriment le vœu que des traités de commerce soient conclus avec toutes les Puissances qui consentiraient à une parfaite réciprocité.

N.° 90. Trois mille quatre-vingts propriétaires du

département du Gers demandent l'abolition de l'impôt des boissons au moyen d'un autre impôt que supporteraient tous les Français.

N.° 93. Cent cinq propriétaires ou négocians en vins de la ville de Brignoles, département du Var, sollicitent la suppression de l'impôt des boissons et la modification du système de douanes.

N.° 91. Une pétition, revêtue de plusieurs milliers de signatures des propriétaires de l'arrondissement de Villefranche, département du Rhône, complète la série des plaintes et des demandes adressées à la Chambre par nos contrées méridionales.

Mais, comme j'avais l'honneur de vous le dire en commençant, ce ne sont pas seulement les propriétaires du midi qui se plaignent cette année : les propriétaires des vins de Bourgogne et de Champagne forment les mêmes demandes que ceux des vins de Bordeaux, du Roussillon et du Rhône.

N.° 56. Trois cent quarante-six propriétaires de la Côte-d'Or font de leur situation le tableau le plus affligeant. Leur pétition, très-développée, mérite une attention particulière.

Ils s'attachent d'abord à démontrer les funestes conséquences de nos douanes, qui sacrifient, disent-ils, le sol à l'industrie, et les intérêts de cinq millions de Français aux propriétaires des Hauts-Fourneaux.

Ils représentent ensuite l'impôt sur les vins et eaux-de-vie comme contraire à l'égalité devant la loi, garantie par la Charte, comme onéreux par les frais énormes et inévitables de sa perception, et

comme vexatoire à cause des entraves qu'il apporte à la circulation, et des moyens nécessairement employés à son assiette et son recouvrement.

De là, les pétitionnaires n'hésitent pas à demander 1.° la modification de notre système de douanes auquel ils voudraient qu'on substituât des traités de commerce ou des arrangemens analogues au traité de 1786; 2.° la suppression des droits de circulation à l'intérieur; 3.° la réduction pour moitié des octrois à l'entrée des villes.

Une autre pétition, n.° 97, de trois mille trois cent cinquante-cinq propriétaires de vignes du même département, est dirigée particulièrement contre l'impôt dont le mouvement et la consommation des vins sont frappés. Tout en rendant justice aux efforts de l'administration pour rendre la perception plus régulière et plus facile, les pétitionnaires déclarent que l'abolition seule de l'impôt ferait cesser leurs souffrances, en les replaçant dans cette égale participation aux charges publiques garantie par la Charte à tous les Français.

Enfin, une pétition individuelle, n.° 86, est présentée par le sieur André Lataud, avocat à Dijon, qui demande l'abolition du droit de mouvement comme celui qui rapporte le moins au Trésor, et met le plus d'entraves au commerce.

Quant aux propriétaires de la Champagne, une pétition, n.° 92, des arrondissemens de Châlons et d'Épernay, suivie de cinq cent cinquante-deux signatures, et une pétition, n.° 61, de quarante propriétaires ou négocians en vins de la commune de Riceys, département de l'Aube, demandent

également la modification des tarifs et la suppression de l'impôt; et, dans l'Ouest, le sieur Vellu-chon-Destouches, n.° 83, tant en son nom qu'au nom des propriétaires de vignes du département de la Charente, n.° 85, cent vingt-quatre propriétaires du département de Loir-et-Cher, n.° 96. La commission choisie par les propriétaires de la Loire-inférieure réclament l'intervention de la Chambre pour obtenir du Gouvernement le remède à des maux qui s'aggravent chaque année davantage; et ce remède, comme tous les autres pétitionnaires, ils l'indiquent dans la modification du tarif et la suppression de l'impôt.

Un dernier mémoire a été présenté à la Chambre: il est signé de trente-deux propriétaires délégués pour la plupart auprès de la Commission d'enquête commerciale par les chambres de commerce de divers départemens; rédigé avec soin, et dirigé tout entier contre les impôts dont les boissons sont frappées, il vous a été distribué, Messieurs, et il a pu devenir déjà l'objet de vos réflexions.

Vous le voyez par cet exposé, que j'ai tâché de rendre exact tout en le faisant aussi sommaire, les propriétaires de vignes de tous les points du Royaume vous adressent les mêmes doléances. Six départemens seulement, l'année dernière, avaient sollicité votre intervention; dix-sept départemens, cette année, la réclament. Les souffrances des pétitionnaires ne sauraient être révoquées en doute; on ne pourrait en contester que la mesure. Mais ce qui est plus incertain, ce qui demande, cette année, comme l'année dernière, l'examen le plus sérieux et le plus impar-

tial, c'est la cause véritable du mal, et le remède qu'il convient d'y apporter. La Chambre l'avait ainsi pensé dans sa dernière session; elle n'a pas oublié la discussion approfondie à la suite de laquelle elle ordonna le renvoi des mêmes réclamations aux Ministres de l'intérieur, des finances, du commerce, des affaires étrangères, et le dépôt au bureau des renseignemens. En s'adressant à tant de Ministres à-la-fois, la Chambre marquait assez son desir que la question fût examinée sous toutes ses faces, et que le Gouvernement n'épargnât aucun moyen d'investigation pour savoir ce qu'il y avait de réel et de fondé dans des plaintes si unanimes et si constantes d'une branche importante de notre commerce et de notre industrie. Cependant, Messieurs, quel a été l'effet de ce renvoi? nous l'ignorons. A la vérité, une vaste enquête commerciale a été faite, à Paris, dans le sein d'une commission formée sur le rapport de M. le Ministre du commerce. On en aura, sans doute, tiré quelques lumières sur la question des fers dans son rapport avec celle des vins, et sur tout ce qui a trait au commerce extérieur; mais cette enquête n'a pas dû s'étendre à la question principale, celle de l'impôt qui frappe le mouvement et la consommation à l'intérieur. C'est sur cette question que votre comité n'hésite pas à penser que des enquêtes spéciales et locales n'auraient pas été superflues; lorsqu'il s'agit de supprimer ou de modifier une branche du revenu public, on ne saurait procéder avec trop de prudence. L'objet du contrôle annuel des Chambres sur l'ensemble des dépenses de l'État est de ne laisser subsister que celles qui

sont indispensables ou productives. Mais une fois ce but atteint, elles doivent maintenir soigneusement le revenu public au niveau des dépenses. Chaque genre d'impôt donne lieu nécessairement à des plaintes et à des réclamations de la part de ceux sur lesquels il pèse plus particulièrement. Avant de le supprimer ou de le modifier, le Gouvernement et les Chambres doivent demander ou ordonner l'examen des faits le plus approfondi. Le moyen qui se présente d'abord à l'esprit est celui des enquêtes. Mais pour qu'elles aient de la réalité, et mettent le Gouvernement en mesure, soit de faire droit aux plaintes, soit d'y répondre, ne conviendrait-il pas de les soustraire à ce principe de centralisation qui domine encore toute notre organisation administrative? Les faits ne se déplacent pas; pour les bien apprécier, il faut les interroger là où ils se trouvent. Il faut encore qu'ils soient recueillis, je ne dirai pas seulement par des hommes désintéressés, mais, autant que possible, par des esprits libres de toute préoccupation. C'est aider le Gouvernement, Messieurs, que de lui offrir le tribut de nos idées, pour atteindre un but qu'il ne poursuit pas avec moins de zèle et moins d'ardeur que nous.

Votre Comité a pensé qu'il ne pouvait vous proposer que de renouveler votre décision de l'année dernière, en renvoyant toutes les pétitions des propriétaires de vignes aux Ministres de l'intérieur, du commerce, des finances, des affaires étrangères, et le dépôt au bureau des renseignemens.

IPRESSION
N° 39.
—
1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 39.
—
1829.

Séance du 4 avril 1829.

OPINION

DE M. LE MARQUIS DE LALLY-TOLENDAL

SUR les Pétitions adressées à la Chambre par les propriétaires de vignobles.

NOBLES PAIRS,

Ne dois-je pas, avant tout, me justifier de prendre la parole après le rapport si sage et si lumineux que vous venez d'entendre? Que laisse-t-il à dire de plus pour le moment, et comment ses conclusions n'entraîneraient-elles pas tous les suffrages?

Mais ces mêmes conclusions ont trouvé quelques contradicteurs dans la session où elles ont été présentées pour la première fois à vos Seigneuries, et j'aimerais à les voir accueillies par l'unanimité imposante de cette noble Chambre: mais cette année plusieurs centaines de réclamans se sont adressés à moi pour déposer leurs pétitions sur ce bureau, où peut-être il serait desirable qu'aucune pétition n'arrivât qu'avec une

garantie de la même nature : mais l'année derniere plusieurs milliers de propriétaires du département de la Gironde et de la *Ville du* 12 *mars* m'avaient déjà requis, au nom de la généreuse hospitalité qu'ils ont exercée envers moi dans des temps calamiteux, d'attester ici l'excès de leur malheur, qui m'est connu, et d'y appuyer la réclamation de leurs droits, qui me sont sacrés. Tant que ces malheurs n'auront pas été effacés, tant que ces droits n'auront pas triomphé, on me pardonnera de croire que je leur dois autre chose qu'un vote silencieux.

Au moins n'ai-je plus à rentrer dans la discussion détaillée à laquelle je me suis livré l'année dernière, et dont la Chambre a daigné ordonner l'impression. Je n'ajouterai que peu de paroles, soit à l'exposé si puissant du noble rapporteur (*a*) qui m'a précédé à cette tribune, soit aux développemens non moins frappans, je n'en doute pas, que doit donner à ce rapport le noble ami, le propriétaire cultivateur et l'administrateur éclairé qui va bientôt prendre ma place (*b*).

Le plus court résumé, le tableau le plus vrai en même temps que le plus rapide, les calculs les plus irrécusables, la question la plus simple qu'il me sera sans doute permis d'adresser aux Ministres de Sa Majesté, et qui vient d'être répondue d'avance par la déclaration du noble Ministre des finances, voilà le cercle resserré des objets que j'ai à parcourir. Leur exposé sera aussi concis que leurs conséquences seront étendues ; et ils ne prendront à la Chambre que

---

(*a*) M. le comte Molé.
(*b*) M. le duc Decazes.

quelques minutes de son temps, dont personne ne connaît le prix plus que moi.

Vos Seigneuries n'ont pas oublié ce qui d'ailleurs vient de leur être rappelé par le noble rapporteur de notre commission, que l'année dernière douze mille cinq cent trois propriétaires de vignobles dans le département de la Gironde, auxquels étaient venus se joindre deux mille huit cent trente neuf propriétaires de la même catégorie, répandus dans divers autres départemens, implorèrent la haute protection de cette Chambre pour les retirer de l'abyme de détresse qui devenait plus profond chaque jour, et qui menaçait de les engloutir, eux et toutes leurs familles, si la justice royale et la toute-puissance législative ne se hâtaient de venir à leur secours.

Vivement affectée du tableau de leur infortune, qui passe toute croyance, justement alarmée de l'influence que tant de calamités locales pouvaient avoir sur la prospérité, sur la tranquillité publique, cette haute Chambre prononça le renvoi des pétitions, qui lui étaient présentées, aux quatre Ministres de l'intérieur, des finances, du commerce, et des affaires étrangères. Je regrettai alors qu'on ne leur eût pas adjoint le Ministre de la justice, ce chef suprême de la magistrature française, protecteur né de toutes les propriétés, qui, dans l'ancienne monarchie, par son titre seul présidait, sous le Roi, les Conseils du commerce et des finances, et par les idées de justice inhérentes à ses fonctions contre-balançait les exigences exorbitantes dont l'esprit de fiscalité parvient si difficilement à se garantir. J'ai pensé depuis qu'en matière aussi grave, et dont les conséquences affectent

l'État tout entier, le Conseil entier des Ministres ne pouvait pas ne pas se regarder comme solidaire, et ne pas mettre en commun ses délibérations, ses lumières, ses scrupules. Je ne renouvellerai donc pas la proposition sur laquelle j'insistai l'année dernière, d'adjoindre le Garde des sceaux de France aux quatre autres Ministres désignés pour faire droit aux pétitions qui nous avaient été adressées. Je tiens aujourd'hui ma proposition pour admise par le fait, et n'insisterai pas davantage sur ce point. Voici sur quoi j'insisterai.

Le premier des quatre Ministres désignés était présent l'année dernière à la discussion du Rapport qui précéda le renvoi prononcé par vos Seigneuries. Il avait entendu taxer d'*exagération* les plaintes lamentables des pétitionnaires, et la description de leurs angoisses, de leur détresse, même de leur *misère*, car beaucoup d'entre eux malheureusement étaient dans le cas d'employer ce mot cruel, pour donner une juste idée de leur situation. Il avait entendu quelques voix arguer légèrement, fiscalement, de la difficulté de secourir ses compatriotes souffrans, pour en conclure qu'il ne fallait pas même songer à ce qu'il était impossible d'exécuter. Il avait entendu un noble Vicomte (*a*), dont j'espère que nous n'aurons pas lieu aujourd'hui de trop regretter l'absence, déployer dans un de ses plus précieux discours ces trésors de justice, de science et de sensibilité, qu'ont amassés en lui toutes les dispositions de sa nature et tout le fruit de ses études. Il l'avait entendu établir invinciblement la vérité

(*a*) M. le vicomte Lainé.

et l'énormité des griefs dont se plaignait le midi de la France, en montrer les causes, en indiquer plusieurs remèdes, tous possibles et quelques uns faciles. Il m'avait entendu, après avoir rempli la tâche plus modeste qui me convenait, la terminer par cette espèce d'*ultimatum:* « Il est des maux certains, qui sont intolérables; si le remède est difficile, il n'est pas introuvable; il ne peut pas l'être: car ce qui est plus difficile, ce qui est plus impossible que tout, c'est de laisser tout le midi de la France souffrir et dépérir comme il souffre et dépérit aujourd'hui. La difficulté du remède ne peut prouver la nécessité du mal, mais l'énormité du mal prouve la nécessité du remède. IL FAUT que quelque chose soit fait incessamment et promis dès aujourd'hui. » Et le Ministre du Roi, qui avait entendu tout ce que je viens de rapporter, le Ministre de l'intérieur, M. le vicomte de Martignac, avec cette candeur, avec cette loyauté courageuse qui le caractérise, qui ne l'abandonnera jamais, et dont il a donné tout-à-l'heure une preuve éternellement mémorable, nous adressa ces paroles, que j'ai mises textuellement par écrit à mesure qu'elles sortaient de sa bouche, et dont j'ai pris acte devant lui et devant la Chambre; nos procès-verbaux en font foi: *Les maux sont trop réels. — Les souffrances ne sont pas exagérées.—Les plaintes sont justes et légitimes.*— IL FAUT *trouver un remède.*

Cet engagement sacré pris à la tribune de la Chambre des Pairs, le Ministre a fait consciencieusement tout ce qui était en lui pour le remplir, de concert avec ses nobles et honorables collégues. Des commissions ont été formées, des délégués ont été appelés de

toutes les parties du royaume, pour éclairer le Gouvernement sur les moyens les plus prompts et les plus sûrs d'arriver à *ce remède qu'il fallait trouver*. Le Gouvernement, dans sa juste et sage impartialité, a voulu entendre plaider contradictoirement devant lui les intérêts rivaux des différentes classes, soit de propriétaires, soit de manufacturiers. J'ai entendu les délégués des parties intéressées, ceux-là surtout qui m'avaient fait l'honneur de me recommander spécialement leurs droits, je les ai entendus se louer à l'envi de l'attention, du scrupule, de la condescendance avec lesquels leurs informations avaient été reçues, encouragées, même provoquées par les Ministres auxquels les pétitions avaient été renvoyées. Je les ai vus particulièrement satisfaits de M. le Ministre du commerce, de la part duquel on avait voulu leur faire craindre d'insurmontables préventions; et qui dans tous ses rapports avec les propriétaires de vignes et leurs délégués s'était, disaient-ils, montré fidèle à la déclaration solennelle qu'il avait faite dans la Chambre élective le 16 juillet 1828; déclaration qui leur paraissait, de tous les plaidoyers qu'on pourrait faire en leur faveur, le plus éloquent et le plus irrésistible (*a*).

Ainsi la cause est instruite aujourd'hui : il ne reste plus que le jugement à prononcer.

Attendu par beaucoup d'intéressés avec confiance, on doit concevoir qu'il le soit par tous avec une vive impatience, par quelques uns même avec un reste

---

(*a*) Voyez dans les Notes le texte de cette déclaration, n° 1.

d'irritation qu'enflammerait de nouveau le moindre délai. Si, comme on l'a dit,

Une nuit paraît longue à la douleur qui veille,

une année paraît bien autrement longue à ceux qui, depuis quatre années, souffrent d'une détresse croissante de mois en mois, de jour en jour; on peut, sans exagération, dire d'heure en heure.

Aujourd'hui voilà que des pétitions nominales, non plus de 15,402 propriétaires, mais de 30,222 (sans compter des départemens entiers, tels que la Haute-Garonne, la Charente, etc., qui ont réclamé par leurs commissaires) sollicitent à grands cris, et le jugement qui doit être rendu, et le *remède* qui leur a été promis du haut de cette tribune. Voilà que des mémoires partis non plus seulement du midi de la France, mais de la France entière, des Pyrénées comme de la Côte d'Or, de Vaucluse comme de Loire-et-Cher, de la Moselle comme de la Marne, du Var comme du Rhône, renouvellent ce cri d'une détresse universelle, portent au dernier degré d'évidence l'énormité des griefs sous lesquels succombent tous les propriétaires de vignobles, réfutent victorieusement les objections avec lesquelles leurs adversaires ont voulu étouffer jusqu'à leurs plaintes, nous présentent enfin *six millions de Français dont la fortune et l'existence tiennent à la culture de la vigne*. Que le remède à tous leurs maux soit difficile, je l'admets; mais le Ministre du Roi a dit: IL FAUT *le trouver*. Que parmi les moyens qu'ils ont imaginés pour être immédiatement et efficacement secourus, il y en ait d'*exagérés*, cela peut être; mais *leurs souffrances ne le sont pas*, a dit le Mi-

nistre du Roi! Que leurs plaintes soient quelquefois trop amères, cela est, cela ne peut pas ne pas être; mais *ces plaintes sont justes et légitimes*, a dit le Ministre du Roi : et si elles l'étaient l'année dernière, combien le sont-elles davantage aujourd'hui, qu'une année de plus d'angoisses et de détresse a été ajoutée à tant d'autres! car, on ne peut trop le répéter, d'année en année, de jour en jour, le poids des calamités s'aggrave et le nombre des malheureux se multiplie d'une manière effrayante. La grande propriété n'est encore que dans le découragement et le désespoir, ne sachant pas ce qu'elle deviendra; la petite propriété est tombée dans l'indigence, et souffre de la faim.

Dans ces circonstances un renvoi pur et simple des nouvelles pétitions au Gouvernement, comme celui que la Chambre a prononcé l'année dernière, ne pouvait plus satisfaire ni les infortunés qui périssent, ni les patrons de leur infortune, ni les défenseurs de leurs droits. J'étais entré ce matin dans la Chambre, honorant trop les Ministres de Sa Majesté, ayant une confiance trop ancienne et trop fondée dans leur caractère, pour ne pas croire que j'irais au-devant de leurs desirs, que je leur rendrais même l'hommage le plus digne d'eux, en les invitant à donner à la Chambre quelqu'aperçu de la résolution qu'ils avaient prise dans un cas si urgent. Sans prétendre à des détails anticipés, qu'il serait imprudent de vouloir agiter avec eux tant que leur délibération n'est pas consommée, je voulais leur demander franchement une réponse franche à cette seule question : « Les six millions de sujets du Roi qui sont en souf-« france par l'état déplorable de la culture des vignes,

« peuvent-ils espérer de recevoir dans la présente ses-
« sion au moins quelque consolation qui ne soit pas
« illusoire, au moins quelque soulagement qui soit
« sensible, enfin quelque heureux essai de ce traite-
« ment salutaire, de *ce remède* déjà tardif qu'*il faut*
« *trouver*, qui peut s'appliquer avec succès aux malades
« qui vivent encore, mais que bientôt il ne serait plus
« question d'administrer à ceux qui auraient cessé
« d'être? »

Le noble Ministre des finances a prévenu ma question. Il a relevé tous les courages, et adouci toutes les peines, en se complaisant à nous annoncer qu'un projet de loi efficacement secourable avait été ordonné par le Roi, et que, rédigé aussitôt par ses Ministres, déjà revêtu de son approbation et de sa signature royale, ce projet serait présenté à l'autre Chambre aussitôt que le permettraient les graves discussions dont elle s'occupe maintenant.

Clients et patrons n'ont plus autre chose à faire dans ce moment que de se reposer sur une annonce si consolante, que l'effet va suivre de si près. Il serait même superflu de renvoyer une seconde fois aux Ministres une affaire dont ils se sont religieusement occupés au premier ordre qu'ils en ont reçu de notre bienfaisant Souverain, si dans la lecture des pétitions nouvelles que nous allons leur transmettre ils ne devaient trouver de nouveaux motifs pour hâter encore, s'il est possible, la présentation de cette loi, et peut-être quelques lumières de plus pour la perfectionner.

C'est dans cet espoir que j'adhère aux conclusions du rapport que nous avons entendu.

RÉPLIQUE

DE M. LE MARQUIS DE LALLY-TOLENDAL

Aux objections élevées dans la même séance contre les pétitions des dix-sept départemens de pays vignobles.

Inquiet, par je ne sais quel pressentiment, de ne point voir à sa place le noble Vicomte dont les paroles sont autant de traits de lumière sur chaque sujet qu'il traite, et l'ont été notamment sur celui qui nous occupe, j'étais cependant loin de soupçonner à quel point j'aurais lieu aujourd'hui de regretter son absence. J'étais loin de deviner quel imposant adversaire allait tout-à-coup s'élever contre la cause que je défends par la plus intime conviction non moins que par le sentiment le plus légitime. Que le noble Comte auquel je réponds, que l'homme d'état qui est si généralement respecté, que l'ami auquel j'ai voué depuis des années autant de confiance que de considération me pardonne si je suis obligé de déclarer que j'ai peut-être été encore plus *surpris* qu'*affligé* de l'entendre non seulement proclamer l'impossibilité de venir au secours de nos milliers de pétitionnaires, non seulement atténuer leurs plaintes, non seulement en contester la justice, mais en nier jusqu'à la vérité, jusqu'à la bonne foi; dire à des hommes que la misère menace ou dévore déjà: *Vous êtes encore les plus riches;* aux victimes des plus cruelles souffrances: *Vous ne souffrez pas autant que vous le dites;* à des agonisans: *Vous n'êtes pas malades.* Non moins surpris et non moins affligés sans

doute seront ces milliers de malheureux propriétaires qui, dans leur nouvel adversaire, avaient envisagé jusqu'ici un constant et puissant protecteur; qui avaient prouvé par ses calculs l'importance nationale et le déclin funeste de leurs propriétés; qui l'avaient invoqué et cité sans cesse dans leurs douloureuses pétitions; qui, par une association dont le noble Comte ne croira pas sans doute avoir à rougir, avaient uni les trois noms de *Turgot*, de *Chaptal*, et d'*Arthur Young*, comme étant leur plus ferme appui dans la réclamation de leurs droits, et leur espoir le plus rassurant dans l'excès de leur détresse. Nobles Pairs, il s'agit ici d'un bien grand intérêt: une dernière publication a été *soumise à la Chambre;* c'est un résumé admirable et, selon moi, irréfutable de toutes les pétitions qui vous ont été adressées par tout ce qui possède une vigne en France; je vous demande la permission de vous en lire deux pages. Vous y trouverez unis ces trois noms, dont j'espère que le second n'aura pas déserté sans retour les deux autres. Vous y entendrez le langage que parlaient, dans un édit solennel, Louis XVI, le plus vertueux des souverains, Turgot, le plus vertueux et le plus éclairé des ministres, l'un et l'autre les meilleurs amis du peuple. Vous serez frappés en voyant combien ce langage diffère du dédain étrange que montrent pour nos vins et pour nos vignobles, tantôt les apôtres nés des administrations les plus fiscales, tantôt les protecteurs intéressés de quelques industries, utiles sans doute, dont nous ne demandons point le sacrifice, mais auxquelles nous demandons de n'être point sacrifiés, au grand détriment de la chose publique ainsi que de la nôtre, au dé-

triment même de ces industries rivales, qui prospère raient par le concours et qui se ruineront par le privilège (2). Vous gémirez avec nous de voir, ainsi que le disent les pétitionnaires, *ces vins que Louis XVI et Turgot appelaient la* SECONDE RICHESSE DU ROYAUME, *devenus la plus déplorable de ses misères*, et vous répèterez une fois de plus avec le Ministre actuel de l'intérieur: IL FAUT *trouver un remède à un si grand mal.*

(L'orateur fait lecture des pages 7 et 8 du *Mémoire sur les Contributions indirectes relatives aux boissons, soumis à la Chambre des Pairs et à la Chambre des Députés*, et il reprend ainsi qu'il suit.)

Vos Seigneuries conçoivent maintenant le prix que j'ai dû mettre à leur demander d'entendre cette lecture, et de son côté le noble Pair avec lequel il m'est pénible de me trouver en dissentiment ne sera pas offensé si j'en appelle du discours improvisé qu'il vient de nous faire entendre à ce qu'il avait écrit avec réflexion dans son bel ouvrage *sur l'industrie*. Ces vins et ces eaux-de-vie de France, que le noble Comte désignait comme le *principal objet de notre commerce au-dehors en productions territoriales; cette variété de vins qu'aucune nation*, disait-il, *n'a pu égaler*, et dont ni la *Prusse*, ni la *Hollande*, ni la *Russie*, ne raviront le privilège au *sol français;* cette exportation évaluée par le noble Comte à *une somme annuelle de 60 millions effectifs* (3); cette consommation intérieure qu'Arthur Young mettait bien avant notre exportation au-dehors; cette culture générale de nos vignes, ces récoltes annuelles que le noble Comte portait à une valeur réelle de *sept cent dix-neuf millions*, qu'Arthur Young avait portées à *huit cent cinquante*, et qui, d'après l'af-

firmation des pétitionnaires, est réduite à une valeur presque nominale de *cinq cent*, peut-on trouver extraordinaire que nous dénoncions les méprises et les entraves qui nous en ont privés, que nous cherchions tous les moyens de rouvrir et de féconder les sources de cette *seconde richesse du royaume*? ce projet est-il du nombre de ceux qui ne valent pas la peine d'être tentés?

Je n'entreprendrai pas de suivre le noble Comte dans l'argumentation et dans la série de chiffres par lesquels il a voulu démontrer l'impossibilité, même d'un essai ; la lutte serait trop inégale entre nous, et je risquerais trop de me perdre dans les détours de ce labyrinthe scientifique. Le noble Vicomte dont je ne puis cesser de déplorer l'absence, possédant comme il les possède l'ensemble et toutes les parties de ce vaste sujet, eût détruit à l'instant, je n'en doute pas, jusqu'à la dernière des objections élevées contre la demande des pétitionnaires. Cette tâche est au-dessus de mes forces; mais même à travers mon inexpérience et mon défaut de préparation à un débat que je ne pouvais prévoir, il me semble que les seules lumières de la raison et la connaissance positive de quelques faits capitaux m'apprendraient à réfuter une grande partie des argumens qui nous ont été opposés.

Est-ce sérieusement qu'on a prétendu décréditer les pétitions de cette année en disant qu'elles étaient renouvelées de l'année dernière? La raison seule ne dit-elle pas que plus on souffre, plus l'on se plaint, et que les plaintes ne cessent que quand les souffrances ont cessé? Combien s'est-il écoulé de lustres depuis que les six millions de catholiques irlandais récla-

maient de session en session la justice qui vient de leur être si glorieusement rendue! Nous avons reçu plus de quinze mille pétitions l'année dernière, plus de soixante mille cette année. Nous en recevrions plus de cent mille l'année prochaine, si elles n'allaient être changées en actions de graces par la loi bienfaisante qui nous a été annoncée aujourd'hui.

L'argument banal de la trop grande abondance des plantations est victorieusement réfuté dans toutes les pétitions et mémoires des réclamans. On a dit aux propriétaires laboureurs, quand ils se plaignaient du bas prix des céréales: *Vous avez trop semé.* On dit aux propriétaires vignerons, quand ils succombent sous l'engorgement de leurs celliers: *Vous avez trop planté.* Les uns et les autres peuvent répondre: *C'est à la puissance publique à favoriser l'écoulement de nos productions, et à empêcher que ce qui est richesse devienne misère.* D'ailleurs la raison conçoit que par l'effet d'une grande abondance on vende moins, mais non pas qu'on ne vende rien du tout; non pas que d'un côté vingt mille tonneaux de vin, d'un autre quarante-cinq mille, dans les celliers des propriétaires de la Gironde SEPT CENT MILLE, soient ensevelis sans rapporter aux propriétaires ni le fruit de leurs labeurs, ni l'intérêt foncier de leurs terres, ni le remboursement, ni même l'intérêt de leurs déboursés annuels pour les frais de culture: et ces déboursés sont énormes, ils montent quelquefois à *vingt-cinq*, à *quarante*, à *cinquante*, à *quatre-vingt mille francs;* et il faut les acquitter au jour le jour, sous peine de ruiner ses vignes par le défaut de culture, et au risque de les voir successivement englouties par la voracité de prêts souvent usuraires(4).

Les portes des pays étrangers sont fermées à nos vins, nous dit-on. Eh bien ! ouvrez-les. Oui sans doute, elles sont fermées, et c'est ce dont nous nous plaignons. Mais pourquoi, mais par qui, sont-elles fermées? Par ces malheureuses ornières des prohibitions dont nous ne voulons jamais sortir; par les représailles qu'exercent sur nos douanes les douanes étrangères; par ces défis de barrières qu'on a substitués aux échanges de communications; par ce manque de persévérance dans la négociation de traités que la patience et l'activité eussent obtenus partout, et qu'on n'a encore terminés que dans bien peu de contrées (5).

La consommation intérieure de nos vins a diminué, nous dit-on encore. Pourquoi? Louis XVI et Turgot répondent: Parceque *le débit avantageux ne peut naître que de la plus entière liberté des ventes et des achats;* parceque *le transport, la vente et l'achat des vins se trouvent assujettis à des gênes multipliées;* parceque *de telles entraves sont funestes à la nation entière, qui perd ce que l'activité d'un commerce libre, ce que l'abondance de la production, les progrès de la culture des vignes, ceux de l'art de faire le vin, animés par la facilité et l'étendue du débit, auraient répandu dans le royaume de richesses nouvelles*(a); parcequ'enfin les productions étrangères, une fois entrées en France, y circulent plus librement que les productions du pays, et parceque les contributions perçues sur les vins *excèdent la valeur de la matière qu'elles frappent* (6).

Mais prétendez-vous retirer brusquement du revenu public les cent millions que lui apportent les droits réunis,

---

(a) *Édit* de Louis XVI.

et du revenu des villes les vingt millions que leur valent les octrois? Aucun de nous ne peut concevoir une idée aussi insensée, et qu'on pourrait presque qualifier de coupable.

Un mot heureux est sorti d'une bouche ministérielle. Oui, ce serait une funeste méprise que celle qui *traiterait en ennemi le revenu public;* mais non moins funeste serait une autre méprise, si le revenu public se constituait dans un état d'hostilité irréconciliable avec l'existence des propriétaires et des propriétés elles-mêmes. En parcourant les seize impôts destinés à saisir le vin dans tous les mouvemens et dans toutes les destinations qu'il peut recevoir, on en trouve plusieurs sur lesquels le cœur se soulève de dégoût, tandis que la conscience en frémit d'indignation. Le Ministre du commerce a indiqué dans son discours du 16 juillet 1828 à la Chambre des Députés les suppressions nécessaires et les modifications possibles: nous les espérons de la loi qui nous est promise; et nous attendrons non seulement avec patience, mais avec reconnaissance, le complément graduel de la justice, une fois qu'on sera entré dans ses voies.

Mais la preuve que les propriétaires de vignes ne sont pas aussi malheureux qu'ils prétendent l'être c'est que les terres en vignes se vendent encore plus cher que les autres. J'aurais une réponse bien péremptoire à opposer à cette allégation; il me suffirait de tirer de mon portefeuille la nomenclature des vignobles grands, moyens et petits, qui sont à vendre dans le département de la Gironde ou ailleurs, et pour lesquels, depuis plusieurs années, on ne peut trouver d'acheteurs: mais il m'est interdit de compromettre les noms et les

intérêts des familles. C'est à ceux qui parlent de ces magnifiques ventes à en citer une (7).

Mais dans tous les cas, nous a dit le noble Comte en terminant son discours, *qu'on n'imagine pas de chercher un soulagement aux maux des vignerons aux dépens des maîtres de forges qui font vivre cent mille ouvriers et vendre pour 24 millions de bois.* Les propriétaires de vignes répondent qu'en 1789 leur culture faisait vivre, non pas cent mille, mais cinq à six millions d'individus. Ils répètent qu'ils ne demandent point qu'on leur sacrifie les maîtres de forges et les marchands de bois, mais qu'ils demandent à ne leur être pas sacrifiés. Ils ajoutent que si le tarif sur l'introduction des fers étrangers subit seulement une diminution, une diminution raisonnable et modérée, les maîtres de forges gagneront moins, mais gagneront encore beaucoup; au lieu que si ce tarif est maintenu dans son excessive, j'ai presque dit dans son extravagante rigueur, les propriétaires de vignes sont exposés à tout perdre. Le risque d'une compensation établie ou refusée est pour les uns d'avoir moins, pour les autres de n'avoir rien du tout. Peut-on hésiter entre ces deux alternatives (8)?

Je crois devoir borner ici mes réponses aux objections que j'ai dû combattre dans l'intérêt des pétitionnaires dont j'ai embrassé la cause. J'espère n'avoir pas abusé de la patience de la Chambre. J'espère que vos Seigneuries auront trouvé mes argumens aussi solides que mes intentions sont pures et ma conviction profonde. Je serais heureux s'ils avaient pu ramener un suffrage aussi précieux que celui du noble Comte à une opinion que je crois être celle de la Chambre entière.

Je rends la parole au noble Duc qui a bien voulu me la céder, et qui, plus versé que moi dans toutes les connaissances de théorie ou de pratique relatives au sujet que nous traitons, pourra produire plus d'impression sur l'ami commun dans lequel nous voudrions bien ne plus voir un adversaire.

NOTES.

N° 1, *page* 6.

Dans son discours du 16 juillet 1828 à la Chambre des Députés, M. le Ministre du commerce a solennellement reconnu, comme il l'avait déjà déclaré en 1825 et en 1827:

« Que de toutes nos productions agricoles le vin est la seule « qui ne redoute aucune concurrence étrangère sur aucun mar- « ché du monde;

« Que l'on a commis une grande faute en grevant de taxes « énormes les produits de nos vignobles;

« Que nos tarifs d'octroi doivent s'abaisser en faveur du plus « spécial, du plus fécond de nos produits naturels;

« Que les vins doivent être affranchis de ce que les taxes di- « verses ont d'exagéré;

« Que trop d'obstacles bornent la consommation de nos vins;

« Que dans divers départemens la surabondance locale, entre- « tenue par la difficulté des communications, maintient notoire- « ment des prix trop disproportionnés aux taxes;

« Que pour que la consommation s'accroisse, il faut que les « taxes soient modérées, et sur-tout qu'elles soient judicieuse- « ment réparties;

« Qu'on ne peut reconnaître ce caractère à nos taxes sur les « boissons;

« Qu'il y a de grands centres de consommation, sans même y « comprendre la capitale, où les vins d'espèce inférieure, c'est- « à-dire ceux qui se consomment toujours en plus grande quan- « tité, subissent des droits de cent, et même de deux cents pour « cent. »

Nous ne nous sommes jamais flatté de faire entendre, en faveur de notre cause, un plaidoyer plus éloquent que celui de M. de Saint-Cricq; et ses assertions n'ayant été contestées par aucun de ses collègues, on doit les considérer comme appartenant au conseil du Roi tout entier. Il nous est donc permis de croire que, dans ce sage conseil, nos réclamations seront accueillies avec l'intérêt que doit inspirer à des hommes d'état la plus

grande et la plus riche industrie du royaume, près de périr par la faute aujourd'hui bien reconnue d'un gouvernement qui n'est plus, et par l'effet d'une législation trois fois réprouvée par un Ministre du Roi (*Mémoire sur les Contributions indirectes relatives aux boissons, soumis à la Chambre des Pairs et à la Chambre des Députés*, p. 72 et 73).

Je ne puis adopter les craintes inconsidérées et offensantes de certains propriétaires qui, trop aigris par le malheur, croient que le Ministre du commerce fait bon marché des *droits réunis* qui ne le regardent pas, pourvu qu'il conserve ses *prohibitions* du dehors qui sont sa chose propre, tandis que le Ministre des finances se montre favorable à quelques retranchemens sur le *système prohibitif* qui est le lot d'un autre, pourvu qu'on ne touche pas à ses *droits réunis* dans lesquels il voit sa *poule aux œufs d'or;* d'où il résulterait que, chacun de ces deux Ministres étant vainqueur dans la défense de son département personnel et vaincu dans ses attaques sur le département voisin; les malheureux propriétaires, trop grevés par l'un et par l'autre, non seulement ne se sentiraient pas soulagés, mais trouveraient un *mal réel* de plus dans le *remède illusoire* dont on les aurait flattés. Un tel procédé, qu'on appellerait en Angleterre *a Juggle*, serait trop indigne de la pureté du Gouvernement qui nous régit, et de la justice bienfaisante du Roi qui a ordonné à ses Ministres de venir au secours de ses sujets malheureux, pour qu'on puisse en admettre l'idée un seul instant. Je l'ai vue à regret se produire dans une des nombreuses publications auxquelles la présente crise a donné lieu. N'est-il donc pas plus raisonnable et plus naturel de croire que les conseillers de la Couronne auront voulu se montrer dignes du maître qu'ils servent, et qu'ils auront trouvé moyen de s'accorder pour faire ce qu'ils appelleront un *sacrifice* de quelques unes de leurs taxes fiscales, et ce que j'appellerai, moi, une *restitution* faite à la *propriété* foncière et industrielle de six millions de fidèles sujets? N'est-il pas juste surtout, et n'est-ce pas un devoir rigoureux d'attendre à connaître la loi promise avant de la juger?

N° 2, *page* 12.

Qu'on nous dise pourquoi tout le monde se plaint des fers en France; pourquoi la même quantité en fer excellent, qui ne se

vend en Angleterre que 147 ou 150 francs, se vend en France près de 400, et dans une qualité de fer fort éloignée de la perfection; pourquoi le fer étranger devient absolument nécessaire pour les instrumens d'agriculture, etc., etc.

N° 3, *page 12.*

En parlant de l'ancienne exportation annuelle des vins en France, évaluée à 68 *millions* par M. le comte Chaptal dans son ouvrage *sur l'industrie*, j'ai dit 68 *millions* EFFECTIFS, parceque le noble Pair, dans son discours du 4 avril, a encore évalué l'exportation actuelle au taux moyen de 68,431,878 fr., ce qui serait en contradiction directe avec les plaintes des propriétaires sur la diminution extrême de l'exportation de la Gironde depuis 1822. Sur quoi il y a deux observations importantes à faire.

1°. Cette évaluation se fait de deux manières: d'après *les quantités réelles des tonneaux*, et d'après *leurs valeurs énoncées*. La règle des *quantités* est certaine; celle des *valeurs* est arbitraire. Celle-ci se fait au gré et d'après les ordres de l'administration des douanes, qui sans scrupule, parceque cela ne change rien à la condition du propriétaire, se permet de brillanter ses tableaux par une augmentation de sommes fictives. Ainsi l'*évaluation* des vins de la Gironde, qui était en 1823 de 25 fr. l'hectolitre, fut élevée tout-à-coup en 1827 sur les états de la douane à 48 fr., quoiqu'il fût constant et notoire que depuis la première de ces deux époques les prix de vins exportés avaient constamment et considérablement diminué.

2°. Quand on parle aujourd'hui d'*exportation*, on fait souvent un abus de mots. Anciennement le *vin exporté* était du *vin acheté* par l'étranger, qui en avait payé le prix; aujourd'hui le vin exporté n'est la plupart du temps que du *vin hasardé*, envoyé par un propriétaire qui ne sait pas ce qu'on lui en donnera, qui ne sait pas s'il en aura jamais rien. Je pourrais nommer un propriétaire qui a envoyé du vin en Russie; on lui en a offert le paiement en fer. Il a refusé de l'accepter; il a dit qu'il aimait mieux attendre; il attend depuis long-temps; et il en est à craindre ce qui est arrivé à plus d'un de ses compatriotes, la réception d'un mémoire dans lequel son correspondant lui portera en compte: « Tant pour l'arrivée de votre vin, tant pour le loger,

« tant pour le garder, l'ouiller, l'entretenir; je n'ai pu le « vendre que tel prix: vous me redevez tant... »

N° 4, *page* 14.

D'après des données qui méritent toute confiance, la dette hypothécaire du département de la Gironde passe *deux cent millions*. La dette chirographaire s'élève presque aussi haut.

N° 5, *page* 15.

Peut-on concevoir que les États-Unis d'Amérique imposent sur nos vins un droit de cent pour cent, tandis que nous ne faisons payer à leurs cotons que cinq pour cent?

N° 6, *page* 15.

Dans l'année 1823 un propriétaire de l'arrondissement de Blaye a récolté cent tonneaux de vin, qui ont été vendus sur les lieux 100 fr. le tonneau; de sorte que le propriétaire a reçu pour *produit brut* de sa propriété une somme de 10,000 fr. Déduction faite, sur ce *produit brut*, des frais de culture, de l'achat des futailles, qui à lui seul était un objet de 5,000 fr., etc., le *produit net* s'est trouvé réduit à 500 fr. Ces vins, envoyés à Paris, ont payé d'entrées au Gouvernement la somme de 22,000 fr., à raison de 55 fr. la barrique de deux hectolitres vingt-huit litres.

En conscience la part du propriétaire est-elle assez forte? Serait-ce une trop grande libéralité que de trouver juste qu'il recueillît quelque chose de plus qu'une quarante-quatrième fraction de ce que sa propriété, sa culture et ses avances rapportent à l'État? Le principe qui fait préférer les impôts sur la consommation est sans doute un principe fécond en heureux résultats, et généralement reconnu; mais encore faut-il que son application ait des bornes: car si la consommation est trop grevée, le nombre des consommateurs diminue, et l'État y perd autant que le propriétaire. Encore faudrait-il que sur certains objets le propriétaire ne fût pas doublement mulcté et comme propriétaire et comme consommateur; que taxé pour le vin qu'il produit, il ne le fût pas encore pour le vin qu'il boit. Le premier financier qui a conçu l'idée d'imposer une taxe au propriétaire de vignes pour faire transporter *son* vin d'une de *ses* caves dans une autre, de

sa maison de campagne dans *sa* maison de ville, de *sa* table sur celle de *son* père ou de *ses* enfans, ou de *ses* amis, ne méritait-il pas qu'on dît de lui ce qu'Horace a dit du premier navigateur : *Illi robur et æs triplex circa pectus erat?* L'écrit, tout à-la-fois trop plaisant et trop sérieux, intitulé *Histoire ou Voyage d'une barrique de vin de la Touraine à Paris*, a prouvé que cette pauvre barrique, après avoir satisfait à tous les frais de son origine, de son mouvement, de son départ, de sa route et de ses auberges; après avoir été percée et dégustée Dieu sait combien de fois en s'acheminant vers Paris; entrée enfin dans cette capitale, avait fini par mettre *un franc* de produit net dans la poche de son propriétaire, plus heureux encore que bien d'autres qui, au lieu de se consoler en riant de l'exiguité de leur *gain*, pleurent sans consolation sur l'énormité de leurs *pertes :* plus heureux que les propriétaires du Roussillon qui nous ont exposé qu'un hectare de leurs vignes *labouré* leur coûtait de frais annuels 98 fr., et leur en produisait, au prix du jour, 96; qu'un hectare *travaillé à la bêche* leur coûtait 144 fr. 65 c., et leur produisait 140 fr.; qu'ils perdaient ainsi sur le premier 2 fr., sur le second 4 fr. 65 c.; sur tous les deux, l'intérêt du prix de la terre. Et les vignicoles du Roussillon sont encore plus *heureux* que ceux du Jurançon, qui, sur dix hectares, au lieu d'un produit net quelconque, subissent une perte annuelle de 502 fr. 67 c., non compris l'intérêt du *fonds* et celui des *avances*. Voilà comme les propriétaires de vignes *sont encore les plus riches des propriétaires fonciers.*

N° 7, *page* 17.

Plusieurs propriétaires de vignes de la Gironde ont offert de céder toutes leurs propriétés, pendant un nombre fixe d'années, à la seule condition que pendant tout ce temps les cessionnaires pourvoiraient aux frais de culture; et personne n'a voulu accepter ce marché.

A Quinsac, qui fournissait des vins précieux pour la marine et les colonies, on arrache des vignes; sur la côte de cette même commune, on cite une famille de vignerons qui, de père en fils, depuis cent cinquante ans, tenait à moitié fruits un bien en vignobles; qui aux époques désastreuses de la révolution, qui pendant le blocus continental avait toujours pu trouver des moyens d'existence, et qui cette année a résilié son bail, ne

trouvant plus dans sa culture de quoi suffire à son entretien, et ne pouvant pas supporter plus long-temps l'alternative cruelle ou de ne rien vendre ou de vendre pour rien.

Des vins blancs de Graves de première qualité, qui, de 1814 à 1820, s'étaient vendus au prix moyen de 800 fr. le tonneau, n'ont pu trouver de placement depuis trois ans qu'au prix de 200, et la culture en coûte 300 au propriétaire. Pas une seule barrique de vin blanc de l'année dernière n'a encore été vendue dans toute la Gironde, et il est des localités où les courtiers ont même cessé d'aller visiter les chais.

Il y a eu quelques biens vendus, mais tantôt par expropriation forcée, parceque les propriétaires n'ont pas pu rembourser les emprunts accablans qu'ils avaient contractés dans le vain espoir d'une année meilleure qui opèrerait leur libération, tantôt par la résolution désespérée de sacrifier une partie de leurs vignes pour conserver et cultiver l'autre.

Si par hasard il se vend une propriété un peu considérable, elle est achetée par quelques unes de ces familles espagnoles qui arrivent de l'Amérique méridionale avec une fortune colossale en numéraire; qui, dans l'ignorance où ils sont de l'état du pays, se jettent avidement sur un bien dont ils s'exagèrent le produit d'après son ancienne renommée; et qui, mieux informées pendant le cours de la négociation, s'empressent de rompre le marché s'il n'est pas consommé. Voici à cet égard un fait positif: au mois de juin de l'année dernière un de ces acheteurs, arrivant de l'Inde, traite pour l'acquisition d'un grand vignoble; le prix de 200,000 fr. était convenu; le contrat était dressé, mais pas encore signé; l'acheteur, dans l'intervalle, apprend le véritable état des choses; il court reprendre sa parole verbale en offrant de la racheter pour 10,000 fr.: on la lui rend à ce prix, et ce second marché lui parait beaucoup meilleur que le premier. Voilà ces ventes magnifiques, voilà ces terres en vignes *qui se vendent encore plus cher que les autres.*

N° 8, *page* 17.

Ceux qui veulent se former une opinion juste et raisonnable sur la grande question qui divise aujourd'hui l'ancienne propriété et les nouvelles industries, sur les effets du *système prohibitif* poussé à l'excès auquel on le porte maintenant, sur le *mo-*

nopole exclusif accordé à une seule branche, soit de l'agriculture, soit du commerce, aux dépens de toutes les autres, c'est-à-dire aux dépens de l'État et de la société, doivent lire l'écrit très court, mais qui n'en est que plus substantiel, publié par MM. Bouchereau et Du Perrier de Larsan, délégués des propriétaires de la Gironde auprès de la commission d'enquête établie à Paris, et intitulé: *Du système prohibitif et des fers français.* Les attaques livrées à la propriété et à l'existence même de leurs commettans y sont repoussées sans doute avec chaleur, mais avec la chaleur qui entraîne, non avec celle qui offense: eh! comment rester froid en défendant des intérêts si chers et des droits si sacrés, contre une cruauté si impitoyable et contre des partialités si tyranniques? Les formes à part, sur le fond des choses je n'ai jamais vu une démonstration plus claire et plus complète que celle qui se présente à chaque page de cet écrit: c'est une suite d'axiomes qui s'enchaînent l'un l'autre, et contre lesquels viennent se briser tous les artifices des argumentations sophistiques, et toutes les spéculations des cupidités individuelles.

Que répondre aux auteurs, quand ils établissent successivement:

Que s'il se trouvait un pays pouvant produire dans une proportion tellement juste avec ses besoins, qu'il produisit toujours assez et jamais trop, le système prohibitif pourrait lui être appliqué sans dommage...

Mais qu'un pays dont les besoins ne peuvent être satisfaits par les productions du sol, et dont les denrées ne peuvent trouver un débit suffisant dans l'intérieur, ne peut supporter ce régime prohibitif du dehors sans souffrir à-la-fois de la pénurie et de la réplétion...

Que le système prohibitif ne se préoccupe que de diminuer les importations...

Que cependant il faut vendre ce qu'on a de trop, et que vendre sans acheter implique contradiction...

Qu'en refusant notre consommation aux productions de l'étranger nous avons mis l'étranger dans la nécessité de nous refuser la sienne...

Que dans un pays bien ordonné les produits surabondans doivent être un capital reproductif...

Mais qu'ils sont sans valeur si le Gouvernement ne leur procure pas tous les débouchés possibles, à plus forte raison s'il leur ferme les débouchés qui déjà leur avaient été ouverts...

Que dès lors la perte des produits suranbondans doit entrer en déduction du bénéfice obtenu sur d'autres objets par le défaut d'importation...

Qu'on ne peut pas dire qu'un pays profite, en s'affranchissant d'une importation de dix millions, au prix d'une exportation perdue de vingt millions...

Que c'est cette balance que les partisans des prohibitions se gardent bien de faire, et que c'est cependant elle qui décide seule la question de l'utilité ou des dommages du système prohibitif...?

De ces principes ainsi posés les délégués de la Gironde tirent une première conséquence, qui devient elle-même un nouveau principe: c'est que dans un pays comme la France, « dans un pays que la nature et les circonstances ont fait en même temps agricole et industriel, les obligations du Gouvernement, pour être complexes, n'en sont pas moins indiquées. Appuyé sur l'agriculture, qui fait sa force par l'abondance de ses produits de première nécessité, par sa population robuste et active, par l'immutabilité de sa base, il devra, au moyen d'une protection spéciale, encourager le plus grand développement de la production agricole, et par une consommation libre et large dans l'intérieur, et par une exportation progressive au-dehors. Il devra en même temps favoriser les industries qui, se naturalisant d'elles-mêmes, seront comme des plantes indigènes du sol qu'elles viendront enrichir; et se montrer sévère pour l'établissement d'autres industries qui ne pourraient fructifier que par des privilèges funestes à l'agriculture. »

Arrivés des principes généraux aux faits particuliers à la France, les délégués de la Gironde se sont demandé: « Quel « était donc cet intérêt si grave qui avait commandé de blesser « ainsi au cœur et l'agriculture et toutes les industries manufac- « turières, pour gratifier d'un monopole exorbitant une seule de « ces industries? »

Ils ont trouvé la réponse à cette question dans l'ouvrage de M. Say, qu'on commence à citer en France comme on cite en Angleterre M. Adams, l'auteur de *la Richesse des nations*.

« Qui est-ce qui sollicite les prohibitions ou de forts droits « (a dit M. J. B. Say)? Ce sont les producteurs de la denrée dont « il s'agit de prohiber la concurrence, *et non pas les consomma-* « *teurs.* Les producteurs disent: *C'est pour l'intérêt de l'État;* mais « il est clair que c'est pour le leur *uniquement. N'est-ce pas la* « *même chose*, continuent-ils, *et ce que nous gagnons n'est-il pas* « *autant de gagné pour le pays?* Point du tout. Ce que vous « gagnez de cette manière est tiré de la poche de votre voisin, « d'un habitant du même pays; et si l'on pouvait compter l'ex- « cédant de dépense fait par les consommateurs en conséquence « de votre monopole, on trouverait que la somme des pertes « surpasse bien le gain que le monopole vous a valu. »

Un enthousiaste intéressé de la nouvelle fabrication des fers, et de son monopole implacable, et de l'énorme tarif imposé sur les fers étrangers, qui équivaut à-peu-près à une prohibition, s'était écrié récemment dans le paroxisme de son exaltation: *Le* FER *est véritablement le* PAIN *de nos sociétés civilisées.* Les délégués de la Gironde ont soutenu, avec quelque raison, que les vignes produisaient le vin plus incontestablement que le fer ne produit le pain; que la corrélation était beaucoup plus naturelle entre le pain et le vin qu'entre le fer et le pain. Ils ont répété que si les travaux des forges donnaient du pain à soixante-dix mille individus, l'exploitation des vignes le donnait à six millions. Ils ont accusé les spéculateurs forgerons d'avoir un cœur de la même matière que leur pain, s'ils persistaient à vouloir affamer six millions d'hommes sous prétexte d'en nourrir soixante-dix mille, et à refuser une légère réduction de leurs gains plutôt que de ne pas condamner tant de millions de leurs concitoyens à une perte entière de toutes leurs propriétés, et tant d'autres millions à la privation d'une boisson nécessaire à leur santé, à leurs travaux, à leurs forces vitales.

Les déléguées de la Gironde ont été plus loin. Ils se sont engagés à prouver que le dommage causé par le monopole des maîtres de forges *à l'industrie vignicole, à l'agriculture en général, au commerce, à la marine, et à l'industrie manufacturière, n'avait été à rien moins qu'à une perte générale de* 433,130,000 fr. *depuis l'année* 1822.

Et la preuve qu'ils avaient énoncée, ils l'ont faite par des calculs détaillés dans lesquels nous ne pouvons les suivre, mais à

l'évidence desquels il nous paraît impossible de ne pas se rendre.

Et cette preuve faite, ils ont conclu non pas à une abolition, mais à une modification du privilège qui leur a coûté si cher; non pas à une suppression du tarif sur les fers étrangers, mais à une simple réduction qui *ferait encore une large part de protection aux maîtres de forges* dans l'importation des fers étrangers, tandis que *cette importation, bornée par la nécessité aux ports maritimes et aux lieux limitrophes de la mer, ne pourrait jamais enlever à la fabrication nationale la consommation intérieure du royaume.*

Et les maîtres de forges se refuseraient à une pareille transaction!

Et, s'ils s'y refusaient, la puissance publique ne leur imposerait pas la loi de s'y résigner! on n'invoquerait pas un nouveau jugement de Salomon, pour décider quelle est la bonne ou la mauvaise mère, quel est le bon citoyen ou le spéculateur égoïste!

Encore un mot sur cette *consommation intérieure* que nous venons de rappeler, et dont la diminution a été citée comme une des plus fortes objections à opposer aux plaintes et aux pétitions des propriétaires de vignes, tandis que cette diminution devient pour eux la preuve des abus qu'ils reprochent au système exagéré des droits réunis; car comment concevoir, autrement que dans l'intérieur du *même pays*, que puissent se rencontrer ensemble une *consommation moindre* et une *production plus abondante* des *mêmes objets?* Si l'une n'était pas surchargée d'entraves, comment l'autre serait-elle frappée de stérilité? On a cru échapper à un argument si pressant en disant aux propriétaires vignicoles: *Vous avez voulu produire plus que vous ne pouviez consommer.* Voici leur réponse: Le *Traité rural* de Caton nous apprend qu'à Rome un esclave recevait par an cent quatre-vingt-six litres un tiers de vin, indépendamment de la piquette. Pour que chaque français libre pût consommer autant de vin que chaque esclave romain, il aurait fallu doubler l'étendue ancienne des vignobles en France. Or le calculateur le plus juste et le plus instruit dans ce genre de statistique a posé en fait que depuis quarante ans *la population* en France était augmentée d'un NEUVIÈME; et *la plantation*, ce qui ne veut pas dire la production des vignes, seulement d'un SEPTIÈME. Maintenant calculez combien de Français se passent de vin en France, et s'en passent avec regret, avec péril pour la conservation de leur santé quand elle est bonne, pour

leur convalescence quand ils ont été malades, pour le maintien de leurs forces quand ils travaillent de corps, pour leur délassement quand ils travaillent d'esprit, pour leurs fêtes de famille et leurs réunions d'amis, enfin pour les jouissances légitimes et salutaires de cette convivialité sociale qui, certes, est une des douceurs de la vie. Et pourquoi tant de milliers de familles françaises sont-elles condamnées à toutes ces privations? Répétons encore les expressions déjà citées de Louis XVI et de Turgot, parceque ces jouissances *ne peuvent naître que de la plus entière liberté des ventes et des achats*, parceque *le transport, la vente, et l'achat des vins se trouvent assujetties à des* GÊNES *multipliées*; parceque *ces* ENTRAVES *sont funestes*, non pas seulement aux individus qu'elles frappent de tant de privations, mais *à la nation entière qui perd ce que* L'ABONDANCE DE LA PRODUCTION, *les progrès de la culture des vignes, ceux de l'art de faire le vin, animés par la facilité et l'étendue du débit, auraient répandu dans le royaume de richesses nouvelles.* On voit que Turgot n'aurait pas craint cette *abondance de productions* dont s'effraient tant aujourd'hui quelques administrateurs; qu'il eût su en faire sortir des sources de *richesses nouvelles*, au lieu d'y chercher des motifs pour livrer les producteurs à l'indigence, en en reportant sur eux seuls toute la responsabilité. On voit que Turgot eût dit aux deux Ministres de l'intérieur et du commerce, s'il y en eût eu alors, ainsi qu'au Ministre des affaires étrangères, qui n'est pas de nouvelle création: « Entendons-nous « pour faire porter les charges de l'État dans la plus juste propor- « tion, par tous ceux qui doivent y contribuer, de manière « qu'aucun n'en soit affranchi, qu'aucun n'en soit accablé, et « que pour tous il y ait compensation des charges et des béné- « fices. Rien d'injuste, rien d'arbitraire, rien de privilégié. Moi, « pour ma part, je vais dégager tous les genres d'agrieulture et « d'industrie de toutes les *gênes* et de toutes les *entraves* qui leur « sont mortelles. Vous, donnez la plus entière liberté à la circu- « lation et aux transactions de l'intérieur. Vous, ouvrez toutes « vos barrières aux importations du dehors comme aux exporta- « tions du dedans. Vous, faites des traités avec nos voisins et « avec les pays les plus éloignés du nôtre. Nous ferons ainsi le bon- « heur de tous. Nous unirons les souverains avec les souverains, « les peuples avec les peuples. Si nous ne pouvons détruire en- « tièrement, nous rendrons rare au moins le fléau des guerres.

« Nous serons loués et applaudis par notre Roi, dont nous aurons « rempli les vœux; chéris de nos concitoyens, dont nous aurons « assuré le repos et le bien-être; respectés des étrangers et bénis « par tout le genre humain, qui nous devra de longues paix et une « prospérité générale. »

Il y a sans doute bien loin de ce langage à nous dire froidement: *Pourquoi avez vous planté trop de vignes? pourquoi avez vous semé trop de blé? c'est votre faute, nous n'y pouvons mais. Moi maître de forges, et moi marchand de bois, nous ne voulons vendre ni une barre de fer ni une corde de bois de moins, et nous ne voulons pas que dans la vente notre gain soit diminué d'un denier.*

Certes, et la loi secourable qui nous est promise par le Ministre des finances, et celle que nous devons espérer du Ministre du commerce, auront été rédigées sous d'autres inspirations, et nous parleront un langage différent.

rons
rons
pénis
une

oide-
avez
nais.
alons
s ne
nier.
Mi-
istre
s, et

IMPRESSI
N° 40
—
1829

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 40.
—
1829.

Séance du 4 avril 1829.

OPINION

DE M. LE COMTE CHAPTAL

Sur des pétitions adressées à la Chambre par des propriétaires de vignobles.

Nobles Pairs,

Les plaintes des propriétaires de vignes se renouvellent et exigent la plus sérieuse attention de la part du Gouvernement.

Je vais rechercher les causes qui ont commencé ces souffrances, et discuter les remèdes qu'on a proposé d'employer.

Les plantations inconsidérées qu'on a fait de la vigne, sur-tout dans le Midi, sont la première cause de la surabondance dont on se plaint; non seulement on a planté la vigne dans toutes les terres destinées à cette culture, mais les terres susceptibles de produire des blés et des fourrages en ont été couvertes; les montagnes destinées à la dépaissance des troupeaux pendant l'hiver ont été défrichées et plantées; l'immense

étendue de terres vagues appelées *garriques* est devenue vignobles, et il n'y a pas un pouce de terrain propre à nourrir la vigne qui ne soit approprié à cet usage.

Avant la révolution on récoltait en France vingt-cinq millions d'hectolitres de vin; le terme moyen du produit a été, depuis 1805 jusqu'en 1810, d'après le recensement très exact fait par les employés des droits réunis, d'environ trente-six millions, et l'on présume qu'il s'élève aujourd'hui à cinquante ou cinquante-cinq.

Ajoutez à cela que la vigne est aujourd'hui beaucoup mieux cultivée: autrefois on ne donnait à la vigne que deux ou trois façons par an, aujourd'hui on la travaille toute l'année, et elle produit au moins un tiers de plus de recette. Dans plusieurs endroits on fume la vigne, et l'on récolte beaucoup plus de vin, mais de qualité bien inférieure à ce qu'il était autrefois.

La production a donc dépassé la consommation; et quoique cette dernière ait considérablement augmenté en France, sur-tout dans nos pays de montagnes, elle est loin de pouvoir absorber la production.

Une autre cause qui chaque jour fera sentir ses effets de plus en plus c'est la plantation de la vigne, qui s'est établie dans plusieurs contrées de l'Europe.

En Prusse les bords de l'Oder et du Rhin se couvrent de vignes; la Silésie, qui ne produisait que trois mille barriques de vin, en a récolté dix mille l'année dernière.

En Russie la culture de la vigne s'étend sur tous les bords du Pont-Euxin.

Dans les Pays-Bas on cultive la vigne dans toutes les terres qui en sont susceptibles.

Le succès qu'a la vigne au cap de Bonne-Espérance dépasse tout ce que les Anglais avaient pu s'en promettre.

Une autre cause qui nuit singulièrement à la consommation de nos vins c'est l'amélioration que les étrangers ont donnée à la fabrication de leurs bières et à la distillation de leurs eaux-de-vie de grains ; les progrès qu'ils ont faits dans ce genre sont immenses : le peuple s'est accoutumé à ces boissons, et il regrette peu celle de nos vins et eaux-de-vie ; il préfère même les eaux-de-vie de genièvre parcequ'elles sont plus fortes, et que pour donner de la sensibilité à un Moscovite il faut l'écorcher, comme a dit Montesquieu.

A toutes ces causes ajoutez l'abondance des récoltes qui se succèdent depuis plusieurs années, et vous connaîtrez les raisons qui ont déterminé la surabondance de nos vins et les souffrances du propriétaire. On a toujours calculé le produit d'une vigne sur dix à douze récoltes successives ; s'il survenait une ou deux mauvaises récoltes, les vins s'écouleraient et les souffrances disparaîtraient.

On a prétendu que le haut prix mis à l'importation de quelques produits étrangers, tels que les fers, avait déterminé les gouvernemens par voie de représailles à prohiber nos vins ou à les imposer fortement à l'entrée ; je ne crois point que ce soit là une des causes qui ont produit nos souffrances, car l'exportation de nos vins a été croissant depuis que ces droits ont été imposés : la moyenne de nos exportations de vin pen-

dant les sept années qui ont précédé l'établissement de l'impôt sur les fers a été de 54,239,205 francs; et pendant les cinq années qui ont suivi l'établissement du tarif, la moyenne des exportations a été de 68,431,878 f.

Il n'est donc pas vrai que la taxe imposée sur les fers étrangers ait concouru à produire la stagnation de nos vins et la souffrance de nos agriculteurs.

On a proposé de diminuer ou d'abolir les droits qu'on a cru devoir mettre à l'entrée des produits étrangers, dans l'intention de faciliter et encourager notre industrie. Mais serait-il d'une bonne administration de grever, de paralyser plusieurs genres précieux d'industrie pour en favoriser un seul, lors même qu'il serait prouvé que ce mal général lui serait avantageux?

Il me paraît que ces modifications dans le tarif des douanes ne produiraient aucun bien, car en 1825 les Anglais ont réduit des deux tiers les droits à l'importation des vins de France et ils n'en ont pas tiré un tonneau de plus que les années précédentes.

On a encore proposé d'abolir ou de réduire considérablement les droits imposés à la consommation des vins à l'intérieur : je conviens que le vin est la denrée la plus taxée de toutes celles qu'on récolte en France, je conviens qu'elle l'est beaucoup trop; je conviens que si elle était dégrevée, la consommation serait plus forte; mais quand il s'agit d'impôt il faut agir avec bien de la prudence. Lorsqu'il n'y a qu'équilibre entre la recette et la dépense, on ne peut supprimer ou diminuer un impôt qu'en le remplaçant par un autre; et quelles sont les matières qu'on pourrait encore imposer aujourd'hui? Sera-ce la draperie? Mais elle souffre, et de 300 et quelques millions que nous en fabriquions

nous sommes réduits à 200 millions; l'exportation est diminuée des trois quarts. Sera-ce la mouture? Mais toute administration a reculé devant l'idée que, dans les années calamiteuses, l'impôt ne pourrait pas être perçu.

Forcera-t-on les communes à diminuer leur octroi sur les vins? Mais il faudra le remplacer pour fournir à leurs besoins, et tous les objets de leur subsistance sont déjà imposés.

La Chambre entière compatit aux souffrances des propriétaires de vignobles, et je vote pour que leurs pétitions soient renvoyées aux Ministres de l'Intérieur, des Finances, du Commerce, et des Affaires Étrangères.

IMPRESSIO

№ 41.

—

1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

Nº 41.

—

1829.

Séance du 4 avril 1829.

OPINION

DE M. LE DUC DECAZES,

SUR des Pétitions adressées à la Chambre par des Propriétaires de vignobles (*).

(Extrait du Procès-verbal.)

UN troisième opinant obtient la parole.

Il ne s'afflige pas moins que le préopinant des reproches adressés à quelques-uns des propriétaires dont les plaintes ont paru à un orateur empreintes d'une exagération et d'une amertume qui ne s'excuseraient que trop par l'exagération même de leurs souffrances, et que d'ailleurs le noble rapporteur n'a signalées que dans une pétition étrangère aux propriétaires du Midi, dont le dévouement et les sentimens sont assez connus pour ne pouvoir être mis en doute. Un noble orateur a paru s'étonner que les

(*) Cette opinion ayant été improvisée n'a pu être imprimée que par extrait.

plaintes qui ont occupé la Chambre l'an dernier aient été reproduites cette année, et prévoir qu'elles le seraient souvent encore; elles le seront, sans doute tant que la détresse qu'éprouvent les propriétaires subsistera, et elles l'ont été cette année, parce que cette détresse, loin d'avoir cessé, s'est accrue encore. Quelles que soient les causes d'un état de choses aussi fâcheux, il est du devoir du Gouvernement et des Chambres de les rechercher pour y porter remède. Si ces causes n'étaient, comme on l'a dit, que les plantations inconsidérées faites par les propriétaires de vignes, ils n'auraient pas le droit de se plaindre, et c'est l'observation qu'un des nobles préopinans peut adresser aux propriétaires du département de l'Hérault qui s'honore de l'avoir vu naître; mais si les plantations immenses qu'ils ont faites sont la première cause peut-être du tort qu'éprouvent les propriétaires des départemens voisins où la culture de la vigne a toujours existé, comment en ferait-on un reproche à ces derniers? Ces plaintes contre la trop grande production ont aussi été faites au sujet des céréales, et l'événement a montré combien elles étaient peu fondées. On peut d'ailleurs s'en rapporter aux propriétaires pour ne pas convertir des terres propres à une culture plus productive, en vignes qui produisent si peu; mais ce sont presque toujours des terrains incultes et improductifs pour toute autre culture, qui sont consacrés à celle de la vigne. On a trouvé la preuve que les propriétaires de vignes n'étaient pas aussi malheureux qu'ils l'annonçaient, dans le haut prix des vignes, qui se vendent toujours plus cher que les meilleures terres à blé.

L'orateur félicite son noble collègue, s'il en est ainsi dans la province dont il a dû parler; mais il peut lui donner l'assurance qu'il en est tout autrement dans le département de la Gironde, où non-seulement les vignobles ne se vendent pas plus cher que les autres terres, mais même ne se vendent pas du tout. Une foule de propriétés de cette nature ont été mises en vente et l'on n'en peut trouver aucun prix. Il en est dont on ne pourrait se défaire à moitié de leur valeur. Faut-il s'en étonner quand ces terrains, loin de donner un revenu quelconque, ne rendent pas même au propriétaire ses frais d'exploitation; quand une partie des vins communs s'y vendent à des prix de trois fois inférieurs à celui des vins les plus médiocres des environs de Paris? Le noble préopinant a observé avec raison qu'une ou deux années de souffrance ne prouvaient rien, qu'une bonne année dédommageait de plusieurs mauvaises et qu'il fallait prendre une moyenne sur dix années. Eh bien! en prenant les ventes faites depuis 1818 jusqu'à ce jour, il est facile de vérifier que le prix moyen n'a pas été supérieur à 12 francs la barrique pour les vins blancs, et ne s'est pas élevé une fois au-dessus de 15 francs. Cependant, cette même barrique paierait 20 francs d'octroi pour entrer à Bordeaux, et 55 francs pour pénétrer dans Paris, indépendamment des autres droits. Il y a dans l'énormité de ces taxes un abus et une injustice contre lesquels on ne peut trop s'élever. Les vignes paient d'abord, comme terre de première qualité, quoique par la nature du sol elles soient le plus souvent de la qualité la plus inférieure, un impôt fon-

cier double et triple de celui des autres terres; est-il tolérable que, seules de toutes les autres cultures, elles paient en outre sur leur produit une taxe énorme, souvent décuple de l'impôt? On avait voulu imposer l'huile de la même manière : une seule année mauvaise a suffi pour faire supprimer le droit établi. Tant d'années sans revenu n'amèneraient-elles pas pour les vignes, si ce n'est une justice aussi entière, au moins une diminution raisonnable dans les charges qui pèsent sur elles? L'opinant ne croit pas que la cause principale de cette détresse soit dans la surtaxe des fers étrangers. On a observé que depuis 1822, époque de cette surtaxe, l'exportation annuelle des vins s'était accrue de près de 14 millions de francs. Cette exportation n'est pas d'ailleurs plus considérable pour la Hollande, le Danemarck, les villes anséatiques et les autres États qui ne produisent pas de fer. Ce serait donc manquer son but que de chercher le remède aux dépens des propriétaires de bois et de forges, dont l'industrie fait vivre une grande quantité d'ouvriers et produit par cela même une grande consommation de vins. Le principal remède que l'on puisse appliquer aux justes plaintes des vignerons est dans une plus juste répartition de l'impôt foncier, dans la diminution des octrois qui doivent être réduits au taux voulu par la loi du 28 avril 1816 et ne pas excéder la perception faite au profit du Trésor; enfin, dans la réduction des autres contributions indirectes. Le noble Pair attend avec confiance la loi que M. le Ministre des finances vient d'annoncer : il craint cependant que cette loi ne soit insuffisante, si, comme on l'assure,

elle ne change rien au droit de détail, qui est aujourd'hui de près de 17 p. 0/0 avec le décime, et qu'il est instant de réduire à 10 p. 0/0. Ces améliorations ne feront pas sans doute entièrement cesser un état de choses aussi affligeant, mais le Gouvernement pourra contribuer encore à y porter remède par un système bien entendu d'encouragement à l'agriculture, et particulièrement à la culture du mûrier, qui nous laisse encore tributaires de l'étranger pour une somme énorme. L'opinant ne peut que s'affliger de voir que si peu de fonds soient mis, pour cet objet et pour toutes les autres parties de l'agriculture, à la disposition du ministère de l'intérieur : il regrette surtout qu'on ait supprimé le fonds de 300,000 fr. qui avait été affecté en 1820 à cette dépense, qui est faite en Angleterre par les sociétés d'agriculture et par les riches particuliers, mais qui ne peut l'être en France que par le Gouvernement. Le noble Pair soumet ces observations au ministère et à la Chambre, et appuie les divers renvois demandés.

IMPRESSIO

№ 42.

—

1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSION

Nº 42.

—

1829.

Séance du 7 avril 1829.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le comte D'AMBRUGEAC à l'occasion du décés de M. le comte DE SAINT-AULAIRE.

NOBLES PAIRS,

Lorsqu'au milieu des tourmentes qui ont si long-temps agité notre pays, un homme a su toujours remplir ses devoirs, supporter avec calme l'infortune, ne se rappeler que du bienfait reçu et oublier les mauvais procédés et les haines, le rapide exposé de sa vie suffira à son éloge, et adoucira les regrets de ses amis et de ses collègues.

Joseph-Beaupoil de Saint-Aulaire, né à Périgueux, le 20 mars 1758, était fils du marquis de Saint-Aulaire de Fontenilles, qui, fidèle aux vieilles traditions domestiques, n'avait quitté ses terres du Périgord, que pour servir le Roi pendant quelques années de sa jeunesse.

En 1771, le comte Joseph de Saint-Aulaire fut reçu page du Roi, puis nommé sous-lieutenant au

régiment des Carabiniers commandé par M. de Poyanne.

En 1777, il épousa Égédie de Ramonnet de Noyau, d'une ancienne famille de Bretagne. La faiblesse de sa vue l'obligea peu après à quitter le service. Il y rentra en 1780, mais le mal dont on espérait le guérir, prit un caractère incurable, et à vingt-cinq ans M. le comte de Saint-Aulaire, privé de l'usage d'un de ses yeux, voyant à peine de l'autre, fut forcé de renoncer à toute carrière active.

Il semblait impossible, en effet, qu'il suffît aux devoirs de la vie militaire même pendant la paix; et cependant il n'hésita point en 1791 à suivre l'impulsion qui entraînait alors des cœurs généreux sur la rive droite du Rhin. Le comte de Saint-Aulaire n'était animé contre les principes de la révolution, ni par une haine orgueilleuse, ni par des calculs intéressés. La douceur de son caractère, la bonté de son cœur, la constante affabilité de ses manières lui avaient concilié une bienveillance générale dans sa province. Mais il était incapable de se séparer de ceux de ses parens et de ses amis qui s'armaient contre la persécution qu'ils prévoyaient, et en faveur d'une cause pour laquelle ils n'hésitaient pas à sacrifier leur vie et leur fortune. Les résultats de la campagne de 1792 n'ébranlèrent ni sa constance, ni sa fidélité. Dépouillé de ses biens, sans communication avec sa famille, il servit pendant sept campagnes comme officier dans le régiment de Bussy, sans autre ressource que sa solde, sans autre consolation que l'estime

de ses chefs et l'amitié de ses camarades, juste récompense du dévouement avec lequel il bravait les dangers et supportait des fatigues rendues pour lui plus pénibles encore par l'infirmité de sa vue.

Le comte de Saint-Aulaire avait laissé en France un père, une mère, une épouse et un fils; cédant à leurs instances, il se détermina à quitter son poste, et après avoir remis sa charge entre les mains du comte de Bussy, le 12 novembre 1801, il revit enfin sa patrie.

Depuis ce jour on eût pu croire qu'il ne s'en était jamais éloigné. Noble et touchant effet d'une conviction aussi sincère que tolérante, après tant de sacrifices faits sans regret à la cause qu'il avait soutenue, il se soumit sans murmurer au triomphe du parti contraire. Jamais on ne l'entendit se plaindre de ce qu'il avait perdu. Un jour, depuis sa rentrée en France, voyageant à cheval avec son fils dans son ancienne province, il s'aperçut qu'il s'était trompé de chemin, et pour se procurer un guide, il s'approcha d'une habitation isolée au milieu des terres. Le champ de blé était l'emplacement de son ancien parc; le bâtiment sur lequel il se dirigeait était les ruines du château de ses pères; il ne le reconnut qu'au milieu des décombres. M. le comte de Saint-Aulaire tourna bride alors avec quelque vivacité; mais ceux qui l'accompagnaient affirment que l'ineffable égalité de son humeur ne fut pas un instant altérée. Encore dans la force de l'âge, il pouvait songer à rétablir sa fortune ou au moins à améliorer sa situation par quelque emploi. Peut-être eût-il trouvé dans sa famille des moyens

de succès; mais l'inflexibilité de ses principes politiques, cachée sous les formes les plus conciliantes, lui ferma cette voie. Enfin, en 1814, il revit avec transport cette famille auguste qu'il avait servie avec tant de zèle et de dévouement. Ce fut alors seulement que, retrouvant l'activité de la jeunesse, le comte de Saint-Aulaire eût volontiers accepté quelque emploi. Peut-être sentait-il aussi avec plus d'amertume des embarras de fortune; mais s'ils ne furent adoucis par aucune faveur pécuniaire, le Roi dans sa bonté accorda une plus haute récompense aux services de ce noble et fidèle serviteur, en l'élevant à la Pairie le 5 mars 1819.

Vous vous souvenez, nobles Pairs, du zèle et de l'exactitude avec lesquels il remplissait ses devoirs. Peu familier avec nos discussions parlementaires, il prenait rarement une part active à vos délibérations. Mais un esprit droit, des sentimens élevés, un dévouement inébranlable à nos Princes, dirigeaient sa conduite toujours exempte de passion et d'intérêt personnel.

Déjà depuis long-temps des infirmités prématurées, honorables et tristes souvenirs de dix campagnes, affligeaient le comte de Saint-Aulaire. Au commencement de l'hiver dernier, son état prit un caractère dont il était facile de prévoir le danger; lui-même il le dissimulait moins que personne. Entouré d'une famille chérie, volontiers il eût vu prolonger sa carrière; mais il considérait la mort avec le courage d'un soldat et la foi d'un chrétien. Dès les premières atteintes de sa dernière maladie, il chercha la force et la consolation dans les secours

de la religion. Dix jours plus tard, il ordonna d'une voix ferme les apprêts d'une cérémonie que sa piété fervente ne voulait plus différer. L'accomplissement de ces devoirs religieux laissait tant de calme dans l'état du malade, tant de sérénité sur son visage, que pendant une journée encore on put concevoir de meilleures espérances. Elles se dissipèrent lorsque le comte de Saint-Aulaire, appelant près de lui ses enfans et ses petits-enfans, demanda qu'on récitât les dernières prières, qu'il interrompit un moment pour bénir sa famille. Quelques secondes après ces dernières paroles, un homme d'un esprit doux et d'un cœur pur avait cessé d'exister.

Bientôt son noble fils viendra occuper parmi nous le siége qui lui appartient. Unis par les liens du sang et par ceux d'une amitié qui date de notre enfance, ce n'est pas à moi qu'il conviendrait de parler de cette grace toute française, de cette urbanité exquise et de cette facilité heureuse qui ont signalé sa carrière parlementaire. Mais je puis dire avec une entière conviction qu'il imitera son noble père dans son dévouement pour la légitimité et dans sa fidélité à nos institutions.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

Nº 43.

1829.

Séance du 9 avril 1829.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'interprétation de quelques articles des lois militaires actuelles.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, et par le sieur de Salvandy, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Le vol de l'argent de l'ordinaire, celui de la solde, celui des deniers ou effets quelconques appartenant à des militaires, commis par des militaires qui en sont comptables, sera puni des tra-

vaux forcés à temps; en cas de circonstances atténuantes, la peine pourra être réduite soit à la réclusion, soit à un emprisonnement de trois à cinq ans.

Si le vol a été commis par des militaires qui n'etaient pas comptables des deniers ou effets, la peine sera celle de la réclusion; et en cas de circonstances atténuantes, elle pourra être réduite à un emprisonnement d'un à cinq ans.

ART. 2.

Tout militaire qui aura emporté tout ou partie de l'argent de l'ordinaire, ou de la solde, ou bien des deniers, des effets, des armes, ou emmené un cheval ou des chevaux appartenant à un militaire ou à l'État, mais qui ne lui étaient pas confiés pour son service, sera condamné à l'une des peines portées en l'article précédent, suivant les circonstances prévues par ledit article.

Si le militaire mis en jugement a été déclaré en outre coupable de désertion, les peines spécifiées en l'article 1.er de la présente loi ne pourront jamais être réduites à celles de l'emprisonnement.

ART. 3.

Tout militaire qui aura vendu soit le cheval, soit tout ou partie des effets d'armement, d'équipement ou d'habillement qui lui auront été fournis par l'État, sera puni de deux à cinq ans de travaux publics.

Sera puni de la même peine, tout militaire qui aura acheté lesdits effets.

ART. 4.

Tout militaire qui aura détourné ou dissipé des effets d'armement, d'équipement ou d'habillement qui lui étaient confiés pour son service, sera puni de six mois à deux ans de prison.

ART. 5.

Tout militaire qui aura mis en gage en tout ou en partie les effets d'armement, d'équipement ou d'habillement à lui fournis par l'État, sera puni de deux mois à un an de prison.

Sera puni de la même peine tout militaire qui aura reçu en gage lesdits effets.

ART. 6.

Tout militaire qui vendra ou mettra en gage, en tout ou en partie, ses effets de petit équipement, sera puni de deux mois à un an de prison.

Sera puni de la même peine, tout militaire qui sciemment achètera ou recevra en gage lesdits effets.

ART. 7.

Tout militaire qui, ayant emporté des effets ou des armes, ou emmené le cheval à lui fourni par l'État, ne les représentera pas, sera, en cas où il serait acquitté du fait de désertion, condamné à l'une des peines portées aux articles 3, 4, 5 et 6 de la présente loi, suivant le délit dont il se sera rendu coupable.

ART. 8.

Les articles 12 et 13 de la section 3 du titre 1.er de la loi du 12 mai 1793, et le n.° 2 de l'article 69, titre 9, de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12, sont abrogés.

DONNÉ en notre château des Tuileries, le 8.e jour du mois d'avril de l'an de grâce 1829, et de notre règne le 5.e

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État de la Guerre,

Signé V.te DE CAUX.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Nobles Pairs,

Des référés prononcés par un conseil de révision de l'armée de terre et par un conseil de révision maritime, donnent lieu à l'interprétation législative des articles 12 et 13 de la section III de la loi du 12 mai 1793, dont les dispositions sont attaquées comme frappées d'abrogation.

Ces articles répriment le vol entre militaires ainsi que la vente de leurs effets. Ils punissent la première infraction de six ans de fers et la seconde de cinq ans de la même peine.

Le Gouvernement du Roi ne peut se dispenser de provoquer immédiatement la solution des questions soulevées par ces deux tribunaux militaires, et un adoucissement à la sévérité des peines portées aux articles 12 et 13 de la loi du 12 mai 1793; il doit s'empresser surtout de rendre à la justice militaire le cours que ces référés ont momentanément suspendu.

C'est ce puissant motif qui a déterminé Sa Majesté à nous prescrire de présenter à vos Seigneuries un projet d'interprétation de quelques articles

des lois militaires actuelles, alors même que des dispositions semblables à celles qu'il contient se trouvaient déjà introduites dans le projet relatif à la pénalité militaire dont la discussion va s'ouvrir dans cette enceinte.

Ce dernier projet, qui fait partie du nouveau Code de justice militaire, pourrait, par des circirconstances inhérentes aux travaux des deux Chambres, n'être pas converti en loi pendant la session actuelle; il devient dès-lors nécessaire de prendre les dispositions convenables pour que le réglement des référés qui entravent le cours de la justice, ne soit pas retardé, et pour que les deux militaires qui attendent dans les prisons qu'une interprétation législative mette enfin un terme aux poursuites dirigées contre eux, ne restent pas plus long-temps sans jugement.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de présenter à vos Seigneuries, est basé sur les dispositions des articles 61, 81, 82, 83 et 84 du projet de Code pénal actuellement soumis aux délibérations de la Chambre.

Cependant, quelques différences devaient exister entre les articles de ces deux projets puisqu'ils n'appartiennent pas au même système de compétence et de pénalité.

Ainsi, dans l'état actuel de la législation, tout militaire en activité de service est justiciable des conseils de guerre, quel que soit le lieu du délit, quelle que soit la personne envers laquelle il a été commis. Dans le projet de Code qui vous est soumis, la compétence dépend tout-à-la-fois et de la

qualité du prévenu et de celle de la partie lésée et du lieu du délit; ces trois circonstances concourent à l'établir.

On devait donc, dans le projet d'interprétation, supprimer de ses articles les nomenclatures de lieux qui, dans le projet de Code de justice militaire, servent à déterminer la compétence; car on ne pouvait, dans une loi d'interprétation, introduire une règle de juridiction.

Il est encore une disposition pénale qui ne devait pas être introduite dans le projet d'interprétation, parce qu'elle n'est pas connue dans la législation en vigueur, et qu'avant de faire l'application de cette peine, il y avait nécessité de la classer et d'en définir les effets : nous voulons parler de la destitution.

Mais, Messieurs, si la différence qui existe entre les règles de compétence et de pénalité en vigueur et celles que nous proposons pour les remplacer, ne nous permettait pas de mettre le projet d'interprétation entièrement en harmonie avec le projet de Code soumis à vos délibérations, il est cependant des vœux émis dans vos commissions que nous avons été heureux de pouvoir réaliser dès-à-présent.

La Commission, chargée de l'examen du Code pénal, a pensé que le militaire qui achète les effets vendus par un autre militaire devait être puni des mêmes peines que le vendeur; que cette règle devait être suivie à l'égard de ceux qui recevraient en gage les effets d'un autre militaire; enfin, elle a aussi desiré qu'une disposition fût ajoutée à celles qui étaient présentées dans le projet pour réprimer la vente et

la mise en gage des effets appelés de *petit équipement*, et le recel de ces effets.

Ces additions étaient faciles à justifier, et nous les avons introduites dans le projet de loi d'interprétation. Quoique le militaire qui vend ses effets d'armement, d'équipement ou d'habillement, s'adresse rarement à un autre militaire, ces ventes ont eu lieu et dès-lors elles demandent une répression, et une répression d'autant plus forte que la nature de ces effets indique suffisamment qu'ils ne sont pas la propriété du soldat, et que l'État ne les lui confie que dans l'intérêt du service.

Quant aux effets de petit équipement; bien que leur entretien soit supporté par la masse de linge et chaussure, cette masse n'étant établie par le Gouvernement que pour pourvoir aux besoins du soldat pendant le service qu'il doit à l'État, le détournement des effets qui en dépendent aurait pour résultat, s'il n'était réprimé d'une manière efficace, de mettre souvent le soldat dans l'impossibilité de faire son service.

Tels sont, nobles Pairs, les motifs des différences qui existent entre le projet de loi que nous vous présentons et celui dont la discussion va bientôt s'ouvrir; ces différences étaient seules nécessaires à justifier, puisque déjà, lors de la présentation du Code de justice militaire, nous avions développé les principes qui ont servi de base à la rédaction des deux projets. Nous ajouterons seulement, en terminant cet exposé, que si, malgré notre espoir, nous ne pouvions obtenir cette année d'autre loi que celle qui est impérieusement réclamée par la position de

deux malheureux qui attendent avec anxiété le résultat de vos délibérations, cette loi seule, par son application immédiate, aurait l'avantage de faire connaître l'esprit qui a présidé à la rédaction du nouveau Code, et, admise à jouir de ce premier bienfait, l'armée n'en apprécierait que mieux l'importance des autres améliorations qui doivent résulter de l'ensemble de ses dispositions.

PRESSIONS

N° 44.

—

1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRESSIONS
N° 44.

—

1829.

Séance du 9 avril 1829.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le comte DE CHASTELLUX, à l'occasion du décès de M. le duc CHARLES DE DAMAS.

MESSIEURS,

J'aborde aujourd'hui cette tribune avec une confiance qui console ma douleur. Celui dont je viens vous entretenir a siégé dans cette enceinte dès l'institution de la Pairie ; il y compte de nombreux amis ; sa mémoire y sera long-temps chérie, et des cœurs qui ont su apprécier ses nobles qualités, ses douces vertus, répondront aux tristes émotions du mien.

En vous peignant le duc Charles de Damas, ou plutôt en vous rappelant les principaux traits de son caractère, j'essayerai de me défendre de l'entraînement d'une affection que peu de personnes pouvaient éprouver au même degré que moi, et je m'efforcerai de me placer à la distance de l'histoire.

Ce qui le distinguait surtout était ce tact de la

conscience et d'une droiture chevaleresque qui lui a fourni dans les circonstances délicates qu'il a eu à traverser les inspirations les plus généreuses. Inébranlable dans la ligne de l'honneur, vrai modèle de cette loyauté qui est le plus sûr de tous les guides, un noble dévouement à des devoirs souvent difficiles a marqué tous les instans de sa carrière.

Équitable dans ses jugemens, bienveillant par caractère, trop élevé dans ses sentimens pour être atteint par aucune passion de parti, il savait apprécier et estimer les vertus publiques et privées de ceux qui, jetés par des positions différentes dans d'autres lignes que lui, les suivaient aussi avec honneur et gloire.

Jamais son cœur ne resta sourd aux plaintes de l'infortune; la soulager était le plus doux emploi de son crédit, de son tems, de ses richesses : père des nombreux habitans qui entouraient ses propriétés, ses pas y étaient partout suivis de la reconnaissance et de l'amour. Je viens d'être témoin des regrets qu'il y laisse, et des larmes qui ont arrosé sa tombe.

Placé par sa naissance dans les rangs les plus élevés d'une classe dont le premier et le plus antique privilége était celui de verser son sang pour la patrie, le comte Charles de Damas, entra au service à 15 ans (1773), comme lieutenant dans le régiment du Roi infanterie, il y fut promu, quatre ans après, au grade de capitaine de la compagnie Colonelle, qui assurait le brevet de colonel à 23 ans.

A 20 ans il était embarqué avec sa compagnie pour une expédition en Angleterre, qui ne put avoir lieu.

Bientôt son jeune courage trouva un dédommagement. Il sollicita la faveur de traverser les mers pour aller chercher les hasards des combats en Amérique. Il était aide-de-camp du général en chef, lorsque le général Cornwallis vint déposer ses armes devant lui.

Revenu en France, il devint successivement colonel en second du régiment d'Aunis infanterie, et des dragons Dauphin, enfin colonel commandant du régiment des dragons de MONSIEUR.

Mais tous ces avantages, tous ceux qu'il devait à l'éclat de ses qualités personnelles, à celui de ses entours, s'engloutirent bientôt avec toutes les existances, avec celle même de la patrie, dans le gouffre de la révolution.

Dans ces temps douloureux où tant de sujets fidèles s'affligeaient de ne pouvoir conjurer, au prix de leur vie, les dangers qui menaçaient le trône; le comte Charles de Damas put espérer que l'occasion lui en était offerte; il eut le dangereux honneur d'être choisi au nombre des officiers qui devaient, échelonnés sur la route du Roi, assurer son voyage jusqu'à Montmédy où l'attendait M. le marquis de Bouillé à la tête de ses troupes. Vous connaissez tous, Messieurs, les motifs qui déterminèrent l'infortuné Monarque à chercher les moyens d'échapper à ses geoliers pour rallier près de lui les Français fidèles et s'interposer, pour le salut de la France, entre elle et l'Europe alarmée; vous connaissez tous la triste issue de cette tentative. Si le comte de Damas n'eut pas le bonheur d'un succès pour lequel son zèle n'avait rien négligé, il eut du moins

la consolation de partager les dangers de son Roi. Traîné pendant plusieurs mois de prisons en prisons, il ne vit finir sa captivité que lorsque le Roi eut accepté la constitution.

Le comte de Damas avait appris que Sa Majesté comptait parmi les motifs qui l'y déterminaient le danger de ceux qui étaient arrêtés pour sa cause. Il lui écrivit du fond de son cachot pour la supplier de n'écouter aucune considération étrangère à son intérêt et à sa gloire, de résister à ce mouvement de son cœur, et de refuser cet acte que ses sujets fidèles regardaient comme celui de son abdication. Admis depuis aux plus secrètes confidences de ce malheureux Prince, il se convainquit de la bonne foi avec laquelle il desirait faire marcher cette constitution. On put bientôt reconnaître, comme dans tous les temps, que les concessions arrachées par la menace sont de nouvelles armes que l'on demande contre le pouvoir. Les factions ont un but; tout ce qu'elles obtiennent dans leur marche, sont des moyens de plus pour l'atteindre.

Le comte de Damas jugeant que, dans ces pénibles circonstances, sa présence et ses sentimens bien connus pouvaient plutôt compromettre que servir le Roi, céda au penchant qui l'entraînait vers cet étendart royal qu'élevait à Coblentz MONSIEUR, auquel il était attaché depuis quinze ans comme gentilhomme d'honneur. *Vous serez toujours notre ami*, lui dit la reine en lui tendant la main, lorsqu'il prenait congé d'elle; *mon fils*, ajouta-t-elle en s'adressant à M. le Dauphin qu'elle prit dans ses bras, *j'ai voulu vous faire connaître un sujet fidèle, un ami,*

vous devez l'aimer aussi. Il s'est toujours rappelé avec déchirement l'instant douloureux qui l'a arraché à de si hautes affections et à celles de sa propre famille.

Le comte de Damas fut reçu à Coblentz avec une distinction bien méritée par ses services, les dangers auxquels il venait d'échapper et la faveur publique qui suivait partout ses pas. Il hésita à accepter la place de capitaine des gardes que MONSIEUR daigna lui offrir à son arrivée; il pensait qu'il fallait au commencement d'une guerre réserver ces récompenses pour des services futurs; il ne s'y décida que sur de nouvelles instances.

Bientôt s'ouvrit cette campagne de 1792, qui trompa tant d'espérances d'un côté et révéla tant d'énergie de l'autre. Après avoir acquis la conviction que les projets du roi de Prusse n'avaient rien d'hostile contre la France, et que sa politique ne tendait qu'à rendre à son ancien allié le calme nécessaire pour conserver son poids dans la balance de l'Europe, les Princes ceignirent leurs épées, suivis de vingt mille Français, pour appuyer le Monarque armé pour leur cause.

Les événemens de cette campagne fameuse ont été long-temps un problème et appartiennent autant à la politique qu'à l'histoire militaire. Le duc de Brunswick, pour parvenir à sauver le Roi, parut avoir plus de confiance dans ses négociations que dans ses bayonnettes; il put croire aussi que ses forces n'étaient pas assez imposantes pour pénétrer dans un pays qui le repoussait avec une volonté si inattendue.

Arlon fut le témoin du licenciement de l'armée des princes et des scènes de désolation qui en furent la suite. On vit des gentilshommes se donner la mort; d'autres dans leur désespoir aller en foule présenter leurs têtes à la hache révolutionnaire.

M. de Damas suivit les princes à Hamm; il les quitta l'année suivante pour se rendre au quartier général du duc d'Yorck, et suivre près de lui les operations de la campagne de 1793; mais dès que les couleurs autrichiennes parurent sur les murs de Valenciennes, les Princes donnèrent l'ordre positif au comte de Damas de quitter les rangs de l'étranger. En arrivant à Hamm, il se plaignit d'une rigueur qui s'opposait à son goût pour la guerre. *J'ai voulu,* lui répondit MONSIEUR, *vous conserver pour reprendre un jour Valenciennes sur les Autrichiens.*

Le comte de Damas crut trouver une compensation dans l'espoir de combattre à Toulon pour le jeune Roi dont les drapeaux flottaient sur les remparts de cette ville. Il accompagna MONSIEUR qui se rendait à Gênes. Il devait y monter le *Commerce de Marseille* que Toulon avait envoyé au-devant du régent du royaume; mais de funestes nouvelles arrêtèrent à Turin l'illustre voyageur et son noble compagnon d'armes. Son cœur, attristé par d'aussi fâcheux revers, était aussi déchiré par les dangers de sa famille dont une partie tombait, dans ce temps d'exécrable mémoire, sous le fer des bourreaux. Qu'il nous soit permis de rappeler ici que MONSIEUR daigna se charger lui-même de lui annoncer ce malheur et d'en adoucir les premiers déchiremens.

Après avoir habité Véronne avec Monsieur pendant l'année 1794, le desir de se rapprocher des événemens politiques l'engagea à passer en Angleterre.

A peine avait-il quitté le port de Cuxhaven, qu'un bâtiment français s'empara de son paquebot et le conduisit à Dunkerque, au-devant d'une mort presque certaine. Le zèle de ses parens et de ses amis parvint à le tirer d'une position aussi dangereuse, en le faisant passer pour Suisse; on lui procura les moyens de se rendre à Basle en traversant Paris, et de parvenir enfin en Angleterre. Ce danger sauva le comte de Damas de ceux qu'il eût couru à Quiberon; il n'arriva en Angleterre qu'après la sanglante issue de cette expédition. Il suivit à l'Ile-Dieu M. le comte d'Artois, dont il était devenu l'aide-de-camp, et qui fit de vains efforts pour aborder sur la côte de Bretagne.

La campagne de 1796 annonçait devoir s'ouvrir sous d'assez heureux auspices, pour faire espérer que l'armée de Condé pourrait pénétrer en France et y prendre une attitude indépendante des forces autrichiennes. Le comte de Damas se hâta de s'y rendre, mais il ne put la rejoindre que dans sa retraite; il arriva à Dillingen au moment où le Roi, frappé d'une balle qui lui avait sillonné le front, venait de dire avec calme ces mots si connus: *Une ligne plus bas, le Roi de France se serait appelé Charles X.* Le théâtre des combats avait trop d'attraits pour le comte de Damas; il ne put s'en éloigner. Il y retrouva le comte Roger son frère qui, après avoir illustré son nom sur les bords de la Mer-Noire, obtenu, par sa capacité et sa

valeur, des commandemens importans à l'armée russe, franchi le premier les remparts sanglans d'Ismaïl, était venu chercher sur le Rhin de nouvelles occasions de signaler son courage. Sa place était marquée à l'avant-garde du corps de Condé: la célèbre légion de Mirabeau reçut son nom et l'heureuse influence de ses connaissances militaires. Ce fut à la tête de cette élite de braves qu'il accueillit son frère aîné, et lui offrit de partager son commandement.

L'histoire du comte de Damas se trouve, à cette époque, liée à celle des campagnes de 1796 et 1797 en Allemagne, elle est assez connue; il me suffira de dire qu'il n'y eut pas de combats dans la Forêt-Noire et le Brisgau où la légion de Damas n'ait trouvé sa part de gloire.

Après la paix de Campo-Formio, le comte de Damas suivit en Pologne M. le duc d'Enghien auquel il avait voué sur les champs de bataille un attachement sans bornes. Le corps de Condé y reçut une nouvelle organisation. Ses cantonnemens le rapprochaient de Mittau où le Roi se préparait à célébrer un mariage qui assurait à la France d'heureuses destinées, celui de M. le duc d'Angoulême avec l'auguste fille de Louis XVI. *Je croirais, mon cher Charles*, écrivait le Roi au comte de Damas en l'invitant à venir à Mittau, *qu'il manquerait quelque chose au bonheur dont je vais jouir, si vous n'en étiez pas le témoin.* Malgré ce touchant appel, les circonstances ne lui permirent pas de s'éloigner de l'armée.

Une nouvelle coalition ramena le corps de Condé

sur le théâtre des événemens militaires, mais il ne put arriver sur le Rhin qu'après la défaite des Russes à Zurich, et il soutint leur retraite en défendant Constance. Bientôt, passé de nouveau à la solde anglaise, il fut dirigé en Italie où il devait prendre part à une opération sur le midi de la France. Les succès du général Moreau le rappelèrent en Allemagne, où il put rendre à Hohenlinden des services signalés à l'armée autrichienne dont il soutint la retraite. Au licenciement qui eut lieu en Stirie en 1801, le gouvernement anglais offrit au comte de Damas le commandement du noyau qu'il conservait pour en disposer sur d'autres points; il le refusa, ne voulant pas accepter la solde d'une puissance étrangère lorsqu'elle ne lui offrait plus de chances pour servir son pays.

Rentré en France pour y remplir des devoirs de famille, le comte de Damas, fidèle au sentiment qui avait dirigé sa vie, passa dans une province éloignée le temps qui s'écoula jusqu'au retour d'un Roi qui devait venir enfin guérir les maux qu'avait faits à la France l'anarchie de la révolution et le despotisme militaire. Incapable de rechercher les faveurs d'un pouvoir que son cœur repoussait, il borna ses soins à se faire chérir des habitans de la contrée où il avait fixé son séjour.

Sorti de sa retraite au bruit de l'arrivée des Princes appelés depuis si long-temps par ses vœux, le comte de Damas se présenta à MONSIEUR qu'il eut le bonheur de recevoir chez lui à Livry, le 11 avril 1814, à la tête de cette garde nationale à cheval que huit jours avaient suffi pour monter, équiper et

organiser; élan remarquable de l'élite de la jeunesse qui, en entourant le Roi de sa fidélité et de son zèle, le sauva du malheur de paraître dans Paris, sous l'escorte de la cavalerie étrangère.

Les compagnies rouges ayant été rétablies, le comte de Damas fut nommé capitaine-lieutenant des chevau-légers, qui furent en grande partie composés du fond de la garde nationale à cheval de Paris. A peine ce corps fut-il organisé, qu'il eut l'espoir de combattre l'ennemi le plus funeste qu'ait jamais eu la France, l'homme qui ramenait dans son sein les divisions et les haines, et venait attirer sur elle tous les fléaux des invasions étrangères. Cet espoir fut déçu; il ne fut donné aux chevau-légers que d'escorter jusqu'à la frontière des Princes enlevés une seconde fois à notre amour : des ordres sévères interdirent de passer cette limite. Le comte de Damas la franchit cependant avec quelques officiers. Cet exemple fut imité depuis; et le Roi, prévoyant à Gand des temps meilleurs, permit qu'une partie de sa maison militaire se rassemblât près de lui. Le comte de Damas eut le commandement général de la cavalerie, sous les ordres de Monseigneur le duc de Berry, et escorta le Roi jusqu'à sa rentrée à Paris.

Il avait été promu au grade de lieutenant-général et élevé à la dignité de Pair du royaume en 1814. Au retour du Roi, en 1815, le gouvernement de la dix-huitième division militaire lui fut confié, et ses lettres de service le mirent à même d'exercer la plus heureuse influence dans une province où sa maison, depuis tant de siècles, jouissait de la considération attachée aux nobles races. Plusieurs

années après, le feu Roi, qui n'avait point oublié l'attachement de son ancien gentilhomme d'honneur, le rapprocha de sa personne comme premier gentilhomme de sa chambre. Il avait reçu le cordon bleu au baptême de Monseigneur le duc de Bordeaux; il fut titré au sacre de Charles X.

Telle fut, Messieurs, la vie publique du duc Charles de Damas : en rappeler les événemens est faire de lui le plus beau des éloges. Si j'eusse osé vous parler ici des augustes regrets qui ont répandu tant de consolations sur la douleur de sa famille, ils eussent été plus éloquens que ma voix et eussent bien mieux encore honoré sa mémoire. Elle l'est aussi par les larmes que j'ai vu répandre à tous ceux qui avaient été à même d'apprécier son caractère noble et bienveillant, par les témoignages d'estime des militaires qui ont servi sous ses ordres. *La perte d'un homme de bien*, dit un officier général distingué (1) dans l'ordre du jour de la 18.e division (8 mars), *se fait sentir plus vivement encore au lieu où il a eu occasion de déployer son beau caractère et ses vertus. Ceux d'entre nous qui ont eu l'honneur de servir sous ses ordres en 1815, 1816 et 1817, lorsqu'il commandait en chef cette division, n'oublieront jamais le dévouement au Roi dont il nous a laissé l'exemple, le soin qu'il prenait des troupes de Sa Majesté, sa justice, sa fermeté dans le commandement, sa douceur et sa bonté qui rendaient le service si agreable....*

---

(1) M. le lieutenant général vicomte Jan de la Hamelinaye, commandant la 18.e division militaire.

Dépositaire de grands pouvoirs dans des temps difficiles, nul délégué du Roi n'eut plus de force et de courage pour arrêter l'effet des passions; nul ne fut plus conciliant pour ramener et rallier les esprits. Son nom n'a jamais été attaché à une injustice, et il fut le digne représentant de l'autorité souveraine qui, le connaissant bien, l'avait désigné pour réparer les maux d'une époque récente et malheureuse dans cette division où le jour de la nouvelle de sa mort est pour tous un jour de deuil.

Le duc Charles de Damas se montra, dans ses derniers momens, tel qu'il avait été pendant sa vie. Cette mort qu'il avait bravée dans les combats le trouva calme et résigné lorsqu'il sentit ses approches. Aucun indice d'un danger prochain n'avait encore alarmé sa famille, que déjà il avait appelé de lui-même la religion à son secours. Plus ce danger croissait, plus ses affections pour ce qu'il laissait sur cette terre devenaient vives et tendres. *Allez dire au Roi,* prononça-t-il d'une voix mourante, peu d'heures avant sa fin, *que je n'aurai plus la douceur de le revoir, et que je m'en vais en faisant les vœux les plus ardens pour son bonheur.*

Jamais Prince plus digne d'être aimé ne perdit un sujet plus dévoué et plus fidèle.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 45.

1829.

Séance du 9 avril 1829.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE SUSSY, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi sur les Tabacs.

MESSIEURS,

Le projet de loi sur le monopole du tabac soumis à votre délibération a fait naître dans la Chambre des Députés des discussions qui ont environné la question de lumières propres à préparer votre opinion.

Personne ne conteste que, parmi les objets de consommation, le tabac ne soit celui qui doit supporter la plus forte taxe, puisque l'impôt est établi sur un objet de fantaisie ou d'habitude et non de pre-

(*) Cette Commission était composée de MM. le baron DE BARANTE, le marquis DE CASTELLANE, le comte CHAPTAL, le marquis DE LANCOSME, le baron MOUNIER, le comte DE SUSSY et le marquis DE TALHOUËT.

mière nécessité ; on ne peut cependant se dissimuler les difficultés que présente la question à traiter : il s'agit en effet, non-seulement d'un impôt nécessaire et d'un produit considérable, mais encore d'une interdiction dont est frappée l'industrie particulière, et contre laquelle s'élèvent de vives réclamations.

La taxe qui existe aujourd'hui est établie de manière à produire, sans aucune gêne pour les consommateurs, un revenu net de plus de 45 millions. Doit-on, en renonçant au monopole, sacrifier la majeure partie de ce revenu? y aurait-il compensation au profit de quelques branches d'industrie?

Deux principales sources de la richesse publique, l'agriculture et le commerce, souffrent, nous assure-t-on, du monopole. Nous aurons donc à examiner avec la plus grande impartialité si un changement quelconque leur serait profitable.

PRODUITS.

Le Gouvernement nous faisant connaître, Messieurs, que l'État ne peut se dispenser d'asseoir sur la consommation du tabac une taxe produisant net 45 millions, nous commencerons par rechercher si dans cette situation des choses il est possible de trouver un mode d'impôt qui, en laissant toute liberté à la culture, à la fabrication et à la vente du tabac, garantisse à l'État un produit égal à celui que lui procure le régime exclusif. L'affirmative est vivement soutenue par les adversaires du monopole; les faits et l'expérience sont absolument contraires à cette opinion. Telle est du moins la conviction que s'est formée votre Commission, et que je vais, en son

nom, entreprendre de motiver, tout en reconnaissant qu'un monopole est en lui-même contraire à un bon système d'économie politique, et que, s'il était à établir, il ne faudrait pas en faire la proposition, parce qu'il nuit au développement de l'industrie.

Si la juste défaveur attachée aux prohibitions n'avait pas répandu quelques préventions contre le régime actuel, la possibilité de le remplacer sans perte semblerait au moins un paradoxe, et il suffirait d'une observation fort simple pour le renverser. De quoi se compose en effet le prix d'un objet quelconque frappé d'un impôt?

Il comprend, 1.° la valeur intrinsèque de cet objet; 2.° les frais que nécessite sa fabrication; 3.° les bénéfices du fabricant et des agens chargés de la vente; 4.° enfin le résultat de la taxe imposée. Comment imaginer que le montant des bénéfices et de la taxe qui, réunis, tournent au profit de l'État sous le régime exclusif, puisse ne pas surpasser le produit de la taxe seule sous l'autre régime?

Nonobstant cette évidence, quelques personnes persistent à penser que, sans restreindre la culture du tabac, sans en mettre la fabrication et la vente entre les mains du Gouvernement, on pourrait, par des taxes, imposer le tabac de manière à en retirer un produit au moins aussi élevé que sous le régime actuel.

Voyons donc quels résultats ont donnés les divers modes qui ont été employés à différentes époques, et si le regime des taxes peut, non pas comme on l'assure, remplacer avec avantage, mais atteindre l'impôt établi aujourd'hui sur le tabac, qui figure au

nombre des principales branches du revenu public.

L'introduction du tabac en France remonte au XVI^e^ siècle. Lorsqu'on s'aperçut que l'usage s'en répandait, on songea à tirer de cet objet de fantaisie une ressource pour l'État, et le tabac venant d'Amérique ne fut plus admis dans le royaume que moyennant le paiement d'un droit d'entrée.

Mais cette plante se naturalisait en même temps chez nous et chez plusieurs de nos voisins, en sorte qu'une partie, chaque jour plus considérable, de ce qui se consommait, échappait à l'impôt. Pour parer à cet inconvénient, on réserva exclusivement à l'État le droit de fabrication et de vente du tabac. Cette mesure date de 1674, et le prix annuel du premier bail fut de 500,000 fr.

Les planteurs furent tenus, dès-lors, de livrer au fermier le produit de leurs récoltes, ou de l'exporter. Les abus de la fraude, qu'on ne pouvait éviter, déterminèrent le Gouvernement à restreindre la culture dans deux généralités, sauf les provinces conquises, auxquelles ne s'étendit point le régime exclusif.

Le résultat de ces mesures et de celles prises pour l'amélioration de la fabrication, permit d'élever graduellement à 4 millions le prix du bail de la vente exclusive (1).

En 1719, dans l'espoir de favoriser la navigation, la culture dans les colonies, et le commerce intérieur, la vente privilégiée fut de nouveau con-

---

(1) De 1697 à 1714, le prix du bail a été de 1,500,000 francs; en 1715, il a été de 2 millions, et en 1718, de 4 millions.

vertie en un droit, à l'entrée des tabacs en feuilles dans le royaume, et la culture fut interdite partout ailleurs que dans les provinces conquises.

Le droit d'entrée, affermé 4 millions, fut fixé à 60 francs par quintal pour le tabac des colonies, et à 30 francs pour celui provenant des provinces conquises ; il fut de 150 francs à 300 francs pour les tabacs en poudre d'Espagne ou du Brésil.

Les abus qui se renouvelèrent firent rendre au fermier le privilége de l'introduction, en continuant de laisser libres la fabrication et la vente ; mais ce fut encore sans succès, et il fallut en revenir, en 1721, au régime exclusif, en interdisant la culture dans les provinces soumises au privilége. Au moyen de ces précautions, le prix du bail, passé à la ferme générale, en 1730, fut porté à 8 millions.

L'affranchissement dont jouissaient les provinces conquises, étant la source d'une fraude qu'on ne pouvait arrêter, on fut, plus tard, obligé de soumettre la culture du tabac à une surveillance très-sévère de la part des agens de la ferme générale.

Le résultat des mesures prises pour assurer le recouvrement de l'impôt fut une augmentation sensible dans le prix de la ferme, à chaque renouvellement de bail ; tellement qu'en 1768, il était de 22 millions, et en 1789, de 30 millions.

En 1790, la suppression du privilége exclusif fut prononcée par l'assemblée constituante, après une longue discussion, et malgré la vive opposition d'orateurs célèbres et d'hommes d'État, qui, divisés à cette époque sur de plus grands intérêts, se

réunirent cependant pour demander la conservation du privilége en faveur du Gouvernement.

Le décret du 27 mars 1791, en supprimant la ferme et la régie générale, accorda la liberté de cultiver, fabriquer et débiter le tabac dans toute l'étendue du royaume, et autorisa l'établissement d'une taxe de 25 livres par quintal (1) à l'importation des tabacs en feuilles de l'étranger.

On ne tarda pas à se repentir d'avoir abandonné une branche aussi importante du revenu public, puisque ce décret n'eut d'autre effet que de détruire l'impôt qui avait subsisté jusqu'alors. Le seul produit que l'on en tira pendant plus de sept ans (de 1791 à 1798) fut celui du droit imposé à l'introduction du tabac étranger en feuilles.

L'impôt annuel se trouvant ainsi réduit de 30 millions à 2,000,000 francs environ, il fut établi, par la loi du 22 brumaire an 7 (1798), une taxe de 40 francs par 100 kilogrammes sur la fabrication de toute espèce de tabac, indépendamment du droit de douane dont les tabacs étrangers en feuilles étaient déjà frappés à l'importation (2).

Pendant les cinq années qui s'écoulèrent de 1798 à 1803, la taxe de fabrication fut perçue par la régie de l'enregistrement, d'après une estimation dont le mode, tracé par la loi, était tellement imparfait, qu'elle se réduisait à-peu-près à la simple

---

(1) Le tabac d'Amérique importé directement par navires français, n'était assujéti qu'aux trois quarts du droit.

(2) 44 francs par 100 kilogrammes pour les tabacs importés par navires français, 66 francs par 100 kilogrammes pour les tabacs importés par navires étrangers.

déclaration du fabricant : aussi les produits, en y comprenant les droits de douane, ne s'élevèrent-ils, année moyenne, pour la France actuelle, qu'à 4,277,000 francs sur une consommation moyenne de 4,156,000 kilogrammes.

En l'an 12 (1804) la régie des droits réunis, qui venait d'être créée, fut chargée de la perception de la taxe de fabrication, et la loi du 5 ventôse an 12, en assujétissant les fabricans et les débitans au paiement d'une licence, et en augmentant les droits de douane à l'entrée (1), donna à l'administration de nouveaux moyens de perception, en substituant, au vague des évaluations, des exercices destinés à constater la fabrication réelle de chaque établissement. Il en résulta une très-grande augmentation de produits, puisqu'ils s'élevèrent, en 1804, 1805 et 1806, pour une consommation moyenne de 11,859,000 kil., à 12,500,000 fr. déduction faite des frais de surveillance évalués à 1,500,000 francs.

Les besoins du Trésor exigeant encore un produit plus considérable, on crut pouvoir obtenir les 30 millions qu'on recevait avant la suppression du monopole, en augmentant les taxes et en soumettant la récolte du tabac à l'inventaire.

Par les lois des 24 et 30 avril 1806, les droits de douane à l'entrée furent portés à 198 francs, et 220 francs les 100 kilogrammes, et la taxe de fa-

(1) Les droits d'entrée furent portés à 88 francs les 100 kilogrammes de tabac importés par navires français, et à 110 francs les 100 kilogrammes de tabac importés par navires étrangers.

brication à 80 francs. Le tabac fabriqué fut en outre frappé d'un droit de 20 francs par 100 kilogrammes à la sortie des fabriques.

Les résultats furent loin de répondre à ce qu'on attendait de taxes aussi élevées, puisque la consommation, atteinte par l'impôt, fut réduite à 9,684,000 kilogr., et que les produits n'ont été,

Pour 1807 que de 16,132,000 fr. brut et 14,632,000 fr. net.
Pour 1808 que de 14,776,000 fr. brut et 13,276,000 fr. net.
Pour 1809 que de 15,262,000 fr. brut et 13,762,000 fr. net.

En février 1810, le droit de douane à l'entrée fut encore doublé, et porté à 396 fr. et à 440 fr. les 100 kilogrammes; cependant le produit brut de l'année ne s'éleva qu'à 20,654,000 fr. pour une consommation de 9,750,000 kilogrammes; encore est-il à observer que, si les produits se sont élevés à cette somme de 20,654,000 fr., et net 19,154,000^{f}, c'est parce que des approvisionnemens considérables eurent lieu pendant le dernier trimestre, en raison de la connaissance qu'on avait alors du prochain rétablissement du monopole; ces approvisionnemens furent tels que les produits ne s'élevèrent, pour le premier semestre 1811, qu'à la somme de 5,044,000 francs.

L'état fâcheux où se trouvait la perception, en raison de l'énormité des droits et des difficultés dont elle était hérissée, furent les principaux motifs qui amenèrent le régime exclusif de fabrication et de vente, qui fut rétabli par décret du 29 décembre 1810.

Les produits s'élevèrent successivement. En 1815, ils s'elevèrent de 31 millions net, et ils aug-

mentèrent tous les ans, sans que le prix de vente aux consommateurs supportât aucune élevation.

Pour 1828, le produit net a été de 45 millions.

Les résultats ci-dessus énoncés du produit de droits de toute espèce sur le tabac, pendant les douze années qui ont précédé le rétablissement du monopole, et en ne partant même que de 1804, époque à compter de laquelle les fabriques ont été soumises à une surveillance réelle de la part de l'administration, démontrent suffisamment que le produit des taxes n'a pu s'élever, année moyenne, à plus de 15 millions net, pour une consommation de 9,700,000 kilogr. de tabac, vendu licitement.

Un changement, qui consisterait à substituer au régime actuel le régime et les taxes de 1810, aurait donc pour résultat certain de réduire à moins de 15 millions un produit qui est aujourd'hui de 45 millions, et qui, en raison des grandes améliorations que la régie apporte dans son mode de fabrication, peut, sans exagération, atteindre 50 millions pour une consommation probable de 12 millions de kilogrammes.

Si pour maintenir le revenu actuel, il faut augmenter le tarif, les taxes nouvelles doivent surpasser de beaucoup celles de 1810; mais on remarquera, que, lorsque le tarif était au taux le plus bas et les produits presque nuls, l'impôt n'atteignit qu'une consommation de 11,859,000 kilogrammes de tabacs, et que de 1807 à 1810, les droits ayant été considérablement augmentés, cette consommation descendit aussitôt à 9,700,000 kilogrammes. Peut-on ne pas inférer de ce fait, que cette quantité

serait bien moindre encore, avec un tarif plus que doublé? Ainsi l'on compterait sur l'élévation des taxes, sans songer que la diminution des quantités viendrait tromper tous les calculs, ou bien, on se fonderait sur un accroissement de consommation, hors de toute mesure, en oubliant de même que le seul moyen de déterminer un accroissement de ce genre, serait de réduire considérablement les taxes et par suite les produits.

Nous venons, Messieurs, de traiter la question du monopole, sous le rapport de l'intérêt des produits de l'État, je dirai même de l'intérêt de tous les contribuables, puisque l'impôt retiré du tabac vient à la décharge des contribuables de toutes les classes.

Nous avons maintenant d'autres questions non moins importantes à examiner, pour vous convaincre que les intérêts de la culture ne sont point, comme on le suppose, sacrifiés au régime exclusif de la fabrication et de la vente du tabac.

CULTURE.

On prétend que la culture du tabac a été en décroissant depuis l'établissement du privilége, et qu'elle se trouve restreinte, dans son étendue, par les gênes que lui impose la nécessité de contrôler ses résultats, et par l'obligation où elle est de n'avoir qu'un seul acheteur.

Nous croyons devoir, Messieurs, entrer dans quelques développemens sur cet article qui intéresse tous les propriétaires et cultivateurs, auxquels on voudrait faire entendre qu'ils sont privés de

grands bénéfices, par suite de la faculté qui leur est interdite de cultiver du tabac.

La consommation, tant au dehors qu'au dedans, ayant des limites sur lesquelles le régime de l'impôt n'a presque aucune influence, il importe de vous faire connaître que, si la culture présente des avantages réels aux planteurs des départemens qui l'ont conservée, ces avantages cesseraient d'exister pour tous, et finiraient même par amener des pertes, si elle était, sans raison, disséminée sur un plus grand nombre de départemens.

Le tabac, plante originairement exotique, est maintenant naturalisé dans toute l'Europe; cependant, la supériorité des tabacs de l'Amérique est incontestable, aussi la consommation s'est-elle partagée de tout temps en France, et dans tous les états du Continent, entre les tabacs exotiques et ceux indigènes. Prohiber les premiers ou les frapper d'une taxe qui en réduirait presqu'à rien l'emploi, serait un système forcé, qui priverait les consommateurs d'un objet auquel ils attachent du prix, et qui protégerait l'industrie de la culture aux dépens de l'industrie commerciale et manufacturière, genre de prime qui nous ferait perdre un moyen d'échange, et serait contraire à tous les principes d'économie publique. L'agriculture (1) ne doit prétendre

---

(1) En exécution de la loi du 28 avril 1816, le directeur général des contributions indirectes fait connaître dans le mois d'octobre de chaque année, dans chacun des départemens où la culture est autorisée, le nombre de quintaux métriques de tabac qui sont nécessaires à la régie, et qui devront lui être fournis sur la récolte de l'année suivante.

Le préfet, en conseil de préfecture, après avoir entendu deux des principaux planteurs de tabac de chaque arrondisse-

qu'à fournir, dans une juste proportion, à la consommation de la France, et à placer à l'étranger la quantité de tabac en feuilles qu'il lui convient de nous demander.

Voyons ce que la culture a été à différentes époques et sous l'influence des circonstances diverses qui l'ont plus ou moins favorisée.

Avant 1790, la culture n'était permise qu'en Alsace, en Flandre et en Artois; devenue entièrement libre pendant vingt ans, par l'abolition des priviléges de la ferme générale, il n'est presque pas de départemens où l'on ne l'ait essayée. D'habiles agriculteurs s'en sont occupés d'une manière suivie, et cependant, si l'on en excepte les environs de Saint-Malo, elle n'est devenue de quelque importance que dans les lieux où elle était établie depuis long-temps, et dans ceux où elle avait été, à différentes époques, suivie avec succès.

Lorsque, en 1811, la culture fut restreinte à un petit nombre de départemens, on la laissa subsister dans tous ceux où elle avait acquis une certaine étendue; on la maintint même dans les départemens des Bouches-du-Rhône et du Var, quoiqu'elle y fût peu considérable, parce qu'on avait l'espérance d'en voir la plantation s'y propager. La prohibition n'a frappé que sur quelques essais infructueux, dont la plupart même eussent été abandonnés long-temps auparavant, si la fraude ne leur eût donné quelque encouragement.

---

ment, et après avoir pris l'avis du directeur des contributions indirectes du département, règle le nombre d'hectares de terre qu'il sera permis à chaque cultivateur de planter en tabac.

Un aperçu de la culture du tabac, antérieurement à 1808, d'après des renseignemens recueillis par l'administration, et qui ont tous les caractères de l'authenticité, en élève le produit à 9,077,261 kil. dans seize départemens; savoir : 8,897,645 kilog. pour six départemens qui ont conservé la culture, et 179,616 kilog. seulement pour les dix départemens qui n'ont pu la conserver.

Cet état de la culture, qui pouvait s'étendre dans toute la France, a été le résultat de treize années d'une liberté complète, non seulement pour le planteur, mais encore pour la fabrication et la vente du tabac; ce qui donne une idée exacte des bornes qui, dans l'ordre raisonnable des choses, sont assignées, en France, à ce genre de production.

En 1807, les décrets de Berlin et de Milan, interrompirent presque toute relation entre la France et l'Amérique, et pour arriver à une prohibition réelle de tout tabac étranger, le droit de douane fut successivement porté jusqu'au taux exorbitant de 440 francs par quintal métrique.

Doit-on attribuer à d'autres causes l'accroissement que prit alors la culture, qui, d'un produit annuel de 9,077,261 kilogrammes qu'elle offrait antérieurement à 1808, s'est sans autre motif élevée, pendant 1808, 1809 et 1810, à 16,660,000 kilogr., année moyenne, en y comprenant toutefois l'approvisionnement de la régie de Turin, qui a été en 1810 de 2,250,000 kilogrammes, et les quantités destinées pour l'exportation ?

Cette observation est d'autant plus fondée que la culture, qui ne s'était conservée que dans seize

départemens, s'étendit de suite, par l'effet de ces mesures extraordinaires, dans cinquante-deux départemens; mais dans une inégalité remarquable, puisque dans les quarante-quatre départemens où l'on a tenté la culture, et qui depuis ne l'ont point conservée, les récoltes n'ont été, année moyenne, que d'*un million* de kilogrammes, tandis que, dans les huit départemens où elle est aujourd'hui conservée, elle a été de 15,660,000 kilogrammes.

N'est-on pas forcé de reconnaître que si alors l'emploi du tabac étranger était réduit à-peu-près à rien, c'était par l'effet de circonstances momentanées et accidentelles, qui forçaient les fabricans à former la presque totalité de leur approvisionnement en tabacs indigènes? Aussitôt que ces causes cessèrent, la culture rentra dans ses limites ordinaires. Ainsi, lorsqu'on reproche au régime actuel d'avoir entraîné une réduction dans la culture, et qu'on lui demande ces abondantes récoltes qui se sont succédé de 1807 à 1810, on veut recouvrer des avantages qui résultaient uniquement des mesures exagérées d'une politique qui ne peut renaître, et d'abus qui, sous le régime des taxes, s'étaient introduits dans la perception de l'impôt. Ces abus étaient d'autant plus grands que l'administration n'avait aucun moyen pour les arrêter; aussi la quantité de feuilles indigènes, soustraites à l'impôt, s'est-elle élevée à plus de 22 millions pendant les six années qui précédèrent le rétablissement du monopole.

C'est donc à une époque plus reculée qu'il faut remonter pour chercher un terme de comparaison à nos récoltes annuelles. En le prenant à 1805,

année où la liberté était entière et les taxes modiques, on reconnaît que, si les départemens qui composent la France actuelle produisaient alors 9 millions de kilogrammes de tabac, les récoltes se sont élevées, depuis 1811, dans des proportions beaucoup plus considérables, puisque l'année moyenne de 1811 à 1828 a été de plus de 11 millions de kilogrammes. Elle a été de douze millions, si cette comparaison ne s'établit que sur les cinq dernières années.

Ainsi, il n'est pas exact de prétendre avec de tels résultats que le privilége de la régie ait diminué la culture; on doit même en tirer une tout autre conséquence.

Si l'intérêt des cultivateurs est parfaitement ménagé dans l'ordre actuel des choses, en ce qui concerne la consommation de l'intérieur de la France, la loi du 28 avril 1816 a pourvu également à ce qu'il profitât de tous les avantages que peut lui offrir l'exportation; l'article 202 de la loi porte : « La « culture du tabac, pour *l'exportation*, est auto- « risée dans les départemens où la culture est main- « tenue. »

Les planteurs sont donc libres, en faisant leur déclaration, de cultiver pour l'exportation, d'étendre leur culture autant que cela peut convenir à leurs intérêts; mais il ne faut point s'abuser sur ce dernier point. La Flandre et l'Artois ne songent et ne songeront jamais à exporter leurs tabacs; car ils ne pourraient les offrir qu'à la Belgique, et il s'y cultive en abondance du tabac de qualité semblable; Saint-Malo, Tonnins, Cahors, n'ont de même

aucun débouché à l'étranger; reste donc l'Alsace d'où l'on enlève, suivant que les récoltes ont été plus ou moins abondantes dans les pays frontières, les tabacs en feuilles, nécessaires pour la Suisse et les pays limitrophes du Rhin.

L'intérêt de l'État veut que la matière première des tabacs fabriqués soit en presque totalité un produit du sol de la France, et que l'on puisse même se passer entièrement du tabac exotique, si quelque circonstance venait interrompre nos relations à l'étranger. Telle est la garantie du planteur; elle lui assure les ménagemens les plus constans, la protection la plus soutenue. Il ne faut pas se dissimuler, toutefois, que cette protection ne peut s'étendre jusqu'à une liberté indéfinie; qu'au contraire elle est nécessairement restreinte et conditionnelle. On sait que la culture du tabac est, en général, fort difficile à concilier, non seulement avec le privilége exclusif de la fabrication et de la vente, mais encore avec tout impôt qui vient à élever le prix de cet objet de consommation.

La restriction mise à cette industrie agricole est dans ses véritables intérêts, parce qu'en la contenant dans les bornes que prescrit la consommation possible, elle lui évite les pertes certaines que lui occasionnerait la surabondance des matières. En effet, si beaucoup de départemens pouvaient réellement obtenir de la culture du tabac d'aussi bons produits que dans les départemens où elle est aujourd'hui autorisée, et qu'il leur fût permis de planter, il arriverait bientôt que, les produits excédant les besoins des consommateurs, la concurrence ferait évanouir

les avantages au partage desquels on aurait aspiré. Le résultat du changement se réduirait pour tous à l'exercice d'une industrie agricole qui serait certainement moins profitable que beaucoup d'autres, et on aurait fait un funeste présent à ceux qui se seraient livrés aux apparences trompeuses d'un bénéfice qui ne se réaliserait pas.

N'est-il pas constant que le fabricant, ne consultant que son intérêt particulier, ne continuerait à acheter et à fabriquer que la quantité de tabacs dont il présumerait trouver la vente? Alors la grande concurrence de vendeurs auxquels viendraient se joindre ceux des pays voisins de nos frontières, ferait baisser le prix de la matière première; les bénéfices des fabricans augmenteraient et ceux des cultivateurs éprouveraient une diminution qui, après un essai malheureux, les forcerait, ainsi que cela est déjà arrivé, à renoncer à cette branche d'industrie agricole. Le monopole n'a donc point établi un véritable privilége en faveur des départemens où la culture a été permise, puisque sa suppression ne profiterait même pas à ceux auxquels elle est interdite.

PRIX D'ACHAT AUX CULTIVATEURS.

Nous avons dû aussi examiner, Messieurs, si l'obligation imposée au planteur de livrer son tabac à la régie, en le privant du bénéfice de la concurrence, ne lui porte pas préjudice. Il trouve, ainsi que nous l'avons dit plus haut, la défense et la protection de ses intérêts dans la loi du 28 avril 1816, qui n'a pas voulu que la régie eût le droit de

fixer le prix ; il est réglé par le conseil de préfecture, après avoir entendu les planteurs. On peut s'assurer que le cultivateur est traité favorablement, en comparant le prix actuel avec celui qu'il tirait de ses tabacs sous un régime entièrement libre. A cette époque, le tabac d'Alsace se vendait de 30 à 36 fr. le quintal, tandis que la régie le paie constamment au-dessus de 40 fr. Dans le département du Nord, sous le commerce libre, le prix était de 60 francs le quintal, il s'est élevé à 84 francs et même à 88 francs sous le régime actuel. Dans les départemens du Lot et Lot-et-Garonne, il se vendait 80 francs, la régie le paie même au-delà de 100 francs. Les mêmes proportions existent pour les autres départemens où la culture est autorisée.

N'est-il pas préférable, pour le planteur, que le prix fixé chaque année de manière à lui procurer les bénéfices attachés à ce genre de culture, lui soit assuré sans qu'il ait aucune chance à courir ? Que fait le privilége exclusif, en réglant ainsi la condition du planteur, si ce n'est de réaliser pour lui ce qu'en résultat il pourrait se procurer de plus avantageux sous un régime qui lui laisserait une plus grande latitude ?

Il est donc constant qu'en assurant au planteur, ainsi que le fait la loi, la fourniture des cinq sixièmes de la consommation de l'intérieur de la France, plus tous les bénéfices de l'exportation, en lui procurant la vente certaine, prompte, et le paiement comptant de sa récolte, à des prix fixés d'avance par ses propres magistrats, on a fait pour lui plus qu'il ne pourrait jamais attendre d'un régime quelconque,

où, pour obtenir le prix de sa denrée, il serait dans la dépendance du fabricant ou du spéculateur.

De tout ce qui précède, nous n'hésitons pas à conclure, que le privilége de la régie, modifié relativement à la culture, ainsi qu'il l'est par la loi de 1816, assure à cette culture, dans les départemens où elle est maintenue, un développement constamment proportionné aux besoins réels de la consommation, et tout l'encouragement qui peut résulter d'un bénéfice certain et supérieur à celui que procuraient les autres branches de l'industrie agricole; qu'en conséquence, l'influence du privilége sur cette culture, restreinte, à la vérité, aux lieux où il permet de l'autoriser, bien loin de nuire à son étendue, ne peut que lui être favorable, ainsi que l'expérience l'a déjà démontré.

COMMERCE ET EXPORTATIONS.

Si l'agriculture est désintéressée dans la question du monopole du tabac, si même le seul avantage qu'elle puisse réellement tirer de cette culture est dans la restriction accordée à quelques départemens, en est-il de même à l'égard du commerce?

Le monopole ne prive point le commerce de tout bénéfice sur les tabacs; c'est lui qui est chargé d'approvisionner la régie en feuilles exotiques et objets accessoires à la fabrication. C'est lui qui profite du bénéfice des transports, et si l'agriculture reçoit les quatre dixièmes des sommes que l'État dépense à l'occasion du tabac, il est vrai de dire que le commerce et la population ouvrière en reçoivent environ cinq autres dixièmes.

Les bénéfices que l'industrie particulière prétendrait retirer d'un nouvel ordre de choses, seraient-ils aussi certains qu'on parait s'en flatter? Il y aurait concurrence pour la fabrication, et plus cette concurrence serait étendue, plus elle absorberait de capitaux en frais de premier établissement et d'exploitation.

Les taxes excessives qu'il faudrait établir sur la fabrication et sur la vente du tabac, pour obtenir seulement un produit de 18 millions, seraient dans une proportion telle que ces taxes enlèveraient à l'industrie particulière la presque totalité des bénéfices sur lesquels elle aurait compté. La concurrence, très-active dans les commencemens, finirait par se restreindre dans un très-petit nombre de fabricans privilégiés, et la suppression du monopole au préjudice du Gouvernement en amènerait un autre au profit de quelques particuliers. L'intérêt personnel dissimule ce résultat. Un changement de ce genre, quoiqu'il fût en apparence une restitution faite à l'industrie, ne serait donc en réalité autre chose que l'abandon, fait à quelques fabricans, d'un bénéfice perçu par l'État dans l'intérêt général des contribuables.

Les adversaires du régime exclusif lui reprochent encore de priver le commerce d'une branche d'industrie qu'il exploitait anciennement avec beaucoup d'avantage pour le planteur, et de profit avec l'étranger.

Les exportations, qui étaient de deux à trois millions de kilogrammes, ne se sont élevées, depuis 1824, qu'à 700,000 kilogrammes, année moyenne;

on en tire la conséquence que le monopole est sur le point d'anéantir cette branche de commerce, qui était auparavant dans un grand état de prospérité. Mais de quel genre d'exportations veut-on parler? Si c'est de celle du tabac en feuilles, elle n'est point limitée par la loi, puisque les planteurs peuvent donner à cette culture toute l'extension possible; s'ils ne le font pas, c'est parce qu'ils ne sont pas à savoir que les autres États du Continent suffisent à leurs besoins soit avec le produit de leurs récoltes, soit avec des tabacs exotiques; et, avant peu d'années, il faut s'attendre à voir cette partie de notre industrie agricole réduite, en presque totalité, à notre consommation.

S'agit-il de l'exportation du tabac fabriqué? cet objet se confond avec la fabrication en général. Il est, au surplus, à remarquer que les causes qui existent, et qui obligent les planteurs à renoncer à la faculté qui leur est donnée de cultiver pour l'étranger, sont les mêmes qui arrêtent les spéculations qui pourraient se faire sur nos tabacs fabriqués.

CONSOMMATEURS.

Après avoir traité des intérêts de la culture et de l'industrie, nous avons dû nous occuper, Messieurs, de ceux des consommateurs, qui paient seuls l'impôt. On prétend que la qualité du tabac fabriqué par la régie est inférieure à celle que produirait un régime libre, et que, tout en contrariant les goûts, on grève le consommateur, qui ne peut se procurer

du tabac qu'en le payant un prix excessif, et jusqu'à 15 francs le kilogramme, tandis que le commerce fournirait le tabac à bien meilleur compte.

Nous croyons devoir écarter cette allégation, qui ne repose sur aucune base solide, dans un système où l'on est obligé de proposer des taxes exorbitantes pour parvenir au remplacement des 45 millions obtenus par le monopole.

Avant 1791, le monopole était entre les mains de la ferme générale, et il est incontestable que son tabac jouissait, non seulement en France, mais à l'étranger, d'une grande réputation.

Il est vrai que la régie est pour sa fabrication dans une position bien moins favorable. La ferme générale employait plus des trois quarts de tabac de Virginie, et les manufactures royales doivent se réduire à un sixième de tabac exotique; il est donc facile de s'expliquer la différence des qualités, mais c'est un sacrifice fait en faveur de la culture nationale, et dont on ne peut se plaindre.

La ferme générale usait encore d'un autre moyen pour améliorer ses tabacs ; elle ne les vendait qu'après dix-huit mois et même deux ans de fabrication, tandis que la régie, faute d'approvisionnemens, a souvent été obligée de livrer des tabacs nouvellement fabriqués; cet état de choses, nous l'espérons, ne se reproduira plus, la régie prenant et devant prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les plaintes des consommateurs.

Quant au reproche fait sur le prix du tabac fabriqué, que l'on dit être plus élevé qu'il ne l'était anciennement, ce reproche n'est point fondé; ce

prix n'a point varié depuis l'origine. En 1780, il était de 4 francs la livre, et il est aujourd'hui inférieur à celui qu'on payait en 1791, époque à laquelle le tabac en feuilles ne coûtait pas moitié de ce qu'il coûte aujourd'hui, puisque le tabac que la régie vend 8 francs le kilogramme était anciennement vendu, par le débitant, à raison de 4 francs la livre (en livre), et à raison de 4 francs 80 centimes la livre (à l'once).

Si l'on considère qu'il n'est aujourd'hui aucun objet de consommation qui ne soit beaucoup plus cher qu'il y a quarante ans, on ne peut dire qu'il y ait la moindre exagération à s'être établi sur cette base.

D'un autre côté, si l'on compare le tarif à celui des autres États, on voit qu'il est égal à celui de l'Autriche, et bien inférieur à celui des autres pays. En Angleterre, le prix du tabac, accru de toutes les taxes, est à-peu-près le triple de ce qu'il est en France.

Pour satisfaire le goût d'une classe de consommateurs, la régie est obligée de faire fabriquer du tabac pour lequel elle n'emploie que des feuilles exotiques; ce tabac de luxe est celui qu'elle vend 15 francs le kilogramme. La même qualité était vendue, par la ferme générale, à un prix plus élevé.

Il est une considération importante, Messieurs, qu'il ne faut pas perdre de vue, dans l'intérêt général des consommateurs, c'est que la fabrication, mise entre les mains du Gouvernement, leur offre une garantie qu'ils doivent apprécier; un des avantages réservés aux manufactures royales, est qu'il

n'en sort que des tabacs qui ne sont pas nuisibles à la santé; tandis que des exemples nombreux prouvent que les denrées susceptibles de mélange avec des corps étrangers excitent souvent la cupidité des vendeurs.

APPROVISIONNEMENT EN FEUILLES EXOTIQUES.

On a reproché à la régie d'excéder, dans sa fabrication, l'emploi permis des feuilles étrangères, et d'employer jusqu'à 45 p. 0/0 de feuilles exotiques, au lieu de 17 p. 0/0.

Ce reproche, s'il était fondé, serait une véritable contravention à l'article 185 de la loi du 28 avril 1816, qui a, en effet, posé, pour la fabrication, des limites à l'emploi des tabacs étraugers et indigènes. Les renseignemens qui nous ont été fournis par l'administration, prouvent qu'on aura inféré, de ce que les achats ne s'exécutaient pas dans ces limites, que le vœu de la loi était violé.

Mais on a perdu de vue que, dans la plupart des exploitations manufacturières, le fabricant est obligé de se former des avances, plus ou moins considérables, suivant la nature des matières premières qu'il met en œuvre, et suivant le degré d'amélioration que ses produits fabriqués peuvent acquérir du temps.

Telle est la position de la régie. Il ne faut donc pas chercher l'exécution de la loi dans les achats de tabac qu'elle fait annuellement, et dont la dépense se trouve prévue dans son budget.

Il est incontestable qu'on n'obtiendrait que du tabac fort médiocre, avec des feuilles indigènes,

sans aucun mélange de tabac d'Amérique; qu'un très-grand nombre de consommateurs s'en plaindraient, et que ce serait une prime accordée à la contrebande.

On est forcé de reconnaître que nos tabacs n'ont en général que peu de consistance et d'arôme, tandis que ces qualités dominent dans ceux d'Amérique, qui ont, sur les tabacs de notre sol, une supériorité marquée; que les limites légales dans lesquelles ils doivent être employés sont très-étroites, alors même que les tabacs indigènes sont de la meilleure qualité possible, et qu'elles sont tout-à-fait insuffisantes, lorsque les produits de notre culture ont été contrariés par des circonstances défavorables; dans ce dernier cas, l'obligation de satisfaire les consommateurs peut contraindre la régie à excéder momentanément les limites qui lui sont imposées; mais elle ne doit avoir recours à cette mesure d'exception que lorsque la nécessité la plus impérieuse le commande, et, hors de là, elle doit se renfermer dans l'exécution de la loi.

Déduction faite des tabacs étrangers que la régie est autorisée à livrer au public (art. 177 de la loi du 28 avril 1816), les quantités et qualités de tabacs qu'elle emploie pour une fabrication de 11,500,000 kilog. de tabac à 8 francs et au-dessous, sont de 12,000,200 kilog. de feuilles, dont 2,450,000 kil. exotiques et 9,750,000 kilog. indigènes; d'où il résulte que les feuilles exotiques sont dans une proportion de 20 pour cent. Cette limite n'excède donc celle de la loi que de 3 pour cent et non pas de 28 pour cent comme on le reproche à la régie, lorsqu'on dit

qu'elle fait entrer 45 pour cent de feuilles exotiques dans ses fabrications.

REMPLACEMENT DU MONOPOLE.

Nous croyons, Messieurs, avoir répondu aux différentes objections qui ont été faites dans l'intérêt des planteurs et des consommateurs. La cause des fabricans va maintenant se trouver seule et privée de tous les auxiliaires qui lui servaient d'appui. Ce serait ici la lutte de l'intérêt d'un petit nombre de particuliers contre l'intérêt général de la société, pour qui un sacrifice de 30 millions accroîtrait les impôts qui pèsent déjà sur elle avec tant de force.

Les adversaires du monopole reconnaissent qu'on ne peut atténuer les produits du Trésor. Aussi ne se sont-ils pas dissimulé que, pour attaquer le régime actuel avec quelque avantage, ils devaient présenter un produit net au moins de 45 millions, et ils assurent qu'il est possible, sans faire de sacrifice sur le produit de l'impôt du tabac, de substituer au régime exclusif un mode de perception dont l'industrie, soit agricole soit manufacturière, ait moins à souffrir.

Plusieurs projets ont été présentés à la Chambre des Députés. Un seul, dans son ensemble, peut soutenir l'examen, et je vais vous en soumettre les dispositions.

Suivant ce projet, les anciennes taxes seraien rétablies et la culture serait libre, à la charge pat le planteur de se conformer aux mesures actuellement en vigueur, pour empêcher la fraude et assurer la perception de l'impôt.

Les taxes consisteraient :

1.° En un droit de 3 fr. 50 cent. par kilogramme, à l'introduction de feuilles étrangères.

2.° En un droit de 2 fr. 50 cent. par kilogramme, sur le tabac fabriqué;

3.° En un droit de licence de 1,000 à 2,000 fr. pour les fabricans, et de 50 fr. pour les débitans.

Le résultat de ces taxes, établi sur la consommation actuelle, est porté à 43 millions, mais en raison de l'accroissement considérable qu'elle doit prendre, on assure que le Trésor recevra plus que le produit du monopole.

Il est facile, Messieurs, d'improviser ainsi des recettes; mais des chiffres ne suffisent pas pour remplir les caisses : le résultat certain d'un tel régime, serait de provoquer une fraude que toutes les forces des douanes et une augmentation d'employés de la régie, dans toute la France, ne pourraient réprimer et qui anéantirait les produits.

Ce serait une grande erreur de croire qu'en matière de contributions indirectes, il suffirait de doubler ou de tripler une taxe pour obtenir une somme double ou triple. On ne pourrait opposer que de faux raisonnemens aux leçons de l'expérience; elle a constamment prouvé que toutes les fois qu'une taxe forcée présentait un bénéfice à la fraude, les recettes, au lieu d'augmenter, diminuaient en proportion de l'élévation du droit.

Examinons d'abord, Messieurs, le produit présumé sur l'importation des 3 millions de kilogrammes de feuilles de tabac étranger, que l'on évalue à la somme de 10,500,000 fr.

Pour obtenir ce produit, on propose de percevoir sur ces tabacs exotiques, un droit de 350 francs les 100 kilogrammes.

Une importation de 3,000,000 de kilogrammes de tabac, en payant la taxe de 350 francs par quintal métrique, serait loin de se réaliser, et cette assertion est fondéé sur des faits qui doivent servir d'exemples et de leçons.

Lorsque le droit d'entrée ne s'élevait qu'à 44 fr. et 66 fr., les importations pour la France actuelle furent, année moyenne, de 5,792,000 kil. Elles se sont maintenues, en 1804 et 1805, à 5,919,000 kil., lorsque le droit fut porté à 88 et 110 francs; mais quand il fut élevé à 198 et 220 francs, tout équilibre entre la valeur de la matière première et la quotité de l'impôt fut rompu, et les quantités importées se réduisirent, de 1806 à 1809, à 2,171,000 kil., année moyenne.

En 1810, le droit d'entrée ayant été porté à 396 et 440 fr., les importations ne furent plus que de 875,000 kilogrammes.

On peut juger par ces résultats quel serait celui d'une taxe de 350 francs par quintal, qui offrirait à la fraude une prime énorme de 230 pour 100 de la valeur de la marchandise. Peut-on d'ailleurs supposer que les fabricans fussent disposés à employer de fortes quantités de tabacs exotiques qui leur coûteraient 5 à 600 francs le quintal, lorsqu'ils trouveraient en France des tabacs dans les prix de 100 francs et au-dessous.

On peut donc, sans s'écarter de la réalité, ne compter que sur une importation d'un million de

kilogrammes au plus, dont le droit d'entrée ne serait que de 3,500,000 francs.

On doit aussi vous faire observer, Messieurs, qu'un droit si exorbitant de 350 francs, imposé sur les tabacs en feuilles d'Amérique, serait peu propre à augmenter et à consolider les relations commerciales que nous avons intérêt de conserver avec les États-Unis.

Des augmentations de droits sur quelques marchandises étrangères ont déjà excité des représailles dont les funestes effets retombent sur notre industrie agricole et manufacturière : pour trouver des débouchés chez l'étranger, il faut aussi ouvrir nos marchés à quelques-uns de ces produits.

La consommation de la France étant de 11 millions 300 mille kilogrammes, le droit de fabrication que l'on propose de fixer à 2 francs 50 centimes par kilogramme donnerait, suivant le projet, un produit de 28,250,000 francs.

La taxe s'élèverait bien à cette somme, si, d'une part, la fraude ne vient pas s'emparer d'une partie de la consommation, et si, de l'autre, tous les tabacs fabriqués étaient dans le cas de supporter ce droit; mais il est à observer que, sur cette quantité de 11 millions de kilogrammes, il faut en déduire 2,700,000 kilogrammes qui ne peuvent payer ce droit de fabrication. Ce sont les tabacs inférieurs, dits de cantine, qu'on est obligé de livrer à très-bas prix, et presque sans bénéfice, pour s'opposer avec quelque succès à l'introduction des tabacs étrangers qui se cultivent et se fabriquent sur nos frontières de terre; il convient donc de n'établir le droit de

fabrication que sur une quantité de 8,300,000 kil. dont le produit ne serait que de 21,500,000 fr.

Le droit de 2 francs 50 centimes excéderait de 1 franc 50 centimes celui qui se percevait en 1810, c'est-à-dire qu'il serait deux fois et demie ce qu'il était alors. Ce serait donc encore une augmentation de prime accordée à la fraude sur la fabrication.

Plus cette fraude présenterait de bénéfice à celui qui s'y livrerait, plus les mesures repressives devraient être sévères. Il faudrait suivre les tabacs depuis le champ du cultivateur jusque dans les greniers, y faire continuellement des visites domiciliaires, des perquisitions, surveiller les enlèvemens, les transports, faire la recherche des fabriques clandestines. Toutes ces mesures exigeraient un plus grand nombre d'employés, et veuillez considérer, Messieurs, qu'un exercice beaucoup plus rigoureux que celui du régime actuel, mais qui serait inséparable du nouveau système des taxes, que l'accroissement des dépenses, qu'une diminution certaine et considérable des produits ne seraient avantageux qu'à quelques fabricans.

D'un tel ordre de choses, ne ressortirait-il pas une autre espèce de monopole au profit d'un petit nombre de particuliers, tandis que celui exercé par le Gouvernement profite à la société tout entière, et qu'en enlevant cette ressource à nos finances, il faudrait y suppléer par des impôts plus onéreux? Enfin le troisième moyen consisterait en un droit de licence de 1,000 à 2,000 fr. pour les fabricans et 50 pour les débitans.

Avant le monopole, il y avait environ trois cents

fabriques de tabacs ; en admettant que cette branche d'industrie ne soit pas, comme tant d'autres, concentrée entre les mains d'un très-petit nombre de gros fabricans, et en supposant encore que les trois cents fabricans soient assujettis à une licence de 2,000 fr., on aura un produit de 600,000f

Le nombre des débitans existant aujourd'hui est de 24 mille (1). On suppose qu'il pourra être porté à quarante mille. La licence étant de 50 francs par débit, on aura un produit de..... 2,000,000.

Les taxes proposées, et qui suivant le projet doivent produire plus de 43 millions, ne s'élèveraient donc, déduction faite des frais de surveillance, qu'à la somme de 25 millions, en ne supposant aucune fraude; l'expérience du passé nous prouve au contraire que cette fraude serait inévitable, et qu'elle serait même plus étendue, en raison de l'élevation des droits.

L'examen de cette proposition nous a amenés à reconnaître, que les produits de ces taxes, en admettant le tarif de 1810, ne dépasseraient pas les 15 millions qui ont été obtenus, et qu'elles entraîneraient le rétablissement d'un régime qui, sans donner les garanties nécessaires, quant à la rentrée des droits, ferait naître les plaintes les plus vives; qu'espérer un produit plus considérable sur une plus grande consommation, serait une erreur,

(1) Le bénéfice des débitans a été, pour 1828, l'un dans l'autre, de 340 francs. Le nombre en étant porté à quarante mille, et en supposant même une plus grande consommation, le bénéfice ne sera plus que de 225 francs environ, et, sur cette somme, il faudra prélever le prix de la licence.

puisqu'à aucune époque, les taxes, même les plus modérées, n'avaient atteint une quantité de tabac notablement supérieure à celle que vend actuellement la régie; que, bien loin de là, un produit net de 45 millions supposerait un tarif qui dépasserait toute proportion raisonnable, et dont l'effet serait nécessairement de réduire la consommation licite aux plus faibles quantités.

On ne peut se dissimuler qu'interdire au commerce l'exercice d'une branche d'industrie, et convertir en impôt des profits qui devraient, en grande partie, concourir à la reproduction, ne soit une mesure d'exception et de nécessité. Mais si l'on considère que l'obligation d'asseoir des taxes considérables sur le tabac, ne permettrait l'établissement que d'un très-petit nombre de fabriques; que fort peu de personnes participeraient au bénéfice à retirer de ces entreprises; que le retour au régime des taxes ramènerait un mode de perception dont les difficultés n'ont jamais pu être résolues, et qui a l'inconvénient grave de jeter de la défaveur sur l'administration; que le résultat d'un tel changement serait une diminution de trente millions dans les recettes, ce qui obligerait à chercher dans l'établissement de quelque nouvel impôt ou dans l'augmentation de ceux qui existent, une compensation à cette perte : on conviendra sans doute que, si le préjudice porté à l'industrie par le régime exclusif, peut être considéré comme une atteinte à la liberté dont elle devrait jouir, du moins offre-t-il un résultat qui profite à tous, et en réalité les conséquences en sont moins graves que ne le seraient celles des moyens divers auxquels il faudrait recourir pour mettre l'in-

dustrie en possession de la fabrication et de la vente du tabac.

Nous avons, Messieurs, interrogé le passé, et cherché vainement si nous ne trouverions pas, dans les formes diverses sous lesquelles l'impôt du tabac avait existé en France, les moyens d'atteindre avec apparence de succès le but desiré ; et votre Commission s'est fait un devoir de mettre sous vos yeux tous les faits qui ont entraîné sa conviction. Si nous avions cru qu'ils fussent insuffisans pour éclairer la Chambre et déterminer son jugement, nous aurions, sans nul doute, poussé plus loin nos recherches : nous aurions pu nous enquérir auprès de l'administration, auprès même des individus intéressés dans la question, de toutes les circonstances qui s'y rapportent. Votre Commission n'aurait fait, en suivant cette marche, rien de nouveau, rien dont l'exemple n'ait été donné plusieurs fois par les Commissions de la Chambre. Souvent elles ont, et c'était non pas leur droit mais leur devoir, appelé dans leur sein tous les renseignemens qui leur manquaient et qu'elles ont jugés nécessaires. Jamais l'administration ne les a refusés, jamais les intéressés n'ont été repoussés dans leur desir de donner à leurs réclamations l'appui des faits. Ces informations pourraient, s'il y avait lieu, prendre une marche plus précise et plus régulière; elles pourraient être une série de questions, accompagnées des réponses qui y auraient été faites. Nous pourrions aussi, si cela était essentiel, mettre sous vos yeux ces documens dans toute leur étendue, et non pas seulement les conclusions que nous en aurions

tirées : si c'est là ce qu'on nomme une enquête, cette manière de chercher la vérité n'a rien d'étranger aux attributions de nos Commissions, aux travaux que vous leur imposez.

Mais ici, il nous a semblé que cette marche ne nous était indiquée par aucune circonstance. La question n'a rien de nouveau; déjà trois fois les Chambres en ont délibéré avec maturité, après des discussions libres et détaillées. En 1819, surtout, une grande masse de documens fut mise sous vos yeux. Rien n'a changé depuis cette époque. L'État a les mêmes besoins, une réduction dans l'impôt n'est pas même proposée. Reste donc le mode de perception. Or, quel mode propose-t-on avec plus d'apparence et de garantie qu'en 1816, 1819 et 1824? aucun. On place une hypothèse en opposition à des faits. Quelle enquête aurions-nous pu établir sur de simples allégations, sur des probabilités? Si on était forcé de taxer ou de gêner une industrie existante, il faudrait l'entendre, il faudrait écouter toutes ses objections; elle aurait des détails positifs à faire connaître; on devrait les prendre en considération. Ici, ce ne sont pas des individus intéressés que nous consulterions, mais des individus destinés à le devenir: ils nous apporteraient leurs conjectures, et non le fruit de leur expérience. Le monopole une fois établi, la question est générale quant aux citoyens. C'est une question de principes et de droit public. L'administration a les faits en sa possession; c'est elle qui doit les fournir. Elle doit justifier le privilége exclusif par les résultats, par sa bonne gestion et par ses relations bien entendues

avec les planteurs et avec le commerce pour ses achats de feuilles exotiques. Il nous a paru que, sur tous ces points, elle était à l'abri du reproche. Ce n'est ni l'usage qu'elle fait du monopole, ni la manière dont elle en use qui éprouve des contradictions; c'est le monopole lui-même; et nous avons pensé, comme il y a cinq ans, comme il y a dix ans, que c'était le seul moyen de retirer de cet impôt les 45 millions qu'il produit aujourd'hui, et, à plus forte raison, ce qu'il doit produire par suite des améliorations que garantit le nouveau mode de fabrication, améliorations qui se sont déjà fait sentir, puisque, d'une part, les recettes de 1828 présentent, sur celles de 1826 et 1827, une augmentation d'un million, et que, de l'autre, les dépenses de ce service amèneront, pour 1830, une économie de plus d'un million.

Votre Commission déterminée, Messieurs, par toutes les considérations qu'elle vient d'avoir l'honneur de vous soumettre, propose, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

IMPRE

N.º

182

IMPRESSIONS
N.° 46.

1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 9 avril 1829.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 60 du Réglement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 58 et 59.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

LA Chambre des Pairs ayant porté à sept le nombre des Bureaux dans lesquels, aux termes du réglement, ses Membres sont distribués, les 330 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été, par la voie du sort, répartis entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

M. le Marquis d'Aragon.
M. le Duc d'Aumont.
M. le Comte d'Autichamp.
M. le Duc d'Avaray.
M. le Marquis de Bailly.
M. le Baron de Barante.
M. le Marquis Barthélemy.
M. le Duc de Cadore.
M. le Marquis de Calvière.
M. le Comte de Caraman.
M. le Duc de Caraman.
M. le Vicomte de Castelbajac.
M. le Marquis de Castellane.
M. le Duc de Castries.
M. le Vicomte Chiflet.
M. le Duc de Choiseul.
M. le Comte de Choiseul.
M. le Comte de Choiseul-Gouffier.
M. le Comte Cholet.
M. le Marquis de Civrac.
M. le Comte Claparède.
M. le Comte Clément-de-Ris.
M. le Duc de Clermont-Tonnerre.
M. le Marquis de Conflans.
M. le Comte de Contades.
M. le Comte de Corbière.
M. le Comte de La Ferronnays.

M. le Duc de La Force.
M. le Comte de Laforest.
M. le Comte de La Fruglaye.
M. le Comte de Lagarde.
M. le Marquis de La Guiche.
M. le Vicomte Lainé.
M. le Comte Lanjuinais.
M. le Marquis de Lally-Tolendal.
M. le Marquis de Lancosme.
M. le Baron Séguier.
M. le Comte de Ségur.
M. le Marquis de Sémonville.
M. le Comte Siméon.
M. le Comte de Tocqueville.
M. le Comte de Tournon.
M. le Marquis de Tramecourt.
M. le Maréchal duc de Trévise.
M. le Vice-amiral Comte Truguet.
M. le Duc d'Uzès.
M. le Duc de Valentinois.
M. le Duc de Valmy.

DEUXIÈME BUREAU.

M. l'Archevêque d'Amasie.
M. l'Évêque d'Amiens.
M. le Cardinal Archevêque d'Auch.
M. le Comte de Bordessoulle.
M. le Comte de Bourbon-Busset.
M. le Marquis de Brézé.
M. le Duc de Brissac.
M. le Vicomte de Causans.
M. le Marquis de Chabannes.
M. le Marquis de Chasseloup-Laubat.
M. le Comte de Chastellux.
M. le Comte de Cornet.
M. le Comte de Courtarvel.
M. le Marquis de Courtarvel.
M. le Duc de Crillon.
M. le Comte Curial.
M. l'Évêque d'Évreux.
M. le Comte d'Imécourt.
M. le Duc d'Istrie.
M. le Marquis de Jaucourt.
M. le Maréchal Comte Jourdan.
M. le Marquis de Juigné.
M. le Comte de Machault-d'Arnouville.
M. le Marquis de Mac-Mahon.
M. le Duc de Maillé.
M. le Comte de Mailly.
M. le Maréchal Marquis Maison.

M. le Marquis de Maleville.
M. le Comte de Maquillé.
M. le Marquis de Marbois.
M. le Comte de Marcellus.
M. le Comte de Marescot.
M. le Duc de Massa.
M. Ollivier.
M. le Comte de Peyronnet.
M. le Duc de Plaisance.
M. le Comte Portalis.
M. le Duc de Praslin.
M. le Comte de Puységur.
M. le Marquis de Radepont.
M. le Comte Rampon.
M. le Marquis de Rastignac.
M. le Maréchal Duc de Reggio.
M. le Comte Reille.
M. le Comte Ricard.
M. le Marquis de Saint-Simon.
M. le Vicomte de Ségur-Lamoignon.

TROISIÈME BUREAU.

M. l'Archevêque d'Alby.
M. le Comte d'Andigné.
M. l'Archevêque de Besançon.
M. l'Archevêque de Bordeaux.
M. le Comte de Bouillé.
M. le Comte de Breteuil.
M. le Comte du Cayla.
M. le Vicomte de Châteaubriand.
M. le Duc de Chevreuse.
M. le Marquis de Clermont-Tonnerre.
M. le Duc de Coigny.
M. le Marquis de Coislin.
M. le Comte Cornudet.
M. le Duc de Dalberg.
M. le Maréchal Duc de Dalmatie.
M. le Maréchal Marquis de Gouvion-Saint-Cyr.
M. le Duc de Gramont.
M. de Grosbois.
M. le Comte de Guébriant.
M. le Maréchal Prince de Hohenlohe.
M. le Comte de Kergariou.
M. de Lapanouze.
M. le Marquis de Nicolaï.
M. le Marquis d'Osmond.
M. le Marquis de Pange.
M. l'Archevêque de Paris.
M. le Comte Pelet de la Lozère.

M. le Comte Péré.
M. le Marquis de Pérignon.
M. le Duc de Périgord.
M. le Prince Duc de Poix.
M. le Duc de Polignac.
M. le Comte de Polignac.
M. le Comte de Quinsonas.
M. le Marquis de Rosanbo.
M. le Marquis de Rougé.
M. le Comte de Rougé.
M. le Comte Roy.
M. le Comte de Rully.
M. le Duc de Sabran.
M. le Comte de Sainte-Aldegonde.
M. le Comte de Saint-Aulaire.
M. le Vicomte de Sainte-Maure.
M. le Marquis de Saint-Mauris.
M. le Comte de Saint-Priest.
M. le Comte de Saint-Roman.
M. le Comte de Sainte-Suzanne.

QUATRIÈME BUREAU.

M. le Comte Abrial.
M. le Comte d'Argout.
M. le Comte d'Arjuzon.
M. l'Évêque de Beauvais.
M. le Duc de Blacas.
M. le Vicomte de Bonald.
M. le Comte de Bonneval.
M. le Marquis de Boisgelin.
M. le Comte de Boissy-d'Anglas.
M. le Marquis de Boissy.
M. le Comte de Bourmont.
M. le Marquis de Colbert.
M. le Comte Colchen.
M. le Comte Compans.
M. le Maréchal Duc de Conégliano.
M. le Duc de Damas-Crux.
M. le Baron de Damas.
M. le Comte Emmery.
M. le Duc d'Escars.
M. le Duc d'Esclignac.
M. le Comte Fabre de l'Aude.
M. le Duc de Feltre.
M. le Duc de Fitz-James.
M. le Marquis de Forbin des Issarts.
M. le Baron de Frenilly.
M. le Marquis de Froissard.
M. le Comte de Germiny.

M. le Comte Guilleminot.
M. le Vicomte d'Houdetot.
M. le Comte d'Hunolstein.
M. le Comte Klein.
M. le Baron de La Bouillerie.
M. le Duc de Laval-Montmorency.
M. le Comte de La Vieuville.
M. le Comte de La Villegontier.
M. le Comte Lemercier.
M. le Duc de Lévis.
M. le Baron de Monville.
M. le Duc de Narbonne-Pelet.
M. le Marquis de Neuville.
M. le Comte de Pontécoulant.
M. le Comte de Pontgibaud.
M. le Baron Portal.
M. le Maréchal Duc de Raguse.
M. le Marquis de Raigecourt.
M. le Comte d'Urre.
M. le Comte Eugène de Vogüé.

CINQUIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Aramon.
M. le Prince d'Arenberg.
M. le Comte de Bastard.
M. le Prince Duc de Bauffremont.
M. le Maréchal Duc de Bellune.
M. le Comte de Bernis.
M. le Baron de Beurnonville.
M. le Marquis de Biron.
M. le Prince de Croy-Solre.
M. le Vicomte Dambray.
M. le Marquis Aimar de Dampierre.
M. le Marquis de Dampierre.
M. le Comte Daru.
M. le Comte Dejean.
M. le Comte de Divonne.
M. le Duc de Doudeauville.
M. le Comte Dubotderu.
M. le Vicomte Dubouchage.
M. le Baron Dubreton.
M. le Comte Du Puy.
M. le Duc de Duras.
M. le Comte de Durfort.
M. le Marquis d'Ecquevilly.
M. le Comte d'Effiat.
M. le Duc d'Harcourt.
M. le Comte d'Haubersart.
M. le Comte d'Haussonville.

M. le Duc de Croy-d'Havré.
M. l'Évêque d'Hermopolis.
M. le Comte Hocquart.
M. le Comte d'Hoffelize.
M. le Marquis de Latour-Maubourg.
M. le Comte de Latour-Maubourg.
M. le Comte Lecouteulx de Canteleu.
M. le Duc de Lorge.
M. le Comte de Sainte-Maure-Montausier.
M. le Marquis de Mirepoix-Lévis.
M. le Comte Molé.
M. le Comte Mollien.
M. le Maréchal Comte Molitor.
M. le Comte de Monbadon.
M. le Baron de Montalembert.
M. l'Abbé Duc de Montesquiou.
M. le Comte de Montesquiou.
M. le Comte Humbert de Sesmaisons.
M. le Comte de Villèle.
M. le Comte de Villemanzy.

SIXIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Albertas.
M. le Comte d'Albon.
M. le Marquis d'Aligre.
M. le Comte d'Andlau.
M. le Marquis d'Angosse.
M. l'Archevêque d'Avignon.
M. le Duc de Beaumont.
M. le Comte de Beaumont.
M. le Marquis de Beaurepaire.
M. le Comte Beker.
M. le Comte Belliard.
M. le Comte de Berenger.
M. le Prince de Berghes-Saint-Winock.
M. le Comte Bourke.
M. le Duc de Brancas.
M. le Duc de Broglie.
M. le Marquis de Catellan.
M. le Comte Davous.
M. le Duc Decazes.
M. le Marquis De Croix.
M. le Marquis Desmonstiers de Mérinville.
M. le Comte Destutt de Tracy.
M. le Vicomte Dode.
M. le Baron de Glandevès.
M. le Marquis de Gourgue.
M. le Marquis de Mathan.
M. le Comte M. Mathieu de la Redorte.

M. le Comte de Mesnard.
M. le Comte de Montalivet.
M. le Duc de Montébello.
M. le Marquis de Monteynard.
M. le Prince de Montmorency.
M. le Duc de Montmorency.
M. le Vicomte de Morel-Vindé.
M. le Marquis de Mortemart.
M. le Comte de Mostuéjouls.
M. le Baron Mounier.
M. le Marquis de Mun.
M. le Comte d'Orglandes.
M. le Comte de Panisse.
M. le Comte de Richebourg.
M. le Cardinal Archevêque de Rouen.
M. le Baron Sarret de Coussergues.
M. le Comte de Seze.
M. le Comte de Sussy.
M. le Cardinal Archevêque de Toulouse.
M. l'Archevêque de Tours.

SEPTIÈME BUREAU.

M. le Comte d'Ambrugeac.
M. l'Archevêque de Bourges.
M. le Comte de Chabrillan.
M. le Comte de Chabrol.
M. le Comte Chaptal.
M. le Baron de Charette.
M. le Comte de Kergorlay.
M. le Comte Florian de Kergorlay.
M. le Comte de La Bourdonnaye.
M. le Marquis de Laplace.
M. le Comte de La Roche-Aymon.
M. le Duc de La Rochefoucauld.
M. le Baron de La Rochefoucauld.
M. le Marquis de La Suze.
M. le Marquis de La Tour du Pin.
M. le Marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.
M. le Duc de La Trémoille.
M. le Marquis de Lauriston.
M. le Marquis de Louvois.
M. le Duc de Luxembourg.
M. le Comte de Lynch.
M. le Duc de Mortemart.
M. le Comte de Nansouty.
M. le Duc de Noailles.
M. le Comte de Noé.
M. le Marquis d'Orvilliers.
M. le Baron Pasquier.

M. le Cardinal Archevêque de Reims.
M. de Sapinaud.
M. le Cardinal Archevêque de Sens.
M. le Comte Soulès.
M. le Comte de Sparre.
M. le Marquis de Talaru.
M. le Marquis de Talhouët.
M. le Prince Duc de Talleyrand.
M. le Comte de Talleyrand.
M. le Maréchal Duc de Tarente.
M. le Comte de Tascher.
M. le Comte de Vaubois.
M. le Comte de Vaudreuil.
M. le Marquis de Vence.
M. le Marquis de Vérac.
M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.
M. le Marquis de Vibraye.
M. le Marquis de Villefranche.
M. le Comte Vimar.
M. le Comte de Vogüé.

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président,	M. le Comte Siméon.
Vice-Président,	M. le Marquis de Castellane.
Secrétaire,	M. le Comte de Tournon.
Vice-Secrétaire,	M. le Comte Clément de Ris.

DEUXIÈME BUREAU.

Président,	M. le Marquis de Marbois.
Vice-Président,	M. le Maréchal Duc de Reggio.
Secrétaire,	M. le Vicomte de Ségur-Lamoignon.
Vice-Secrétaire,	M. le Duc de Brissac.

TROISIÈME BUREAU.

Président,	M. le Comte Péré.
Vice-Président,	M. le Maréchal Duc de Dalmatie.
Secrétaire,	M. le Duc de Coigny.
Vice-Secrétaire,	M. le Duc de Chevreuse.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Maréchal Duc de Raguse.
Vice-Président, M. le Comte Lemercier.
Secrétaire, M. le Comte d'Argout.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Pontgibaud.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Du Puy.
Vice-Président, M. le Comte Mollien.
Secrétaire, M. le Marquis de Mirepoix-Lévis.
Vice-Secrétaire, M. le Vicomte Dambray.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Marquis de Mortemart.
Vice-Président, M. le Comte de Beaumont.
Secrétaire, M. le Comte de Montalivet.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Belliard.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Chaptal.
Vice-président, M. le Comte de Chabrol.
Secrétaire, M. le Marquis de Laplace.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Noé.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1^er Bureau,	M. le Duc de Choiseul.
Pour le 2^e,	M. le Duc de Crillon.
Pour le 3^e,	M. le Comte de Kergariou.
Pour le 4^e,	M. le Comte Abrial.
Pour le 5^e,	M. le Comte Daru.
Pour le 6^e,	M. le Duc de Broglie.
Pour le 7^e,	M. le Comte de Chabrol.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 14 avril 1829.

OPINION

DE M. LE COMTE D'ARGOUT,

SUR le Projet de loi relatif aux Tabacs (*).

Extrait du Procès-verbal.

AUCUN orateur ne s'étant fait inscrire pour combattre l'adoption du projet de loi, M. le Président appelle d'abord à la tribune un orateur inscrit pour parler sur ses dispositions.

La question que le noble Pair se propose d'examiner n'est pas celle de savoir si un monopole est en soi une mesure utile ou funeste, ou si le monopole du tabac, en particulier, doit être supprimé et remplacé par un impôt perçu à la fabrication, ou de toute autre manière. Cette discussion serait superflue; tout le monde paraît être d'accord que,

(*) Cette opinion ayant été improvisée n'a pu être imprimée que par extrait.

bon ou mauvais en principe, le monopole du tabac doit être maintenu, par l'excellente raison, qu'il produit 46 millions dont le Trésor ne peut se passer. Tant que cette nécessité existera, il faudra donc se résigner à vivre sous le régime du monopole. Mais au moins devrait-on s'arranger de manière à rendre ce régime le moins mauvais possible. Le noble Pair entend par ce mot le monopole qui serait le moins onéreux aux contribuables, le moins dommageable au commerce, le plus profitable au Trésor. Le monopole actuel du tabac satisfait-il à ces trois conditions? Non, sans doute : il présente des imperfections graves; il repose sur des bases essentiellement fausses, qu'il importe de rectifier. Pour démontrer cette vérité, il est indispensable de rappeler sommairement quelle était la situation générale du commerce, de la fabrication et de la culture du tabac au moment de l'abolition du monopole en 1790, au moment de sa résurrection en 1810, et à l'époque actuelle. Avant la révolution, la culture interdite en France n'était tolérée que dans l'Alsace et le Hainaut, provinces conquises. La ferme générale n'employait que des feuilles d'Amérique; elle fabriquait du tabac d'excellente qualité; elle opérait de très-grandes exportations en Italie, en Suisse et en Allemagne. Alors la Hollande possédait des eultures peu étendues, mais de bonne qualité pour des tabacs d'Europe; elle servait de grand entrepôt aux feuilles d'Amérique, et d'officine à la fabrication des tabacs de qualité supérieure dont s'alimentait la majeure partie de l'Allemagne : quant à la Belgique

et aux pays situés sur les bords du Rhin, il s'y trouvait quelques cultures peu développées et qui n'étaient propres qu'à la fabrication des tabacs de basse qualité, destinés à la consommation des classes inférieures de la société; tel était l'état des choses en 1790. Survint la révolution, qui abolit en France le monopole. Bientôt les guerres maritimes, l'envahissement de la Hollande, la difficulté des arrivages firent hausser au-delà de toute mesure le prix des feuilles d'Amérique. De là, la nécessité de les remplacer par des récoltes indigènes. La culture des tabacs prit un tel essor que la Hollande et l'Allemagne quadruplèrent en peu d'années leurs produits. La politique de l'empire contribua encore à encourager cette culture qui, pendant le blocus continental, reçut un développement qui a de quoi surprendre : dans la Prusse, l'Autriche et la Hongrie, les produits atteignirent 43 millions de kilogrammes. Ce fut vers cette époque que le chef du Gouvernement songea à rétablir le monopole. Redoutant l'impopularité de cette mesure, il hésita long-temps, et son dessein fut connu un an avant son exécution. Tous les particuliers s'empressèrent de faire de grands approvisionnemens; les fabricans ayant peine à suffire à ces demandes extraordinaires forcèrent leur production : ils achetèrent des feuilles à tout prix, et la valeur de ces feuilles haussa à un point excessif; enfin parut le décret du 29 décembre 1810, qui rétablissait le monopole. Le préambule en est curieux : c'est, y est-il dit, pour venir au secours des cultivateurs opprimés par les fabricans, que le rétablissement du monopole a été jugé nécessaire.

Protéger les intérêts de l'agriculture, assurer la vente des feuilles indigènes, en détruisant la concurrence de l'Amérique, tels devaient être les heureux effets de cette mesure. Quoi qu'il en soit, par ce décret le Ministre des finances était chargé de déterminer le nombre d'hectares qui pouvaient être plantés en tabac dans chaque département : des affiches devaient faire connaître d'avance les prix auxquels l'administration ferait ses achats, et les feuilles livrées devaient être payées comptant. La première fixation des prix eut lieu en 1811, et comme le chef du gouvernement tenait à adoucir les mauvais effets de cette mesure fiscale, comme il voulait contenter dans les premiers momens les cultivateurs, on prit pour base de cette fixation les cours exagérés que les circonstances précédentes avaient amenés. On ne s'engageait à rien de bien dangereux, car le Gouvernement demeurait le maître de réduire ces prix dans les années suivantes; mais les événemens désastreux qui se succédèrent depuis 1812 empêchèrent d'apporter aucun changement notable à cette fixation; dans quelques localités les prix furent même augmentés, et la restauration trouvant à cet égard une sorte de jurisprudence établie, s'y conforma jusqu'à l'année 1816, où l'on proposa de régulariser par une loi nouvelle le monopole des tabacs. Les circonstances où cette loi fut présentée en rendaient l'adoption difficile; beaucoup de vœux appelaient la suppression du monopole : de vives réclamations furent présentées dans l'intérêt des cultivateurs, et des garanties nombreuses furent demandées au Gouvernement; il transigea, et trois

innovations essentielles furent introduites dans le monopole renouvelé. Ces innovations, selon l'avis du noble Pair, constituent les vices du régime actuel. Par la première, la durée du monopole, d'indéfinie qu'elle était, devint temporaire; par la seconde, il fut défendu à l'administration d'employer plus d'un sixième de feuilles étrangères; la troisième enfin est la disposition qui prescrit au Trésor de payer toujours aux cultivateurs, comme minimum, les prix payés en 1815 pour la récolte de 1814. Or, ces prix de 1814 étant les mêmes que ceux de 1811, et ceux de 1811 ayant été établis d'après ceux de 1810, il en résulte qu'en 1829, l'administration se trouve forcée d'acheter encore les tabacs indigènes à ces prix exorbitans qu'avaient provoqués le blocus continental, la perspective du monopole, et les considérations particulières qui avaient pu déterminer le dernier Gouvernement à faire un sacrifice passager pour plaire aux producteurs. Non-seulement la France est restée à cet égard stationnaire depuis vingt ans, mais il y a même certaines localités où l'administration, pressée par des sollicitations plus ou moins puissantes, s'est vue forcée d'user de la faculté qui lui était réservée, et a encore haussé les prix originaires. C'est ainsi que, dans le département du Nord où les feuilles de première qualité ne s'achetaient que 115 francs les 100 kilogrammes en 1813, elles ont été payées 140 francs en 1827, et que, dans celui du Lot, la même qualité a été portée, dans cet espace de temps, de 147 francs à 160 fr. Qu'est-il arrivé cependant dans le reste de l'Europe? Les provinces détachées de la France ont été libé-

rées du monopole ; les pays au-delà du Rhin se sont trouvés pareillement affranchis des entraves que le gouvernement impérial leur avait imposées dans l'intérêt de la conservation de son propre monopole. Aujourd'hui en Belgique, en Hollande, dans la Prusse-Rhénane, dans le grand Duché-de-Bade, dans la Bavière-Rhénane, il existe pleine et entière liberté pour la culture, la fabrication et le commerce des tabacs ; quelques légers droits d'entrée et de sortie ne méritent pas d'être remarqués : c'est le beau idéal de cette liberté illimitée tant réclamée dans l'intérêt de nos cultivateurs. Cependant, qu'a-t-elle produit dans ces divers pays? Les cultures se sont-elles accrues? les planteurs se sont-ils enrichis? le commerce a-t-il pris plus d'importance? Pas le moins du monde. Tout au contraire, une révolution en sens inverse de celle qui avait eu lieu pendant la guerre maritime, s'est manifestée. Les cultures ont diminué des trois quarts, et les prix de moitié ; cette industrie se trouve maintenant au-dessous de ce qu'elle était il y a quarante ans; et bientôt, dans un grand nombre de localités, les cultures vont disparaître. Quelques exemples rendront cette vérité palpable. A Vervick, dans l'ancien département de la Lys, il existait, en 1812, 359 hectares plantés en tabac, qui donnaient environ 725,000 kilogrammes de feuilles au prix de 115 francs la première qualité. En 1828, le nombre des hectares plantés s'y trouvait réduit à 80, les quantités récoltées à 150,000 kilogrammes, le prix de la première qualité à 85 francs. La Hollande qui récoltait en 1812, sur 2822 hectares, 6,467,000 kilog.

dans les prix de 110, 84 et 70 francs, n'avait plus en 1828 que 750 hectares, rapportant 1,500,000 kilogrammes aux prix de 85, 50 et 36 francs : les cultures du Palatinat, du grand Duché-de-Bade, de la Bavière-Rhénane, ont éprouvé une décadence non moins effrayante. Spire notamment a vu tomber le prix de ses feuilles de 70, 60 et 50 francs, à 26, 22 et 12 francs. Tel a été le résultat d'un système de liberté indéfinie : l'affranchissement a tué la culture en Allemagne, et le monopole l'a vivifiée en France : ainsi l'expérience a réalisé les sophismes fiscaux étalés dans le préambule du décret de 1810, et confondu les théories des publicistes les plus éclairés. Tant il est vrai qu'il n'y a pas en ces matières de règle absolue, pas de principe qui ne soit quelquefois démenti par l'événement. De ces deux mouvemens contraires, l'un ascendant en France, l'autre rétrograde à l'étranger, résultent des différences énormes de prix dans des cultures qui ne sont séparées que par d'étroites distances, et quelquefois par la seule largeur du Rhin. Ainsi les feuilles que la régie paie à Lille 140, 112 et 75 francs, elle les aurait à Vervick pour 85, 70 et 55 francs : les cultivateurs du Bas-Rhin lui vendent, à leur tour, 60, 50 et 45 fr. des qualités qui, de l'autre côté du Rhin, ne valent, dans tout le Palatinat, que 30, 23 et 17 francs. Après de tels faits, n'est-il pas évident que, si, au lieu d'être astreinte à suivre les tarifs de 1814 et 1815, la régie pouvait spéculer sur la concurrence, elle obtiendrait aisément, sur ces prix d'achat, une économie de 30, 40 et quelquefois 50 pour cent ?

Mais ce n'est pas seulement dans les achats faits en France qu'il y a détriment pour la régie : ses approvisionnemens d'Amérique lui reviennent à des prix également excessifs. D'après les comptes publiés par la régie, en 1824, elle a payé les tabacs d'Amérique rendus en France 204 francs les 100 kilogrammes, en 1827 196 francs, en 1828 184 francs, tandis que les prix courans de Londres, d'Amsterdam et d'Anvers, donnent pour prix moyens des tabacs d'Amérique les chiffres de 70, de 80, de 100 et de 150 francs. On achète, en Suisse, des tabacs d'Amérique à 165 fr., et dans le pays de Bade, on se procure du virginie inférieur à 90 fr. Des renseignemens récens, fournis par des consuls de France aux États-Unis, confirment ces différences de prix et en expliquent les causes. La première est que les achats pour l'approvisionnement de la France doivent tous être faits en qualité de surchoix : cette qualité n'entrant, pour l'ordinaire, que pour une faible proportion dans la récolte, les spéculateurs, assurés d'en trouver, pour la France, un débit avantageux, se la dispustent à l'avance, et lorsque arrivent nos acheteurs, il s'établit entre eux une nouvelle concurrence qui occasionne une seconde hausse, laquelle porte le prix de ces tabacs bien au-delà de leur valeur réelle. C'est ainsi qu'il se fait qu'en 1828 4,000 boucauts achetés par la France ont été payés, l'un dans l'autre, à 9 1/2, tandis que 19,000 boucauts achetés pour l'Angleterre, se sont payés à 6 1/2, et 7,200 boucauts achetés pour la Hollande à 4 1/2. Dans les années précédentes, la différence

avait été plus considérable encore, et l'opinion générale est que la France paie ordinairement le double de l'Angleterre. Cet inconvénient grave résulte de la disposition de la loi de 1816 qui, forçant la régie à n'employer que 1/6 en tabac d'Amérique, l'oblige à compenser par la qualité ce qui lui manque du côté de la quantité, et à concentrer ses achats dans des tabacs de surchoix infiniment plus chers que les autres; car on ne peut fabriquer du tabac de bonne qualité, sans y employer du tabac d'Amérique. Ceux qui pensent le contraire se trompent : on ne peut pas plus fabriquer du tabac de qualité supérieure avec des feuilles d'Europe, que l'on ne pourrait tirer du vin de Bourgogne du terroir de Surène. Les qualités inférieures de l'Amérique valent mieux que les meilleures des nôtres : il ne faut donc pas accuser la régie, mais la loi de 1816. Il résulte d'ailleurs des faits précédemment exposés par l'opinant, que, dans certains départemens, les feuilles indigènes sont achetées, par l'administration, plus cher que les feuilles d'Amérique ne se vendent dans le reste de l'Europe. Ainsi, par exemple, on paie le tabac du Lot jusqu'à 140 francs les 100 kilogrammes, tandis qu'on pourrait avoir pour 80 francs, rendu dans nos ports, du virginie de bonne qualité. Veut-on savoir quelle influence exerce sur le prix total des approvisionnemens cette double hausse en France et à l'étranger? Au lieu de 14,149,000 fr. qu'a dépensés la régie en 1827, en achats de feuilles françaises ou exotiques, elle n'aurait eu à débourser qu'environ 9 millions, si elle avait pu

s'approvisionner en tabacs d'Europe ou d'Amérique, aux prix moyens des marchés étrangers. C'est donc une économie de plus de 5 millions que produirait la suppression des articles 185 et 192 de la loi du 28 avril 1816. On ne parle en effet que d'un monopole; mais dans l'état actuel des choses, il en existe deux, l'un au profit du Trésor qui rapporte à l'État 46 millions, l'autre au détriment de ce même Trésor, ou des consommateurs, qui rapporte aux cultivateurs privilégiés une autre somme d'environ 5 millions; et comme la culture du tabac n'occupe en France que dix mille hectares formant environ cinq lieues carrées, c'est une prime d'un million par lieue carrée que l'État distribue à environ vingt-quatre mille cultivateurs. Si cette largesse leur avait inspiré une grande reconnaissance, on pourrait se faire quelque scrupule de la leur retirer. Cependant, au lieu d'actions de grâces, ce sont des plaintes, et des plaintes amères, qu'ils font entendre, ou que l'on fait entendre dans leur intérêt. L'enceinte des Chambres retentit chaque année de leurs doléances : on les représente comme des victimes de la tyrannie fiscale. Persévérer dans un pareil système, alors que ses avantages sont méconnus par ceux qui en profitent, serait une véritable duperie. L'économie qu'on obtiendrait par la liberté des achats fournirait d'abord les moyens, soit de remplir le vœu des consommateurs, en améliorant la qualité des produits fabriqués, soit de procurer aux propriétaires de vignes une partie du soulagement qu'ils réclament. On trouverait en outre, dans des achats faits au-delà

du Rhin, l'avantage immense de préparer les voies aux négociations pour obtenir des tarifs moins contraires à l'exportation des produits de notre industrie; notre commerce avec l'Amérique s'accroitrait par des échanges et par un plus grand mouvement de navigation; nous y trouverions peut-être de plus larges débouchés pour nos vins; enfin l'on pourrait encore favoriser la culture du tabac dans nos colonies : elle y remplacerait peut-être celle du café, du coton, de l'indigo et du cacao, qui a cessé d'y être profitable et qui diminue chaque année. Et que l'on ne dise pas que changer l'état de choses existant serait porter un coup funeste à l'agriculture, car il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit ici non des producteurs en général, mais d'un petit nombre de planteurs privilégiés. Le noble Pair ne manquerait pas d'ailleurs de raisons pour soutenir que les cultures mêmes restreintes sont peu compatibles avec l'existence du monopole ou d'un impôt considérable sur le tabac. L'Angleterre pourrait à cet égard lui servir d'exemple : mais il ne demande pas qu'il soit interdit de planter le tabac; il soutient seulement qu'il est préjudiciable à l'intérêt public de payer les feuilles de France à un taux plus élevé que celui auquel on pourrait se procurer, dans d'autres pays, des tabacs égaux ou supérieurs en qualité aux tabacs de France. Il insisterait donc pour que la régie fût autorisée par la loi à acheter partout où elle trouverait des produits de bonnes qualités aux meilleures conditions possibles, en sorte que rien ne l'obligeât à acheter des productions françaises, lorsque leur

prix dépasserait ceux de l'étranger. Un autre défaut du système adopté en 1816 est d'avoir rendu le monopole temporaire : par là on l'a fait le plus mauvais possible, car là où il y a instabilité, il ne peut y avoir amélioration et perfectionnement. A quoi sert cependant cette restriction dans la durée du monopole, si ce n'est à entretenir un certain espoir de le voir cesser, espoir évidemment chimérique, puisqu'on ne pourrait arriver à supprimer ce monopole qu'après la suppression des impôts sur le sel et sur les boissons : mieux vaudrait sans doute déclarer franchement dans la loi la nécessité où l'on est réduit, en rentrant dans le système de perpétuité du décret de 1810. Le noble Pair est loin d'être le partisan des monopoles; mais il pense qu'il faut se soumettre à la nécessité, et lorsque cette nécessité parait devoir être durable, il y a peu de sincérité à ne pas le dire nettement et à laisser subsister des espérances qui ne doivent pas se réaliser. Avant de quitter la tribune, le noble Pair doit dire un mot d'une mesure dont on a beaucoup parlé. Il a été fort question d'une enquête. Si ces enquêtes devaient porter sur les résultats probables de la substitution d'un système d'impôt au système du monopole, elles paraîtraient à l'opinant fort inutiles, car, en entendant des témoins, on ne vérifierait pas des faits, mais on recueillerait une collection de conjectures sur des éventualités. Si au contraire il s'agissait seulement de vérifier le montant des bénéfices des planteurs français, et quel est, dans le reste de l'Europe, le mouvement de la culture, enfin quelles

pouraient être les bases d'un meilleur système d'achats, sous ces derniers rapports il existerait sans doute des documens précieux à recueillir, des faits à constater. Le noble Pair confie ces observations au Gouvernement et à la Chambre; mais il pense que, si quelque mesure doit être prise, ce n'est pas à la suppression du monopole qu'elle doit tendre, mais bien plutôt au perfectionnement du régime actuellement établi. Il vote au surplus l'adoption du projet de loi.

IMPRESSIONS
N° 48.
—
1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 14 avril 1829.

OPINION

DE M. LE COMTE MOLLIEN

Sur le projet de loi relatif au Tabac.

MESSIEURS,

La défaveur qui s'attache à l'idée du *monopole* admet bien peu d'exceptions (je fais d'abord la part de l'opinion générale); il faut avouer que c'est comme une flétrissure, que ce mot s'applique à tout système d'approvisionnement qui met la généralité des consommateurs à la discrétion d'un seul pourvoyeur. Il est en effet assez naturel de croire qu'un *monopoleur proprement dit* n'a besoin de son privilège et n'en use que pour vendre plus cher ce qu'il fabrique, et fabriquer moins bien ce qu'il vend; et il n'en faut pas plus sans doute pour expliquer et justifier la réprobation publique.

Dans les gouvernemens absolus, où le commande-

ment lui-même a quelque affinité avec le monopole, des concessions de ce genre ont eu souvent le prétexte de protéger l'enfance de quelque industrie, de quelque art nouveau pour le pays; et il serait assez exact de dire sur celles des entreprises ainsi favorisées qui ont survécu à de tels encouragemens, que c'est quelquefois malgré ces encouragemens qu'elles ont prospéré : ce qui reste vrai c'est que l'encouragement véritablement efficace pour tout art et pour toute industrie est l'émulation qui naît de la rivalité et de la concurrence.

Les occasions d'accuser le monopole ont été fréquentes ; celles où on a pu et dû le justifier ont été bien rares: les jugemens sévères dont il a été l'objet sont l'œuvre des *faits*. C'est du sein même des développemens variés de toute espèce d'industrie qu'est sortie cette vérité, que ce n'est qu'à la longue succession *d'efforts rivaux* que toute production humaine a dû son perfectionnement. La lutte entre les nations civilisées semble aujourd'hui se concentrer dans la recherche des moyens de produire plus largement, en meilleure qualité, à moindre prix, tous les *munimens* de la vie. Ce ne serait conséquemment pas lorsqu'il y a presque partout tendance à abaisser la barrière du monopole entre les peuples, qu'on pourrait tenter avec succès d'en élever *de nouvelles* entre les habitans du même État; ce n'est pas surtout à l'égard des productions qui entrent *dans les besoins réels* des sociétés, que l'on pourrait contester durablement la garantie que peut seule donner la *concurrence* des pourvoyeurs.

En même temps il faut bien reconnaître qu'il est cependant une espèce de monopole qui se défendra

long-temps contre toute prétention de rivalité, c'est celui du *climat;* et la France n'a pas à s'en plaindre, favorisée comme elle l'est de plusieurs dons du ciel, qu'aucun pays ne peut lui disputer. Le poëte qui a dit, *Non omnis fert omnia tellus,* n'a fait que proclamer une loi supérieure à toutes les lois, à toutes les influences humaines ; car quelques exemples ne suffiraient pas pour prouver que toute plante exotique peut, *sans altération*, se reproduire sous un climat autre que celui où la nature avait placé son berceau. Il en est au surplus, de cette restriction, comme de toutes les dispositions sur lesquelles reposent l'ordre du monde et l'équilibre des intérêts qui l'animent, elle porte avec elle sa compensation : si on appelle monopole le privilège, dont sont qualifiés quelques climats, de produire *exclusivement* des substances recherchées par tous les autres, un tel monopole n'est-il pas le premier anneau de cette chaîne d'échanges qui rapproche la distance des lieux, la différence des mœurs, et convertit en jouissances pour tous les peuples ce qui serait resté peut-être une inutile superfluité pour une seule peuplade? Et comme l'a judicieusement observé votre commission, la France pourrait-elle jouir de toutes les préférences que lui méritent son sol et son industrie; ses exportations pourraient-elles lui être payées, si elle ne consentait pas à recevoir en paiement, et par voie d'échange, quelques objets que d'autres pays produisent ou fabriquent mieux, ou à moindre prix qu'elle? Elles sont même devenues dans la main d'administrateurs habiles d'utiles auxiliaires pour les finances, ces importations, ces acquisitions nouvelles faites au dehors; elles ont rendu la matière imposable plus large, et

donné le moyen d'introduire dans l'impôt les divisions et les nuances qui le rendent et plus productif et plus supportable. C'est ainsi que les taxes sur les consommations ont pu, en demandant plus aux *fantaisies*, demander moins aux *nécessités;* et que des compensations ont pu naître pour les contribuables de la variété des exigences du fisc; c'est ainsi que l'impôt lui-même peut se trouver en quelque sorte dissimulé, quand par le tribut qu'on lui paie on achète une jouissance ou seulement même une distraction.

Ces réflexions sur le monopole, sur l'impôt, sur les propriétés de chaque climat, n'ont pas sans doute le mérite d'être neuves, mais elles ne sont pas étrangères à la question qui occupe vos Seigneuries: cette question est une de celles dans laquelle le monopole peut le mieux se défendre.

Le tabac a été judicieusement choisi comme une des matières les plus favorables pour l'impôt, et surtout comme une de celles à l'égard desquelles l'uniformité de la préparation peut offrir le plus de garanties pour le consommateur; mais il n'est pas aussi bien démontré que l'art de la culture soit parvenu à rendre le territoire français le plus favorable pour la production du tabac, et pour la sûreté de l'impôt dont il est la matière.

C'est depuis environ deux siècles que cette plante est introduite en France; une singulière vertu la distingue lorsqu'elle provient du sol qui lui est propre, c'est celle de ramener presqu'irrésistiblement celui qui en avait fait un premier essai au renouvellement indéfini de la sensation qu'elle lui avait causée. En peu d'années les épreuves furent assez multipliées dans le

XVII^e siècle pour qu'une grande compagnie, qui avait le privilège du commerce des Deux-Indes, mît du prix à obtenir que l'importation de la feuille de tabac fut comprise dans son privilège.

Plus tard une riche association, qui sous le nom de *ferme générale* recouvrait la presque totalité des taxes sur les consommations, demanda à vendre exclusivement le tabac, comme elle vendait déjà le sel.

En obtenant le monopole de la *vente*, la *ferme générale* se donna celui de la *fabrication;* et c'est dans l'intérêt même de son entreprise qu'elle ne chercha pas à disputer à quelques petits cantons de l'Inde, ou à deux provinces de l'Amérique du nord (le Maryland et la Virginie), le monopole de la *production*.

C'est sous ce régime mixte, que la taxe sur le tabac, qui dans les premiers temps n'avait produit que quelques centaines de mille francs, put, dans un espace d'environ quatre-vingts ans, offrir à chaque renouvellement sexennal du traité fait avec la *ferme générale* une progression telle, que, par le dernier de ses traités, le ministère ayant demandé pour le tabac un prix de bail de 30 millions, à compter de 1786 (1), la *ferme générale*, qui ne voulut garantir que 28 millions, consentit cependant à ne réclamer pour son bénéfice de bail que la *moitié* des produits qui excèderaient cette fixation éventuelle de 30 millions.

J'ajouterai que dans l'intervalle de 1786 à 1790 les produits du tabac s'élevèrent chaque année au-dessus de ce taux de 30 millions.

---

(1) J'ai été chargé en 1785 de l'entière rédaction de ce bail de la *ferme générale*, qui fut le dernier.

Les amis les plus fervens de la liberté du commerce et de l'industrie étaient les premiers à proclamer alors que le monopole qui s'exerçait sur le tabac était la plus heureuse des inventions fiscales.

Je ne rappellerai pas les mécomptes qu'éprouvèrent, à compter de 1790, les calculs faits sur cet impôt et sur tous les autres. Vos Seigneuries savent que plusieurs cantons du royaume tentèrent d'enlever au Maryland et à la Virginie le monopole de la production, pendant que la Trésorerie française perdait celui de la fabrication.

Vous savez aussi quels furent immédiatement les effets *de la culture et de la vente libres.*

Je n'ai rien à ajouter, rien à opposer aux résultats que vous a présentés M. le Ministre des finances.

Quelques fortunes subites, faites en 1791 par les premiers possesseurs des ateliers et des approvisionnemens enlevés à la *ferme générale*, avaient partout éveillé d'autres cupidités Le Gouvernement de ce temps avait cherché à remplacer le produit de la vente exclusive par un droit de douane représentant plus que le *double* du prix vénal des meilleurs tabacs étrangers. C'était un encouragement puissant pour la culture en France; mais ce n'était pas une recommandation pour la qualité du tabac que notre territoire pouvait produire (1).

---

(1) L'Alsace, par exemple, cultivait le tabac lorsqu'elle fut réunie à la France : par sa capitulation elle avait conservé cette culture, mais sous la condition de rester, sous le rapport de l'impôt, *province étrangère hors de la ligne de nos douanes ;* et la seule qualité de son tabac l'aurait constamment écarté de la consommation de la France, malgré l'infériorité de son prix à cette époque.

Cette prime elle-même eut bientôt un auxiliaire plus puissant encore dans la suspension presque totale des rapports commerciaux entre les autres pays et la France; et sans doute, dans un tel état de choses, la culture du tabac français, quelle qu'en fût la qualité, avait pu être momentanément, pour les premiers planteurs, la plus lucrative des spéculations rurales. Il en fut autrement pour la Trésorerie, qui, dans ce cours de huit années de 1790 à 1798, n'obtint du nouvel impôt sur le tabac qu'environ deux millions par année, au lieu de 30 millions.

Dans les douze années suivantes, un droit à la fabrication, et un droit additionnel établi à la vente, avaient été combinés, avec des droits d'entrée, sur les feuilles étrangères, élevés à la proportion démesurée de 440 fr. par cent kilogrammes. La perception de ces diverses taxes chez les cultivateurs, les fabricans, les marchands en gros, et les revendeurs en détail, avait été poursuivie par une régie beaucoup plus active; et cette réunion de mesures compliquées n'avait encore pu porter, en 1810, les recettes sur le tabac qu'à la moitié de ce qu'elles produisaient en 1789, à environ 15 millions.

Enfin en 1811 la Trésorerie est rentrée dans son ancien privilége de fabrication et de vente; et en dix-sept ans le produit s'est relevé de 15 millions à 45 millions. Pour qu'une mesure fiscale ait le mérite d'un pareil résultat, il faut qu'intrinséquement elle en ait beaucoup d'autres, lesquels sont rares dans les taxes. Celle du tabac a en effet un mérite distinctif; elle n'est nominalement obligatoire pour personne: celui qui veut s'en rendre tributaire ne s'y soumet que quand et

comme il lui convient, dans l'intérêt d'une simple fantaisie; et l'effet de cette taxe est d'épargner à la population entière des sacrifices plus onéreux.

Jamais assurément aucun monopole n'a donné moins de prise à la censure, soit par la nature et la destination de ses profits, soit par le caractère et la forme de ses transactions. Purement volontaire comme impôt, ce n'est pas lui qui provoque les contribuables, ce sont eux qui vont au-devant de lui. Quant à ses conditions envers ceux dont il a acheté *en France* la matière première de ses profits, elles ont été telles que ceux-ci ne peuvent avoir que la crainte de subir de justes réductions dans les prix comparatifs qu'ils obtiennent.

Et c'est l'intérêt ultérieur des planteurs français eux-mêmes qui me suggère les dernières réflexions que je vais vous soumettre.

Jusqu'à présent l'association de ces cultivateurs au monopole du fisc leur a valu de bien grands privilèges:

1° Sur les quatre-vingt-six départemens dont se compose la France, huit *seulement* concourent aux approvisionnemens de la régie; la quatre-cent-soixantième partie de leur territoire y est *seulement* employée, et les cultivateurs du tabac dans ces départemens prélèvent la plus forte part sur la somme de 14 millions 900,000 francs que la régie consacre annuellement à ses achats;

2° Quoique tout l'art de la culture la plus soignée ne puisse pas faire que le climat de ces huit départemens soit le meilleur pour la production du tabac, celui qu'ils produisent est imposé à la consommation de la France préférablement à des tabacs de toute autre origine et d'une qualité supérieure;

3° La régie dépense annuellement 14,900,000 fr. pour acheter quatorze millions de kilogrammes de feuilles brutes, tandis qu'avant 1790 l'approvisionnement de la *ferme générale*, qui équivalait à dix millions de kilogrammes presque totalement exotiques, ne lui coûtait pas cinq millions de francs: le résultat de cette comparaison est donc une différence de plus de cinquante pour cent dans les prix, et dans la dépense des achats; car les prix des tabacs américains n'ont guère pu s'accroître depuis qu'ils prennent si peu de part à la consommation de la France.

C'est, je le répète, dans l'intérêt des cultivateurs français, autant que dans l'intérêt d'un impôt si bon à conserver, que je fais ces rapprochemens.

Je lis dans l'exposé des motifs du projet de loi (1) que, *malgré les facilités données à la culture pour l'exportation, nos tabacs ne trouvent plus autant d'acheteurs à l'étranger, parcequ'ils ne peuvent pas lutter avec les tabacs d'Amérique.*

Certes, une telle déclaration du Ministre ne pouvait pas rester inaperçue; elle appelle de sérieuses méditations sur l'avenir de la culture du tabac en France, *comme sur celle de l'impôt lui-même, si son sort devait indéfiniment dépendre du sort de cette culture.* Ce n'est pas un fait indifférent que la diminution des acheteurs de nos tabacs *au-dehors*, lorsque la consommation *intérieure* elle-même n'est pas toujours garantie par la meilleure qualité des matières; et c'est la notoriété même de ce fait, toute pénible qu'elle est, qui peut

---

(1) Exposé des motifs du projet de loi par M. le Ministre des finances, page 9.

prévenir des mécomptes plus graves. La régie, en cédant à une préférence naturelle pour une production nationalisée par la culture, n'a cependant pas pu vouloir ériger cette culture en impôt sur l'impôt lui-même et avec danger pour lui. S'il arrive que la régie soit placée dans la triste alternative de restreindre ses achats en tabacs français, ou de voir décroître les produits dont elle est comptable au budget, lui sera-t-il permis de balancer entre l'intérêt des cultivateurs de la quatre cent soixantième partie de huit départemens, et la conservation d'un revenu public de 45 millions (susceptible encore de s'accroître, puisque c'est dans un court espace de dix-sept années qu'il s'est élevé de 15 millions à 45)?

Je me borne à présenter cette question.

Cette noble Chambre est et sera toujours bien éloignée de s'immiscer, même par de simples conseils, dans des détails d'exécution qui doivent lui rester étrangers; mais puisqu'un Ministre du Roi, en parlant de la lutte engagée entre les tabacs d'Amérique et les tabacs de culture française, lui a déféré un fait qui peut éventuellement avoir une grave influence sur le sort d'un revenu public si important, j'ai pensé que le bref commentaire que je viens de faire du *fait cité* pourrait ne pas être hors de propos, relativement même aux mesures que le Ministre croirait ultérieurement devoir prendre.

Messieurs, le résumé de l'opinion que vous m'avez permis de vous exposer est que tout monopole ne peut, dans aucun cas, être admis que comme une dérogation et une exception; qu'il est bien rarement une exception utile; que toutefois il est un monopole qui

se place hors de tout débat pour certaines productions, c'est celui du climat; que le monopole de la vente du tabac, habilement exercé pour le compte de l'État, peut parvenir à se faire absoudre, même des inconvéniens ordinaires de l'impôt; mais que dans son intérêt il doit, pour une partie notable de ses approvisionnemens, se soumettre au monopole du climat; enfin que le monopole le plus indigne de tout gouvernement serait celui par le résultat duquel il se serait donné le droit de vendre seul, et plus cher, ce qu'il fabriquerait moins bien.

Sans doute un tel reproche ne pourra jamais atteindre sous le gouvernement du Roi le privilège qu'il conserve sur le tabac. Le Ministre a été le premier à vous désigner la qualité la plus recherchée par le commerce; c'est, ce me semble, vous avoir dit assez que, dans son choix éclairé pour l'approvisionnement successif de la France, deux premiers intérêts seraient toujours consultés, la convenance des consommateurs et la sûreté d'un impôt dont cette convenance est la seule garantie.

Je vote pour la loi proposée.

IMPRESSION

N° 49.

—

1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 49.
—
1829.

Séance du 14 avril 1829.

OPINION

DE M. LE MARQUIS DE LANCOSME

Sur le projet de loi relatif au Tabac.

Nobles Pairs,

Je ne me présente pas à cette tribune animé par le desir de faire passer dans l'esprit de vos Seigneuries la conviction dont le mien est pénétré, de la nécessité d'adopter le projet de loi qui est soumis à votre sanction. J'aurais pu, à bien prendre, me dispenser de l'appuyer autrement que par le dépôt de mon vote dans l'urne, tant je suis convaincu de l'assentiment presqu'unanime qu'il obtiendra dans cette noble enceinte; mais j'ai cru nécessaire de démontrer qu'il n'était pas accordé seulement à la nécessité de faire arriver dans le Trésor une somme annuelle de 45 millions, et que le mode adopté par le Gouvernement, dont l'origine

remonte à l'année 1674, était le seul qui réunît l'avantage immense de donner un revenu considérable au Trésor à celui d'être dans tous ses rapports extrêmement important pour le pays. Mon projet n'est pas cependant de faire l'apologie du monopole; ce mot comporte en lui quelque chose de malsonnant pour tout partisan de la justice distributive et de la liberté d'action en économie agricole et commerciale; mais s'il est des positions où on doit recevoir le joug de la nécessité, c'est bien dans l'espèce qui se présente, et c'est ce que le rapport de votre commission vous a prouvé jusqu'à l'évidence. Je viens donc seulement joindre quelques réflexions très succinctes pour corroborer, s'il était nécessaire, le travail si lumineux, si développé, que le noble rapporteur a fait en son nom dans votre dernière séance. Le rapport que vous avez entendu ne laisse rien à desirer, et il vous aura convaincu ainsi que moi que le droit de fabrication des tabacs, que le Gouvernement s'est réservé, est non seulement le mode le plus facile, le moins vexatoire, de faire produire à une denrée qui ne peut être de première nécessité un revenu aussi considérable et devenu pour le Trésor une ressource presqu'indispensable, mais encore qu'il ne pourrait être remplacé d'une manière équivalente par une taxe quelle qu'elle soit sur cette matière essentiellement imposable, sans faire éprouver au système financier une secousse qui pourrait avoir des résultats funestes pour l'État. Le passé est là pour l'attester, et l'expérience, le plus grand des maîtres, l'a démontré jusqu'à l'évidence; aussi n'est-ce pas sur ce terrain qu'on a cherché à attaquer le projet de loi.

On a dit qu'il blessait la liberté individuelle, parce-qu'il prohibait celle de la culture d'une plante devenue d'un usage si répandu qu'il pouvait être regardé comme général, et qu'aucun propriétaire ne pouvait être ni gêné ni restreint dans le choix ni dans la nature des produits de son terrain. Voyons si cette allégation est bien fondée.

Une certaine étendue du territoire français a été reconnue depuis longues années propre à la culture d'une plante qui nécessite le meilleur sol, le terrain le plus fécond. Huit départemens furent jugés réunir ces avantages, et licence leur fut accordée par le Gouvernement de se livrer à cette branche d'industrie agricole. Aucun habitant propriétaire de ces départemens ne fut exclu du droit accordé à la masse, et liberté entière, en se conformant toutefois aux réglemens établis sur la matière, fut transmise à chacun d'eux. Tous en ont donc joui, tous ont pu en jouir, et si l'ombre d'un privilège apparaît vis-à-vis de huit départemens, hâtons-nous de reconnaître, avec M. le Directeur-général, que ces départemens n'avaient obtenu que le maintien d'une très ancienne possession, puisqu'elle remonte à l'année 1674.

Et comment le Gouvernement fut-il amené à remettre en vigueur cette mesure tutélaire? Ce fut, nobles Pairs, après avoir fait, pendant vingt années consécutives, l'essai de cette liberté qu'on réclame aujourd'hui, pendant lesquelles tous les efforts du Gouvernement de ces époques ne purent parvenir à faire arriver au Trésor qu'une somme dont le *maximum* ne s'éleva pas à plus de 19,154,000 fr.

On reconnut alors qu'aucune surveillance, quelque

minutieuse, quelque coûteuse qu'elle fût, n'avait pu ni ralentir ni empêcher l'audace de la fraude.

On reconnut que sur quatre-vingt-cinq départemens cinquante-deux seulement s'étaient livrés à la culture du tabac.

On reconnut enfin que huit départemens avaient à eux seuls produit en 1810 la quantité de 11,450,923 kilogrammes de tabac, tandis que les quarante-quatre autres, qui avaient aussi cultivé cette plante, n'en avaient produit que 904,880 kilogrammes : ce fut cette différence énorme de produit qui fit prendre au Gouvernement la décision bien simple, bien naturelle, d'accorder aux terrains qui devaient le plus rapporter une plante soumise à un impôt nécessaire la priorité sur ceux qui, sur une proportion cinq fois plus étendue, produisaient onze fois moins, tout en exigeant les frais d'une surveillance huit fois plus coûteuse et bien plus difficile.

D'un semblable état de choses, de toutes ces connaissances acquises, quelle était la conclusion nécessaire? Qu'il fallait, ce nous semble, laisser aux terrains productifs le droit de planter, et le retirer à ceux qui n'offraient au lieu d'un avantage positif, réel, et pour eux et pour la France, qu'un excédant de dépense sur les recettes. Il était sage aussi de supposer encore que c'était servir l'intérêt des quarante-quatre départemens inféconds en tabac, de leur en interdire la culture puisque la nature de leur terrain en s'y refusant leur offrait en échange des productions beaucoup plus lucratives, et d'un intérêt plus important et plus pressant pour le pays.

Nous avons dit que sur ces quatre-vingt-six dépar-

temens dont la France se compose, cinquante-deux avaient profité seuls de la liberté qui leur avait été accordée; il était donc resté trente-trois départemens qui n'avaient pas tenté la culture du tabac, soit parceque la nature de leur sol semblait la leur interdire, soit qu'ils préférassent d'autres produits plus utiles. Les quarante-quatre autres n'ayant, comme nous venons de le dire, obtenu qu'un succès hors de proportion avec les dépenses, il fallut mettre ces soixante et dix-sept départemens dans la même catégorie pour conserver aux huit autres la faculté de transmettre de beaux et de nombreux produits. En cela le Gouvernement a usé d'un droit de répartition qui lui appartenait, et ces départemens conservèrent l'avantage dont ils jouissaient depuis plus de cent cinquante ans: ce genre de culture, qui annonçait la fertilité de leur sol, fut pour la France une mine et une source inépuisable de ressources et de richesse, et pour eux un moyen de verser dans les coffres une contribution foncière plus forte en raison de la fécondité de leur territoire.

Admettons pour un instant que la culture des tabacs soit déclarée libre; admettons que chaque propriétaire, ébranlé par l'espoir d'un succès trompeur, se livre avec excès à ce nouveau genre de spéculation: que devra-t-il nécessairement en résulter? Il en résultera qu'une culture de ce genre trop multipliée ôtera à la France les terrains les plus productifs en céréales, diminuera les denrées de premier besoin, de première nécessité, et fera augmenter leur prix déjà beaucoup trop élevé.

Sous ce rapport, la loi qui vous est présentée est

une loi salutaire, une loi de premier ordre, puisque son action tend à conserver à la culture des céréales des terrains précieux, à assurer l'abondance dans le pays en faisant à la culture du tabac la part que la nature semble lui avoir pour ainsi dire départie sur la surface du territoire de notre belle patrie.

Mais poursuivons, et voyons si cet inconvénient bien grave, et qui pourrait avoir des suites bien funestes pour le pays, serait le seul qu'il aurait à redouter. Nous avons dit, toujours en supposant la liberté illimitée du tabac, que tous les propriétaires de France voudraient sans doute essayer d'user de la faculté générale accordée à cette nouvelle culture; chacun sans doute aussi réussirait plus ou moins; et si le résultat, bien incertain, des efforts ne produisait pas pour tous une quantité suffisante de tabac pour être livrée avantageusement au commerce, toujours est-il que chacun en cultiverait pour sa consommation, celle de ses voisins, et qu'en vendant le surplus de son nécessaire à vil prix il deviendrait impossible d'établir aucun impôt raisonnable.

Il arriverait infailliblement, en outre, que les magasins encombrés par les nombreux produits plus ou moins bons de toutes les parties de la France, la production ne serait plus en rapport avec la consommation, et que la vilité du prix de la denrée ne couvrirait pas à beaucoup près les frais de dépense de culture. Il en résulterait encore que les propriétaires, ne pouvant se défaire de leurs produits par un écoulement prompt, auraient la douleur de voir leurs tabacs en feuille s'avarier à un tel point qu'ils ne pourraient plus les vendre pour aucun prix dans le

commerce. Ces considérations sont majeures, et le résultat prévu presqu'infaillible, puisque la consommation est connue, et que la culture très restreinte de cette plante suffit aux besoins des consommateurs.

Il est donc sage et prévoyant de maintenir un monopole qui ne porte préjudice à personne, et qui soutient le prix du tabac à un taux modéré à la portée des facultés du pauvre comme du riche consommateur; qui assure au Gouvernement un revenu annuel, un revenu presque fixe de 45 millions; à beaucoup de familles un travail qui les fait subsister, et à beaucoup d'employés à la surveillance nécessaire de la fabrication une honnête aisance.

J'ai dit plus haut que le produit du monopole du tabac ne pourrait être remplacé par une taxe équivalente, sans faire éprouver au système financier une secousse qui pourrait avoir des résultats funestes pour le Trésor.

En effet, comment trouver le moyen de faire face à 45 millions nécessaires, indispensables à l'État, sans bouleverser toute l'organisation financière? Sur quels produits recouvrer un semblable déficit? Grèvera-t-on la propriété foncière déjà si fortement pressurée? Établira-t-on de nouveaux impôts indirects en conservant les mêmes? Établira-t-on une surtaxe sur les denrées soumises à leur investigation? Rien de tout cela ne me paraît praticable. Il faudrait, je le répète, un système nouveau, une nouvelle base, pour établir un régime financier tout neuf.

Certes beaucoup de bons esprits diront qu'un gou-

vernement ne saurait trop établir d'impôts indirects, et ne saurait trop ménager la propriété foncière. L'impôt indirect serait à leur avis le plus juste, le moins vexatoire, et le plus en harmonie avec les facultés de chacun. Ils vous diront encore qu'à l'exemple du pays qu'on ne cesse de citer comme pays-modèle du gouvernement constitutionnel, des taxes fortes devraient être établies sur les objets de luxe qui ne sont de première nécessité que pour le riche; que tout homme en faisant l'acquisition d'un de ces objets consent à s'imposer lui-même en acquérant la matière imposée, tandis que le pauvre, qui par sa position ne peut atteindre à la hauteur de l'objet de luxe si important pour l'homme aisé, trouve à bas prix tout ce qui est pour lui de première nécessité, par le seul fait qu'aucune imposition ne pèse sur la marchandise qu'il consomme. Ils vous diront enfin que l'impôt territorial est le plus onéreux à acquitter, qu'il emporte à toutes les classes riches comme pauvres de la société le plus pur, le plus clair de leur revenu; qu'il n'épargne personne; qu'il entraîne à des poursuites, à des vexations, même à des expropriations, que la contribution indirecte n'occasione que rarement.

Il faut reconnaître de la justesse dans ces idées, nobles Pairs; elles offrent sans doute au Gouvernement de graves sujets de méditation; tôt ou tard on en reconnaîtra la nécessité, et on abordera cette question avec certitude de faire le bien. Mais en attendant qu'elle soit mûrie par la sagesse, ne tarissons pas les sources d'abondance du Trésor; conservons-lui des ressources dont il a le plus grand besoin dans l'intérêt de

tous; et puisque le monopole établi sur le tabac, tout en ne nuisant, ainsi que nous avons cherché à le démontrer, à personne, vient aider l'État en lui procurant le moyen chaque année de faire face pour sa quote-part à une somme de 45 millions, consacrons cette rentrée en sanctionnant de notre assentiment le projet de loi qui nous est présenté. Je vote pour son adoption.

CHAMBRE DES PAIRS.

N° 50.

1829.

Séance du 15 avril 1829.

DEVELOPPEMENT

D'UNE Proposition faite à la Chambre par M. le baron MOUNIER, et tendant à modifier les articles du Réglement de la Chambre relatifs aux Pétitions.

MESSIEURS,

J'ai eu l'honneur de vous soumettre une proposition qui a pour objet de modifier les dispositions du réglement de la Chambre relatives aux pétitions. Vous avez bien voulu décider qu'il y avait lieu de s'occuper de cette proposition : je viens aujourd'hui en développer les motifs.

Le droit d'adresser des pétitions à l'une et l'autre Chambre est au nombre des garanties que la Charte a consacrées. Tout citoyen peut porter ses réclamations devant vous : il trouvera toujours dans cette enceinte des voix prêtes à s'élever en faveur de la justice et de l'humanité. Le droit de pétition rassure le Roi comme il rassure ses peuples. Si les lois étaient oubliées ou méconnues sur quelque

point du royaume, la sollicitude royale serait éveillée par un débat solennel; et chacun peut se dire : « nulle part la sûreté d'un citoyen ni sa propriété ne sont violées; ce n'est pas une vaine confiance : s'il en était autrement, j'en serais averti par les pétitions qui, de la Chambre, retentiraient au dehors. »

Mais ce droit si précieux pour la sécurité publique ne s'affaiblirait-il pas, ne perdrait-il pas son utile efficacité, s'il était employé sans discernement et sans mesure? Des demandes frivoles, des projets futiles qui occuperaient trop souvent la Chambre, ne tarderaient pas à priver les pétitions de l'attention qui leur est due : celles qui mériteraient un juste intérêt seraient comme étouffées au milieu de cette foule importune, et les renvois aux Ministres, prononcés avec une sorte d'insouciance, tendraient à dégénérer en une vaine formalité.

Peut-être trouverez-vous, Messieurs, que, dans ce tableau de l'avenir, il entre quelques traits du passé? Il n'en serait que plus évident qu'il est pressant de rechercher les moyens de préserver l'exercice du droit de pétition des abus qui lui ôteraient sa réalité.

La sagesse de la Chambre avait pressenti la nécessité de garantir l'usage par des règles protectrices. Votre réglement, délibéré aussitôt que la Charte eut fondé pour la France la liberté légale, contient des précautions qui sont présentes à votre esprit.

Toutes les pétitions sont renvoyées à un comité; mais « ce comité ne doit faire rapport que

» des pétitions *dont les signatures sont suffisam-* » *ment constatées et dont l'objet est dans les at-* » *tributions de la Chambre.* »

La première des précautions prescrites n'a besoin ni d'être expliquée, ni d'être justifiée. Ce serait manquer à la dignité de la Chambre; ce serait lui faire perdre, par une surprise coupable, le temps qu'elle doit à ses importans travaux, que de l'occuper des griefs d'une personne dont l'existence serait imaginaire. Mais si cette précaution préserve des pétitions pseudonymes, c'est là que son effet s'arrête : elle ne s'étend pas plus loin; elle laisse la porte ouverte à toutes les pétitions, même à celle d'un homme qui aurait perdu l'usage de sa raison. Des faits supposés appelleraient aussi la délibération, et il est facile de se représenter les résultats qui pourraient en être la conséquence.

La seconde précaution est de toute autre nature. Il ne doit être rendu compte à la Chambre que des pétitions *dont l'objet est dans ses attributions;* mais quelles sont les pétitions dont l'objet est dans les attributions de la Chambre? On peut avancer que toutes les pétitions sont dans ses attributions, de même qu'on peut soutenir qu'aucune ne s'y rattache. En effet, Messieurs, ceux qui voudraient défendre les termes de votre réglement répondraient vraisemblablement que les pétitions qui se rapportent aux actes de l'administration sont étrangères à la Chambre, à moins qu'une infraction aux lois ne lui soit dénoncée; qu'alors le devoir de la Chambre est d'examiner la plainte, afin d'intervenir, s'il est nécessaire; mais,

d'un autre côté, ne répliquerait-on pas que l'exécution des lois appartient au Monarque; que la Chambre, lorsqu'elle a voté la loi, a épuisé ses pouvoirs, et qu'aucune disposition de la constitution de l'État ne place dans ses attributions la surveillance de l'exécution des mesures législatives?

Interprété dans ce sens, l'article de votre réglement annullerait le droit de pétition, ou du moins le renfermerait dans le cercle de la sollicitation de nouvelles dispositions législatives, portion de ce droit qui a fait naître le plus d'objections et que souvent on a considérée comme un moyen d'éluder les précautions dont la Charte a voulu entourer la proposition des lois.

Aussi, dans cette alternative, l'article que je viens de remettre sous vos yeux n'a-t-il, pour ainsi dire, pas été exécuté. Les comités que vous avez successivement nommés depuis quinze ans, vous ont rendu compte de toutes les pétitions; s'il y a eu quelqu'exception, ce n'était que pour des pétitions, heureusement rares, dont l'inconvenance était trop grossière pour qu'il ne fallût pas les regarder comme le produit d'une imagination égarée. Il est vrai que quelquefois on allègue, pour motiver l'ordre du jour, qu'un objet est étranger aux attributions de la Chambre, qu'elle est dans l'usage de s'abstenir de s'immiscer dans telle ou telle matière, par exemple, lorsqu'un condamné sollicite la clémence royale; mais alors c'est la Chambre elle-même qui prononce, et il n'en reste pas moins constant que vos comités, ne voulant pas prendre sur eux d'apporter une pareille restriction au droit de pétition,

demandent les ordres de la Chambre, de sorte que l'article 64 de votre réglement n'est plus qu'une lettre sans vie, une règle sans autorité.

Il m'a paru, Messieurs, qu'une nouvelle disposition pourrait utilement le remplacer.

Elle consisterait à ordonner que le comité ne ferait rapport que des pétitions qu'un Pair vous aurait présentées.

Tel est l'usage au parlement britannique. Peut-être a-t-on trop souvent allégué des exemples tirés d'un pays étranger; mais ils ne sont pas sans force, lorsqu'ils s'appliquent à des cas complétement semblables.

Cette seule disposition contiendrait, ce me semble, les garanties que le réglement avait voulu établir.

L'authenticité de la signature serait mise hors de doute. Quel est le Pair qui se hasarderait à présenter une pétition, sans être certain de l'existence du réclamant?

Une pétition, sortie des rêves d'un homme malade, d'un homme interdit, serait arrêtée avant d'arriver au milieu de vous.

Une pétition rédigée dans des termes inconvenans, une pétition destinée à jeter la défiance et le trouble dans l'esprit des citoyens, et non à solliciter le redressement d'un grief, chercherait vainement un Pair qui voulût en quelque sorte s'en rendre le garant et l'avouer.

Les Pairs, pénétrés de l'importance du droit de pétition, écarteraient les demandes frivoles, les projets oiseux qui invoqueraient leur patronage, comme ils se feraient un devoir de déposer sur le bureau toutes les réclamations dignes de votre examen.

Les rapports de votre comité seraient moins nombreux ; par cela seul, ils appelleraient plus l'attention. Un renvoi ordonné par la Chambre exciterait toute la sollicitude du Gouvernement.

Je me flatte que je ne me suis point abusé, et que les avantages qui m'ont frappé seront reconnus par une grande partie de mes collègues ; mais on objectera qu'il faut prévoir le cas où un malheureux, obscur, éloigné de la capitale, oublié dans quelque prison, inconnu de tous les membres de la Chambre, ne parviendrait pas à vous faire entendre sa voix. Vous ôterez, dira-t-on, au droit de pétition une application bien rare, il est vrai, mais peut-être la plus utile.

Cet inconvénient serait grave. Heureusement qu'il semble facile d'y porter remède !

Les pétitions continueraient à être adressées à la Chambre et reçues par elle, ainsi que cela a lieu en ce moment; rien ne serait changé à cet égard.

Les pétitions reçues seraient enregistrées. Les noms des pétitionnaires et l'objet de leurs réclamations seraient publiés, toutes les semaines, dans un feuilleton imprimé et distribué aux membres de la Chambre.

Tous les Pairs seraient donc informés des réclamations adressées à la Chambre. Pense-t-on que, lorsqu'il s'en offrirait une qui paraîtrait de nature à mériter intérêt, qu'un déni de justice serait dénoncé, que lorsqu'un citoyen invoquerait secours pour la sûreté ou la propriété menacées, il ne se trouverait pas un Pair empressé de se faire remettre

la pétition, de s'enquérir de la réalité des faits, et de devenir, au besoin, le défenseur d'un opprimé?

Si vous approuviez le système que je viens de vous présenter, il serait convenable de supprimer l'article 66 du réglement, qui porte que *toute pétition adoptée par un Pair et appuyée par deux autres est traitée comme proposition.*

Je crois que depuis dix ans cette disposition n'a pas eu d'effet. On comprend même difficilement son objet; car si un Pair trouvait dans une pétition la matière d'une proposition à soumettre à la Chambre, il pourrait certainement l'en extraire et la présenter sans la rattacher à la pétition qui l'aurait fait naître.

D'après ces considérations, j'ai rédigé et je soumets à la Chambre sèpt articles qui seraient destinés à remplacer les cinq articles du titre VII de son réglement.

Ils confirment l'existence du comité de pétitions, mais ils ordonnent qu'il ne sera fait rapport que des pétitions qu'un Pair aura présentées à la Chambre.

Ils déterminent la forme de cette présentation, et règlent ensuite le moyen de porter à la connaissance des membres de la Chambre toutes les pétitions qui lui auraient été adressées.

Si vous jugez, Messieurs, devoir prendre en considération la proposition dont je viens de vous exposer les motifs, j'espérerais que, perfectionnés par la Commission que vous chargeriez sans doute de l'examiner, ces articles entreraient utilement dans votre réglement.

ARTICLES PROPOSÉS

POUR REMPLACER LES ARTICLES DU TITRE VII DU RÉGLEMENT DE LA CHAMBRE.

TITRE VII.

Pétitions.

ART. 63.

Un comité est chargé de recevoir et d'examiner les pétitions adressées à la Chambre.

Chaque bureau nomme un de ses membres pour composer ce comité.

ART. 64.

Le comité ne fait rapport que des pétitions qui ont été présentées à la Chambre par un Pair, dans la forme déterminée ci-après.

ART. 65.

Lorsqu'un Pair veut présenter à la Chambre une pétition, il en fait, à l'ouverture de la séance, connaître sommairement l'objet et la dépose sur le bureau.

La pétition déposée est renvoyée au comité.

ART. 66.

Lorsque le comité le juge nécessaire, il demande au Président de la Chambre d'indiquer une séance pour faire son rapport. Cette séance ne peut être différée de plus de huit jours.

L'objet des pétitions dont il sera fait rapport, est indiqué dans le feuilleton d'ordre du jour de la séance.

ART. 67.

Il est tenu un registre dans lequel les pétitions adressées à la Chambre sont enregistrées à la date de leur réception et

distinguées par un numéro d'ordre qui est reporté sur l'original de la pétition.

La série des numéros recommence à chaque session.

ART. 68.

L'état sommaire des pétitions reçues et enregistrées indiquant les noms des pétitionnaires et l'objet de leurs réclamations, est rédigé sous la surveillance du comité. Cet état est imprimé dans un feuilleton particulier distribué toutes les semaines aux membres de la Chambre.

ART. 69.

Chaque Pair a le droit de se faire remettre, pour la présenter à la Chambre, toute pétition enregistrée, comme il est prescrit à l'article 67 ci-dessus.

IMPRESSIONS
Nº 51.
—
1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 avril 1829.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. LE VICOMTE DE CAUX,

MINISTRE DE LA GUERRE,

A l'ouverture de la discussion sur l'article 1.er du Projet de Code pénal militaire.

NOBLES PAIRS,

Le noble rapporteur de la Commission que la Chambre a investie de l'examen du projet de loi relatif à la répression des crimes et délits dans l'armée, a présenté à vos Seigneuries un travail si complet que je me serais dispensé de suspendre vos délibérations, si je ne croyais utile d'arrêter un moment votre attention sur une modification demandée par la Commission dans la classification et l'application de la peine du boulet. Les amendemens proposés à cette partie du projet de loi, les seuls qui aient une importance réelle, exigent de ma part quelques explications.

La législation existante applique la peine des fers à des délits purement militaires. Tous les vœux appelaient un changement à cet égard. Les actes d'insubordination, commis par des militaires, exigent une forte répression; mais il ne peut être ni juste, ni utile, lorsque leur conduite antérieure et leur moralité n'ont donné lieu à aucun reproche, de les confondre avec les hommes les plus pervers, et de ne les rendre à la société qu'après les avoir mis dans l'impossibilité de se préserver de la corruption dont ils sont constamment environnés pendant la durée de leur peine.

Le projet de loi que nous avons eu l'honneur de présenter à vos Seigneuries n'applique la peine des travaux forcés que dans les cas où cette peine est infligée par le Code pénal ordinaire. Celle du boulet, adoucie d'ailleurs par de nombreuses modifications, continue à être appliquée à quelques cas graves de désertion, et se trouve étendue à d'autres délits purement militaires qui, dans ce moment encore, sont réprimés par la peine des fers.

L'armée et le pays apprécieront cette grande amélioration qui aura pour résultat de protéger l'honneur des familles et la moralité des condamnés, sans porter aucun préjudice à la discipline militaire.

Ainsi généralisée dans son application, la peine du boulet ne pouvait être classée au nombre des peines pour crime; c'eût été exclure de l'armée tous ceux qui y étaient condamnés, puisque la loi de recrutement a déclaré l'incapacité de tout condamné pour crime à servir dans les armées du Roi.

Nous avons dû remarquer aussi que la position des condamnés pour crime, à leur retour dans la société, est extrêmement fâcheuse; objet d'une surveillance particulière, privés ou suspendus de certains droits, flétris par certaines incapacités, ils ne peuvent se créer des ressources, former des établissemens; enfin, s'assurer un avenir et ainsi revenir au bien.

Il était donc convenable de chercher à diminuer le nombre des condamnés de cette classe autant que le permettent toutefois les graves intérêts dont la protection est confiée à nos lois militaires.

Le classement du boulet parmi les peines pour crimes, avec toutes les conséquences de ces peines, présentait encore l'inconvénient d'une trop grande similitude avec le système des fers. En supprimant celle-ci pour les infractions purement militaires, le Gouvernement devait éviter avec soin d'encourir le reproche de la faire revivre sous un autre nom.

Enfin, la peine du boulet, à la vérité spéciale pour la répression de la désertion, avait été classée jusqu'à ce jour parmi les moyens de répression des délits, puisque le coupable rentrait dans les rangs de l'armée à l'expiration de sa peine.

Tels étaient les motifs qui avaient déterminé le Gouvernement à laisser plutôt qu'à porter la peine du boulet au nombre des peines pour les délits.

L'objection élevée contre cette classification par la Commission, tire toute sa force de l'habitude prise de voir quelque analogie entre la peine du boulet et les peines infamantes, et de la crainte, peut-être fondée, que les modifications que lui ap-

porte le projet de loi ne parviennent pas de long-temps à détruire la fâcheuse impression qu'elle laisse peser aujourd'hui sur les condamnés. En un mot, et comme l'a dit le noble rapporteur de la Commission, la loi voudrait envain *qu'un homme courbé la veille sous le poids des chaînes et des fers, devint le lendemain l'égal et le camarade d'un homme libre, si,* par une conséquence nécessaire de l'état actuel de la législation, *l'honneur et la susceptibilité militaires protestaient hautement contre cette volonté.*

Nous ne nous étions pas dissimulé la gravité de ces objections; toutefois, la peine du boulet ayant été jusqu'à présent presque exclusivement appliquée au délit de désertion, la nature même de ce délit atténuait, dans l'opinion de l'armée, les suites morales d'une punition qui doit être rigoureuse, puisque la sûreté de l'État exige que cette infraction soit fortement réprimée.

L'abolition de la peine des fers pour des délits plus graves, ne nous permettait pas non plus de consentir à faire disparaître la peine du boulet et de passer sans intermédiaire à la punition inférieure des travaux publics, sous peine de relâcher tous les liens de la discipline. Nous avons donc insisté pour l'application de la peine du boulet aux délits purement militaires qui étaient punis auparavant par les fers; mais, loin de nous opposer au vœu de votre Commission de soustraire à cette peine les autres infractions qu'elle était destinée à réprimer, nous avons reconnu avec elle qu'il y avait avantage

à adopter sa proposition, telle qu'elle a été circonscrite.

Dans le projet amendé, aucune des incapacités attachées par le droit commun aux peines pour crimes, n'est la conséquence de celle du boulet qui devient une peine spéciale pour des infractions hors de la connaissance des tribunaux ordinaires. Elle sera classée parmi les peines pour crimes, afin que celui qui l'aura subie ne puisse rentrer dans les rangs de l'armée; mais là s'arrête la nécessité et dès-lors la sévérité de la loi. Ce ne sera qu'en ce qui touche la récidive et la prescription que la peine du boulet entrainera les effets des peines pour crimes. Vos Seigneuries sentiront que ces mesures préservatrices ne peuvent dans ce cas offrir aucun inconvénient. La nature de la peine, la gravité de l'infraction les justifient amplement; et d'ailleurs on ne pouvait s'écarter du droit commun dans l'application de principes aussi impérieux, aussi généraux, sans opposer de nouvelles et graves objections au classement de la peine du boulet au nombre de celles pour crimes.

Ces considérations ont été présentées dans la discussion qui a eu lieu dans le sein de votre Commission; elles ont eu pour résultat de rapprocher des opinions qui paraissaient d'abord opposées, et ont amené le Gouvernement à reconnaitre que l'amendement de votre Commission pouvait être adopté.

Nous espérons que la Chambre reconnaitra d'une part la nécessité de conserver la peine du boulet, à moins de reproduire le système des fers

ou de laisser la discipline désarmée, et de l'autre, appréciera les motifs qui ont déterminé, tout en reportant le boulet aux peines pour crimes, à lui ôter les effets infamans que les peines pour crimes ont dans le droit commun.

Ces observations sont les seules que nous ayons cru utile de présenter à vos Seigneuries, avant d'arriver à la discussion des articles, qui ne donnera lieu, de notre part, qu'à un petit nombre d'observations.

IMPRESSIONS
N° 52.
—
1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 avril 1829.

OPINION

DE M. LE MARÉCHAL DUC DE DALMATIE

Sur l'article 1er du projet de Code pénal militaire.

Nobles Pairs,

Retenu par la crainte de paraître en dissentiment avec le noble rapporteur de votre commission, quand je lui dois d'avoir affermi ma conviction sur la plupart des points qui ont fait l'objet de sa savante analyse, j'ai long-temps hésité à soumettre après lui mes faibles observations; mais j'ai pensé que ma longue expérience des armées m'en imposait le devoir, et j'ai pu me surmonter comptant sur la bienveillance de vos Seigneuries.

Ce n'est pas qu'il me paraisse que la discussion générale du projet doive se prolonger: le Ministre de la guerre, dans son exposé des motifs, et l'organe de votre commission, ont rempli si brillamment cette tâche, que de ma part il y aurait presque de la témérité à les

suivre dans la même carrière; aussi c'est uniquement aux omissions qu'ils ont pu faire que j'ai l'intention de m'arrêter : considérant la loi qui vous est présentée comme un bienfait de la royauté, je ne m'attacherai qu'à la rendre, si je puis, plus digne de sa source, et plus applicable à son objet.

D'abord, je demanderai s'il n'y a point nécessité de mettre en tête de la loi une définition des faits et actes qu'elle considère comme crimes, ou qui doivent être réputés délits. Ainsi la nomenclature des pénalités qui font l'objet des articles 1 et 2 du projet se trouverait motivée, et l'indication en serait plus précise lorsqu'il y aurait lieu à en faire l'application.

Ensuite, l'article 1^er^ du projet énonciatif des pénalités applicables aux crimes, et l'article 2 qui détermine les peines des délits, me paraîtraient ne devoir former qu'un seul et même article sous le titre général: *Des crimes et délits militaires.*

Je fonde cette opinion sur le manque d'une définition précise des crimes et des délits, et sur la confusion des peines que présente le titre 2 du projet, dont les articles commencent par l'indication de la peine de mort, et se terminent par l'application des peines simples qui sont de répression.

Je ne blâme point, seulement je signale cette confusion de peines inhérente au sujet: l'on ne pouvait éviter de reconnaître les circonstances atténuantes des faits qui, dans l'instruction, sont réputés crimes, et qui, par le jugement, ne sont punis que comme délits. C'est qu'en effet la nuance qui sépare les délits des crimes est quelquefois si subtile, surtout dans les faits et actes militaires, qu'il eût été presque impossible de

les délimiter avec précision, et c'est avec raison que la loi en laisse la définition à la conscience des juges.

Si mon observation était fondée, la conséquence que j'en tirerais serait de demander la réunion dans un seul et même article des articles 1 et 2 du projet, pour qu'il y eût de la similitude dans les titres I et II de la loi; ainsi l'on verrait la nomenclature des peines frapper d'effroi les imaginations, et produire sur les troupes, lorsque lecture leur en serait donnée, un effet moral salutaire; au lieu qu'énoncées dans deux articles, les pénalités s'atténuent par leur division, et l'impression qu'elles laissent s'amoindrit.

De la sorte, l'article 1^er^ de la loi comprendrait la définition des faits et actes militaires qui sont considérés comme crimes ou comme délits.

L'article 2 énoncerait les peines qui devraient, selon les cas, être applicables à ces crimes ou délits.

Je les rappelle pour démontrer qu'elles donnent des moyens suffisans de répression, et en même temps pour faire remarquer que, si je propose de retrancher une pénalité de la proposition qui a été faite au nom de la commission, il en restera presque surabondamment pour atteindre et pour punir tous les crimes et délits militaires qui peuvent se présenter.

La mort,
Les travaux forcés,
La réclusion,
La dégradation militaire,
La destitution,
Les travaux publics,
L'emprisonnement.

N'est-ce pas assez de ces peines, indépendamment

de celles de discipline qui tendent à les prévenir, et viennent encore les renforcer?

Parmi les premières, il en est une tellement forte que, pour un Français, l'imagination doit en rester épouvantée, et que cent fois il invoquerait la mort plutôt que de la subir. Vos Seigneuries ont déjà compris que j'entends parler de la dégradation militaire dont l'article 7 du projet représente l'effrayant appareil. Si cette peine était la seule que les conseils de guerre pourraient appliquer pour punir les crimes, elle suffirait, j'en suis persuadé, pour les rendre moins fréquens; car que peut devenir un homme qui aura été dégradé militairement? Sans honneur et repoussé de tous, l'anéantissement sera son unique ressource, et il l'invoquera; aussi, à ses yeux, la mort lui apparaîtra comme une atténuation de peine.

D'après l'article 6 du projet, les peines des travaux forcés et de la réclusion emportent aussi la dégradation préalable, d'où il résulte qu'il y a assimilation entre ces deux peines et celle de la dégradation militaire dont je viens d'indiquer les effets.

S'il en est ainsi, et si les travaux forcés, la réclusion, la dégradation militaire sont des peines destinées à produire les terribles impressions que je viens de signaler au sujet de la dernière; si même une quatrième peine reconnue plus grave, et dont bientôt je demanderai la suppression, y était encore ajoutée, la mort ne serait plus considérée que comme peine atténuante. En effet, le noble rapporteur a dit: « Naguère un mi-
« litaire condamné à la peine de mort pour voies de
« fait envers son supérieur, refusa une commuta-
« tion de peine. La mort lui paraissait préférable aux

« travaux forcés, parcequ'il n'attachait à la peine capi-
« tale encourue pour insubordination aucun caractère
« d'infamie et de déshonneur. »

Admettant la conséquence, et partageant sur ce point l'avis de la commission, j'exprime le vœu qu'à l'avenir l'application de la peine de mort n'ait lieu aux armées, ou dans les divisions territoriales, que dans les cas où la répression d'un crime exigera un exemple instantané de punition. Je voudrais même qu'il fût reconnu possible, politique, ou juste, que la loi prononçât expressément cette exception.

Dès lors, dans la nomenclature des pénalités applicables aux crimes, la peine de mort serait placée après les trois autres peines, et il ne paraîtrait point nécessaire d'y ajouter une cinquième pénalité.

Cependant votre commission a proposé, par amendement, de comprendre dans l'article 1^er^ du projet la peine du boulet qu'elle a retirée de l'article 2 où elle était applicable aux délits.

En changeant de place, cette pénalité n'a pu changer de nature, ni être destinée à produire d'autres effets. Le noble rapporteur l'a reconnu implicitement lorsque devant vos Seigneuries il a prononcé ces paroles remarquables:

En vain la loi voudrait qu'un homme courbé la veille sous le poids des chaînes et des fers devînt le lendemain l'égal et le camarade d'un homme libre. La susceptibilité militaire protesterait hautement contre une telle volonté; et, considérant la peine du boulet comme infamante, il a fait sentir l'inconvenance de l'appliquer aux délits.

Précédemment, et d'après le système du projet de loi présenté par le Ministre de la guerre, le militaire

qui avait subi la peine du boulet était susceptible de rentrer dans les rangs de l'armée et d'y reprendre ses services. C'était un effet de l'ancienne législation que le temps, les mœurs et la civilisation ont, à l'envi, réprouvé; le noble rapporteur ne pouvait que le reconnaître, comme il l'a fait, et surtout retirer cette pénalité de l'art. 2 où elle était entièrement déplacée.

Mais de cette juste réprobation de la peine du boulet, devait-il s'ensuivre inévitablement qu'elle ne serait retirée de l'art. 2 que pour être portée, par adjonction, à l'art. 1^er^ où le Gouvernement n'avait pas jugé qu'elle fût nécessaire, et où j'ai fait voir qu'il y avait surabondance de pénalités? je ne le pense pas; aussi je demande que la peine du boulet soit définitivement supprimée.

J'ai la plus intime conviction de l'inutilité et du mauvais effet sur l'esprit des troupes, de la peine dont je sollicite la suppression; j'insiste donc pour que la noble Chambre participe à ce bienfait. A mon avis, il n'en est point de plus signalé que de retrancher du Code une pénalité; d'ailleurs, j'ai encore l'honneur de faire observer que la commission a pris elle-même l'initiative, en effaçant la peine du boulet de l'art. 2 du projet, où elle était généralement considérée comme inconvenante et déplacée pour la répression des délits, et qu'en punition des crimes le Gouvernement ne l'avait point demandée.

S'il en était autrement, il y aurait omission dans l'art. 6 du projet; car il y est seulement dit que les militaires condamnés aux travaux forcés et à la réclusion seront préalablement dégradés. La peine du

boulet étant infamante, comme les deux premières, devrait, comme elles, entrainer la dégradation.

Je dirai même que par l'effet du signe extérieur de la chaîne et du boulet, cette peine a, dans l'opinion générale, surtout dans celle des militaires, une importance de gravité bien au-dessus de la peine de réclusion, et de celle des travaux forcés. L'infamie y est empreinte, visible, permanente; *autrefois connue sous le nom de galères de terre, et en ayant conservé la dénomination,* ce ne serait pas en la destinant à punir les crimes qu'elle cesserait de flétrir, et vainement il aurait été dit qu'*on n'attacherait pas au boulet la qualification de peine infamante, ni aucun des effets déterminés par les art.* 29, 30, 31 *et* 47 *du Code pénal ordinaire pour les travaux forcés.* La tache resterait indélébile, jamais le temps ne pourrait l'effacer. La commission elle-même l'a reconnu, puisque, par son amendement sur l'art. 12, elle assimile la peine du boulet à la dégradation militaire.

D'après ces motifs, je persiste à demander la suppression de la peine du boulet, dans tous les cas où l'application en aurait été faite.

Si mon amendement obtenait l'approbation de la noble Chambre, j'aurais l'honneur de lui proposer d'en ordonner le renvoi à la commission, pour substituer une autre peine à celle du boulet.

En terminant, je rappellerai encore les propositions que j'ai soumises dans le cours de mon opinion, ayant pour objet de placer en tête de la loi, avant le 1^er^ article, la définition des faits et actes militaires que la loi considère comme crimes ou délits, ainsi que de réunir,

dans un même article, les art. 1 et 2 du projet, de manière à ne présenter qu'une seule nomenclature des sept pénalités qui seraient conservées.

Je demande aussi que ces dernières propositions soient renvoyées à la commission.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSION

N° 53.

—

1829.

Séance du 18 avril 1829.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte D'AMBRUGEAC sur un amendement proposé à l'article 1.er du Projet du Code pénal militaire.

MESSIEURS,

A la séance du 15 de ce mois, un noble Maréchal a demandé la suppression de la peine du boulet que le Ministre de la guerre, ainsi que la Commission, propose de classer au nombre des peines affectées aux crimes. Cet amendement se trouvait lié à un système nouveau de pénalité qui consistait à réunir en un seul et même article toutes les peines, sans distinction de celles qui s'appliquaient aux crimes et de celles qui étaient spécialement destinées à la répression des délits. Cette nomenclature contenait huit peines différentes, sans compter celle du boulet, dès-lors il était facile de justifier l'amendement primitif, en disant qu'il en resterait suffisamment. Le Ministre de l'instruction publique a démontré l'impossibilité d'un

tel système, puisque les dispositions relatives à la tentative, à la récidive et à la prescription, sont fondées sur les distinctions établies entre les peines pour crime et pour délit.

Le noble Comte qui s'est levé pour soutenir l'amendement, a commencé par le détacher du système auquel il se trouvait lié. Nous croyons inutile de rappeler une argumentation fondée sur l'infamie qu'il suppose attachée à la peine du boulet. La Commission, dans son rapport, a émis franchement son opinion sur cette question. Elle est convenue que la peine paraissait exorbitante, lorrsqu'on la trouvait rangée au nombre de celles affectées aux délits, qui par conséquent ne rendaient pas le coupable inhabile à reparaître dans les rangs de l'armée. Aussi n'a-t-elle pas hésité à proposer un changement de classification. L'utilité de ce changement n'a point été contestée. La seule question qui se présente est donc de savoir si cette peine est nécessaire.

Dans la nomenclature de celles affectées aux crimes, se trouvent les travaux forcés et la réclusion. Si, adoptant la définition de la loi de 1790, nous avions dit, *les délits militaires sont ceux commis en contravention à la loi militaire; les délits civils sont ceux commis en contravention aux lois générales du Royaume, qui obligent indistinctement tous les habitans, ces délits sont du ressort de la justice ordinaire, quand même ils auraient été commis par un officier ou par un soldat*, vous n'eussiez vu figurer au présent Code ni la peine des travaux forcés, ni celle de la ré-

clusion. Vous ne trouverez pas une seule infraction aux lois militaires à laquelle ces peines soient affectées. Mais forcés, dans l'intérêt de la société et de la discipline militaire, de confier aux conseils de guerre la répression de certains crimes et délits communs, tels que le vol, l'infidélité, la prévarication, les actes de violence entre militaires, nous avons dû laisser à ces crimes communs les peines communes. En les retranchant de la nomenclature des peines militaires, il restera la mort et la dégradation militaire. Si vous supprimez le boulet, il faudrait étendre la dégradation militaire aux soldats, et en faire la punition de crimes très-graves; mais ne croirez-vous pas alors devoir y joindre un emprisonnement qui pourrait, dans beaucoup de circonstances, devenir la peine principale au lieu de n'être que l'accessoire?

Les Codes militaires du 12 mai 1793 et du 21 brumaire an 5, punissaient de la peine des travaux forcés un grand nombre de crimes militaires. Vous récuserez l'autorité de ces deux Codes qui vous paraissent beaucoup trop sévères, mais vous n'accuserez pas d'une sévérité semblable celui du 19 octobre 1791, qui est empreint du défaut contraire. Eh bien! ce Code si modéré prononçait également, dans plusieurs de ses articles, la peine des fers pour des délits purement militaires. Cette peine se trouve bannie de la loi actuelle, et si l'amendement était adopté, vous la remplaceriez par les travaux publics, ou, en d'autres termes, vous admettriez que des crimes punis jusqu'à ce jour par des peines infamantes, n'empêcheront pas

à l'avenir ceux qui les auront commis de reprendre leur rang dans l'armée.

Mais cette peine du boulet, ainsi que l'a observé un honorable commissaire du Roi, nous a permis d'adoucir tout le système de pénalité. On a dit à vos Seigneuries que le boulet se trouverait spécialement affecté à la punition de sept crimes. Parcourons-les successivement, et opposons-leur la peine dont ils sont actuellement passibles.

Art. 31. « Toute sentinelle ou vedette placée en avant d'une troupe ou d'un poste exposés aux attaques immédiates de l'ennemi, ou qui, placée sur les remparts d'une place assiégée ou investie, abandonnera sa faction, sera punie de mort, si, par suite de ce crime, la sûreté de la troupe, de la place ou de la garnison, a été compromise; et, dans le cas contraire, la peine sera de trois à dix ans de boulet. »

L'article 4 de la loi du 21 brumaire an 5, titre I.er, intitulé : *De la Désertion à l'ennemi*, est ainsi conçu :

Tout militaire qui, étant en faction ou en vedette en présence de l'ennemi, aura, sans avoir rempli sa consigne, abandonné son poste pour ne songer qu'à sa propre sûreté, sera puni de mort.

La circonstance atténuante, définie et prévue par le Code actuel, n'existait pas alors : le crime était irrémissiblement puni de mort.

Le second paragraphe de ce même article 31 affecte la peine de cinq à huit ans de travaux publics aux sentinelles ou vedettes placées, soit à la

garde des parcs d'artillerie, soit aux convois, magasins de vivres ou de fourrages, qui abandonneront la faction. En cas de circonstances atténuantes, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un à cinq ans.

Substituez, dans le premier paragraphe, la peine des travaux publics à celle du boulet, et lors même que vous exagérerez la durée des travaux publics, y aura-t-il répression suffisante pour un crime qui peut compromettre la sûreté de l'armée, surtout si on la compare à celle que le second paragraphe prescrit dans des circonstances bien moins graves. Pour nous, Messieurs, nous n'hésiterions pas à demander la suppression des circonstances atténuantes, si elles n'étaient plus passibles que d'une peine correctionnelle.

La nouvelle classification adoptée par la Commission, l'a décidée à ne plus affecter la peine du boulet à la sentinelle trouvée endormie dans les postes les plus près de l'ennemi.

L'*art. 40* punit de trois à dix ans de boulet les militaires qui prennent part à une révolte, sans en être les instigateurs ou les chefs.

L'article 3, titre VIII, de la loi du 21 brumaire an 5, est ainsi conçu :

La révolte ou la désobéissance combinée envers les supérieurs emportera peine de mort contre tous ceux qui l'auront suscitée, et contre les officiers présens qui ne s'y seront point opposés par tous les moyens à leur disposition.

L'article 210 du Code pénal punit la rébellion, c'est-à-dire toute résistance avec violence et voies de

fait envers les officiels ministériels, les gardes-champêtres et forestiers, &c., &c., commises par plus de vingt personnes armées, des travaux forcés à temps; et, s'il n'y a pas eu de port d'armes, de la réclusion. Vous bornerez-vous à infliger une peine correctionnelle à des hommes armés qui se mettent en état de rébellion, et réserverez-vous des peines infamantes à ceux dont l'infraction aux lois doit avoir les suites les moins graves?

Par l'article 42, tout militaire qui violera ou forcera, en présence de l'ennemi, une consigne ayant pour objet la sûreté de l'armée ou celle d'une place assiégée, sera puni de mort.

L'article 13 de la loi du 21 brumaire an 5, prononçait dix ans de fers pour la violation de la consigne générale, soit au camp, soit au cantonnement, quartier, garnison ou caserne. Si la violation de la consigne avait été faite à main armée par une troupe, les officiers et sous-officiers, et à leur défaut les six soldats les plus anciens de service, seront punis de dix ans de fers, à moins qu'ils ne déclarent les vrais auteurs du délit, qui alors subiront la peine de mort.

Le projet que vous discutez substitue la peine du boulet à celle de mort, si par suite de la violation de la consigne, la sûreté de l'armée ou celle de la place assiégée n'a pas été compromise; il faudrait renoncer à l'atténuation de peine, si de celle de mort on devait arriver à une peine correctionnelle.

L'article 43 affecte la peine du boulet à la violation, en présence de l'ennemi, d'une consigne ayant

pour objet la sûreté des parcs d'artillerie. La peine actuelle est de dix ans de fers; le fait est d'une telle gravité qu'il faudra revenir aux travaux forcés, si on est réduit à n'appliquer qu'une peine correctionnelle.

Selon l'article 46, les voies de fait, pendant le service ou à l'occasion du service, exercées envers les caporaux et brigadiers, sont punies par cinq à dix ans de boulet; il en sera de même de celles exercées envers les officiers et sous-officiers, lorsqu'elles n'auront pas eu lieu pendant le service ou à l'occasion du service. Toutes les lois antérieures punissaient les voies de fait de l'inférieur envers le supérieur de la peine de mort. Une peine correctionnelle suffira-t-elle pour réprimer le crime le plus grave et pour maintenir la discipline?

Article 47. Les révoltes ou menaces de l'inférieur envers le supérieur entraînaient les travaux forcés; on propose de substituer le boulet, lorsque l'insulte a eu lieu envers l'officier ou le sous-officier pendant le service ou à l'occasion du service? Devra-t-on espérer une répression suffisante si on se borne à punir cette infraction par une peine correctionnelle?

Enfin, la désertion à l'étranger entraîne la peine du boulet soit contre le déserteur, soit contre le provocateur au complot de désertion. L'arrêté du 19 vendémiaire an 12 prononce la peine de mort contre le provocateur à toute désertion et contre le déserteur à l'étranger qui y a pris du service, ou qui y sera passé une seconde fois, et dix ans de boulet pour la simple désertion à l'étranger. La loi

actuelle établit un minimum qui s'élève en temps de guerre, et elle n'inflige plus la peine capitale. Nous venons d'énumérer les crimes militaires qui entraineraient la peine du boulet. Ils sont au nombre de sept; savoir :

L'article 31, l'abandon de la faction dans les postes les plus près de l'ennemi ;

L'article 40, les complices d'une révolte ;

L'article 42, la violation d'une consigne ayant pour objet la sûreté de l'armée ;

L'article 43, la violation, en présence de l'ennemi, d'une consigne qui aura pour objet la sûreté des parcs d'artillerie;

L'article 46, les voies de fait envers les caporaux et brigadiers pendant le service ou à l'occasion du service ;

Les voies de fait envers les officiers et sous-officiers qui ne seraient pas exercées pendant le service ou à l'occasion du service ;

L'article 47, les insultes ou menaces, par propos ou gestes, contre les officiers et sous-officiers, si elles ont eu lieu pendant le service ou à l'occasion du service ;

L'article 52, la désertion à l'étranger.

Sur ces sept articles, trois s'appliquent exclusivement au temps de guerre, savoir, les articles 31, 42 et 43.

Les quatre autres articles, 40, 46, 47 et 52, concernent le temps de paix comme le temps de guerre.

Article 65; prononce la peine du boulet par erreur. Il faut lui substituer celle des travaux pu-

blics, comme la conséquence des dispositions de l'article 12.

Votre Commission avait accepté avec reconnaissance les moyens d'adoucir la sévérité des lois militaires, toutes les fois que l'intérêt de la discipline le permettait. C'était une noble et généreuse idée de laisser à la conscience des juges militaires le droit de faire valoir, à l'avantage du coupable, des motifs que la loi ne saurait justifier, et de supposer, dans les crimes militaires les plus graves, des circonstances qui permettent de recourir à des peines moins rigoureuses. Mais lorsque l'abandon d'un poste ou la violation de la consigne peuvent compromettre la sûreté d'une armée ou d'une place, lorsque les suites d'une rébellion militaire menacent jusqu'à la sûreté des États, lorsque l'autorité des supérieurs est méconnue, et que le respect ne les préserve plus des violences de leurs subordonnés, alors la loi doit se montrer rigoureuse, et si, après avoir atteint les instigateurs et les chefs, elle fléchit devant les complices, encore faut-il qu'une peine sévère les atteigne, et qu'elle conserve les effets qui doivent prévenir la récidive.

Quelle sera cette peine? voilà la seule question à résoudre. Nous avons adopté en principe, conformément aux dispositions de la loi du recrutement, que les peines affectées aux crimes entraînaient l'incapacité absolue de servir dans l'armée, tandis que les peines pour les délits n'éloignaient que momentanément des rangs. Si nous appliquons cette règle aux faits que la peine adoptée par nous qualifie crimes, nous trouverons qu'elle est d'accord

avec les nécessités de la discipline. Des militaires se sont mis en état de révolte, soit en refusant sous les armes d'obéir aux ordres de leurs chefs, soit en prenant les armes sans autorisation et agissant contre les ordres de leurs chefs, soit enfin en refusant de se disperser et de mettre fin à des excès ou à des violences, la loi punira de mort les instigateurs de cette révolte, mais si les complices ne sont atteints que par une peine correctionnelle, ils reparaîtront dans les rangs après l'avoir subie. Serait-il sans danger pour l'armée, non-seulement d'admettre de nouveau dans son sein de tels soldats, mais encore de les placer au milieu d'hommes punis pour des fautes moins graves, qu'ils pourraient exciter à la révolte et à la sédition ?

Les militaires condamnés pour des voies de fait, des insultes et des menaces envers leurs supérieurs doivent, d'après le projet de loi, être punis dans certaines circonstances de la peine du boulet. Remplacez-la par une peine correctionnelle, et alors vous remettrez des armes dans la main qui se sera levée contre son chef, et vous détruirez ce principe de respect et de subordination sans lequel l'autorité serait le partage de la force et du nombre. Nous le disons hautement : il n'y a pas de commandement possible du moment où des militaires, après s'être rendus coupables de révolte et de la plus grave insubordination, ne sont pas à jamais exclus des rangs de l'armée.

D'autres motifs non moins importans ne permettent pas de changer la qualification de *crime* que la Commission propose de donner aux faits dont il

est question. D'après le droit commun, la tentative du crime est considérée comme le crime même, tandis que les tentatives du délit ne sont considérées comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi. La récidive du crime est punie d'une peine plus forte que celle qu'entraine le second crime. Les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année, ont à subir, pour un nouveau délit, le *maximum* de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double. Ils seront de plus mis sous la surveillance spéciale du Gouvernement pendant au moins cinq années et dix ans au plus.

Le projet de loi que vous discutez n'a pas eu à s'occuper de la récidive pour crime, puisque tout crime exclut à jamais de l'armée. La peine pour la récidive des délits est moins sévère que celle que prescrit le Code pénal ordinaire, parce que le système adopté par la Commission ayant laissé au nombre des crimes les délits militaires les plus graves, on pouvait, sans inconvéniens, se borner à punir les récidives pour délits, du *maximum* de la peine portée par la loi. Mais si l'amendement était adopté, nous aurions besoin de vous demander, pour la tentative et la récidive de certains délits, des peines qui surpasseraient en sévérité les dispositions du Code pénal ordinaire.

Votre Commission, nobles Pairs, persiste à maintenir, au nombre des crimes, les faits auxquels est affectée la peine du boulet. Si vous partagez cette conviction, la peine des travaux publics, la plus

sévère parmi celles qu'on réserve aux délits, ne peut plus leur être appliquée; dans la dernière séance, de nobles orateurs ont cru pouvoir trancher la difficulté, en proposant d'augmenter la durée de la peine. Peut-être pourrions-nous répondre avec quelqu'avantage, qu'en fait de peines, et surtout de peines militaires, l'effroi salutaire qu'elles doivent inspirer ne dépend pas de leur durée plus ou moins prolongée. Mais il ne s'agit ici que des effets de la peine, et nous sommes convaincus que toutes celles qui n'entraîneraient pas l'incapacité du service militaire, ne sauraient convenir aux faits rangés par nous au nombre des crimes. Veuillez considérer la singulière anomalie qui pourrait résulter du système proposé. Deux individus, accusés du même crime qui entraînerait la réclusion, paraissent ensemble sur les bancs d'une cour d'assises; l'un a servi et l'autre n'a pas servi. Le premier, pendant son service, s'est trouvé complice d'une sédition militaire, il a été condamné à une peine correctionnelle; le second pour avoir fait partie d'une rébellion commise par plus de vingt personnes, sans port d'armes, a été puni de la réclusion, peine afflictive et infamante. Il y aura récidive pour ce dernier seulement; il sera condamné aux travaux forcés à temps et à la marque.

Nous espérons, nobles Pairs, vous avoir démontré jusqu'à la dernière évidence, qu'il résulterait de la suppression de la peine du boulet proposée par un noble Maréchal, une lacune dans les peines destinées à la répression des crimes militaires. Votre Commission, en l'ôtant du nombre des peines cor-

rectionnelles, pour la faire passer à celles des crimes, avait eu principalement en vue de n'affecter les travaux forcés et la réclusion à aucune des infractions aux lois militaires. Elle vous avait dit, dans son rapport, que n'importe la gravité de ces infractions, on n'y retrouvait pas le caractère de perversité et de démoralisation qui nécessite ces peines afflictives et infamantes. C'était précisément pour satisfaire à l'opinion et à la justice que nous acceptions une peine différente à laquelle se rattachait, il est vrai, l'incapacité du service militaire, mais que nous dégagions des autres incapacités prononcées par la loi commune. D'après notre système, le boulet aurait été une peine afflictive, mais non infamante.

Nous avions pensé et nous pensons encore que, dans une loi pénale d'exception, nous pouvions sans inconvéniens apporter des changemens à la pénalité ordinaire. Mais nous vous prions d'observer que la peine du boulet, ainsi que nous la définissons, ne change rien à l'harmonie du Code pénal ordinaire : appliquée à des délits hors de la sphère de ce Code, elle constitue une peine spéciale. Par la même raison que le Code pénal militaire qualifie *crimes* des faits que le Code pénal ordinaire classe au nombre des délits et même des contraventions, il devient indispensable de mettre les effets des peines qui font partie du châtiment en rapport avec les infractions qu'on doit réprimer. Nous nous sommes refusés à reconnaître l'infamie légale comme un des effets d'une peine affectée à des crimes qu'on pourrait nommer *crimes de convention*.

Avons-nous adopté une peine qui, par ses rigueurs, se trouve disproportionnée aux crimes auxquels elle est affectée ? Vos Seigneuries en jugeront à présent avec une entière connaissance de cause. Si la susceptibilité militaire repoussait des rangs de l'armée ceux qui s'y présentaient courbés sous le poids des fers, elle n'aura plus à l'avenir à s'en plaindre et à s'en affliger. Votre Commission ne se dissimule pas le rôle pénible qui lui est réservé dans cette discussion. Aisément le cœur s'abandonne à l'idée de venir au secours de l'humanité souffrante ; à la vue des peines réservées aux coupables on oublie le crime pour ne s'occuper que de leurs misères. Le législateur doit se prémunir contre de telles impressions : elles lui serviront à se garantir de toute exagération dans les peines, mais il n'oubliera pas qu'il y a aussi de l'humanité à préserver la société des suites funestes qu'entraîne la violation des lois sur lesquelles se fondent son repos et sa sûreté.

Le Code pénal que nous avons été chargés d'examiner apporte de grandes et heureuses modifications à la législation actuellement en vigueur. Déjà vous avez reconnu cette tendance à la modération. Nous aurions mal compris la tâche qui nous était imposée, si nous repoussions sans nécessité un amendement qui a pour but de supprimer une des peines les plus sévères. Après le plus mûr examen, nous avons été convaincus qu'il était impossible, même dans l'intérêt des coupables, de borner les peines pour crimes à la mort et à la dégradation militaire. Celle du boulet avait perdu à nos yeux de sa sé-

vérité, puisqu'elle remplaçait celle des travaux forcés : mais pour nous conformer à vos ordres, nous nous sommes péniblement occupés du soin d'inventer un châtiment nouveau. Nous vous avouons franchement que notre imagination est restée stérile : le Code pénal ordinaire ne nous a même offert aucun secours pour sortir d'embarras. Nous avons pensé que le système de compétence proposé nous forçait de réserver plusieurs de ces peines pour la répression des crimes et délits communs laissés à la connaissance des tribunaux militaires, ce qui oblige à ne les dégager d'aucun de leurs effets. En les étendant à des infractions aux lois militaires, on parviendrait, il est vrai, à soulager les condamnés du poids d'un boulet, mais ce serait pour les accabler sous des incapacités perpétuelles, qui les flétriraient bien plus encore dans l'opinion publique.

Votre Commission, placée dans l'alternative de demander, en adoptant l'amendement, qu'on continue à punir des travaux forcés les crimes auxquels elle affecte la peine du boulet, ou de maintenir l'article en discussion, n'hésite pas à vous proposer le rejet de l'amendement.

IMPRESSIONS
N° 54.
—
1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 18 avril 1829.

DÉVELOPPEMENS

D'UN amendement proposé par M. le M^AL Duc de DALMATIE à l'article 1^er du projet de Code pénal militaire.

MESSIEURS,

Dans la dernière séance, diverses objections ont été faites par les organes du Gouvernement et par de nobles Pairs sur l'amendement que j'ai eu l'honneur de proposer, ayant pour objet la suppression de la peine du boulet. Ces objections, sans répondre directement à ce que je venais d'exposer, me ramènent cependant devant vos Seigneuries.

M. le Ministre de l'instruction publique a développé avec beaucoup d'éloquence la nécessité de la distinction des peines qu'il supposait que j'avais voulu combattre, en signalant la confusion des pénalités qui sont énoncées dans le titre 2 du projet de loi en discussion. Je suis d'autant plus de son avis sur cette nécessité, que j'avais dit :

Je fonde mon opinion sur le manque d'une définition précise des crimes et des délits, et sur la confusion des peines

que présente le titre 2 du projet, dont les articles commencent par l'indication de la peine de mort, et se terminent par l'application des peines simples qui sont de répression.

Évidemment j'invoquais la règle, même en reconnaissant qu'à l'égard des faits et actes militaires que la loi doit incriminer, il était impossible de l'établir, en raison des circonstances atténuantes qui font juger comme délits des faits qui, dans l'instruction, sont réputés crimes.

A l'appui de son opinion le Ministre a cité le Code pénal ordinaire, où les crimes et les délits sont exactement délimités; et il a manifesté le desir que le Code militaire présentât la même distinction.

C'est aussi mon vœu; et pourtant je dois répéter qu'il ne peut s'accomplir, par la difficulté de séparer avec précision les crimes des délits; j'ajouterai même que souvent les fautes ne peuvent être distinguées des délits, et que les chefs militaires, qui décident arbitrairement s'il y a lieu à exercer des poursuites sur les faits et actes qui leur sont dénoncés, ou qui prononcent de simples peines de discipline, ne préjugent, dans aucun cas, la criminalité.

Je sais très bien que dans le Code ordinaire il en est autrement, et que la loi doit soumettre à l'ordre commun les faits et actes militaires toutes les fois que l'intérêt général le commande, ou qu'il y a connexion d'actes entre individus militaires, ou qui relèvent du civil; mais cela ne change rien au caractère de la loi militaire : les motifs qui la rendent nécessaire sont toujours existants : politique autant que pénale, elle est toute d'exception, et doit être conçue, rédigée et proclamée dans des principes différens; sinon le but

serait manqué, et nous n'aurions encore qu'une loi incomplète que plus tard il faudrait recommencer.

Mieux que personne, l'honorable Ministre doit apprécier la différence notable qui existe entre le Code ordinaire et le Code militaire : le premier est la loi commune; destinée pour tous, il n'est point de Français qui ne doive s'y soumettre; mais le plus grand nombre ne la connaît que lorsque l'application en est faite, et heureusement les cas sont rares; tandis que la loi militaire, exceptionnelle de sa nature, sévère, prompte, toujours présente aux imaginations, a besoin d'être connue pour prévenir les écarts de ceux à qui le Roi confie la défense de sa couronne et de l'État; aussi les ordonnances en prescrivent la lecture devant les troupes, à des époques très rapprochées; tout soldat en paraissant sous les drapeaux en est instruit avec solennité. Cette espèce d'initiation était présente à ma pensée quand j'ai fait observer que, pour rendre l'impression plus vive, la nomenclature des pénalités devrait ne présenter qu'un tableau, au lieu d'en former deux par la division des articles. Le Ministre a été d'une opinion contraire; ne pouvant la partager, je dois tenir à la mienne, justement par la connaissance que j'ai des effets.

Au sujet de la dégradation militaire, que je venais d'indiquer comme la peine la plus grave, le Ministre a paru croire que je tendais à solliciter l'exclusion des autres peines. J'ai l'honneur de faire observer qu'une pareille inadvertance ne m'a point échappé, même en demandant la suppression de la peine du boulet : au contraire, j'ai reconnu indispensables les

sept pénalités, et j'ai proposé que, dans le projet en discussion, elles fussent classées différemment.

Mais le Ministre a trouvé que les sept pénalités applicables aux crimes et aux délits était insuffisantes, et qu'il faudrait y suppléer en inventant d'autres peines. Sur ce point je diffère essentiellement de lui; car, à mon avis, la mort, les travaux forcés, la réclusion, la dégradation militaire, la destitution, les travaux publics et l'emprisonnement, suffisent, et au-delà, pour punir tous les crimes et délits qui peuvent être commis, ainsi qu'à assurer envers le Roi, la société et l'armée, les garanties que la loi doit présenter. D'ailleurs, j'ajouterai qu'indépendamment de ces peines, il en est d'autres dont les chefs militaires peuvent disposer pour le maintien de la discipline, et qui, en punissant les fautes, servent souvent à réprimer les délits.

S'il s'agissait d'énumérer ces dernières peines et leur diversité, depuis la consigne ou les arrêts jusqu'à l'emprisonnement, telles que les corvées, les exercices, les privations, etc., l'on verrait que le nombre en est tellement élevé, qu'aucun rapprochement ni comparaison avec le Code ordinaire ne peut être fait. Il n'est personne qui, ayant le moindre usage des troupes, ne soit à même de se rendre raison de l'énorme différence de situation qui existe, sous ce rapport, au désavantage de l'état militaire.

Ensuite la controverse s'est établie sur la nature de la peine du boulet dont j'ai demandé la suppression, la considérant comme superflue, infamante et

d'un mauvais effet, non seulement sur l'armée, mais sur la société tout entière.

Suivant le système du projet présenté par le Gouvernement, le militaire qui avait subi cette peine n'était point noté d'infamie; il restait susceptible de rentrer dans les rangs de l'armée, et d'y reprendre ses services dont la durée avait seulement été suspendue pendant la punition.

La commission a trouvé cette peine trop forte pour la répression des délits, et, la transportant aux crimes, elle s'est bornée à l'entacher d'une demi-infamie, en ajoutant aux expressions qu'ailleurs j'ai citées, que le boulet *destiné à punir un crime militaire rendra celui qui l'aura subi incapable de rentrer dans l'armée.*

Je venais de soumettre à la noble Chambre ma proposition de supprimer la peine du boulet, et je l'avais appuyée de considérations qui me paraissaient convaincantes, lorsque, sans les réfuter, le Ministre de la guerre s'est rangé à l'avis de la commission; et M. le premier commissaire du Gouvernement, qui a défendu le projet, est venu reconnaître que nécessairement le boulet n'entraînait point l'infamie.

Le second de MM. les commissaires, ne trouvant point la peine du boulet énoncée dans le Code pénal ordinaire, a pensé que cette peine ne pouvait être assimilée à celle des travaux forcés dont le même Code fait application.

Je respecte, comme je le dois, toutes les opinions. L'habile jurisconsulte qui vient de parler est à même de m'éclairer sur ces matières; néanmoins je ne puis m'empêcher de considérer le condamné au boulet comme un véritable galérien : les fers qu'il traîne sont,

d'espèce, de forme et d'application, pareils à ceux des condamnés aux travaux forcés ; personne, jusqu'à présent, n'en a fait la différence; et si aujourd'hui la législation venait à l'établir, en déclarant que le boulet cesse d'entâcher d'infamie, je craindrais que l'opinion publique et l'armée ne persistassent dans l'idée contraire : l'impression est si profonde, qu'il n'est point à espérer qu'elle s'affaiblisse.

Mais j'ai encore à opposer aux adversaires de mon amendement une considération préjudicielle dont l'importance recommande l'examen.

L'art. 54 du projet prononce la peine de trois à six ans de boulet, pour le fait de désertion à l'étranger en temps de paix.

Si le cas se présente d'appliquer cette peine, sans doute les Conseils de guerre distingueront, parmi les prévenus, ceux qui, ayant connu la loi, étaient en activité de service au moment de leur désertion, et auront encouru le *maximum* de la peine, tandis que les jeunes soldats appelés en vertu de la loi de recrutement, auxquels le second paragraphe de l'art. 56 est applicable, ne seront probablement condamnés qu'au *minimum* de la même peine.

Ce *minimum* est de trois ans, et la durée du service, pour tous les appels, est de huit ans. Ne peut-on craindre que, sans égard pour la pénalité dont les jeunes gens n'apprécient point les conséquences, il ne s'en trouve qui, faisant un calcul du temps, ne s'exposent aux risques d'être pris et de subir trois ans de boulet, pour être dispensés des huit ans de service? Par cette coupable combinaison ils croiront avoir gagné cinq ans; car il faut remarquer que le noble Rap-

porteur de la commission a expressément annoncé que *celui qui aura subi la peine du boulet sera incapable de rentrer dans l'armée.*

Que l'on ne dise point que des méfaits de cette nature n'auront pas lieu. Je voudrais qu'il fût possible d'en être persuadé; mais quelquefois la perversité est si grande, que malheureusement la législation doit être prévoyante, surtout quand il y a eu avertissement. N'a-t-on point vu des jeunes gens se mutiler ou se couvrir de plaies qui souvent devenaient incurables, uniquement pour acquérir des motifs d'exemption?... Le nombre en est considérable, et il augmente en temps de guerre; si le relevé en était fait avec exactitude, il exciterait l'étonnement, je dirai même l'affliction.

Dès-lors la conséquence devient grave. La noble Chambre s'apercevra que si elle adoptait la pénalité qu'un vœu presque général repousse, et s'il en était fait application, ainsi qu'il est dit dans le projet, la loi de recrutement de l'armée serait atteinte, et il y aurait déficit dans les appels, indépendamment de l'immoralité qui serait évidemment favorisée.

J'éprouve un profond regret d'avoir été amené par la discussion à rappeler des circonstances aussi honteuses...; j'aurais voulu pouvoir les dissimuler, mais je n'étais pas maître du sujet; je dois même ajouter qu'en fait de législation militaire, l'on ne saurait trop se rendre compte des effets généraux, soit au passé, soit dans l'avenir : si les lois sont trop fortes, on les élude, et souvent les chefs qui doivent les faire exécuter refusent leur participation; si elles blessent l'amour-propre; si, en atténuant la considération,

elles font rejaillir sur l'état militaire des préventions défavorables, l'esprit des troupes s'aigrit, le dégoût s'en empare, et, au bout de quelques années, l'on est étonné que le mécontentement ait fait des progrès aussi grands. Qui ne se rappelle ou n'a appris que les coups de plat de sabre que le Comte de St-Germain fit donner dans l'armée faillirent produire un soulèvement, et que l'armée ne dut la suppression de cette peine avilissante qu'à la bienfaisance éclairée du Roi-martyr dont le souvenir est toujours présent à nos pensées? Toutefois, je reconnais que c'était une peine correctionnelle ; aussi je ne l'ai citée que sous le rapport de son effet moral, et des conséquences qui lui furent attribuées.

Certes, la peine du boulet flétrit bien autrement. Je l'ai vue si long-temps et partout tellement odieuse, que ma raison se refuse à la soutenir. Bannie des crimes par le Gouvernement, repoussée des délits par la commission, maintenant incertaine, quoique le Ministre et la commission aient demandé à la reprendre, ce n'est pas dans cette noble Chambre qu'elle pourra trouver un appui ; au moins j'espère que l'on me pardonnera de le préjuger ; et j'insiste, avec une nouvelle confiance, à demander la suppression de cette peine.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
n° 55.
—
1829.

Séance du 18 avril 1829.

OPINION

DE M. LE COMTE DE ROUGÉ

Sur l'article 2 du projet de Code pénal militaire.

Nobles Pairs,

Je viens vous signaler une lacune qui me semble exister dans la gradation des peines applicables aux officiers. Ces peines sont: la mort et la dégradation militaire pour crimes, la destitution et l'emprisonnement de deux mois à cinq ans pour délits.

Une peine intermédiaire qui ne soit pas infamante entre la dégradation et la destitution me semble nécessaire.

La dégradation est, pour un officier, pire que la mort; ce sentiment a dominé dans toute la discussion qui vient de se terminer, et M. le Ministre de la guerre l'a reconnu dans l'exposé des motifs lorsqu'il a considéré cette peine comme devant remplacer l'exposition et la marque. La destitution, au contraire,

non seulement n'enlève pas l'honneur, mais elle n'ôte même pas l'espoir d'être rappelé au service.

Cet intervalle est immense. De là résulte une disproportion fréquente entre la faute et la peine, qui dans un certain nombre de cas se trouve trop faible, et dans d'autres beaucoup trop forte. Il résulte aussi de la trop fréquente application de la dégradation un contraste bizarre avec l'esprit général qui a dominé dans la rédaction du Code et dans le travail de la commission. En effet, on a voulu, et avec toute raison, élaguer autant que possible de la nouvelle pénalité militaire les peines infamantes, toutes les fois qu'il s'agissait d'actions qui n'étaient pas infames par leur nature. M. le Ministre de la guerre nous a annoncé, dès les premières pages de son exposé des motifs, qu'il avait voulu être *avare de flétrissures*. La législation relative au soldat et au sous-officier a en conséquence reçu sous ce rapport une notable amélioration, tandis que la disproportion que j'ai indiquée a forcé d'en prodiguer pour ainsi dire l'application contre l'officier. On a dit, et je l'accorde, que l'homme revêtu d'un grade supérieur, qui a commis une faute, doit être puni, en raison de sa position même, plus sévèrement que son inférieur; mais si la peine doit être plus forte, elle ne doit pas être d'une nature différente pour des fautes analogues: on est plus gravement coupable, mais on ne devient pas infame par cela seul; il faut en outre que le délit ait le caractère de l'infamie.

Un petit nombre d'exemples suffira pour expliquer ma pensée, et manifester l'embarras où se sont trouvés les rédacteurs du Code, faute de l'échelon de pénalité qui nous manque.

La seconde section de l'article 24 de la commission porte: « Sera puni de la destitution tout chef militaire « qui, sans ordres ou autorisation ou provocation, « aura commis un acte d'hostilité quelconque, soit sur « un territoire neutre, soit sur un territoire allié, en « violation des traités. » Le paragraphe du Gouvernement portait la dégradation; votre noble Rapporteur n'a point dissimulé l'embarras où cet article a jeté la commission.

Punir de l'infamie le général qui pour sauver son armée ou pour achever la défaite de l'ennemi aura traversé un territoire neutre, paraît plus que sévère; la commission s'est donc bornée à la destitution. Mais alors y a-t-il proportion avec les malheurs que ce général aura pu attirer sur son pays par son imprudence? Le Souverain offensé se tiendra-t-il pour satisfait, et regardera-t-il comme une réparation une peine qui peut n'avoir que quelques mois de durée sans laisser aucune trace? Il faut donc ici faculté d'aggraver la peine, mais sans remonter cependant jusqu'à la dégradation. Je vais parcourir quelques autres exemples. L'article 42 est ainsi conçu: « Sera puni de « mort tout militaire qui, dans quelque position qu'il « soit, violera ou forcera en présence de l'ennemi une « consigne ayant pour objet la sûreté de la ville ou celle « d'une place assiégée.

« Si néanmoins la sûreté de l'armée ou de la place « assiégée n'a pas été compromise par cette violation, « la peine sera réduite à celle de trois à dix ans de « boulet. » C'est-à-dire pour l'officier à la dégradation. Certes sa faute est grave, mais elle peut avoir tant de nuances! Il est possible qu'elle provienne de lâcheté

ou de trahison, mais elle peut aussi avoir eu pour cause un excès d'ardeur et de courage; la mort aura peut-être été méritée, mais l'infamie l'aura-t-elle été?

Article 53 *de la commission:* « Tout officier qui sera « déclaré coupable de désertion à l'étranger sera puni « de la dégradation militaire. »

Le Gouvernement avait fait la distinction entre le temps de guerre et le temps de paix; la loi prononçait la mort pour le premier cas, et la destitution pour le second; la commission a trouvé cette dernière peine trop douce pour le délit, et propose la dégradation dans les deux cas. Il me paraît cependant impossible de ne pas établir une modification dans la peine quand les deux circonstances sont tellement dissemblables; une peine intermédiaire entre la dégradation et la destitution atteindrait ce but, sans être contraire aux vues de la commission.

Enfin la peine infamante me paraît ne pas devoir être appliquée aux cas prévus dans le titre 4; mais comptant présenter à la Chambre un amendement sur les deux articles qu'il renferme, je n'en parlerai pas en cet instant.

Voici l'amendement que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre, sur l'article 12.

AMENDEMENT SUR L'ARTICLE 12.

PREMIÈRE SECTION.

1° *Si le condamné est officier, la peine des travaux publics sera remplacée par la destitution; celle du boulet* par une détention de cinq à dix ans dans une forteresse,

et entraînera incapacité de rentrer dans l'armée. La dégradation sera la même pour tous les grades.

Par cet amendement rien n'est changé à l'assimilation de la destitution avec les travaux publics. La peine du boulet, au lieu d'être remplacée, ainsi que dans le projet de la commission, par la dégradation militaire, le sera par la détention dans une forteresse de cinq ans à dix ans; cette dernière peine entraîne l'incapacité de rentrer dans l'armée, parceque cette même incapacité résulte de celle à laquelle elle est assimilée; sauf ce qui reste toujours sous-entendu, le droit de grace, sur lequel aucune disposition pénale ne peut empiéter. Enfin rien n'est changé, pour aucun grade, à la dégradation militaire, parceque, après la mort, il ne peut pas exister pour un officier de peine plus élevée.

Tels sont, nobles Pairs, et les motifs et le système de l'amendement que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre; si elle croit convenable de le prendre en considération, je demanderai qu'il soit renvoyé à la commission. Une nouvelle pénalité introduite dans un code peut affecter un grand nombre d'articles, avec lesquels il est indispensable qu'elle soit coordonnée: c'est donc à ce renvoi que je conclus.

La nouvelle peine dont je demande l'introduction dans le Code serait placée en tête de l'article 2.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSION
N° 56.
—
1829.

Séance du 18 avril 1829.

OPINION

DE M. LE DUC DECAZES,

Sur l'article 5 du Projet de Code pénal militaire (*).

Extrait du Procès-verbal.

Un Pair obtient la parole.

Son dessein est de présenter à la Chambre quelques réflexions que lui suggère l'addition inattendue que présente aujourd'hui la Commission, et que rien dans le rapport ne semblait indiquer. Cette addition serait, dans l'opinion du noble Pair, un changement grave au système dans lequel le projet de Code paraissait originairement conçu, à moins toutefois, que le Gouvernement, en omet-

(*) Cette opinion ayant été improvisée n'a pu être imprimée que par extrait.

tant de mentionner l'article 18 du Code pénal ordinaire, n'eût pensé que la disposition de cet article subsistait et demeurait de plein droit applicable aux cas prévus par le projet de loi, sans même qu'il fût besoin de la rappeler. Le noble Pair, ainsi qu'il a déjà eu occasion de le dire dans la précédente séance, avait cru trouver, dans le projet, le germe d'une innovation heureuse qui consisterait à ne classer désormais les peines que relativement à leur gravité réelle et matérielle, indépendamment du caractère d'infamie que l'opinion publique et la nature du fait pour lequel elles sont prononcées peuvent seules y attacher. La discussion qui s'est ouverte sur l'article 1.er, et qui vient de se renouveler tout-à-l'heure, semble prouver que telle n'était pas la pensée des rédacteurs du projet. Il faut reconnaître cependant qu'au moins dans plusieurs dispositions particulières, ils ont été conduits par la nécessité même des choses à se rapprocher de ce système. C'est ainsi qu'ils ont déclaré non infamante la peine du boulet qui, dès qu'on l'appliquait à des faits qualifiés crimes, aurait, aux termes du droit commun, entraîné nécessairement l'infamie. C'est ainsi encore que la marque et l'exposition se trouvent exclues de la nomenclature des peines qui peuvent être appliquées par les tribunaux militaires. Il était donc permis de croire que, si des exceptions avaient été faites en ces divers points au droit commun, on pourrait également s'en être écarté en ce qui concerne l'article 18 du Code pénal ordinaire. Et ce qui semblait même accréditer

cette opinion, c'est que les auteurs du projet avaient pris le soin de déclarer que les peines de la réclusion et des travaux forcés produiraient, dans les cas prévus par le projet, les effets indiqués dans divers articles du Code, d'où il était naturel de conclure que leur dessein avait été d'exclure l'application des articles qu'ils omettaient. Quoi qu'il en soit, il faut examiner la question en elle-même, et apprécier si le rappel que l'on propose de faire de l'article 18, est en soi conforme à l'esprit qui doit dominer dans le projet. Cet article, comme on le sait, est celui qui déclare que la peine des travaux forcés et celle de la déportation emportent la mort civile. Dans les termes du Code pénal ordinaire, la mort civile est encourue indépendamment de la mort naturelle dans trois cas distincts, savoir : dans le cas d'une condamnation capitale non exécutée, à raison de l'état de contumace du condamné, et dans le cas de condamnation aux travaux forcés à perpétuité et à la déportation. Il pourrait paraître inutile de s'occuper ici du cas de la déportation, parce que la mort civile ne court que du jour de l'exécution, et que, dans l'état actuel des choses, les condamnations à la déportation ne peuvent être exécutées; mais cette inexécution ne provient que d'une impossibilité passagère, qui peut cesser d'un moment à l'autre. Quant aux condamnés aux travaux forcés à perpétuité, le noble Pair n'affectera pas pour ces hommes une susceptibilité dont l'horreur des crimes pour lesquels cette peine est ordinairement appliquée est loin d'inspirer le sentiment; mais la ques-

tion est plus digne d'intérêt, tant à l'égard des condamnés à la déportation, qui ne sont habituellement punis que pour faits politiques, qu'à l'égard des condamnations capitales, prononcées pour crimes purement militaires et non exécutées. C'est d'ailleurs indépendamment des personnes auxquelles elle s'applique que la peine de la mort civile doit être appréciée, et le noble Pair ne pense pas qu'il soit difficile d'établir qu'elle est également affligeante et pour la justice et pour la morale. Pour démontrer cette proposition, on pourrait rappeler l'abus criminel qui a été fait de cette odieuse fiction dans le temps de nos désordres civils, et il ne serait pas besoin de sortir de cette noble enceinte pour en trouver de mémorables exemples. Mais il suffit de considérer quelles sont, en vertu de la législation actuelle, les conséquences de la mort civile. Elle prive à l'instant même celui qui en est frappé de la propriété de ses biens, qui passent immédiatement à ses héritiers; et, ce qui appelle surtout les méditations du législateur, elle dissout le mariage du condamné; elle porte atteinte à cette perpétuité du lien conjugal que l'intérêt de la société réclame impérieusement, et indépendamment même de la considération des liens religieux à laquelle la loi civile ne doit peut-être plus s'arrêter, depuis que la Charte a proclamé la liberté des cultes. Par là, elle rend incomplet l'effet de la loi sur l'abolition du divorce, à laquelle le noble Pair s'applaudit d'avoir été appelé à concourir dans les conseils du Roi, mais dont les auteurs semblent avoir

perdu de vue cet autre moyen de rompre le mariage. A la vérité, les opinions des jurisconsultes ne sont pas unanimes sur cette question; quelques-uns pensent que l'hommage rendu à l'indissolubilité du mariage par l'abolition du divorce entraîne aussi l'abrogation de l'article 227 du Code civil, en ce qui concerne la mort civile, mais les autres soutiennent que cet article subsiste, tant qu'il n'est pas formellement abrogé, et des monumens de jurisprudence attestent que c'est dans ce sens que la loi doit être appliquée. La question est maintenant de savoir si la Chambre voudra introduire, dans le Code militaire, cette peine de la mort civile, avec ses funestes conséquences; si elle le voudra, lors même que le Gouvernement ne l'avait pas proposé. A cet égard, et pour établir quel était en effet l'intention primitive des rédacteurs du projet soumis à la Chambre, le noble Pair croit pouvoir tirer argument d'une disposition portée dans le projet de Code de justice militaire, présenté en même temps que le projet de Code pénal. L'article 215 de ce projet restreint l'apposition du séquestre sur les biens du condamné par contumace à la peine capitale, au cas où cette peine devrait, aux termes du jugement, être accompagnée de la dégradation militaire. Cette distinction entre le cas où la peine de mort est infamante et celui où elle est exempte d'infamie, ne semblait-elle pas indiquer que la mort civile, qui entraîne la privation des biens, ne serait encourue que dans le premier cas, puisque dans le second, le séquestre même n'est pas jugé nécessaire? Quoi

qu'il en soit de cet argument, il était bon que la Chambre connût toutes les conséquences de l'addition qu'on lui propose; le noble Pair les a signalées: elles le déterminent à repousser l'énonciation de l'article 18 du Code pénal, dans le second paragraphe de l'article en discussion.

ue la
addi-
dées :
n de
para-

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 57.

—

1829.

Séance du 20 avril 1829.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte D'AMBRUGEAC sur un amendement proposé à l'article 5 du Projet de Code pénal militaire.

NOBLES PAIRS,

Votre Commission a proposé, par amendement, d'ajouter aux effets que doit conserver la peine des travaux forcés à perpétuité, lorsqu'elle sera prononcée par des tribunaux militaires, les dispositions de l'article 18 du Code pénal ordinaire. D'après cet article, les condamnations à des peines perpétuelles emportent mort civile. Nous devons rendre compte à vos Seigneuries des motifs qui nous ont déterminé à vous soumettre un amendement, que les Ministres et les commissaires du Roi ont adopté.

Ainsi que nous avons déjà eu l'honneur de vous

le rappeler à différentes reprises, le Code en discussion se compose de crimes et de délits purement militaires, parce qu'ils constituent des infractions au devoir militaire, et de crimes et délits communs. En empruntant ces derniers au Code pénal ordinaire, il nous paraissait indispensable d'adopter en même temps les peines qui leur sont affectées, et d'en faire supporter tous les effets aux condamnés. L'importante loi soumise à votre examen, avant de vous être présentée, avait été confiée aux méditations et à l'expérience de jurisconsultes et de militaires, et elle a subi devant eux l'épreuve d'une discussion longue et approfondie. Plusieurs de vos nobles collègues peuvent vous rendre compte des efforts consciencieux qui ont été faits pour extraire de tant de lois, d'ordonnances et de décrets sur la matière, tout ce qu'il était nécessaire de conserver dans un Code militaire d'autant plus difficile à rédiger qu'il devait se trouver en harmonie avec nos institutions et avec l'état de la société. Vous ne serez donc pas étonnés d'apprendre qu'une discussion a eu lieu pour savoir si on devait citer textuellement les articles du Code pénal ordinaire, ou se borner à une simple énonciation de leurs numéros. Ce dernier avis a prévalu ; mais à la condition que ces articles seraient placés en note ou à la marge, afin que les juges militaires puissent toujours les avoir sous les yeux. Le mode adopté a été suivi, lorsqu'il s'est agi de mentionner les effets des peines : ainsi, au lieu de se borner à dire, les peines des travaux forcés et de la réclusion, conserveront les effets déterminés par le Code pénal ordinaire, on a dû

citer les numéros des articles qui déterminent et définissent ces effets. L'omission de l'article 18 ne prouve donc pas la pensée d'innover aux dispositions du Code pénal ordinaire, mais simplement un oubli que votre Commission a voulu réparer.

Ces explications, que nous avons jugé indispensable de vous soumettre, pourront être encore regardées comme une fin de non-recevoir; mais elles auront au moins l'avantage de vous faire connaitre nettement les intentions du Gouvernement et celles de votre Commission. Votre rapporteur, tel peu éclairé qu'il soit en matière de jurisprudence, se serait exposé à des reproches graves de votre part, s'il avait négligé de vous faire remarquer l'importante innovation qu'introduirait dans le Code pénal militaire l'abrogation d'une section entière du titre I.er du Code civil et de l'article 18 du Code pénal ordinaire. Depuis que notre rapport a été distribué, aucune réclamation ne s'est fait entendre, aucune explication ne nous a été demandée, en sorte que les nobles et savans auteurs de l'amendement ont eu tous les avantages d'une attaque imprévue, et nous toutes les chances défavorables d'une surprise et d'une lutte inégale.

Nous rappellerons à votre mémoire les observations faites à la dernière séance par les deux honorables commissaires du Roi. La question préjudicielle élevée par eux nous a semblé d'une telle importance, que nous n'hésitons pas à nous en couvrir comme d'un retranchement contre les attaques de nos habiles adversaires. Sans vouloir contester ici l'étendue et la puissance de l'amende-

ment, nous demanderons si dans une loi d'exception il serait possible, sinon de changer la loi commune qui régit tous les citoyens, mais d'en modifier tellement les effets en faveur du petit nombre, qu'il ne serait plus permis aux cours de justice d'en faire l'application au plus grand nombre sans violer l'égalité devant la loi, le premier des droits publics que la Charte constitutionnelle a reconnus appartenir aux Français. La conséquence de cet amendement, s'il était adopté, serait donc de forcer le Roi, de qui émane toute justice, de faire porter aux Chambres une loi nouvelle qui étende le bénéfice de l'amendement à tous ses sujets. Malgré les impressions profondes produites par les éloquentes improvisations de deux nobles Ducs, il peut être permis de croire qu'un changement aussi important à faire à une loi qui a été le produit des longues méditations et des discussions approfondies de jurisconsultes dont les noms et le savoir ont acquis dans l'Europe une si grande célébrité, exige plus qu'un amendement jeté au milieu de l'examen du Code pénal militaire. Ce n'est pas à nous qu'il appartient de tracer au ministère la route qu'il doit suivre. Déjà il nous a prouvé qu'il n'improvisait pas les projets de lois à soumettre aux Chambres; mais qu'il savait consulter des hommes auxquels il croyait de la capacité et de l'expérience. Entouré d'une magistrature aussi recommandable par son savoir que par sa noble indépendance, il y trouvera toutes les lumières dont il aura besoin; il y saura, de ceux mêmes qui sont chargés d'infliger la mort civile, tout ce que cette peine peut renfermer de contraire aux mœurs et aux principes de la plus

saine morale, et si on doit l'anéantir ou se borner à la modifier.

Pour dissiper nos craintes et nos scrupules, on nous a dit que déjà la parité entre les peines infligées aux mêmes crimes dans l'ordre civil et dans l'ordre militaire a été détruite par le Gouvernement lui-même, puisque la peine de la marque ne sera pas infligée par les tribunaux militaires. L'assertion n'est pas exacte: le Gouvernement maintient ce qu'il a trouvé établi par les lois actuellement en vigueur. L'article 5 du Code pénal ordinaire s'exprime ainsi : *Les dispositions du présent Code ne s'appliquent pas aux contraventions, délits et crimes militaires.* On entendait alors par crimes et délits militaires ceux qui étaient de la compétence des tribunaux militaires.

Alors comme aujourd'hui ce n'était pas la qualité de militaire qui assurait aux condamnés le bienfait de la loi, puisque les militaires en congé et en réforme, ou ceux qui étaient accusés de complicité avec des individus non militaires, restaient soumis à l'application des peines ordinaires. Le Gouvernement, dans la loi nouvelle, n'a rien innové; il respecte ce qui existe; et s'il se refuse à ne pas faire cesser cette disparité entre les peines infligées dans l'ordre civil et dans l'ordre militaire, nous devons y trouver le gage des améliorations dont notre législation criminelle est susceptible. Mais cette disparité est plus apparente que réelle. La marque et la dégradation militaire sont des peines semblables, sauf la douleur physique d'un moment. Elles sont également perpétuelles, également infamantes. Le droit de grâce n'existe pas plus pour l'une que pour

l'autre; il ne rend pas l'honneur au militaire qui y a forfait, tout comme il n'efface pas les stigmates de l'infamie. Si un jour, ainsi que l'espère un noble Duc, on abolit les peines perpétuelles, *en désaccord avec l'opinion d'un peuple éclairé et avec les principes de la morale*, la loi aura en vain commandé, la dégradation militaire restera peine perpétuelle, ou il faudrait modifier dans les cœurs les lois de cet honneur militaire qu'un souffle ternit et qu'un soupçon efface à jamais. Observez enfin, nobles Pairs, que le militaire dégradé subit son supplice en présence de ses concitoyens, des soldats de sa classe avec lesquels il a été élevé et avec lesquels il doit passer sa vie; la caserne est devenue momentanément son foyer domestique, tandis que le misérable que l'habitude du crime soumet à la flétrissure est venu cacher sa perversité et dérober sa vie au milieu des grandes cités auxquelles il est étranger.

Permettez-nous, en terminant, d'invoquer une dernière fin de non-recevoir, qui pourra peut-être produire quelque impression sur vos esprits. Une loi vous a été présentée au nom du Roi; il s'agissait de définir les infractions au devoir militaire, et de leur affecter des châtimens en rapport avec l'offense. L'examen de cette loi spéciale semblait exiger des hommes spéciaux, capables, par une longue expérience, d'apprécier ces nuances, souvent si légères, qui changent la faute en délit, et le délit en crime. Aussi votre noble et vénérable Président, imitant ce que vous fîtes vous-mêmes, il y a deux ans, dans une occasion semblable, a réuni dans la Commission cinq militaires. Mais la

loi renferme plusieurs dispositions qui se rapportent à la loi commune; deux nobles Pairs, dont personne ne contestera la capacité et l'instruction, ont dû servir de guides à notre inexpérience, tranchons le mot, à notre ignorance. Serait-ce à une telle majorité de Commission qu'on voudrait confier la tâche, plus que difficile, de réformer le Code pénal ordinaire? Sans cesse, on nous répète : «Votre loi est une exception au droit commun; ne vous en écartez que le moins que vous pourrez, par respect pour la loi de tous; modelez sur elle votre organisation, votre procédure; n'enlevez à sa juridiction que la connaissance des faits que le maintien de la discipline n'exige pas impérieusement de confier aux tribunaux militaires. » Et voilà que tout-à-coup, au lieu de cette réserve si recommandée, on nous dit : « Que voulez-vous faire? une bonne législation militaire? Il ne faut donc pas subir les imperfections des législations préexistantes, si l'on peut s'en dispenser. Ainsi, amendez, réformez la loi commune. » Lequel suivre de ces deux conseils?

Votre Commission, nobles Pairs, ne se croit pas appelée à de tels soins; beaucoup plus modeste, elle vous demande de laisser aux peines communes les effets déterminés par la loi commune. Elle confie aux talens des nobles auteurs de l'amendement le soin d'ouvrir une route nouvelle, d'en tracer la direction, d'en mesurer l'étendue, et enfin d'y planter d'avance quelques jalons.

Persistant à suivre la marche que nous nous sommes tracée, nous vous proposons d'ajouter aux

citations des articles du Code pénal l'article 28. Ce supplément serait inutile si les conseils de guerre ne devaient appliquer la peine des travaux forcés et de la réclusion qu'à des militaires. Ces peines, en vertu de l'article 6, entraînent la dégradation militaire à laquelle sont affectées les incapacités comprises dans l'article 28 du Code pénal ordinaire. Mais il n'en serait pas de même pour des individus non militaires qui deviendraient justiciables des conseils de guerre, et c'est sur ce motif que nous vous demandons d'ajouter l'article 28 du Code pénal ordinaire à ceux qui sont cités dans l'article 5 du projet de loi.

IMPRESSION
N° 58.
—
1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 58.
—
1829.

Séance du 20 avril 1829.

OPINION

DE M. LE COMTE SIMÉON

Sur l'article 5 du projet de Code pénal militaire.

Messieurs,

L'article 5 est ainsi conçu:

« Les travaux forcés et la réclusion seront appliqués « quant à leur durée dans les limites fixées par le Code « pénal ordinaire.

« Ces deux peines conserveront les effets déterminés « par les articles 18, 29, 30, 31 et 47 de ce code. »

Un noble Duc propose de retrancher la mention des deux articles 18 et 47; l'un, parcequ'il déclare que la condamnation aux travaux à perpétuité emporte mort civile; l'autre, parcequ'il soumet à la surveillance de la haute police pendant toute leur vie les condamnés aux travaux forcés à temps ou à la réclusion. Une surveillance perpétuelle, après qu'une

peine temporaire a été subie, lui paraît trop sévère; mais il s'élève surtout contre la mort civile, qu'il voudrait voir abroger de notre législation.

Je tiens peu à la surveillance pendant toute la vie, et par conséquent à la mention de l'article 47. Je ne voudrais la conserver que parceque je pense que les mêmes crimes doivent être punis de la même manière, surtout lorsqu'il ne s'agit que de simples précautions telles que la surveillance sur un individu que ses précédens rendent suspect; mais je crois important de laisser aux condamnations perpétuelles les effets que le droit commun y attache.

On a déjà remarqué que si les jugemens des conseils de guerre n'emportent pas la mort civile dans les cas où les jugemens des tribunaux ordinaires ont cet effet, il en résultera cette bizarrerie, que le militaire condamné aux travaux à perpétuité pour vol ou meurtre commis envers l'État ou envers un militaire continuera à jouir de ses droits civils, tandis que le militaire coupable de semblables crimes envers des particuliers, et condamné par une cour d'assises à la même peine des travaux à perpétuité, sera mort civilement: ainsi, contre le principe que les lois militaires doivent être plus sévères que la loi commune, il y aura avantage pour le soldat à voler des effets militaire, à tuer un militaire, plutôt que de voler ou tuer un particulier.

Ce n'est pas tout: un simple particulier qui encourt les travaux à perpétuité meurt civilement; le militaire, s'il est condamné par un conseil de guerre à la même peine, conservera dans les fers sa vie civile. Où est l'égalité devant la loi? N'est-ce pas là un privilège

qu'on accorderait contre le droit commun aux militaires, qui ne doivent en être affranchis que lorsque le bien du service et de la discipline l'exige?

Le noble Duc a répondu que ce ne serait pas un privilège personnel au militaire, mais celui de la chose, celui du tribunal qui le jugerait. Je ne conçois guère cette distinction. Que le privilège appartienne à l'accusé ou au tribunal, l'accusé n'en profite pas moins; l'égalité entre deux coupables du même crime n'est pas moins rompue: il y a plus de rigueur pour l'un, il y en a moins pour l'autre.

D'ailleurs l'irrégularité serait bien plus grande si le privilège appartenait au tribunal. Quoi! les conseils de guerre auraient le privilège de conserver les droits civils qui dépendent uniquement du droit commun, lorsque les tribunaux ordinaires ne l'ont pas; lorsque la mort civile frappe de droit et sans qu'ils la prononcent les condamnés aux travaux à perpétuité?

Cette bizarrerie, ce privilège touche peu l'auteur de l'amendement, et un autre noble Duc qui, partageant son opinion, lui prête son puissant appui.

Cette bizarrerie, cette anomalie existe, disent-ils, relativement à la marque et au carcan, peines inconnues dans les condamnations militaires et fréquentes dans les tribunaux ordinaires. Qu'importe une anomalie de plus si elle est une amélioration de plus dans le système pénal? La voie est ouverte, pourquoi ne pas la suivre? Oui elle est ouverte, mais pour cela faut-il s'y précipiter?

S'agit-il donc d'une amélioration aussi facile que l'exemption de la marque et du carcan? Autant ces deux peines sont cruelles et inutiles, l'une parcequ'elle

est ineffaçable, l'autre parcequ'elle ne donne le plus souvent que le spectacle dégoûtant d'un criminel qui brave l'infamie, autant la mort civile est rationnelle: elle n'est point une peine proprement dite, elle est la suite, la conséquence nécessaire des condamnations qui retranchent ceux qui les subissent de la société. Jamais la mort civile n'est prononcée, elle accompagne de plein droit les jugemens à mort naturelle, et ceux qui en laissant la vie naturelle rendent le condamné esclave perpétuel de la peine, *servus pœnæ*, comme disent les jurisconsultes. Le condamné à perpétuité ne s'appartient plus à lui-même, il est à la continuelle disposition de l'autorité chargée de faire exécuter et maintenir sa condamnation; il n'a plus de droit qu'à la vie naturelle.

La mort civile n'est pas une invention du moyen âge et des temps barbares, comme tant de peines et de supplices qu'on a sagement et humainement supprimés; elle ne devrait pas être repoussée par ceux qui estiment les droits civils et qui ne veulent pas les laisser en des mains indignes; elle nous est venue de ce peuple à qui les droits de cité et les droits civils étaient si précieux: il regardait les condamnés à perpétuité comme morts. *Servus pœnæ decessisse videtur*, dit une de ses lois (1). On lit dans une autre: *Qui civitatem amisit, puta in opus publicum perpetuo damnatus, quæ juris gentium sunt, habet, non quæ juris civilis* (2).

Ces lois passèrent, il y a bien long-temps, dans la législation du royaume; et ce ne sont pas les lois cri-

---

(1) L. 17, § 6, ff. ced. 5, C. Trebellianum.
(2) L. 17, § 6, de Pœnis.

minelles qui en ont maintenu les dispositions dans la législation nouvelle, c'est le Code civil, c'est le titre de la jouissance et de la privation des droits civils. Ces droits, qui sont garantis à tous les Français, se perdent de deux manières: d'abord par la perte de la qualité de Français, secondement par la condamnation à des peines auxquelles la loi a expressément attaché la privation de toute participation aux droits civils. Cette loi expresse qu'exige l'article 24 du Code civil, l'article 18 du Code pénal l'a prononcée. Il a dit avec tout plein de raison que les travaux à perpétuité et la déportation emporteront la mort civile, parcequ'en effet ceux qui sont frappés de ces peines se trouvent non seulement dans une incapacité légale, ce qui suffirait, mais dans une impossibilité physique. Comment en effet un individu astreint à perpétuité à des travaux journaliers pourra-t-il de sa prison régir et administrer ses biens? On donne un curateur à celui qui est condamné à temps, parcequ'il rentrera un jour dans la société; mais à l'égard de celui qui ne doit jamais y reparaître, l'article 25 du Code civil ouvre sa succession au profit de ses héritiers naturels, comme s'il était mort sans testament, et il dissout son mariage *quant aux effets civils*. Remarquez, Messieurs, ces mots, quant aux effets civils; c'est-à-dire que le lien qui a uni les deux époux n'est point rompu, mais les effets que la loi lui avait donnés sont retirés. Il y a séparation de corps et par conséquent séparation de biens; mais attendu l'indissolubilité reconnue du lien, les conjoints ne sont pas libres de passer à d'autres noces, et ceci répond à l'objection que le noble

auteur de l'amendement a tirée de l'article 227 du Code civil, où il est dit que la condamnation de l'un des époux à une peine emportant mort civile dissout le mariage. Depuis que nous avons proscrit le divorce, il faut nécessairement conférer cet article 227 avec l'article 25, qui déclare que la mort civile ne dissout le mariage que quant aux effets civils (1). Cette dis-

---

(1) Un des principaux argumens contre la mort civile est la dissolution du mariage. Plusieurs personnes ne sont pas rassurées par l'article 25 du Code civil, qui dit: *Le mariage qu'il* (le condamné) *avait contracté précédemment est dissout quant à tous ses effets civils;* elles craignent que cette restriction aux effets civils ne soit abrogée par l'article 227, où il est dit: *Le mariage se dissout, 1° par la mort de l'un des époux ; 2° par le divorce légalement prononcé; 3° par la condamnation devenue définitive de l'un des époux à une peine emportant mort civile.* Ici il n'y a point, dit-on, de restriction aux effets civils. Le conjoint du condamné pourrait donc, en se fondant sur la dissolution de son mariage absolument prononcée, passer à de secondes noces: non, il ne le pourrait pas. Je crois utile de donner quelques explications à cet égard.

Il y a deux choses dans le mariage, 1° le lien ou le contrat par lequel un homme et une femme se donnent l'un à l'autre dans l'intention de vivre perpétuellement ensemble; 2° les effets que la loi civile accorde à ce contrat, et qu'on appelle *effets civils.* Ces effets sont la sanction de toutes les conventions matrimoniales, l'autorité maritale sur la femme, la puissance paternelle sur les enfans, la transmission qui leur est faite du nom et de l'état de leur père. Ces effets, que la loi donne, elle peut les retirer dans les cas qu'elle a prévus; mais le retrait qui ne porte que sur les effets civils ne touche pas au lien. Si nous n'avions que l'article 25, il serait donc hors de contestation que la mort civile n'autorise pas un second mariage. Le titre où cet article est placé n'est relatif qu'aux droits civils, il ne pouvait y être ques-

solution est juste; car un individu séquestré, séparé de sa famille et de la société, n'a la capacité ni la possibilité de jouir encore de leurs avantages.

On en privait bien, lorsque nous reconnaissions des vœux perpétuels, ceux qui, par des sentimens respectables de piété, s'éloignaient du monde et s'excluaient volontairement de la société qui les regrettait. Ils étaient morts civilement; et l'on voudrait qu'ils ne le fussent pas, ceux que la société punit et rejette de son sein! Où est donc l'utilité, la convenance qu'un voleur, qu'un meurtrier, criminels avec des circonstances aggravantes, conservent la vie civile?

Quoiqu'ils souffrent de la privation de cette vie, ce n'est pas, comme je l'ai dit en commençant, à titre de peine, c'est par l'incompatibilité qui existe entre une peine perpétuelle grave et la jouissance des droits

---

tion du lien; c'est dans le titre de mariage qu'on avait à s'en occuper. C'est dans ce titre que se trouve l'article 227, et qu'il s'agit de la dissolution du lien; il est rompu, dit l'article, *par le divorce*. Nous avons aboli le divorce, donc cette cause de dissolution n'existe plus.

Mais ne reste-t-il pas la troisième condamnation, peine emportant mort civile? Non, elle n'existe pas davantage; et pourquoi? parceque nous avons aboli le divorce à cause de l'indissolubilité du lien. Cette indissolubilité que notre législation ancienne reconnaissait, que la révolution avait méconnue, et que nous avons rétablie, est un obstacle insurmontable à toute dissolution du lien, autrement que par la mort naturelle. Le n° 3 de l'art. 227 est donc abrogé, autant que par une abrogation formelle, par l'impossibilité de le concilier avec le principe de l'indissolubilité. La mort civile ne peut donc plus dissoudre le lien conjugal. Il ne reste en vigueur, et de susceptible d'exécution, que l'article 25, qui ne touche qu'à ce qui est révocable, les effets civils.

civils ; c'est par le principe que, pour jouir des droits civils, il faut être membre de la société civile ; c'est par le principe qui appliquait la mort civile aux personnes qui, par vertu, s'ensevelissaient dans les cloîtres, comme on l'applique aux criminels que la société renferme dans ses bagnes.

Mais, dira-t-on, la clémence du Roi peut s'étendre sur un condamné à perpétuite ; il peut être rendu à la société : et par l'ouverture de sa succession, comme s'il eût été défunt, il sera privé de ses biens. Oui, la grace qui le rétablira dans ses droits à venir ne lui rendra pas, au préjudice des tiers, ce qu'il aura perdu ; la grace lui sera moins profitable, elle ne sera pas rétroactive : elle n'en sera pas moins un grand bienfait. D'ailleurs ne serait-il pas étrange que, sous le prétexte d'un cas particulier, individuel et incertain, on dérogeât à un principe général ? que, pour rendre à un individu gracié les biens qu'il avait perdus, on laissât à mille condamnés qui meurent dans leur peine leurs droits civils ? qu'au préjudice de leur famille, on mît leurs biens sous l'administration toujours lésive du séquestre ? L'intérêt général des familles combat ici contre l'intérêt particulier du petit nombre des graciés.

En résumé l'amendement que je combats n'aurait pas seulement le défaut de laisser au militaire voleur, ou meurtrier, la vie civile que la loi commune ôte aux coupables des mêmes crimes qui ne sont pas militaires, mais, suivant que le militaire serait jugé par un conseil de guerre ou par les tribunaux ordinaires, il perdrait ou conserverait pour le même crime la vie civile. Une

telle bizarrerie n'est pas suffisamment légitimée parce-qu'elle se rencontrera à l'occasion de la marque et du carcan. L'exemption ou la réforme de ces peines ne touche pas, comme celle de la mort civile, aux règles fondamentales de la jouissance et de la perte des droits civils. A l'occasion d'un code exceptionnel il ne faut pas toucher légèrement au droit commun, et proclamer d'avance et par amendement le retrait de treize articles et d'une section entière du premier titre du livre du Code civil concernant les personnes, et de l'artiele 719 des successions.

Il n'y a point d'inconvénient à ce que quelques voleurs et quelques meurtriers échappent à la marque et au carcan ; il y en aurait beaucoup à ce qu'ils pussent conserver les droits civils qui n'appartiennent qu'aux citoyens du nombre desquels la peine qu'ils subissent les retranche. Si un tel changement dans des idées reçues depuis des siècles doit avoir lieu un jour, ce ne pourrait être qu'après un examen très approfondi et qui ne se fût pas fait par incident. Dans cet examen, si jamais on jugeait à propos de s'y livrer, on aurait à rechercher si, loin de supprimer la mort civile en faveur des criminels, il ne faudrait pas la rétablir en faveur de la société, ainsi qu'elle existait avant la révolution, à l'égard de ces personnes qui, en se séparant du monde réellement et à perpétuité comme autrefois, paraissent cependant, aujourd'hui, ne s'en séparer qu'à temps, et conservent ainsi les droits civils dont elles usent au profit des monastères, au préjudice de leurs familles et à celui de l'État en faisant tomber leurs biens en mainmorte.

Je vote contre l'amendement et par conséquent pour le maintien de la mention de l'art. 18 du Code pénal ordinaire, dans l'article 5 de la loi que nous discutons.

t pour
pénal
discu-

IMPRESSIONS
N° 59.
1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 avril 1829.

OPINION

DE M. LE COMTE DE TOCQUEVILLE

Sur l'article 5 du projet de Code pénal militaire.

Nobles Pairs,

Je viens appuyer les considérations qui vous ont été soumises par un noble Duc au sujet de l'application au Code pénal militaire des dispositions de l'article 18 et de l'article 47 du Code pénal. Les motifs de l'opinion du noble Duc ont été si bien déduits qu'il ne reste que peu de chose à y ajouter, et je ne réclamerai que pendant peu d'instans l'attention de vos Seigneuries.

Les effets de l'article 18 du Code pénal relatif à la mort civile sont développés dans l'article 25 et l'article 227 du même code.

L'article 25 déclare que la mort civile dissout le mariage quant à ses effets civils. L'article 227 va plus loin, il prononce que le mariage se dissout par la con-

damnation définitive de l'un des époux à une peine emportant mort civile.

Fidèle à l'obligation que je me suis imposée de ne pas répéter ce qui a été si bien dit à la séance dernière, je me bornerai à faire valoir une considération qui me semble n'avoir été qu'effleurée.

La Couronne possède le droit de faire grace. Rien ne limite ce droit; il peut être exercé à toutes les époques en faveur d'un homme condamné aux travaux forcés à perpétuité, comme à l'égard d'un homme frappé de la peine de la déportation.

Le condamné a subi sa peine pendant quelques années; le Roi lui accorde ensuite grace pleine et entière, c'est-à-dire qu'il commue la peine: le condamné rentre dans la société. Qu'y trouve-t-il? sa fortune partagée entre ses héritiers, et son mariage dissout: ses héritiers garderont son bien, sa femme ne lui sera pas rendue; mais alors la grace n'est pas entière, car le gracié reste privé de tous les avantages de la vie sociale dans lesquels le Souverain a voulu le faire rentrer.

La prérogative n'a donc point tout son effet, et l'article 18 du Code pénal se trouve en contradiction avec l'article 67 de la Charte. Supposons que les héritiers soient obligés de restituer le bien partagé, et que la femme doive quitter un nouvel époux pour retourner auprès de celui que la faveur royale vient d'arracher du tombeau. Quelle perturbation dans la famille, et quel trouble dans les fortunes, si les héritier sont usé du droit qu'ils avaient de vendre et d'échanger les biens qu'ils avaient recueillis! Ces inconvéniens sont tellement graves, que la Couronne doit hésiter à user de son

droit de faire grace à l'égard des condamnés à perpétuité. Cependant, nobles Pairs, les hommes sont sujets à l'erreur, les jurés et les juges peuvent avoir été abusés par de fausses apparences. On peut reconnaître que cet homme, condamné à passer le reste de sa vie dans le séjour de l'infamie, est victime d'une funeste erreur. Le Souverain, providence visible des malheureux, se hâtera de briser ses fers et de le rendre à la société. Mais l'infortuné y rentrera sans parens, sans fortune, et sans asile; car rien ne lui appartiendra plus; la main glacée de la mort sera partout appesantie sur lui, il n'aura même plus pour essuyer ses pleurs celle de la compagne qui lui avait juré sa foi! Le cœur tout entier se soulève, Messieurs, contre un pareil tableau, et cependant il n'a rien que de réel. Comment laisser subsister cet art. 227 du Code civil qui dissout par une fiction ce que la morale et la loi divine ont déclaré indissoluble? Lorsque le Gouvernement a débarrassé nos lois de ce code de l'adultère, fruit des erreurs du temps, il a oublié la suppression du dernier paragraphe de l'art. 227 du Code civil. De ce qu'on a omis de le retrancher est-ce une raison pour qu'on lui donne une nouvelle sanction dans un code nouveau? Faut-il nécessairement, parcequ'une disposition insolite existe dans un code, la placer dans un autre? Je ne décline aucune des objections de M. le commissaire du Roi. Oui, il y aurait désaccord entre les deux codes. Oui, on pourrait voir ce bizarre résultat; deux hommes éprouvant pour le même crime une peine emportant la mort civile, et une peine ne la comportant pas, lorsqu'un des coaccusés aura été jugé par un tribunal militaire et l'autre par une cour d'assises. Je ne saurais

m'affliger ni de ce désaccord ni de cette bizarrerie : parcequ'il y aura désaccord, parceque cette bizarrerie se rencontrera, le Gouvernement s'empressera de revoir et de modifier les articles du Code relatifs à la mort civile. L'inconvénient cessera quand il voudra et aussitôt qu'il voudra. Quant à nous, nous remplissons, ce me semble, notre devoir, en refusant notre approbation à une disposition que la morale et la religion de l'État réprouvent, et en indiquant avec fermeté au Gouvernement les améliorations dont la législation nous paraît susceptible.

Les dispositions du Code relatives à la surveillance à exercer sur les condamnés libérés mérite aussi de fixer l'attention du Gouvernement, et je demande à la Chambre la permission de lui soumettre à cet égard le tribut de mon expérience.

Malheureusement on a lieu de craindre que les dispositions de l'homme qui rentre dans la société à l'expiration de sa peine ne soient pas changées. Il importe donc à la sûreté publique que le Gouvernement ne le perde pas de vue, et qu'il ne souffre pas que beaucoup d'individus dans la même position s'accumulent dans les grandes villes. Mais est-il nécessaire de fixer invariablement le lieu de leur demeure? est-il nécessaire de les obliger à se présenter, si ce n'est chaque jour, au moins très fréquemment, devant le magistrat? Pour les uns cette humiliation est insupportable, elle fait peser sur leur cœur le poids de la honte, l'empêche de se relever et de remonter jusqu'aux sentimens de l'honneur et de la vertu ; pour les autres elle devient un signe de réprobation qui les isole au milieu de la société, et les prive des moyens

de subsistance qu'ils pourraient y trouver. Le forçat libéré qui a obtenu de résider dans une commune où il gagnerait du pain par son travail n'y reste pas long-temps inconnu ; les obligations de sa surveillance dévoilent bientôt aux yeux de tous la position où il se trouve. Il devient dès-lors un objet de défiance et de dégoût ; on ne veut plus lui rien confier ; la main bienfaisante se retire de lui, le travail lui manque. Seul au milieu du monde, sans appui, sans amis, extenué de besoin, la tentation du crime ne tarde pas à l'assaillir. J'ai vu de ces malheureux venir me demander, les larmes aux yeux, les moyens de persévérer dans les voies de probité où ils étaient rentrés. Plusieurs fois j'ai supplié l'autorité supérieure de leur permettre de ne point habiter le lieu de surveillance où les moyens de subsistance leur manqueraient. Cependant s'ils s'éloignent, ils rompent leur ban; et vous savez, nobles Pairs, quelles en sont les suites. Placés dans cette affreuse alternative, mourant de faim s'ils restent, poursuivis s'ils s'éloignent, le vice reprend sur eux son redoutable empire, et la société devient victime des précautions mêmes qu'elle a prises pour se défendre. Je suis fermement convaincu qu'une partie des crimes commis par les forçats libérés doit être attribuée au mode de surveillance auquel ils sont astreints et à la rigueur avec laquelle elle est quelquefois exercée. Il n'entre point dans mon sujet de rechercher les règles de discipline à imposer aux condamnés libérés ; j'ai voulu prouver qu'il y a quelque chose à faire à ce sujet, et que les articles du Code pénal relatifs à la surveillance méritent de fixer l'at-

tention du Gouvernement: toutefois je ne prétends point que leurs dispositions doivent rester étrangères au Code pénal militaire, et je me borne à appuyer la proposition qui tend à ne point rendre commun à ce code l'article 22 du Code pénal ordinaire.

tends
gères
ouyer
aun à

IMPRESSIONS

№ 60.

—

1899.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 60.

—

1829.

Séance du 20 avril 1829.

OPINION

DE M. LE DUC DE BROGLIE,

SUR l'article 5 du Projet de Code pénal militaire*.

(Extrait du Procès-verbal.)

UN quatrième opinant obtient la parole pour appuyer le retranchement proposé de la mention de l'article 18 du Code pénal.

L'argumentation employée par les adversaires de cette proposition n'a pas toujours été la même ; ils ont soutenu d'abord que la mort civile n'était pas une peine, mais l'effet, la conséquence d'une peine; que dès-lors les règles applicables à cette matière rentraient dans le domaine de la loi civile, et ne pouvaient trouver leur place dans un Code pénal. Ils ont ajouté que, quand même le projet ne s'expliquerait point à cet égard, la mort civile devrait être appliquée aux militaires comme résultat de certaines

---

* Cette opinion ayant été improvisée n'a pu être imprimée que par extrait.

peines empruntées au Code pénal commun, et dont la Chambre ne pouvait pas en ce moment changer le caractère. Ils ont observé, en troisième lieu, que, si les militaires se trouvaient affranchis de la mort civile, il en résulterait pour eux un véritable privilége, en sorte que les coupables du même crime se trouveraient séparés en deux catégories, suivant qu'ils appartiendraient à l'ordre civil ou à l'armée. Enfin, discutant au fond la question de la mort civile, ils ont été jusqu'à soutenir qu'elle était en soi une chose bonne, juste et sage, et que, si elle n'existait pas, il faudrait l'établir. Quant à la première objection, prétendre qu'il ne faut pas voir dans la mort civile une véritable peine, mais l'effet d'une peine, c'est évidemment jouer sur les mots: de quoi se compose en effet la mort civile, si ce n'est d'une série d'incapacités, dont la plupart sont prononcées séparément par divers articles du Code pénal pour punir divers crimes ou délits? Et comment la réunion de ces incapacités ne serait-elle pas elle-même une peine? La mort civile a de plus, il est vrai, deux autres effets fort importans: elle donne lieu à l'ouverture de la succession du condamné et à la dissolution de son mariage; mais ces deux effets sont aussi des pénalités, et des pénalités fort graves, au point qu'on trouverait privilégiés ceux qu'on propose d'en affranchir. La législation générale qui règle la nature de la mort civile ne peut pas, sans doute, être changée à propos d'une loi spéciale aux militaires: mais ce n'est pas là non plus ce que demandent les auteurs de la proposition soumise à la Chambre. Les articles du Code civil, relatifs à la

matière, resteront intacts; ils continueront de servir de règle pour toutes les peines auxquelles la mort civile aura été attachée: toute la question consiste à savoir s'il convient de l'attacher, en particulier, aux deux peines qu'établit l'article 5 du projet. Mais ici une nouvelle objection a été faite; ces peines sont, dit-on, empruntées au Code pénal ordinaire: on ne peut dès-lors modifier ni leur nature ni leurs effets : le projet en discussion peut lui-même fournir au noble Pair une réponse. La peine de mort n'y est-elle pas, en effet, dépouillée quelquefois du caractère infamant que lui attribue, dans tous les cas, le Code pénal ordinaire? Ce Code ne porte-t-il pas d'ailleurs, dans son article 5, que les délits militaires seront régis par d'autres lois? Il faut donc cesser d'opposer ses dispositions comme une nécessité que l'on ne peut s'empêcher de subir. C'est à la vérité une règle de droit et de raison, mais qui ne saurait lier les mains au législateur. On insiste cependant, et l'on objecte l'espèce de bigarrure qui existerait dans la loi, si les militaires étaient affranchis de la mort civile: cette bigarrure serait fâcheuse, sans doute, mais est-il possible de l'éviter? Suivant le système du projet, un intendant militaire qui se sera rendu coupable d'un faux devra subir la flétrissure s'il est jugé par une cour d'assises ; il en sera exempt s'il est traduit devant un tribunal militaire : la circonstance qu'il aura des complices de l'ordre civil suffira donc pour aggraver la nature de sa peine. Ces conséquences bizarres feront sans doute ressortir une imperfection dans la loi: mais qu'y aura-t-il de si fâcheux, si le législateur est

averti par là d'y porter remède, en améliorant le système entier des lois relatives à cette matière? Reste enfin à examiner en elle-même la question de la mort civile. Sans vouloir approfondir cet important sujet, le noble Pair distingue deux choses dans la mort civile, l'interdiction de certains droits civils, civiques ou de famille, et cette fiction du droit par laquelle un homme, quoique vivant, est réputé mort; en sorte que sa succession est réputée ouverte, et qu'à son égard, le lien conjugal se trouve dissous. Cette dernière conséquence de la mort civile a été, il est vrai, contestée dans cette séance même par un noble orateur : l'esprit qui a dicté la loi de l'abolition du divorce ne permettrait pas, suivant lui, aux tribunaux de prononcer aujourd'hui la dissolution du mariage pour quelque crime que ce fût: toutefois, si l'opinant est bien instruit, cet effet exorbitant de la mort civile aurait été plus d'une fois admis en justice : quoi qu'il en soit, il suffit qu'il puisse y avoir doute à cet égard pour qu'une explication précise devienne nécessaire. La conséquence de l'introduction dans la loi de l'article 18 du Code pénal sera-t-elle de faire réputer veuve la femme du condamné, de l'autoriser à contracter légalement un nouveau mariage? c'est une question sur laquelle la conscience du noble Pair aurait, avant tout, besoin d'être éclairée. Quand le lien conjugal ne serait pas dissous, la loi n'en serait peut-être que plus immorale puisque les enfans nés depuis la condamnation devraient être regardés comme bâtards, et deshérités comme tels des biens de leur père. Voilà cependant ce qu'on propose à la Chambre

d'admettre comme une sorte de corollaire qui ne serait mentionné que pour la forme. Le noble Pair se fait une tout autre idée de ses devoirs comme législateur : il lui importe de savoir si, dans les conséquences de son vote, il n'y a rien que de juste et de sage : jusque-là, il lui sera permis d'hésiter sur ce qu'il doit faire. Une chose l'a profondément affligé dans le discours qu'il a rappelé tout-à-l'heure : il croyait trouver dans le savant orateur dont il respecte l'autorité dans ces matières un adversaire des théories sur lesquelles est fondée la mort civile : il en a été tout autrement : le noble Pair ne doit pas néanmoins avoir oublié que cette question de la mort civile fut autrefois l'occasion d'un grave dissentiment entre le gouvernement et le tribunat, et que le souvenir de mesures de rigueur se rattache à son introduction dans nos lois.

IMPRESSIO

No 61.

—

1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 61.

—

1829.

Séance du 23 avril 1829.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte D'AMBRUGEAC sur les amendemens proposés à l'article 12 du Projet de Code pénal militaire.

NOBLES PAIRS,

Le premier paragraphe de l'article 12 prononce que les peines du boulet et des travaux publics ne peuvent pas être appliquées aux officiers. Les motifs de cette inégalité dans les châtimens sont aussi faciles à justifier dans l'ordre militaire qu'il serait difficile de le faire dans l'ordre civil. La nécessité du maintien de la discipline exige de séparer, par une ligne profondément tracée, la distance entre l'officier, le sous-officier et le soldat. Le premier ne tient au service que par sa seule volonté, tandis que les autres accomplissent un devoir imposé par la loi, qui seule en fixe la durée et les conditions. Le grade d'officier confère des droits à l'avancement, parce qu'il a été acquis soit par l'instruction reçue, soit par une conduite éprouvée.

Le soldat n'a droit qu'à l'exécution littérale des conditions stipulées par la loi, qui l'a conduit et placé sous le drapeau; mais toutes ces inégalités de position et d'avenir cessent au moment même où, par sa bonne conduite ou par sa bravoure, il a mérité de devenir officier. Cet ordre de choses, établi non-seulement par les lois, mais accru par l'impérieux besoin de la discipline, explique l'exception prononcée par le premier paragraphe de l'article en discussion. Mais si le châtiment doit différer lorsqu'il punit une infraction au devoir militaire, le principe d'égalité devant la loi se retrouve dès qu'il s'agit de peines à infliger pour des crimes et délits communs. C'est ainsi que l'exception maintient et confirme le principe.

Si donc il est prouvé qu'il doit exister une différence dans les peines à appliquer aux officiers et aux soldats, pour les crimes et délits militaires, le législateur doit s'efforcer de trouver des peines égales, lorsque l'infraction est semblable. Tel a été le but de l'article 12. La législation pénale ordinaire ne pourrait nous offrir aucun secours, aucun point de comparaison, et ce système d'assimilation de peines apparaît pour la première fois dans un Code militaire. Les difficultés qui environnent la solution du problème sont grandes, votre Commission ne doit pas vous les dissimuler. Il est à-peu-près impossible d'établir la ressemblance entre deux peines avec une rigoureuse précision; diverses considérations peuvent toutefois contribuer à obtenir cette égalité que la justice réclame. La position de l'officier semble donner à la faute commise

par lui un degré de gravité qui légitimerait une peine plus forte. L'inhabileté au service militaire brise une carrière qu'il suivait par vocation, qui lui offrait des chances heureuses pour l'avenir, et des droits positifs à une récompense. Cette punition grave est une compensation plus que suffisante à un emprisonnement rigoureux, il est vrai, mais au moins limité dans sa durée. Avant que les châtimens corporels fussent repoussés par le sentiment de la dignité de l'homme, et par ceux de l'honneur français, il n'était que trop facile d'établir une différence notable entre les peines à infliger aux officiers et aux soldats. Mais après que le cri de l'humanité eût été entendu, on n'imagina rien de mieux que d'étendre à des délits d'exception les peines des délits communs. Ainsi dans ces Codes militaires qu'il sera si facile de faire oublier, la peine des travaux forcés accouplait à un misérable couvert d'opprobres et de crimes un militaire auquel sa conscience avait à reprocher une faute grave, mais non une action infamante. Rendons grâce au Gouvernement de sa généreuse pensée, et sachons la reconnaître en unissant nos efforts aux siens pour surmonter la difficulté qui nous arrête.

Le projet du Ministre de la guerre avait classé la peine du boulet au nombre de celles qui étaient affectées aux délits. Dès-lors il y substituait pour les officiers une autre peine des délits, celle de la destitution. Continuant à descendre l'échelle des peines, les travaux publics se trouveraient remplacés par un emprisonnement de deux mois à trois ans. Cette as-

similation était peu exacte; en effet, le boulet, qui n'excluait pas de l'armée, se trouvait, pour l'officier, remplacé par la destitution qui entrainait la radiation des contrôles et la perte des droits acquis. Mais la substitution de l'emprisonnement aux travaux publics était plus fâcheuse encore. Dans un grand nombre d'articles du Code pénal, les circonstances atténuantes du fait incriminé peuvent décider les juges à une peine moins forte que celle des travaux publics. Ce serait l'emprisonnement dont la durée, selon l'article 10, est au moins de deux mois et de cinq ans au plus. Il en résulterait que le délit dégagé de toutes circonstances atténuantes serait moins puni pour l'officier, que le même délit avec des circonstances atténuantes, commis par un sous-officier et soldat; par exemple, lorsque des violences auront été exercées envers une sentinelle, par deux ou plusieurs officiers non armés, la peine serait d'un emprisonnement de deux mois à trois ans, tandis que les mêmes violences exercées par deux ou plusieurs soldats non armés, entraîneront la peine de deux ans à huit ans de travaux publics. Les dispositions de l'article 43 et de plusieurs autres encore offriraient des contradictions semblables.

Votre Commission, d'accord avec le Gouvernement, vous a proposé de ranger la peine du boulet au nombre de celles qui sont affectées à la répression des crimes. Ce changement en a entraîné d'autres à l'assimilation des peines; il était reconnu que parmi celles qu'énonçaient les articles 1 et 2, il s'en trouvait qui ne pouvaient être infligées aux officiers. Dès-lors, en matière criminelle, la peine la

moins sévère réservée aux officiers semblait devoir être assimilée à la peine la moins sévère réservée aux soldats. C'est ainsi que nous avons été amenés à substituer, pour les officiers, la dégradation militaire au boulet. Mais, éclairés par la discussion si lumineuse, si instructive de vos Seigneuries, nous n'avons pas tardé à apercevoir l'impossibilité d'une assimilation exacte, et même son inutilité. Cet aveu sincère de notre erreur vous prouvera que, dans une tâche si difficile, la bonne volonté, et peut-être même quelque expérience, ne suffisent pas toujours, et qu'il vaut mieux revenir sur ses pas lorsqu'on est égaré, que de persister dans une mauvaise voie. Aussi nous vous proposons de renoncer à toute assimilation. Nous préférons appeler, par une série d'amendemens, votre attention sur les peines à infliger pour un délit militaire, soit aux officiers, soit aux sous-officiers et soldats. La discussion y trouvera moins d'entraves; vous pourrez mieux apprécier ce degré de gravité qui semble résulter du grade et de la position du coupable. Vous ne serez plus forcés à affecter la peine infamante de la dégradation militaire aux circonstances atténuantes d'un crime qui ne vous aura pas paru mériter la mort, précédée de la dégradation militaire. Mais quelle peine pourriez vous substituer dans ce cas à la dégradation militaire? Ici est la difficulté que vos efforts nous aideront à surmonter.

Ainsi que nous l'avons dit dans notre rapport, les peines pour crimes militaires sont au nombre de trois: la mort, la dégradation militaire et le boulet; cette dernière étant spécialement affectée aux soldats, les

deux premières restent seules pour le châtiment des crimes commis par les officiers. Deux motifs principaux vous ont décidés à classer le boulet au nombre des peines en matière criminelle. Le premier de ces motifs a été d'atteindre par une peine sévère les infractions graves au service militaire, et le second de ne pas renoncer aux effets de la tentative, de la récidive et de la prescription, en classant ces infractions graves au devoir militaire parmi les simples délits. C'eût été en effet un véritable contre-sens d'appeler délit la complicité à la révolte militaire, l'abandon d'un poste ou la violation d'une consigne qui peuvent compromettre la sûreté d'une armée, les voies de fait de l'inférieur envers le supérieur, la désertion à l'étranger même en temps de guerre, et de renoncer à punir la tentative de plusieurs de ces faits comme le crime même.

Ces motifs puissans vous ont déterminés à attacher à ces infractions si graves le nom et les effets généraux du crime, par la classification de la peine qui leur est affectée. Pouvez-vous actuellement transformer en délits les mêmes crimes commis par des officiers, en leur affectant une peine réservée aux délits? Votre réponse à cette question ne saurait être douteuse. Si cependant la dégradation militaire vous paraît hors de toute similitude avec la peine du boulet, si vous lui trouvez un caractère d'infamie trop prononcé pour qu'on la substitue à celle du boulet que vous croyez suffire à la répression du fait incriminé, il faudra convenir de la nécessité d'établir une peine pour les officiers, moins sévère que la dégradation militaire, et plus forte que celle de la

destitution : elle prendrait place au nombre des peines réservées aux crimes.

Un de nos nobles collègues nous a proposé d'ajouter, dans de certaines circonstances, l'emprisonnement à la destitution. Cet amendement a été renvoyé à l'examen de votre Commission. Déjà le très-honorable secrétaire d'État au département de la guerre a témoigné à vos Seigneuries l'intention d'accepter cette proposition. Votre Commission a cru y trouver les moyens de sortir de la difficulté dont elle a l'honneur de vous entretenir.

Elle a pensé qu'un emprisonnement dans une forteresse serait, pour les officiers convaincus de certains crimes, une punition convenable. La durée de cet emnement serait de trois ans au moins et de dix ans au plus, c'est-à-dire égale au *minimum* et au *maximum* assignés par la présente loi à celle du boulet. Cette condamnation entraînerait toutes les conséquences de la destitution et l'incapacité au service militaire, ainsi que vous l'avez prononcé pour la peine du boulet.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'amendement suivant.

IMPRESSIONS
N.° 62.
—
1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 avril 1829.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte D'AMBRUGEAC sur un amendement proposé à l'article 40 du Projet de Code pénal militaire.

NOBLES PAIRS,

Vous avez renvoyé à l'examen de votre Commission l'observation faite par un noble Marquis sur le silence de la loi, relativement aux officiers qui n'emploient pas tous leurs efforts pour réprimer une révolte. La Commission, avant de vous soumettre le résultat de son examen, m'a chargé de vous faire observer combien il serait desirable que les amendemens proposés fussent, autant que faire se pourra, déposés d'avance sur le bureau de M. le Chancelier; ou au moins, que ces observations, lorsqu'elles ont quelque gravité, soient communiquées d'avance à un

des membres de la Commission. La discussion y gagnerait beaucoup, surtout lorsque l'amendement ou la proposition exigent des recherches. Notre but à tous est le même : nous voulons faire une bonne loi, et votre Commission acceptera toujours avec reconnaissance tous les avis et toutes les questions qui peuvent aider à la plus parfaite rédaction du Code militaire. Mais les intervalles qui séparent nos séances sont courts; et, forcés de délibérer rapidement, et de nous fixer sur des questions difficiles, nous craignons de ne pas remplir à votre satisfaction, malgré un zèle qui ne se démentira jamais, la tâche qui nous est imposée.

Nous allons mettre sous les yeux de vos Seigneuries le résultat de nos recherches.

Les édits de nos Rois ne contiennent aucune disposition sur la question soulevée par le noble Marquis.

Le décret de l'Assemblée nationale du 28 août 1791 est consacré aux moyens de prévenir et de réprimer les révoltes militaires. Le premier article vous exprimera nettement le but que le législateur se proposait d'atteindre.

ARTICLE 1.er *Lorsqu'une troupe sera en état de révolte, les moyens donnés par la loi seront incessamment mis en usage pour la faire cesser, et parvenir au jugement des coupables.*

L'article 2 veut que, par l'ordre du commandant ou chef, il soit tiré un coup de canon de quart d'heure en quart d'heure pour avertir que l'ordre est troublé; à ce signal les troupes sont mises sous les armes. Plusieurs autres articles de la loi sont relatifs aux

sommations à faire, et qui diffèrent, selon que la troupe révoltée occupe une ville ou se trouve en rase campagne. L'article 10 inflige aux officiers et sous-officiers la peine de mort; aux simples soldats vingt ans de chaine. Selon l'article 11 le commissaire des guerres doit dresser procès-verbal *successivement, et à mesure de tout ce qui se passera.* L'article 12 porte que ce procès-verbal tiendra lieu de toute déclaration de fait, sans l'intervention du jury, et que le jugement *sera prononcé et exécuté sans plus amples formes.* L'article 13 prescrit d'observer les formes ordinaires de procédure *à l'égard de ceux qui, étant rentrés dans l'obéissance, et ayant déposé leurs armes avant l'emploi de la force, auront néanmoins encouru les peines portées en l'article 8.* Ces peines étaient infligées à ceux qui, après la sommation rentraient dans l'obéissance, et se rendaient sans armes au lieu indiqué avant l'emploi de la force. Elles consistaient, pour l'officier et le sous-officier, en deux ans d'arrestation, et de plus à être cassés, à moins qu'ils ne fussent convaincus d'avoir suscité, conseillé ou provoqué la révolte, auquel cas ils étaient condamnés à dix ans de chaine. Ce décret, qu'on peut considérer comme la loi martiale de la force armée, réunissait à-la-fois les caractères d'une loi de procédure et de pénalité. Ses dispositions sont très-sévères, mais aucune d'elles n'incrimine le fait dont nous nous occupons. Moins de deux mois après parut le Code militaire du 19 octobre 1791. Les articles 19, 20 et 21, titre II, traitent de la révolte; même silence sur le fait en question.

Le 12 mai 1793, la Convention publia un nouveau Code pénal, dont la quatrième section est consacrée aux délits d'insubordination. Les articles 13, 14 et 15 définissent la révolte et les attroupemens séditieux, et infligent des peines diverses: encore même silence.

Enfin paraît le Code militaire du 21 brumaire an 6; c'est là que le noble Marquis a trouvé, pour la première fois, la disposition qu'il croit nécessaire de maintenir dans la loi actuelle, sauf toutefois la pénalité affectée.

L'article 3 du titre VIII, sur l'insubordination, est ainsi conçu: *La révolte ou la désobéissance, combinée envers les supérieurs, emportera peine de mort contre ceux qui l'auront suscitée, et contre les officiers présens qui ne s'y seront point opposés par tous les moyens à leur disposition.*

La première règle de toute loi pénale est de définir le fait qui doit être qualifié crime ou délit; la loi commune ne procède pas autrement. Ainsi, elle dit: L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre : quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol; toute attaque, toute résistance, avec violence et voies de fait, envers la force publique, est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rébellion; le fait est net, positif, et non sujet à interprétation.

En est-il de même de la disposition de la loi du 21 brumaire an 5? quels sont les moyens à la disposition d'un officier pour s'opposer à une rébellion? Puisque l'autorité du commandant est

méconnue, il ne reste plus à employer que les moyens de persuasion ou ceux de la force. On reconnaitra aisément l'impossibilité de ranger au nombre des crimes, par une définition quelconque, l'action d'inertie pour l'emploi de ce prémier moyen : reste donc le second, celui de la force ; mais n'existe-t-il pas une foule de circonstances où l'emploi de cette force est impraticable? et, par un commandement exprès de la loi, fera-t-on un crime à l'officier de n'y avoir pas eu immédiatement recours; beaucoup d'exemples démontrent jusqu'à l'évidence l'inutilité de la précaution qu'on vous propose de prendre. Un noble Général vous a cité l'insurrection qui eut lieu à Rome; nous pourrions y ajouter celle de Nancy, et de tant d'autres qui se succédèrent si rapidement vers les premiers temps de la révolution. Le Roi récompensa alors l'énergie de quelques officiers; le nom de Desiles passera à la postérité ; son intrépide dévoûment était un moyen mis à la disposition de tous: ceux qui n'y auront pas eu recours seront-ils coupables ? Supposez-vous un moment, nobles Pairs, à la place des juges qui devront prononcer sur la culpabilité du fait qu'on veut prévoir. Si le moyen à employer était défini par la loi, ou même par les réglemens militaires, rien de plus facile à juger; mais si, au contraire, il est laissé à l'intelligence, au caractère, à l'énergie d'un individu, tout devient incertain; ce n'est plus l'intention qui constitue le crime, c'est la sensation même du juge. Il devra se demander ce qu'il aurait fait en pareille circonstance; et, s'il se connaît assez de résolution pour

avoir passé son épée au travers du corps du soldat révolté, il trouvera coupable celui qui n'aura pas agi de même, et il le punira en conséquence.

Non seulement vous incriminez l'inertie, mais même l'oubli, et, si vous nous permettez de nous expliquer ainsi, l'emploi incomplet des moyens mis à la disposition de l'officier. Inscrivez dans votre loi la disposition qu'on vous propose, frappez d'une peine sévère les officiers qui ne s'opposeront pas à la révolte par tous les moyens mis à leur disposition, vous les obligerez alors à mettre en usage les moyens de force qui peuvent souvent alimenter le feu de la révolte, et à répudier des moyens d'inertie dont les effets parfois incertains compromettraient leur responsabilité.

La culpabilité se concevrait à la rigueur pour les chefs, mais non pour les inférieurs, et cependant la loi du 21 brumaire an 5 étendait ses rigueurs sur tous les officiers présens à la révolte.

Elle détruisait ainsi le premier principe de toute organisation militaire. Jamais le commandement n'est incertain; à égalité de grade il appartient au plus ancien; ainsi, entre plusieurs officiers présens, il existe toujours un chef. Ceux dont le devoir est d'obéir devront-ils employer sans ordre, et par conséquent sans qu'ils puissent en apprécier l'utilité ou l'opportunité, tous les moyens mis à leur disposition pour comprimer une révolte? L'exemple du passé nous prouve l'inutilité absolue de la loi du 21 brumaire an 5 : voilà près de trente-trois ans qu'elle est rendue, plusieurs révoltes militaires ont eu lieu, jamais elle n'a reçu d'application.

Quelle serait d'ailleurs la peine à infliger? Elle devrait varier selon les circonstances, et, comme il est impossible de les définir, il conviendra de donner aux juges une latitude tellement étendue, qu'il faudra écrire dans la loi une disposition à-peu-près semblable à l'article 10 du décret du 1.er mai 1812, qui disait que, *dans les cas non prévus par les lois pénales existantes, soit militaires, soit civiles, les juges appliqueront, en leur ame et conscience, et d'après toutes les circonstances du fait, une des peines du Code civil ou militaire qui leur paraîtra proportionnée au délit.* Le décret dont il est mention avait pour but de déterminer les cas où les généraux, ou commandans militaires, pourraient capituler, et la manière dont seraient jugés et punis ceux qui capituleraient, hors le cas où la capitulation est permise. Ces cas et ces peines sont prévus et punis par les articles 28, 29 et 30 du présent Code. Vous avez consacré le principe que le défaut d'obtempérer à un ordre imposé par la loi, ainsi que la violation d'une défense faite par la loi, est une infraction à cette même loi. Dans la question qui nous occupe, il faut donc que la loi commande, et qu'elle indique les moyens à employer, dont l'oubli ou la non-exécution constituerait la violation de la loi. L'officier qui ne se sert pas de tous les moyens à sa disposition pour assurer le succès d'une attaque, pour s'opposer à la désertion, commet une faute, mais non pas un crime. Il peut avoir été empêché, soit par incapacité, soit par manque de présence d'esprit, soit même par défaut de ces résolutions

hardies, de ces inspirations soudaines, qui fixent la victoire. Il n'a pas employé tous les moyens qui lui sont confiés pour triompher des ennemis : il sera privé de son commandement, mis en réforme ; mais jamais il ne sera rangé au nombre des criminels. Il n'a pas fait tout ce qu'il devait, mais il n'a pas violé la loi militaire. N'en sera-t-il pas de même de l'officier présent à une révolte, qui n'aura pas employé, pour la réprimer, tous les moyens à sa disposition ?

Telles sont les réflexions rapides, et en quelque sorte improvisées, que la Commission a l'honneur de vous soumettre. Elle pense que l'obéissance passive, à laquelle la loi elle-même assujettit les militaires, donnera toujours au chef des auxiliaires zélés et énergiques, lorsqu'il s'agira de réprimer une sédition. Elle persiste à vous proposer le maintien de l'article 40.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 63.
—
1829.

Séance du 29 avril 1829.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte D'AMBRUGEAC, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'interprétation de quelques articles des Lois militaires actuelles.

MESSIEURS,

La Commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'interprétation de quelques articles des lois militaires actuelles avait une tâche facile à remplir. Ce projet se compose des articles 61, 81, 82 et 84 du projet de Code pénal militaire. Le rapport que nous avons eu l'honneur de soumettre à vos Seigneuries dans la séance du 31 mars dernier renferme les motifs qui nous ont décidés à proposer l'adoption de ces articles : ce serait abuser de vos momens si nous les placions de nouveau sous

---

(*) Cette Commission était composée de MM. le comte D'AMBRUGEAC, le comte D'ARGOUT, le comte BELLIARD, le comte DE BOURMONT, le comte DE CHASTELLUX, le comte MOLÉ et le maréchal duc DE RAGUSE.

vos yeux; nous nous bornerons à vous entretenir très-succinctement des faits qui nécessitent cette interprétation législative.

Le Code militaire actuellement en vigueur est celui du 21 brumaire an 5 [11 novembre 1796]; il ne contient aucune disposition sur le vol de l'argent de l'ordinaire, celui de la solde, celui des deniers ou effets appartenant à des militaires, ainsi que sur la vente des effets d'habillement, d'armement et d'équipement. Mais l'article 21 est ainsi conçu : *Tout délit militaire non prévu par le présent Code sera puni conformément aux lois précédemment rendues.* Cet article semblait indiquer le Code du 12 mai 1793 où se trouvent les dispositions suivantes :

Section III, article 12. *Tout militaire convaincu d'avoir volé l'argent de l'ordinaire de ses camarades, ou tout autre effet à eux appartenant, sera puni de six ans de fers.*

Article 13. *Tout militaire qui vendra ou mettra en gage, en tout ou en partie, ses armes, son habillement, fourniment, ou son cheval ou équipement, le tout fourni par la nation, sera puni de cinq ans de fers.*

Vous concevrez aisément, nobles Pairs, que l'application de peines aussi sévères et aussi peu proportionnées au fait incriminé, devait répugner à la conscience des juges militaires. On s'est efforcé de prouver qu'elles étaient frappées d'abrogation. Les uns cherchaient à les remplacer par les dispositions moins sévères du Code pénal militaire du

19 octobre 1791, et les autres, par celles du Code pénal ordinaire.

L'article 23, titre II, de la loi de 1791, s'exprimait ainsi : *Celui qui volera l'argent de l'ordinaire de ses camarades, celui qui vendra ou qui mettra en gage, en tout ou en partie, ses armes ou son habillement, ou son fourniment, sera puni de deux ans de fers.*

Vos Seigneuries observeront qu'il n'est pas question, dans cet article, du vol de l'argent ou des effets des camarades. Le système de compétence adopté à cette époque rangeait ces faits au nombre des crimes et délits communs.

L'arrêté des consuls, du 19 vendémiaire an XII contient d'autres dispositions relatives à l'enlèvement des armes ou des effets. Le projet de loi propose l'abrogation du n.° 2 de l'article 69, titre IX, du susdit arrêté; ce n.° 2 est ainsi conçu :

Sera puni de la peine du boulet,

2.° *Le déserteur à l'intérieur qui aura emporté des vêtemens ou des effets appartenant à ses camarades.*

Ce changement à la pénalité existante rend indispensable la modification de la peine portée au n.° 4 de l'article 67 du même arrêté.

Sera puni de mort,

4.° *Tout déserteur qui aura emporté ses armes ou celles de ses camarades.*

Cette disposition a été maintenue par l'ordonnance du 21 février 1816.

La même ordonnance reconnaissait encore la validité de l'avis du Conseil d'état en date du 22 ven-

tôse an XII [13 mars 1804], qui interprêtait ainsi qu'il suit le n.° 4 de l'article 67 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII :

Sera puni de mort,

Tout déserteur qui aura emmené son cheval ou celui d'un militaire quelconque ;

Tout déserteur qui aura emporté son arme ou ses armes à feu ;

Tout déserteur qui aura emporté, soit une arme à feu, soit une arme blanche de l'un de ses camarades.

L'enlèvement de la baïonnette ou celui du sabre sera considéré comme circonstance aggravante de la désertion ; et en conséquence, la durée de la peine du boulet et celle des travaux publics seront augmentées de deux ans contre le déserteur qui aura emporté son sabre ou sa baïonnette.

L'article 2 de la loi que nous examinons a prévu le cas où un militaire emporterait des effets, des armes, ou emmenerait un cheval ou des chevaux appartenant à un militaire ou à des militaires, ou à l'État, mais qui ne lui étaient pas confiés pour son service. L'adoption de cet article entraînera l'abrogation du n.° 2 de l'article 69 et d'une partie du n.° 4 de l'article 67, titre IX, de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12 ; mais elle laisserait subsister la peine de mort pour l'enlèvement des armes du condamné, ce qui serait une contradiction manifeste, puisqu'il serait plus puni pour avoir emporté ses armes, que s'il avait enlevé celles de ses camarades. Il est donc nécessaire d'ajouter à la loi un nouvel article qui serait ainsi conçu :

Tout sous-officier ou soldat déclaré coupable de désertion, et qui aura emporté en désertant son arme ou ses armes blanches, ou celles qui lui étaient confiées pour son service, sera condamné à une année d'aggravation de la peine qu'il aura encourue pour fait de désertion.

La peine sera élevée au maximum, lorsque le sous-officier ou soldat aura emporté, en désertant, l'arme ou les armes à feu, ou emmené le cheval à lui confiés pour son service.

Les peines sont les mêmes que celles qui se trouvent à l'article 58 du projet du Code pénal militaire.

L'examen de la loi interprétative a fait apercevoir à votre Commission une lacune qui existe non-seulement dans l'article 1.^er^ de ladite loi, mais encore dans l'article 84 du Code pénal militaire.

Le vol des deniers ou effets quelconques, appartenant à des militaires, commis par des militaires qui en sont comptables, sera puni des travaux forcés à temps, et en cas de circonstances atténuantes, de la réclusion, ou même d'un emprisonnement de trois à cinq ans. Il était juste de punir très-sévèrement le vol commis par des comptables au préjudice de leurs administrés.

Mais n'est-il pas également indispensable de prémunir l'État contre le vol d'argent ou d'effets confiés à des mains infidèles? Il résulterait du silence du Code pénal militaire que ces crimes seraient réservés aux tribunaux ordinaires, lors même qu'ils auraient été commis dans des casernes ou autres établissemens militaires, en route, dans les camps

et bivouacs. Telle n'a point été la pensée des auteurs de la loi, et il est évident que la désignation des lieux du délit doit déterminer la compétence.

Dans la loi interprétative nous n'avons pas à nous occuper de la nomenclature des lieux; l'amendement que nous vous soumettons trouvera également sa place dans l'article 1.^er^, ainsi que dans l'article 84 du Code pénal militaire.

Cet article 1.^er^ sera ainsi rédigé:

Le vol de l'argent de l'ordinaire, celui de la solde, celui des deniers ou effets quelconques appartenant à des militaires ou à l'État, commis par des militaires qui en sont comptables, sera puni des travaux forcés à temps; en cas de circonstances atténuantes, la peine pourra être réduite soit à la réclusion, soit à un emprisonnement de trois à cinq ans.

Si le vol a été commis par des militaires qui n'étaient pas comptables des deniers ou effets, la peine sera celle de la réclusion, et en cas de circonstances atténuantes, elle pourra être réduite à un emprisonnement d'un à cinq ans.

Au nombre des articles de la loi du 12 mai 1793, qui vont être abrogés par la loi interprétative, se trouvent les articles 14 et 15 qui sont ainsi conçus :

ART. 14. *Tout militaire qui sera convaincu d'avoir volé des fournitures de casernes ou effets de campement, sera puni de trois ans de fers.*

ART. 15. *Tout militaire ou tout autre individu au service, qui sera convaincu d'avoir volé, soit de la poudre, soit boulets, soit toutes autres munitions ou effets d'artillerie dans les parcs, maga-*

sins, dépôts ou casernes, sera puni de trois ans de fers.

Les faits énoncés dans ces deux articles se trouvent compris dans les articles de la loi d'interprétation; il sera nécessaire d'en prononcer l'abrogation.

Nous venons, nobles Pairs, de placer sous vos yeux la législation actuelle; vous connaissez celle que le Roi, dans sa justice et dans sa bonté, vous propose d'y substituer. Les militaires attendent avec impatience des lois mieux en rapport avec nos mœurs et avec l'état de la société. Si ce bienfait était encore ajourné, puisse au moins l'adoption immédiate de cette loi interprétative, en mettant un terme à des châtimens si exagérés, être l'annonce et le gage d'importantes et promptes améliorations.

Le Ministre de la guerre, dans son exposé des motifs, a expliqué les causes des différences qui existent entre les articles de la loi et ceux du Code pénal militaire qui y correspondent. Peut-être y aurait-il eu peu d'inconvénient à maintenir la nomenclature des lieux qui servent dans le Code pénal proposé à déterminer la compétence. En effet, il serait difficile de concevoir le vol de l'argent de l'ordinaire, ou celui des deniers et des effets appartenant à des militaires, partout ailleurs que dans les casernes ou dans les autres établissemens militaires, ou en route, ou dans les camps, bivouacs et cantonnemens. Mais nous avons cédé à la crainte d'introduire une règle de juridiction dans une loi d'interprétation. Nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption de la loi avec les amendemens suivans :

AMENDEMENS.

Article premier.

Le vol de l'argent de l'ordinaire, celui de la solde, celui des deniers ou effets quelconques appartenant à des militaires *ou à l'État*, commis par des militaires qui en sont comptables, sera puni des travaux forcés à temps. En cas de circonstances atténuantes, la peine pourra être réduite, soit à la réclusion, soit à un emprisonnement de trois à cinq ans.

Si le vol a été commis par des militaires qui n'étaient pas comptables de deniers ou effets, la peine sera celle de la réclusion, et, en cas de circonstances atténuantes, elle pourra être réduite à un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Art. 8, *qui prendra le n.° 9.*

Les articles 12, 13, *14 et 15* de la section III du titre I.er de la loi du 12 mai 1793, *le n.° 4 de l'art. 67*, le n.° 2 de l'art. 69 du titre IX de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII [12 octobre 1803], *et l'avis du conseil d'État en date du 22 ventôse an XII [13 mars 1804]*, sont abrogés.

Article nouveau, qui prendra le numéro 8.

Tout sous-officier ou soldat déclaré coupable de désertion, et qui aura emporté en désertant son arme ou ses armes blanches, ou celles qui lui étaient confiées pour son service, sera condamné à une année d'aggravation de la peine qu'il aura encourue pour fait de désertion.

La peine sera élevée au *maximum*, lorsque le sous-officier ou soldat aura emporté en désertant l'arme ou les armes à feu, ou emmené le cheval, à lui confiés pour son service.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 64.

1829.

Séance du 30 avril 1829.

OPINION

DE M. LE COMTE DE ROUGÉ

Sur l'article 93 du projet de Code pénal militaire.

Nobles Pairs,

Je viens demander à l'article 93 une modification qui me semble être entièrement dans l'esprit de la loi que nous discutons, telle que vous en avez conçu ou modifié jusqu'à ce jour les principales dispositions.

Je lis à cet article: « Tout chef militaire préposé « a un service d'ordre public, qui fera usage de ses « armes ou ordonnera à sa troupe de faire usage de ses « armes contre les habitans, hors le cas où la loi l'aura « prévu ou autorisé, et sans l'accomplissement des « formes qu'elle prescrit, sera puni de la peine de « mort, *précédée de la dégradation militaire.* »

Pour bien vous faire concevoir ma pensée, nobles

Pairs, précisons exactement la position de ce chef.

Reconnaissons d'abord qu'il existe peu de crime plus grave par ses circonstances que l'atteinte portée à la vie d'un citoyen de la part de l'homme à qui le Souverain et la loi ont remis des armes entre les mains pour la défense du pays et la protection de la société. Les autres habitans sont légalement désarmés, parceque c'est à lui qu'est confié le soin, qu'est imposé le devoir, de veiller à leur sécurité: de quelle lâche atrocité n'est-il donc pas coupable s'il profite de la supériorité de force que lui donnent ces armes pour assouvir une vengeance ou satisfaire d'autres passions peut-être plus honteuses encore?

Toute atteinte portée par des militaires à la vie des citoyens dans des vues personnelles doit donc être punie des peines les plus sévères que la société puisse infliger.

Mais est-ce là le cas de l'article 93? c'est ce qu'il est essentiel d'examiner.

L'énoncé du titre est: « Des actes de violence commis sous les armes *dans l'exécution d'un ordre ou d'une « consigne.* » Remarquez que le chef militaire n'est plus là le maître absolu de ses actions; il est dans une situation commandée, où il n'était pas libre de ne pas se trouver; il y est pour l'exécution d'un ordre, pour maintenir la tranquillité publique qui est en danger d'être troublée. Il est ou envoyé, ou naturellement posté sur quelque point où il est chargé de veiller à ce soin, et vers lequel se dirige un attroupement dont la présence peut faire appréhender des désordres.

D'après les termes des lois auxquelles renvoie le

projet il ne doit faire tirer, ou charger, qu'autant qu'*un officier civil aura fait les sommations de se disperser*, ou si, avant que cet officier civil se soit rendu sur les lieux, l'attroupement *commet des violences*, en vient *à des voies de fait contre la force armée*, ou si celle-ci *ne peut défendre autrement le terrain qu'elle occupe ou les postes dont elle est chargée*. Je prends l'hypothèse ou aucune de ces conditions n'étant remplie, et où l'attroupement se contentant de faire entendre des vociférations et des menaces, le commandant militaire ordonne de tirer, sans avoir *lui-même fait aucune injonction verbale de se disperser* et où quelqu'un a péri. Il a outrepassé ses ordres, il se trouve hors des limites tracées par la loi; il doit être puni sévèrement. Jusqu'ici nous sommes d'accord; mais voyons la nature de la punition.

L'art. 93 porte la perte de l'honneur et de la vie; le chef militaire sera dégradé et ensuite fusillé. C'est contre cette accumulation, contre la partie infamante de cette peine dans le cas prévu et donné que je m'élève. Ne perdons pas de vue la position du militaire dont il s'agit ici. Il était à son poste, il a fait trop tôt et sans les précautions prescrites un acte qui, peut-être quelques minutes plus tard, se serait trouvé conforme aux ordres qu'il avait reçus, à la consigne qu'il devait exécuter. S'il eût trop tardé, et qu'il n'eût pas su saisir le moment précis où il aurait dû faire usage de la force, il eût pu devenir la cause des plus grands malheurs, il se fût exposé à des peines graves et méritées, à la plus affreuse de toutes, à la perte de son honneur; car la moindre hésitation, dans ces momens

difficiles et décisifs, pourra être attribuée à lâcheté, tandis qu'elle n'aura peut-être eu, pour cause véritable, que l'appréhension même de la peine flétrissante prononcée par la loi. Les individus auxquels il se trouve opposé sont coupables par cela seul qu'ils font partie d'un rassemblement tumultueux; ils troublent déjà la tranquillité publique par la crainte qu'inspirent leur présence et leurs cris. Et qu'on ne dise pas qu'en faisant de la force, dans cette circonstance, un usage abusif ou prématuré, il a tourné contre les citoyens les armes qui lui avaient été confiées pour leur protection et leur défense, car les hommes contre lesquels ces armes auront été employées sont ceux qui précisément troublaient la tranquillité des citoyens dont il est appelé à protéger le repos, ou qui menaçaient l'autorité chargée de veiller à la sécurité de tous. Certes on ne peut établir aucune parité entre ces hommes et le chef militaire chargé de s'opposer à leurs excès. C'est cependant contre celui-ci que se trouveront dirigées toutes les terreurs de la loi, tandis qu'elle est presque sans rigueur contre les premiers.

Voyez en effet les articles 100 et 213 du Code pénal, relatifs aux rebelles qui se retirent après les premiers avertissemens, *et même depuis, s'ils n'ont commis aucun crime personnel;* et quant aux séditieux qui ont persévéré et se sont portés à des voies de fait, nous savons par l'expérience qu'en général après les troubles les plus graves, sur le petit nombre d'individus qui sont saisis, la plus grande partie est presqu'aussitôt relâchée, par suite de la difficulté de reconnaître les véritables criminels, et que les autres en sont ordinai-

rement quittes pour peu de mois de prison. Cette foule d'ailleurs ne sera-t-elle pas encore enhardie par la connaissance qu'elle aura du châtiment même auquel est exposé ce chef militaire qui lui est opposé, si, se laissant entraîner à une indignation mal calculée, il sévit trop tôt contre elle?

Je ne veux point cependant dissimuler combien est grave la faute de ce chef, surtout s'il en a coûté la vie à quelqu'un. Il a outrepassé ses ordres; il a donné la mort hors des limites tracées par la loi; il est donc meurtrier. Or la sécurité de la société exige que l'appréhension d'une peine terrible arrête tout homme, quelle que soit sa position, qui serait porté à attenter légèrement à l'existence de ses semblables; mais il me semble qu'ici la mort doit suffire. Je vois dans la circonstance prévue par l'art. 93, haute imprudence, emportement coupable, mais je ne puis y apercevoir rien de vil, rien de ce qui étant infame de sa nature, de ce qui dérivant d'un cœur corrompu, doit recevoir de la loi le sceau de l'infamie.

Pour me résumer, je demande que la dégradation ne soit pas jointe à la peine de mort dans l'article 93, qui serait du reste rédigé ainsi que le propose la commission.

Je comptais demander aussi que le texte de tous les articles des lois, auxquelles se reporte l'article 93, fût inscrit en annotation au bas de cet article. On ne peut laisser un tel vague lorsqu'il s'agit d'une disposition qui prononce la peine de mort; d'ailleurs l'article additionnel proposé par la commission, abrogeant toutes les lois pénales militaires antérieures, pourrait sans

cette précaution augmenter encore la confusion et l'incertitude.

D'après ce qui m'a été rapporté des intentions de la commission, je me crois autorisé à penser qu'elles sont conformes à mon desir. Je m'abstiens donc d'autres développemens sur ce point.

on et

de la
'elles
d'au-

IMPRESSIONS

№ 65.

—

1899.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSION

Nº 65.

—

1829.

Séance du 2 mai 1829.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte D'AMBRUGEAC sur les amendemens proposés à l'article 93 du Projet de Code pénal militaire.

NOBLES PAIRS,

L'article 93 prévoit l'emploi illégal des armes et prescrit les peines encourues en pareil cas par les chefs militaires. *Tout chef militaire*, dit l'article en question, *préposé à un service d'ordre public, qui fera usage de ses armes ou ordonnera à sa troupe de faire usage de ses armes contre les habitans, hors le cas où la loi l'aura prévu ou autorisé, et sans l'accomplissement des formes qu'elle prescrit, sera puni de la peine de mort, s'il y a eu homicide ou blessures graves.* On a dit qu'il était indispensable de rappeler les dispositions d'une loi dont l'inobservation devait entraîner la peine capitale,

et que si cette loi n'était pas désignée et parfaitement connue par les militaires, ce serait les exposer à commettre, par ignorance, un crime aussi grave, ou les réduire à rester spectateurs immobiles d'une sédition qu'il était de leur devoir de réprimer.

Cette nécessité n'avait pas échappé à votre Commission. Dans son rapport elle vous avait donné des extraits exacts et fidèles des lois sur la matière qui se sont succédé depuis le commencement de la révolution. Nous vous avons dit que la force armée pouvait se trouver dans trois situations différentes : la première était celle où le chef militaire était autorisé à vaincre la résistance par la force des armes après les sommations faites par l'officier civil; la seconde était celle résultant du cas de légitime défense de soi-même, du poste confié aux troupes ou du terrain occupé par elles.

La troisième situation qui autorisait l'emploi de la force était la résistance éprouvée par l'arrestation des séditieux, après que sommation leur avait été faite de se retirer.

Si la loi la plus récente, celle du 28 germinal an 4, renferme dans sa concision les mêmes règles que celles qui ont été posées par la loi du 1.er germinal an 3 et par celle du 3 août 1791, il sera moins important de discuter laquelle de ces diverses lois est encore en vigueur. Il convient donc de comparer entre elles les diverses dispositions qu'elles contiennent.

L'intervention de la force armée, dans le cas d'attroupemens séditieux, peut avoir lieu de deux manières.

La première, lorsqu'elle agit pour sa légitime défense et qu'elle repousse une attaque dirigée contre elle, ou ayant pour but de lui enlever le poste dont elle est chargée, ou le terrain qu'elle occupe.

La seconde manière d'intervenir est lorsque la force doit vaincre toute résistance, après sommation régulièrement faite aux individus attroupés de se disperser.

La loi du 3 août 1791 avait prévu le cas de légitime défense, par l'article 25, qui mentionne les trois cas où *les dépositaires des forces publiques peuvent déployer la force des armes.* Les deux premiers de ces cas concernent la légitime défense, en cas de violences et voies de fait, et d'attaque du terrain qu'elle occupe et des postes dont elle est chargée. Aucune sommation préalable n'est exigée par la loi.

Le droit incontesté de légitime défense est plus brièvement reconnu et expliqué par la loi du 1^er^ germinal an 3. L'article 5 se borne à dire que, dans le cas où l'attroupement tenterait de forcer la garde, il soit repoussé par les moyens de force.

La loi du 27 germinal an 4 procède à-peu-près comme celle de l'an 3. Par l'article 5 elle définit le cas où un rassemblement prend le caractère d'un attroupement séditieux, ainsi que l'avait fait l'article 4 de la loi du 1^er^ germinal de l'année précédente. Dans toutes les circonstances où il s'agissait de dissiper un attroupement séditieux, il suffisait, pour employer la force armée, d'une seule sommation inutile, faite par le magistrat ou par le

commandant de la force armée (article 6). Ainsi le droit de repousser la force par la force était plus que compris dans cette disposition de la loi, puisqu'une seule sommation faite par le chef militaire, et qui n'avait pas eu pour suite immédiate la dispersion de l'attroupement séditieux, légitimait l'emploi de la force.

Il résulte de ce rapprochement des trois lois, n'importe celle qu'on considère comme actuellement en vigueur, que tout chef militaire a le droit d'employer la force sous ses ordres dans tous les cas de légitime défense, soit de sa troupe, soit de son poste, soit enfin du terrain qu'il occupe. La seule différence entre ces lois est que celle du 3 août 1791 n'exigeait pas dans ce cas de sommation préalable; que celle du 1.er germinal an 3 autorisait la garde que l'attroupement tenterait de forcer à employer les moyens de force, tandis que la loi du 27 germinal an 4 oblige le chef militaire à faire une seule sommation avant de recourir aux mêmes moyens.

L'article 93 en discussion, en se servant de ces expressions, *hors le cas où la loi l'aura prévu ou autorisé*, a donc voulu dire qu'un chef militaire, qui a ordonné l'emploi de la force, ne sera pas responsable de l'ordre donné, si par suite d'actes de violences exercées il était dans le cas de légitime défense, soit de la troupe, soit du poste confié, soit du terrain occupé.

Mais l'intervention des troupes peut devenir nécessaire pour dissiper un rassemblement séditieux qui ne se porterait contre elles à aucun acte de

violence; par exemple si l'attroupement se livrait au pillage, à la dévastation, s'il avait pour but de s'opposer à l'exécution des lois, ou de menacer la sûreté des personnes ou des propriétés, on concevra alors que la force armée devra attendre et recevoir des magistrats préposés au maintien de l'ordre public l'autorisation d'employer ses armes contre les séditieux : une temporisation est commandée par l'humanité; il faut prévenir les individus du danger dont ils sont menacés, et donner le temps à ceux qui ont été égarés de rentrer dans l'ordre et de fuir les séditieux qui voudraient persister dans leur coupable résistance à la loi.

Dans cette situation l'action de la force armée est entièrement changée. Il ne s'agit plus pour elle de résister à une attaque, mais de rester impassible devant le mouvement séditieux, jusqu'à ce que son intervention soit devenue nécessaire. L'officier civil a seul le droit de prononcer sur l'opportunité de cette intervention. Le chef militaire reste complétement étranger à cette décision. Son action ne commence qu'après qu'elle a été requise, et dès-lors aucune responsabilité ne peut peser sur lui.

Nous venons de raisonner dans l'hypothèse de la loi du 3 août 1791, lorsqu'il s'agit toutefois de cas autres que ceux de la défense de la troupe. Nous avons reconnu qu'elle exige trois sommations avant l'emploi de la force armée. Cependant elle prévoit le cas où, par suite des violences de l'attroupement il ne serait pas possible de faire la seconde ou la troisième sommation.

La loi du 1.er germinal an 3 consacre le premier article à définir les provocations, les cris séditieux et les tentatives qu'elle se propose de réprimer. Par l'article 2 elle fixe la pénalité. Selon l'article 3, un rassemblement qui ne se dissipe point à la voix du magistrat ou du chef de la force armée devient coupable par le refus d'obéir. Par l'article 4 tout rassemblement où se feraient des provocations, où se pousseraient des cris séditieux, où se prépareraient des tentatives de la nature de celles exprimées dans l'article 1.er, prend le caractère d'un attroupement séditieux. Alors le magistrat, revêtu des marques de ses fonctions, fait trois sommations préalables aux citoyens qui composent le rassemblement. L'article 5 prévoit le cas où un attroupement séditieux se porte à piller des propriétés publiques ou privées, ou à commettre des actes de violence ; les propriétés et les personnes sont protégées sans retard par la force armée.

La loi du 27 germinal an 4 étend aux chefs militaires l'obligation de faire la seule sommation qu'elle exige. Ainsi les lois du 3 août 1791 et du 1.er germinal an 3 veulent que trois sommations soient faites par le magistrat ou par l'officier civil, tandis que par la loi du 27 germinal an 4, il ne faut qu'une sommation soit du magistrat soit du commandant.

Mais il existe une notable différence entre la plus ancienne de ces lois et les deux dernières. Selon celle du 3 août 1891 (article 27), si après la troisième sommation les personnes attroupées ne se retirent pas paisiblement, et même s'il en reste plus

de quinze rassemblées en état de résistance, la force des armes sera à l'instant déployée contre les séditieux, et ceux qui pourront être pris seront jugés et punis selon la rigueur des lois.

L'article 6 de la loi du 1.er germinal an 3 s'exprime ainsi qu'il suit : si l'attroupement, quoiqu'il ne se porte pas à des voies de fait, refuse de se dissoudre et se dissiper après les trois sommations du magistrat, tous ceux qui le composent seront saisis et punis. S'ils opposent de la résistance à la garde qui se met en devoir de les saisir, la résistance sera vaincue.

Le second paragraphe de l'article 6 de la loi du 27 germinal an 4, porte que les individus faisant partie d'un rassemblement qui resteraient après la sommation seront saisis et punis, et, selon l'article 7, si les attroupés opposent la résistance à la garde qui se met en devoir de les arrêter, la résistance sera vaincue. En comparant ces trois lois entr'elles, on voit que la première autorise le déploiement de la force armée, du moment où les séditieux n'ont pas obéi à la troisième sommation; tandis que, par les deux dernières lois, le refus d'obtempérer aux trois sommations que prescrit la loi de l'an 3, ou à la sommation unique de l'an 4, donne à la troupe le droit d'arrêter le coupable; mais que c'est dans le seul cas d'une résistance opposée par eux à la force armée qui vient les saisir, que l'usage des armes est autorisée.

La troupe le plus souvent employée pour disperser les attroupemens est sans doute la gendarmerie. Ce corps a été réorganisé par la loi du 28

germinal an 6 (17 avril 1798). Le titre XVIII énumère les devoirs imposés au corps de la gendarmerie dans les émeutes populaires ou attroupemens séditieux.

L'article 231 est ainsi conçu : *Les membres de la gendarmerie appelés, soit pour assurer l'exécution de la loi, des jugemens, ordonnances ou mandemens de justice ou de police, soit pour dissiper les émeutes populaires ou attroupemens séditieux et saisir les chefs, auteurs ou instigateurs de l'émeute ou de la sédition, ne pourront employer la force des armes que dans les deux cas suivans :*

Le premier, si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux-mêmes ;

Le second, s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes ou personnes qui leur sont confiées, ou enfin si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue autrement que par le développement de la force armée.

L'article 232 s'exprime ainsi : *Dans le cas d'émeute populaire, la résistance ne pourra être vaincue par la force des armes qu'en vertu d'un arrêté d'une administration centrale ou municipale, et qu'avec l'assistance d'un administrateur qui sera tenu de remplir les formalités suivantes :*

L'administrateur prononcera à haute voix ces mots :

« Obéissance à la loi ; on va faire usage de la « force ; que les bons citoyens se retirent. »

Après cette sommation trois fois réitérée, si la résistance continue, et si les personnes attroupées ne se retirent pas paisiblement, la force des armes

sera à l'instant déployée contre les séditieux, sans aucune responsabilité des événemens, et ceux qui pourraient être saisis ensuite seront livrés aux officiers de police, pour être jugés et punis suivant la rigueur des lois.

Cette loi du 28 germinal an 6, et par conséquent postérieure de deux années à celle du 27 germinal an 4, ne rappelle aucune des dispositions de cette dernière loi. Elle est entièrement conçue et rédigée sur les bases de la loi du 3 août 1791. Ainsi le chef militaire n'a plus le droit de sommer le rassemblement séditieux de se disperser; ce n'est plus une seule sommation que doit faire l'officier civil, mais trois sommations. Si l'attroupement ne se dissipe pas après la troisième sommation, la force des armes est à l'instant déployée, tandis que, par la loi de l'an 4, elle ne le sera qu'en cas de résistance des individus que la force armée doit saisir. La loi du 28 germinal an 6 n'est pas exclusivement applicable à la gendarmerie; elle prévoit le cas où cette troupe devra être secondée, soit par les gardes nationales en activité, soit par la garde nationale sédentaire, soit enfin par les gardes forestiers et les gardes ruraux : la loi est la même pour toute troupe requise.

L'article 93 en discussion déclare coupable tout chef militaire qui aurait donné à sa troupe l'ordre de faire usage de ses armes contre les habitans, *sans l'accomplissement des formes prescrites par la loi.* Quelles sont ces formes, et quelle loi les prescrit? Voilà la seule question à résoudre. Le Code militaire serait imprévoyant s'il ne s'expliquait pas

franchement, et s'il laissait dans l'esprit des juges la moindre incertitude sur ses intentions. Bientôt il y aurait nécessité d'une interprétation législative, nous devons la prévenir. Il s'agit donc de décider quelle est la loi en vigueur, si ce sera celle du 3 août 1791, ainsi que différens arrêts de cours royales l'ont déjà établi, ou celle du 1.er germinal an 3, ou enfin de la plus récente de celle du 27 germinal an 4; il faut de toute nécessité le dire. Il ne suffirait pas d'établir dans la discussion qu'il est d'un usage constant en législation lorsqu'on renvoie aux lois existantes, s'il s'en trouve plusieurs sur la matière, d'en référer à la plus récente.

Parmi le nombre immense de lois que tant de circonstances diverses ont fait naître depuis les premiers temps de la révolution jusqu'à celui de la restauration, il en est un grand nombre qui ont été provoquées par les évènemens du moment, et dans le but d'usurper le pouvoir ou de maintenir une autorité contestée. Grâces à Dieu, nous sommes sortis de ces mauvais jours, et la Charte elle-même a, par l'article 68, effacé du nombre des crimes la plupart des faits que l'article 1.er de la loi du 27 germinal qualifiait tels.

Pénétrons-nous bien, Messieurs, des motifs qui ont présidé à la rédaction des articles 92 et 93 du Code militaire actuellement en discussion. Les auteurs de la loi ont posé en principe que les tribunaux militaires sont des tribunaux d'exception, que par conséquent ils ne doivent connaître que des crimes et délits militaires, et de ceux commis de militaires à militaires dans des lieux et dans des

circonstances désignées. Toute infraction á la loi commune lorsqu'elle a eu lieu par des militaires au préjudice d'individus non militaires, ou de complicité avec ces derniers, reste soumise à la juridiction commune. Une seule exception à ce principe est demandée par les articles 92 et 93. Pourquoi la croit-on nécessaire? on vous l'a dit, les juges militaires peuvent seuls interpréter une consigne, apprécier la position du factionnaire, du chef de poste, décider si des voies de fait étaient de nature à compromettre le poste confié ou à faire abandonner le terrain occupé. Mais si vous admettez que, conformément à l'article 6 de la loi du 27 germinal an 4 dans tout autre cas que celui de la légitime défense de la troupe attaquée ou du poste et du terrain occupés compromis, le chef militaire peut, sans l'intervention d'un magistrat, sommer un rassemblement quelconque de se dissiper, et, à défaut d'obéissance à cette sommation, employer la force; alors la juridiction des conseils de guerre devient contestable.

En effet, il ne s'agira plus de prouver des violences, qui laissent presque toujours après elles des preuves irrécusables, mais de savoir si le rassemblement avait le caractère d'une sédition ou d'un attroupement séditieux, tel qu'il est défini par la loi; par conséquent si les moyens de repression étaient autorisés. Il faudra, en outre, décider si ces moyens étaient les seuls ou les meilleurs à employer, si l'intervention d'un magistrat n'aurait pas eu plus d'influence que celle d'un militaire, et enfin si les désordres commis menaçaient la paix publique ou la

sûreté individuelle des citoyens, ou celle de leurs propriétés. Une telle investigation serait-elle confiée exclusivement à des juges militaires? Auront-ils les moyens de constater les faits, de les apprécier? Sont-ils seulement intéressés à en connaître? En admettant même, ce qui est loin d'exister, que la juridiction de leurs tribunaux est nécessaire pour les préserver des préventions qu'ils pourraient rencontrer dans les tribunaux ordinaires, de la part de leurs concitoyens qui y siégent comme jurés, ils auront un moyen assuré de s'y soustraire et de n'encourir aucune responsabilité. Ce sera en restant froids et impassibles spectateurs de la sédition, et en attendant que leur intervention soit devenue nécessaire pour assurer le triomphe de la loi et le maintien de la tranquillité, que les militaires prouveront leur respect à cette même loi qui leur abandonne avec confiance le droit de repousser la force par la force, et d'exécuter l'ordre et les consignes que le devoir militaire leur impose.

Si nous confondons les deux interventions légales de l'autorité militaire pour la répression des actes séditieux, nous soulevons une grave question de compétence. Cependant il ne faudrait pas craindre de l'aborder si le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique y était intéressé, ou même si l'on pouvait en attendre une justice plus complète et plus impartiale. Mais il n'en est pas ainsi; en obligeant les chefs militaires à ne faire usage des armes de la troupe qu'ils commandent que dans les cas de légitime défense, ou après les sommations voulues par la loi, l'action des conseils de guerre s'exercera

avec facilité; il ne s'agira en effet que de savoir si l'emploi des armes a été provoqué par des violences, ou si on n'y a eu recours qu'après les sommations exigées par la loi.

Ici se fait sentir l'indispensable nécessité de désigner la loi à laquelle on a recours. Notre choix n'a pas été douteux. Celle du 27 germinal an 4 n'exige qu'une seule sommation; celle du 3 août 1791 en demande trois, mais aussi elle prévoit le cas où il devient impossible de procéder à la deuxième et à la troisième sommations. Elle rentre alors dans les dispositions de la loi du 27 germinal an 4; mais moins prompte, et par conséquent moins sévère, celle de 1791 laisse dans certaines circonstances plus de temps aux séditieux pour abandonner le lieu de la sédition et se soumettre à l'ordre donné. L'humanité seule profite de ce délai, sans que la sévérité de la loi soit désarmée lorsque la tranquillité publique est intéressée à une prompte répression. Ainsi nous devrons citer dans l'article en discussion les articles 26 et 27 de la loi du 3 août 1791. L'article 26 oblige aux trois sommations et l'article 27 prévoit les cas où une seule doit suffir.

Nous avons l'honneur de vous proposer l'amendement suivant.

Article 100 du projet amendé.

(Troisième et dernière rédaction.)

Tout chef militaire préposé à un service public qui fera usage de ses armes ou ordonnera à sa troupe de faire usage de ses armes contre les habitans, hors les cas prévus par l'article 25 de la loi du

3 août 1791, ou sans avoir été requis par un officier de police judiciaire et sans l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 26 et 27 de la même loi, sera puni de la peine de mort.

S'il existe des circonstances atténuantes, la peine pourra être réduite à celle de la détention dans une forteresse.

un offi-
sement
t 27 de

a peine
ns une

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSION DE 1829.

N° 66.

Séance du 4 mai 1829.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le duc DE BROGLIE, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de Code de juridiction militaire.

ORGANISATION DES TRIBUNAUX MILITAIRES.

MESSIEURS,

Votre Commission s'est livrée avec zèle et persévérance à l'examen du Code de justice militaire. Honorée de cette haute mission, elle n'a rien négligé pour s'en rendre digne. Vous jugerez du succès de ses efforts; nous venons vous rendre compte de ses travaux.

Je dis nous, et je le dis à dessein.

Grâce au ciel, en effet, le fardeau d'un tel rapport ne tombera pas sur moi seul. Votre Commission a jugé convenable de le répartir entre plusieurs de

(*) Cette Commission était composée de MM. le comte D'ANDLAU, le duc DE BROGLIE, le duc DECAZES, le comte DE DIVONNE, le vicomte DODE, le maréchal marquis DE GOUVION SAINT-CYR et le comte SIMÉON.

CHAMBRE DES PAIRS
BIBLIOTHÈQUE

ses membres. Rappeler en traits généraux les principes qui régissent la matière ; discuter, à la clarté de ces principes, les bases sur lesquelles reposera désormais l'administration de la justice dans nos armées, tel est mon lot. M. le général Dode s'est chargé d'exposer les règles de la compétence. Le soin d'indiquer la marche de la procédure, et d'en suivre pas à pas les incidens multipliés, est échu à M. le duc Decazes.

Ainsi, Messieurs, trois rapports vous seront faits : chaque livre du Code aura le sien.

En se décidant à diviser de la sorte le travail ; en séparant, de propos délibéré, ce que le Gouvernement semblait s'être efforcé de rattacher au même fil, de réunir sous un même coup-d'œil, votre Commission a pris conseil de la grandeur du sujet, de l'immensité des détails, surtout de leur variété presque infinie. Elle a sagement jugé qu'un seul rapporteur n'y pourrait suffire. Toutefois ce n'a pas été là son unique motif ; une plus haute pensée a présidé à sa détermination.

A ses yeux, l'organisation des tribunaux militaires, d'une part ; d'une autre part, les règles de la compétence ; troisièmement, enfin, l'ordre de l'instruction, la procédure, forment trois lois distinctes, trois lois plus ou moins indépendantes l'une de l'autre, trois lois susceptibles d'être discutées chacune à son propre titre, et votées séparément.

Le Gouvernement a déjà détaché de l'ensemble de son travail sur la législation militaire le droit pénal. Il vous l'a proposé à part ; il en a fait une loi spéciale. Pourquoi cette distinction ?

Parce qu'il a pensé, non sans beaucoup de raison, que les questions qui naissent de la définition des délits ou du plus ou moins de sévérité dans les peines, sont tout-à-fait étrangères à celles qui peuvent naître de la nature ou du nombre des tribunaux, par exemple, ou du choix entre les divers modes de procéder devant ces tribunaux; parce qu'il a fort bien conçu qu'en supposant la loi pénale votée demain, rien n'empêcherait qu'après demain elle ne fût mise à exécution, même par les tribunaux actuellement existans, même selon les formes de procédure en vigueur aujourd'hui; parce qu'il n'a pas voulu, dans sa sagesse paternelle, qu'en subordonnant, sans nécessité, l'admission et la promulgation de la loi pénale au sort de toutes les autres parties de la législation militaire, les justiciables courussent risque de se voir privés, pendant un temps indéfini, d'un bienfait dont il était possible de les faire jouir incessamment.

Les mêmes réflexions s'appliquent, selon nous, aux trois *parties* ou *livres* dont se compose le Code de justice militaire.

On peut régler ce qui concerne le nombre des tribunaux, leur emplacement, leur composition, leur dénomination, leur hiérarchie, sans rien innover quant à l'étendue de leur juridiction, en raison des personnes ou des délits, sans toucher en rien aux formes de procéder.

On peut changer les règles de la compétence en laissant les tribunaux ce qu'ils sont, et la procédure telle qu'elle est. On peut réformer la procédure,

et s'en tenir là momentanément, ne pas pousser plus loin la réforme.

Une fois mis sur pied, les nouveaux tribunaux que le Code se propose d'instituer pourraient entrer en fonctions, en se conformant provisoirement aux règles suivies jusqu'ici pour la compétence. Ces règles, en revanche, qu'on les suppose abrogées et remplacées demain par de meilleures, qui empêcherait que celles-ci ne fussent mises à exécution par les tribunaux actuels, en attendant mieux ? Autant en peut-on dire des formes de la procédure.

Il existe, sans doute, entre ces diverses branches de la législation militaire, des rapports plus ou moins intimes; il y a même de l'une à l'autre un certain ordre naturel qu'on n'intervertirait pas sans inconvénient; il est à propos que la loi pénale soit examinée la première, que l'organisation des tribunaux ait le pas sur la procédure : mais nous n'apercevons nulle part de lien qui attache indissolublement celle-ci à celle-là : point d'enchaînement absolu, point de subordination nécessaire; rien qui s'oppose à ce que chaque partie du Code soit soumise à la discussion isolément; rien à ce que l'une étant admise cette année, une autre ne soit réservée pour l'année prochaine; une dernière enfin, si l'on ne peut mieux faire, remise à l'année d'après,

Or, Messieurs, du moment que rien n'y met obstacle, nous avons pensé que la chose en soi était bonne et desirable.

Il n'est pas sage de prétendre à tout à-la-fois. S'exposer à ne rien obtenir, quant à présent, pour

le frivole plaisir de faire quelque jour les choses avec plus d'ensemble, et d'élever un plus beau monument de législation, ce ne serait peut-être pas agir en hommes raisonnables.

D'autres raisons d'ailleurs, et des raisons du plus grand poids, semblent militer en faveur de la division que nous invoquons.

Les lois très-complexes, les lois surchargées d'un très-grand nombre d'articles, ont par elles-mêmes de graves inconvéniens. Quand le sujet d'une loi est simple, l'esprit en mesure aisément la portée; il en saisit, de prime à bord, le but, et démêle à l'instant ce qui péche ou ce qui manque; les articles, nécessairement peu nombreux, se rangent, comme d'eux-mêmes, dans un ordre naturel et clair. Mais lorsque, au contraire, une loi porte sur plusieurs objets distincts, réduits que nous sommes à passer et à repasser incessamment de l'un à l'autre, quelqu'attention que nous y prêtions, nos idées se troublent; le point de vue particulier de chaque objet s'obscurcit; le principe dirigeant de chaque matière nous échappe; l'esprit le plus ferme et le plus perspicace devient incapable, soit de prévoir toutes les conséquences, soit de s'assurer des lacunes, soit même de découvrir les contradictions. Pour distribuer avec tant soit peu de méthode une multitude de dispositions éparses, et qui ne tiennent guère ensemble, on est obligé de recourir à quelque principe de classification purement artificiel; on est obligé d'établir entre ces dispositions des rapports plus ou moins arbitraires, et de les grouper dans un ordre de convention.

De là le danger, pour maintenir cet ordre de convention, pour ne pas troubler ces rapports arbitraires, de sacrifier à chaque instant le fond des choses et la bonté substantielle de dispositions légales.

De là, quand le travail est terminé, l'impossibilité presque absolue d'amender, chaque changement bouleversant toute l'économie de la loi; le moindre déplacement d'un mot ou d'une virgule rendant nécessaire la refonte de plusieurs articles, et quelquefois de plusieurs titres.

De là des contradictions, des antinomies, des inconséquences sans nombre.

Ajoutons que les lois de longue haleine, s'il est permis de s'exprimer ainsi, cadrent assez mal avec la nature de notre gouvernement. Les assemblées politiques qui ne se réunissent qu'un petit nombre de mois chaque année, n'ont qu'une certaine mesure de temps à donner à chaque objet; emportées par le torrent des affaires, le loisir leur manque presque toujours pour se livrer à des travaux étendus et systématiques; les réunions nombreuses n'ont qu'une certaine mesure d'attention dont elles puissent disposer; passé cela, elles votent de confiance ou de lassitude, c'est-à-dire qu'elles cessent de délibérer réellement.

Enfin, et c'est peut-être ici le point le plus digne d'attention, les lois complexes sont essentiellement contraires au principe même de toute délibération indépendante et régulière, à la liberté des suffrages, puisqu'au moment du vote définitif, chaque votant peut se trouver réduit à l'alternative ou d'adopter des choses qui lui semblent défectueuses, en con-

sidération de choses toutes différentes et qu'il approuve, ou de rejeter ces choses mêmes qu'il approuve, pour échapper à celles qu'il n'approuve pas.

Par ces diverses considérations, sur lesquelles il serait facile de s'étendre, mais que nous nous contentons d'indiquer, votre Commission est arrivée de bonne heure à cette conviction qu'il était, sinon nécessaire du moins important que le Code de justice militaire fût partagé en trois lois distinctes. Mais la proposition des lois étant de l'essence de la prérogative royale, nous n'avions point qualité pour opérer nous-mêmes une semblable dislocation. Nous en avons, en conséquence, référé à M. le Ministre de la guerre.

M. le Ministre de la guerre, après avoir pris le temps d'y réfléchir, nous a répondu qu'il n'y voyait que des avantages. Il a bien voulu nous assurer, qu'en supposant que la Commission en fit la demande officiellement dans son rapport, et que la Chambre ne parût point le désapprouver, il s'empresserait de retirer, *pro formâ*, le Code tout entier, sauf à reproduire sur-le-champ, en son lieu et place, autant de lois séparées que le Code contient de livres.

C'est sur la foi de cette assurance que la Commission a dirigé son travail; nous réitérons en ce moment notre demande, espérant que la Chambre ne l'accueillera point avec défaveur, et que M. le Ministre de la guerre aura persisté dans ses intentions.

Ces explications préliminaires étant données j'aborde le fond du sujet.

La nécessité d'entretenir en temps de guerre une force armée plus ou moins nombreuse résulte de la nature même des choses, et ne saurait être contestée. Il n'en a pas toujours été ainsi, du moins en théorie, de la question de savoir s'il convient de maintenir, en temps de paix, une semblable force à la disposition du Gouvernement; les publicistes les plus renommés, Montesquieu tout le premier, le révoquent en doute; à les en croire, le principe d'obéissance, qui fonde la discipline du militaire, ferait de toute troupe soldée un instrument dangereux dans la main du pouvoir, et dont la prudence conseille de prendre quelque ombrage.

Mais aujourd'hui cette question n'en est plus une; le fait l'a tranchée sans retour.

Toutes les nations de l'Europe entretiennent également des armées en temps de paix, et le titre auquel subsistent ces armées dépend de la diversité des constitutions, laquelle dépend à son tour du génie des peuples et de la position des pays.

En Angleterre, on tient pour maxime que l'existence d'une armée permanente est contraire, en thèse générale, à l'esprit de la constitution britannique, que, pour la rendre légitime, il faut le consentement du Parlement, et que ce consentement doit être redemandé chaque année.

Le législateur, en France, a pensé différemment.

La loi du 10 mars 1818 établit chez nous une armée permanente; elle en fixe l'effectif sur le pied de paix; elle pourvoit à son recrutement graduel. Cette loi est chère au pays sous plus d'un rapport.

Notre garantie contre l'emploi qu'il serait possible de faire d'une telle armée, au détriment de nos institutions, est dans la nature même des hommes dont elle se compose. Ce ne sont point des mercenaires ; ce ne sont point des soldats de profession, des *condottieri* n'ayant d'autre patrie que leur camp, d'autre affection que leur chef, d'autre espoir que l'avancement ou le butin. En principe, tout Français appartient à l'armée ; l'armée, c'est le pays lui-même ; les besoins de l'État déterminent l'étendue des appels ; le sort désigne les appelés ; les engagés volontaires eux-mêmes ne sont admis que pour un nombre fixe d'années. Sortis des rangs des citoyens, avec la perspective d'y rentrer, avant peu, nos soldats conservent sous la tente l'esprit de famille, le respect de l'ordre civil, l'amour de nos heureuses institutions. Excellens en qualité de défenseurs de notre territoire, excellens pour soutenir l'honneur de nos armes et maintenir la paix dans le sein des cités, ils seraient, le cas échéant, ce que nous n'avons point à craindre, grâce au ciel, de mauvais instrumens d'oppression et de tyrannie.

Là où l'armée n'existe que sous condition, les lois qui la régissent doivent nécessairement naître, périr et renaître avec elle.

Le *mutiny bill* se vote de session en session.

Là, au contraire, où l'armée est permanente, les lois qui la régissent doivent non moins nécessairement participer de ce caractère.

Le lien de toute armée, en effet, est dans l'accomplissement des devoirs qu'impose l'état militaire, et la sauve-garde de ces devoirs est dans un en-

semble d'institutions propres à les placer au-dessus de toute atteinte. Ces institutions, chez nous, seront permanentes; en d'autres termes, elles subsisteront tant que la législature ne jugera pas à propos d'y déroger. Grande raison, Messieurs, pour procéder, en les réglant, avec ordre et maturité; motif de plus pour tout approfondir et pour ne rien livrer au hasard.

Nous avons déjà discuté le Code pénal de l'armée.

Vous avez pris connaissance de toutes les infractions de quelque importance aux devoirs militaires; vous en avez pu sonder la nature, peser la gravité, mesurer le danger. Tout est réglé sur ce premier point.

Fonder, ou plutôt restaurer sur un plan nouveau le système entier des juridictions destinées à donner à ce Code force et vigueur, tel est le but des diverses lois dont nous sommes appelés à vous entretenir.

De semblables juridictions sont indispensables. Les théoriciens les plus rigides en conviennent; l'expérience de tous les peuples civilisés le démontre. On ne pourrait, à notre connaissance, citer, dans des temps voisins de ceux où nous vivons, qu'un seul exemple en faveur de l'opinion contraire. En Angleterre, pendant un intervalle de trente-huit ans, le soin de maintenir la discipline dans l'armée est demeuré commis aux tribunaux de droit commun. En 1689, on fut obligé d'y renoncer. Après un nouvel essai qui ne dura pas tout-à-fait trois ans, (du 10 avril 1698 au 20 février 1701) ce

système fut définitivement abandonné. En France, la tentative n'en a jamais été faite.

Pourquoi faut-il aux délits militaires des tribunaux d'exception? pourquoi des juridictions spéciales? pourquoi des formes de procéder qui dérogent plus ou moins aux règles établies?

Il est facile d'en assigner la raison.

Si les délits contre le service militaire étaient jugés par d'autres que par des militaires, le plus souvent ils demeureraient sans châtiment. Chacun le sait, en effet; lorsqu'il existe, au premier aspect, une grande disproportion entre le degré de perversité morale qu'un acte suppose, et le degré de sévérité dans la peine qui lui est appliquée, l'impunité en est la conséquence à-peu-près nécessaire.

Or, tel est le cas pour la plupart des délits de cette nature.

Quelles sont les causes qui, quatre fois sur cinq, entraînent les militaires devant la justice? Celles-là mêmes qui manqueraient rarement, quoi qu'à tort, d'intéresser en leur faveur un tribunal ordinaire; un moment d'oubli ou de faiblesse, quelques paroles échappées dans l'effervescence d'un premier mouvement, le ressentiment trop prompt d'une injure, le regret de la vie civile et du foyer paternel.

27,446 individus appartenant à l'armée ont été mis en jugement depuis dix ans.

Sur ce nombre, 16,442 ont été poursuivis pour cause de désertion : c'est presque les deux tiers.

2,665 l'ont été pour voies de fait ou menaces envers leurs supérieurs.

1,041 l'ont été pour divers actes d'insubordination.

3,334 l'ont été pour d'autres délits qu'il serait trop long de détailler, mais dont aucun n'est empreint de ce caractère de criminalité hideuse, qui, en inspirant aux jurés une juste horreur, soutient leur cœur défaillant et les fortifie dans l'exercice de leur rigoureux ministère.

Et cependant ces délits sont frappés de peines redoutables.

Parmi ces déserteurs, 217 ont été condamnés à mort, 2,682 au boulet, et 5,888 aux travaux publics.

Les voies de fait envers un supérieur sont punis de mort.

Les menaces sont punies de cinq ans de fers.

Ainsi des autres.

Faire prononcer par les tribunaux ordinaires de telles peines pour de tels actes, il n'y aurait assurément aucun moyen d'y songer.

Mais quoi donc? Est-ce à dire que le législateur, en frappant ces délits de peines aussi rigoureuses, commette un attentat aux droits de l'humanité? Est-ce à dire que les tribunaux militaires, en les appliquant, se rendent complices d'iniquité ou de barbarie? Non, Messieurs, et j'ai hâte de le déclarer. La disproportion entre le délit et la peine n'est ici qu'apparente. Le législateur se montre sévère, mais il a droit de l'être; les tribunaux militaires sont rigoureux, mais il est juste qu'ils le soient.

La criminalité des actions, en effet, ne se mesure pas exclusivement aux motifs qui les suscitent; elle se mesure aussi à la gravité même des conséquences, lorsque ces conséquences ont été nécessairement présentes à l'esprit du coupable, lorsqu'il n'a pu se faire illusion sur l'étendue de ses torts, lorsqu'il a su pleinement, lorsqu'il a vu clairement quels intérêts il allait mettre en péril.

Les conséquences de l'insubordination dans l'armée sont terribles.

Dans l'armée non plus, nul ne les ignore. L'éducation des camps en avertit le soldat. Elle lui donne de ses devoirs militaires une notion vive et profonde. Elle place au fond de son cœur un sentiment d'honneur prompt et délicat, qui l'avertit en présence d'un délit contre son service, presque aussi sûrement, presque aussi sévèrement que sa conscience l'avertirait en présence du vol ou du meurtre. Lorsqu'il résiste à cet appel, lorsque par un motif plus ou moins frivole, plus ou moins excusable peut-être en d'autres occasions, il étouffe la voix de cette seconde conscience, il n'est guère plus innocent que lorsqu'il impose silence à l'autre. Le législateur, en le traitant comme un grand coupable, consulte les intérêts de la société, et satisfait aux nécessités de l'armée, sans porter atteinte aux droits de la justice, sans violer les devoirs de l'humanité. Les tribunaux militaires en lui appliquant rigoureusement ces lois rigoureuses, n'ont aucun reproche à se faire, aucune censure légitime à encourir,

Traduit devant les tribunaux ordinaires, le militaire coupable apparaitrait moins coupable qu'il ne

l'est en réalité; il serait jugé par des hommes chez qui l'importance de la discipline est une idée théorique, une pure conception de l'esprit plutôt qu'un sentiment vivant et en action. Il serait jugé par des hommes qui apprécieraient sa conduite d'après la règle de la vie ordinaire, et sans égard à l'idée qu'il s'en fait lui-même: il y trouverait une indulgence qu'il ne mérite pas, et qu'il ne trouve point au fond de son propre cœur.

D'autres raisons, puisées toutefois à la même source, justifient, de la part des tribunaux militaires, certaines dérogations aux formes établies.

Le but de toute peine, c'est l'exemple; le but des formes et des délais dans les jugemens, c'est la découverte de la vérité. Ces formes et ces délais n'ont rien d'absolu; quelques précautions dont on s'entoure, on pourrait les multiplier encore; quelque loin que l'on pousse ses recherches, on pourrait les pousser encore au-delà; quelque temps que l'on donne à la vérité pour éclater au dehors, attendre, attendre encore est toujours possible. Mais, dans l'ordre de justice le plus régulier, la nécessité, pour que l'exemple soit donné, pour que la peine atteigne son but, de faire subir le châtiment à une époque où la faute soit encore vivante devant les yeux, présente à tous les esprits, impose un terme inévitable, aux efforts, aux travaux, à la patience investigative des magistrats.

Cette nécessité est plus impérieuse, à l'égard des délits militaires qu'à l'égard des délits de l'ordre commun; la police des camps a des exigences que n'a pas la police des cités; pour prévenir les consé-

quences de l'insubordination, l'exemple doit toujours être prompt, quelquefois même instantané. C'est une vérité dont il ne faut pas abuser sans doute, mais qu'il ne faut pas non plus méconnaître.

Enfin, il est des temps, il est des lieux où l'intervention de la justice ordinaire ne serait pas même concevable.

On ne saurait se la figurer dans le tumulte d'une armée, siégeant sur un champ de bataille, voyageant à travers les pays ennemis.

Même au sein de la paix, même sur le sol de la patrie, il faut convenir que là où les citoyens sont sans intérêts, là où l'ordre civil est indemne, l'intervention fréquente du magistrat dans l'intérieur des casernes, dans l'intérieur des établissemens militaires, introduisant une autorité indépendante de celle des chefs, courrait risque de provoquer involontairement plus de désordres que sa vigilance et ses soins n'en pourraient réprimer.

Nous le répétons donc; l'existence des tribunaux militaires est légitime, car elle est nécessaire; nécessaire au maintien de l'ordre, nécessaire même, nous l'avons vu, aux fins de la justice substantielle. Mais qu'on y prenne garde, puisque c'est de la nécessité même que la légitimité se dérive; où cette nécessité cesse, cesse à l'instant la légitimité.

Le premier devoir du législateur, en pareille matière, c'est de reconnaître cette vérité, et de lui rendre un entier hommage; c'est de poser les bornes de la juridiction d'exception, de les poser avec un discernement rigoureux; de lui dire, à l'exemple du

Créateur: «Tu viendras jusqu'ici, tu n'iras pas plus loin.»

Vient en second lieu, un autre devoir, non moins impérieux, et qui n'est peut-être, au fond, que le même; celui d'organiser le droit exceptionnel, autant qu'il se peut, sur le plan et à l'image du droit commun; de n'instituer de dérogation qu'à bon escient, selon l'exigence du besoin, dans la mesure du but de l'exception.

Le Gouvernement s'est efforcé, Messieurs, il s'est efforcé généreusement ou plutôt religieusement d'accomplir cette double tâche. C'est un témoignage que nous nous plaisons à lui rendre : si nous avons fait quelques pas de plus, c'est dans la route qu'il nous avait frayée lui-même. Nous aimons à reconnaitre qu'il nous a donné l'exemple et, pour ainsi dire, conduits par la main.

Au surplus, vous allez en juger.

J'essaierai d'indiquer, à l'aide d'une esquisse rapide, les données fondamentales dans lesquelles se résume chacune des trois grandes lois dont son grand travail est composé. Il est important que vous en saisissiez bien l'esprit général; il est essentiel que vous en embrassiez, tout d'un trait, l'ensemble et la tendance.

J'entrerai ensuite dans tous les détails qu'exige, pour être bien comprise, la nouvelle organisation des tribunaux militaires, laissant le même soin, en ce qui touche les lois de compétence et de procédure, aux honorables collègues à qui la Commission a bien voulu m'associer.

I.

§ 1.^er *Loi sur la Compétence.*

Toute juridiction d'exception se limite d'abord par la qualité des justiciables, secondement par la nature des faits.

Les justiciables *nécessaires* des tribunaux militaires, quels sont-ils?

Les militaires proprement dits, les individus appartenant à l'armée, en vertu d'un brevet ou d'une commission, d'un appel ou d'un engagement.

Voilà le principe général.

Joignez-y les prisonniers de guerre; c'est l'autorité militaire qui en répond. Il est nécessaire qu'elle ait la main sur eux.

Viennent ensuite les justiciables *volontaires*, en d'autres termes, les individus employés dans un corps de troupes quelconque, employés sur leur demande à des titres et pour des services divers.

C'est ici, Messieurs, qu'on peut déjà juger quel esprit anime le législateur. S'il est enclin au régime de l'exception, il étendra la juridiction militaire aux classes innombrables d'employés qui marchent à la suite de toute troupe un peu considérable.

Ainsi l'on a fait en l'an 5.

Il faut voir, dans la loi du 13 brumaire, laquelle nous régit encore, les nombreuses catégories qui s'y trouvent énumérées.

Si le législateur, au contraire, est ami du droit commun, il ne réservera la juridiction militaire que sur ceux des employés qu'il est indispensable,

par la nature même de leur service, de soumettre aux règles d'une certaine discipline.

C'est ce que vous propose le Gouvernement.

Le Code supprime plus des quatre cinquièmes des catégories de la loi du 13 brumaire an 5. Notre ancienne législation et la législation anglaise nous offraient déjà, à cet égard, l'exemple d'une sage réserve. On ne saurait trop féliciter les auteurs du Code de l'avoir imitée.

Il est néanmoins un point important, et qui semble avoir échappé à leur attention.

Aux termes de la législation qui nous régit, la garde nationale peut être mise en activité de service militaire. L'ordonnance du 17 juillet 1816 le prévoit formellement (1); le décret du 12 novembre 1806 (2) et celui du 5 avril 1813 (3), rendus en exécution d'un sénatus-consulte du 3 du même mois, règlent le mode de cette mise en activité.

Or, en pareil cas, il est reçu que la garde nationale est soumise à la juridiction des tribunaux militaires. L'article 10 du décret du 12 novembre, interprété par un avis du conseil d'État du 25 mars 1807, dispose en ce sens. Cet article se trouve textuellement reproduit dans le décret du 5 avril. Un arrêt de la Cour de cassation, rendu le 2 avril 1819, au rapport de M. le conseiller Rataud, établit d'ailleurs clairement ce point de législation.

Faut-il laisser, Messieurs, dans un cas quel-

---

(1) Art. 11.
(2) Art. 17.
(3) Art. 24.

conque, la garde nationale sous la juridiction des tribunaux militaires ? Faut-il consacrer, par notre silence, cette législation violente, abusive, irrégulière? Etait-ce bien là l'intention du Gouvernement? Nous l'avons d'autant moins pensé, que c'eût été lui faire injure. Nous voyons, en effet, le despotisme capricieux auquel cette législation est due, reculer lui même devant son ouvrage, concevoir lui-même la nécessité de faire fléchir, pour la garde nationale en activité, la rigueur du droit militaire; nous le voyons, en parcourant les annales où sont consignées ses mobiles volontés, tantôt altérer arbitrairement à leur égard la composition des conseils de guerre (1), tantôt décider, non moins arbitrairement, que les peines reçoivent, en ce qui les concerne, des adoucissemens, des tempéramens notables (2).

Nous n'avons pas pensé qu'il fût possible de laisser les choses dans cet état d'incertitude et de désordre; et d'un autre côté, ne nous trouvant ni qualité ni mission pour introduire dans le Code des dispositions à ce sujet, pour organiser tout un système de juridiction et de pénalité approprié à la garde nationale en activité de service militaire, nous avons cru entrer dans les vues même du Gouvernement, et demeurer, en meme-temps, dans les limites de notre mandat, en indiquant clairement, par une expression choisie à dessein et reproduite à plusieurs reprises, que la loi à intervenir ne serait

---

(1) Décret du 15 janvier 1808.
(2) Décret du 5 avril 1813, art. 36.

applicable qu'à l'armée proprement dite, aux militaires vraiment militaires.

Par cet expédient, la législation antérieure se trouvera abrogée, la garde nationale affranchie, et le Gouvernement libre de pourvoir, en temps opportun et par une loi, aux diverses nécessités d'un service qui ne ressemble jamais qu'imparfaitement au service de l'armée.

La compétence en raison des délits n'est pas établie sur des principes moins sévères.

Et d'abord, plus de compétence *ratione materiæ*, dans le sens absolu du terme; c'est-à-dire plus de personne civile, attirée en raison de son délit, devant la juridiction militaire. Il faut être militaire pour lui appartenir. Les crimes d'embauchage, d'espionnage, de provocation à la désertion, lorsqu'ils sont commis par des individus non militaires, demeurent sous l'empire du droit commun.

Nous faisons observer ici que ces crimes ne se trouvant pas prévus au Code pénal ordinaire, il devient nécessaire d'y pourvoir par une loi.

En cas de complicité entre militaires et personnes civiles, la personne civile attire son complice devant les tribunaux ordinaires.

Cette règle, établie d'abord avec soin par la loi du 19 octobre 1791, abrogée plus tard, puis réintroduite en l'an 4, est ici soigneusement conservée et mise en lumière; sauf une exception importante et dont il vous sera rendu compte.

Mais c'est peu, Messieurs.

Les militaires eux-mêmes, chacun le sait, peuvent être considérés sous deux points de vue distincts. Ils

sont militaires, sans doute; en cette qualité, ils ont contracté des obligations d'un ordre tout spécial. Ces obligations, lorsqu'ils y manquent, les exposent à des peines qui leur sont propres; c'est à ce titre qu'ils sont réclamés, et réclamés à bon droit, par des tribunaux d'exception. Mais avant d'être militaires, ils sont hommes, ils sont citoyens; ils sont soumis comme nous aux lois générales qui régissent le pays; accusés, il ont droit, comme nous, à toutes les garanties que les lois assurent à l'innocence en péril; et dans un intérêt opposé, s'ils ont failli, c'est à la justice du pays, c'est à la justice ordinaire qu'ils doivent réparation.

Distinction capitale, distinction méconnue parmi nous depuis trop long-temps.

La constitution de l'an 8 (1), se hâtant de consacrer et d'éterniser un état de choses que le temps de guerre avait rendu nécessaire, a renvoyé devant les tribunaux militaires tous les délits des militaires, aussi bien ceux contre le service, que ceux de l'ordre commun; et cet oubli de tous les principes s'est maintenu jusqu'aujourd'hui.

Le Gouvernement vous propose d'y mettre ordre.

Le Gouvernement vous propose de restituer à la connaissance des tribunaux du droit commun les délits contre le droit commun, commis par des individus appartenant à l'armée.

Cette proposition, Messieurs, trouvera parmi vous faveur et reconnaissance; des voies éloquentes l'ont réclamée dans cette enceinte; vous n e pouvez

---

(1) Art. 85.

manquer de l'accueillir. Elle a pour soi l'autorité de l'exemple; ainsi étaient réglées les choses avant la révolution; ainsi l'ont-elles été par les lois de 1790 et de 1791; ainsi le sont-elles en Angleterre. Elle a pour soi l'autorité de la raison. La justice la réclame; l'intérêt de la société l'exige; celui de l'armée n'en souffrira pas.

La justice la réclame.

De quel droit, en effet, les militaires seraient-ils moins bien traités que les citoyens? Pourquoi ne jouiraient-ils pas, lorsqu'ils sont dans la même position que nous, des mêmes garanties?

L'intérêt de la société l'exige.

La société ne se sent plus pleinement en sûreté, lorsque la poursuite des délits qui blessent l'ordre civil n'est point commise aux magistrats chargés de le préserver. Rendons justice aux tribunaux militaires; en général, ils ne se montrent pas moins sévères dans la répression des délits communs que dans celle des délits militaires. Sur 2,884 poursuites intentées depuis dix ans, pour délits communs, 1,619 condamnations sont intervenues. Sur 27,446 poursuites pour délits militaires, 16,105 condamnations sont intervenues. C'est la même proportion dans l'un comme dans l'autre cas; celle des deux tiers environ. Néanmoins il y a, ainsi que vous le verrez, tant d'arbitraire nécessaire dans la mise en jugement, par l'autorité militaire, que les inquiétudes de la société sont fondées, et qu'il est juste d'y avoir égard.

L'intérêt de l'armée enfin n'en souffrira pas.

Les poursuites pour délit de l'ordre commun ont

été depuis dix ans, vis-à-vis des poursuites pour délits militaires proprement dits, dans le rapport d'un peu moins d'un dixième.

Sur 30,330 poursuites, 2,884 ont eu lieu pour délits de l'ordre commun; c'est par an, 288 4/10 réparties sur vingt-une divisions militaires, soit environ 13 par division, chacune comprenant, en moyenne, 8 départemens. A coup sûr, il n'est pas à craindre que l'intervention de l'autorité civile, en si peu de chose, porte atteinte à la subordination de l'armée.

Ce n'est pas tout encore.

Il est des délits d'un caractère mixte, des délits qui appartiennent, quant au fonds à l'ordre commun, mais qui se compliquent par quelque circonstances, soit d'objets, soit de localité, soit enfin par quelque circonstance relative au service même, d'un élément militaire. Que fait le Code pour régler l'attribution de ce genre de délit? Il prend en considération la position des accusés au moment même du délit, et selon qu'en raison de cette position, l'intérêt de la discipline se montre plus ou moins pressant, selon que la circonstance purement militaire ou prédomine ou s'efface, il saisit tour-à-tour, soit le tribunal militaire, soit le tribunal de droit commun.

A-t-il gardé, dans cette appréciation délicate, une exacte mesure?

Fait-il trop ou trop peu, soit dans un sens, soit dans l'autre?

Vous en déciderez, Messieurs; les difficultés,

s'il en est, et sans doute il en est, vous seront soumises ; mais qui ne reconnaîtra pourtant, dans l'ordre même d'idées que je viens d'exposer, un législateur soucieux de ses devoirs, un législateur sévère et scrupuleux, qui cherche d'un œil inquiet le vrai et le juste pour lui rendre témoignage, pour en faire la règle des règles qu'il va poser.

§ 2. *Loi sur l'Organisation des Tribunaux.*

Suivez-le maintenant dans une autre sphère : voyez-le créer et mettre en jeu les instrumens de cette juridiction dont il vient de tracer le cercle; voyez si, là encore, le droit commun n'est pas l'objet constant de sa pensée; si le droit commun n'est pas son type, s'il s'en éloigne avec regret, s'il y rentre avec empressement.

Quel est le caractère fondamental des juridictions de droit commun en matière criminelle (pour ne rien dire des juridictions civiles)? quelle est leur essence?

Elles sont *territoriales.* En d'autres termes, chaque tribunal a son ressort; les délits commis dans l'étendue de ce ressort lui appartiennent; ils n'appartiennent à nul autre. Nul prévenu de ces délits n'en peut être distrait.

On pourrait croire que les tribunaux militaires actuellement existans sont déjà investis de cet attribut; mais il n'en est rien, ainsi que je le dirai tout-à-l'heure.

C'est le nouveau Code qui les élève de droit au rang qu'ils n'avaient occupés jusqu'ici que de fait.

De quels élémens se compose un tribunal criminel de droit commun?

D'un élément fixe, permanent, magistral, dépositaire des règles de la loi et des traditions de la jurisprudence ; puis d'un autre élément, mobile, temporaire, composé d'hommes qui ne s'asseyent qu'en passant sur le banc des juges, dont l'habitude n'émousse point la sensibilité naturelle, qui portent, dans l'appréciation des faits, un esprit libre, un jugement dégagé de préjugés criminalistes.

Jusqu'ici cette diversité de composition a manqué aux tribunaux militaires; elle ne leur manquera plus désormais.

L'élément mobile, dans les tribunaux de droit commun, doit être extrait du sein de la société civile par un procédé qui ne laisse à l'arbitraire aucune prise. Dans les tribunaux militaires, l'élément mobile sera tiré du sein de la société militaire, par un procédé sinon identique en nature, du moins pareil dans le résultat.

Jusqu'ici le choix, le choix absolu, sans frein, sans limite, avait régné dans la composition des conseils de guerre.

Même règle dans l'une et l'autre juridictions, en ce qui touche la poursuite. Elle se divise entre un magistrat permanent chargé de l'instruction, et un ministère public qui requiert et porte la parole au nom de la loi.

Ce ministère public est une création toute nouvelle.

En résumé, la nature des juges est différente; il y a quelque réduction dans le nombre; entre

les fonctions de l'élément permanent et celles de l'élément mobile la séparation n'est ni si profonde, ni si tranchée. Le reste est identique.

La même analogie se rencontre à plusieurs égards dans l'organisation des recours.

Point d'appel proprement dit contre les arrêts des cours d'assises; point d'appel proprement dit contre les jugemens des tribunaux militaires; pourvoi contre les arrêts des cours d'assises, pour cause de vice de forme ou pour fausse application de la loi; pourvoi contre les jugemens des tribunaux militaires, pour cause de vices de forme ou pour fausse application de la loi.

Le tribunal qui prononce sur ce pourvoi, dans les matières de droit commun, est supérieur en degré, superieur en lumières, supérieur en importance et en dignité; le tribunal qui prononce sur le pourvoi, en matière militaire, est supérieur en degré, supérieur en importance et en dignité.

A cet égard, les principes étaient déjà posés dans la législation qui nous régit; le nouveau Code n'a eu qu'à les reproduire, à les consacrer de rechef; mais peut-être, quant à l'élévation des tribunaux de recours, quant à leur composition, quant à leur nombre, n'avait-il pas poussé ces principes à toutes leurs conséquences. Nous avons essayé d'y suppléer. Ça été le sujet d'amendemens très-importans, et dont j'aurai bientôt à vous rendre compte.

On pourrait peut-être, au premier aspect, se figurer qu'en matière correctionnelle, les militaires sont moins bien traités que les citoyens.

Les jugemens des tribunaux ordinaires, en effet, sont, sur ce point, sujets à l'appel; les jugemens des tribunaux militaires ne le sont pas. Mais d'où vient la différence?

De ce que les affaires correctionnelles ordinaires sont portées devant des tribunaux d'un ordre inférieur qui prononcent, sans l'assistance du jury; tandis que les affaires correctionnelles militaires sont portées directement devant le tribunal supérieur, devant le tribunal qui prononce sur les crimes; et, comme ce tribunal, par la nature de sa composition, a, sous plusieurs rapports, le caractère et les attributs du jury, les mêmes raisons qui font que la décision d'un jury est réputée souveraine en ce qui touche l'appréciation des faits, investissent la décision du tribunal militaire, sur le même point, de la même souveraineté.

Loin donc d'avoir à se plaindre, les militaires ont quelque avantage sur les citoyens. Quel prévenu correctionnel ne se féliciterait de voir son délit porté devant la cour d'assises?

Enfin, au sommet des deux hiérarchies, plane tant sur la justice civile que sur la justice militaire, un tribunal unique et suprême, qui d'une main garde la limite entre celle-ci et celle-là, les contient respectivement dans leur sphère, et, de l'autre main, réprime, également dans l'intérêt de la loi, les aberrations de toutes deux; la Cour de cassation, sauve-garde des compétences; la Cour de cassation, régulatrice de la jurisprudence des arrêts. Et la justice ordinaire et la justice militaire relèvent,

au même titre, de cette haute et tutélaire magistrature, sous cette distinction, toutefois, qu'en ce qui touche la justice ordinaire, les décisions de la Cour de cassation règlent indirectement le sort des parties intéressées dans ses rapports avec la régularité de l'arrêt, tandis que, en ce qui touche la justice militaire, les décisions de la Cour de cassation sont sans influence sur le sort des parties, et ne jugent rien que le jugement.

§ 3. *Loi sur la procédure.*

Mais c'est dans l'ordre de la procédure que la conformité au droit commun a le plus d'importance. C'est aussi là qu'elle éclate, dans la loi nouvelle, avec le plus d'évidence.

La procédure a plusieurs phases.

L'instruction, la mise en jugement, le débat, le pourvoi contre le jugement, quand il est rendu; son exécution, lorsqu'il est devenu définitif.

Entre l'instruction par-devant les tribunaux de droit commun et l'instruction par-devant les tribunaux militaires, une différence est à remarquer; une seule: tout le reste se ressemble plus ou moins. Ni le magistrat militaire chargé de l'instruction, ni l'organe du ministère public qui la surveille, n'agissent, à proprement parler, de leur chef; hors les cas d'urgence, hors les simples actes préparatoires destinés à recueillir les preuves qui pourraient dépérir, ils ont les mains liées; l'impulsion doit leur venir d'une autorité qui n'a rien de judiciaire, à savoir du général qui commande la division.

C'est ce général qui donne l'ordre d'informer.

Il est revêtu, par conséquent, du pouvoir de décider, s'il y a lieu, dans l'intérêt du bon ordre, ou de fermer les yeux sur le fait, ou de donner suite à la plainte, à la dénonciation, à la rumeur publique.

Institué au profit des accusés, humain et paternel en lui-même, juste au fond, lorsque l'on réfléchit que l'extrême sévérité des peines militaires n'est en rapport qu'avec les besoins de la discipline, besoins variables, et qui ne sont ni toujours, ni partout également impérieux, ce pouvoir a eu jusqu'ici quelque chose d'intolérable.

Il s'appliquait aux délits de l'ordre commun comme aux délits militaires. La vindicte sociale demeurait ainsi à discrétion entre les mains d'une autorité extra-judiciaire. Cette anomalie va cesser.

Les délits de l'ordre commun seront poursuivis, à la diligence du magistrat de droit commun, sous la seule condition que le prévenu militaire ne sera jamais arrêté que de l'ordre de son chef, lequel, en étant requis régulièrement, ne pourra s'y refuser. Si l'autorité militaire a pris les devants, le prévenu sera livré, par elle, entre les mains du magistrat civil.

On a même été plus loin.

Un délit purement militaire peut avoir causé quelque dommage à des tiers. S'il y a plainte de la part de ces tiers, l'ordre d'informer devient obligatoire; le général ne peut le refuser.

Ainsi épuré de tous reproches, ainsi restreint dans une sphère où nul autre intérêt que celui de la discipline ne saurait élever la voix, le pouvoir discrétionnaire du général commandant n'est plus que

bienfaisant; la poursuite dépend de lui. Averti par la remise officielle des actes préparatoires, par la dénonciation officieuse ou officielle, s'il garde le silence, la faute demeure dans l'oubli; apparemment elle était au fond légère et sans conséquence. S'il ordonne d'informer, on informe, et l'instruction se poursuit, selon toutes les règles posées par le droit commun.

Quelques précautions seulement sont prises pour régulariser l'action des magistrats militaires, vis-à-vis des témoins purement civils, et leur introduction dans le domicile des citoyens.

Au moment de la mise en jugement, l'autorité du général commandant intervient de nouveau. La célérité en effet, ce premier besoin de la justice militaire, la célerité, sans laquelle, ainsi que nous l'avons dit tout-à-l'heure, l'exemple, venu trop tard, ne serait plus qu'un acte de cruauté gratuit et sans objet, ne permet pas de passer par les lenteurs d'un premier jugement de mise en prévention, puis d'un second jugement de mise en accusation. Sur le vu de l'instruction, après avoir pris connaissance du rapport du juge instructeur, et des conclusions du ministère public, le général commandant la division décide.

S'il ordonne la mise en jugement, elle a lieu dans un intervalle qui ne peut être moindre de trois jours, sauf le cas de révolte, où ce délai est réduit de vingt-quatre heures.

S'il estime qu'il n'y a pas lieu, il est référé au Ministre de la guerre, lequel statue.

Nous avons cru devoir introduire ici une précaution

dans l'intérêt des parties lésées; il vous en sera rendu compte. Du reste, les règles du droit commun seront suivies de point en point, en ce qui touche le choix du défenseur et la communication des charges.

Aucun changement essentiel, aucune innovation de quelqu'importance n'est introduite dans l'ordre des débats; leur publicité, jusqu'ici déplorablement restreinte, redevient pleine et entière. Ce n'est pas que cette partie de la procédure ne fasse naître une foule de questions de détail, mais ces questions ne se rattachent à aucun principe d'exception digne d'être relevé et mis en lumière; toutes au contraire ressortent de la difficulté même d'étendre les règles générales aux diverses circonstances, au milieu desquelles se meut un tribunal exceptionnel.

En ce qui touche le pourvoi contre le jugement, rien non plus de remarquable; aucune atteinte à l'ordre établi devant la justice ordinaire, si ce n'est peut-être, dans le seul cas de révolte, l'obligation de statuer dans les deux fois vingt-quatre heures du pourvoi.

En revanche, le condamné trouve devant le tribunal chargé de cette haute mission un avantage qu'il n'aurait pas devant la Cour de cassation; à défaut par lui de se choisir un défenseur, il lui en sera nommé un d'office.

La composition même du tribunal dont, quelque soin que l'on prenne, les membres seront nécessairement moins expérimentés que les juges de la Cour suprême, nous a paru exiger cette précaution salutaire.

Lorsque le jugement est devenu définitif, l'exé-

cution, sans doute, est immédiate; mais elle l'est aussi de droit commun. Il est pris au surplus des précautions à l'égard des recours en grâce.

Enfin, en cas de contradiction constante, réitérée, régulièrement constatée entre les tribunaux qui connoissent du fond des affaires et ceux qui statuent sur l'annullation, il est procédé à l'interprétation de la loi conformément aux principes qui ont prévalu l'année dernière, à ces principes que la Chambre des Pairs avait réclamés si souvent et depuis si longtemps.

Tel est, Messieurs, le plan général; tels sont les traits saillants de l'édifice qu'il vous est proposé d'élever; tel sera, si vous l'adoptez, le système régulier d'organisation judiciaire destiné à régir l'armée en temps de paix.

§ 4. *Distinction entre l'état de paix et l'état de guerre.*

Je dis en temps de paix.

Vous le concevez, en effet; dans un tel ordre de choses, entre l'état de paix et l'état de guerre, grande et notable doit être la différence.

La guerre a des nécessités imprévues, impérieuses. La situation d'une armée en campagne, dans un cours d'opérations rapide, sous le feu de l'ennemi, est une situation, par sa nature, violente, soudaine, convulsive, s'il est permis de s'exprimer ainsi, qui déconcerte toutes les combinaisons compliquées, qui exclut les précautions trop systématiques, qui se joue quelquefois des plus simples et des plus sages. La

situation d'une place assiégée, réduite à l'extrémité par un long blocus, ou prête à être emportée par un assaut, ne ressemble guères à celle d'un camp de plaisance, ou d'une ville de garnison.

Pourvoir à l'état de guerre, après avoir pourvu à l'état de paix, tel est le devoir de tout législateur doué de raison et de prévoyance.

L'assemblée constituante avait manqué de l'une et de l'autre, lorsque, le 29 oetobre 1790, elle se borna à doter l'armée d'une législation conçue uniquement en vue de l'état de paix. Aussi, qu'en arriva-t-il? que le 16 mai 1792, on fut obligé d'improviser à la hâte une législation nouvelle, en vue de l'état de guerre. Trop semblable à la première, rédigée précipitamment et dans le tumulte des circonstances, cette législation ne suffit pas aux besoins: il en fallut une plus sévère. La loi du 12 mai 1793 intervint. Celle-ci même fut encore insuffisante; la loi du 3 pluviose an 2 prit sa place; de sévérité en sévérité, toujours emporté par le moment, toujours subissant le joug des nécessités de chaque jour, on en vint jusqu'à la loi du troisième jour complémentaire de l'an 3, qui établit dans l'armée un arbitraire à-peu-près sans limites.

Qu'arrive-t-il, en revanche, lorsque le législateur règle la justice militaire au sein même de la guerre, et sans songer à l'état de paix?

Ce qui nous est arrivé plus tard.

On établit un ordre de choses comparativement, régulier, tolérable à plusieurs égards, suffisant peut-être aux fins de la justice, dans le désordre inévitable d'une campagne, mais inique, oppressif, ar-

bitraire ; mais choquant et révoltant dès qu'il s'agit d'en faire l'application dans un temps tranquille.

Vienne ensuite la paix, d'autres soins pressent; le torrent des événemens et des affaires entraine le législateur. Le système inique, oppressif, arbitraire s'établit, se perpétue à petit bruit, si l'on peut ainsi parler.

Nous vivons encore, après trente-trois longues années, dont quatorze d'une paix non interrompue, sous l'empire d'une législation donnée à l'armée lorsque nous étions en guerre avec toute l'Europe, et qui devait expressément cesser au moment précis de la paix.

Le Code qui vous fut proposé, Messieurs, durant le cours de l'avant-dernière session, établissait, comme celui qui vous est soumis en ce moment, la différence de l'état de paix à l'état de guerre; mais, chose étrange! dans ce premier Code, l'état de guerre nous était donné comme l'état normal, comme l'état permanent, comme l'état type, auquel il était dérogé, en temps de paix, par quelques adoucissemens.

Si nous avions encore le malheur de vivre sous un gouvernement conquérant, à la bonne heure.

Si l'existence d'une armée, en temps de paix, était chez nous un simple accident, à la bonne heure encore; cet ordre d'idées serait naturel : tel est le cas en Angleterre.

Mais, grâce au ciel, nous vivons sous un gouvernement qui fait du maintien de la paix le plus cher de ses vœux et le plus assidu de ses soins; nous vivons à une époque de civilisation qui fait de la

paix le premier besoin des peuples. Nous avons une armée permanente ; l'état de paix est l'état naturel de cette armée, comme il est l'état naturel de la nation, du sein de laquelle cette armée sort, et dont elle est l'égide.

On a donc pris cette fois, et à juste titre, l'état de paix pour point de départ, et, dans les concessions qu'exige l'état de guerre, deux principes ont servi de guide. En premier lieu, se montrer large dans ces concessions; leur donner toute la latitude nécessaire. Lorsqu'on surcharge, en effet, une situation plus ou moins violente, plus ou moins à la merci du hasard ou de la force majeure, de régles impératives et compliquées, ce qui arrive, c'est que, faute de pouvoir les observer toutes, ceux à qui ces règles sont imposées s'habituent à les considérer toutes comme également impraticables, à les violer toutes avec la même insouciance, et que, pour avoir trop demandé, rien ne s'observe et ne se maintient. Secondement, donner, autant qu'il se peut, aux généraux qui commandent les armées, des facilités dont ils soient libres d'user ou de ne pas user, sous leur responsabilité personnelle, plutôt que tout régler *à priori* et d'avance. Quand on veut en agir ainsi, en effet, on est obligé de tout régler sur les cas extrêmes, de caver au plus fort, passez-nous le terme, et d'instituer des rigueurs qui dépassent le but dans la plupart des occasions.

C'est au système de la compétence que l'état de guerre fait la plus large brèche.

Dans une armée en campagne, il est indispensable non-seulement que tous les militaires, dans

toutes les positions, mais que tous les employés, à quelque titre que ce puisse être, soient soumis indistinctement au régime militaire. Il est indispensable qu'ils répondent, devant les tribunaux de l'armée, de tous leurs délits sans distinction. En pays ennemi, ou même en France, mais en présence de l'ennemi, les individus justiciables des tribunaux militaires entraînent leurs complices devant ces tribunaux. Dans l'intérieur des lignes de l'armée, dans l'enceinte de son camp ou de ses bivouacs, dans l'enceinte d'une place assiégée, plusieurs crimes qui menacent la sûreté ou de l'armée ou de la place rendent les personnes civiles justiciables des tribunaux militaires.

On s'est efforcé de définir et de limiter ces cas d'exception avec une clarté qui prévienne tout abus et toute méprise.

L'organisation des tribunaux doit aussi nécessairement se ressentir du passage d'une situation fixe et paisible à une situation mobile et violente. Tantôt on est contraint de réduire plus ou moins le nombre des juges, tantôt d'abaisser les grades, quelquefois de créer des tribunaux d'une espèce particulière.

Les formes de la procédure enfin reçoivent nécessairement de la loi plus de flexibilité, plus de souplesse, plus de célérité. Négliger, si faire se peut, l'intervention des autorités civiles là où, en temps ordinaire, cette intervention serait requise, passer outre aux débats, dans certains cas, sans donner cours à l'instruction, telles sont les deux dérogations principales.

Tout ceci, Messieurs, vous sera bientôt expliqué plus au long; qu'il me suffise, en ce moment, de vous avoir indiqué du doigt les points principaux vers lesquels votre attention doit se tourner; qu'il me suffise de vous avoir initié aux principes sur lesquels pose le vaste ensemble du travail soumis à votre examen, aux principes qui doivent vous servir de fil dans ce labyrinthe de près de deux cent cinquante articles. La Commission l'a jugé nécessaire; elle m'en a fait un devoir : ce devoir, force m'a été de le remplir.

II.

J'arrive enfin, j'arrive, non sans quelque soulagement d'esprit, à ma tâche véritable, au vrai but de ce rapport; savoir, l'exposition complète et régulière, l'examen patient et détaillé de la loi sur l'organisation des tribunaux militaires.

Cette exposition, mi-partie critique, conformément aux principes posés dans la loi même, et dont la solidité vient d'être justifiée, je la divise en en deux grandes sections, l'état de paix et l'état de guerre. Je dirai quelques mots ensuite sur un titre additionnel consacré à régler l'administration de la justice dans les corps qui tiennent garnison aux colonies.

§ 1.er *État de paix.*

La France se partage en vingt-une divisions militaires.

Il existe aujourd'hui, dans chaque division militaire, deux conseils de guerre.

Le premier de ces deux conseils a été créé par la loi du 13 brumaire an 5 (1); le second, par celle du 18 vendémiaire an 6 (2). Ce second conseil de guerre n'avait été destiné d'abord qu'à prononcer, en cas d'annullation des jugemens du premier; mais la loi du 27 fructidor de la même année (3) les autorisa tous deux à rendre la justice concurremment et sans distinction.

A la différence des cours martiales instituées par la loi du 29 octobre 1790 (4), ces deux conseils n'étaient point, dans l'origine, des juridictions fixes, attachées au territoire, ayant un ressort distinct, mais des juridictions mobiles attachées aux corps de troupes stationnées sur divers points de l'intérieur de la France. Ce n'est que par une extension tacite donnée au principe de leur création qu'ils ont peu à peu changé de caractère.

La loi nouvelle consacre, dans les conseils de guerre, ce caractère que la force même des choses leur a donné; ce seront désormais, de droit aussi bien que de fait, de vraies juridictions, des juridictions ayant territoire.

Le Gouvernement vous propose de réduire, en principe général, le nombre des conseils de guerre à un seul par chaque division; c'est rentrer dans le principe posé par la loi du 29 octobre 1790; il réserve en même temps au Roi le droit d'en établir un second, là où les besoins du service l'exigeraient,

---

(1) Article 1.er
(2) Article 19.
(3) Article 1.er
(4) Article 7.

et de lui assigner, s'il y a lieu, un ressort distinct.

Cette double proposition nous a paru digne d'obtenir votre approbation.

Il semble inutile, en effet, de maintenir dans chaque division deux conseils de guerre. Le nombre des tribunaux doit se proportionner à celui des mises en jugement.

Sur vingt-une divisions militaires, il en est neuf, savoir, les 2.e, 4.e, 7.e, 8.e, 15.e, 17.e, 18.e, 20.e et 21.e, dans lesquelles le nombre des jugemens à rendre, terme moyen, ne s'élève pas à cinquante par an; il en est cinq, à savoir, les 6.e, 9.e, 10.e, 12.e et 14.e, dans lesquelles ce nombre ne s'élève pas à cent.

A l'égard des sept autres, il en est quatre, les 3.e, 5.e, 11.e et 19.e, dans lesquelles le nombre moyen des mises en jugement se balance entre cent vingt et cent cinquante, et trois, les 1.re, 13.e et 16.e, dans lesquelles ce nombre va jusqu'à deux cents.

La principale cause de ces variations est dans la force des garnisons; on calcule, en temps de paix, une mise en jugement sur cent deux hommes. Or, la force des garnisons étant elle-même chose variable, en même temps qu'il est sage de ne pas multiplier sans nécessité les tribunaux, il peut l'être aussi de laisser au Gouvernement quelque latitude, afin qu'il pourvoie aux diversités éventuelles.

Si les conseils de guerre étaient réduits de quarante-deux à vingt-un, il en résulterait, dans la dépense, une économie d'environ 60,000 francs, la dépense de chaque conseil étant évaluée, en moyenne, à 2,900 francs.

En supprimant le second conseil de guerre, on supprime indirectement un grand abus. Aujourd'hui le général qui commande la division est maître de porter, selon son bon plaisir, chaque affaire, soit devant l'un, soit devant l'autre conseil; ce qui fait du tribunal choisi une vraie commission. Mais cet abus peut renaître, puisque la loi réserve au Roi le droit de réintégrer à l'avenir ce second conseil, dans une ou plusieurs des divisions militaires, sans être tenu de lui assigner un ressort distinct.

Pour y pourvoir, nous vous proposons de décider, par voie d'amendement, que, dans ce dernier cas, les deux conseils connaîtront de toutes les affaires *alternativement*, et dans un ordre prédéterminé.

Le même scrupule nous a suggéré, sur le même article, un autre amendement qui consiste à statuer qu'en aucun cas, le second conseil de guerre ne connaîtra des crimes ou délits commis antérieurement à la publication de l'ordonnance qui l'établit.

Ces crimes ou délits demeureront ainsi invariablement déférés au conseil de guerre existant au moment de leur perpétration.

Les conseils de guerre sont aujourd'hui l'unique juridiction militaire.

La loi du 13 brumaire an 5 a supprimé les tribunaux correctionnels militaires, créés ou modifiés successivement par les lois du 16 mai 1792 (1) et du 3 pluviôse an 2 (2). Il n'existe aucune raison de les

---

(1) Article 1.er

(2) Article 1.er

rétablir; le nombre des affaires, comme on l'a vu, ne l'exige pas.

La Charte, implicitement, et par le fait bienfaisant de son existence, a fait rentrer dans le néant, et les conseils spéciaux qui prononçaient sur le crime de désertion (1), et ces commissions militaires, de sanglante mémoire, trop long-temps appelées à connaître des crimes d'embauchage et d'espionnage (2), aussi bien que du crime de révolte de la part des prisonniers de guerre. Personne assurément ne proposera de les faire revivre.

Mais si les conseils de guerre sont l'unique juridiction à laquelle ressortissent les délits militaires, la composition de ces conseils n'est pas toujours la même. Le tribunal ne change point, car c'est le ressort qui fait le tribunal; la qualité des juges change; elle est réglée par le grade de l'accusé. Autre chose sont les conseils qui prononcent sur le délit des soldats et des sous-officiers, autres ceux qui prononcent sur les délits des officiers.

Cette différence sera maintenue; il serait impossible qu'elle ne le fût pas.

Occupons-nous d'abord des conseils de guerre destinés à juger les sous-officiers et les soldats; ce sont de beaucoup les plus importans, en raison du nombre des affaires qui leur sont portées : sur 30,320 militaires mis en jugement depuis dix ans, 28,236 étaient simples soldats, 1,963 étaient sous-officiers; en tout 30,199.

---

(1) Arrêté du 19 vendémiaire an XII. Loi du 6 floréal an XI.
(2) Décret du 17 messidor an XII.

Ces conseils de guerre sont composés aujourd'hui d'un président, de six juges, d'un capitaine ou chef de bataillon rapporteur et d'un commissaire du Roi, pris parmi les officiers du grade de capitaine, et d'un greffier.

Les nouveaux conseils seront composés d'un président, de six juges, d'un auditeur et d'un commissaire du Roi, pris l'un et l'autre parmi les officiers supérieurs ou les membres de l'intendance militaire, et d'un greffier.

Le nombre des membres est le même, comme on le voit; tout le reste diffère.

Les membres des conseils de guerre actuels sont au choix du général commandant la division; il peut les placer et les déplacer selon sa volonté, sous la seule condition que le déplacement ait lieu avant l'information commencée (1).

Le capitaine rapporteur exerce à-la-fois les fonctions de juge instructeur et celle d'organe du ministère public. Le commissaire du Roi n'est qu'un hors-d'œuvre, dont l'unique office est de veiller à l'observation de certaines formes, telles, par exemple, que le mode de prendre les voix au moment du jugement.

Le greffier est au choix du rapporteur.

Le président, dans les nouveaux conseils de guerre, sera nommé par le Roi, permanent, choisi, autant que possible, en dehors des corps de troupes stationnés dans l'enceinte de la division.

---

(1) Loi du 13 brumaire an v, article 5.

Les juges seront pris, au contraire, parmi les officiers employés dans ces corps de troupes; ils seront appelés à tour de rôle, selon l'ordre du tableau; le tableau étant dressé par les soins du chef de l'état-major.

L'auditeur remplira les fonctions de juge instructeur;

Le commissaire du Roi, celles du ministère public.

L'un et l'autre devront avoir vingt-cinq ans accomplis.

Le greffier sera nommé par le Ministre de la guerre.

A peine est-il besoin d'insister sur les différences.

La permanence dans le président, à la place d'une mobilité continuelle; le lustre qui rejaillit sur lui de la nomination royale; à l'égard des juges, un ordre fixe substitué au choix le plus illimité; la distinction entre les fonctions du magistrat instructeur et celles du ministère public, ce sont là choses qui s'expliquent dès qu'on les énonce. C'est la règle qui succède à l'arbitraire; c'est la justice qui rentre, après trente années, dans les droits dont la violence des temps et les vicissitudes de la guerre l'avaient malheureusement dépouillée.

En particulier, la distinction opérée entre les fonctions du magistrat instructeur et celles du ministère public est une amélioration vivement reclamée dans cette Chambre, il y a deux ans, et d'autant plus convenable que l'état de choses actuel n'est que le dernier débri, le débri mutilé et défiguré d'un

système inventé aux premiers jours de nos troubles civils, mais aboli depuis longues années; système qui instituait dans les tribunaux deux organes de la loi, l'un accusateur public, magistrat populaire, chargé à-la-fois et de surveiller l'instruction et de requérir au nom de la vindicte sociale; l'autre, le commissaire du Roi, nommé par le Roi, préposé à l'observation des formes du jugement, personnage nul, pâle reflet de ce Roi sans puissance et sans majesté que nous avait fait la Constitution de 1791 (1).

Pour rehausser autant que possible les fonctions d'auditeur et de commissaire du Roi, votre Commission vous propose d'y appeler, non point indifféremment les officiers supérieurs et les capitaines, mais concurremment avec les officiers supérieurs ceux-là seulement d'entre les capitaines qui se sont déjà voués au rôle pénible et difficile de capitaine rapporteur : cette disposition n'est que transitoire. Elle y appelle également les membres de l'intendance militaire. Ces fonctions leur étaient réservées de préférence par les lois de 1790 (2) et de 1792 (3). Elle vous propose en même-temps d'admettre, au besoin, la création d'un auditeur adjoint et d'un substitut du procureur du Roi : C'était évidemment une omission. La loi du 27 fructidor an 6 (4) y avait pourvu. L'auditeur-adjoint et le substitut pourront être pris parmi les capitaines.

---

(1) Loi du 29 septembre 1791, titre IV et V.
(2) Loi du 29 octobre 1790, article 8.
(3) Loi du 16 mai 1792, titre II, article 1.er
(4) Articles 3 et 4.

Ici se présente, Messieurs, la discussion de deux amendemens dignes de votre examen. Le premier porte sur la qualité du président, le second sur le grade des juges.

Aux termes du projet de loi, le président de chaque conseil de guerre doit être choisi parmi les colonels en activité de service dans la division. Il ressemble, en ce point, au reste des juges; mais une fois nommé, il demeure président jusqu'à révocation. C'est en cet autre point qu'il en diffère. Les juges, en effet, sont renouvelés de plein droit tous les trois mois.

Nous vous proposons de décider que le président sera choisi, s'il se peut, en dehors du cadre des troupes en activité dans la division, de telle sorte que les corps passant d'une division à une autre, la présidence de chaque conseil de guerre n'en soit point affectée. Nous vous proposons, en d'autres termes, de rendre le président véritablement permanent, ainsi que le seront et l'auditeur et le commissaire du Roi.

C'est développer le principe posé dans la loi, et rien de plus; c'est lui faire porter ses conséquences.

Pourquoi les auteurs de la loi ont-ils voulu que le président de chaque conseil de guerre, au lieu de changer de trimestre en trimestre, comme les juges, conservât ses fonctions, aussi longtemps qu'un ordre exprès du Roi, ou le déplacement du corps qu'il commande, ne viendrait pas les lui retirer?

Parce qu'ils ont bien senti que, dans tout tribunal où sont admis à prononcer des hommes appelés tour-à-tour, pris hors du cadre des jurisconsultes et des légistes, des hommes qui ne portent dans l'examen

des procès criminels qu'un jugement sain, un bon sens pratique, et les lumières et de la raison naturelle, il était nécessaire de donner à ces hommes un guide expérimenté; parce qu'ils ont compris que le magistrat appelé à diriger les débats, à interroger les témoins, à poser les questions, à résoudre les difficultés au fur à mesure qu'elles se présentent, devait, tout militaire qu'il fût, pour remplir dignement ce ministère, posséder des connaissances dont le reste des juges, placés sous sa direction, serait nécessairement dépourvu; parce qu'ils n'ont pu méconnaître, qu'à défaut d'études préliminaires, l'expérience seule, et une expérience de quelque durée, lui était indispensable pour le porter à la hauteur de sa position.

Le jugement par jurés est, à coup sûr, une admirable institution; mais si la cour d'assises était présidée par un juré, cette cour ne serait le plus souvent qu'un théâtre de désordre et de confusion.

Or, Messieurs, si la permanence du président est l'une des conditions indispensables de la bonne administration de la justice des tribunaux militaires, pourquoi rendre cette permanence incertaine et conditionnelle? pourquoi la soumettre à toutes les chances du mouvement des corps de troupes dans l'intérieur du royaume? N'est-ce pas détruire d'une main ce qu'on essaie d'édifier de l'autre main?

Dans toutes nos premières lois sur la matière, la situation du président est séparée par une distinction profondément tranchée de celle du reste

du tribunal. Dans les lois de 1790 (1) et 1792, nous voyons pour président un grand juge militaire permanent. Selon la loi du 12 mai 1793 et du 3 pluviôse an 2, les tribunaux militaires étaient présidés par un juge civil.

La fonction d'éclairer les cours martiales sur toutes les difficultés du droit et de la législation est dévolue en Angleterre à un juge avocat, magistrat purement civil, qui remplit en même temps les fonctions du ministère public, et qui relève d'un juge avocat supérieur, lequel réside à Londres et correspond avec tous ses subordonnés.

A la vérité, les lois que je viens de rappeler instituaient, au sein de chaque tribunal militaire, un véritable jury, ne prononçant que sur le point de fait, sur la question de culpabilité, tandis que les juges dans les conseils de guerre sont juges, c'est-à-dire qu'ils ne sont point sujets à la récusation péremptoire, et qu'ils participent avec le président à la solution des questions de droit; mais, ignorans qu'ils sont de ces questions, ils n'en ont que plus besoin d'être guidés, instruits, éclairés.

Une autre raison d'ailleurs, raison que vous comprendrez aisément, vient à l'appui de notre système.

L'influence du président sur les décisions des conseils de guerre est immense. C'est un fait universellement reconnu, et cette influence a deux causes; en premier lieu, la supériorité de lumières qui se

---

(1) Loi du 29 octobre 1790, art 7.

développe avec l'âge, et qui a servi de motif à l'élévation du grade; d'autre part, la supériorité directe de l'officier qui exerce un commandement sur des inférieurs, quelquefois même sur ses propres subordonnés.

De ces deux causes d'influence, la première est légitime; en rendant le président permanent, c'est-à-dire, en lui donnant a-la-fois et l'occasion et la nécessité de devenir versé dans l'étude des lois, des principes et de la jurisprudence, on doublera, on triplera ce qu'il y a là de bon et de salutaire. La seconde est pernicieuse, car elle ne s'exerce qu'en ôtant aux juges quelque chose de cette indépendance sans laquelle on n'est juge que de nom. En choisissant le président hors du cercle des officiers en activité dans la division, en le plaçant dans une position où il n'ait avec eux, de près ni de loin, aucun rapport de service, on fera disparaître jusqu'à la dernière trace de ce danger.

On verra peu-à-peu alors s'introduire dans le sein du tribunal une sorte de division de travail singulièrement profitable à la bonne administration de la justice; le président uniquement préoccupé de veiller à l'observation des règles du débat, à la régularité des interrogatoires, à la position intelligente des questions, au maintien des formes protectrices, à l'interprétation du vrai sens des lois, toutes choses qui lui seront abandonnées en propre, et dont il portera à peu-près seul la responsabilité morale: les juges, entièrement dévoués à la découverte de la vérité, à l'appréciation des témoignages, à la constatation des faits, sorte de recherches pour

lesquelles les hommes étrangers aux travaux du cabinet et aux habitudes de légiste, les hommes qui vivent dans des rapports de chaque instant avec les autres hommes, ont une aptitude toute d'usage et de pratique, et que l'étude détruit bien loin de la cultiver.

Nous aurons ainsi dans les tribunaux militaires le jugement par jurés, dans ce qui en fait le fond et l'excellence, presque sans rien innover à leur organisation.

La seule difficulté pour réaliser ce système était de déterminer dans quelles classes d'officiers supérieurs les présidens seraient choisis; il n'y avait plus moyen, en effet, qu'ils fussent pris exclusivement parmi les colonels, les colonels étant, sinon tous, du moins pour la plupart, en activité de service, et à la tête de corps dont l'administration, la tenue, la direction absorbent tous leurs instans. On avait pensé aux officiers en retraite, c'était une idée suggérée par la loi du 29 octobre 1790 (1), mais il a été justement observé que les officiers en retraite ne font plus partie de l'armée, qu'on ne peut plus leur imposer aucun service, à titre de devoirs militaires, et qu'il eût fallu, en conséquence, ériger pour eux la présidence des conseils de guerre en place salariée, ce qui multiplierait les frais et dénaturerait l'institution. Enfin, après en avoir délibéré mûrement, on a reconnu que, sans exclure les colonels, c'était sur les maréchaux de camp qu'il était convenable de tourner ses regards; les maré-

(1) Art. 10.

chaux de camp sont nombreux; en temps de paix, la plupart n'ont aucun commandement, et l'élevation de leur grade, le rang qu'ils occupent dans l'armée servira encore à rehausser la dignité du poste de président.

Au surplus, ce n'est pas là quelque chose d'extraordinaire.

Sur sept projets de Code militaire qui ont successivement été rédigés depuis 1814, il en est trois où la proposition de prendre le président du conseil de guerre parmi les maréchaux de camp se trouve consignée.

Le second amendement dont j'ai maintenant à vous entretenir n'est ni moins important, ni moins digne d'attention.

Aux termes du projet de loi, chaque conseil de guerre destiné à juger un soldat ou un sous-officier doit être composé, outre le président, de six juges, savoir :

Un chef de bataillon, d'escadron ou major;
Deux capitaines;
Un lieutenant;
Un sous-lieutenant;
Un sous-officier.

Aux termes de l'amendement, il sera composé de six juges, savoir :

Un lieutenant-colonel;
Un chef de bataillon, d'escadron ou major;
Quatre capitaines.

Notre proposition ne va donc à rien de moins qu'à éliminer du conseil de guerre tous les grades inférieurs à celui de capitaine.

C'est une grande innovation, nous le savons.

Avant la révolution, les lieutenans et les sous-lieutenans étaient admis dans les conseils de guerre; et en cas d'insuffisance d'officiers, on y appelait même les sous-officiers (1). Dans la loi du 29 octobre 1790, le jury militaire était pris sur les sept colonnes d'un tableau comprenant tous les militaires, depuis les officiers généraux jusqu'aux simples soldats; et en nombre double dans la colonne correspondante au grade de l'accusé quel qu'il fût (2). D'après la loi du 16 mai 1792, cet ordre de choses fut maintenu, sauf quelques modifications, quant au mode de l'appel (3). Même disposition dans la loi du 12 mai 1793 (4). La loi du 3 pluviôse an 2 instituait un jury mi-partie militaire et civil, et les jurés militaires étaient pris en nombre égal dans tous les grades, depuis le général jusqu'au simple soldat (5). La loi du 2.e jour complémentaire de l'an 3, qui a supprimé le jury militaire, et recréé les conseils de guerre, les composait par tiers, d'officiers, de sous-officiers et de soldats (6). Enfin la loi du 13 brumaire an 5, en excluant les soldats des conseils de guerre, y a conservé un lieutenant, un sous-lieutenant et un sous-officier.

Il nous a fallu sans doute, Messieurs, de fortes raisons pour nous déterminer à vous proposer ainsi l'exclusion de tous les grades inférieurs; il nous a

---

(1) Ordonnance de 1788, art. 10 — 17.
(2) Art. 13 — 23.
(3) Titre II, art. 5 et 6.
(4) Titre IV, art. 1 — 6.
(5) Titre X, art. 1 — 10.
(6) Art. 2.

fallu peut-être quelque courage pour prendre sur nous de franchir ce pas difficile et hasardeux.

Mais votre Commission a été unanime.

Composée en majorité d'officiers généraux, en minorité d'hommes qui n'ont pas l'honneur d'appartenir à la profession des armes, les uns sont arrivés à cette conviction par la voie de l'expérience, les autres par celle de la théorie.

Quelle est, en effet, la première condition, la condition *sine quâ non*, pour siéger sur le banc des juges?

L'indépendance.

Et par indépendance, Messieurs, nous n'entendons pas cette indépendance de caractère, vertu de l'individu, qui peut se rencontrer dans toutes les situations de la vie, qui se rencontre, nous n'en faisons nul doute, qui se rencontre fréquemment dans tous les rangs de l'armée, mais dont ni le législateur ni le public n'ont le secret. Nous voulons parler de l'indépendance de position, de l'indépendance extérieure et manifeste, la seule que la loi puisse prendre en considération, la seule qui, évidente pour tous, imprime à tous respect et confiance.

C'est de la justice, en effet, qu'il faut dire que la moindre apparence fâcheuse la dégrade et la dépouille de sa sainte autorité.

L'indépendance de position manque manifestement au simple soldat, au simple sous-officier, votant sous l'œil de ses chefs, et retombant, au sortir du tribunal, sous leur autorité à-peu-près sans limites.

L'indépendance de position n'est point complète, en thèse générale, dans le sous-lieutenant, dans le lieutenant. Ce sont des grades que l'on traverse dans la première jeunesse, à l'époque de l'ambition, dans toutes les illusions de l'avenir, dans toutes les espérances d'un avancement qu'il faut hâter à tout prix, pour qu'il y ait quelque chance d'aspirer plus haut.

Dispositions funestes dans un juge, et qui l'exposent, auprès des justiciables et du public, à des soupçons toujours à déplorer, même lorsqu'ils ne sont pas mérités.

C'est au grade de capitaine que commence, au dire des militaires, l'indépendance relative.

Le capitaine est déjà dans son corps, soit par l'âge, soit par les services, un personnage de quelqu'importance, un homme dont ses chefs ne disposent qu'avec de grands ménagemens. Sur lui repose une notable confiance. Si l'on compare, d'ailleurs, dans l'armée, le nombre de ceux qui franchissent ce grade au nombre de ceux qui ne s'élèvent point au-delà, on verra que, dans la plupart des cas, ce grade est le but même de la carrière et le dernier terme de l'ambition.

Quelles sont encore les autres conditions pour remplir dignement le poste de juge?

L'éducation première, les lumières acquises, surtout la gravité des mœurs.

L'éducation première manque aux sous-officiers; l'expérience manque aux jeunes officiers; car n'oublions pas, Messieurs, que les deux tiers des sous-lieutenances sont donnés à la jeunesse. La gravité

des mœurs manque, sous des formes différentes, aux uns et aux autres.

Que l'on se figure, au contraire, un conseil de guerre uniquement composé d'officiers généraux, d'officiers supérieurs et de capitaines : certes, un tel conseil se présentera sous un aspect irréprochable, sévère et imposant. L'âge, la longue expérience des choses militaires, et, en outre, la connaissance des lois, acquise par le retour plus fréquent des fonctions de juge, des habitudes qui les tiennent, dans certaine mesure, à distance de leurs justiciables, telles seront les qualités distinctives des membres de ces conseils. Par elles ils exerceront un ascendant moral, toujours desirable; mais plus nécessaire dans l'administration de la justice militaire que dans celle de la justice ordinaire; ils pourront en tempérer les rigueurs, sans craindre d'être taxés de faiblesse ou de retour sur eux-mêmes et faire tourner au profit de l'humanité le respect dont ils seront entourés.

On nous objectera, sans doute, que c'est porter atteinte au jugement par *les pairs,* ce droit commun des Français.

A nos yeux, Messieurs, l'objection n'est pas sérieuse; nous l'avons dit en effet, sur 30,330, mises en jugement, 28,236 ont été prononcées depuis dix ans contre de simples soldats qui, selon le projet du Gouvernement, n'ont point de *pairs* dans les conseils de guerre; 1,963 seulement contre des sous-officiers, lesquels n'en auraient qu'un sur sept, parmi les membres de ces conseils.

Qu'est-ce qu'un principe dépourvu de toute application vingt-neuf fois sur trente, et qui n'en a dans l'hypothèse la plus favorable que dans la proportion d'un contre 6.

Le jugement *par les pairs*, Messieurs, s'accorde mal avec les données fondamentales de la justice militaire. Il faut que le soldat voie son juge, non dans son égal, mais dans son chef, c'est là le nerf de toute subordination, mais il faut en même-temps, pour que cette position ne lui inspire ni méfiance, ni découragement, ni irritation, qu'il ne voie pas son juge dans son chef immédiat, dans celui sous la main duquel il se trouve, mais dans le chef dont celui-ci relève, dans l'homme qui tient la balance entre tous les deux, dans l'homme appelé à faire également justice et au supérieur de la résistance du subordonné, et au subordonné de l'abus de pouvoir du supérieur.

On nous objectera peut-être encore que l'admission des sous-officiers et des jeunes officiers dans les conseils de guerre est toute en faveur des accusés; que, plus sujets à l'erreur eux-mêmes, ils sont plus enclins à l'indulgence.

Si nous sommes bien informés, dans les cas les plus ordinaires, le contraire précisément a lieu. Cela s'explique soit par un premier enthousiasme pour la régularité de service, qui peut avoir ses excès, lorsque l'âge et l'expérience ne l'ont point encore tempéré, soit par le desir secret de déployer et de faire ressentir une autorité nouvellement acquise. Mais, sévérité déplacée, ou excès d'indulgence provenant d'une confraternité de situa-

tion, d'intérêt ou de sentimens, n'importe; ni l'un ni l'autre ne sont justice, et c'est de la justice, de la justice seule qu'il s'agit ici.

Le seul reproche que notre système puisse encourir avec quelque fondement est pris en-dehors des idées judiciaires.

On peut craindre qu'il ne cause dans l'armée quelque mécontentement; on peut craindre qu'il ne froisse ou n'irrite les classes des militaires auxquels ce système enlève le droit, le droit honorable, le droit qu'ils ont exercé jusqu'ici de figurer dans les conseils de guerre.

Cette considération ne nous avait point échappé.

M. le Ministre de la guerre l'a depuis fait valoir dans nos conférences, avec autant d'habileté que d'énergie. Mais notre conviction est demeurée inébranlable. D'une part, ceux d'entre nous qui ont qualité pour prononcer sur un pareil sujet estiment que ces craintes sont fort exagérées, peut-être même tout-à-fait dépourvues de fondemens; d'une autre part, la chose étant bonne et juste en soi, nous avons unanimement pensé que même en faisant large part à de telles appréhensions, il était sage à la Chambre des Pairs d'en prendre sur elle la responsabilité. Notre mission, Messieurs, c'est d'assister le Gouvernement du Roi dans ce que sa tâche peut avoir de difficile ou même de périlleux; de lui servir d'égide, au besoin, contre des plaintes sans fondement légitime; de lui rendre le bien possible, en assumant à nous, quand il le faut, des mécontentemens déplacés, dont le temps et l'expérience ne tardent guère à faire justice.

Venons au jugement des officiers.

Grâce au ciel, de tels jugemens sont rares.

En dix ans, cent trente-un officiers seulement ont été mis en cause. Ce n'est guère plus de treize par an; c'est moins de deux par division militaire.

La loi du 13 brumaire an 5 ne faisait point de distinction entre les officiers et les soldats, quant à la composition des conseils de guerre destinés à les juger les uns et les autres. Mais une loi additionnelle du 4 fructidor de la même année règle les modifications à introduire, lors de la mise en jugement des officiers généraux et des officiers supérieurs.

Cette loi garde le silence, quant aux capitaines, lieutenans et sous-lieutenans. L'usage seul y a pourvu.

Le projet du Gouvernement fait varier la composition du conseil de guerre permanent, en raison du grade de l'accusé, à dater du simple sous-lieutenant, et à remonter jusqu'au lieutenant-général. La règle de cette variation est de donner à l'accusé deux juges de son grade et cinq pris dans les grades supérieurs.

Excluant invariablement, comme nous le faisons, les lieutenans et sous-lieutenans des conseils de guerre, nous n'avons pu admettre cette règle qu'à dater du grade de capitaine inclusivement.

Il en résulte de très-légers changemens qu'il serait difficile d'expliquer de vive voix, mais que vous saisirez sur-le-champ, quand le plan du Gouvernement et celui de la Commission seront placés sous vos yeux en regard l'un de l'autre.

Par suite de ce même principe, le projet du Gouvernement introduisait dans tout conseil de guerre chargé de juger un membre de l'intendance militaire, deux membres de cette même intendance, en remplacement de deux officiers d'un grade correspondant. Nous avons pensé qu'il était convenable de réduire cette faveur de moitié. Dans un tribunal composé de sept juges, où trois voix suffisent à l'acquittement, il ne nous a pas paru sans danger pour la bonne administration de la justice de faire siéger deux juges de la même profession que l'accusé, faisant partie comme lui d'un corps très-peu nombreux, dont tous les membres se connaissent, qui ont des intérêts communs à défendre, et un honneur commun à soutenir. Nous avons redouté l'esprit de corps, les affections personnelles, l'identité de position.

Vous jugerez, Messieurs, de la solidité de ces motifs; nous devons d'ailleurs loyalement vous rappeler que la loi du 4 fructidor an 5, encore en vigueur aujourd'hui, introduit dans les conseils de guerre chargés de juger les commissaires des guerres, non pas seulement deux, mais trois commissaires des guerres, et que l'acte du Gouvernement du 19 germinal an 10 introduit, dans les conseils de guerre chargés de juger les inspecteurs aux revues, deux inspecteurs aux revues.

Les membres de l'intendance militaire réunissent maintenant en leurs personnes les deux fonctions.

Pour juger les colonels, les maréchaux de camp, les lieutenans généraux, il faut nécessairement mettre en mouvement un grand nombre d'officiers

généraux, dans le dernier cas même plusieurs Maréchaux de France.

Or, de toutes les divisions militaires il n'en est qu'une, la première, celle dont Paris est le siége, qui renferme d'ordinaire dans son sein la quantité de militaires du premier rang, suffisante pour satisfaire au vœu de la loi.

Faut-il, Messieurs, le cas échéant de la mise en jugement d'un colonel, d'un maréchal de camp ou d'un lieutenant général hors du ressort de la première division, expédier de tous les points du royaume le nombre d'officiers généraux nécessaire pour porter le conseil de guerre au complet.

Faut-il au contraire attribuer d'avance dans cette hypothèse, au conseil de guerre qui siége à Paris, la connaissance de l'affaire?

Faut-il, en d'autres termes, que le tribunal aille trouver l'accusé, ou que l'accusé vienne chercher le tribunal?

Le Gouvernement s'est décidé pour le premier parti; nous avons préféré le second : il nous a paru plus simple, plus prompt, plus sûr, plus digne de l'importance du juge, plus dans l'intérêt véritable de l'accusé lui-même, en raison de la plus grande solennité d'un jugement rendu dans la capitale.

Vous prononcerez entre nous, Messieurs. La chose a d'ailleurs bien plus d'importance, si l'on a égard à l'extrême rareté de semblables procès.

La question de savoir devant quel tribunal seraient portées, au besoin, les accusations dirigées contre un Maréchal de France, a moins encore d'importance pratique : c'est presque une question de

pure théorie, puisqu'elle suppose deux circonstances également improbables ; la première, qu'un Maréchal de France ne soit pas membre de la Chambre des Pairs, et partant justiciable de cette Chambre, l'autre qu'un maréchal de France soit accusé d'un crime ou d'un délit.

Et l'une et l'autre circonstances se sont néanmoins présentées depuis quinze ans, séparément à la vérité.

Cela suffit pour que la loi doive y pourvoir.

Le Gouvernement avait gardé le silence sur ce point ; nous n'avons pas cru devoir l'imiter.

Nous vous proposons de décider que, dans le cas où il y aura lieu de procéder au jugement d'un maréchal de France, il serait traduit devant un conseil de guerre composé de sept maréchaux de France, appelés selon l'ordre d'ancienneté, présidé par le plus ancien, et complété, au besoin, par des lieutenans généraux, pris également à l'ancienneté.

Un lieutenant général remplirait les fonctions d'auditeur ; un autre celles de commissaire du Roi.

Nous eussions préféré, sans doute, qu'en raison de sa haute dignité, un maréchal de France, même lorsqu'il ne compte point dans la Chambre des Pairs, fût traduit devant cette Chambre ; mais la compétence de la Chambre des Pairs est réglée par la Charte ; il n'appartient à personne de l'étendre ni de la restreindre.

Le surplus des dispositions de la loi, en ce qui touche les conseils de guerre, est sans importance. Il est simple, par exemple, que les prisonniers de

guerre soient jugés eu égard à leur grade, et les assimilés aux militaires, eu égard au grade qui correspond à leur emploi.

Le surplus des changemens introduits par nous a moins d'importance encore.

Quelques légères omissions réparées (art. 7, 10, 13, 14, 16, 21, 23, 24, 26), entre autres celle du motif de récusation pris dans l'inimitié capitale entre le juge et le prévenu; quelques rectifications de détail rendues nécessaires par les amendemens importans dont je viens de vous entretenir, ou par l'interversion de quelques dispositions (art. 9, 13, 20, 25); d'autres qui ne portent que sur la rédaction (art. 19, 24); ce sont là choses légères, et dont la discussion des articles vous fera raison. En attendant, je les néglige.

Il n'en saurait être ainsi des questions que fait naître le système d'annullation. Celles-ci sont d'une toute autre portée.

Et, d'abord, faut-il soumettre à un nouvel examen, sous le point de vue de l'observation des formes et de la saine application de la loi, le jugement rendu par les conseils de guerre.

Nul d'entre nous ne l'a mis en doute.

Ce n'est pas que la législation n'ait subi sur ce point de grandes variations. Avant la révolution, ces jugemens étaient exécutés dans les vingt-quatre heures (1); depuis, et même sous l'empire de la loi, si humaine d'ailleurs, du 19 octobre 1790,

---

(1) Ordonnance de 1668, art. 38.

cette rigueur fût conservée (1); mais la loi du 29 octobre 1791, rendue l'année d'après, admit le pourvoi en cassation (2). La loi du 16 mai 1792 le supprima (3). Celle du 13 brumaire an 5 ne rétablit rien de semblable. Ce fut la loi du 18 vendémiaire an 6 qui remit le principe en honneur en instituant les conseils de révision.

Aujourd'hui que ce principe subsiste en pleine vigueur, aujourd'hui qu'il est debout après trente années, il ne saurait être sérieusement question d'y porter atteinte.

Mais à quel ordre de tribunal, à quelle nature de juridiction faut-il déférer le droit de réformer, s'il y a lieu, les jugemens des conseils de guerre;

Dans l'état actuel des choses, il existe un conseil de révision auprès de chaque conseil de guerre permanent; ce conseil diffère du conseil de guerre sous deux rapports:

En premier lieu, par le nombre de ses membres, il n'en a que cinq;

Secondement par la qualité des juges.

Il est composé d'un maréchal de camp, d'un colonel, d'un chef de bataillon, d'escadron ou major, de deux capitaines, et d'un intendant ou sous-intendant militaire commissaire du Roi, tous pris parmi les officiers en activité dans la division, tous par conséquent mobiles comme les corps de troupes auxquels ils appartiennent.

Le Gouvernement vous propose de conserver

(1) Article 75.
(2) Article 9.
(3) Titre III, article 3.

cet état de choses, sous trois modifications très-légères, et qui consistent :

1.° A changer le nom du conseil de révision en celui de conseil d'annullation,

2.° A remplacer le chef de bataillon par un colonel ou un lieutenant-colonel,

3.° A remplacer les deux capitaines par deux officiers supérieurs.

Cette proposition, Messieurs, est-elle admissible?

Votre Commission ne l'a pas pensé.

Les plaintes contre le système actuel sont universelles; des conseils de révision, en même nombre que les conseils de guerre; des conseils de révision qui ne surpassent les conseils de guerre ni en lumières, ni en expérience, ni en dignité, manquent évidemment à toutes les conditions de l'institution.

Lorsqu'un tribunal est appelé à réformer les décisions d'un autre tribunal, ce que le bon sens exige impérieusement, c'est que le second soit supérieur au premier; c'est, qu'en cas de dissentiment, la présomption soit du côté de celui qui réforme.

Or, ici c'est à-peu-près le contraire; ici la présomption serait plutôt en faveur du conseil de guerre, et contre le conseil de révision.

Les conseils de guerre sont composés d'un plus grand nombre de juges, ce qui, à mérite égal dans les juges, suppose plus de lumières. Les conseils de guerre prononcent sur un nombre d'affaires dix ou douze fois plus grand; ce qui, à défaut d'études

préliminaires de part et d'autre, fait que l'expérience est toute de leur côté.

A la vérité, juge pour juge, les cinq membres des conseils de révision ont, sur les cinq premiers membres des conseils de guerre actuels, chacun la supériorité d'un grade ; mais cette supériorité est peu de chose ; sous le point de vue de la dignité, de l'élévation : si elle indique quelque différence dans le mérite militaire, elle n'en indique aucune dans le mérite judiciaire ; ils ne l'auraient pas d'ailleurs sur les nouveaux conseils de guerre que nous avons l'honneur de vous proposer.

Ajoutons qu'en multipliant ainsi sans mesure et sans nécessité les conseils de guerre devant lesquels se portent les pourvois, on surcharge l'état de frais inutiles. Depuis cinq ans, il n'est intervenu que seize cent trente-huit jugemens des conseils de révision, ce qui donne année moyenne trois cent vingt-sept ou environ, soit un peu plus de quinze par conseil de révision.

Ajoutons enfin, et c'est ici peut-être le point le plus important, qu'en instituant autant de conseils de révision ou d'annullation, n'importe ; que de conseils de guerre, on renonce une fois pour toutes à introduire quelque uniformité dans l'administration de la justice militaire ; autant de divisions, autant de législations diverses, c'est-à-dire, autant de modes différens d'entendre, d'interpréter et d'appliquer la législation en vigueur.

Votre Commission a donc unanimement pensé, Messieurs, que le système du Gouvernement ne pouvait être adopté.

Mais quel autre était-il à propos de lui substituer ?

A cet égard les avis se sont partagés.

On a proposé d'abord de n'établir qu'un seul conseil d'annullation, choisi dans les plus hautes dignités de l'armée, siégeant à Paris, en un mot, pareil de tous points, *mutatis mutandis*, à la cour de cassation.

Cette proposition, à l'appui de laquelle on citait un projet du Code militaire préparé par le Gouvernement en 1820, n'a pas eu de suites, parce qu'elle en a sur-le-champ suggéré une autre plus générale, et allant plus droit au but.

On a demandé pourquoi les pourvois en annullation contre les jugemens des conseils de guerre ne seraient pas portés directement devant la Cour de cassation, de même que les pourvois contre les arrêts des cours d'assises; on a fait remarquer qu'il n'existe entre ces deux espèces de pourvois aucune différence quelconque; que les motifs qui rendraient dangereux de traduire des militaires devant des tribunaux purement civils ne trouveraient en ceci aucune application, la cour de cassation ne devant jamais prononcer dans ce système, sur les faits de la cause, jamais sur la conduite même des militaires, mais sur de simples points de droit, sur des questions de forme ou d'interprétation légale. On a fait valoir enfin, que selon le plan même du Gouvernement, la Cour de cassation conservait une haute surveillance dans l'intérêt de la loi, sur les jugemens des conseils de guerre, preuve évidente, aux yeux de ceux qui soutenaient cette proposition, que la Cour

de cassation est, en dernière analyse, le tribunal le plus apte à prononcer sur toute espèce de pourvoi.

Cette opinion n'a pu prévaloir.

Elle a été combattue par des argumens puisés dans le besoin de célérité, eu égard à certains cas pressans d'insubordination ou de révolte. La Cour de cassation siége à Paris. Pour lui faire parvenir les pièces de la procédure de l'une des extrémités du royaume, il faut plusieurs jours ; il en faut plusieurs pour que l'arrêt soit prononcé, bien que la section criminelle se montre très-expéditive et soit à jour le mercredi de chaque semaine ; il en faut plusieurs enfin pour que l'expédition de l'arrêt retourne au point de départ.

Ces délais ont paru trop longs à la majorité de votre Commission.

Elle a jugé d'ailleurs l'innovation trop grave pour être tentée légèrement. Elle a craint de voir les pourvois en annullation se multiplier outre mesure et sans motifs suffisans ; ils sont aujourd'hui moins nombreux de moitié que les pourvois en cassation contre les arrêts des cours d'assises ; ceux-ci étant dans la proportion de 1 à 5 (1,151 sur 5,812) tandis que les pourvois en annullation sont dans la proportion de 1 à 11 ou environ (1,638 sur 12,105) ; ce serait peut-être le contraire, si l'espoir d'obtenir des sursis plus fréquens se glissait dans l'esprit des défenseurs que la loi accorde aux militaires condamnés.

Vous peserez ces raisonnemens, Messieurs ; ils n'ont point paru sans réplique aux partisans de

l'opinion contraire. Mais ils sont certainement d'un très-grand poids.

C'est une grande et belle question qui comporte plus que toute autre la diversité des avis.

Du moment que la proposition de porter les pourvois en annullation par-devant la Cour de cassation s'est trouvée écartée, il a bien fallu s'arrêter à un système mixte; il a bien fallu chercher un terme moyen.

Nous vous proposons d'instituer cinq conseils d'annullation seulement, au lieu de vingt-un. En laissant au Roi, d'une part, la faculté d'en créer un sixième, s'il le juge nécessaire, pour la Corse; d'une autre part, le soin de fixer par une ordonnance le ressort de chaque conseil.

Réduisant ainsi le nombre de ces conseils, nous avons pu leur donner plus de relief, et les prendre à un plus haut degré dans la hiérarchie militaire. Ils seront composés :

D'un lieutenant-général président,
De deux maréchaux-de-camp,
De deux colonels.

Un membre de l'intendance militaire remplira les fonctions de commissaire du Roi.

Les membres de ces conseils seront nommés par le Roi, et siégeront jusqu'à révocation; ils devront avoir trente ans accomplis; le greffier sera nommé par le Ministre de la guerre. Il sera pourvu aux remplacemens éventuels et provisoires, en appelant, selon l'ordre d'ancienneté, les officiers en activité dans la division.

Ces dispositions ont paru présenter toutes les garanties nécessaires, en ce qui touche l'intérêt des condamnés. Quant à l'intérêt de la législation elle-même, quant au danger de laisser s'introduire autant de jurisprudences diverses que de conseils d'annullation, nous avons essayé de le conjurer, en imposant aux commissaires du Roi, l'obligation d'adresser tous les jugemens, soit des conseils de guerre, soit des conseils d'annullation, au Ministre de la justice, lequel en saisira, s'il y a lieu, la Cour de cassation.

Cette Cour statuera seulement dans l'intérêt de la loi, mais ses arrêts seront transcrits au greffe de chaque conseil, en marge des jugemens qu'elle aurait cassés.

En cas de dissentiment réitéré entre elle et des conseils d'annullation, il y aura lieu à interprétation de la loi.

Ces dernières dispositions font partie de la loi de procédure.

Restait enfin à pourvoir au mode d'annullation en ce qui touche les conseils de guerre où siégent des maréchaux de France. La composition de ces conseils est supérieure à celle des conseils d'annullation. Il eût été contre tous les principes de déférer à ces derniers le droit de réformer des jugemens émanés de si haut; c'eût été d'ailleurs une offense, en quelque sorte, pour la première dignité de l'armée, pour l'une des premières dignités de la monarchie.

Mais que faire? à quel ordre de combinaisons avoir recours?

Comment instituer, par exemple, un tribunal mi-

litaire d'un rang plus élevé qu'un conseil composé de sept maréchaux de France?

Comment pourvoir, en cas d'annullation, à la formation d'un nouveau conseil, si nous épuisions, au second degré, la liste de ces grands dignitaires?

Nous avons pensé que, quelque haut que fût placé un conseil de guerre composé de maréchaux, il y avait encore, dans l'ordre judiciaire s'entend, quelque chose au-dessus de lui; que le premier corps de judicature du royaume, en raison de sa position au sommet de toutes les hiérarchies, en raison du nombre des lumières et de l'illustration de ses membres, pouvait connaître, sans inconvénient, de tout jugement rendu dans la sphère des juridictions militaires.

Aucune des objections proposées contre l'intervention de la Cour de cassation ne se présentait ici.

Point d'accroissement de délai, puisque les conseils de guerre dont il s'agit siégent à Paris même; point de nécessité de se hâter; point de crainte de voir ses pourvois se multiplier sans mesure. Le cas ne se présentera pas peut-être une fois dans vingt ans.

Nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition de décider que les pourvois contre les jugemens des conseils de guerre présidés par un maréchal de France, seront portés devant la Cour de cassation.

§ 2. *État de guerre.*

Je passe maintenant à l'état de guerre.

Quatre points de différence essentiels se pré-

sentent entre l'organisation des tribunaux militaires en temps de paix, et cette même organisation en temps de guerre.

Le premier est fort simple, et ne peut élever aucune difficulté.

De territoriales, toutes les juridictions deviennent mobiles; au lieu de correspondre à une certaine localité, elles correspondent à une certaine agrégation de troupes.

Ainsi en a-t-il été de tout temps; le contraire ne serait même pas concevable. Aux termes du projet du Gouvernement, sitôt qu'un rassemblement de troupes a été déclaré armée ou corps d'armée par une ordonnance royale, tous les militaires dont ce rassemblement se compose passent de plein droit sous la juridiction des conseils de guerre d'armée.

Le second point de différence consiste en ceci, que le nombre des juridictions territoriales, en temps de paix, est fixe et réglé par la loi, tandis que ce nombre, en temps de guerre, est variable, soumis aux besoins, aux circonstances, à la discrétion du général qui commande l'armée.

Ce principe n'est pas nouveau.

La loi du 16 mai 1792 le pose en propres termes (1); celle du 3 pluviôse an 2, tout en fixant le nombre des tribunaux criminels d'armée ((2), laisse la liberté d'établir un nombre indéterminé de tribunanx correctionnels (3). Selon la loi du

---

(1) Tit. II, art. 1.er
(2) Tit. I.er, art. 1.er
(3) Tit. III, art 1.er

2.e jour complémentaire de l'an 3, on formait les conseils de guerre au fur et à mesure des besoins (1). Ainsi faisait-on avant la révolution (2); ainsi fait-on en Angleterre (3).

A la vérité, la loi du 12 mai 1793 (4), d'une part, d'une autre part, la loi du 13 brumaire an 5 (5) qui nous régit encore, établissent un nombre fixe de tribunaux d'armée.

Mais cela est-il raisonnable?

N'est-il pas évident que de deux choses l'une? Ou l'on voudra pourvoir à toutes les nécessités éventuelles, et dans les cas ordinaires le nombre des tribunaux sera trop grand, ou l'on ne tiendra pas compte de ces nécessités, et, le cas échéant, on se trouvera pris au dépourvu.

Quand de grands corps de troupes marchent ensemble, peu de tribunaux sont nécessaires. En temps de guerre, en effet, le nombre de mises en jugement diminue très sensiblement par deux motifs; l'un, c'est que toute désertion cesse, ou à-peu-près, et la désertion entre, comme nous l'avons dit, pour près des deux tiers dans les délits militaires commis à l'intérieur; l'autre, c'est que les poursuites pour fautes légères sont pour la plupart négligées.

On calcule une mise en jugement sur 500 hommes, au lieu d'une mise en jugement sur 102, moyen de l'état de paix.

---

(1) Art. 3.
(2) Ordonnance du 17 février 1753, art. 529.
(3) Mut. bill, art. XIV.
(4) Tit. 1.er, art. 2.
(5) Art. 1.er

Quand au contraire, l'armée se sépare, quand sont détachés des corps de troupes plus ou moins nombreux, qui opèrent isolément, à distance, et ne communiquent point ensemble, arrive alors la nécessité de pourvoir chaque corps détaché de tout l'appareil judiciaire qu'exige, pour lui, le maintien de la discipline et les besoins du service.

Votre Commission a donc donné son plein et entier assentiment au principe posé par le projet de loi, de laisser ici quelque chose au libre arbitre du général qui commande. Elle a même trouvé que le principe n'avait pas été poussé assez loin.

Le Gouvernement vous propose d'établir des conseils de guerre,

1.° Au quartier-général de chaque armée,

2.° Au quartier-général de chaque corps d'armée,

3.° Au quartier-général de chaque division.

Et de permettre au général en chef d'en établir également deux dans chaque détachement; le second conseil de guerre ne devant, dans les divers cas, se réunir que pour statuer, lorsque les jugemens du premier auraient été annullés.

Nous estimons qu'il suffit d'établir, de fondation, deux conseils de guerre dans chaque corps d'armée.

Le grand quartier-général se meut d'ordinaire au centre d'un corps d'armée, ce n'est donc que par exception qu'il peut devenir nécessaire de créer pour lui deux conseils de guerre de plus. Lorsque les divisions marchent ensemble, il est inutile également d'y multiplier les tribunaux militaires; ce n'est qu'en cas d'isolement que cette nécessité peut se faire sentir.

Le général en chef y pourvoira selon l'occurence.

Il nommera les présidens auditeurs et commissaires du Roi, à moins que le Roi n'ait d'avance interposé son autorité.

La troisième distinction marquée entre l'état de paix et l'état de guerre a trait à la difficulté éventuelle de composer les conseils de guerre pour juger les officiers d'un grade plus ou moins élevé.

La loi dispose que, dans le cas où les officiers du grade requis viendraient à manquer, les juges pourront être pris dans les grades immédiatement inférieurs, sans toutefois qu'on puisse descendre au-dessous du grade de l'accusé.

Mais que faire si décidément la composition du conseil devient impossible ?

Le Gouvernement ne s'en était point occupé.

Nous vous proposons de décider qu'alors l'accusé soit renvoyé au grand quartier-général, jugé là, s'il se peut, et, dans le cas contraire, c'est-à-dire si l'accusé est d'un grade tel que décidément les juges lui manquent, reconduit en France, et traduit devant le conseil de guerre de la première division militaire.

Les accusés non militaires ni assimilés aux militaires, seront jugés comme s'ils avaient grade de capitaine ; au besoin même, et si le général en chef y consent, comme s'ils étaient d'un grade plus élevé.

Ici se présente, Messieurs, un amendement que votre Commission croit devoir vous soumettre ; il consisterait à décider que les officiers qui rempliront les fonctions de juges, dans les conseils de

guerre d'armée, seront renouvelés à chaque affaire, au lieu de siéger pendant trois mois. Il est évident, en effet, que le mouvement des corps de troupes ne permet pas de compter, pendant un temps aussi long, sur la présence simultanée des mêmes officiers.

Vient enfin, et en dernier lieu, la résurrection d'une juridiction toute spéciale, abolie depuis la révolution, et que le Gouvernement vous propose de rétablir, disons mieux de mettre virtuellement à la disposition de chaque général en chef, pour en être par lui fait tel usage que de raison.

Nous voulons parler des prévôtés d'armée.

Ce nom sonne rudement à l'oreille ; la plupart des membres de votre Commission n'ont abordé cette partie du projet qu'avec d'extrêmes préventions. Et le mot et la chose leur répugnaient au même degré; mais enfin des préventions ne sont pas des raisons; des raisons nous ont été données, et nous avons eu la bonne foi de les accueillir.

Lorsqu'une armée traverse plus ou moins rapidement le théâtre de la guerre, si la discipline règne dans cette armée, là où elle est et dans le rayon de ses avant-postes l'ordre se maintient : des juridictions sévères y tiennent la main ; mais là où elle n'est plus, sur ses flancs, sur ses derrières, trop souvent le désordre commence. A sa suite marche une nuée d'être malfaisans, demi soldats, demi bandits, véritables oiseaux de proie, qui accourent pour mettre à profit la terreur des habitans et les rançonner, pour exploiter le voisinage de l'armée dans un intérêt de rapines, soldats marchant isolément, vivandiers, vagabonds, gens sans aveu.

C'est pour pourvoir à ces désordres que les prévôtés d'armée pourront être instituées.

Leur juridiction est soigneusement fixée par la loi quant à la qualité des personnes; nul militaire à son corps, nul homme ayant feu et lieu, nul individu qui puisse se réclamer de quelqu'un ou faire valoir un titre quelconque, n'est de leur compétence.

Le ressort de chaque prévôté sera fixé par le général en chef, mais il n'en pourra créer qu'en temps de guerre et sur le territoire ennemi. Au moment où l'armée remettra le pied sur le territoire français, toute prévôté sera dissoute de plein droit.

Au demeurant, comment la loi compose-t-elle ce tribunal d'exception?

Cinq juges y siégent sur l'ordre du général en chef, savoir :

Un président, officier supérieur;

Un chef de bataillon, d'escadron ou major;

Trois capitaines.

Le projet vous propose d'y adjoindre un auditeur et un commissaire du Roi. Nous avons pensé qu'il suffirait de l'un des deux.

Celui-ci, l'auditeur, sera choisi parmi les lieutenans ou les capitaines. Il en serait de même du commissaire du Roi, si contre notre avis vous jugiez à propos de le rétablir dans la loi.

Ceux qui voudront se reporter à l'édit de Henri II, du mois de décembre 1585, et à l'ordonnance du mois de janvier 1629, verront que les nouvelles prévôtés ne ressemblent aux anciennes que de nom et en raison de leur compétence. Ce serait abuser

de vos momens que d'entrer à ce sujet dans des détails de pure curiosité historique.

Entre les jugemens des conseils de guerre aux armées et ceux des prévôtés d'armée, la vraie différence c'est que les premiers peuvent être attaqués par voie d'annullation, tandis que les seconds, une fois rendus, sont exécutoires sur-le-champ, et ne pourront être attaqués qu'avant tout débat et pour cause d'incompétence.

C'est devant les mêmes conseils que doivent être portés, et les pourvois en annullation contre les jugemens des conseils de guerre, et les recours contre les mises en jugement devant les prévôtés.

Aux termes du projet de loi, ces conseils d'annullation seront formés dans toute section de l'armée, grande ou petite, qui sera pourvue de conseils de guerre; ils seront composés d'un maréchal de camp président, et de quatre juges, savoir :

Deux colonels, dont l'un peut faire place, au besoin, à un lieutenant-colonel;

Deux chefs de bataillon, d'escadron ou majors;

Un membre de l'intendance militaire faisant fonction de commissaire du Roi, tous pris parmi les officiers en activité dans la division : tous également à la nomination du Roi, et faute par lui d'y pourvoir, à celle du général en chef.

Cette proposition n'a point été adoptée sans débats.

Des militaires d'une expérience consommée, ceux-là mêmes qui s'étaient montrés les plus enclins à la doctrine du droit commun en temps de paix, ont révoqué en doute non-seulement la convenance

d'un tel plan, mais presque toute possibilité quelconque d'un système d'annullation en temps de guerre.

De deux choses l'une, disait-on, en effet.

Ou vous admettrez la proposition du Gouvernement et vos conseils d'annullation, sans autorité, sans dignité, sans supériorité de lumières, sur les conseils de guerre, ne seront qu'un vain simulacre, qui n'offrira aucune garantie réelle contre les erreurs des premiers juges; ou vous en ferez quelque chose, vous n'en créerez qu'un ou deux tout au plus par armée, et dès-lors l'administration de la justice se trouvera suspendue à chaque instant, par la difficulté même de recourir à ces conseils. Dans les corps détachés, les condamnations deviendront totalement illusoires.

Il faut subir la loi des circonstances, ajoutait-on, puisqu'on ne peut la leur imposer.

On citait, à l'appui de cette idée qui proscrivait complétement le principe de l'annullation en temps de guerre, l'exemple des cours martiales anglaises dont les jugemens sont exécutoires sans délai.

Un tel système n'allant à rien moins qu'à mettre les conseils de guerre sur le même pied que les prévotés, à leur donner une omnipotence terrible, sans frein, sans limites, n'a pas été à son tour accueilli sans contradiction.

Pour en adoucir la rigueur, un système intermédiaire fut mis en avant.

On proposait de créer un seul conseil d'annullation par armée; de laisser porter devant ce

conseil, en thèse générale, tous les pourvois interjetés contre les jugemens des conseils de guerre, mais de donner, soit au général en chef, ou, à son défaut, au général commandant chaque corps isolé, et opérant à distance du grand quartier-général, le droit de faire exécuter, dans les cas urgens, sous sa responsabilité personnelle, les jugemens des conseils de guerre, sauf à lui à prendre, avant de se résoudre, l'avis d'un conseil de trois officiers supérieurs qui lui seraient désignés par la loi.

Cette dernière idée était empruntée à la loi du 17 germinal an 4.

De la sorte, un système d'annullation à-peu-près semblable à celui qu'on a voulu établir en temps de paix dans l'intérieur du royaume, aurait été mis à exécution dans l'armée; c'eût été le principe général: et quand l'armée eût été stationnaire et en cantonnemens, ce principe n'eût point subi d'exception. En temps d'opération, au contraire, sans disparaître tout-à-fait, il eût été profondément modifié par la puissance attribuée au général en chef, et à ceux des généraux inférieurs auxquels le général en chef aurait jugé à propos de les désigner.

M. le Ministre de la guerre a vivement repoussé ce système.

Il s'est élevé contre un ordre de choses qui mettrait ainsi tour-à-tour et le sort des militaires, et celui de la discipline, à la discrétion d'un seul homme; il a trouvé la responsabilité trop grande, et l'arbitraire trop menaçant.

Nous nous sommes rendus à ses observations, et sans nous dissimuler combien le système d'annullation proposé par le projet de loi est défectueux en lui-même, nous y sommes entrés franchement, dans cette conviction qu'après tout il offrirait plus de garantie qu'aucun de ceux qu'on avait essayé de lui substituer. Dans le plan primitif, ce système se serait fréquemment trouvé inexécutable, faute d'officiers du grade requis en nombre suffisant pour composer les conseils. Nous avons admis la possibilité, non seulement d'abaisser les grades, mais de réduire le nombre des juges.

C'est encore là une chose qui n'est point sans exemple.

Le nombre des membres des cours martiales anglaises varie selon la nécessité des services. Dans l'intérieur des possessions britanniques, il est de neuf au moins et de treize au plus. Au dehors, le *minimum* est de sept; à la Nouvelle-Galles et en Afrique, de cinq : dans certains cas déterminés, de trois seulement.

Nous avons également pourvu à l'hypothèse où il y aurait impossibilité absolue de former le conseil d'annullation ; nous y avons pourvu en faisant là l'application du principe posé à l'égard des conseils de guerre, celui d'une détention momentanée et d'un renvoi en France, dans les cas extrêmes.

Un corps de troupes enfermé dans une place assiégée ne diffère en rien d'essentiel d'un corps de troupes séparé du gros de l'armée et opérant isolément.

Aussi les deux chapitres qui traitent des conseils

de guerre et des conseils d'annullation dans les places en état de siége, n'ont-ils rien de différent; mêmes principes, mêmes règles, mêmes exceptions.

Toutefois, comme les conseils de guerre, dans les places en état de siége, ont, dans certains cas qui peuvent compromettre la sûreté même de la place, juridiction sur les habitans, il nous a paru nécessaire de pourvoir à ce qu'on ne pût abuser des mots *en état de siége*, contre les citoyens; à ce qu'ils ne s'appliquassent qu'à des places réellement investies par l'ennemi et en véritable défense. C'est par cette raison que nous vous proposons d'emprunter la définition de l'état de siége à la loi du 10 juillet 1791, qui ne permet sur ce point aucune méprise.

Le grand nombre de places qui ne comportent qu'une très-faible garnison nous a déterminé à demander que les conseils de guerre, de l'espèce de ceux dont nous nous occupons, ne fussent point assujétis comme les autres au renouvellement trimestriel, lequel y serait le plus souvent impossible.

§ 3. *Troupes stationnées dans les colonies.*

Ici se termine, Messieurs, le travail du Gouvernement.

Ce travail n'était point complet.

Il présentait une lacune véritable, et à laquelle nous nous sommes fait un devoir de porter remède.

La France répartit en ce moment, entre ses diverses colonies, une force armée qui s'élève entre six et sept mille hommes (six mille deux cent trente-neuf, au 1.er janvier 1829).

Aux termes de l'ordonnance du 17 août 1825, ces troupes sont recrutées selon un mode spécial; aux termes de celle du 21 décembre de la même année, elles font partie de l'armée de terre; elles sont à la charge et sous la direction du ministère de la guerre.

En gardant le silence à leur égard dans la loi qui nous occupe, elles tombent de plein droit sous l'empire des règles posées par cette loi pour l'administration de la justice en temps de paix. Or, ces règles leur sont trop souvent de difficile application, en raison de l'inégale répartition des troupes et des officiers.

A Bourbon, par exemple, il n'y avait que dix-huit officiers, au 1.er janvier 1829; à la Guiane, que dix-neuf; au Sénégal, que trente-six. De là, dans plus d'une occasion, l'impossibilité de composer un conseil de guerre, et plus encore les conseils de révision, en officiers du grade requis.

Cette difficulté s'est déjà fait ressentir, même pour les conseils de guerre actuels. Nous voyons, dans un journal du mois d'avril 1826, une ordonnance du gouverneur de la Guiane, qui règle arbitrairement, et sous la loi d'une impérieuse nécessité, des conseils de guerre et des conseils de révision où sont admis des officiers de milice coloniale et des officiers de marine.

Nous avons pensé que la loi nouvelle devait pourvoir à tout.

En conséquence, nous vous proposons de placer, ou à-peu-près, les troupes stationnées dans les colonies dans la même situation que les divisions ou détachemens isolés, en temps de guerre, en donnant, pour la formation des conseils, les mêmes facilités, sauf toutefois celle de réduire le nombre des membres des conseils d'annullation.

Dans notre plan, les gouverneurs ou commandans des colonies rempliraient les fonctions attribuées aux généraux commandant les divisions militaires.

Les officiers de marine, employés à poste fixe dans chaque colonie, pourraient être admis dans les conseils de guerre, en remplacement d'officiers d'un grade égal au leur.

Ces dispositions nouvelles ne vous paraitront pas sans importance, quand vous saurez que le nombre des jugemens rendus par les conseils de guerre, dans les colonies, s'est élevé en trois ans à cent vingt-huit, dont vingt-un ont été attaqués en révision.

Messieurs, vous avez maintenant sous les yeux et l'exposé succinct des trois grandes lois soumises à votre examen, et le tableau détaillé de la loi sur l'organisation des tribunaux militaires.

Jusqu'à quel point le Gouvernement a-t-il réussi, jusqu'à quel point avons-nous réussi nous-mêmes à concilier la prééminence du droit commun, le respect religieux des règles tutélaires de la justice, avec

les exigences du service, et la nécessité de tenir la main au maintien de la discipline ?

Vous êtes nos juges ; vous prononcerez.

Nous croyons avoir bien mérité, sous plusieurs rapports, de ceux qui sont portés à surveiller d'un œil jaloux et sévère la marche des juridictions exceptionnelles. Si nous étions destinés à encourir quelques reproches en sens opposé, s'il était dans cette enceinte quelques personnes qui s'alarmassent des garanties dont nous nous sommes efforcés d'entourer les accusés; qui craignissent de voir le lien de l'obéissance se relâcher, ou l'esprit d'insubordination s'introduire à la suite de tant de précautions, d'égards, de ménagemens, envers des militaires surpris en faute ; qui regrettassent, en un mot, la brusque promptitude, l'intraitable sévérité des législations antérieures; voici ce que nous aurions à leur répondre :

Les lois ont pour règle les mœurs ; elles sont nécessairement faites en vue d'un certain état des choses et des esprits; lorsque les conditions auxquelles elles correspondent ne sont plus les mêmes, lorsque les esprits ont fait des progrès, la législation ne saurait demeurer stationnaire qu'à ses risques et périls.

Les lois doivent s'empreindre du génie du temps; elles doivent s'associer aux idées qui dominent dans les masses; leur empire est à ce prix.

La législation militaire qui nous régit en ce moment a pris naissance au plus fort de nos troubles civils, sous le feu d'une guerre d'extermination déclarée à la France par toute l'Europe. Nous vivons

aujourd'hui en paix avec nous-mêmes, en paix avec tous les peuples de la terre, au sein de l'ordre, sous l'heureuse influence d'une civilisation progressive et qui n'entrevoit point de terme.

Faut-il s'étonner si les rigueurs ne semblent plus de saison quand les périls ont cessé?

La législation qui régissait l'armée avant la révolution avait été conçue et rédigée pour l'armée telle qu'elle existait alors; pour une armée qui se recrutait en grande partie à prix d'argent; trop souvent, il faut le dire en rougissant, par des moyens honteux ou répréhensibles; presque toujours parmi les désœuvrés des grandes villes, parmi des hommes livrés au désordre, et qu'une main de fer pouvait seule faire rentrer dans les voies de la règle et de la soumission.

Notre armée se recrute aujourd'hui dans la partie la plus saine de la population; c'est la classe des cultivateurs qui en fournit les principaux élémens; les habitudes que portent sous le drapeau nos jeunes soldats sont douces, paisibles, et régulières.

Pour une armée ainsi composée faut-il des lois inflexibles, faut-il des lois qui frappent sans ménagement et sans miséricorde?

Si l'on veut apprécier dans toute son étendue la différence qu'entraîne après soi tel ou tel mode de recrutement, l'état actuel des choses lui-même en peut fournir un exemple singulièremeut frappant.

Les enrôlés volontaires n'entrent dans notre armée que pour un douzième, ou moins. Ce sont bien des enrôlés *volontaires*, c'est-à-dire des hommes qui embrassent la profession des armes par choix,

et non par suite d'un moment de surprise, d'ivresse, ou de séduction; ils sont donc d'une classe très-supérieure aux enrôlés dont se composait autrefois la plus grande partie de l'armée française. Eh bien, telle est pourtant, sous le point de vue des mœurs, des habitudes d'ordre et de subordination, l'infériorité relative de ces hommes vis-à-vis des jeunes soldats introduits dans les rangs de l'armée par la loi de recrutement, que les enrôlés volontaires, qui ne comptent, nous le répétons, que pour un douzième dans le nombre total des soldats sur pied, figurent pour plus du tiers dans le nombre des condamnés pour délits divers depuis dix ans: 9,188 sur 26,093.

Autres hommes, Messieurs, autres lois.

Les châtimens purement corporels ont disparu depuis long-temps de nos réglemens de discipline, apparemment parce qu'on les a trouvés incompatibles avec la dignité d'homme et de citoyen, que nul ne pourrait méconnaître désormais dans le soldat français, sans injustice et sans danger.

Le temps est venu d'introduire dans l'administration de la justice régulière une réforme qui découle du même principe.

L'obéissance, l'obéissance prompte, calme, silencieuse, tel est sans doute, Messieurs, à nos yeux comme aux vôtres, pour nous comme pour tous les hommes doués de sens et de raison, le fondement de l'ordre militaire. Mais ne prétendre à l'obéissance que par le déploiement plus ou moins arbitraire de la force, ou par la terreur des châtimens, ce serait de nos jours se méprendre sur les moyens, et peut-être compromettre le but. L'obéis-

sance uniquement fondée sur la crainte, c'est l'obéissance de la brute ou de l'esclave : c'est à d'autres sentimens que nous nous adressons pour l'obtenir. Nous aspirons, en traitant les soldats en hommes, en frères, en concitoyens, à former une armée dont l'obéissance se fonde chaque jour, et de plus en plus, sur le respect du devoir, sur l'affection pour le prince, et le dévoûment envers la patrie.

PROJET DE LOI

SUR

L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX MILITAIRES

POUR L'ARMÉE DE TERRE.

PROJET DE LOI PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.	AMENDEMENS PROPOSÉS PAR LA COMMISSION.
LIVRE I.er DE L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX MILITAIRES.	
ART. 1.er	ART. 1.er
La justice militaire est exercée, 1.° Par des tribunaux militaires placés dans les divisions territoriales; 2.° Par des tribunaux militaires d'armée.	Comme au projet.
TITRE I.er *Des Tribunaux militaires placés dans les divisions territoriales.*	**TITRE I.er** *Des Tribunaux militaires placés dans les divisions territoriales.*
ART. 2.	ART. 2.
La justice militaire est exer-	Comme au projet.

Projet de loi.	*Amendemens.*
cée dans les divisions territoriales, 1.° Par des conseils de guerre; 2.° Par des conseils d'annullation.	
CHAPITRE I.er	CHAPITRE I.er
Des Conseils de guerre.	*Des Conseils de guerre.*
SECTION I.re	SECTION I.re
Conseils de guerre pour les Sous-officiers et Soldats.	*Conseils de guerre pour les Sous-officiers et Soldats.*
ART. 3.	ART. 3.
Il sera établi, pour juger les sous-officiers et soldats, un conseil de guerre dans chaque division territoriale.	§ 1.er Il sera établi, pour juger les sous-officiers et soldats *de l'armée de terre*, un conseil de guerre dans chaque division territoriale.
	§ 2. Comme au projet.
Un deuxième conseil de guerre pourra être établi par ordonnance du Roi dans chaque division militaire où les besoins du service le rendraient nécessaire.	
L'ordonnance de création de ce deuxième conseil pourra fixer son siége hors du chef-lieu de la division, et lui donner un ressort distinct de celui du premier conseil de guerre.	§ 3. L'ordonnance de création de ce deuxième conseil pourra *en fixer le siége* hors du chef-lieu de la division, et lui donner un ressort distinct de celui du premier conseil de guerre.
	§. 4. S'il n'est point assigné de ressort distinct au second conseil de guerre, les deux con-

Projet de loi.	*Amendemens.*
	seils connaîtront alternativement de tous les crimes ou délits commis dans le territoire de la division.
	§ 5. *Dans aucun cas, le second conseil de guerre ne connaîtra des crimes ou délits commis antérieurement à la publication de l'ordonnance qui l'établit.*
ART. 4.	ART. 4.
Chaque conseil de guerre sera composé d'un colonel, président, et de six juges, savoir:	§ 1.er Chaque conseil de guerre sera composé *d'un président, maréchal-de-camp ou colonel*, et de six juges; *savoir:*
	§ 2. *Un lieutenant-colonel;*
Un chef de bataillon ou d'escadron, ou major,	§ 3. *Un chef de bataillon, d'escadron, ou major;*
Deux capitaines,	§ 4. *Quatre capitaines.*
Un lieutenant,	
Un sous-lieutenant,	
Un sous-officier.	
ART. 5.	ART. 5.
Il y aura, près de chaque conseil de guerre, un auditeur et un commissaire du Roi, un greffier et un commis-greffier.	§ 1.er Comme au projet.
	§ 2. *Les auditeurs et commissaires du Roi seront pris parmi les officiers supérieurs, ou parmi les membres de l'intendance militaire d'un grade correspondant.*
	Ils pourront être pris également parmi les officiers ayant déjà exercé les fonctions de capitaines-rapporteurs.

Projet de loi.	*Amendemens.*
ART. 6.	ART. 6.
Les auditeurs seront chargés *exclusivement* de l'instruction près des conseils de guerre auxquels ils seront attachés.	§ 1.er Les auditeurs seront chargés de l'instruction près des conseils de guerre auxquels ils seront attachés.
Les commissaires du Roi rempliront, près de ces mêmes conseils, les fonctions du ministère public.	§ 2. Comme au projet.
Le tout, conformément à ce qui sera prescrit ci-après, au livre de la procédure.	§ 3. Comme au projet.
Les greffiers et commis greffiers feront toutes les écritures.	§ 4. Comme au projet.
ART. 7.	
Les auditeurs et commissaires du Roi seront pris parmi les officiers supérieurs ou parmi les capitaines.	Supprimé.
ART. 8.	ART. 7 (*8 du projet*).
Les présidens, auditeurs, et commissaires du Roi, seront nommés par le Roi.	§ 1.er Comme au projet.
Les présidens seront choisis parmi les officiers exerçant des fonctions militaires dans la division.	§ 2. Supprimé.
Les greffiers seront nommés par le ministre de la guerre.	§ 3. Les greffiers *et commis greffiers* seront nommés par le ministre de la guerre.
ART. 9.	ART. 8 (*9 du projet*).
Les nominations dont il est parlé à l'article précédent auront leur effet, savoir:	Les nominations dont il est parlé à l'article précédent auront leur effet *jusqu'à révocation.*
1.° Celles des présidens, jusqu'à remplacement;	

Projet de loi.	*Amendemens.*
2.° Celles des auditeurs, commissaires du Roi, et greffiers, jusqu'à révocation.	
ART. 10.	ART. 9 (*10 du projet*).
Les juges seront pris, dans l'ordre d'ancienneté, parmi les officiers *et sous-officiers* en activité dans la division. Ils seront renouvelés tous les trois mois.	Les juges seront pris, dans l'ordre d'ancienneté, parmi les officiers en activité dans la division. Ils seront renouvelés tous les trois mois.
ART. 11.	ART. 10 (*11 du projet*).
Dans les cas prévus par l'article 23 de la présente loi, ou dans le cas de maladie constatée de la manière indiquée par l'article 136, le général commandant pourra remplacer provisoirement, *et seulement pour le temps que durera l'empêchement*, les présidens, les auditeurs et commissaires du Roi, par des officiers du même grade, employés dans la division.	§ 1.er Dans les cas *de mort, d'excuse, ou de récusation admise*, le général commandant pourra remplacer provisoirement les présidens, les auditeurs, et les commissaires du Roi, par des officiers *du grade requis* employés dans la division. . . . . . . *§ 2. Il pourra, en cas de mort ou de maladie, remplacer provisoirement le greffier et le commis greffier.* *§ 3. Il sera établi un auditeur adjoint, et un substitut au commissaire du Roi, près des conseils de guerre où le besoin du service l'exigera.* *§ 4. L'auditeur adjoint et le substitut ou commissaire du Roi seront nommés comme les auditeurs et commissaires du Roi, et choisis parmi les officiers supérieurs ou les capitaines.*

Projet de loi.

Section II.

Conseil de guerre pour les Officiers.

Art. 12.

Quand il y aura lieu de juger un officier, il sera formé un conseil de guerre composé, suivant le grade de l'accusé, conformément au tableau suivant:

GRADE DE L'ACCUSÉ.	GRADES DES JUGES.
Sous-lieutenant.....	Président : un colonel. Juges : un chef de bataillon ou d'escadron, ou major ; deux capitaines, un lieutenant, deux sous-lieutenans.
Lieutenant.....	Même composition, en remplaçant les deux sous-lieutenans par un capitaine et un lieutenant.
Capitaine.....	Président : un colonel. Juges : un lieutenant-colonel, trois chefs de bataillon, d'escadron, ou majors, deux capitaines.
Chef de bataillon, d'escadron, ou major....	Président : un maréchal-de-camp. Juges : deux colonels, deux lieutenans-colonels, deux chefs de bataillon ou d'escadron, ou majors.
Lieutenant-colonel....	Même composition, en remplaçant les deux chefs de bataillon, d'escadron, ou majors, par deux maréchaux-de-camp.
Colonel.....	Président : un lieutenant-général. Juges : quatre maréchaux-de-camp, deux colonels.
Maréchal-de-camp.....	Président : un maréchal de France. Juges : quatre lieutenans-généraux, deux maréchaux-de-camp.
Lieutenant-général....	Président : un maréchal de France. Juges : quatre maréchaux de France, deux lieutenans-généraux.

Amendemens.

Section II.

Conseil de guerre pour les Officiers.

Art. 11. (*12 du projet.*)

Quand il y aura lieu de juger *un officier de l'armée de terre, la composition du conseil de guerre sera modifiée comme il suit:*

GRADE DE L'ACCUSÉ.	GRADES DES JUGES.
Sous-lieutenant et lieutenant	*Président : un maréchal-de-camp ou un colonel. Juges : un lieutenant-colonel, deux chefs de bataillon, d'escadron ou majors ; trois capitaines.*
Capitaine	*Président : un maréchal-de-camp ou colonel. Juges : un lieutenant-colonel, trois chefs de bataillon, d'escadron ou majors, deux capitaines.*
Chef de bataillon, d'escadron, ou major	Comme au projet.
Lieutenant-colonel	Comme au projet.
Colonel	Comme au projet.
Maréchal-de-camp	Comme au projet.
Lieutenant-général	Comme au projet.

Art. 12 additionnel.

Quand il y aura lieu de juger un maréchal de France, il sera formé un conseil de guerre composé de sept maréchaux de

Projet de loi.	*Amendemens.*
	France, désignés selon l'ordre de leur nomination. *Le plus ancien maréchal présidera.* *A défaut de maréchaux de France en nombre suffisant, les lieutenans-généraux compris dans le cadre de l'état-major général de l'armée seront appelés selon l'ordre de leur ancienneté.* *Les fonctions d'auditeur ou de commissaire du Roi seront remplies par deux lieutenans-généraux nommés par le Roi.*
ART. 13.	ART. 13.
Pour juger un membre du corps de l'intendance militaire, le conseil de guerre sera composé, conformément à l'art. 12, suivant le grade auquel le rang du prévenu sera assimilé, d'après l'article 19 de la présente loi. Toutefois, deux membres du corps de l'intendance militaire du même rang remplaceront les deux juges du grade le moins élevé.	Pour juger un membre du corps de l'intendance militaire, le conseil de guerre sera composé, conformément à l'art. *11*, suivant le grade auquel *l'emploi* du prévenu sera assimilé, d'après l'art. 19 de la présente loi. Toutefois *un* membre du corps de l'intendance militaire du rang de l'accusé remplacera *le dernier appelé des juges* du grade *correspondant au sien.*
ART. 14.	ART. 14.
Pour juger un médecin, chirurgien, ou tout autre employé militaire ayant rang d'officier, le juge, officier supérieur du grade le moins élevé, ou, à égalité de grade, le moins ancien, ou, à ancienneté égale, le moins âgé, sera remplacé par un sous-intendant militaire.	Pour juger un médecin, chirurgien ou tout autre employé militaire, ayant rang d'officier, *le conseil de guerre sera composé conformément à l'art. 11, suivant le grade auquel l'emploi du prévenu sera assimilé d'après l'article 19 de la présente loi.*

Projet de loi.	*Amendemens.*
	Toutefois, un sous-intendant militaire remplacera le dernier appelé des juges, du grade correspondant au sien.
ART. 15.	ART. 15.
S'il y a plusieurs accusés de différens grades ou rangs, la composition du conseil de guerre sera toujours déterminée par le grade ou le rang le plus élevé.	S'il y a plusieurs accusés de différens grades ou rangs, la composition du conseil de guerre sera toujours déterminée par le grade ou le rang le plus élevé, *sans déroger toutefois aux dispositions des articles 13 et 14.*
ART. 16.	ART. 16.
Les membres du conseil de guerre établi pour juger les sous-officiers et soldats, seront, de droit, membres du conseil de guerre formé pour juger un officier, lorsque la composition de ce conseil admettra des officiers de leurs grades.	Les membres du conseil de guerre établi pour juger les sous-officiers et soldats, seront, de droit, *pendant la durée de leurs fonctions*, membres du conseil de guerre formé pour juger un officier, lorsque la composition de ce conseil admettra des officiers de leurs grades. *§ 2. Lorsqu'un ou plusieurs des membres du conseil de guerre devront se retirer pour faire place à des officiers d'un grade plus élevé, le dernier appelé de chaque grade se retirera.*
ART. 17.	ART. 17.
Lorsqu'il sera nécessaire, pour compléter ou pour former un conseil de guerre appelé à juger un officier, de faire siéger d'autres militaires que les membres du conseil de guerre établi pour les sous-officiers et soldats,	Comme au projet.

Projet de loi.	*Amendemens.*
cette désignation sera faite d'après les règles prescrites par les articles 20 et 21 de la présente loi.	
SECTION III.	SECTION III.
Dispositions communes aux Conseils de guerre établis pour les Sous-officiers et Soldats, et aux Conseils de guerre formés pour le jugement d'un Officier.	*Dispositions communes aux Conseils de guerre établis pour les Sous-officiers et Soldats, et aux Conseils de guerre formés pour le jugement d'un Officier.*
ART. 18.	ART. 18.
Pour juger les prisonniers de guerre, les conseils de guerre seront composés comme pour les militaires français, d'après les assimilations de grade établies par les cartels d'échange.	Comme au projet.
ART. 19.	ART. 19.
Les fonctionnaires, agens, ou employés militaires, seront, pour l'exécution de la présente loi, divisés en classes par une ordonnance du Roi, et ils seront, en ce qui concerne la composition des conseils de guerre, considérés comme les militaires du grade auquel leur grade correspondra.	§ 1. *Les membres du corps de l'intendance militaire,* les fonctionnaires, agens, ou employés militaires, seront, pour l'exécution des *articles 13 et 14* de la présente loi, divisés en classes, par ordonnance du Roi, et ils seront, en ce qui concerne la composition des conseils de guerre, considérés comme les militaires du grade *auquel leur emploi aura été assimilé.*
	§ 2. *Dans le cas où de nouvelles ordonnances introduiraient quelques changemens dans l'assimilation des grades et des rangs, on n'aura point égard à ces changemens dans*

Projet de loi.	*Amendemens.*
	la composition des conseils de guerre, si le délit est antérieur.
ART. 20.	ART. 20.
§ 1. Le chef de l'état-major de chaque division territoriale formera un tableau général, par grade et par ancienneté de grade, des sous-officiers de la division susceptibles d'être appelés à siéger comme juges dans le conseil, et qui seront désignés à cet effet pas les chefs des corps dans la proportion d'un quart, au moins, de l'effectif des sous-officiers présens sous les drapeaux.	§ 1.er Le chef d'état-major de chaque division territoriale formera un tableau général, par grade et par ancienneté de grade, *de tous les officiers en activité de service dans la division, du grade de capitaine et au-dessus jusqu'à celui de lieutenant-général inclusivement.*
§ 2. Il formera en outre, pour le même objet, et dans le même ordre, un tableau général des officiers de la division, du grade de sous-lieutenant et au-dessus jusqu'à celui de maréchal-de-camp inclusivement.	§ 2. *Il formera, en outre, pour le même objet, et dans le même ordre, un tableau des membres du corps de l'intendance militaire en activité dans la division.*
§ 3. Les deux tableaux seront présentés au général commandant, qui les arrêtera et les signera.	§ 3. Comme au projet.
§ 4. Ces tableaux seront rectifiés au fur et à mesure des mutations.	§ 4. Comme au projet.
§ 5. Une expédition de chaque tableau sera remise au greffe du conseil de guerre.	§ 5. Comme au projet.
§ 6. Les officiers *et sous-officiers* portés sur les tableaux seront appelés successivement, et dans l'ordre de leur inscription, pour siéger comme juges dans le conseil de guerre.	§ 6. Les officiers portés sur les tableaux seront appelés successivement, et dans l'ordre de leur inscription, pour siéger comme juges dans les conseils de guerre.

Projet de loi.	*Amendemens.*
	§ 7. Lorsque deux conseils de guerre, étant établis dans une même division territoriale, conformément à l'article 3 de la présente loi, il leur sera assigné deux ressorts distincts, il sera dressé deux tableaux pour chaque ressort.
ART. 21.	ART. 21.
S'il ne se trouve pas dans la division où le conseil de guerre doit être assemblé un nombre d'officiers supérieurs ou généraux suffisant pour compléter le conseil de guerre, le ministre de la guerre y pourvoira en appelant par tour de rôle, par grade, et par ancienneté de grade, les officiers supérieurs et généraux employés dans les divisions territoriales voisines, en commençant par celle dont le chef-lieu est le plus rapproché, et ainsi de suite.	§ 1. S'il ne se trouve pas dans la division où le conseil de guerre doit être assemblé un nombre d'officiers supérieurs ou généraux, *ou de membres de l'intendance militaire,* suffisant pour compléter le conseil de guerre, le ministre de la guerre y pourvoira en appelant par tour de rôle, par grade, et par ancienneté de grade, les officiers supérieurs et généraux employés dans les divisions territoriales voisines, en commençant par celle dont le chef-lieu est le plus rapproché, et ainsi de suite. *§ 2. Lorsque deux conseils de guerre seront établis dans une même division militaire avec des ressorts distincts, à défaut du nombre suffisant d'officiers généraux ou supérieurs, ou de membres de l'intendance militaire, pour composer l'un des deux conseils de guerre, les officiers généraux ou supérieurs, et les membres de l'intendance militaire portés sur les tableaux dressés pour le service de l'autre conseil de*

Projet de loi.

Amendemens.

guerre, conformément à l'article précédent, seront appelés, par le lieutenant-général commandant la division, selon l'ordre des tableaux.

§ 3. Dans les cas prévus par le présent article, une expédition des tableaux dressés pour chaque division, et pour chaque ressort de conseil de guerre, sera déposée au greffe.

ART. 22 (additionnel).

§ 1.er Les lieutenans-généraux, maréchaux de camp, et colonels, seront, dans tous les cas qui les rendent justiciables des tribunaux militaires, traduits devant le conseil de guerre de la 1.re division territoriale, lequel sera modifié, dans sa composition, conformément à l'article 11 de la présente loi.

§ 2. Le conseil de guerre destiné à juger les maréchaux de France sera convoqué au chef-lieu de la première division militaire.

ART. 22.

Nul ne pourra faire partie d'un conseil de guerre, à un titre quelconque, s'il n'est né ou naturalisé Français, et s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis.

ART. 23 (*22 du projet*).

Nul ne pourra faire partie d'un conseil de guerre, *à titre de président, de juge, d'auditeur, de commissaire du Roi, d'auditeur-adjoint, ou de suppléant au commissaire du Roi,*

Projet de loi.	*Amendemens.*
	s'il n'est né ou naturalisé Français, et s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis.
ART. 23.	ART. 24 (*23 du projet*).
Ne pourront à aucun titre siéger dans les conseils de guerre, ni concourir à l'instruction,	§ 1. Comme au projet.
1.° Les militaires qui seraient parens ou alliés entre eux jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement;	§ 2. *Idem.*
2.° Ceux qui seraient parens ou alliés de l'accusé jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement;	§ 3. *Idem.*
3.° Le militaire qui serait créancier ou débiteur d'une des parties;	§ 4. *Idem.* Remplacer le mot *parties* par le mot *prévenus.*
4.° L'héritier présomptif ou le donataire d'une des parties;	§ 5. *Idem.*
5.° Les militaires qui auraient eu un procès criminel avec l'une des parties, dans les cinq ans qui ont précédé la mise en jugement;	§ 6. *Idem.*
6.° Les militaires qui auront actuellement, ou auront eu dans les six mois précédens, un procès civil avec l'une des parties;	§ 7. *Idem.*
7.° Celui qui a déjà connu de l'affaire, comme chef, comme administrateur, ou comme membre d'un tribunal.	§ 8. *Idem.*
	§ 9. *Il en sera de même lorsqu'il y aura inimitié capitale entre l'un des juges et le prévenu ou l'un des prévenus.*

Projet de loi.

ART. 24.

Si un lieutenant-général, ayant commandé une armée ou un corps d'armée, est mis en jugement, aucun des lieutenans-généraux employés sous ses ordres ne pourra, à un titre quelconque, siéger au conseil de guerre devant lequel il sera traduit.

ART. 25.

Les présidens, auditeurs, et commissaires du Roi près des conseils de guerre, prêteront, dès qu'ils auront été nommés, serment entre les mains du général commandant; et si le président est maréchal de France, entre les mains du ministre de la guerre.

Le serment sera ainsi conçu :

« Je jure devant Dieu, d'être « fidèle au Roi, d'obéir à la « Charte constitutionnelle, aux « lois et aux ordonnances, et « de remplir avec exactitude et « loyauté les fonctions qui me « sont confiées. »

Les juges et les greffiers prêteront le même serment entre les mains du président.

Amendemens.

ART. 25 (*24 du projet*).

(Renvoyé à l'état de guerre, et remplacé par celui-ci) :

Les conseils de guerre formés pour le jugement d'un officier ne connaîtront que de l'affaire qui aura déterminé leur convocation.

ART. 26 (*25 du projet*).

§ 1. Les présidens, auditeurs et commissaires du Roi, *leurs adjoints ou substituts* près des conseils de guerre, prêteront, dès qu'ils auront été nommés, serment entre les mains du général commandant; et si le président est maréchal de France, entre les mains du ministre de la guerre.

§ 2. Comme au projet.

§ 3. Les juges, le greffier *et commis greffier,* prêteront le même serment entre les mains du président.

Projet de loi.	*Amendemens.*
CHAPITRE II.	CHAPITRE II.
Conseils d'annullation dans les divisions territoriales.	*Conseils d'annullation dans les divisions territoriales.*
ART. 26.	ART. 27 (*26 du projet*).
Il y aura un conseil d'annullation dans chaque division territoriale.	*Il sera établi, pour les divisions territoriales, cinq conseils d'annullation, dont le ressort sera déterminé par ordonnance royale, insérée au bulletin des lois.* 19 *Il pourra être établi un sixième conseil d'annullation pour le département de la Corse, lorsque le Roi le jugera nécessaire.*
ART. 27.	ART. 28 (*27 du projet*).
Les conseils d'annullation seront composés: D'un maréchal-de-camp, président; De deux colonels, ou d'un colonel et d'un lieutenant-colonel, et de deux chefs de bataillon ou d'escadron, ou majors, juges; D'un intendant ou sous-intendant militaire, commissaire du Roi; Et d'un greffier.	*Les conseils d'annullation seront composés:* *D'un président, lieutenant-général;* *De quatre juges, savoir:* *Deux maréchaux de camp;* *Deux colonels;* *D'un membre de l'intendance militaire, commissaire du Roi;* *D'un greffier.* *Il sera établi un substitut au commissaire du Roi, et un commis greffier, auprès des conseils d'annullation où le besoin du service l'exigera.*
ART. 28.	ART. 29 (*28 du projet*).
Lorsque le conseil de guerre dont le jugement sera attaqué aura été présidé par un lieutenant-général ou par un maréchal	*Lorsque le conseil de guerre dont le jugement sera attaqué aura été présidé par un maréchal de France, le pourvoi en*

Projet de loi.	*Amendemens.*
de France, le conseil d'annullation sera également présidé par un lieutenant-général ou par un maréchal de France, le chef de bataillon ou d'escadron, ou major le moins ancien de grade, ou, à égale ancienneté de grade, le moins âgé se retirera.	*annullation sera porté devant la cour de cassation.*
ART. 29.	ART. 30 (*29 du projet*).
Les présidens et les juges des conseils d'annullation des divisions territoriales, ainsi que les commissaires du Roi près ces conseils, seront nommés par le Roi, *et choisis parmi les officiers en activité dans la division.*	§ 1. Les présidens et les juges des conseils d'annullation dans les divisions territoriales, ainsi que les commissaires du Roi près le conseil, seront nommés par le Roi.
Toutefois, les officiers généraux commandant les divisions territoriales pourront remplacer provisoirement, à la charge d'en rendre compte immédiatement au ministre de la guerre, les membres des conseils qui seraient dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions dans les cas prévus par les articles 23, 24 et 135, de la présente loi.	§ 2. *Les greffiers seront nommés par le ministre de la guerre.*
Les remplacemens auront lieu dans l'ordre du tableau dressé en exécution de l'art. 20 de la présente loi.	§ 3. *Dans les cas de mort, d'excuse, ou de récusation, le juge qui ne pourra remplir ses fonctions sera remplacé par le plus ancien officier supérieur ou général du grade correspondant, en activité dans la division où siégera le conseil; et, à égale ancienneté de grade, par le plus âgé.*
S'il ne se trouve pas un nombre suffisant de maréchaux-de-camp, ils seront remplacés, toujours dans l'ordre d'ancienneté, par ceux des colonels employés dans la division qui	

Projet de loi.	*Amendemens.*
n'exercent aucune fonction judiciaire.	
Tous les remplacemens seront mis à l'ordre du jour de la division.	
Les greffiers des conseils d'annullation, dans les divisions territoriales, seront nommés par le ministre de la guerre.	
ART. 30.	
Nul ne pourra faire partie d'un conseil d'annullation, s'il n'est âgé de trente ans accomplis, et s'il n'est né ou naturalisé Français.	ART. 31 (*30 du projet*). Nul ne pourra faire partie des conseils d'annullation, *à titre de président, de juge, ou de commissaire du Roi*, s'il n'est âgé de trente ans accomplis, et s'il n'est né ou naturalisé Français.
ART. 31.	ART. 32 (*31 du projet*).
Les dispositions des art. 8 et 26 de la présente loi sont applicables aux membres des conseils d'annullation.	Les dispositions des art. *8, 23 et 26* de la présente loi sont applicables aux membres des conseils d'annullation.
TITRE II.	TITRE II.
Des Tribunaux d'armée.	*Des Tribunaux d'armée.*
ART. 32.	ART. 33 (*32 du projet*).
La justice militaire est exercée à l'armée, 1.° Par des conseils de guerre, 2.° Par des conseils d'annullation.	Comme au projet.

Projet de loi.

CHAPITRE I.er

Des Conseils de guerre aux armées.

ART. 33.

Lorsqu'un rassemblement de troupes aura été déclaré armée ou corps d'armée par une ordonnance du Roi, il sera formé, au quartier-général *de chaque division, ainsi qu'au quartier-général de l'armée, et si elle est partagée en plusieurs corps d'armée, à celui de chacun de ces corps*, deux conseils de guerre : chaque conseil sera composé ainsi qu'il est dit aux articles 4 et 5 de la présente loi, pour le jugement des sous-officiers et soldats.

Ces conseils de guerre seront désignés sous la dénomination de premier et deuxième conseils de guerre.

Lorsque les circonstances l'exigeront, de semblables conseils de guerre pourront, sur l'ordre du général en chef, être formés dans les détachemens de troupes.

Le second conseil de guerre ne sera réuni que pour statuer sur les affaires dans lesquelles le jugement rendu par le premier conseil de guerre aura été annullé.

Amendemens.

CHAPITRE I.er

Des Conseils de guerre aux armées.

ART. 34 (*33 du projet*).

§ 1. Lorsqu'un rassemblement de troupes aura été déclaré armée ou corps d'armée par une ordonnance du Roi, il sera formé au quartier général *de chaque corps d'armée*, et, à *défaut de corps d'armée*, au *quartier-général de l'armée*, deux conseils de guerre; chaque conseil de guerre sera composé ainsi qu'il est dit aux art. 4 et 5 de la présente loi.

§ 2. Comme au projet.

§ 3. Lorsque les circonstances l'exigeront, de semblables conseils de guerre pourront, sur l'ordre du général en chef, être formés *dans les divisions*, *et même* dans les détachemens de troupes.

§ 4. *Le général en chef pourra également ordonner qu'il soit formé de semblables conseils de guerre au quartier-général de l'armée, même lorsqu'il en existe dans chaque corps d'armée.*

§ 5. Comme le § 4 du projet.

§ 6. *Les officiers faisant fonc-*

Projet de loi.	*Amendemens.*
	tions de juges dans un conseil de guerre d'armée seront renouvelés chaque fois que le conseil sera convoqué.
ART. 34.	ART. 35 (*34 du projet*).
Lorsqu'il y aura lieu, à l'armée *ou dans un corps ou détachement d'armée*, de juger un officier, *il y sera formé un conseil de guerre composé suivant le grade de l'accusé, conformément au tableau placé à l'article 12 de la présente loi.*	Lorsqu'il y aura lieu à l'armée de juger un officier, le conseil de guerre sera composé conformément à l'article 11 de la présente loi.
ART. 35.	ART. 36 (*35 du projet*).
Lorsque, dans les cas prévus par la *présente loi*, il y aura lieu à traduire devant un conseil de guerre aux armées, un individu qui ne serait ni militaire, ni assimilé aux militaires, *aux termes de l'article 19*, ce conseil sera composé comme s'il devait procéder au jugement d'un capitaine.	Lorsque, dans les cas prévus par la loi, il y aura lieu à traduire devant un conseil de guerre aux armées un individu qui ne serait ni militaire, ni assimilé aux militaires, le conseil, *aux termes de l'article 11*, sera composé comme s'il devait procéder au jugement d'un capitaine.
Toutefois, si l'accusé en forme la demande, le général en chef pourra ordonner qu'il soit traduit devant un conseil de guerre de l'une des classes supérieures comprises dans le tableau de l'article 12.	Toutefois, si l'accusé en forme la demande, le général en chef pourra ordonner qu'il soit traduit devant un conseil de guerre de l'une des classes supérieures comprises dans le tableau de l'*article 11*.
ART. 36.	ART. 37 (*36 du projet*).
S'il ne se trouve pas, soit dans la division, soit au quartier-général où doit se former un conseil de guerre, un nombre suffisant d'officiers ou de membres de l'intendance mili-	§ 1. S'il ne se trouve pas, soit *dans le détachement*, soit dans la division, soit au quartier-général où se formera le conseil de guerre, un nombre suffisant d'officiers et de mem-

Projet de loi.	*Amendemens.*
taire du grade requis pour la composition de ce conseil, le président et les juges seront pris dans les grades immédiatement inférieurs, mais sans que l'on puisse, dans aucun cas, descendre au-dessous du grade de l'accusé.	bres de l'intendance militaire, du grade requis pour la composition de ce conseil, le président et les juges seront pris dans les grades immédiatement inférieurs, mais sans que l'on puisse, dans aucun cas, descendre au-dessous du grade de l'accusé.
Dans le cas où il ne se trouverait pas à l'armée un nombre suffisant de militaires du grade de l'accusé, il y sera pourvu par le ministre de la guerre, qui appellera pour cet effet, à tour de rôle, par grade et par ancienneté de grade, des officiers compris sur le tableau de l'état-major général de l'armée.	§ 2. *Dans le cas où la formation du conseil de guerre serait impossible, l'accusé demeurera détenu jusqu'au moment où il pourra être renvoyé par-devant le conseil de guerre du quartier-général de l'armée, s'il en existe un.*
	§ 3. *S'il n'a point été établi de conseil de guerre au quartier-général de l'armée, ou s'il est impossible, de le composer conformément au grade de l'accusé, l'accusé sera renvoyé en France par-devant le conseil de guerre de la première division militaire.*
	ART. 38 (*24 du projet*).
	Si un lieutenant-général, ayant commandé une armée, ou un corps d'armée, est mis en jugement, aucun des lieutenans-généraux employés sous ses ordres ne pourra, à un titre quelconque, siéger au conseil de guerre devant lequel il sera traduit.

Projet de loi.	*Amendemens.*
ART. 37.	ART. 39 (*37 du projet*).
Les présidens, auditeurs, et commissaires du Roi, seront nommés par le Roi ou par les généraux en chef, s'il n'y a été pourvu par le Roi.	Comme au projet.
Les présidens seront choisis exclusivement parmi les militaires exerçant un emploi dans l'armée.	
Les greffiers seront nommés par les généraux en chef.	
ART. 38.	ART. 40 (*38 du projet*).
Les dispositions contenues au chapitre des conseils de guerre dans les divisions territoriales seront observées à l'armée, en tout ce qui n'est pas contraire aux cinq articles précédens.	Comme au projet.
CHAPITRE II.	CHAPITRE II.
Des Conseils d'annullation aux armées.	*Des Conseils d'annullation aux armées.*
ART. 39.	ART. 41 (*39 du projet*).
Un conseil d'annullation sera formé dans toutes les divisions, corps, détachemens, *ou parties d'armée*, où il aura été établi des conseils de guerre, conformément à l'article 33 de la présente loi.	Un conseil d'annullation sera formé dans les détachemens, divisions, corps d'armée, *armée*, où il sera établi des conseils de guerre, conformément à l'art. *34* de la présente loi.
ART. 40.	ART. 42 (*40 du projet*).
Les conseils d'annullation établis dans les armées seront composés ainsi que le prescrit l'article 27 de la présente loi.	*Les conseils d'annullation seront composés :*
	D'un maréchal de camp, président ;
	De deux colonels ou d'un colonel et d'un lieutenant-colonel,

Projet de loi.

Les présidens, juges, et commissaires du Roi, seront nommés par le Roi ou par les généraux en chef, s'il n'y a été pourvu par le Roi.

Les greffiers seront nommés par les généraux en chef.

Amendemens.

et de deux chefs de bataillon ou d'escadron, ou majors, juges;

D'un membre de l'intendance militaire, commissaire du Roi;

D'un greffier.

Les présidens, juges, et commissaires du Roi, seront nommés par le Roi ou par le général en chef, s'il n'y a pas été pourvu par le Roi.

Les greffiers seront nommés par le général en chef.

Les juges seront renouvelés chaque fois que le conseil d'annullation sera convoqué.

ART. 43 (*additionnel*).

S'il ne se trouve pas, soit dans le détachement, soit dans la division, soit au quartier-général où doit se former le conseil d'annullation, un nombre suffisant d'officiers ou de membres de l'intendance militaire, du grade requis pour la composition de ce conseil, le conseil sera réduit à trois juges, lesquels pourront être pris, savoir:

Le président, parmi les colonels;

Les deux juges parmi les lieutenans-colonels, les chefs de bataillon, d'escadron, et majors.

Le membre de l'intendance militaire pourra être remplacé par un officier du grade correspondant.

Dans le cas où la formation

Projet de loi.	*Amendemens.*
	du conseil d'annullation serait impossible, le condamné, qui se sera pourvu, demeurera détenu jusqu'au moment où se trouvera réuni le nombre d'officiers nécessaire. *Dans le cas où le grade du condamné serait tel que le conseil de guerre qui l'aurait jugé serait composé d'officiers supérieurs en grade à ceux qui composent le conseil d'annullation, aux termes de l'art. 42 de la présente loi, le condamné, qui se sera pourvu, sera renvoyé en France, et son pourvoi sera porté devant le conseil d'annullation de la première division militaire, à moins qu'il n'y ait lieu de procéder conformément à l'art 29 de la présente loi.*
ART. 41. Les dispositions contenues au chapitre des conseils d'annullation dans les divisions territoriales seront observées dans les armées, en tout ce qui n'est pas contraire aux deux articles précédens.	ART. 44 (*41 du projet*). Les dispositions contenues au chapitre des conseils d'annullation dans les divisions territoriales seront observées dans les armées, en tout ce qui n'est pas contraire *au présent chapitre.*
CHAPITRE III. *Des Conseils de guerre dans les Places en état de siége.*	CHAPITRE III. *Des Conseils de guerre dans les Places en état de siége.*
ART. 42. § 1. Il sera établi deux conseils de guerre dans toute place en état de siége.	ART. 45 (*42 du projet*). § 1. Comme au projet. § 2. *L'état de siége résultera des circonstances prévues par*

Projet de loi.

§ 2. Chaque conseil sera composé ainsi qu'il est dit aux articles 4 et 5 de la présente loi, et le deuxième ne sera réuni que pour statuer sur les affaires dans lesquelles le jugement rendu par le premier conseil de guerre aura été annullé.

ART. 43.

La formation des conseils de guerre sera mise à l'ordre de la place, *et proclamée de la même manière que l'état de siége.*

ART. 44.

Les conseils de guerre seront dissous de plein droit dès que l'état de siége aura cessé.

Amendemens.

les articles 11 et 12 de la loi du 10 juillet 1791 (1).

§ 3. Comme au § 2 du projet.

ART. 46 (*43 du projet*).

La formation des conseils de guerre sera mise à l'ordre du jour de la place.

ART. 47 (*44 du projet*).

Les conseils de guerre établis par l'article 45 de la présente loi ne seront point sujets au renouvellement prescrit par l'article 9.

Ils seront dissous de plein droit dès que l'état de siège aura cessé.

---

(1) ART. 11.

Les places de guerre et postes militaires seront en *état de siége*, non-seulement dès l'instant que les attaques seront commencées, mais même aussitôt que, par l'effet de leur investissement par la troupe ennemie, les communications du dehors au dedans et du dedans au dehors seront interceptées à la distance de dix-huit cents toises des crêtes des chemins couverts.

ART. 12.

L'état de siége ne cessera que lorsque l'investissement sera rompu, et, dans le cas où les attaques auraient été commencées, qu'après que les travaux des assiégeans auraient été détruits, et que les brèches auront été réparées ou mises en état de défense.

Projet de loi.	*Amendemens.*
ART. 45.	ART. 48 (*45 du projet*).
Le président, l'auditeur, le commissaire du Roi, et le greffier, seront nommés par le commandant supérieur, s'il n'y a pas été pourvu par le Roi ou par le général en chef.	Comme au projet.
ART. 46.	ART. 49 (*46 du projet*).
Le commandant supérieur fera former par son chef d'état-major, ou, à défaut du chef d'état-major, par l'officier qui en remplira les fonctions, les tableaux prescrits par l'article 20 de la présente loi.	§ 1. Comme au projet.
A défaut d'un nombre suffisant d'officiers des grades indiqués dans le tableau, il seront suppléés par des officiers des grades inférieurs les plus rapprochés.	§ 2. A défaut d'un nombre suffisant d'officiers des grades requis, ils seront supplées par des grades inférieurs les plus rapprochés, *sans toutefois que l'on puisse, dans aucun cas, descendre au-dessous du grade de l'accusé.*
	§ 3. *Dans le cas où la formation du conseil de guerre serait impossible, en raison du grade de l'accusé, il demeurera détenu jusqu'à ce que l'état de siége ait cessé.*
ART. 47.	ART. 50 (*47 du projet*).
Les dispositions contenues au chapitre des conseils de guerre dans les divisions territoriales seront observées dans les places en état de siége, en tout ce qui n'est pas contraire aux cinq articles précédens.	Les dispositions contenues au chapitre des conseils de guerre dans les divisions territoriales seront observées dans les places en état de siége, en tout ce qui n'est pas contraire *au présent chapitre.*

Projet de loi.

CHAPITRE IV.

Des Conseils d'annullation dans les Places en état de siége.

ART. 48.

Il sera établi un conseil d'annullation dans toute place en état de siége, composé ainsi qu'il est prescrit par l'article 27.

ART. 49.

Les commandans supérieurs des places en état de siége nommeront les présidens, *juges*, commissaires du Roi, et greffiers des conseils d'annullation, s'il n'y a pas été pourvu par le Roi ou par le général en chef.

ART. 50.

Les dispositions du second paragraphe de l'article 46 de la présente loi seront applicables à la formation des conseils d'annullation dans les places en état de siége, sans que, dans aucun cas, le président de ces conseils puisse être d'un grade inférieur à celui de l'officier sous la présidence duquel aura été rendu le jugement attaqué.

Amendemens.

CHAPITRE IV.

Des Conseils d'annullation dans les Places en état de siége.

ART. 51 (*48 du projet*).

Il sera établi un conseil d'annullation dans toute place en état de siége, composé ainsi qu'il est prescrit, article 42 de la présente loi.

Le membre de l'intendance militaire commissaire du Roi pourra être remplacé par un officier du grade correspondant.

ART. 52 (*49 du projet*).

Les commandans supérieurs des places en état de siége nommeront les présidens, commissaires du Roi, et greffiers des conseils d'annullation, s'il n'y a pas été pourvu par le Roi ou par le général en chef.

ART. 53 (*50 du projet*).

Les dispositions du second paragraphe de l'article *49* de la présente loi seront applicables à la formation des conseils d'annullation dans les places en état de siége, sans que, dans aucun cas, le président de ces conseils puisse être d'un grade inférieur à celui de l'officier sous la présidence duquel aura été rendu le jugement attaqué.

§ 2. *Dans le cas où la formu-*

Projet de loi.	*Amendemens.*
	tion du conseil d'annullation serait impossible, en raison du grade du condamné, il demeurera détenu jusqu'à ce que l'état de siége ait cessé.
ART. 51.	ART. 54 (*51 du projet*).
Les dispositions contenues au chapitre des conseils d'annullation dans les divisions territoriales seront observées dans les places en état de siége, en tout ce qui n'est pas contraire aux trois articles précédens.	Les dispositions contenues au chapitre des conseils d'annullation dans les divisions territoriales seront observées dans les places en état de siége, en tout ce qui n'est pas contraire *au présent chapitre.*
CHAPITRE V.	CHAPITRE V.
Des Prévôtés d'armée.	*Des Prévôtés d'armée.*
ART. 52.	ART. 55 (*52 du projet*).
En temps de guerre, il pourra être créé, en vertu d'un ordre du général en chef, dans les armées agissant à l'extérieur du royaume, des prévôtés d'armée pour exercer la justice militaire dans les cas déterminés *par l'article 90 de la présente loi.*	En temps de guerre, il pourra être créé, en vertu d'un ordre du général en chef, dans les armées agissant à l'extérieur du royaume, des prévôtés d'armée pour exercer la justice militaire dans les cas déterminés par la loi.
ART. 53.	ART. 56 (*53 du projet*).
La formation et la composition des prévôtés d'armée seront mises à l'ordre de l'armée.	Comme au projet.
ART. 54.	ART. 57 (*54 du projet*).
Les prévôtés d'armée seront composées d'un président, de quatre juges, d'un auditeur,	Les prévôtés d'armée seront composées d'un président, de quatre juges, d'un auditeur *fai-*

Projet de loi.	*Amendemens.*
d'un commissaire du Roi, et d'un greffier.	*sant fonction de commissaire du Roi*, et d'un greffier.
ART. 55.	ART. 58 (*55 du projet*).
Les membres des prévôtés d'armée seront nommés par le général en chef de l'armée, choisis parmi les militaires employés dans cette armée, *et détachés de leurs corps pendant la durée de leurs fonctions.*	Les membres des prévôtés d'armée seront nommés par le général en chef de l'armée, choisis parmi les militaires employés dans cette armée. *Leur nomination aura son effet jusqu'à révocation.*
ART. 56.	ART. 59 (*56 du projet*).
Les fonctions de président seront exercées par un officier supérieur. Les quatre juges seront choisis, l'un parmi les chefs de bataillon, d'escadron, ou majors, et les trois autres parmi les capitaines *de toutes armes.* L'auditeur et le *commissaire du Roi seront choisis* parmi les capitaines et lieutenans de *toutes armes.* Les greffiers seront pris parmi les sous-officiers de *toutes armes.*	§ 1. Les fonctions de président seront exercées par un officier supérieur. § 2. Les quatre juges seront choisis, l'un parmi les chefs de bataillon, d'escadron, ou majors, et les trois autres parmi les capitaines. § 3. *L'auditeur sera pris parmi* les capitaines et lieutenans. § 4. Les greffiers seront pris parmi les sous-officiers.
ART. 57.	ART. 60 (*57 du projet*).
Dans le cas d'empêchement, le juge qui ne pourra siéger sera remplacé par l'officier du même grade, le plus ancien parmi ceux du corps ou des corps qui se trouveraient les plus voisins. A cet effet, le président s'adressera au commandant *de ce corps*, lequel désignera l'officier.	§ 1.er Dans le cas d'empêchement, le juge qui ne pourra siéger sera remplacé *d'après les ordres du général en chef; et, faute par lui d'y pourvoir*, par l'officier du même grade le plus ancien parmi ceux du corps ou des corps qui se trouveraient les plus voisins.

Projet de loi.	*Amendemens.*
Ces remplacemens provisoires ne pourront jamais, dans aucune affaire, pour quelque cause que ce soit, excéder le nombre de deux.	§ 2. A cet effet, le président s'adressera au commandant, lequel désignera l'officier. § 3. Comme au projet.
ART. 58.	ART. 61 (*58 du projet*).
Les ressorts des prévôtés d'armée seront déterminés par un ordre du général en chef, et cet ordre, ainsi que les changemens qui y seraient apportés, seront mis à l'ordre de l'armée. Ces prévôtés pourront siéger dans tous les lieux où s'étendra leur juridiction. Elles seront dissoutes de plein droit lorsque l'armée aura été mise sur le pied de paix, ou qu'elle sera rentrée sur le territoire français.	Comme au projet.
	CHAPITRE VI. *Des Conseils de guerre dans les Colonies.*
	ART. 62 (*Additionnel*). *Il sera formé, dans chaque colonie, pour juger les militaires appartenant à l'armée de terre qui y seront employés, deux conseils de guerre.* *Chaque conseil de guerre sera composé conformément aux articles 4 et 5 de la présente loi; le deuxième ne sera réuni que pour prononcer sur les affaires dans lesquelles le jugement rendu par le premier conseil de guerre aura été annullé.*

Projet de loi.

Amendemens.

ART. 63.

§ 1. *Le gouverneur ou le commandant de la colonie remplira les fonctions attribuées par la présente loi aux généraux commandant la division militaire.*

§ 2. *Le président, l'auditeur, le commissaire du Roi, et le greffier, seront nommés par le gouverneur ou commandant de la colonie, s'il n'y a pas été pourvu par le Roi.*

ART. 64.

Le gouverneur ou commandant fera former les tableaux prescrits par l'article 20 de la présente loi.

A défaut du nombre suffisant d'officiers des grades requis, ils seront supplées par les officiers de la marine employés dans la colonie, du grade correspondant, et par les officiers des grades inférieurs les plus rapprochés.

Dans le cas où la formation du conseil de guerre serait impossible, en raison du grade de l'accusé, l'accusé sera renvoyé en France par-devant le conseil de guerre de la division militaire dans le ressort de laquelle se trouvera le port où il débarquera.

ART. 65.

Les dispositions contenues au chapitre des conseils de guerre des divisions territoriales

Projet de loi.

Amendemens.

seront observées dans les colonies, en tout ce qui n'est pas contraire au présent chapitre.

CHAPITRE VII.

Des Conseils d'annullation dans les Colonies.

ART. 66.

Il sera établi un conseil d'annullation dans chaque colonie.

ART. 67.

Le gouverneur ou commandant nommera les présidens, juges, commissaires du Roi, et greffiers des conseils d'annullation, s'il n'y a pas été pourvu par le Roi.

ART. 68.

Les dispositions du 2.e paragraphe de l'article 64 seront applicables à la formation des conseils d'annullation, sans que, dans aucun cas, le président de ces conseils puisse être d'un grade inférieur à celui de l'officier sous la présidence duquel aura été rendu le jugement attaqué.

Dans le cas où la formation du conseil d'annullation serait impossible, en raison du grade du condamné, le condamné sera renvoyé en France, et son pourvoi porté devant le conseil d'annullation duquel ressortira la division militaire sur le territoire de laquelle il débarquera.

Projet de loi.	*Amendemens.*
	à moins qu'il n'y ait lieu de procéder conformément à l'article 29 de la présente loi.
	ART. 69.
	Les dispositions contenues au chapitre des conseils d'annullation dans les divisions territoriales seront observées dans les colonies, en tout ce qui n'est pas contraire au présent chapitre.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

Nº 67.

—

1829.

Séance du 5 mai 1829.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le marquis DE MORTEMART à l'occasion du décès de M. le duc D'AVARAY.

MESSIEURS,

Il n'est aucun de vous qui n'ait récemment appris avec regret que la mort venait de frapper le vénérable doyen de cette noble assemblée. Permettez que, dans les relations que j'ai contractées avec sa famille, je trouve le droit, à-la-fois pénible et consolateur, de rappeler brièvement à vos Seigneuries les titres de M. le duc d'Avaray à la bienveillance de ses Souverains et à l'estime de ses collègues. Si la Providence daigna prolonger sa carrière au-delà du terme réservé le plus souvent à la durée de la vie humaine, il semble qu'elle ne lui ait accordé cette faveur que pour en embellir la fin par l'accumulation des honneurs et des hommages que méritaient son caractère et ses vertus.

Né en 1740, Claude-Antoine de Bésiade, duc

d'Avaray, entra fort jeune dans le monde, entouré de tous les avantages que l'on ambitionnait le plus à cette époque, et qu'il consolida par une alliance précoce avec mademoiselle de Mailly-Nesle. Dès l'âge de quinze ans, il avait embrassé la glorieuse profession dont ses pères lui avaient ouvert la route, et il fit les diverses campagnes de la guerre de sept ans. A la bataille de Minden, capitaine au régiment de Mestre-de-camp général, il enfonça, avec son corps, la ligne d'infanterie anglaise, et fut, à cette occasion, blessé et foulé aux pieds des chevaux. Réformé à la paix, il fut remplacé deux ans après, nommé colonel aux grenadiers de France en 1765, et colonel du régiment de la Couronne en 1767. Ce corps fit partie, en 1778, du rassemblement de troupes qui se forma en Normandie, sous les ordres de M. le maréchal de Vaux, dans le but de tenter une descente en Angleterre, et M. d'Avaray était désigné pour débarquer le premier, à la tête de la brigade de Navarre et de la Couronne. L'expédition ne s'effectua point. Le zèle et les services de M. d'Avaray n'en furent pas moins récompensés en 1781, par le grade de maréchal-de-camp et, un peu plus tard, par le commandement de Cambray.

Dès l'année 1771, et à l'époque du mariage de MONSIEUR, depuis Louis XVIII, il avait obtenu la charge de maître de la garde-robe, auprès de ce Prince éclairé, dont les bontés, j'oserai même dire l'amitié, ont fait depuis rejaillir un si noble éclat sur la famille, dont je voudrais, en ce moment, adoucir la trop juste affliction.

La convocation des états-généraux fournit à M. d'Avaray de nouvelles occasions de prouver la loyauté de son caractère, et son inébranlable attachement aux Bourbons. Chargé de représenter, dans cette assemblée si fameuse, la noblesse du bailliage d'Orléans, il résista de tous ses efforts aux innovations dont il prévoyait les dangers. L'expérience ne nous a que trop bien appris depuis que, pour éviter les plus affreux déchiremens, c'était du Trône qu'il fallait attendre et obtenir la réforme des abus, dont personne ne contestait l'existence; et si ce principe n'avait été méconnu, qui pourrait douter que la France n'eût successivement reçu du vertueux Louis XVI, les belles et sages institutions que Louis XVIII lui octroya vingt-cinq ans plus tard?

Fidèle aux conseils de l'honneur chevaleresque, et d'ailleurs attaché personnellement au premier des Princes français, M. d'Avaray n'aurait point hésité à le suivre aux bords du Rhin, si, vers la fin de 1791, une longue et douloureuse maladie ne l'avait retenu dans ses foyers. La dette de sa famille n'en fut pas moins amplement acquittée par le départ de ses deux fils cadets et de ses deux gendres, les M.^{is} de Grave et de Sourdis. On sait assez que son fils aîné leur avait donné l'exemple; et Louis XVIII a pris généreusement le soin de constater lui-même qu'il ne dut le succès de son évasion qu'au dévouement et à l'intelligent courage du comte d'Avaray. De cette époque date la haute part dans sa confiance, que ce prince voulut bien accorder à son fidèle guide, et dont il n'a cessé de

lui prodiguer les plus éclatans témoignages. Il lui conféra, entr'autres, le droit de porter dans ses armoiries l'écu de France, avec cette devise : *Vicit iter durum pietas.* Ce privilége est devenu héréditaire dans la famille d'Avaray.

Les principes connus de son chef, les protestations qu'il avait signées à l'assemblée constituante, devaient l'exposer aux persécutions révolutionnaires, et même le conduire à l'échafaud. Il y échappa cependant; mais non aux angoisses d'une captivité qui dura plus d'une année. A peine en était-il sorti, qu'il fut frappé d'un coup bien sensible, par la nouvelle de la mort de son second fils, et de son gendre le M.is de Grave, qui périrent à Quiberon. Jetons un voile sur ce funeste épisode de nos dissentions intestines, et rappelons seulement, pour l'honneur de l'armée française, que ce fut à des bandes étrangères qu'on fut obligé de confier l'exécution de l'odieuse sentence dictée par un gouvernement oppresseur.

Une main ferme et victorieuse repoussa enfin l'anarchie et rétablit en France un ordre stable et régulier; mais un gouvernement nouveau est nécessairement ombrageux. M. d'Avaray en fit l'expérience, et il fut exilé long-temps dans sa terre d'Avaray, à raison de la place qu'occupait son fils aîné près d'un Prince qui soutenait lui-même si noblement les douleurs d'un long exil. L'Europe bouleversée nous rendit, après vingt-cinq ans d'orages, cette famille auguste, à qui M. d'Avaray avait voué une sorte de culte; aussi fut-il des premiers à exprimer à MONSIEUR, lors de son arrivée à Paris, les vœux des royalistes français. Ce Prince

le chargea immédiatement d'aller porter au Roi, à Hartwell, le discours que le sénat venait de lui adresser, et la réponse que Son Altesse Royale y avait faite.

Louis XVIII accueillit avec la plus touchante bonté son vieux et fidèle serviteur, lui exprima ses regrets sur la mort de son fils qui avait succombé, le 3 juin 1811, à une maladie de poitrine, que le climat de Madère n'avait pu soulager, et le présenta à la famille royale d'Angleterre comme le père de son libérateur. Au retour de SA MAJESTÉ à Paris, elle réintégra M. d'Avaray dans ses fonctions auprès de sa personne, lui conféra le grade de lieutenant général, la Pairie en 1815 et successivement le titre de duc, précédemment accordé à son fils, le gouvernement de la 19.e division militaire, et le collier de ses ordres.

Parvenu presqu'au bout d'une carrière honorable autant qu'honorée, M. le duc d'Avaray aurait pu ne chercher que le repos, mais vous avez vu, Messieurs, qu'épousant avec ferveur les devoirs que lui imposait l'honneur de siéger au milieu de vous, il assistait avec une assiduité surprenante pour son âge à ces séances où les grands intérêts de la France sont discutés avec tant de loyauté, de sagesse et de talent. Vous l'avez vu se montrer constamment le partisan des doctrines en vertu desquelles cette noble Chambre est la première gardienne de la prérogative royale, en même temps que la protectrice des libertés publiques. La franchise et l'urbanité qui caractérisèrent toujours notre vénérable collègue le rendaient spécialement digne de participer à vos travaux.

Cependant un besoin de retraite plus impérieux se fit sentir chez lui, il y a quelques semaines, et le détermina à hâter son départ pour la résidence hospitalière que, depuis plusieurs années, il se plaisait à embellir, et où il fut honoré, il y a moins d'un an, de la visite d'une Princesse auguste (1). A peine remis des fatigues du voyage, une maladie aiguë s'est déclarée, et le respectable vieillard y a succombé, au milieu des larmes de sa famille, et des gémissemens universels d'un canton où chacun était sûr de trouver en lui un appui, un bienfaiteur. La religion a adouci ses derniers momens, et il a vu la mort s'approcher avec la fermeté et la résignation d'un preux chevalier, d'un chrétien fidèle. Il repose maintenant auprès de ce fils que les tempêtes politiques tinrent si long-temps éloigné de son pays, et dont la tombe est glorifiée par une épitaphe que daigna composer lui-même un Monarque en qui les lettres trouvèrent plus qu'un protecteur; témoignage inappréciable, je dirai même unique en son genre, des sentimens d'un grand Prince pour un sujet dévoué.

Ennemis de la monarchie et des Bourbons, si, par malheur, il en existe encore parmi les Français, allez visiter la chapelle funéraire d'Avaray; et je me trompe fort, si, à l'aspect de ces monumens solennels d'une reconnaissance toute royale et d'une fidélité toute chevaleresque, vous n'éprouvez un salutaire changement dans vos principes ou dans vos opinions.

Je regrette, Messieurs, qu'une longue indisposition tienne depuis quelque temps éloigné de la

(1) S. A. R. Madame, Duchesse de Berry.

Chambre un de ses membres les plus respectés, et l'ami le plus intime de M. le duc d'Avaray (1). Bien plutôt qu'à ma faible voix, il aurait appartenu à celle de ce noble vétéran de la monarchie, au vertueux représentant de toutes ses anciennes illustrations, d'appeler vos souvenirs et vos regrets sur la mémoire de celui dont la vie et les sentimens eurent tant d'analogie avec les siens propres. A son défaut, je prie vos Seigneuries d'accueillir avec indulgence ce dernier hommage rendu à un de leurs Pairs qu'elles estimaient, et dont le loyal héritier, en marchant sur ses traces, acquerra sans doute les mêmes droits à une bienveillance dont il sent d'avance tout le prix.

---

(1) M. le Duc d'Havré.

IMPRESSIONS

Nº 68.

—

1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 5 mai 1829.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE BASTARD, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi sur la Contrainte par corps.

MESSIEURS,

Depuis que nous avons le bonheur de vivre sous un Gouvernement qui nous a fait connaître le prix de la liberté, tous les bons esprits se sont réunis pour demander une loi nouvelle sur la contrainte par corps. Les uns ont réclamé une réforme complète de cette partie de la législation; d'autres ne voulaient que de simples améliorations; on a longtemps hésité entre différens systèmes; il a été présenté divers projets de loi, qui tous ont été rejetés ou modifiés; enfin, le Gouvernement, après avoir

(*) Cette Commission était composée de MM. le comte DE BASTARD, le duc DE BROGLIE, le vicomte CHIFLET, le duc DE DOUDEAUVILLE, le comte DE KERGARIOU, le baron PORTAL et le comte DE TOURNON.

recueilli l'opinion des hommes les plus habiles, des magistrats les plus distingués, a cru qu'on ne devait apporter aux lois existantes sur la contrainte par corps, que des modifications de détail qui, sans doute, en amélioreront de beaucoup le régime, mais enfin qui n'en changent point le principe.

Personne n'ignore que les peuples anciens, qui attachaient si peu de prix à la dignité morale de l'homme, qui, en soumettant leurs captifs au joug de l'esclavage, les ravalaient au rang des animaux domestiques, les anciens firent descendre à la condition du vaincu le débiteur malheureux, quelle que fût sa bonne foi : assimilation naturelle quand l'esclavage, cette honteuse dégradation de l'humanité, formait le droit commun des nations.

Les Romains adoucirent ce code barbare ; ils introduisirent la cession de biens, et le débiteur nu et dépouillé put du moins sortir des fers dont on l'avait chargé.

La contrainte par corps fut transmise aux peuples modernes avec les marques de son origine, et la société française en éprouva d'abord les funestes effets.

Saint-Louis le premier, en 1254, entreprit d'en restreindre l'usage.

Cependant les abus se multiplièrent à tel point, que Philippe-le-Bel statua par son ordonnance de 1304 que nul ne serait atteint par la contrainte par corps, s'il ne s'y était formellement soumis.

Vainement Charles IX essaya-t-il de la rétablir dans toute sa rigueur : les mœurs publiques luttèrent contre la trop grande sévérité des lois, jusqu'à ce

qu'enfin Louis XIV, dans ses ordonnances, eut tracé les règles qui ont été suivies jusqu'à ces derniers temps. Sous notre ancienne législation, on n'était point soumis à la contrainte par corps pour une dette civile, et dans les matières de commerce, les juges avaient le droit et non le devoir de la prononcer, comme le leur imposent aujourd'hui les lois existantes.

Détruite pendant la révolution, la contrainte par corps fut rétablie par la loi du 24 ventôse an 5. C'est dans la loi du 15 germinal an 6, dans le Code civil, dans le Code de commerce et dans le Code de procédure civile, que se trouvent dispersées toutes les dispositions qui, reproduites et modifiées, ont servi de base au projet de loi qui est soumis à l'examen de vos Seigneuries.

Peut-être ce serait ici le cas d'examiner si ce droit du créancier sur son débiteur est un droit naturel, moral et qu'on puisse légitimer, s'il est même de quelque utilité à la société.

Un grand nombre d'esprits éclairés repoussent la contrainte par corps : elle est contraire, disent-ils, à la dignité de l'homme, dans un pays surtout où le Gouvernement s'appuie moins sur la force que sur un sentiment d'indépendance et d'honneur qui est froissé, n'en doutons pas, Messieurs, par ce droit de coaction personnelle. Notre ame se révolte en pensant qu'on pourrait l'exercer sur nous-mêmes; elle ne se révolte pas moins à l'idée que nous pourrions en user contre nos semblables, et comme ce qui blesse la dignité humaine ne peut jamais être réellement utile, les adversaires de la contrainte par corps ont cherché à

établir que le droit donné par les lois aux créanciers, sur la personne de leurs débiteurs, était un droit funeste à la société, à son avancement moral, au développement de ses richesses; le débiteur emprisonné perd toutes ses ressources, la communauté ne profite plus de son industrie, son malheur pèse sur toute sa famille innocente : le créancier semble devenir complice de l'insolvabilité perpétuelle de son débiteur.

On a même été jusqu'à soutenir que le commerce n'en recevait aucun secours, et l'on s'est appuyé sur l'opinion de plusieurs hommes distingués dont le commerce français s'honore. Ils n'ont pas craint de proclamer que la contrainte par corps n'est point un élément de cette confiance nécessaire aux transactions commerciales. Quelle sûreté de plus, disent-ils, peut y apporter le gage, pour ainsi dire matériel, d'un homme qui n'est grand et appréciable que par son intelligence, son industrie, l'exercice et le développement de ses nobles facultés?

On ajoute enfin que, si la contrainte par corps a quelque utilité, ce ne serait que dans l'intérêt du commerce de détail; dans l'intérêt du petit marchand sans fortune, qui, s'il n'offre sa personne à son créancier, n'obtient aucun crédit, et ne peut se livrer à une industrie qui élève sa famille, et accroit son aisance. Cette dernière considération, quelle que soit sa force, ne balance pas, dans l'esprit de ceux qui repoussent la contrainte par corps, les inconvéniens qu'elle entraine avec elle.

L'une des villes les plus commerçantes de l'Allemagne ne connait pas la contrainte par corps. Aux

États-Unis, elle n'existe plus; en Angleterre, où l'ensemble de ses dispositions froisse l'équité bien moins qu'en France, on en réclame l'abolition.

Hâtons-nous cependant de dire que cette théorie, qui, au premier abord, séduira toujours les cœurs généreux, est combattue par les plus imposantes autorités, par presque tous ceux qui ont des rapports continuels avec les hommes que la contrainte par corps peut atteindre. L'hypothèque est la garantie des dettes civiles; la personne du débiteur est la garantie, l'hypothèque du commerce; elle est le gage visible de ces richesses immobilières, insaisissables et cachées, aujourd'hui plus considérables peut-être que les richesses territoriales.

Souvenons-nous enfin qu'une grande expérience, faite, il est vrai, au milieu des temps les plus désordonnés de la révolution, proteste fortement contre l'entière abolition de la contrainte par corps. Remarquez cependant, Messieurs, que, si toutes les considérations que nous venons d'indiquer rapidement n'ont pas eu pour résultat d'avoir affranchi les citoyens d'une manière absolue et générale, elles ont eu assez d'influence pour qu'en France on ait proclamé depuis plusieurs siècles que la liberté de l'homme ne peut jamais être engagée pour dettes civiles.

Reconnu par l'ancienne législation française, ce principe a été de nouveau consacré dans notre Code civil, qui porte, article 2063 :

« Il est défendu à tout juge de prononcer la con-
« trainte par corps, à tous notaires et greffiers de

« recevoir des actes dans lesquels elle serait stipulée « et à tous Français de consentir pareils actes, en- « core qu'ils eussent été passés en pays étranger. Le « tout à peine de nullité, dépens, dommages et in- « térêts. »

Ainsi le droit commun, en France, maintient et garantit la liberté du citoyen.

Ce principe, si hautement reconnu, est aujourd'hui hors de toute controverse, et s'il a reçu quelques exceptions, elles n'ont eu lieu presque toutes que pour de véritables délits ou quasi-délits, qui seraient mieux placés au Code pénal que dans le Code civil.

Il est donc vrai de dire que l'engagement de la personne étant contraire aux dispositions formelles de nos lois, il a fallu sortir du droit commun, et entrer dans une législation d'exception pour y soumettre les commerçans. N'oublions donc pas, dans la discussion du projet, ces deux vérités : la première, que le texte de notre loi civile, les sentimens qui l'ont dictée, que l'esprit qui anime aujourd'hui la société, repoussent la contrainte par corps; la seconde, qu'en admettant dans l'intérêt du commerce une exception à cette règle, on doit la circonscrire dans d'étroites limites, et se garder de l'étendre sans nécessité.

Toutefois, Messieurs, il serait injuste de ne reconnaître dans la société que les droits du débiteur, quelque digne de pitié sans doute qu'il puisse être, lorsque malgré lui il manque à ses engagemens. Tout l'intérêt, toute la bienveillance de la loi ne peuvent lui être accordés au détriment de ses

créanciers légitimes. N'est-on pas trop facilement préoccupé du spectacle d'un débiteur malheureux, aux prises avec un créancier impitoyable ? et n'est-il pas à plaindre également, ce prêteur qui, sur la foi de promesses solennelles, a pris à son tour des engagemens sacrés, lorsque, par l'infidélité de son débiteur, il perd lui-même à-la-fois son honneur et sa fortune? N'a-t-il pas droit à l'appui protecteur des lois? Peuvent-elles lui dénier leur secours? Et quel reproche lui adresserait-on, lorsque par la menace, salutaire peut-être, des rigueurs de la loi, il forcera son débiteur probe, mais imprudent, à redoubler de surveillance et d'activité; qu'il le retiendra sur le bord de l'abîme, et l'empêchera de se livrer en aveugle à de folles entreprises? Le père de famille honnête et confiant ne mérite-t-il pas plus d'intérêt et de pitié que son débiteur indolent, aventureux ou prodigue, qui a dissipé en un moment le fruit du travail et les épargnes de son créancier?

Souvent, Messieurs, on est distrait des intérêts généraux de la société par des considérations trop individuelles. Le législateur doit juger l'ensemble de son ouvrage en s'élevant au-dessus de quelques applications de détail qui semblent le condamner. Les lois participeront toujours de l'imperfection de l'humanité ; et n'a-t-on pas sagement balancé tous les droits, lorsque la loi commune, en protégeant d'une manière expresse et générale la liberté de l'homme, n'a permis de la lui ravir que pour un temps assez court, et dans des circonstances rares et déterminées.

Ces principes, Messieurs, ont présidé à la rédaction du projet de loi, et personne, dans votre Commission, n'a pensé que l'on pût jamais en admettre de moins généreux, et de moins favorables à l'indépendance et à la dignité de notre nature.

Passons de ces considérations générales à leur application au projet, et peut-être aurais-je dû commencer par définir la contrainte par corps, puisqu'elle est l'objet principal de la loi.

La contrainte par corps est l'emprisonnement d'un débiteur par son créancier, jusqu'au moment où il a acquitté ce qu'il doit, ou établi, par une preuve ou une présomption légale, qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer ses engagemens.

L'article 1.^er^ du projet de loi porte que la contrainte par corps sera prononcée pour toute dette commerciale s'élevant à 200 francs et au-dessus.

Dans l'état actuel de la législation, on est contraignable par corps pour une dette de commerce, quelle que soit sa quotité. Cependant, il est d'usage dans plusieurs tribunaux de ne la prononcer que pour une somme au moins de 100 francs.

Cette jurisprudence passera-t-elle dans la loi, ou bien, mettant en accord la loi commerciale avec la loi civile, élèvera-t-on jusqu'à 300 francs la somme au-dessous de laquelle on ne pourra prononcer la contrainte par corps; adopterez-vous enfin, Messieurs, le terme moyen du projet? Voici les raisons présentées à l'appui de ces différentes opinions: l'homme ne peut perdre sa liberté, le plus précieux de ses biens, pour une dette de moins de 300 francs.

Pourquoi cette différence entre la loi commerciale et la loi commune? Depuis la rédaction du Code civil, quelle révolution dans nos mœurs ou dans la valeur de l'argent nous forcerait à attacher un moindre prix à notre liberté? La loi n'aurait-elle pas fait assez lorsqu'elle permettrait d'emprisonner, pour une somme aussi modique, l'artisan trompé dans ses espérances, seul appui peut-être d'une famille indigente, et qui n'a pour toute fortune que sa santé et son travail? Si l'on a demandé que la contrainte par corps puisse être prononcée pour une somme de 100 francs, c'est encore, a-t-on dit, dans l'intérêt même des familles pauvres. En effet, que de petits marchands dont souvent la fortune entière ne dépasse pas quelques centaines de francs! Ils renouvellent sans cesse les objets de leur trafic et n'en peuvent prendre à-la-fois dans la même maison de commerce pour une somme considérable. Obligés de s'assortir dans dix fabriques différentes, ils soldent les avances qu'on leur a faites en billets de commerce qui n'ont une véritable valeur que par la voie d'exécution dont on peut se servir s'ils ne sont pas payés; ils seraient forcés de prendre pour une somme de 300 francs au moins en objets de même nature, et loin de favoriser cette classe si nombreuse, on paralyserait son industrie; c'est elle qui alimente les villes du troisième ordre, les marchés et les campagnes, elle doit être protégée; elle le sera si l'on veut lui permettre de s'engager personnellement pour de faibles sommes, et loin d'être barbare, la loi sera libérale à leur égard, elle les fera participer à l'aisance de ceux que la fortune a mieux traités; la

concurrence fera baisser les prix, et vous aurez fait à la fois le bien du marchand peu riche, et celui de l'acheteur.

Pour concilier ces deux opinions, on a proposé de déclarer que, pour la somme de 100 francs et au-dessus jusqu'à 300 fr., la contrainte par corps serait facultative, que le juge pourrait, suivant les cas, en permettre ou en refuser l'emploi, mais qu'à partir de cette dernière somme elle serait toujours prononcée.

Cette idée s'appuyait sur les ordonnances de Louis XIV, qui laissait toujours au magistrat le droit d'autoriser ou de refuser l'exécution de la contrainte par corps. Mais elle a été combattue par plusieurs considérations diverses; on a craint de voir des tribunaux embrasser des règles différentes; les uns la dénier toujours pour moins de 300 francs, les autres la prononcer dans tous les cas; on verrait alors trop souvent pour les sommes les moins importantes les appels se multiplier et jeter les malheureux plaideurs dans une série de frais devenus bien plus considérables que la dette principale; tous ces motifs réunis ont porté la majorité de votre Commission à s'en tenir au projet du Gouvernement qui fixe à 200 francs la quotité de la somme pour laquelle la contrainte par corps devra être prononcée.

L'article 2 indique quelles sont les exceptions à la règle générale; les femmes, les mineurs ne peuvent apprécier la valeur d'un engagement; on n'a fait que rappeler les règles anciennes.

L'article 3 n'est que la répétition ou la conséquence des art. 636 et 637 du Code de commerce;

les condamnations prononcées par les tribunaux de commerce contre les signataires, non commerçans, de billets à ordre, n'emporteront pas la contrainte par corps. Rien n'est changé à la législation existante.

C'est au sujet de cet article, Messieurs, qu'a été soulevée la question la plus importante, celle qui véritablement partage les esprits, et dont la solution peut modifier d'une manière sensible le projet de loi. Cette question est celle de savoir si les citoyens non commerçans, mais signataires de lettres de change régulières pourront être soumis à la contrainte par corps.

Lorsqu'il y a dans la lettre de change supposition, soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit de lieu, la lettre de change n'est plus qu'une simple promesse, on est affranchi de la contrainte par corps; mais ce n'est pas assez : le juge aura-t-il le droit, aura-t-il les moyens de rechercher dans le titre qui lui est présenté, s'il est vrai qu'il y ait eu un véritable acte d'échange qui ait précédé la confection du titre? aura-t-il le droit de s'enquérir si réellement des marchandises ou de l'argent ont été déposés dans un lieu indiqué, avec obligation par le dépositaire de faire trouver une somme convenue dans un autre lieu? et, lorsqu'il découvre que, sous la forme d'un contrat de change, on a déguisé un prêt d'argent, doit-il rendre à ce prêt sa forme légale et se refuser d'y attacher la sanction de la lettre de change, l'exécution par la voie de la contrainte par corps? Si c'était là le devoir du juge, la loi lui en laisse-t-elle les moyens?

Quand la lettre de change a été souscrite ou

acceptée par des négocians, il y a présomption que, s'occupant par état d'opérations de change, ils ont dans le titre rappelé exactement ce qui s'est passé entre eux.

Mais cette présomption peut-elle être invoquée contre l'homme dont la profession est entièrement étrangère au commerce, et n'est-il pas alors présumable que l'acte est simulé, qu'il cache une opération différente de celle qu'il énonce, que c'est un prêt d'argent et non plus un acte d'échange?

Pourquoi la loi prêterait-elle son appui au mensonge? pourquoi ne pas accueillir ici, comme dans le premier cas, une présomption différente si bien fondée? et pourquoi ne pas obliger alors le porteur d'une lettre de change à prouver que le titre dont il est nanti a eu véritablement pour cause une opération de change? Pourquoi du moins ne permettrait-on pas au défendeur de prouver que, sous la forme d'une lettre de change, on a caché en réalité un prêt d'argent? ou plutôt, enfin, pourquoi ne pas établir que jamais la lettre de change souscrite par un non commerçant n'entraînera contre lui la contrainte par corps? Par là, Messieurs, on tarirait la source de ces prêts usuraires, de ces opérations clandestines qui ruinent les familles et les entrainent dans le déshonneur. Si l'on reconnait que le citoyen étranger au commerce peutengager sa personne, on met la loi en contradiction avec elle-même; on arrache du Code civil une de ses plus précieuses dispositions. Ce Code ne permet pas aux Français, lorsqu'ils empruntent devant un officier public, de se soumettre à la contrainte par corps; et ce qu'un citoyen

ne peut faire publiquement, assisté de ses conseils, sous les yeux d'un officier de la loi qui veillerait à ses droits, et le défendrait au besoin de l'entraînement de ses propres passions ou de la cupidité de ses prêteurs, il pourra le faire dans l'ombre, sans solennité, dans un moment de fougue, d'exaltation ou d'ivresse. Une pareille contradiction n'a pu entrer dans la pensée du législateur : ce qu'il est défendu de faire ostensiblement ne peut s'exécuter par une voie détournée. Qu'on change la loi civile ou qu'on la respecte. Sur deux cent cinquante prisonniers enfermés aujourd'hui à Sainte-Pélagie, combien peu s'y trouvent par suite d'une véritable opération de change? On a donné à leurs engagemens une forme régulière, mais qui dissimule la vérité ; on a trop souvent spéculé sur de honteuses passions ; on a abusé de la faiblesse et du malheur ; puissent-ils enfin ne pas implorer vainement la protection et le secours de la loi!

Toutes ces raisons, puisées dans des intérêts particuliers, ont été combattues par des motifs également puissans, mais d'un ordre supérieur.

Sans rappeler l'origine de la lettre de change, sans énumérer tous les services qu'elle rend au commerce, personne n'ignore qu'une lettre de change est une véritable monnaie de banque, dont il importe que le titre ne soit jamais altéré; tout ce qui diminuerait la confiance qu'elle inspire ou arrêterait sa circulation, serait également funeste. Une lettre de change n'arrive souvent au lieu où elle doit être payée qu'après un très-long circuit ; elle traverse les mers, elle parcourt les deux mondes ; quel désavantage n'aurait pas le pays qui serait connu par

son inexactitude à remplir ses engagemens? Ce n'est qu'en marchandises ou en espèces métalliques, qu'il pourrait accomplir ses échanges, et combien alors les marchés lui seraient défavorables? La société a donc le plus grand insérêt à fonder le crédit et à environner les effets de commerce des plus fortes présomptions d'un exact paiement. Aussi, Messieurs, est-ce pour les lettres de change surtout que la contrainte par corps a été maintenue. Si la liberté de l'homme est son bien le plus précieux, il ne saurait donner une plus sûre garantie de la fidélité de ses promesses, qu'en obligeant, avec tous ses biens, sa personne même; il faut, en voyant une lettre de change, qu'on la confonde pour ainsi dire avec les espèces métalliques; qu'on lui accorde la même foi. Cela se pourrait-il, si on laissait croire que, dans les signatures dont elle est couverte, il s'en trouve plusieurs dont la discussion deviendrait ou impossible, ou du moins serait environnée des plus grandes difficultés: supposer que sur le même titre il puisse se trouver des débiteurs de plusieurs ordres différens, c'est une idée qui, en France, ne s'est jamais offerte à l'idée d'un commerçant.

Ce serait cependant ce qui arriverait si les signataires d'une lettre de change n'étaient pas tous soumis à la contrainte par corps; chacun connait en signant un pareil effet les obligations qui pèsent sur lui. On a voulu recueillir le fruit du contrat de change, se procurer à l'instant un effet négociable, avoir de l'argent disponible; on doit subir la loi de ce contrat. On peut en abuser sans doute, on abuse de meilleures choses; mais, dans ce cas, le

devoir du magistrat est de rechercher le dol et la fraude; on ne doit pas commencer par les présumer. L'intérêt individuel est bien peu de chose à côté de cet intérêt général qui prescrit d'environner la lettre de change d'une confiance illimitée. Si quelques hommes distingués dans le commerce ne redoutent pas de voir les signataires non commerçans d'une lettre de change affranchis de la contrainte par corps, il faut reconnaître qu'il sont en très-petit nombre. Tous les tribunaux de commerce du royaume, tous ceux qui sont chargés de recueillir les faits qui se rattachent à cette question sont unanimes; ils regarderaient comme une grave atteinte portée au crédit la disposition qui affranchirait les signataires non négocians d'une lettre de change, de la contrainte par corps.

Le Gouvernement avait d'abord embrassé le système restrictif que nous avons indiqué plus haut; mais averti par l'opposition générale des commerçans, éclairé par une discussion solennelle qui a eu lieu au conseil d'État, il a cru ne devoir rien changer aux règles actuelles qui rendent passible de la contrainte par corps tous signataires de lettres de change; et cependant, craignant peut-être avec raison une trop grande tendance des tribunaux de commerce à ne considérer que la forme extérieure de l'acte sans rechercher jamais les causes qui lui ont donné naissance, l'article 12 du projet dispose que, dans tous les cas où la contrainte par corps est prononcée, on pourra se pourvoir par appel devant les cours royales, dont les magistrats, gardiens naturels de la liberté des citoyens et protecteurs éclairés

de la morale publique, veilleront avec encore plus de soin que les tribunaux inférieurs à ce que l'usure et la cupidité n'abusent pas des dispositions rigoureuses, mais nécessaires, de la loi commerciale.

Il serait trop long, Messieurs, de vous redire ici toutes les raisons puisées dans des intérêts différens, et dont on s'est encore servi pour appuyer le projet du Gouvernement. La question est une des plus difficiles que la législation et l'économie politique puissent offrir. Après un examen approfondi, la majorité de votre Commission a pensé qu'il ne devait être fait sur ce point aucun amendement au projet.

Avant la révolution et sous l'empire des ordonnances de Louis XIV, les septuagénaires n'étaient point passibles de la contrainte par corps; et si, par suite de condamnations civiles ou commerciales, ils se trouvaient retenus en prison lorsqu'ils atteignaient leur soixante-dixième année, dès ce moment ils recouvraient leur liberté.

Cette législation, qui respectait à la fois les droits des créanciers et ceux de la vieillesse et de l'humanité, fut remplacée pendant la révolution par une loi qui ne tint aucun compte de l'âge avancé, de la faiblesse et des infirmités qui l'accompagnent presque toujours; étrange oubli que ne peuvent même expliquer la confusion et le désordre de ces temps malheureux! Depuis la loi du 4 germinal an 6, le septuagénaire, l'octogénaire, négocians ou signataires imprudens de lettres de change, se virent trop souvent enfermés dans des prisons inexorables, qui ne devaient plus se rouvrir que pour leur cercueil.

Le projet de loi qui vous est soumis vient au secours de la vieillesse, sans abandonner cependant les droits de la société. Comme sous l'empire des ordonnances de Louis XIV, la contrainte par corps ne pourra être prononcée contre les débiteurs qui auront commencé leur soixante-et-dixième année; mais, plus sèvère que ces immortelles ordonnances, le projet de loi a reculé jusqu'à l'âge de 72 ans, la libération des septuagénaires condamnés comme accepteurs, souscripteurs, endosseurs ou donneurs d'aval de lettres de change ou de billets à ordre consentis pour fait de commerce; la faveur due aux lettres de change, l'intérêt de tous les tiers porteurs, le besoin d'appeler sur les effets de commerce une confiance sans limites, à une époque surtout où l'industrie s'étend et se développe dans tous les rangs de la société, tous ces motifs ont paru à votre Commission justifier cette sévérité nouvelle; elle ne vous propose donc aucun amendement sur les articles 4 et 6 du projet.

L'article 5 fixe la durée de la contrainte par corps: on sait qu'aujourd'hui elle est prononcée pour cinq ans, et peut se prolonger encore par des recommandations successives, suite de plusieurs condamnations.

La justice et l'humanité réclament également contre ces dispositions. Retenir pendant cinq ans l'homme de mauvaise foi, débiteur d'une somme considérable par suite d'un seul engagement, et emprisonner pendant le même espace de temps le misérable artisan qui n'a pas pu payer, à l'échéance, la somme de 100 fr., c'est ce qu'on a de la peine à concilier avec

l'équité naturelle, et cependant ce n'est pas tout, Messieurs : car, avant l'expiration des cinq premières années, un créancier d'une autre somme de 100 fr. peut retenir encore pour cinq ans ce dernier débiteur, qui voit ainsi se prolonger sans mesure et sans bornes une détention qu'aucun intérêt, qu'aucune considération ne vient légitimer.

Les articles 5 et 20 du projet ont cherché à accorder avec les règles de la justice, les rigueurs nécessaires de la loi.

Quand un débiteur ne paie pas ses dettes, la loi le suppose de mauvaise foi; mais elle subordonne cette supposition à la preuve contraire. Il peut, en déposant son bilan ou en abandonnant tous ses biens, établir son indigence et obtenir sa liberté, et lorsque ces moyens ne lui sont pas offerts, la loi suppose que cette séquestration prolongée pendant cinq ans, aura suffi pour forcer ce malheureux débiteur à faire connaître toutes ses ressources; elle juge alors que la bonne foi est de son côté, elle présume qu'il est insolvable, et le rend à la liberté.

Dans ce système, qui est celui de la loi, est-il raisonnable de demander cinq ans pour détruire la présomption qu'un homme emprisonné et possesseur de 100 francs qu'il doit légitimement, aime mieux garder cette somme et rester en prison, plutôt que de payer sa dette?

La présomption de bonne foi ne sera-t-elle pas acquise au bout d'un an, et non-seulement pour 100 francs, mais pour 500 francs par exemple. Quel est l'homme dont le travail pendant 365 jours, dont les loisirs pendant ce même espace de temps,

ne valent pas 500 francs? Le projet de loi ne faisait que deux catégories, les débiteurs de 500 francs et au-dessus, et les débiteurs de sommes inférieures à 500 francs. Pour ces derniers, elle déclarait que la détention cesserait après trois ans; elle fixait à cinq ans la durée de la contrainte par corps pour tous les autres, quelle que fût la quotité de la dette, quelque soupçon de mauvaise foi qui pesât sur le débiteur.

Votre Commission, Messieurs, a pensé que cet article du projet devait être modifié, et dans ses rigueurs et dans son indulgence.

Elle a fait cinq classes de débiteurs; les débiteurs de 200 à 500 francs, ne subiront qu'une année de contrainte par corps; dans cette classe se trouvent les plus malheureux et les plus dignes de pitié, ceux qui gagnent le pain de leur famille à la sueur de leur front.

La seconde classe renferme les débiteurs de 500 francs jusqu'à 1,000 francs; la contrainte par corps durera pour eux deux ans; elle en durera trois pour les débiteurs de 1,000 à 3,000 francs; quatre, pour les débiteurs de 3,000 à 5,000 francs; enfin, à partir de cette dernière somme, la contrainte par corps durera toujours cinq ans. Dans ce dernier cas, le juge pourra, suivant les circonstances, ordonner que la détention durera dix ans. Tous les débiteurs des quatre premières classes trouveront dans l'amendement proposé un très-grand adoucissement à leur situation présente. Dans ces quatre classes se placent presque tous les prisonniers pour dettes. En France, il y en a bien peu qui puissent entrer dans la cinquième et der-

nière classe. Ceux-ci ne subiraient d'ailleurs qu'un emprisonnement de cinq ans, ainsi que le propose l'article 5 du projet de loi; l'amendement n'est pas plus rigoureux que le projet lui-même. Cependant, si des circonstances graves donnaient au juge la conviction que l'épreuve ordinaire n'est pas assez prolongée pour que la vérité soit forcée de se dévoiler, que la mauvaise foi enfin a dirigé la conduite du débiteur, il pourrait doubler la durée de la contrainte par corps. Cette dernière disposition ne recevrait presque jamais son application; elle serait écrite dans la loi moins pour s'en servir que pour rendre hommage à la morale publique, qui serait blessée de voir un débiteur opulent et pervers triompher, au bout de cinq ans, de son créancier, et jouir à ses yeux du prix de sa fourberie; et cependant, si le cas se présentait jamais, il serait juste alors que le juge pût se servir de la dernière disposition de l'article 5 amendé par votre Commission.

L'article 20 établit en même temps que le débiteur qui aura obtenu son élargissement de plein droit après l'expiration des délais fixés par la loi, ne pourra plus être détenu pour condamnations antérieures à son arrestation, à moins que les causes de ces condamnations n'entraînent, par la nature et la qualité des créanciers une détention plus longue que celle qu'il aura subie, et qui, dans ce dernier cas, lui sera toujours comptée pour la durée de la nouvelle incarcération. Par là, Messieurs, cesseront les recommandations successives qui pouvaient rendre perpétuelle la détention d'un débiteur malheureux,

que la loi n'avait condamné qu'à cinq années d'épreuves.

Les dispositions des articles 5 et 20 ont paru à votre Commission devoir améliorer sensiblement la situation des détenus pour dettes. Cependant le système même de l'article 5 du projet de loi et les classifications plus nombreuses qu'on a cru devoir y ajouter, ont été vivement combattus. Cette opposition renaîtra sans doute lors de la discussion du projet de loi.

La loi qui nous régit n'a fixé aucun terme à la durée de la contrainte par corps, en matière civile, prononcée presque toujours pour des cas graves, et qui auraient pu être prévus par le Code pénal. On en réduit la durée, suivant le projet, au terme de dix ans, et cependant pour quelques autres espèces, qui ne supposent pas nécessairement la mauvaise foi du débiteur, la durée de la contrainte par corps ne serait que de cinq ans. Votre Commission ne change rien à ces dispositions, plus humaines que justes.

Nous sommes arrivés, Messieurs, au titre III, relatif aux étrangers. Aujourd'hui l'étranger débiteur d'une somme de 100 francs, est condamné provisoirement à une prison perpétuelle. Il ne peut déposer son bilan; il n'est pas négociant : il ne peut faire cession de biens; il n'en a point en France, et les jugemens des tribunaux français seraient sans force hors du royaume. Aucune voie n'est ouverte à ce malheureux pour recouvrer la liberté : il doit vivre, vieillir et mourir en prison. Comment une pareille disposition a-t-elle pu durer

si long-temps dans un pays hospitalier comme la France? Elle n'existait pas autrefois. Elle remonte à 1807 seulement, et elle se liait à une politique et à des projets que le temps a bientôt fait disparaître, sans qu'aucun adoucissement y ait été apporté. Il est juste toutefois de donner aux Français, qui contractent avec l'étranger non domicilié dans le royaume, des garanties qu'ils ne sauraient trouver sur ses biens et que sa personne seule peut leur offrir.

Soumettra-t-on l'étranger aux mêmes lois qu'il invoquerait dans sa patrie contre son débiteur français? Cette réciprocité serait de toute justice; cependant elle établirait une diversité et une bigarrure dans les jugemens qui auraient de graves inconvéniens. Les étrangers seront-ils soumis aux mêmes règles que les nationaux, ou bien seront-ils l'objet de dispositions particulières?

Après l'expiration de la contrainte par corps, le Français, rendu à la société, y subit, s'il est débiteur de mauvaise foi, une peine morale bien plus sensible que la peine corporelle. Son intérêt, bien entendu, peut encore le ramener dans les voies de la justice; mais l'étranger libéré quitte la France, et, rentré dans sa patrie, il y est affranchi de cette flétrissure morale que la société inflige justement au débiteur déloyal. Le projet de loi suppose donc avec raison que l'étranger doit être soumis à une plus longue épreuve pour qu'on présume sa bonne foi et qu'on déclare qu'il est réellement insolvable. Après avoir pourvu par l'article 8 à la régularité de l'arrestation, et à ce que l'ar-

restation, d'abord provisoire, soit dans un court délai rendue, s'il y a lieu, définitive. L'article 9, que votre Commission a légèrement modifié, double pour l'étranger la durée de la contrainte par corps, en suivant les règles données dans l'art. 5, sans cependant que sa détention puisse jamais être prononcée pour plus de dix ans. S'il s'agit d'une dette civile, pour laquelle un Français serait soumis à la contrainte par corps, le terme de la détention sera également de dix années, quel que soit le montant de la condamnation. La vieillesse a toujours droit au même respect. A soixante-et-dix ans, les étrangers seront traités comme les nationaux. Dans le cas de stellionnat, leur condamnation ne sera pas plus sévère que celle des Français. Enfin le titre IV, qui contient de si grandes améliorations, sera commun à tous les débiteurs.

Par là, Messieurs, les droits des créanciers régnicoles seront conservés, et l'étranger jouira des bienfaits que prépare le projet de loi. Des dispositions communes aux trois premiers titres de la loi sont renfermées dans le titre IV. Nous allons les parcourir rapidement.

On ne verra plus un frère impitoyable pressé de dépouiller son frère, le traîner dans les cachots; une femme adultère, un fils impie y détenir et leur époux et leur père. Peut-être, hélas! ces crimes s'exécuteront encore à l'aide de cessions fictives et sacriléges; la loi du moins ne s'en rendra pas complice, elle ne paraîtra plus les autoriser ou les permettre.

Le mari et la femme, condamnés simultanément

pour la même dette, ne seront plus arrachés tous les deux à-la-fois aux soins de leur famille et aux larmes de leurs enfans: telles sont les dispositions morales et généreuses des articles 11 et 13.

Le débiteur arrêté pourra toujours demander à être conduit devant le président du tribunal civil; il peut lui fournir d'utiles éclaircissemens, sa liberté peut lui être conservée. L'officier ministériel qui refuserait d'obtempérer à sa demande, serait puni d'une amende de 1,000 francs.

Les articles 15 et 16 déterminent d'une manière plus précise comment s'opérera la libération du débiteur. On imputera toujours sur le principal de la condamnation les à-comptes que donnera le malheureux détenu; mais le projet va plus loin, il offre au débiteur de bonne foi, dans les articles 17, 18 et 19, le moyen de travailler à sa libération. Après avoir payé le tiers de sa dette et donné à son créancier une caution solvable de son entier paiement dans l'année, il sera rendu à la liberté et au travail. Cette disposition, si juste et si morale, améliorerait sensiblement, fût-elle seule, la condition des détenus pour dettes.

Les articles 21, 22, 23 et 24 règlent tout ce qui tient aux alimens; le créancier consignera, tous les trente jours, à Paris, la somme de 30 francs, et dans les autres villes du royaume, celle de 25 francs; ainsi les premiers besoins du débiteur seront mieux assurés. Sans réclamer une plus forte allocation, plusieurs voix se sont élevées contre l'usage, qui existe aujourd'hui, de prendre, sur cette faible somme, le loyer du lit, de la table et de la chaise

dont le prisonnier ne peut se passer. L'État ou le créancier ne devraient-ils pas être tenus de les lui fournir? Il faut craindre, sans doute, de grever le créancier de frais trop considérables qui retombent, en définitive, sur le débiteur. Mais ici, dépasserait-on la mesure, en ajoutant aux alimens ce mobilier, aussi nécessaire au détenu que le pain qu'on lui fournit? C'est ce que vous aurez à peser, Messieurs, lorsque vous serez arrivés à la discussion de cette partie du projet.

La négligence du créancier à fournir des alimens à son débiteur, lui fera perdre pour toujours les droits qu'il avait sur sa personne; cette disposition, déjà ancienne, se justifie d'elle-même.

L'article 25 rend applicables à la contrainte par corps, pour dettes civiles et commerciales, toutes les dispositions du Code de procédure civile sur l'emprisonnement.

Le titre V est relatif à la contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle et de police; on y a suivi les règles tracées nouvellement dans le Code forestier. Le débiteur qui doit connaitre le jugement qui le condamne, aura, après le commandement de payer, un délai de cinq jours, avant qu'on puisse passer à son exécution; s'il donne une caution, et qu'il soit solvable, il pourra recouvrer sa liberté.

La preuve de son insolvabilité, d'après le Code d'instruction criminelle, ne pouvait être admise qu'au bout de six mois. On a abrégé ce délai et on l'a mis en rapport avec la quotité des sommes à recouvrer; il ne sera jamais de plus de six mois, il

pourra n'être que de deux mois, d'un mois ou de quinze jours. Cet emprisonnement moratoire est indépendant des peines prononcées contre les condamnés. Cependant l'insolvabilité du débiteur, qui le rend à la liberté, ne le libère pas envers l'État; de nouvelles poursuites et de nouvelles exécutions peuvent avoir lieu contre le condamné redevenu solvable.

Les particuliers peuvent être intéressés dans les condamnations prononcées pour crimes, délits ou contraventions, leurs droits sont conservés par les articles 31, 32 et 33. S'ils veulent obtenir par la contrainte par corps le paiement des sommes que les jugemens de condamnation leur allouent, ils devront consigner des alimens ; ils seront appelés à la discussion des cautions ; ils auront droit de contester l'insolvabilité des condamnés ; ils pourront enfin invoquer contre eux les dispositions relatives à la contrainte par corps en matière civile, et les condamnés à leur tour ne seront pas privés de la protection et des bienfaits que les articles 11, 13, 14 et 16 ont assurés à tous les débiteurs.

Telle est, Messieurs, l'analyse fidèle des dispositions du projet de loi qui réglerait à l'avenir l'exercice de la contrainte par corps. Il ne nous reste qu'à examiner l'influence que cette loi devrait avoir sur les condamnations déjà exécutées, sur celles qui le seraient postérieurement à sa publication ; enfin, sur les engagemens souscrits sous la législation actuelle.

Votre Commission s'est occupée à plusieurs reprises de ces questions résolues par le titre VI; mais elle n'a pu se réunir dans une opinion unanime;

on a d'abord demandé l'entière suppression de ce titre comme rétroagissant dans un passé qui est sorti du domaine de la loi; d'autres ont pensé que, les dispositions de ce titre n'embrassant que les septuagénaires, les étrangers et les débiteurs de dettes civiles, il était incomplet, et qu'il devait s'appliquer aussi aux détenus pour dettes commerciales. Enfin, la majorité, transigeant entre ces deux opinions, vous en propose l'adoption avec un article additionnel qui rentre dans son esprit. Reprenons ces opinions diverses. La question est grave, difficile, et demande, Messieurs, toute votre attention. On a dit d'abord: la non-rétroactivité des lois est un principe sacré, conservateur de tous les droits et de toutes les libertés; ce n'est jamais de cette Chambre que l'on doit voir sortir une résolution qui y porterait atteinte. Les lois ne règlent que l'avenir; et la société ne repose que sur la perpétuité des contrats; ils ne peuvent être brisés que par le libre consentement des contractans. Quelque sacrés que soient les droits de l'humanité, ils ne doivent jamais faire fléchir ceux de la justice; la société peut exister avec des lois rigoureuses, trop sévères mêmes; mais il n'y a plus que confusion et que désordre si les règles varient sans cesse, si les lois ne sont pas stables, si ce qu'elles ont permis d'exécuter ne peut plus s'accomplir, si enfin elles semblent autoriser la violation des engagemens. Combien ces principes ont de force quand ils s'appliquent au commerce, qui n'existe que par la bonne foi, que par l'exactitude à tenir les promesses données! Presque toutes les transactions commencées aujourd'hui ne l'ont été que sur la foi

des lois existantes. Que de marchés, de lettres de change, de prêts d'argent, d'avances commerciales n'ont eu lieu que parce qu'on connaissait toute la force de la contrainte par corps prolongée pendant cinq ans! Elle devait assurer un exact et entier paiement.

En adoptant le titre VI, on donne un exemple funeste dont on peut un jour abuser.

On viole des droits acquis à tous ceux qui ont contracté sous l'empire des lois actuelles.

On se rend complice des nombreux débiteurs qu'une crainte salutaire et de rigoureuses menaces eussent rendus fidèles à leurs promesses, et qui, n'en doutons pas, les violeront alors qu'ils pourront les violer impunément.

On a donc demandé que tous les débiteurs pour dettes commerciales accomplissent les cinq ans de séquestration auxquels ils sont aujourd'hui soumis;

Et, par suite du même principe, que la loi existante conservât son application à tous les engagemens contractés avant la publication de la loi qu'on prépare.

Par voie de conséquence, l'étranger arrêté, en vertu du décret impérial du 10 septembre 1807, resterait en prison toute sa vie, et le septuagénaire, ou le débiteur de dette civile, ne pourraient jamais être affranchis des liens de leur captivité.

On a répondu que le principe de la non-rétroactivité ne s'appliquait qu'aux droits en eux-mêmes, et non au mode de les exercer. Les droits une fois acquis sont hors de la puissance du législateur; leur exercice, au contraire, peut varier, être soumis à

des formes nouvelles, rester indifféremment sous l'empire de la loi ancienne ou passer sous l'empire de la loi nouvelle. C'est ce qu'expliquait un arrêté du Gouvernement, du 5 fructitor an 9, lorsqu'il disait : « Le principe de la non-rétroactivité n'a ja-« mais été appliqué qu'au fond du droit. »

C'est donc le fond du droit qu'il faut considérer. S'il reste inaltérable, malgré le changement dans les lois, il n'en est pas de même de ce qui tient aux personnes, à leur état, à leur condition. Aussi la cour de cassation a-t-elle déclaré, dans un arrêt, du 20 mai 1806, que : « Les lois qui règlent ou modifient « l'état des personnes, en améliorant leur sort, « doivent, par la nature même des choses et à rai-« son de la faveur due à l'état des personnes, rece-« voir leur application du jour où elles ont été pro-« mulguées. »

Pour qu'il y ait rétroactivité, il faut enfin qu'il y ait lésion d'un droit acquis.

Or les droits acquis, dit l'auteur du *Répertoire*, sont « Ceux qui sont entrés dans notre domaine, « qui en font partie, et que ne peut nous ôter celui « de qui nous les tenons..... »

Il n'y pas ici lésion d'un droit acquis, puisqu'il y a respect pour l'engagement contracté. Loin d'y porter atteinte, la loi nouvelle le confirme de son autorité, elle ne fait qu'en régler, qu'en modifier l'exécution, en conciliant le droit du créancier avec le droit plus sacré de l'humanité.

Le principe de la non-rétroactivité a reçu encore une juste exception que nous ne devons pas étendre sans doute, que nous serions toutefois coupables de restreindre sans nécessité.

Les dispositions rigoureuses des lois pénales ne gouvernent que l'avenir ; mais si le législateur remplace une loi rigoureuse par une loi plus indulgente, on n'applique aux crimes commis avant la publication de la dernière loi que les nouvelles peines que l'on a jugées suffire à leur répression. Et ce n'est pas même ici un acte d'indulgence, ce n'est que l'application d'un principe d'équité ; la peine doit être proportionnée au crime, et du moment que le législateur a reconnu que cette proportion n'existait plus, il doit se hâter de la rétablir, et comment alors concevoir que le juge peut appliquer une peine dont on viendrait de proclamer l'injustice.

Ces principes posés, loin de conduire à la suppression du titre 6 du projet, doivent au contraire en faire étendre l'application aux débiteurs pour dettes commerciales. En effet, a-t-on dit, on doit reconnaître sans doute que la contrainte par corps, simple moyen de coaction, mode sévère d'exécution, n'est pas une peine légale ; mais du moins c'est un état de souffrance et de gêne ; toutes les privations, toutes les douleurs pèsent sur le détenu pour dettes; n'avons-nous pas le devoir d'adoucir son sort quand la justice le réclame, quand les droits des tiers n'y mettent pas un obstacle invincible?

Examinons donc les droits du créancier pour infliger à son débiteur cette gêne, ces privations prolongées qui, même dans le système actuel, peuvent durer autant que la vie du débiteur.

La loi ne reconnaît point à un homme de droits sur un autre homme ; on peut avoir droit sur des choses : la loi permet de s'adresser à la personne pour

arriver aux choses, mais du moment que les choses n'existent plus dans la main du débiteur, ce pouvoir accidentel sur la personne s'évanouit, puisqu'il ne peut plus conduire à rentrer dans la possession des choses sur lesquelles seulement peuvent s'étendre nos droits. Le créancier n'a donc de droits momentanés sur la personne de son débiteur que parce que le débiteur détient ce qui lui appartient; s'il paie sa dette, les droits du créancier cessent à l'instant. La loi n'a pas voulu infliger au débiteur une peine; elle n'a pas voulu surtout donner au créancier le droit de punir; elle ne lui a donné qu'un moyen de se faire payer, si son débiteur est solvable; mais si le débiteur prouve son insolvabilité, cette insolvabilité établie fait également évanouir les droits temporaires que la loi avait donnés au créancier sur sa personne.

Cette insolvabilité se prouve par la cession de biens, par le dépôt du bilan, et par une présomption légale qu'il est toujours dans le domaine du législateur d'apprécier.

Si le législateur s'est laissé entraîner fort loin de la vérité, n'y pourra-t-il donc jamais revenir? n'aura-t-il pas le devoir de proclamer son erreur ou son injustice, lorsqu'il les reconnaît? Et maintenant, que seraient des droits qui ne s'appuieraient plus que sur cette injustice nouvellement reconnue?

Le législateur avait pensé qu'il fallait une épreuve de cinq ans pour changer en preuve légale la présomption que le débiteur d'une somme de 100 fr. était dans l'impossibilité de la payer. Par voie de conséquence, il avait permis au créancier de détenir

ce débiteur tant que la présomption de mauvaise foi pesait sur lui.

Si le législateur reconnait aujourd'hui que la preuve de la bonne foi du débiteur est acquise au bout d'un an, de cinq ans, de dix ans, comment pourrait-il se faire que deux débiteurs placés dans les mêmes circonstances, liés par les mêmes contrats, mais arrêtés l'un avant et l'autre après la promulgation de la loi, que l'un, dis-je, fût réputé débiteur de mauvaise foi et l'autre débiteur de bonne foi ? La loi ne peut avoir deux poids et deux mesures, et si elle reconnait maintenant le premier débiteur dans un état de bonne foi, elle ne peut continuer à donner au créancier un droit qui n'était fondé que sur la mauvaise foi présumée du débiteur.

Il faut, ou conserver à toujours les dures lois qui régissent en France la contrainte par corps, continuer à demander une séquestration de cinq ans pour une dette de 100 fr., à laisser mourir en prison l'octogénaire ou l'étranger dont la tempête aura englouti la fortune, quelle que puisse être sa loyauté; ou bien, si l'on proclame qu'il est juste qu'après dix ans l'étranger puisse aller mourir aux lieux où moururent ses pères, qu'un frère ne puisse jamais faire arrêter son frère, qu'on ne ravisse plus à l'octogénaire quelques-uns des instans que Dieu lui laisse encore, ne craignons pas de tirer de ces principes les conséquences vraies qui en découlent. Ce n'est pas se laisser aller à une exagération de sensibilité, que notre gravité repousse et désavoue, c'est être juste et humain à-la-fois, c'est refuser de se rendre complice d'une législation qui outrage la raison, la morale et la justice.

Soit donc que l'on considère la contrainte par corps non comme une peine légale, mais comme un état de souffrance et de douleur que nous devons soulager quand les droits des tiers ne s'y opposent pas invinciblement, soit que nous remontions à l'origine de ces droits, qui ne reposent évidemment que sur des présomptions de mauvaise foi que la loi peut faire cesser, qu'elle change du moins et qu'elle modifie, il faut reconnaître que la loi nouvelle, sur la contrainte par corps, doit avec justice s'appliquer aux arrestations qui ont été faites, à celles qu'on pourrait faire encore, et qui seraient la conséquence des engagemens souscrits en ce moment.

Que s'il restait encore des doutes dans les esprits, le Code civil ne dit-il pas, dans son article 1162, que, dans le doute, l'obligé obtient toujours la condition la plus favorable. Ce principe aura-t-il jamais reçu une plus juste application?

Entre ces deux opinions opposées, la majorité de votre Commission, en adoptant le projet du Gouvernement sans l'étendre aux dettes commerciales, a cru concilier tous les intérêts; et si le respect pour les droits acquis l'a empêché d'appeler les détenus pour dettes commerciales à jouir des bienfaits de la loi, elle y a du moins fait participer

Les septuagénaires,

Les étrangers,

Les détenus pour dettes civiles par suite de condamnations ou de contrats civils,

Enfin tous les débiteurs pour dettes commerciales

qui ne seraient pas arrêtés au moment de la promulgation de la loi dont on s'occupe.

Parmi les septuagénaires se trouvent ceux qui sont enfermés pour dettes civiles, et ceux qui le sont pour dettes commerciales : entre ces derniers il faut distinguer les souscripteurs tireurs, accepteurs ou endosseurs de lettres de change.

Pour ceux de la première classe, et pour tous les débiteurs de dettes civiles en général, on ne peut pas dire qu'il y ait eu réellement contrat, si ce n'est pour quelques cas très-rares. Presque toutes les arrestations ont eu pour cause des quasi-délits; l'emprisonnement semble devenir une peine légale; alors on fait justement valoir ce principe que, quand une loi pénale moins rigoureuse remplace une loi plus sévère, on applique la nouvelle loi aux faits antérieurs à sa publication : ici la détention pourrait être perpétuelle; l'humanité parle trop haut pour qu'on n'entende pas sa voix. Quant aux vieillards débiteurs par titre commercial, qui aujourd'hui doivent subir cinq ans de prison, ils seraient libres à 70 ou 72 ans, suivant la nature de leur engagement. La majorité de la Commission, tout en pensant que les tiers avaient des droits acquis contre eux, a cru cependant que de trop faibles intérêts étaient compromis, pour que le respect pour la vieillesse ne dût pas ici prévaloir; elle a adopté les articles 35, 36 et 38 du projet.

C'est encore un sentiment d'humanité qui ne lui a pas permis de suivre, dans toutes ses conséquences, à l'égard des étrangers, le principe qu'elle avait consacré des droits acquis par le créancier

sur le corps du débiteur; car alors elle eût reconnu que l'étranger devait rester sous les liens de la contrainte par corps, pendant sa vie tout entière. Cette conséquence, rigoureusement déduite des prémisses, a effrayé votre Commission ; le droit dans sa rigueur devient injustice; elle a adopté l'article 37.

Quant aux détenus par suite d'engagemens commerciaux, ils se sont soumis à cinq ans de contrainte; tout est consommé, a-t-elle dit à leur égard, puisque déjà le jugement est exécuté; on ne peut plus dire que le créancier n'aurait qu'un droit éventuel, ce qui n'était d'abord que facultatif ayant été changé en fait, l'arrestation a eu lieu, les droits sont acquis, ils doivent être respectés.

Il n'en est pas de même des droits de ceux qui n'ont point fait encore arrêter leurs débiteurs. Leur droit d'agir existe sans doute, mais ce droit est subordonné à leur volonté ; ce droit ne s'est point encore exercé. La loi future peut le régler avant qu'il soit entré par le fait et l'exercice dans le domaine de la loi existante. Telles sont à-peu-près, Messieurs, les raisons qui ont été données pour légitimer l'article additionnel qui porterait le n.° 39, et qui serait ainsi conçu :

« Les dispositions de la présente loi seront ap-
« plicables à tous les individus qui seront arrêtés
« postérieurement à sa publication, à quelque époque
« que remontent leurs engagemens et les condam-
« nations qui en auront été la suite. »

Enfin une dernière disposition établit qu'il n'est point dérogé aux lois relatives aux rétentionnaires de deniers publics, au Code forestier, et aux dispo-

sitions concernant le bénéfice de cession. Peut-être cette partie de la législation, qui est si étroitement unie à la contrainte par corps, puisque souvent la cession en est la conséquence, aurait dû être revue, améliorée, et rendue plus accessible au débiteur loyal et malheureux. Nous n'avons pas cru cependant, Messieurs, devoir nous en occuper. C'était embrasser trop d'objets à-la-fois, et il fallait se hâter de faire jouir enfin les détenus pour dettes des améliorations importantes que depuis 1817 on leur promet tous les ans.

Vous pèserez, Messieurs, dans une balance égale, les droits et la dignité de l'homme, les intérêts de la société, la nature des garanties que les transactions commerciales réclament, la sainteté des engagemens, sans oublier jamais que l'humanité doit être la compagne inséparable de la justice.

AMENDEMENS.

ART. 5.

La détention pour dette commerciale cessera de plein droit après un an, lorsque le montant de la condamnation principale ne s'élèvera pas à 500 francs;

Après deux ans, lorsqu'elle ne s'élèvera pas à 1,000 francs;
Après trois ans, lorsqu'elle ne s'élèvera pas à 3,000 francs;
Après quatre ans, lorsqu'elle ne s'élèvera pas à 5,000 francs;
Après cinq ans, lorsqu'elle sera de 5,000 francs et au-dessus.

Cependant lorsque la condamnation s'élèvera à 5,000, le juge pourra ordonner, suivant les circonstances, que la détention durera dix ans.

ART. 9.

La détention cessera de plein droit après deux ans, lorsque le montant de la condamnation pénale ne s'élèvera pas à 500 fr.

Après quatre ans, lorsqu'elle ne s'élèvera pas à 1,000 francs;
Après six ans, lorsqu'elle ne s'élèvera pas à 3,000 francs;
Après huit ans, lorsqu'elle ne s'élèvera pas à 5000 francs;
Après dix ans, lorsqu'elle sera de 5,000 francs et au-dessus.

ART. 39 (*additionnel*).

Les dispositions de la présente loi seront applicables à tous les individus qui seront arrêtés postérieurement à sa publication, à quelque époque que remontent leurs engagemens et les condamnations qui en auront été la suite.

IMPRESSIONS
N° 69.
—
1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 8 mai 1829.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le vicomte DE CASTELBAJAC à l'occasion du décès de M. le marquis D'HERBOUVILLE.

NOBLES PAIRS,

Illustrations, services, tout se trouve réuni dans cette enceinte; et quand la mort s'y arrête, il serait difficile que le malheur dont elle frappe les familles fût étranger à la France : au nombre des hommes dont la mémoire justifie cette vérité, se trouve celui à qui je viens rendre hommage : honoré depuis long-temps de ses bontés, plus qu'un autre peut-être j'ai dû apprécier son noble caractère, et ce qu'il fut pour son pays.

Issu d'une famille d'ancienne chevalerie du douzième siècle, M. Charles-Joseph-Fortuné d'Herbouville suivit comme ses ancêtres la carrière des armes : né le 14 avril 1756, il entra en 1771 surnuméraire dans les gendarmes de la garde, et devint successivement jusques en 1790 sous-lieu-

tenant de cavalerie, capitaine, officier supérieur, colonel, chevalier de Saint-Louis et maréchal-de-camp.

En 1787, Louis XVI nomma M. d'Herbouville, alors premier enseigne des gendarmes de la garde, membre de l'assemblée provinciale de Rouen, et ses collègues le choisirent aussitôt pour procureur syndic du clergé et de la noblesse.

Au milieu des siens, dans la province où il avait reçu le jour, M. d'Herbouville devait être appelé par cette révolution alors naissante à donner des preuves de sa capacité administrative et de la fermeté de son caractère. Des troubles se manifestèrent à Rouen dans le mois de juillet 1789 : des magasins et des bateaux de grains avaient été pillés : les barrières et les registres des préposés des fermes avaient été incendiés : des émissaires venus de Paris répandaient l'inquiétude dans le peuple et semaient la division parmi les troupes de différentes armes qui étaient dans la ville : l'on était au moment d'une conflagration générale. Les campagnes elles-mêmes allaient prendre part à cette déplorable situation : ce fut dans de telles circonstances que le corps municipal sollicita M. d'Herbouville de se mettre à la tête de la force armée et de rétablir l'ordre. Le danger était imminent, mais le dévouement n'a pas d'hésitation, et M. d'Herbouville, dirigeant la garde nationale qu'il avait organisée, parvint dans peu de jours à contenir les factieux, et à préserver ainsi la Normandie de la catastrophe dont elle était menacée. Une volonté ferme et réfléchie, unie à une grande douceur de mœurs, tel

était le caractère de celui qui, plus tard, dut à ces mêmes qualités, qui commandaient à-la-fois le respect et la confiance, de comprimer l'insubordination d'un corps en garnison à Rouen, qui refusait d'obéir aux ordres du Roi, et qui y fut contraint par les mesures que prit M. d'Herbouville.

En 1790, lorsque le département de Rouen remplaça l'assemblée provinciale de Haute Normandie, M. d'Herbouville en fut nommé président : il continua, dans ses nouvelles fonctions, à donner au Roi des preuves de sa fidélité, et à son pays des gages de son dévouement, tant que le dévouement et la fidélité purent être utiles : mais au mois d'août 1792, quand le trône fut renversé, quand un pouvoir destructeur s'éleva au milieu du sang et des ruines, M. d'Herbouville résigna ses fonctions, emportant les regrets de ses concitoyens, qui firent tout ce qui dépendait d'eux pour conserver le magistrat à qui ils avaient dû pendant long-temps protection, sûreté, et qui, suivi dans sa retraite de l'estime de tous, pouvait sans crainte y interroger sa conscience.

Mais que faisaient une conscience pure, et des services rendus, aux hommes qui pesaient alors sur la France? Vertu et proscription étaient synonymes : aussi bientôt M. d'Herbouville fut réuni aux victimes entassées dans les prisons ; il y passa onze mois; moins malheureux que tant d'autres, il put après ce temps se retirer à la campagne. Là, il s'occupa encore à faire tout le bien qui dépendait de lui, en se livrant tout entier à l'agriculture, en cherchant à l'améliorer, en propageant des mé-

thodes nouvelles, en introduisant des cultures jusqu'alors inconnues, et en donnant ainsi à la classe laborieuse et pauvre, des encouragemens et des exemples.

Sept ans de séjour dans ses terres donnèrent à M. d'Herbouville les occasions de s'y faire à-la-fois aimer et respecter, et lorsqu'en 1800 l'homme de volonté et de pouvoir vint le chercher dans sa retraite pour lui confier l'administration du département des Deux-Nethes, s'il hésita long-temps devant le fardeau dont il allait être chargé, si ce ne fut qu'avec peine qu'il renonça aux douces habitudes d'une vie simple et bienfaisante, ce ne fut pas non plus sans peine que ceux qui l'entouraient virent qu'il allait être perdu pour eux : la reconnaissance du pauvre le suivit; et c'est là la meilleure preuve de la valeur du riche.

De grandes préventions existaient contre le Gouvernement français dans un pays conquis : les passions fermentaient, les haines étaient en présence ; il fallait calmer les unes, éteindre les autres : M. d'Herbouville y parvint en peu de temps, grâce à cette connaissance des hommes et à cet esprit de conciliation qui s'unissait chez lui à une grande justesse d'esprit. La confiance succéda à l'inquiétude, et la préfecture devint un centre de rapprochement, de même qu'elle fut souvent l'asile de plusieurs victimes des dissentions politiques.

Cinq ans de séjour à Anvers parurent au chef du Gouvernement un motif pour appeler M. d'Herbouville à la seconde préfecture de France. Arrivé à Lyon, il y avait été précédé par une lettre du maire

d'Anvers, qui exprimait à celui de Lyon les regrets que laissait M. d'Herbouville dans le département des Deux-Nèthes, et qui félicitait en même temps le département du Rhône d'avoir pour administrateur un homme aussi bon, aussi éclairé et aussi zélé pour le bien. Lyon ne tarda pas à se ressentir du choix qui avait été fait pour lui : l'industrie et le commerce de ce beau pays se virent protégés, encouragés; des travaux utiles furent entrepris, des établissemens fondés, et la reconnaissance publique atteste encore à Lyon ce qu'elle dut à M. d'Herbouville. En 1810, M. d'Herbouville se retira en emportant les regrets des Lyonnais, et il rentra dans sa famille jusques en 1814. Il fut alors un des premiers à se réunir à la fidélité française; et, retiré dans ses terres pendant les cent jours, il ne revint à Paris qu'au retour du Roi, qui l'éleva à la pairie au même instant où le collége électoral de Lyon, qu'il présidait, allait, pour lui témoigner sa reconnaissance, le nommer Député. Bientôt après le Roi choisit M. d'Herbouville pour le mettre à la tête de la direction générale des postes : il y resta jusques en 1817. Ce fut quelque temps après que M. d'Herbouville, redoutant l'invasion de pernicieuses doctrines, se réunit pour les combattre à plusieurs de ses nobles collègues. Et si ses talens lui ont donné une place marquée dans l'administration, ses écrits, dans un ouvrage qui restera comme monument des principes monarchiques, lui ont aussi assigné un rang distingué comme publiciste. Son style nerveux et clair, ses aperçus spirituels et profonds, ses doctrines positives, ses vues élevées, ont fourni au *Conservateur*

plus d'une belle page. Nommé depuis cette époque membre de la Commission de révision des lois, membre de la Commission de liquidation de l'indemnité, M. d'Herbouville était constamment choisi quand on avait besoin de travail et de zèle. Chambord attestera aussi les soins qu'il s'est donnés pour conserver un palais à l'enfant du miracle et un monument à la France.

Ainsi s'écoulait la vie de M. d'Herbouville, tout entière aux intérêts publics; toute d'occupation, toute de dévouement. Apprécié par cette noble Chambre, cher à sa famille, riche de considération et d'amis, il devait espérer une plus longue carrière : la volonté de Dieu qui est impénétrable en avait marqué la fin, et c'est avec le courage de l'homme de bien que M. d'Herbouville a vu approcher ce dernier moment. Confiant dans cette religion sainte dans laquelle il était né, il en a reçu les secours, et une mort chrétienne a été la suite d'une vie honorable. En me rendant auprès de vous, nobles Pairs, l'interprète d'une famille dans la douleur, ne suis-je pas sûr de parler à des cœurs qui la partageront?

IMPRESSI

Nº 70

—

1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 70.

—

1829.

Séance du 8 mai 1829.

PROJETS DE LOI

SUR LA JURIDICTION MILITAIRE,

RELATIFS

Le 1.er Aux Règles de la compétence (1);
Le 2.e A l'Organisation des tribunaux (2);
Le 3.e Aux Formes de la procédure (3).

ORDONNANCE DU ROI qui retire le Projet de loi sur la juridiction militaire, présenté à la Chambre des Pairs le 14 février dernier;

EXPOSÉ des motifs par le Ministre de la guerre.

ORDONNANCE DU ROI.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la guerre;

---

(1) Articles 59 et suivans jusqu'à 100 du projet de Code de juridiction militaire, imprimé sous le n.° 5 des impressions diverses.

(2) Articles 1 à 58, *idem*.

(3) Articles 101 à 225, *idem*.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le projet de loi sur la juridiction militaire, présenté en notre nom à la Chambre des Pairs, dans la séance du 14 février de cette année, est retiré.

ART. 2.

Notre Ministre secrétaire d'État de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

DONNÉ en notre château de Saint-Cloud, le 6.e jour du mois de mai de l'an de grâce 1829, et de notre règne le 5.e

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé Vicomte DE CAUX.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Nobles Pairs,

La Commission que vous avez chargée de l'examen du projet de loi sur la juridiction militaire a émis le vœu, par l'organe d'un de ses nobles rapporteurs, que ce projet de loi fût divisé en trois lois distinctes : la première tracerait les règles de la compétence ; la deuxième comprendrait l'organisation des tribunaux militaires ; la troisième réglerait les formes de la procédure.

Votre Commission a pensé, et cette opinion a été généralement accueillie par la Chambre, que cette division pouvait faciliter les travaux de cette session, qu'elle rendrait surtout la discussion plus prompte et plus méthodique, en permettant de faire succéder immédiatement à la délibération sur le Code pénal celle qui aura pour objet de régler la compétence des tribunaux. La connexité entre ces deux projets est en effet si intime que cette transposition devient une conséquence nécessaire de la détermination qui a eu pour résultat de commencer l'examen de ces projets de loi par celui du Code pénal militaire.

Les avantages qui pouvaient résulter de cette division nous avaient frappés, lorsque nous avons

eu l'honneur de présenter à la Chambre les projets de Code militaire; mais le doute où nous étions encore sur l'ordre de discussion qui serait définitivement adopté et sur les résultats que l'on devait espérer des travaux d'une seule session, ne nous avait pas permis de fixer entièrement notre opinion.

Nous nous sommes empressés aujourd'hui d'exposer au Roi l'état actuel de la discussion, et nous avons l'honneur d'annoncer à vos Seigneuries que Sa Majesté, en nous autorisant à retirer en son nom le projet de loi sur la juridiction militaire, nous a ordonné de présenter en même temps à la Chambre, sous la forme de trois projets de lois distincts, et sans aucun changement dans leur rédaction, les livres du premier projet qui règlent la compétence, l'organisation et la procédure devant les tribunaux militaires.

PRESSIONS
N° 71.
—
1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSION
DE
1829.

N° 71.

—

Séance du 9 mai 1829.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la cession faite, à la ville de Paris, du palais de la Bourse et de ses abords;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés avec l'amendement que nous avons consenti, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État des finances, et par le sieur comte de Chabrol, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le Ministre des finances est autorisé à abandonner en toute propriété, au nom de l'État, à la

ville de Paris, l'emplacement occupé par le palais de la Bourse et ses abords, ainsi que les constructions élevées aux frais du Gouvernement et les terrains acquis par l'État pour cette destination, ou provenant de l'ancien couvent des Filles-Saint-Thomas, et qui se trouvent en dehors des alignemens, soit du palais, soit de la place.

Au moyen de cet abandon, la ville de Paris devra faire terminer à ses frais le palais de la Bourse et ses abords, et demeurera seule chargée de leur entretien.

DONNÉ au château des Tuileries, le 3.e jour de mai de l'an de grâce 1829, et de notre règne le 5.e

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé ROY.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous charge de soumettre à vos délibérations un projet de loi qui vient d'être adopté par la Chambre des Députés, et qui a pour objet de consentir, en faveur de la ville de Paris, la concession des terrains domaniaux occupés par le palais de la Bourse et ses abords, ainsi que des constructions qui avaient été commencées, aux frais de l'État, en exécution d'un décret du 5 mars 1808.

Déjà mis en possession provisoire de ces immeubles, par une ordonnance royale du 28 juillet 1819, la ville de Paris ne s'est chargée de la continuation des travaux et des dépenses qui restaient à faire, que d'après l'assurance qu'elle a reçue qu'elle serait définitivement déclarée propriétaire de la totalité des emplacemens et des constructions déjà élevées.

Toutes les conditions onéreuses qui lui avaient été imposées ont été, de sa part, remplies avec une scrupuleuse exactitude.

Le Gouvernement a dû s'acquitter à son tour de ses engagemens envers elle, en provoquant, à l'égard de la concession, la sanction législative qui seule peut la valider.

La ville de Paris n'attend plus que cette régularisation pour disposer de quelques-uns des terrains qui se trouvent en dehors des alignemens arrêtés, et pour en acquérir quelques autres qui doivent servir au développement de la place.

Il est à remarquer que, dans cette circonstance, la ville a fait des sacrifices réels pour terminer l'un des plus beaux monumens de la capitale, à l'achèvement duquel les circonstances ne permettaient plus au Gouvernement de contribuer, et qu'elle y a dépensé plus de quatre millions.

La seule modification que le projet de loi ait subi à la Chambre des Députés consiste en un simple changement de rédaction, ayant pour objet de déclarer que la concession est faite en *toute propriété*. Comme les dispositions de cet amendement rentrent dans les intentions du Gouvernement, et qu'il n'a d'autre effet que de les exprimer d'une manière plus précise et plus complète, Sa Majesté nous charge de vous faire connaître qu'elle y donne son adhésion.

Nous avons la confiance que vous voudrez bien aussi lui donner votre assentiment.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 72.
—
1829.

Séance du 9 mai 1829.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la démonétisation et à la refonte des anciennes Espèces d'or et d'argent;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Deputés avec l'amendement que nous avons consenti, sera présenté à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Les écus de 6 liv., 3 liv., les pièces de 24 sous, 12 sous et 6 sous tournois, ainsi que les pièces d'or de 48 livres, de 24 livres et de 12 livres, cesseront d'avoir cours forcé pour leur valeur nominale actuelle, au 1.er avril 1834. Néanmoins, les per-

ceptеurs, receveurs particuliers et généraux, les recevront au compte du Gouvernement, pour leur valeur nominale actuelle, jusqu'au 1.er juillet suivant. A compter de cette époque, ils ne seront plus reçus aux hôtels des monnaies que pour le poids qu'ils auront conservé; savoir : les espèces d'argent, comme lingots, et payées comme lingots, au titre de 907 millièmes, sur le pied de 198 fr. 53 cent. le kilogramme; et les espèces d'or au titre de 900 millièmes, sur le pied de 3,091 francs le kilogramme, conformément au tarif du 17 prairial an XI.

DONNÉ en notre château des Tuileries, le 3.e jour du mois de mai de l'an de grâce 1829, et de notre règne le 5.e

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État des finances,

Signé ROY.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargés de soumettre à vos délibérations un projet de loi relatif à la démonétisation des anciennes espèces d'or et d'argent, déjà adopté par la Chambre des Députés.

Aucune voix ne s'est élevée pour contester l'utilité de cette opération, qui a pour but de retirer de la circulation ce qui reste des anciennes espèces d'or et d'argent.

Ainsi cesseront tous les inconvéniens qui résultent de l'emploi simultané de monnaies appartenant à deux systèmes différens, les unes admises pour leur valeur nominale, les autres pour leur valeur réduite; et la France se trouvera en possession d'une monnaie uniforme, en harmonie avec le système décimal qui, par sa simplicité, a l'avantage de faciliter et d'abréger les calculs.

Nous voudrions, Messieurs, pouvoir vous offrir des renseignemens suffisans pour parvenir à une exacte évaluation des anciennes espèces d'or et d'argent qui existent encore dans la circulation.

Mais nous ne pouvons vous présenter que des incertitudes, et nous nous bornerons à vous dire

que l'administration des monnaies évalue à 603 millions les anciennes monnaies d'or en circulation, et à 600 millions celles d'argent.

Au reste, comme il sera pourvu à ce que ces monnaies soient immédiatement remplacées par des espèces décimales à mesure de leur retrait, aucun vide ne se fera sentir dans la circulation, et les transactions commerciales et privées n'auront point à souffrir de cette opération.

Vous vous apercevez, Messieurs, que l'incertitude qui existe relativement à la quotité des espèces à refondre nous met aussi dans l'impossibilité de faire connaître avec exactitude le montant de la dépense à laquelle doit s'élever l'opération projetée.

Il nous est toutefois permis d'espérer, d'après les recherches auxquelles s'est livré le rapporteur de la Commission chargée par l'autre Chambre de l'examen du projet de loi, que la refonte des espèces d'or s'opérera sans frais pour l'État, attendu que l'argent d'alliage contenu dans ces monnaies doit offrir à ceux qui les refondront un bénéfice suffisant pour couvrir leurs dépenses.

Quant aux anciennes espèces d'argent, les dépenses de l'opération peuvent être évaluées au *maximum* de 16,400 francs par million, savoir: 15,000 francs, ou trois francs par kilogramme, taux fixé par la loi du 7 germinal an XI (28 mars 1803) pour déchet et frais de fabrication; plus 1,400 fr., somme à laquelle est estimée la perte moyenne qui résulte de l'affaiblissement du poids produit par le frai.

Mais cette dépense pourra être en partie atténuée

ou compensée, d'un côté par l'effet de la convention que le directeur de la monnaie de Paris a été autorisé à passer avec la banque de France, convention qui, sans léser les intérêts de cet établissement, permet à ce directeur de convertir en espèces décimales, sans frais pour l'État, les anciennes espèces déposées à la banque; de l'autre, au moyen d'une prime dont la quotité, encore incertaine, sera déterminée par un concours que nous nous proposons d'ouvrir avec concurrence et publicité, pour faire retirer le millième d'or qui existe dans les anciennes monnaies d'argent, à mesure qu'elles seront livrées à la refonte.

Le projet de loi présenté à la Chambre des Députés portait que les anciennes monnaies cesseraient d'avoir cours forcé pour leur valeur nominale à partir du 1.er juillet 1834, et qu'à dater de cette époque, elles ne seraient plus reçues dans les hôtels des monnaies que comme lingots et en raison du poids qu'elles auraient conservé.

La latitude de cinq années nous avait paru suffisante pour donner aux particuliers les moyens d'écouler, sans perte, la totalité des anciennes espèces dont ils seraient en possession. Sur l'observation faite à la Chambre des Députés, qu'il pourrait être utile de laisser les caisses publiques ouvertes à l'admission de ces monnaies pendant trois mois après qu'elles auraient cessé d'avoir cours forcé entre les particuliers, nous n'avons aperçu aucun inconvénient à l'adoption de cette mesure, qui peut offrir un moyen de prévenir des pertes auxquelles quelques personnes eussent été exposées par l'effet de leur imprévoyance.

D'après cette observation, un amendement, auquel le Roi a donné son approbation, a fixé au 1.er avril 1834 l'époque où les anciennes espèces n'auront plus cours forcé entre particuliers, en maintenant au 1.er juillet suivant celle où les mêmes monnaies cesseront d'être admises dans les caisses publiques.

On demandera peut-être si les espèces qui ont entièrement perdu leur empreinte, ou qui ont subi quelque altération, seront reçues dans les caisses publiques pour la valeur nominale assignée aux anciennes monnaies par le décret du 12 septembre 1810.

Les pièces qui n'ont conservé aucune trace de leur empreinte ont perdu, d'après les anciennes lois, le caractère de monnaie; il en est de même des pièces d'or et d'argent rognées et altérées par la lime ou par des acides.

Suivant les dispositions de la loi du 14 germinal et du décret du 6 fructidor an XI, ces pièces sont considérées comme étant hors de cours, et doivent être portées aux hôtels des monnaies où elles seront reçues au change d'après leur poids: cet objet étant ainsi réglé par la législation existante, nous n'avons pas jugé qu'il fût nécessaire d'en faire la matière d'une disposition spéciale.

Nous espérons, Messieurs, que le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter aura votre assentiment, comme il a déjà obtenu celui de la Chambre des Députés par un vote à-peu-près unanime.

IMPRESSION

№ 73.

—

1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSION.

N° 73.

—

1829.

Séance du 9 mai 1829.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'Établissement d'un service de Poste dans toutes les Communes du royaume ;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés avec les amendemens que nous avons consentis, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'Etat au département des finances, et par le sieur baron de Villeneuve, conseiller d'État, directeur général des postes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1.er avril 1830, l'administration des postes fera transporter, distribuer à domicile et recueillir, de deux jours l'un au moins dans les communes où il n'existe pas d'établissement de poste, les correspondances administratives et particulières, ainsi que les journaux, ouvrages périodiques, et autres imprimés dont le transport est attribué à l'administration des postes.

ART. 2.

Tonte lettre transportée, distribuée ou recueillie par les facteurs établis à cet effet, à l'exception des correspondances administratives, paiera, en sus de la taxe progressive résultant du tarif des postes, un droit fixe d'un décime.

ART. 3.

Les dispositions pénales, relatives au transport des lettres en contravention, ne seront pas applicables à ceux qui feront prendre et porter leurs lettres dans les bureaux de poste circonvoisins de leur résidence.

ART. 4.

La taxe progressive des lettres déposées dans un bureau de poste pour une distribution dépendante de ce bureau, et réciproquement établie par l'article 4 de la loi du 15 mars 1827, est réduite et demeure fixée ainsi qu'il suit :

Au-dessous de 7 grammes et demi.....	1 décime.
De 7 grammes et demi à 15 grammes exclusivement..	2
De 15 grammes à 30 grammes exclusivement.....	3
De 30 en 30 grammes.....	1 en sus.

ART. 5.

Les sommes actuellement allouées aux budgets des communes pour le service des messagers-piétons seront versées au Trésor royal pour subvenir aux dépenses du nouveau service.

Toutefois, cette subvention n'aura lieu que dans la proportion nécessaire pour élever les recettes au niveau des dépeuses. Dans tous les cas, elle cessera d'être exigée des communes, à partir du 1.er janvier 1833.

ART. 6.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables au département de la Seine.

DONNÉ en notre château des Tuileries, le 23.e jour du mois d'avril de l'an de grâce 1829, et de notre règne le 5.e

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'Etat des finances,

Signé ROY.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations un projet de loi d'après lequel l'administration des postes devra faire transporter, distribuer à domicile, et recueillir, de deux jours l'un, au moins, dans les communes où il n'existe pas d'établissemens de poste, les correspondances administratives et particulières, ainsi que les journaux, ouvrages périodiques et autres imprimés dont le transport est attribué à l'administration des postes.

Ce projet, déjà adopté par la Chambre des Députés, a été l'objet de deux amendemens dont nous vous ferons connaître les motifs.

De grandes améliorations ont été introduites depuis quelques années dans le service des postes, telles qu'une plus grande accélération dans le transport des dépêches, que l'établissement d'un service journalier sur les routes où il n'était qu'alternatif, et que des moyens de transmission rapides et multipliés dans l'intérieur des principales villes du royaume.

Mais plus l'administration mettait de soins à perfectionner son service en s'occupant d'abord des points qui par leur richesse et leur importance devaient naturellement attirer les premiers son at-

tention, plus elle reconnaissait le besoin de faire participer aux mêmes avantages les communes rurales presqu'entièrement dépourvues de moyens réguliers de communication pour leurs affaires privées, et n'en n'ayant que de rares et d'insuffisans avec l'autorité publique.

Après avoir imprimé aux relations sociales un mouvement rapide entre les grandes cités et les communes placées sur les principales lignes de communication, il était convenable de faire jouir les communes rurales du même bienfait.

Les dépenses assez considérables que doit occasionner ce nouveau service, soit pour les premiers frais, soit pour le salaire des messagers-piétons, seront couvertes en partie par l'établissement d'un droit fixe d'un décime en sus de la taxe progressive résultant du tarif ordinaire des postes, sur toute lettre transportée, distribuée ou recueillie par les facteurs établis à cet effet.

Pour indemniser le Trésor de l'insuffisance présumée du produit de la nouvelle taxe pendant les premières années, le projet de loi présenté à la Chambre des Députés portait, article 5, que les sommes actuellement allouées aux budgets des communes, pour le service des messagers piétons, seraient versées au Trésor, mais que cette subvention serait successivement réduite, et qu'elle cesserait d'être imposée aux communes aussitôt que le produit de la taxe établie par l'article 2 aurait couvert les frais de premier établissement des boîtes, et qu'elle pourrait suffire à la dépense annuelle du service.

La Commission, chargée à la Chambre des Députés, de l'examen du projet, a fait observer que cette imposition obligerait le Trésor à tenir une comptabilité minutieuse, puisqu'à la rigueur, chaque commune serait en droit de discuter sa situation. La Chambre a proposé de considérer cette subvention comme un abonnement, dont l'effet cesserait à partir du 1.er janvier 1833.

Cette modification nous a paru sans inconvéniens, et le Roi nous a autorisés à l'accueillir.

Un autre amendement, proposé par la Chambre des Députés, a été inséré dans le projet, dont il forme l'article 3, après avoir également reçu l'approbation du Roi.

L'objet de ce second amendement est de déclarer que les dispositions pénales, relatives au transport des lettres en contravention, ne seront pas applicables aux particuliers qui feront prendre ou porter leurs lettres dans les bureaux de poste circonvoisins.

Il eût été difficile en effet, Messieurs, de ne pas laisser aux particuliers la liberté d'envoyer ou de retirer leurs lettres tous les jours, sans s'exposer à commettre une contravention, lorsque l'administration ne s'engage à les remettre et à les recueillir que de deux jours l'un.

Nous vous prions de nous permettre de ne pas reproduire ici tous les détails déjà fournis à la Chambre élective, tant sur le mode de service que sur l'évaluation des dépenses qu'il doit occasionner.

Le projet que nous vous apportons, Messieurs, satisfait à un vœu général, et, sans que nous ayons

à craindre de grever l'État d'un accroissement de dépense qui ne serait pas compensé par une augmentation de produits ; il sert à-la-fois les intérêts de l'administration et ceux des particuliers : nous devons donc avoir la confiance que vous voudrez bien lui accorder vos suffrages.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 9 mai 1829.

PROJET DE LOI

RELATIF

A LA DOTATION DE L'ANCIEN SÉNAT,

Avec l'Exposé des Motifs par le Ministre des finances.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS :

Le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés avec les amendemens que nous avons consentis, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Les pensions montant à 2,186,500 francs que le Roi a accordées à des Pairs, ou dont jouissent d'anciens Sénateurs, en vertu de l'ordonnance du 4 juin

1814, ainsi que celles dont jouissent des veuves de Pairs et de Sénateurs, montant à 456,500 francs, seront inscrites au livre des pensions, avec jouissance du 22 décembre 1829.

Seront également inscrites au livre des pensions, celles qui pourront être accordées en cas de viduité, conformément à l'ordonnance du 4 juin 1814, aux femmes de Sénateurs actuellement existans.

Les dispositions stipulées par l'article 27 de la loi du 25 mars 1817 ne sont pas applicables à ces pensions.

ART. 2.

Les pensions dont jouissent les Pairs de France désignés en l'article précédent pourront être transmises jusqu'à concurrence de 10,000 francs chacune, par ordre de primogéniture, en ligne directe, masculine et légitime, à leur premier successeur seulement, sans toutefois que ceux dont les deux prédécesseurs auront joui d'une pension, puissent y prétendre.

ART. 3.

Le successeur à la Pairie qui voudra réclamer la transmission de la pension en fera, dans les six mois de l'ouverture du droit à la Pairie, la demande par écrit, adressée au Président de la Chambre des Pairs, en affirmant que sa fortune personnelle ne s'élève pas à 30,000 francs de revenu net.

Sur cette demande, le successeur à la Pairie sera envoyé en possession de la pension.

ART. 4.

L'ordonnance royale qui interviendra sera insérée au Bulletin des lois.

ART. 5.

Un fonds permanent, qui ne pourra excéder 120,000 francs par an, est affecté aux pensions que le Roi a accordées ou accordera à des ecclésiastiques nommés Pairs.

Les ordonnances constitutives de ces pensions seront insérées au Bulletin des lois.

ART. 6.

A l'avenir, les ecclésiastiques qui seront nommés Pairs ne pourront obtenir une pension sur le fonds permanent de 120,000 francs alloué par l'article précédent, qu'en déclarant qu'ils n'ont pas un revenu net de 30,000 francs, tant de leur fortune personnelle que de leurs traitemens comme membres du clergé.

L'ordonnance constitutive de la pension fera mention de cette déclaration.

ART. 7.

Les immeubles provenant de la dotation du Sénat et des Sénatoreries seront remis, à dater du 1.er janvier 1830, à l'administration des domaines. Cette administration recevra, à la même époque, le compte de l'actif et du passif de la caisse de la dotation, et fera verser au Trésor royal la somme qui sera restée sans emploi.

ART. 8.

La rente de 1,330,818 francs, inscrite au grand-livre de la dette publique au nom du Sénat, sera annullée à compter du 22 septembre 1829.

ART. 9.

Les deux millions restant des quatre millions attribués à la dotation du Sénat par l'article 77 de l'acte du 14 nivôse an 11 [4 janvier 1803], cesseront d'être portés au budget de l'État.

ART. 10.

Les dépenses de la Chambre des Pairs seront fixées, chaque année, par la loi de finances.

DONNÉ à Paris, en notre château des Tuileries, le 3.e jour du mois de mai de l'an de grâce 1829, et de notre règne le 5.e

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé ROY.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargés de vous présenter un projet de loi adopté par la Chambre des Députés, et relatif à la dotation de l'ancien Sénat.

Le chef du précédent Gouvernement avait bien senti que, dans la forme du gouvernement qu'il avait constitué, un corps aristocratique était indispensable; et il avait établi le Sénat.

Il avait voulu qu'il y eût une sénatorerie par arrondissement de tribunal d'appel; que chaque sénatorerie fût dotée d'une maison, et d'un revenu annuel en domaines nationaux de vingt à vingt-cinq mille francs; que chaque Sénateur eût un traitement de trente-six mille francs; et il avait affecté à la dotation du Sénat, pour le traitement des Sénateurs, l'entretien et les réparations de son palais et de ses jardins, et ses dépenses de toute nature, une somme annuelle de quatre millions à prendre sur le produit des forêts; et en outre, des biens nationaux, pour un revenu annuel d'un million.

Le chef du gouvernement avait, d'ailleurs, pour récompenser les services civils ou militaires, un

domaine extraordinaire dont les dispositions étaient irrévocables, et la réversion toujours établie dans l'acte d'investiture.

Tel était l'ordre des choses, lorsque le Roi vint reprendre possession du trône de ses ancêtres.

La Charte fut donnée le 4 juin 1814.

Une ordonnance du même jour porte que la dotation actuelle du Sénat et des sénatoreries est réunie au domaine de la Couronne ; qu'elle y demeurera incorporée, quoique distincte ; que les membres du Sénat nés français conserveront une pension annuelle de 36,000 fr., et leurs veuves, une pension de 6,000 fr. ;

Que les revenus provenant de la dotation du Sénat sont particulièrement affectés au paiement de ces pensions, à l'acquittement ou à l'achèvement des travaux du Luxembourg; aux traitemens et aux retraites des employés;

Enfin, qu'au fur et à mesure de la mort de chaque membre du Sénat, la portion du traitement qui lui aurait été assignée sera définitivement réunie au domaine de la Couronne et confondu avec ce domaine; et que, dès à présent, les fonds provenant de la dotation du Sénat seront régis et administrés comme faisant partie des domaines du Roi.

Suivant une autre ordonnance du 16 juillet 1814, *il ne pouvait être disposé des fonds que sur les ordonnances du Ministre secrétaire d'État de la maison du Roi.*

Dans ce même temps, une proposition fut faite à la Chambre des Députés pour la fixation de la liste civile et de la dotation de la Couronne. Après

l'énonciation des biens dont serait composée la dotation de la Couronne, la délibération de la Chambre des Députés portait que *tous les autres biens et revenus faisaient partie du domaine de l'État.*

La Chambre des Pairs proposa d'ajouter : *et non réunis au domaine de la Couronne, par l'ordonnance du Roi du 4 juin 1814.*

L'amendement fut reporté à la Chambre des Députés. On proposa de lui substituer « la déclaration « que la Chambre des Députés n'entendait point « déroger à l'ordonnance du 4 juin concernant la « dotation du Sénat et des sénatoreries. »

On exprima le desir qu'il fût porté une loi régulatrice du domaine extraordinaire, et de la dotation du Sénat et des sénatoreries ; et qu'il se formât une institution nationale qui offrit les moyens de pourvoir au maintien de la dignité des nouveaux Pairs que le Roi pouvait créer, ainsi qu'il se pratiquait en Angleterre et qu'il s'était pratiqué autrefois en France.

On prétendit que la Chambre ne devait point admettre le paragraphe additionnel qui était proposé, et qu'il devait suffire que M. le Président fît connaître à M. le Chancelier qu'en effet la Chambre n'avait pas entendu déroger à l'ordonnance du 4 juin, puisque l'article 6 de sa résolution ne se rapportait pas à l'objet de cette ordonnance.

La Chambre décida qu'il n'y avait pas lieu de délibérer sur le paragraphe additionnel : mais elle chargea son Président de faire à M. le Chan-

celier une communication dans le sens de ce paragraphe.

« Il est donc bien entendu, dit M. le Chance-
« lier à la Chambre des Pairs, en lui faisant part
« de la communication qu'il avait reçue, que, si
« la Chambre des Députés n'a pas adopté l'amen-
« dement par lequel vous aviez proposé de main-
« tenir l'exécution de l'ordonnance du 4 juin,
« c'est parce qu'elle a jugé que cette exécution
« ne pouvait être contestée, et que la chose elle-
« même était de droit. »

Mais la déclaration de la Chambre des Députés, transmise seulement par son Président à M. le Chancelier, fut ensuite insérée dans le projet de loi relatif à la liste civile et à la dotation de la Couronne, présenté à la Chambre des Députés, le 26 octobre 1814. Ce projet, adopté par l'une et l'autre Chambres, est devenu la loi du 8 novembre 1814, dont l'article 6 porte : « Tous les
« domaines et revenus non compris dans les articles
« précédens font partie du domaine de l'État,
« sans déroger toutefois à l'ordonnance du 4 juin
« concernant la dotation du Sénat et des sénato-
« reries, l'affectation des fonds provenant de cette
« dotation, et leur administration, sauf à pour-
« voir par une loi aux dispositions ultérieures que
« pourrait exiger l'exécution de cette ordonnance.»

D'après les faits que je viens d'avoir l'honneur d'exposer, on ne peut raisonnablement méconnaître, Messieurs, que le Roi, par l'ordonnance du 4 juin, a voulu que la dotation du Sénat et des sénatoreries ne fût confondue ni avec le do-

maine de l'État, ni avec sa liste civile, mais qu'elle formât un domaine à part, une espèce de domaine extraordinaire, affecté d'abord à l'acquittement des pensions des anciens Sénateurs et de leurs veuves, qui serait placé dans les attributions du Ministre de sa maison, dont l'administration serait distincte, et dont il pourrait disposer dans des vues politiques.

Et, ce qui le prouve d'une manière incontestable, c'est que, le même jour 4 juin 1814, le Roi accorda, sur le fonds dont il s'était réservé la disposition, des pensions à un grand nombre de Pairs qui n'avaient pas été Sénateurs.

Le Roi constituait alors les pouvoirs politiques de l'État : il fondait une Chambre des Pairs; il devait y appeler des hommes distingués par des services rendus à l'État, et par leur attachement à sa personne, dont beaucoup avaient perdu leur fortune par suite des événemens publics, et dont quelques-uns, dans le principe d'une nouvelle institution, pouvaient n'avoir pas une fortune suffisante pour soutenir convenablement la dignité de leur haute position.

La justice et l'intérêt public ne permettaient pas cependant qu'ils en fussent éloignés, lorsqu'ils avaient des droits d'y être appelés, et lorsqu'ils devaient continuer d'y rendre d'utiles services.

La prudence et la raison d'État voulaient aussi que le Roi conservât les moyens de maintenir et de consolider son ouvrage; et lorsque, dans les mêmes vues, le chef du précédent Gouvernement avait cru nécessaire d'affecter au Sénat une dotation de plus de 5 millions, et de se

constituer un domaine extraordinaire d'un revenu de plus de 15 millions dont il avait la libre disposition, la sagesse et de hautes considérations politiques exigeaient que le Roi se réservât, du moins, la disposition d'un fonds qui avait une destination analogue, qu'il n'a même pas tardé de réduire à 3,500,000 francs, et qu'il trouvait déjà placé en dehors du domaine de l'Etat.

Toutefois, une loi était nécessaire pour régler l'exécution de l'ordonnance du 4 juin, et pour donner aux dispositions de cette ordonnance le caractère d'une institution durable : la nécessité de cette loi était généralement reconnue; mais, en attendant, les dispositions de l'ordonnance du 4 juin recevaient continuellement leur exécution dans le sens dans lequel elle avait été conçue; et, chaque année, la loi de finances venait confirmer cette exécution par l'allocation de la partie de la dotation du Sénat qui avait été affectée sur le produit des forêts de l'État.

Cependant la Pairie avait éprouvé un grand changement.

Les Pairs n'avaient d'abord été nommés qu'à vie.

Mais depuis, le Roi avait déclaré la dignité de Pair héréditaire, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture.

Ce changement parut devoir en exiger un autre, relativement aux pensions qui n'avaient également été accordées qu'à vie aux Pairs qui en avaient obtenu.

La loi qui avait été si souvent demandée fut présentée en 1823 ; mais elle ne put être discutée, et

l'on retomba dans la situation d'où l'on avait voulu sortir. La sagesse du Roi voulut faire provisoirement ce qu'il avait proposé, et faire cesser l'état d'incertitude et de dépendance où l'on paraissait craindre que des Pairs ne fussent retenus, en recevant une indemnité annuelle, non transmissible et révocable. La puissance royale limita elle-même la faculté dont elle jouissait par la lacune de la législation. Une décision du 3 décembre 1823 régla que toutes les pensions accordées à des Pairs seraient non-seulement définitives et irrévocables, mais encore qu'elles seraient héréditaires, jusqu'à concurrence de 12,000 francs, qu'elles se transmettraient avec la Pairie, et qu'elles tiendraient lieu aux titulaires du majorat qu'ils auraient été tenus de former.

Un nouveau projet de loi a été porté à la Chambre des Députés le 9 février dernier.

Suivant ce projet, les dotations héréditaires montant à 1,784,000 francs accordées par le Roi à des Pairs et affectées à leurs Pairies, devaient être converties en rentes 5 p. 0/0, et inscrites au grand-livre de la dette publique, sans qu'aucune de ces pensions pût excéder 12,000 francs de rentes.

Ces rentes devaient être inaliénables et transmissibles au successeur à la Pairie, dans le cas seulement où sa fortune personnelle ne s'élèverait pas à un revenu net de 30,000 francs, et d'après la demande qu'il en ferait dans les six mois de l'ouverture du droit à la Pairie.

Les pensions dont jouissent actuellement soit des Pairs de France, soit d'anciens Sénateurs, en vertu de l'ordonnance du 4 juin 1814, montant

à 402,500 francs, devaient être inscrites au livre des rentes viagères, déduction faite de la portion attachée à la Pairie qui serait inscrite sur le grand-livre de la dette publique.

Une rente de 120,000 francs en rentes 5 p. 0/0 devait également être inscrite au grand-livre de la dette publique, pour être affectée aux pensions que le Roi avait accordées ou accorderait à des ecclésiastiques promus à la Pairie.

Les pensions dont jouissent des veuves de Pairs et de Sénateurs, et d'anciens Sénateurs, montant à 456,500 francs; et les pensions qui pourraient être accordées, en cas de viduité, aux femmes des anciens Sénateurs actuellement existans, devaient aussi être inscrites sur le livre des pensions.

Les immeubles provenant de la dotation du Sénat et des sénatoreries devaient être remis, à dater du 1.er janvier 1830, à l'administration du domaine.

La rente de 1,330,818 francs, inscrite au grand-livre de la dette publique, au nom du Sénat, devait être annullée, et les 2 millions provenant des 4 millions attribués à la dotation du Sénat devaient cesser d'être portés au budget de l'État.

Enfin, les dépenses de la Chambre des Pairs devaient être fixées, chaque année, par la loi de finances.

Plusieurs amendemens importans ont été adoptés par la Chambre des Députés.

D'après ces amendemens, les pensions accordées par le Roi à des Pairs, ou dont jouissent d'anciens

Sénateurs en vertu de l'ordonnance du 4 juin 1814, seraient inscrites sur le livre des pensions.

Elles ne seraient transmissibles que jusqu'à concurrence de 10,000 francs, chacune, par ordre de primogéniture, en ligne directe, masculine et légitime, au premier successeur seulement, sans que ceux dont les deux prédécesseurs auraient joui de la pension pussent y prétendre.

Mais, les dispositions de la loi du 17 mars 1825, relatives au cumul, ne seraient pas applicables à ces pensions.

Le successeur à la Pairie qui voudrait réclamer la transmission de la pension serait tenu d'en faire, dans les six mois de l'ouverture du droit à la Pairie, la demande par écrit, au Président de la Chambre des Pairs, en affirmant que sa fortune personnelle ne s'élève pas à 30,000 francs de revenu net.

Un fonds permanent, qui ne pourrait excéder 120,000 francs par an, serait affecté aux pensions que le Roi a accordées ou accorderait à des ecclésiastiques nommés Pairs; mais ces Pairs ne pourraient obtenir une pension sur ce fonds, qu'en déclarant qu'ils n'auraient pas un revenu net de 30,000 fr., tant de leur fortune personnelle que de leurs traitemens comme membres du clergé; et l'ordonnance constitutive de la pension ferait mention de cette déclaration.

Enfin, l'administration des domaines recevrait, à l'époque du 1.er janvier prochain, le compte de l'actif et du passif de la dotation, et ferait verser dans les caisses de l'État la somme qui serait restée sans emploi.

Le résultat, Messieurs, de ces dispositions pour le Trésor serait qu'il n'éprouverait aucune augmentation de charges; qu'il profiterait, au contraire, dès ce moment, d'un excédant annuel de recettes de 267,818 francs, et qu'il profiterait également de l'extinction successive des pensions viagères.

Le Roi, Messieurs, a examiné avec une grande attention les modifications apportées à ses premières dispositions.

Il a été frappé de la nécessité de faire cesser un état de choses qui ramenait, chaque année, de fâcheuses discussions; et, il n'a pas pu non plus, ne pas prendre en grande considération le vœu souvent manifesté dans le sein de la Chambre des Pairs pour qu'il y fût mis un terme, et que Sa Majesté daignât prendre des mesures définitives qui ne laissassent aucun prétexte de supposer que l'indépendance d'aucun de ses membres pût être atteinte par le desir de conserver une pension qui lui aurait été accordée, ou par l'espoir d'en obtenir une.

Ces graves considérations l'ont déterminé à adopter les amendemens proposés.

Une autre circonstance a dû appeler l'attention du Roi.

Il avait voulu que les pensions possédées par les anciens Sénateurs élevés à la dignité de Pairs du royaume, et celles qui avaient été ou qui seraient accordées à d'autres membres de la Chambre des Pairs, tinssent lieu aux titulaires du majorat qu'ils auraient été tenus de former.

Il nous a autorisés à déclarer, en son nom, que les dispositions du projet de loi que nous avons

l'honneur de vous présenter ne portent aucune atteinte aux hérédités de Pairies consacrées par sa volonté suprême, et par les lettres-patentes dont il a ordonné la transcription sur vos registres.

Nous nous félicitons, Messieurs, de pouvoir vous donner cette assurance.

IMPRESSIONS
N° 75.
—
1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 9 mai 1829.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le vicomte DODE DE LA BRUNERIE, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de Code de juridiction militaire.

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX MILITAIRES.

NOBLES PAIRS,

Le Rapporteur qui succède à celui que vous avez entendu dans une précédente séance, a l'honorable mission de vous rendre compte du résultat de l'examen que la Commission du Code de justice militaire a fait du projet de loi relatif à la compétence des tribunaux militaires.

La tâche que la confiance de ses collègues lui a imposée eût été au-dessus de ses forces, si la matière délicate dont il doit vous entretenir n'avait pas déjà

(*) Cette Commission était composée de MM. le comte D'ANDLAU, le duc DE BROGLIE, le duc DECAZES, le comte DE DIVONNE, le vicomte DODE DE LA BRUNERIE, le maréchal marquis DE GOUVION SAINT-CYR, et le comte SIMÉON.

subi l'utile épreuve d'une solennelle discussion dans le sein de cette Chambre, pendant le cours de son avant-dernière session.

Le noble Duc qui m'a précédé à cette tribune a pris soin, d'ailleurs, de rendre plus facile le devoir que j'ai à remplir, en vous traçant, avec le talent qui le caractérise, les lignes principales du grand ensemble dont je n'ai à vous développer qu'une seule partie.

La nécessité d'un pouvoir judiciaire permanent, dans une armée inévitablement permanente, les principes d'après lesquels ce pouvoir doit y être organisé, les conditions qui déterminent les limites à donner à sa juridiction, enfin les formes qui doivent régler son mode d'action, ont trouvé en lui un si digne interprète, que je ne pourrais qu'affaiblir la conviction qu'il a dû porter dans l'esprit de vos Seigneuries, si j'essayais de reproduire ces hautes considérations sur lesquelles doit se fonder l'édifice régulier à l'établissement duquel nous sommes appelés à concourir.

Ces grandes bases posées, il ne reste qu'à en déterminer la judicieuse application; c'est dans ce cercle plus resserré que je dois me renfermer, en traitant devant vous ce qui appartient uniquement au livre de la compétence.

Parmi les graves questions que contenait le Code de juridiction militaire qui vous fut présenté en 1827, celles qui se rattachent à la compétence devinrent plus particulièrement le sujet de savantes controverses, auxquelles prirent part les plus habiles jurisconsultes qui siègent parmi nous.

L'étendue d'attributions donnée alors aux tribunaux militaires dans l'intérieur du royaume, et en temps de paix, fut, sinon victorieusement, du moins vivement combattue. Si, dans cette lutte animée entre les défenseurs du droit commun et les partisans d'une juridiction exceptionnelle, le principe de cette compétence sortit vainqueur de l'urne, ce ne put être qu'au prix de notables restrictions acceptées dans la vue d'en conserver le germe dans notre législation militaire. Je n'invoquerai pas les considérations puissantes que firent valoir de part et d'autre les nombreux orateurs qui, en prenant une part si active à ces débats, répandirent tant de lumière sur ce sujet; il me siéra mieux d'en appeler, à cet égard, à leurs propres souvenirs, à leurs propres travaux; mais je dois dire que, quel qu'en ait été le résultat, au moment où les votes de la Chambre en décidèrent, une impression presque unanime manifesta la pensée qu'une loi qui intéressait si éminemment l'ordre public et la société tout entière, ne pourrait qu'être très-utilement représentée dans une autre session, pour y recevoir la sanction d'une nouvelle discussion.

Cette disposition générale des esprits semble avoir exercé une réelle et d'ailleurs bien légitime influence sur le nouveau projet de loi maintenant soumis à vos délibérations. Cette partie des règles de la compétence, qui avait été naguère l'objet d'une dissidence très-prononcée, n'apparaît plus avec ces exigences tant contestées qui fondaient leur titre principal sur trente-trois années d'existence; et le Gouvernement, attentif aux progrès lents, mais irréfor-

mables de l'opinion, lui a rendu hommage, en imprimant à cette partie de son ouvrage, un caractère plus en harmonie avec les idées et les sentimens qui paraissent devoir prédominer chaque jour davantage, dans les générations pour lesquelles nos lois doivent être faites.

Il serait superflu de vous retracer dans quelles circonstances la législation que nous sommes appelés à réformer prit naissance. La France, incessamment menacée dans son intégrité et dans son indépendance, par de redoutables coalitions, toujours vaincues et toujours renaissantes, dut chercher à corroborer, par d'énergiques lois de circonstance, les ressorts déjà si prodigieusement tendus de son organisation militaire. L'imminence du péril justifiait assez les dérogations portées aux principes, dérogations dont le législateur semblait lui-même faire l'aveu, lorsqu'il stipulait que les dispositions auxquelles il jugeait indispensable de recourir devraient cesser à la paix.

Plus heureusement placés par les conditions de notre situation actuelle, le bruit des armes ne nous empêche plus d'entendre la voix des saines maximes, et notre sécurité nous permet une libre appréciation des nécessités qui dominent l'ordre de choses auquel il s'agit de pourvoir.

Cette appréciation nous devient aussi plus facile par le judicieux parti qu'a pris le Gouvernement de vous présenter l'ensemble de tout ce qui doit constituer le nouveau Code de justice militaire. Les questions relatives à la compétence y trouvent particulièrement un grand avantage. En effet, ses

règles se combinent, non pas seulement à raison de la qualité des personnes et du lieu du délit, mais encore et plus spécialement à raison de la nature même des délits et des circonstances variables de paix et de guerre, d'activité ou d'inactivité, pendant lesquelles ils ont pu être commis. Leurs définitions et leurs rapports avec la juridiction qui doit en connaître, ne sauraient être exprimés par des généralités; il est indispensable de préciser chaque cas particulier. La compétence est donc étroitement liée à la pénalité. En apparaissant ensemble, les deux projets de loi font disparaître toutes les incertitudes, et circonscrivent le terrain sur lequel les opinions opposées peuvent utilement se combattre, en s'éclairant mutuellement. Cette agrégation des deux parties d'un même tout, présentant la compétence en action, s'il est permis de s'exprimer ainsi, c'est-à-dire la plaçant en regard de ses attributions complétement déterminées, de ses effets clairement définis, permettra de juger avec pleine connaissance de cause des motifs qui en justifient la nécessité, et des conséquences qui peuvent en résulter dans l'application.

Cette juste pondération des limites de la compétence devient pour vos Seigneuries un travail d'autant plus facile à coordonner, qu'elles viennent de statuer sur tout ce qui concerne la pénalité.

En renfermant dans des bornes plus étroites le pouvoir judiciaire créé pour l'armée, le projet de loi que nous examinons semble avoir mis hors de discussion les questions capitales auxquelles tant de nobles Pairs prirent part, et dont votre Commission a été dispensée de s'occuper. Les nombreuses et solides

objections opposées en 1827 auraient tiré une nouvelle force des dérogations qu'elles obtinrent alors, ainsi que de l'investigation plus approfondie d'une matière de nature mixte, et par là même moins aisée à apprécier dans un premier examen. En écartant ces points de dissidence, les propositions du Gouvernement ont placé votre Commission dans une situation plus conforme aux opinions qui y dominaient, et le rôle de son Rapporteur en est devenu plus simple. Il consistera bien plutôt à expliquer qu'à contester.

D'accord avec les auteurs du projet de loi sur les principes qui en forment la base, nous aimons à compter pour appuis ceux des nobles Pairs que l'extension conservée à la compétence des tribunaux militaires par le précédent projet lui avait suscités pour adversaires. Les réserves qu'ils avaient si fortement revendiquées en faveur du droit commun étant aujourd'hui consacrées par l'initiative de la Couronne, notre sollicitude et nos recherches ont dû se borner à remplir quelques lacunes, à réparer quelques omissions, et surtout à donner à la rédaction cette précision, cette clarté toujours si desirable dans les lois, et plus encore dans celles qui fondent les règles sacrées de la justice.

Le Rapporteur va, en conséquence, entrer immédiatement dans l'examen des divers chapitres et articles du projet de loi, et soumettre au jugement de vos Seigneuries les considérations qui s'y rattachent, et celles qui ont motivé quelques amendemens que nous avons l'honneur de proposer.

Nous ferons remarquer d'abord que le dispositif du projet de loi sur la comp étence est entièrem

conforme à celui qui a été adopté pour le projet qui traite de l'organisation. Les avantages de cette distribution des matières vous ont été signalés en ce qui concerne ce premier livre du Code; ils se reproduisent en ce qui touche à la compétence.

En effet, la juridiction militaire étant considérée comme une exception à la juridiction ordinaire, il était naturel et logique, ainsi que vous l'a exposé le noble Rapporteur qui m'a précédé, de statuer d'abord sur les conditions du régime militaire qui permettent de ne s'écarter qu'en quelques points de la loi commune; cette situation, c'est l'état de paix. C'est aussi celle où, les individus qui appartiennent à l'armée se trouvant en contact plus immédiat, en rapports plus habituels avec les citoyens, les actes dont ils pourraient se rendre coupables intéressent aussi davantage l'ordre général de la société, qui, dès-lors, doit conserver de plus fortes garanties.

C'est l'objet du titre I.^{er}, qui règle tout ce qui constitue la compétence des deux degrés de la juridiction militaire établie dans les divisions territoriales, dans l'état de paix.

La Commission a applaudi au principe qui forme comme le frontispice du projet de loi, sous le titre de *dispositions générales*.

Elle admet que l'action publique seule peut appartenir aux tribunaux militaires, et que l'action civile doit être réservée aux tribunaux ordinaires.

Notre législation a toujours reconnu que les tribunaux militaires n'ont de juridiction que sur les personnes, et que leurs jugemens n'ont par eux-mêmes aucun effet sur les *biens*. Il a toujours été

de maxime que ces jugemens n'emportaient pas confiscation, même dans le cas où cette peine résulterait de jugemens rendus par les tribunaux ordinaires.

La loi abrogée du 17 ventôse an 8, qui ajoutait une amende de 1,500 fr. à la peine afflictive attachée à la désertion, avait rendu hommage à ce principe, même en y dérogeant, en ce qu'elle portait que la condamnation n'aurait son effet qu'après avoir été *déclarée exécutoire par le tribunal de première instance du domicile du déserteur.* Toutefois, la Commission a dû remarquer que cette règle générale ne saurait être absolue, et pour tous les cas, ainsi que semble l'indiquer le *titre général* sous lequel elle est placée.

Lorsque l'armée occupe le territoire ennemi, il n'y a plus de tribunaux ordinaires à portée des individus qui font partie de cette armée : si une action en restitution et en dommages se lie étroitement à une action publique, et qu'il y ait lieu de prononcer sur des réclamations résultant du fait jugé, peut-on admettre qu'un militaire français aille porter cette action, ou qu'il la subisse, devant le tribunal d'un pays étranger? La Commission ne l'a pas pensé. Dans ce cas, que le législateur doit prévoir, les tribunaux militaires aux armées, agissant à l'extérieur du royaume, pourront connaître de l'action civile qui serait la conséquence immédiate d'une action publique intentée par des militaires ou contre des militaires. Cette exception, qui a sans doute échappé à l'attention des auteurs du projet de loi, se trouve formellement exprimée par l'article 15 des amendemens.

En conséquence, la Commission propose de sup-

primer *le titre préliminaire*, et de transporter les deux articles 1 et 2, qui le composent, en tête du chapitre 1.er, titre I.er, qui suit, où ils se trouveront à leur place naturelle, puisqu'il s'agit des attributions données aux conseils de guerre établis dans les divisions territoriales.

L'art. 3 pose les conditions générales hors desquelles nul ne peut être justiciable de ces conseils dans l'état de paix, et il en donne des définitions dont la Commission reconnait les avantages, la justesse et la précision.

C'est une sorte d'axiôme, d'hommage rendu à la prééminence du droit commun, et dont les articles qui suivent ne sont, pour ainsi dire, que les corollaires ; c'est le principe entier de la compétence exceptionnelle des tribunaux militaires, réduit à sa plus simple expression : hors de l'armée, nul n'est sujet à sa juridiction; et nul ne peut être considéré comme appartenant à l'armée, si ce n'est en vertu des désignations de la loi, ou d'un acte volontairement souscrit.

Toutefois, on ne saurait oublier, et le rapport sur la loi d'organisation des tribunaux militaires l'a rappelé, qu'indépendamment de l'armée proprement dite, les besoins de la guerre, la sûreté du pays, ont exigé quelquefois, et pourraient réclamer encore le concours de ces organisations *auxiliaires*, essentiellement temporaires de leur nature, dont la composition, le rôle et le régime appartiennent à un ordre de choses qui ne peut être réglé que par des lois spéciales. Nous avons pensé que la loi de juridiction, dont nous nous occupons, devait s'appliquer uniquement et exclusivement à

ce qui constitue l'armée régulière et permanente; et c'est dans la vue de le stipuler par un texte plus positif, que nous avons cru devoir ajouter à la rédaction de l'article quelques expressions, qui nous semblent caractériser plus explicitement ce principal élément de la force publique, qu'il faut distinguer d'ailleurs de l'armée de mer, qui a son Code de justice particulier.

La Commission ayant aussi remarqué que la disposition fondamentale de cet article n'était pas applicable aux prisonniers de guerre, a cru utile de l'exprimer par l'amendement qu'elle propose.

Les termes exclusifs employés dans la rédaction de l'art. 3, tout de principe, indiquent assez que, dans toutes les situations que prévoit le chapitre I.^er^, le citoyen ne peut jamais tomber sous la juridiction exceptionnelle de l'armée, quel que soit le caractère du délit dont il est prévenu, *même dans le cas de complicité*. La loi place ainsi, entre la société civile et la famille militaire, une barrière qui ne peut être franchie; et, en concédant aux institutions militaires des pouvoirs sans lesquels elles ne sauraient atteindre à leur but, elle consacre, par une disposition expresse, les franchises, sauve-garde des citoyens.

Cette règle générale posée, l'art. 4 établit la nomenclature des individus qui, par suite de l'application de ce principe, seront justiciables des conseils de guerre des divisions territoriales en état de paix; mais, en même temps, il limite leur compétence aux délits compris seulement dans la première partie du Code pénal militaire. Or, en consultant ce Code, sur lequel elles viennent de délibérer, vos Seigneuries reconnaitront que les infractions

dont il s'agit sont de deux espèces, ainsi que vous l'a exposé M. le Ministre de la guerre : l'une comprend les délits essentiellement *militaires* de leur nature, c'est-à-dire ceux qui ne peuvent être commis que par des militaires, à raison des obligations étroites auxquelles ils sont assujétis ; tels sont les infractions et négligences graves dans le service, la désertion, l'abus d'autorité, les actes de violence commis sous les armes. La seconde espèce embrasse certains délits qui sont, à la vérité, de l'ordre commun, mais qui prennent un caractère mixte, à raison de la qualité et de la position des militaires qui les commettent, ou envers qui ils sont commis, des devoirs particuliers que leur impose la loi militaire, et des suites dangereuses qui pourraient en résulter, pour la discipline, le bon esprit de l'armée, et les intérêts matériels du département de la guerre qui leur sont exclusivement confiés : tels sont les crimes et délits de militaire à militaire, la trahison, l'espionnage, l'embauchage; le faux et la corruption en matière d'administration militaire, la destruction ou la dégradation de propriétés militaires.

En remarquant que la connaissance de cette seconde série de délits n'appartient aux conseils de guerre que lorsque les individus qui en sont prévenus sont en pleine activité de service, et présens à leurs corps, la Commission a pensé qu'on n'accordait aux exigences d'une bonne organisation de l'armée que ce qu'elle commande impérieusement. En effet, parmi ces délits, les uns n'intéressent que le régime intérieur des corps, les rapports des militaires entre eux, et les autres ne portent dommage qu'à la propriété militaire de

l'État. Commis, en quelque sorte, en dehors de la société civile, ils ne la touchent que faiblement, tandis qu'au contraire ils sont de nature à porter de dangereuses atteintes aux divers élémens du système militaire. Une plus exacte appréciation des faits, et une plus grande célérité dans la répression, en revendiquent donc l'attribution aux juges militaires.

Cependant, en consultant le titre IV du Code pénal, tel qu'il vous a été présenté, quelques membres de la Commission avaient paru craindre que la rédaction de l'article 92 ne fût pas assez explicite, et ne distinguât pas avec assez de précision que la compétence, dans le cas qu'il prévoit, ne pourrait appartenir aux conseils de guerre qu'autant que le militaire aurait agi dans l'exécution d'un ordre ou d'une consigne.

La Commission du Code pénal ayant modifié cette rédaction de manière à lever toute incertitude, et la Chambre l'ayant adoptée, le paragraphe que nous avions l'intention de proposer, pour y suppléer, est devenu inutile.

En examinant les articles 5, 6 et 7, dont nous avons admis les principes et la rédaction, sauf quelques légères rectifications, vos Seigneuries s'apercevront sans doute que la compétence des conseils de guerre, quant à l'espèce de delits, diminue graduellement, à mesure que la situation des individus soumis à leur juridiction intéresse moins l'ordre et la discipline militaires. Le droit commun prévaut partout où les conditions constitutives de l'armée et la raison politique ne prescrivent pas de s'en écarter. Ainsi la gendar-

merie reste justiciable des tribunaux ordinaires, même pour les violences exercées sous les armes; il n'est point dérogé, à cet égard, à ce que prescrit la loi du 28 germinal an 6, qui règle les attributions et les relations de cette partie de la force publique.

Il en est de même pour les sapeurs-pompiers de la ville de Paris, qui, compris dans le précédent projet, ont été omis dans celui-ci. Nous proposons de les y rétablir, parce que, aux termes de l'ordonnance du 17 novembre 1821, ils font aussi partie de la force publique et de l'armée, au même titre que la gendarmerie royale de Paris.

Quant aux individus classés dans les deux derniers paragraphes de l'article 5, comme ils ne sont pas susceptibles d'être armés pour remplir un service militaire, ils ne peuvent se rendre coupables du délit caractérisé par l'article 92 du Code pénal militaire.

Les catégories énumérées dans l'article 6 comprennent deux classes d'individus : les uns militaires proprement dits, mais qui, n'étant point en activité de service, n'appartiennent à la juridiction des conseils de guerre que pour les délits dont la répression intéresse éminemment la discipline; les autres qui, sans être militaires, exercent cependant des fonctions dans les diverses branches du service de la guerre, et peuvent, à ces divers titres, se rendre coupables des faits qui sont qualifiés dans cette première partie du Code pénal de l'armée.

L'article 7 a été l'objet d'une discussion dans le sein de la Commission, non pas quant à son

principe, mais quant à la qualification de *déserteur* donnée aux jeunes soldats appelés remplaçans, ou engagés volontaires, qui n'ont pas rejoint leur corps dans les délais fixés. On a dit, d'une part, que cette classe de justiciables, ne connaissant point encore de drapeau, n'ayant pas prêté de serment, et ignorant la sévérité des lois militaires, ne pouvait, sans blesser la morale, être assimilée aux soldats que leur admission dans un corps, leur serment, la connaissance qu'ils ont acquise de l'étendue de leurs nouveaux devoirs rendent bien plus coupables, lorsqu'ils tentent de s'y soustraire.

D'autre part, on a répondu que la qualification de déserteur est une conséquence naturelle de l'article 19 de la loi de recrutement, qui a prononcé que *les jeunes soldats appelés, remplaçans ou engagés volontaires, restés dans leurs foyers, seraient considérés comme des militaires en congé.*

C'est, à certains égards, une sorte de fiction, peut-être; mais ce moyen est quelquefois employé par le législateur pour donner aux prescriptions de la loi un caractère plus précis et plus positif. Cette dénomination se trouve d'ailleurs consacrée par la plupart des lois rendues sur cette matière, non-seulement en France, mais même dans un pays voisin.

Du reste, cette controverse, qui n'affectait pas le principe de l'article, a trouvé sa solution lorsque la Chambre a prononcé sur l'article 57 du Code pénal, dans lequel elle a maintenu la qualification de déserteur insérée dans le projet de loi.

Après avoir fait, pour les quatre articles qu'on vient de décrire, la part justement due au régime exceptionnel, inséparable d'une bonne constitution

de l'armée, le projet de loi s'empresse, par l'art. 8, de rentrer sous l'empire du droit commun. C'est une sorte de sanction de la maxime qui dit que tout ce qui n'est pas expressément attribué à la juridiction exceptionnelle appartient à la juridiction ordinaire, et que *tous les citoyens, sans distinction, plaident, dans les mêmes cas, devant les mêmes juges.*

Militaires et citoyens tout à-la-fois, les individus désignés par les articles qui précèdent appartiennent, à ce double titre, à deux juridictions distinctes; la part d'action qui doit être exercée par l'une et par l'autre dérive de la constitution générale du pays, des conditions qui dominent son organisation militaire, de ses lois civiles, et des mœurs qui réagissent si puissamment sur les lois.

C'est le nœud le plus difficile des questions de compétence. Atteindre le but sans le dépasser, tel doit être l'objet de nos efforts. C'est dans cette vue que le second paragraphe de cet article, dérogeant au principe qu'il vient de poser, place dans les attributions du pouvoir disciplinaire la répression des légères contraventions spécifiées par l'art. 101 du Code pénal militaire.

On ne saurait méconnaître combien il est nécessaire de laisser dans le domaine de la discipline des corps, le jugement de cette catégorie de faits qui sont éminemment de sa compétence, et dont on ne pourrait dessaisir les chefs militaires sans s'exposer aux plus graves inconvéniens, lorsque les troupes sont en marche, circonstance qui donne

plus fréquemment lieu à ce genre d'infractions. Toutefois vos Seigneuries auront remarqué que les dispositions de l'article 102, du titre V du Code pénal militaire, réservent à la partie plaignante tous ses droits, et que son action, en ce qui l'intéresse, reste entière.

Cette division, en quelque sorte amiable, de la procédure, satisfait à-la-fois à la justice due aux citoyens, et aux exigences les plus incontestables du régime militaire.

L'article 9 n'a pas paru à votre Commission répondre assez complètement aux intentions des auteurs du projet. Elle y a substitué une nouvelle rédaction, qui lui semble offrir un texte plus clair et mieux adapté aux divers cas que la loi doit prévoir. Si un individu justiciable des conseils de guerre est prévenu en même temps *d'un crime et d'un délit*, il sera traduit d'abord devant le tribunal appelé à juger le crime, sauf, après le jugement, renvoi, s'il y a lieu, au tribunal compétent pour juger le délit; s'il s'agit de *deux crimes* ou de *deux délits* ressortissant à deux juridictions différentes, la priorité appartiendra au tribunal premier saisi; autrement, elle sera dévolue au conseil de guerre.

La première disposition s'explique d'elle-même. On conçoit en effet que la vindicte publique doit s'appliquer d'abord, et par préférence, au cas qui exige la répression la plus forte. La seconde a pour but d'obtenir une plus prompte justice, dans l'intérêt général de la société elle-même, soit en évitant de dessaisir une juridiction qui aurait déjà informé contre un prévenu, soit en attribuant une sorte de *droit de prévention* à celle des deux juridictions dont l'action,

les procédés et les formes, offrent les avantages d'une plus grande célérité dans la distribution de la justice. Cette préférence donnée à une juridiction exceptionnelle se fonde aussi sur ce que la qualité du prévenu le rend son justiciable spécial pour les délits de sa compétence, et qu'indépendamment des motifs généraux d'ordre public qui lui sont communs avec la juridiction civile, elle est particulièrement instituée pour préserver l'organisation militaire des atteintes dangereuses qui seraient la suite de délits dont le jugement pourrait être trop long-temps différé.

L'attribution de juridiction déterminée par l'article 10 est conforme à la règle ordinaire, *ibi malum emendet ubi malum perpetravit.* C'est elle qui a servi de base à l'organisation des tribunaux militaires pour l'intérieur du royaume. La répartition du territoire français en divisions militaires, dans chacune desquelles se trouvent placés un ou deux conseils de guerre, permet d'en fixer avec précision le ressort. Toutefois, la Commission s'est aperçue que ce principe ne pouvait pas recevoir son application littérale dans tous les cas. En effet, il peut arriver qu'un crime ou délit de la compétence de la juridiction militaire ait été commis, en temps de paix, dans tout autre lieu que dans l'arrondissement d'une division territoriale. Il peut avoir eu lieu sur le territoire étranger; ou bien soit en mer, soit dans une possession outre mer, où il y aurait eu impossibilité de juger; et, pour ces diverses circonstances, elle a pensé qu'il convenait d'en attribuer la connaissance au conseil de guerre de la division

sur le territoire de laquelle aurait abordé le prévenu. C'est l'objet du premier paragraphe qu'elle propose d'ajouter à l'art. 10.

Elle a dû considérer aussi que, si l'incertitude sur le lieu où aurait été commis un délit pouvait rarement laisser en doute à quel conseil de guerre en appartiendrait la répression, il n'en serait pas de même lorsqu'un prévenu se serait rendu coupable de deux délits distincts, commis dans deux ressorts différens. Elle a cru utile de prévoir le conflit de juridiction qui pourrait s'élever dans cette circonstance entre deux conseils de guerre, et, par un second paragraphe ajouté à cet article, elle propose qu'il en soit référé au Ministre de la guerre, qui statuera, en désignant celui de ces conseils qui devra connaître de tous les chefs établis dans la prévention.

L'article 11 consacre le principe du recours contre le jugement des conseils de guerre; la composition, la compétence, et l'action de ces tribunaux, les assimilent aux cours d'assises; il s'ensuit que les décisions qu'ils prononcent ont l'autorité d'arrêts, qu'elles sont rendues en dernier ressort, et ne peuvent, en aucun cas, être attaquées par la voie de l'appel. Toutefois, c'est une maxime fondamentale qu'en France il y a deux degrés de juridiction, et là où l'appel est interdit, le recours en annullation est ouvert. En effet, le législateur aurait en vain placé dans l'organisation des tribunaux, dans les limites de leur compétence, et dans les formes de leur procédure, les plus sûres garanties, si une forte sanction ne leur était donnée par la fa-

culté des pourvois. Ce droit, si précieux pour tous, le devient peut-être encore davantage pour une classe de justiciables soumise à une juridiction dont le caractère spécial est la célérité, et dont les juges, plus rarement appelés à l'exercice de ces délicates fonctions, ont cependant à prononcer sur des faits d'une appréciation souvent difficile, parce qu'ils ne peuvent pas toujours être rigoureusement définis par la loi pénale.

La faculté des pourvois, inconnue dans le régime judiciaire de l'armée, avant la révolution, y a été introduite, pour la première fois, par la loi du 17 germinal an 4. Si, depuis, elle a été généralement maintenue, et même plus développée par les lois subséquentes, malgré l'agitation des guerres continuelles, souvent accompagnées des plus grands désordres, combien, à plus forte raison, ne doit-elle pas être conservée dans un Code élaboré sous l'influence d'une situation dégagée de ces entraves! Les sacrifices de toute espèce imposés à ceux qui suivent la noble carrière des armes ne sauraient s'étendre aux règles sacrées de la justice.

Cette justice a pour premier appui la force publique, dont l'armée est le principal élément. A quel titre dénierait-on aux individus qui en font partie les garanties fondamentales accordées à tous les citoyens?

Le chapitre II règle les attributions de ce second degré de juridiction militaire; la Commission ayant proposé, dans ses amendemens sur l'organisation, de réduire le nombre des conseils d'annullation, il en est résulté la nécessité de modifier la rédaction de

l'article 12. La résolution que prendra la Chambre sur cette haute question décidera de la préférence à donner à l'une ou à l'autre disposition.

L'article 13 caractérise ce second degré de juridiction, en prononçant l'interdiction de l'appel au fond. C'est un principe de notre droit criminel, qui s'applique avec plus de force encore à la justice militaire, dont la célérité est le premier besoin.

L'article 14 présente trois nouveaux paragraphes ajoutés par la Commission à ceux du projet, dans la vue de déterminer, avec plus de développement, les cas que cet article doit embrasser, et que le paragraphe 4 semblait vouloir réunir dans une rédaction plus concise.

Elle a pensé que la loi ne pouvait s'exprimer d'une manière trop explicite, lorsqu'il s'agissait de préciser les causes diverses pour lesquelles des jugemens devront être annullés. Vos Seigneuries jugeront si notre sollicitude n'est pas fondée.

Après avoir pourvu à tout ce que comporte l'état de paix, le projet de loi passe à ce qui concerne l'état de guerre.

La guerre étendant le cercle des devoirs militaires, isolant, en quelque sorte, l'armée du pays, le pouvoir judiciaire, destiné à en maintenir les ressorts, s'accroit de toutes les facultés, de toutes les attributions que la justice ordinaire se trouve alors dans l'impuissance d'exercer. Ce pouvoir grandit suivant les nécessités, et les chances variables, qui pèsent sur l'armée ou sur une portion du territoire. C'est la matière du titre II.

C'est en tête du chapitre I.^er de ce titre que la

Commission propose de placer l'article dont il a déjà été fait mention, et qui a pour objet d'attribuer aux conseils de guerre aux armées, agissant sur le territoire ennemi, le pouvoir de connaître de l'action en dommages et restitutions, lorsque le cas écherra. On convient que les occasions d'exercer cette faculté se présenteront rarement, mais les règles d'une bonne législation ne se fondent pas sur des considérations de probabilité. Elles doivent tout prévoir, et ne laisser aucun prétexte de recourir aux voies de l'arbitraire. C'est dans l'autorité régulière de la justice, et non point dans l'action illimitée du commandement, que des intérêts de cette nature doivent trouver leur garantie.

En s'attachant à l'article 15, et considérant que la compétence des conseils de guerre aux armées s'étend par le projet de loi à tous les individus qui font partie de l'armée, et pour tout *crime ou delit quelconque*, la Commission n'a pu méconnaître les besoins inhérens à cet état de choses, violent de sa nature, qu'on appelle la guerre; situation continuelle de force majeure, qui déplace les pouvoirs, change l'ordre général de la société, et nous commande, d'ailleurs, tant d'autres sacrifices. Elle a compris qu'ici la raison politique, la sûreté de l'armée, le salut de l'État, dominaient sur toute autre considération, et que les principes du droit commun devaient fléchir devant une situation aussi éminemment exceptionnelle (*inter arma silent leges*).

Mais si elle a dû céder aux incontestables exigences d'une telle situation, la Commission a du moins voulu en préciser plus explicitement le ca-

ractère. En stipulant qu'il s'agit des armées *mises sur le pied de guerre*, elle a entendu que l'extension de compétence portée par l'article 15 ne pouvait pas s'appliquer à toute autre réunion de troupes qui, quoique nominalement appelées armée ou corps d'armée, ne seraient cependant point effectivement *sur le pied de guerre*. Elle a pensé que des camps d'exercice, des cordons sanitaires, ou d'autres réunions de troupes de cette nature, ne sauraient justifier un si notable changement dans l'ordre des juridictions, et qu'il n'appartenait qu'à une situation réelle de guerre prochaine ou imminente de le faire prévaloir.

A la vérité, l'article 15 ne saisit que les individus appartenant à l'armée, à un titre quelconque; mais l'article suivant étend la juridiction militaire, d'une part, à tous individus prévenus de trahison, d'espionnage et d'embauchage, lorsque l'armée est sur le territoire *ennemi*, et, d'autre part, à tout étranger prévenu des mêmes crimes, quand l'armée est sur le territoire français, *en présence de l'ennemi*.

Loin de refuser à une armée placée dans de telles circonstances les sûretés que sa position réclame si impérieusement, et que le projet de loi lui accorde, la Commission a cru qu'il était nécessaire d'y en ajouter une nouvelle. Nous savons tous que la guerre ne se fait pas seulement les armes à la main; d'autres moyens, souvent plus dangereux, peuvent être employés par un ennemi peu scrupuleux d'user de tout ce qui est propre à favoriser ses desseins. Les séductions, la corruption peuvent

atteindre des individus, l'opprobre de la société, que l'immoralité, la misère, ou des circonstances extraordinaires, disposent à tous les forfaits; et si un coupable de cette espèce, pris en flagrant délit au milieu d'une armée, voulait exciper de sa qualité de Français, peut-on admettre que la juridiction militaire dût être réduite à l'impuissance d'en faire justice? La Commission a donc considéré cette lacune comme un oubli, plutôt que comme une omission, et elle a cru de son devoir d'y suppléer par le paragraphe qu'elle a ajouté à l'article 16.

Les articles 17, 18, 19 et 20, réglent la compétence des divers conseils de guerre de l'armée entre eux, sous le double rapport du grade et de la position particulière de chacun des individus qui en sont justiciables. L'économie de ces articles repose sur ce principe général, qu'à l'armée, dans *les divisions actives*, la juridiction est déterminée non plus par le *lieu* où a été commis le délit, mais par l'agrégation militaire à laquelle appartient le prévenu. Ce principe absolu, quant aux justiciables du grade de capitaine et au-dessous, se modifie ensuite, pour les grades supérieurs. Deux raisons motivent cette sorte de dérogation; la première se fonde sur la plus certaine possibilité de composer dans tous les cas le conseil de guerre ainsi que le veut la loi, pour cette classe d'officiers. La seconde tient à la prérogative que le Code de procédure assure aux officiers supérieurs, de n'être soumis à l'information et à la mise en jugement que par l'intervention du général *commandant* l'armée ou le corps d'armée. Ces distinctions sont éminem-

ment de l'essence de la hiérarchie militaire; elles contribuent puissamment à affermir l'autorité de ceux qui commandent, et à maintenir la soumission parmi ceux qui doivent obéir; ici le privilège est de droit commun.

Vos Seigneuries remarqueront que la Commission a compris dans l'article 18 les *colonels*, qui cependant ne se trouvent portés que dans l'article suivant au projet de loi. Elle en donne pour motif qu'il y aurait quelquefois de graves inconvéniens à s'exposer aux chances de retards qui pourraient être apportés dans le jugement d'un officier de ce grade, si, comme cela s'est rencontré fréquemment, le corps d'armée auquel il appartiendrait, se trouvait placé à de très-grandes distances du quartier général de l'armée.

Dans l'intérêt d'une justice prompte, nécessité première, comme dans celui du prévenu lui-même, cette circonstance doit être prévue, et la mesure proposée par la Commission ne rencontrera jamais de difficultés d'exécution, puisqu'un corps d'armée étant toujours composé de deux divisions au moins, rien ne s'oppose à ce qu'on puisse réunir au quartier général le nombre d'officiers généraux et supérieurs nécessaire pour procéder au jugement.

L'article 19 présente deux modifications; l'une est relative aux officiers généraux; la Commission a pensé que, dans certains cas, il pourrait y avoir danger à ce qu'ils fussent jugés à l'armée. Elle propose d'attribuer aux généraux en chef une faculté dont on les a vus user quelquefois avec utilité pour la chose publique, celle de renvoyer un prévenu

de ce rang élevé au Ministre de la guerre; mais, en permettant de le distraire de la juridiction qui lui était naturellement assignée, il est nécessaire que la loi désigne celle qui doit la remplacer, et la Commission s'est déterminée à donner la préférence au conseil de guerre de la première division, parce que, de toutes les circonscriptions militaires, c'est la seule où le tableau d'inscription des officiers pourra offrir constamment le nombre de juges du grade requis.

Le dernier paragraphe de l'article 19 a paru inutile à la Commission, les fonctionnaires dont il s'occupe devant être soumis à la loi commune aux officiers dont leur emploi leur attribuera le rang, par assimilation, et avec lesquels ils seront, à l'avenir, en communauté d'origine. D'ailleurs, la hiérarchie de cette classe d'administrateurs militaires correspondant généralement à des grades supérieurs, leur juridiction se trouvera toujours au conseil de guerre du quartier général d'un corps d'armée, lorsqu'elle n'appartiendra pas à celui qui serait établi au quartier général de l'armée.

Les individus dont parle l'article 20, n'appartenant à l'armée à aucun titre, n'auraient point de juridiction certaine; le lieu du délit la déterminera, sauf l'exception qu'il y a lieu d'ajouter pour la coordonner avec celle de l'article 35 du projet de loi sur l'organisation des tribunaux militaires.

L'article 21 applique aux divisions territoriales en état de guerre les règles de compétence établies pour les armées. La Commission a dû remarquer que l'assimilation ne pouvait pas être complète,

en ce que, à l'armée, la juridiction était réglée par la double considération de la position et du grade ou rang du prévenu, tandis que, dans les divisions territoriales, elle l'est uniquement par le *lieu* du délit. C'est par ce motif qu'elle a cru devoir rappeler les articles 10, 15 et 16, qui seuls sont applicables au régime particulier de ces divisions.

L'état de guerre attribuant, même sur le territoire français, une extension de juridiction aux tribunaux militaires, il était indispensable d'en faire ressortir bien évidemment la nécessité. C'est l'objet de l'article 22, dans lequel la Commission a cru devoir donner une énonciation plus précise des circonstances qui déterminent un si notable changement, qu'un grand danger réel peut seul justifier.

L'examen de l'article 23 a donné lieu d'observer que la compétence, aussi bien que l'organisation des tribunaux militaires, était basée, pour l'état de guerre, sur les mêmes principes que pour l'état de paix. Une opinion contraire s'est élevée dans le sein de la Commission. Elle a été débattue, et le rapport que vous avez entendu, sur l'organisation des tribunaux militaires, vous en a offert le développement et les résultats.

Dans un premier essai de Code de justice militaire, qui a précédé de dix ans celui que nous examinons, on avait admis ce système dans toute sa rigueur, sans aucun correctif. Les jugemens des conseils de guerre aux armées ne pouvaient être attaqués, ni par voie d'appel, ni par recours en cassation; ils étaient irréformables. C'était aller plus loin que les *lois* rendues aux époques les plus

difficiles de la guerre de la révolution, lois dans lesquelles on trouve le principe du recours introduit dès l'instant où quelques idées d'ordre et de justice purent se faire jour. L'expérience prouve que, aux armées, surtout lorsqu'elles sont en mouvement d'opérations, les jugemens sont rares, et ne se rendent que pour des cas très-graves. Ne serait-ce pas une odieuse anomalie de supprimer les garanties précisément alors que les condamnations atteignent les dernières rigueurs de la pénalité? Sans doute les formes peuvent et doivent être plus simples, les délais plus courts, mais la nature même des choses s'y prête, car la plupart des infractions y ont le caractère de flagrant délit, et, presque toujours, les élémens de conviction sont à la portée des juges chargés de les apprécier. On ne saurait nier cependant que, dans telle circonstance donnée, il pourrait y avoir des inconvéniens attachés à ce système; mais des cas exceptionnels, en matière de justice criminelle, doivent-ils l'emporter sur des principes consacrés par tous nos Codes?

Le principe du recours étant admis pour les armées, les articles 24 et 25 en expliquent le mécanisme. Toutefois, la Commission propose de laisser la division territoriale, même en état de guerre, dans le ressort du conseil d'annullation auquel elle appartient dans l'état de paix; autrement, ce serait troubler ou interrompre sans nécessité, comme sans utilité, les relations attributives des divers tribunaux militaires entre eux, l'état de guerre pouvant n'être souvent, pour la division territoriale, qu'accidentel et passager. Si l'on objec-

tait que la célérité des jugemens, condition capitale à la guerre, pourrait quelquefois en souffrir, on répondrait que, le siége des conseils d'annullation pour l'intérieur du royaume étant à la dispositiou du Gouvernement, il conserverait toute facilité de les rapprocher des lieux où il y aurait utilité de les faire agir.

L'article 27 détermine la compétence des conseils de guerre dans les places en état de siége. Cette situation ayant été très-clairement définie par un amendement proposé dans la loi d'organisation, on en comprend sans peine toutes les nécessités, et c'est pour n'en omettre aucune que la Commission propose un léger changement de rédaction, afin d'embrasser la généralité des individus qui, justiciables à l'armée, se trouveraient renfermés dans une place, même sans faire nominativement partie de la garnison, ainsi que cela est souvent arrivé.

L'article 28 va plus loin; il étend cette compétence au civil, et soumet à la juridiction militaire *tout individu,* quelle que soit sa qualité, qui serait prévenu du crime de trahison, d'espionnage, ou d'embauchage. Nous n'avons pas hésité à adopter cette proposition, en considérant de combien de difficultés, de quels dangers, est environnée l'autorité chargée de défendre, de conserver un dépôt aussi précieux que celui d'une place de guerre. La Commission a compris que cette redoutable responsabilité ne pouvait être imposée à un commandant, sans lui accorder en même temps les facultés les plus indispensables à l'accomplissement de devoirs que les lois militaires rendent si ri-

goureux et si difficiles. Dans cette situation critique, où le sort d'une place de guerre, où le salut de l'armée, où les plus grands intérêts du pays, peuvent dépendre, jusqu'à un certain point, des dispositions d'une population étrangère au métier des armes, et qui est appelée cependant à en supporter les dangers et les privations, il est impossible de ne pas la soumettre, à quelques égards, à l'action de l'autorité militaire. Le contact est trop immédiat, l'influence est trop positive, les conséquences sont trop graves, pour que le législateur n'y ait pas donné dans tous les temps la plus sérieuse attention.

Toutefois, fidèle à son système de réserve et de respect envers le droit commun, le projet de loi limite cette extension de compétence aux seules circonstances qui ont paru susceptibles de compromettre évidemment la défense de la place. Il n'accorde à la juridiction militaire qu'un pouvoir dont elle ne pourrait pas être dessaisie, sans anéantir, en quelque sorte, tous les autres; et la Commission a droit d'espérer que les grands intérêts qui motivent cette dérogation seront appréciés par la noble Chambre.

Le principe du recours ayant été admis pour la juridiction militaire aux armées en campagne, il devenait inévitable d'en faire aussi l'application dans les places en état de siége. Cette considération acquiert une force nouvelle, si l'on remarque dans combien de cas des individus de l'ordre civil peuvent y être soumis, aux termes de l'article qui précède.

Mais, en applaudissant à cette sauve-garde donnée par la loi, la Commission n'a pas dû se dissimuler que, dans un assez grand nombre de petites places, souvent réduites à de très-faibles garnisons, il pourrait y avoir impossibilité de former ce second degré de juridiction, en se conformant strictement aux régles établies par la loi d'organisation des tribunaux militaires.

Dans ce cas particulier, pour remédier à l'inefficacité de la loi, deux partis se présentent : ou diminuer la composition des conseils de guerre et d'annulation, quant au nombre et quant aux grades des juges, sans jamais descendre cependant au-dessous de celui de l'accusé, ou rendre le pourvoi simplement suspensif, et autoriser à détenir jusqu'à ce qu'il y ait une voie ouverte pour l'introduire. L'amendement, ou plutôt la mesure additionnelle adoptée par la Commission, conforme à celle qui vous est proposée dans la loi d'organisation, indique qu'elle a donné la préférence à ce dernier moyen, et voici ses motifs :

Elle a considéré qu'une réduction dans le nombre des juges, quoique pratiquée dans une législation militaire étrangère, atténuerait trop sensiblement les garanties réelles auxquelles la loi d'organisation a attaché, avec juste raison, une grande importance, et cela, à l'égard de justiciables que le sort aurait déjà placés dans les situations les plus pénibles parmi celles qui se présentent à la guerre. Elle a pensé aussi que cet expédient pourrait même devenir insuffisant dans quelques circonstances, et que, ce-

pendant, une loi de justice devait tout prévoir quand il s'agit de l'honneur et de la vie des hommes.

L'effet suspensif du recours, ainsi qu'elle le propose, lui a paru satisfaire le mieux aux règles d'une bonne justice, et la législation maritime en offre des exemples. Si cette mesure, toujours facilement praticable dans un lieu fermé, tel qu'une place de guerre, peut avoir quelques inconvéniens, lorsque la nécessité d'un grand exemple deviendra pressante, elle placera du moins entre les mains de l'autorité militaire un pouvoir préservateur, dont la prudence pourra faire un utile usage.

En conséquence de cette disposition, la Commission a dû dire, par un troisième paragraphe, devant quel conseil d'annullation serait porté le pourvoi, après la cessation de l'état de siége, dans le cas où il s'agirait, soit d'une place de guerre française, soit d'une place de guerre étrangère.

Le chapitre IV, relatif à la compétence des conseils d'annullation dans les places en état de siége, n'a donné lieu à aucune observation. Ils procéderont, à l'égard des conseils de guerre établis dans ces places, au même titre que les conseils d'annullation aux armées à l'égard des conseils de guerre qui y seront formés.

Le chapitre V, qui traite de la compétence des prévôtés d'armée, se représente tel qu'il est sorti de la délibération de vos Seigneuries en 1827. Cette juridiction éventuelle, facultative, destinée à réprimer et quelquefois même à prévenir de grands excès, partout où la juridiction permanente et régulière de l'armée ne saurait atteindre, est si judi-

cieusement limitée quant aux lieux et quant aux personnes, elle est si justement balancée avec les circonstances auxquelles elle doit pourvoir, qu'aucune objection raisonnable ne peut, ce semble, lui être opposée.

Le noble Duc, rapporteur de la loi d'organisation des tribunaux militaires, a démontré à vos Seigneuries l'utilité de cette juridiction extraordinaire, la seule susceptible de pourvoir à des circonstances trop communes à la guerre pour que le législateur néglige de les prévoir. Le Code dont nous nous occupons serait incomplet s'il exposait celui qui commande à la dangereuse nécessité de recourir, dans certains cas, à ces mesures extrêmes trop connues et trop justement flétries sous le nom de commissions militaires.

J'ajouterai qu'une institution créée dans un intérêt commun à l'armée et au pays que ses armes lui ont soumis, a droit aux suffrages de ceux qui pensent qu'on ne saurait trop chercher à diminuer les fléaux qu'entraînent à leur suite ces situations violentes dont tous les efforts de la civilisation moderne ne sauraient affranchir les peuples,

En accordant cette latitude d'action, si nécessaire sur les individus qui y sont désignés, le projet y a placé pour contre-poids une faculté de recours pour cause d'incompétence seulement. Cette garantie était indispensable pour se préserver des erreurs auxquelles serait exposée une juridiction expéditive, dont le zèle, et les circonstances au milieu desquelles elle doit opérer, pourraient quelquefois tromper les intentions.

En nous donnant, par une loi, une attribution de cette nature sur des individus qui nous sont étrangers et que le sort de la guerre peut seul y assujétir, il était de la justice et de la dignité du caractère français de ne la faire peser que sur cette classe regardée en tout pays comme la lie de la population, dont le caractère, les mœurs, et les habitudes, nécessitent partout une législation toute exceptionnelle, et la placent, en quelque sorte, en dehors du droit commun.

Après avoir fait la juste part des attributions dues à la juridiction militaire, le projet de loi détermine les règles à suivre dans les cas de complicité, c'est-à-dire ceux où des délits sont commis par des individus justiciables de juridictions différentes. Cette partie de la compétence soulève les plus graves questions; elle met en présence des pouvoirs en quelque sorte rivaux; et placés à certains égards sur la même ligne. C'est le couronnement de notre édifice judiciaire; c'est aussi la partie qui a le plus exercé la sagacité des jurisconsultes, et provoqué la sollicitude de la noble Chambre lors des précédentes discussions.

Deux principes dominent cette question. L'un dit que *tout prévenu de complicité doit être jugé par le même tribunal que le principal accusé*; l'autre, qui est fondamental, établit que *nul ne peut être distrait de ses juges naturels.* Or, on convient que les tribunaux militaires sont effectivement les juges naturels des militaires, pour tout ce qui tient spécialement et uniquement à leur profession, et qu'on ne pourrait, sans contrevenir à ce principe,

les traduire devant les juges civils pour des délits purement militaires.

En combinant ensemble ces deux maximes, il s'ensuivrait que le citoyen ayant des militaires pour complices dans le cas d'un délit de l'ordre *commun*, les entraînerait à la juridiction ordinaire; tandis que le militaire ayant des citoyens pour complices, dans le cas d'un délit purement *militaire*, les soumettrait à la juridiction militaire. Ce partage entre les deux juridictions paraissait naturel, et satisfaire, dans tous les cas, aux règles d'une bonne justice : il n'en est cependant pas ainsi.

L'article 35 décide la question de complicité en faveur des tribunaux ordinaires; et si, par une exception très-limitée, l'article 36 en réserve quelques cas à la juridiction militaire, ce n'est que dans deux circonstances où il y avait à-peu-près impossibilité de lui échapper.

Quelques membres de la Commission ont vu, dans cet article, une lacune qui, dans des circonstances données, serait d'un résultat très-dangereux. Les relations habituelles des militaires avec les citoyens peuvent en développer les occasions, et lorsqu'on aperçoit que, dans une insubordination grave, menaçante par ses suites, il suffira qu'un seul individu non militaire y soit impliqué, pour que la connaissance en appartienne aux tribunaux ordinaires, on se demande si c'est là une garantie suffisante pour des désordres qui menacent à ce point l'ordre public et la société entière, et dont la répression exige les exemples les plus efficaces, donnés avec la plus grande célérité.

Cette objection a toujours paru puissante : s'il est un délit qui ait éminemment le caractère militaire, c'est, sans contredit, l'insubordination, surtout lorsqu'elle est combinée, et qu'elle dégénère en révolte. Pour sortir de cette difficulté, et ne pas enlever les justiciables divers à leurs juges naturels, on a proposé la division de la procédure.

Ce parti semblait résoudre d'une manière satisfaisante cette délicate question ; mais la division de la procédure est repoussée par les hommes versés dans les études et la pratique judiciaires (*ne continentia causæ dividatur*). Ils la considèrent comme susceptible des plus graves conséquences. On court le risque, disent-ils, d'attaquer la chose jugée, de priver un accusé de ses moyens de défense, de faire rendre enfin des jugemens contradictoires.

Dans ce conflit des opinions, dans cette perplexité de choix entre des juridictions qui revendiquent leurs justiciables respectifs à des titres également incontestables, la Commission s'est déterminée à vous proposer une dérogation à ce principe. C'est le seul moyen qui lui ait paru propre à résoudre la difficulté avec le moins d'inconvéniens ; car, dans la position délicate où elle est placée, elle ne saurait se dissimuler qu'il faut ou violer une règle générale de juridiction, ou refuser à la justice militaire une faculté qui est l'une de ses plus inévitables nécessités.

Elle a donc pensé qu'il fallait conserver à la juridiction militaire, mais en ce qui concerne les militaires seulement, la connaissance de ceux des

cas de complicité qui, par leur nature, par leur fréquence, et quelquefois aussi par leur gravité, portent la plus dangereuse atteinte à la discipline habituelle des corps, premier fondement d'une bonne constitution de l'armée, tandis que, généralement, ils ne causent que de légers troubles à la paix publique et ne sont le plus souvent considérés que comme de simples contraventions dans l'ordre civil.

La Commission établit, en conséquence, par un troisième paragraphe ajouté à l'article 36, que, dans les circonstances exprimées par les articles 40, 45, 46, 47, 48, 49, 50 et 51 du Code pénal militaire que vos Seigneuries ont récemment voté, les prévenus militaires qui auraient des complices parmi les citoyens, pourraient être néanmoins poursuivis séparément devant les conseils de guerre, en laissant toutefois aux tribunaux ordinaires toute liberté d'agir, suivant les cas, à l'égard des complices de l'ordre civil qui seraient leurs justiciables. En effet, il nous a semblé que, dans les cas de complicité, c'était en général l'espèce du délit, bien plutôt que la condition des personnes, qui devait déterminer la compétence. L'acte commis par le militaire pouvant être un crime, tandis qu'à l'égard du prévenu civil le même acte ne serait classé quelquefois que parmi les délits correctionnels, n'en doit-on pas naturellement conclure que c'est à la juridiction militaire d'en connaitre, puisqu'elle a spécialement pour objet de maintenir, de fortifier les liens de la discipline, et que rien ne peut la compromettre à un aussi haut degré que l'insubordination et la révolte?

Une disposition contraire ne présenterait-elle pas d'ailleurs une complète antinomie avec l'art. 9 de la présente loi, par lequel la priorité est accordée à la juridiction à laquelle appartient la connaissance du fait emportant la peine la plus grave? La Chambre, dans sa sagesse, décidera si le projet du Gouvernement contient des sûretés suffisantes, ou s'il n'est pas nécessaire d'y introduire la modification dont nous venons de démontrer la nécessité, et qui se trouvait, à certains égards, comprise dans le projet adopté en 1827, sous le titre de *rebellion armée*.

Les prescriptions des articles 37, 38, 39 et 40 reposent sur des considérations qui ne paraissent susceptibles d'aucune objection. L'article 37 a pour objet de remédier jusqu'à un certain point aux inconvéniens qu'on vient de signaler, en faisant appliquer au condamné, militaire, par le tribunal ordinaire, la peine que lui inflige le Code particulier auquel sa position le soumet. L'indivisibilité dans la procédure n'entraine pas l'indivisibilité de peine. Cet article se complète d'ailleurs par l'article 104 du Code pénal militaire qui établit, pour le complice civil, la substitution de peine, lorsqu'elle n'est pas prononcée par le Code pénal ordinaire.

Les articles 38 et 39 ont pour but de garantir à l'accusé du grade ou rang le plus élevé une composition de juges conforme à ce grade ou rang, quel que soit d'ailleurs celui des complices qu'il peut avoir. Cette disposition dérive du principe dominant dans la loi d'organisation, principe d'a-

près lequel nul ne peut être jugé par son inférieur.

L'article 40 détermine par le lieu du délit la compétence respective des tribunaux militaires et des tribunaux maritimes, dans le cas de complicité entre des individus soumis à ces deux juridictions.

Ces précautions de la loi écarteront de nombreuses chances de conflit entre des tribunaux différens dont les justiciables, souvent en contact entre eux pour les devoirs même de leur service, peuvent avoir de fréquentes occasions de complicité.

Toutefois, la Commission a cru devoir y ajouter une disposition semblable à celle de l'article 37, attendu que le Code pénal maritime prononce contre les marins des peines spéciales, qu'il ne serait pas convenable d'appliquer à des individus étrangers à cette profession.

Cette situation toute particulière des militaires de l'armée de terre, a donné lieu à la Commission de remarquer que le projet laissait à cet égard une lacune qu'il était nécessaire de remplir. S'il n'était pas spécialement pourvu aux circonstances où des troupes sont embarquées, soit à bord de vaisseaux de l'État, soit à bord de bâtimens de commerce nolisés pour le Gouvernement, les doutes signalés dans la législation actuelle, et sur lesquels il a dû être statué par un arrêt récent de la Cour de cassation, pourraient se renouveler au même titre. Le législateur doit les prévenir, c'est dans ce but que la Commission propose une disposition spéciale par son article additionnel 42, lequel réserve aux mili-

taires de l'armée de terre leur juridiction propre; toutes les fois qu'ils se trouvent à bord des bâtimens de l'État, ou nolisés au compte de l'État, comme passagers, faisant partie d'un corps de troupes transporté pour une destination quelconque.

Cependant, si ces mêmes militaires appartiennent à l'armement du vaisseau, comme garnison, pour y faire un service, et s'y trouvent sous l'autorité immédiate du commandant de la force maritime, la Commission a pensé qu'ils ne pouvaient plus revendiquer la juridiction de l'armée de terre; mais, dans ce cas, elle stipule que le tribunal maritime dont ils deviendront alors justiciables, ne pourra prononcer que les peines portées au Code pénal militaire, disposition répétée de celle qui est proposée par l'article 41 des amendemens, relatif aux cas de complicité.

Le titre IV et dernier, statue sur les pourvois devant la Cour de cassation. Cette faculté n'est ouverte que pour cause d'incompétence, et dans deux cas seulement.

Elle n'appartient jamais aux individus qui font partie de l'armée; pour eux le recours est épuisé au conseil d'anullation qui exerce, à l'égard des conseils de guerre, les mêmes attributions que la Cour de cassation à l'égard des Cours d'assises; mais la juridiction militaire pouvant, dans des cas prévus par la loi de compétence, saisir des individus, soit français, soit étrangers, qui ne font point partie de l'armée, on a considéré qu'on ne pouvait pas les distraire de leurs juges ordinaires, sans leur

offrir en même temps, dans la haute juridiction qui règle toutes les autres, une garantie qui était leur sauve-garde naturelle.

C'est par suite de ce principe qu'on n'a établi aucune distinction entre le régnicole et l'étranger, dans le premier cas auquel s'applique l'exception. On n'a pas pensé que ce dernier, par cela seul qu'il était compromis avec une juridiction exceptionnelle, dût être privé des sûretés que la loi française lui réserverait, si la condamnation qu'il aurait subie eût été prononcée par un tribunal ordinaire.

La seconde exception n'appartient qu'au Français étranger à l'armée, qui aurait été jugé par un conseil de guerre, sur le territoire étranger.

En ne disposant qu'en faveur des individus justiciables *des conseils de guerre*, l'article, par cette rédaction, en exclut formellement ceux qui, bien que Français, seraient, par leur qualité, présumés vagabonds et gens sans aveu, placés sous la juridiction des prevôtés d'armée. Autrement, l'action de ces prévôtés serait paralysée, et la Commission ne pense pas qu'il y ait à hésiter, par la considération que les individus dont il s'agit ont leurs recours, pour cause d'incompétence, ouvert devant les conseils d'annullation aux armées.

L'article 42 applique à la justice militaire deux dispositions fondamentales consacrées par le Code d'instruction criminelle. La première, tirée de l'article 441 de ce Code, règle le mode de poursuite devant la Cour de cassation des crimes ou délits commis par des juges dans l'exercice de leurs fonctions, en même temps qu'il prescrit la dénonciation

à cette Cour des actes judiciaires contraires à la loi. La seconde disposition, tirée de l'article 527 du même Code, appelle l'intervention de la Cour de cassation pour réglement de juges dans les cas de conflit entre des juridictions différentes, saisies de la connaissance du même délit, ou de délits connexes.

Quant au réglement de juges, lorsque le conflit de juridiction a lieu entre deux tribunaux militaires, il y est pourvu par la disposition additionnelle proposée par la Commission, à la suite de l'article 10; le Ministre de la guerre statue; mais si le conflit est élevé entre des tribunaux appartenant à des juridictions différentes, il n'y a plus que la Cour de cassation qui puisse prononcer; c'est une règle qui ne saurait admettre d'exception, et qu'il était nécessaire de rappeler par une disposition spéciale insérée dans le Code qui nous occupe; la Commission propose d'en faire un article séparé.

Quant aux dispositions comprises dans l'article 441, après en avoir attentivement examiné les conséquences, la Commission a reconnu qu'il ne pouvait recevoir son entière application en ce qui concerne les membres des tribunaux militaires. En effet, cet article 441 renvoie, pour la poursuite des juges, au chapitre III du titre IV du livre II du Code d'instruction criminelle, et ce chapitre III comprend à-la-fois les crimes ou délits commis par des juges *hors de* leur fonction et *dans* l'exercice de leur fonction. Or elle ne pense pas qu'il y ait nécessité, ni même convenance, d'établir à cet égard une assimilation identique de juges militaires avec les juges

des tribunaux ordinaires. Les premiers ont un caractère différent, spécial; ils participent à-la-fois du juge et du juré; ils prononcent en même temps sur le fait et sur l'application de la loi. Leurs fonctions judiciaires sont temporaires, accidentelles ; elles dérivent, non d'une délégation spéciale et permanente, mais d'une capacité inhérente au grade et au rang qu'ils occupent dans l'armée. En siégeant au tribunal, ils ne font que remplir, à tour de rôle, une des fonctions que leur attribue l'organisation militaire, et il n'en doit résulter pour eux aucun droit, aucun privilége particulier de juridiction, quant aux crimes ou délits dont ils pourraient être prévenus, et qui seraient étrangers aux fonctions de juges qu'ils ne remplissent que momentanément. Nous pensons donc qu'en maintenant les principes rappelés par l'article 42 du projet de loi, il est nécessaire d'en modifier la rédaction, et de dire que, dans le cas prévu par l'article 441, il sera procédé conformément aux dispositions prescrites par les articles 485 à 503 du Code d'instruction criminelle, qui seules nous paraissent applicables aux juges des tribunaux militaires.

Mais une modification plus importante encore a dû occuper votre Commission. Elle a cru reconnaître l'indispensable nécessité de fixer par deux paragraphes particuliers l'interprétation qui devra être donnée à l'article 441, en ce qui concerne les jugemens rendus par les tribunaux militaires, lorsqu'ils seraient susceptibles d'être dénoncés à la Cour de cassation comme *contraires à la loi.* L'incertitude qui paraît régner actuellement sur ces sortes de cas

lui a fait un devoir de chercher à en éviter les graves inconvéniens pour l'avenir. La jurisprudence à suivre dans cette matière délicate étant considérée d'une manière différente par des jurisconsultes qui font également autorité, il y a utilité et nécessité de trancher la difficulté.

La juridiction militaire ayant, à l'instar de la juridiction criminelle, ses deux degrés hiérarchiques de procédure, semble renfermer dans sa propre sphère toute l'étendue d'attributions nécessaire pour la consommation de ses actes. C'est sur ce principe qu'a été fondée toute l'économie du projet de Code de justice militaire; ce sont ses conséquences qui ont fait attribuer aux conseils d'annullation le caractère de Cour de cassation qui leur est donné à l'égard de jugemens rendus par les conseils de guerre. Cependant, la juridiction militaire, étant, de sa nature, spéciale, exceptionnelle, n'ayant qu'une compétence limitée de toutes parts, *ratione personæ et materiæ*, peut être exposée à s'écarter de ses limites, et cela avec d'autant plus de probabilité, qu'elle ne possède pas l'avantage d'un centre unique et régulateur, capable de donner de l'uniformité à sa jurisprudence.

Une garantie devient donc nécessaire contre les erreurs dans lesquelles elle pourrait être entrainée relativement à l'application de sa propre compétence. Dans ce cas, il y a lieu évidemment de recourir à la cour suprême, qui seule est instituée pour prononcer, entre toutes les juridictions, quelle est celle qui doit s'abstenir, quelle est celle qui doit agir. Mais cette compétence une fois mise hors de doute, les

jugemens des tribunaux militaires, rendus dans les limites de leur juridiction, ne peuvent plus être déférés à la Cour de cassation que dans l'intérêt de la loi, et ils doivent avoir leur plein et entier effet à l'égard des parties sur lesquelles ils ont prononcé. Tel est le sens suivant lequel votre Commission propose de développer les prescriptions de l'article 441 du Code d'instruction criminelle; tel est le but du second et du troisieme paragraphe de l'article amendé.

Les dispositions comprises dans les deux articles nouveaux par lesquels nous proposons de terminer le projet de loi sur la compétence, sont une conséquence nécessaire de la division du Code de juridiction militaire en trois lois distinctes.

Le premier de ces articles porte abrogation formelle et entière de toute la législation qui a précédé sur cette matière. Cet article est une conséquence, une sorte de corollaire, du principe posé par l'article 3. Il est d'une grande importance, en ce qu'il ne permet plus de comprendre dans le domaine de la juridiction militaire d'autres corps, d'autres individus que ceux qui auront les caractères, qui réuniront les conditions énoncées par le projet de loi, et seulement dans les cas et les circonstances qu'il prévoit.

Le régime sous lequel nous vivons en ce moment reconnaît aux tribunaux militaires une plus grande latitude d'attributions: on a pensé, et avec raison, ce semble, que, s'il devenait jamais nécessaire d'y recourir, ce devrait être l'objet d'une proposition spéciale; une juridiction exceptionnelle ne

pouvant tenir ses pouvoirs par une sorte d'induction, mais bien par une législation expresse.

Enfin, le dernier article étend aux colonies l'application des dispositions de la nouvelle loi de compétence. Le rapport qui vous a été fait sur la loi d'organisation des tribunaux militaires, vous a parfaitement expliqué quelle était à cet égard la situation des troupes de l'armée de terre qui y tiennent garnison, d'après des ordonnances récentes qui ont réglé leur formation particulière et leurs relations avec le ministère de la guerre. Tant que cet ordre de choses sera maintenu, le Code de justice militaire y sera nécessairement applicable, et notre proposition a pour objet d'établir, de régulariser par le droit, un régime judiciaire sur lequel la législation existante n'a pas prononcé d'une manière explicite.

Telles sont, nobles Pairs, les principales considérations qu'un examen attentif du projet de loi sur la compétence des tribunaux militaires nous a suggérées, et dont je regrette de ne pouvoir vous présenter un tableau plus fidèle. Les lumières dont mes nobles collègues ont éclairé ce sujet, dans nos nombreuses conférences, suppléeront, lorsque le moment de la discussion sera venu, aux imperfections d'un travail qui, pour être digne de vous, aurait dû être confié à un Rapporteur plus familiarisé avec les matières judiciaires.

Votre Commission a porté dans la mission qui lui était confiée ce même esprit consciencieux, cette égale sincérité d'intentions, qui ont présidé à la rédaction du projet de loi qui vous est soumis.

Son zèle et ses efforts n'ont pas suffi, sans doute, pour donner à cet ouvrage la perfection qu'il ne peut recevoir que du concours de votre investigation et de la sagesse de vos délibérations. Toutefois l'harmonie, l'accord de vues qui s'est manifesté entre votre Commission et les organes du Gouvernement, sur les principes qui règlent toute l'économie du projet de loi, nous autorisent à invoquer à son appui la haute sanction qu'il appartient aux suffrages de vos Seigneuries de lui donner.

Nous la demandons, par la ferme confiance où nous sommes qu'il répond à la généreuse sollicitude du Prince pour son armée, comme à l'attente du pays et de cette armée, qui aspirent également à en recueillir le bienfait.

PROJET DE LOI

SUR

LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX MILITAIRES

POUR L'ARMÉE DE TERRE.

PROJET DE LOI PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.	AMENDEMENS PROPOSÉS PAR LA COMMISSION.
TITRE PRÉLIMINAIRE. *Dispositions générales.*	A supprimer.
ART. 1. Les tribunaux militaires ne statuent que sur l'action publique.	A supprimer.
ART. 2. L'action civile ne peut être poursuivie que devant les tribunaux civils; néanmoins l'exercice en sera suspendu, tant qu'il n'aura pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.	A supprimer.
TITRE PREMIER. *Compétence des Tribunaux militaires dans les divisions territoriales en état de paix.*	
CHAPITRE PREMIER. *Compétence des Conseils de guerre dans les divisions territoriales en état de paix.*	
	ART. 1. *Les conseils de guerre dans*

Projet de loi.	*Amendemens.*
	les divisions territoriales ne statuent que sur l'action publique.
	ART. 2.
	L'action civile ne peut être poursuivie que devant les tribunaux civils; néanmoins *il ne sera statué sur l'action civile qu'après qu'il aura été prononcé sur l'action publique.*
ART. 3.	ART. 3.
Nul ne sera justiciable des conseils de guerre établis dans les divisions territoriales en état de paix, s'il n'appartient à l'armée, en vertu, soit d'un brevet ou d'une commission, soit d'un appel ou d'un engagement volontaire, soit d'un rengagement ou d'un acte de remplacement.	Nul ne sera justiciable des conseils de guerre établis dans les divisions territoriales en état de paix, s'il n'appartient à l'armée *de terre,* en vertu, *soit de la loi de recrutement, soit* d'un brevet ou d'une commission, *délivrés par le ministre de la guerre, soit* d'un acte d'engagement, *sauf toutefois l'exception résultant du dernier paragraphe de l'article suivant.*
ART. 4.	ART. 4.
Seront justiciables des conseils de guerre des divisions territoriales en état de paix, pour tous les crimes et délits prévus par la première partie du Code pénal militaire,	Comme au projet.
1.° Les officiers de tous grades, autres que ceux désignés dans les articles 5 et 6, et les membres du corps de l'intendance militaire, pendant qu'ils seront employés en vertu d'ordres émanés du département de la guerre;	1.° Les officiers de tous grades, autres que ceux désignés dans les articles *5* et *6 de la présente loi*, et les membres du corps de l'intendance militaire, pendant qu'ils seront employés en vertu d'ordres émanés du département de la guerre;

Projet de loi.	*Amendemens.*
2.° Les sous-officiers et soldats, autres que ceux désignés aux articles 5 et 6, pendant qu'ils seront portés présens sur les états de revue de leurs corps;	2.° Les sous-officiers et soldats, autres que ceux désignés *dans* les articles *5* et *6 de la présente loi*, pendant qu'ils seront portés présens sur les états de revue de leurs corps;
3.° Les chirurgiens brevetés ou commissionnés, et attachés à des corps de troupes, pendant la durée de leur service et leur présence au corps;	Comme au projet.
4.° Les vétérinaires, les maîtres ouvriers et les musiciens appartenant à des corps de troupes, pendant qu'ils seront portés présens sur les états de revue de ces corps;	Comme au projet.
5.° Les prisonniers de guerre, pendant qu'ils seront réunis et maintenus en corps ou détachemens, sous le régime commun de la discipline militaire.	Comme au projet.
ART. 5.	ART. 5.
Ne seront justiciables des conseils de guerre des divisions territoriales en état de paix, que pour les crimes et délits prévus par les titres II et III de la première partie du Code pénal militaire,	Comme au projet.
1.° Les militaires de tous grades des corps de la gendarmerie royale;	1.° Les militaires de tous grades des corps de la gendarmerie royale, *et des sapeurs-pompiers de la ville de Paris;*
2.° Les officiers de tous grades et les sous-officiers et soldats inscrits sur les registres de l'hôtel royal des invalides et de ses succursales;	Comme au projet.

Projet de loi.	*Amendemens.*
3.° Les militaires subissant, par suite de condamnation judiciaire, des peines qui ne les excluent pas du service;	Comme au projet.
4.° Les engagés volontaires, les jeunes soldats ou leurs remplaçans, mis en route et marchant sous la conduite d'un chef, pour se rendre à leur destination.	Comme au projet.
ART. 6.	ART. 6.
Ne seront justiciables des conseils de guerre des divisions territoriales en état de paix, que pour les crimes et délits prévus par le titre II de la première partie du Code pénal militaire,	Comme au projet.
1.° Les officiers de tous grades, sans distinction d'arme ni de corps, et les membres du corps de l'intendance militaire, non employés, qui recevraient un traitement sous condition de rester à la disposition du Gouvernement;	1.° Les officiers de tous grades, sans distinction d'arme ni de corps, et les membres du corps de l'intendance militaire, non employés, qui recevraient un traitement sous condition de rester à la disposition du *ministre de la guerre;*
2.° Les militaires de tous grades, sans distinction d'arme ni de corps, qui seraient en congé, en permission ou absens de leurs corps sans autorisation;	Comme au projet.
3.° Les médecins, chirurgiens, pharmaciens et sous-officiers d'administration, qui seraient attachés à des hôpitaux ou autres établissemens militaires;	Comme au projet.
4.° Les gardes de l'artillerie et du génie en activité de service;	Comme au projet.
5.° Les agens et employés, les chefs d'ateliers et ouvriers	5.° Les agens et employés, *commissionnés,* les chefs d'ate-

Projet de loi.	*Amendemens.*
engagés pour les divers services du département de la guerre.	liers et ouvriers *ayant contracté un acte d'engagement*, pour les divers services du département de la guerre.
ART. 7.	ART. 7.
Ne seront justiciables des mêmes conseils de guerre que pour le fait de désertion,	Comme au projet.
1.° Les jeunes soldats ou leurs remplaçans, depuis l'instant où ils auraient reçu leurs lettres de mise en activité, jusqu'à celui de leur arrivée au corps, ou jusqu'à leur réunion en détachement;	1.° Les jeunes soldats ou leurs remplacans, depuis l'instant *de la notification* de leurs lettres de mise en activité jusqu'à celui de leur arrivée au corps, ou jusqu'à leur réunion en détachement;
2.° Les engagés volontaires, depuis l'instant de l'acte de leur engagement, jusqu'à celui de leur arrivée dans un corps ou détachement.	Comme au projet.
ART. 8.	ART. 8.
Hors les cas prévus par les articles précédens, les militaires qui y sont désignés seront justiciables des tribunaux ordinaires. Néanmoins, les militaires désignés en l'article 4 ne seront soumis qu'à l'autorité des chefs militaires, pour les contraventions spécifiées en l'article 101 du Code pénal militaire.	Hors les cas prévus par les articles précédens, *les individus* qui y sont désignés seront justiciables des tribunaux ordinaires. Néanmoins, les militaires désignés en l'article 4 *de la présente loi* ne seront soumis qu'à l'autorité des chefs militaires pour les contraventions spécifiées en l'article 101 du Code pénal militaire.
ART. 9.	ART. 9
Lorsqu'un militaire sera en même temps prévenu d'un crime ou délit qui, aux termes des articles précédens, est de la com-	*Lorsqu'un individu justiciable des conseils de guerre des divisions territoriales en état de paix sera en même temps pré-*

Projet de loi.	*Amendemens.*
pétence des conseils de guerre, et d'un autre crime ou délit qui, d'après les mêmes articles, est de la compétence des tribunaux ordinaires, il sera traduit devant le tribunal auquel appartiendra la connaissance du crime ou délit emportant la peine la plus grave, sauf, en cas d'acquittement ou de condamnation à une peine moindre que la peine voulue pour l'autre délit ou crime, son renvoi devant le tribunal compétent.	*venu d'un crime et d'un délit, l'un de la compétence des conseils de guerre et l'autre de la compétence des tribunaux ordinaires, il sera d'abord traduit devant le tribunal auquel appartiendra la connaissance du crime, sauf, après le jugement, son renvoi, s'il y a lieu, devant le tribunal compétent pour juger le délit.*
Si les deux crimes ou délits emportent la même peine, l'inculpé sera d'abord jugé pour le crime ou le délit de la compétence des tribunaux ordinaires.	*S'il est prévenu en même temps de deux crimes ou de deux délits, l'un de la compétence des conseils de guerre et l'autre de la compétence des tribunaux ordinaires, il sera d'abord jugé par le tribunal premier saisi, et s'il n'a point encore été exercé de poursuites, la priorité appartiendra au conseil de guerre.*
	En cas d'acquittement ou d'absolution, le prévenu sera traduit, s'il y a lieu, devant le tribunal compétent pour juger ce second crime ou délit.
ART. 10.	ART. 10.
Tout individu justiciable des conseils de guerre des divisions territoriales en état de paix, sera traduit devant le conseil de guerre dans le ressort duquel le crime ou délit aura été commis.	Comme au projet.
	Si le crime ou délit a été commis sur un territoire étranger, ou, soit en mer, soit dans une possession outre mer, la connaissance en appartiendra au

Projet de loi.	*Amendemens.*
	conseil de guerre de la division sur le territoire de laquelle le prévenu aura débarqué. *En cas de conflit de juridiction entre deux conseils de guerre saisis de la connaissance du même crime ou délit, ou de crimes et délits distincts commis dans deux ressorts différens, il en sera référé au ministre de la guerre qui statuera.*
ART. 11. Les jugemens rendus par les conseils de guerre des divisions territoriales en état de paix, pourront être attaqués par recours devant les conseils d'annullation.	ART. 11. Comme au projet.
CHAPITRE II. *Compétence des Conseils d'annullation dans les divisions territoriales en état de paix.*	
ART. 12. Les conseils d'annullation dans les divisions territoriales prononcent sur les pourvois formés contre les jugemens des conseils de guerre établis dans ces divisions.	ART. 12. Les conseils d'annullation *prononcent sur les pourvois formés contre les jugemens rendus par les conseils de guerre des divisions territoriales comprises dans leur ressort.*
ART. 13. Les conseils d'annullation ne connaissent pas du fond des affaires.	ART. 13. Comme au projet.
ART. 14. Les conseils d'annullation	ART. 14. Les conseils d'annullation ne

Projet de loi.	*Amendemens.*
dans les divisions territoriales ne pourront annuller les jugemens que dans les cas suivans :	pourront annuller les jugemens que dans les cas suivans :
1.° Lorsque le conseil de guerre n'aura pas été composé conformément aux dispositions de la loi d'organisation ;	1.° Lorsque le conseil de guerre n'aura pas été composé conformément aux dispositions *prescrites par la loi d'organisation des tribunaux militaires ;*
2.° Lorsque les règles de la compétence auront été violées;	2.° Lorsque les règles de la compétence auront été violées;
3.° Lorsqu'il y aura eu violation ou omission des formes prescrites à peine de nullité;	3.° Lorsqu'il y aura eu violation ou omission des formes prescrites, a peine de nullité, *par la loi de procédure militaire ;*
4.° Lorsque le jugement ne sera pas conforme à la loi dans l'application de la peine;	4.° *Lorsque le jugement aura infligé une peine autre que celle spécifiée par la loi pénale ;*
5.° Lorsque l'absolution aura été motivée sur la non-existence d'une loi pénale en vigueur;	5.° *Lorsque le fait incriminé qui a donné lieu à la condamnation, n'est pas qualifié crime ou délit par la loi pénale en vigueur ;*
6.° Lorsque le conseil de guerre aura omis de statuer sur une réquisition tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi.	6.° *Lorsque la condamnation aura été motivée sur l'existence d'une loi pénale non en vigueur ;*
	7.° *Lorsque l'absolution aura été motivée sur la non-existence d'une loi pénale en vigueur ;*
	8.° Lorsque le conseil de guerre aura omis de statuer sur une réquisition tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi.

Projet de loi.

TITRE II.

Compétence des Tribunaux aux armées et dans les divisions territoriales en état de guerre.

CHAPITRE I.er

Compétence des Conseils de guerre aux armées et dans les divisions territoriales en état de guerre.

ART. 15.

Sont justiciables des conseils de guerre aux armées, pour tout crime ou délit quelconque,

1.° Les officiers de tout grade, sous-officiers et soldats faisant partie d'une armée ou d'un corps d'armée constitué ainsi qu'il est dit en l'article 33 de la loi d'organisation;

2.° Les membres du corps de l'intendance militaire, qui en font partie;

3.° Toute personne employée, à quelque titre que ce soit, dans les états-majors, administrations

Amendemens.

ART. 15 (*nouveau*).

Les conseils de guerre aux armées hors du territoire français, peuvent statuer sur l'action en restitution et en dommage résultant de l'action publique, si elle est intentée par des individus appartenant à l'armée, ou contre des individus justiciables des tribunaux militaires.

ART. 16.

Seront justiciables des conseils de guerre aux armées *mises sur le pied de guerre,* pour tout crime ou délit quelconque,

1.° Les officiers de tout grade, sous-officiers et soldats faisant partie d'une armée, d'un corps d'armée, *ou d'une division,* constitués ainsi qu'il *est spécifié par la loi sur l'organisation des tribunaux militaires;*

2.° Les membres du corps de l'intendance militaire qui en font partie;

3.° Toute personne employée à quelque titre que ce soit dans les états majors, administrations

Projet de loi.

et services qui dépendent de cette armée ou de ce corps d'armée;

4.° Les vivandiers et vivandières, les blanchisseuses des corps, les domestiques et autres individus à la suite de l'armée en vertu de permissions;

5.° Les prisonniers de guerre.

ART. 16.

Sera justiciable des conseils de guerre, si l'armée est sur le territoire ennemi, tout individu prévenu d'un des crimes ou délits qui seront prévus par le chapitre I.er, titre II.e de la première partie du Code pénal militaire.

Sera également justiciable des conseils de guerre de l'armée, lorsqu'elle se trouve sur le territoire français en présence de l'ennemi, tout étranger prévenu des mêmes crimes ou délits commis dans l'arrondissement de ladite armée.

ART. 17.

Seront traduits devant le conseil de guerre de la division dont ils font partie, tous militaires du grade de capitaine et au-dessous, ainsi que tous indi-

Amendemens.

et services qui dépendent de cette armée, de ce corps d'armée *ou de cette division;*

4.° Les vivandiers et vivandières, les blanchisseuses des corps, les domestiques et autres individus à la suite de l'armée, en vertu *d'autorisation;*

5.° Les prisonniers de guerre *de tout grade ou rang.*

ART. 17.

Seront justiciables des conseils de guerre *aux armées, lorsque* l'armée est sur le territoire ennemi, *tous individus prévenus* d'un des crimes prévus par le chapitre premier, titre 2, de la première partie du Code pénal militaire.

Seront justiciables des mêmes conseils de guerre, lorsque l'armée se trouve sur le territoire français, en présence de l'ennemi,

1.° Tout étranger prévenu des mêmes crimes commis dans l'arrondissement de *cette* armée;

2.° *Tout français prévenu des mêmes crimes, s'il est saisi en flagrant délit, dans les rangs de l'armée ou dans les limites de ses lignes, camps, bivouacs, postes, positions ou cantonnemens.*

ART. 18.

Seront traduits devant le conseil de guerre *établi dans* la division *ou le détachement* dont ils font partie, tous militaires du grade de capitaine et

Projet de loi.	*Amendemens.*
vidus des classes correspondantes, désignés en l'article 15 de la présente loi.	au-dessous, ainsi que tous individus des classes correspondantes, désignés en l'article *16* de la présente loi.
ART. 18.	ART. 19.
Seront traduits devant le conseil de guerre du quartier-général de leurs corps d'armée,	Comme au projet.
1.° Tous militaires du grade de lieutenant-colonel et au-dessous, ainsi que tous individus des classes correspondantes attachés à ce quartier-général;	1.° Tous militaires du grade de *colonel* et au-dessous, ainsi que tous individus des classes correspondantes attachés à ce quartier-général;
2.° Les chefs de bataillon, d'escadron et majors, et les lieutenans-colonels, ainsi que tous individus des classes correspondantes attachés aux divisions composant le corps d'armée.	2.° *Les officiers supérieurs*, ainsi que tous individus des classes correspondantes attachés aux divisions *ou détachemens qui dépendent de ce corps d'armée*
ART. 19.	ART. 20.
Seront traduits devant le conseil de guerre du quartier-général de l'armée,	Comme au projet.
1.° Tous individus attachés à ce quartier général;	Comme au projet.
2.° Tous militaires et autres individus désignés dans l'article 15, qui ne feraient partie d'aucune des divisions ou d'aucun des corps d'armée;	Comme au projet.
3.° Dans tous les cas, les lieutenans généraux, les maréchaux-de-camp, les colonels, ainsi que les individus des classes correspondantes employés dans l'armée;	3.° *Les officiers généraux, ainsi* que les individus des classes correspondantes employés dans l'armée. *Toutefois, si le général en chef le juge nécessaire, il pourra les renvoyer à la disposition du ministre de la guerre, et, dans ce cas, ils seront tra-*

Projet de loi.	*Amendemens.*
	duits devant le conseil de guerre de la première division militaire.
4.° Dans tous les cas aussi, les membres du corps de l'intendance militaire, quel que soit d'ailleurs le rang qui leur aura été assigné dans le classement dont il est parlé à l'art. 19 de la loi d'organisation des tribunaux militaires.	(4.° supprimé).
ART. 20.	ART. 21.
Tout individu justiciable des conseils de guerre, qui ne sera ni militaire ni assimilé aux militaires, sera traduit devant le conseil de guerre le plus voisin du lieu où le crime ou délit aura été commis.	Comme au projet.
	Néanmoins, dans le cas où le général en chef aura décidé, en vertu de la faculté qui lui est accordée par la loi sur l'organisation des tribunaux militaires, que le prévenu sera traduit devant un conseil de guerre composé comme s'il devait être procédé au jugement d'un officier supérieur ou général, ce conseil de guerre sera formé au quartier général de l'armée.
ART. 21.	ART. 22.
Les règles de la compétence établies pour les armées seront observées dans les divisions territoriales en état de guerre.	Les règles de la compétence établies *par les articles 10, 15 et 17 de la présente loi,* seront observées dans les divisions territoriales en état de guerre.
ART. 22.	ART. 23.
L'état de guerre dans les di-	Comme au projet.

Projet de loi.	*Amendemens.*
visions territoriales résultera de l'une des circonstances suivantes :	
1.° D'une ordonnance du Roi qui aura placé la division militaire dans l'arrondissement d'une armée ou corps d'armée;	1.° D'une ordonnance du Roi, qui aura placé la division militaire dans l'arrondissement d'une armée ou d'un corps d'armée, *mis sur le pied de guerre, et à dater du jour où elle aura été mise à l'ordre de la division;*
2.° D'une invasion ou d'une descente effectuée sur le territoire de la division ;	2.° *D'une proclamation de l'autorité militaire, annonçant une invasion effectuée sur le territoire de la division, ou la présence d'une armée ennemie à une distance de moins de sept myriamètres de ses limites.*
3.° De la présence de l'armée ennemie à une distance de moins de trois journées de marche des limites de la division.	
ART. 23.	ART. 24.
Les jugemens rendus par les conseils de guerre aux armées et dans les divisions territoriales en état de guerre pourront être attaqués par recours devant les conseils d'annullation.	Comme au projet.
CHAPITRE II.	
Compétence des Conseils d'annullation aux armées, et dans les divisions territoriales en état de guerre.	
ART. 24.	ART. 25.
Les conseils d'annullation aux armées et dans les divisions territoriales en état de guerre, prononcent sur les pourvois formés contre les jugemens des conseils de guerre aux armées	Les conseils d'annullation aux armées prononcent sur les pourvois formés contre les jugemens *rendus par les* conseils de guerre aux armées. Ils prononcent en outre sur

Projet de loi.	*Amendemens.*
et des conseils de guerre dans les divisions territoriales en état de guerre. Ils prononcent en outre sur les recours exercés pour cause d'incompétence contre les jugemens des prévôtés d'armée.	les recours exercés pour cause d'incompétence contre les jugemens des prévôtés d'armée placées dans leur ressort. *Les pourvois contre les jugemens rendus par les conseils de guerre des divisions territoriales en état de guerre seront portés devant le conseil d'annullation placé dans l'intérieur du royaume, dans le ressort duquel la division se trouvera comprise.*
ART. 25.	
Chaque conseil d'annullation d'armée, ou de division territoriale en état de guerre, connaîtra des jugemens rendus par le conseil de guerre près duquel il est établi, aux termes de l'article 39 de la loi d'organisation des tribunaux militaires. Chaque conseil d'annullation aux armées connaîtra en outre des jugemens rendus par la prévôté d'armée placée dans son ressort, conformément à l'article 58 de la même loi.	A supprimer.
ART. 26.	ART. 26.
Les articles 13 et 14 de la présente loi, relatifs aux conseils d'annullation dans les divisions territoriales en état de paix, seront observés pour les conseils d'annullation aux armées.	Comme au projet.

Projet de loi.

CHAPITRE III.

Compétence des Conseils de guerre dans les places en état de siége (1).

ART. 27.

Les conseils de guerre formés dans les places en état de siége connaîtront de tous crimes et délits commis par des individus faisant partie de la garnison, et qui seraient justiciables des conseils de guerre aux armées et dans les divisions territoriales en état de guerre, conformément à ce qui est prescrit par les articles 15 et 16 de la présente loi.

ART. 28.

Ils connaîtront en outre, quelle que soit la qualité des prévenus, de tous les crimes et délits classés dans le Code pénal militaire au chapitre I.^er^, titre 2, première partie.

Amendemens.

ART. 27.

Les conseils de guerre formés dans les places en état de siége connaîtront des crimes et délits commis par des *individus justiciables* des conseils de guerre aux armées, conformément à ce qui est prescrit par les articles *16* et *17* de la présente loi.

ART. 28.

Comme au projet.

---

(1) Loi du 10 juillet 1791 :

ART. 11. Les places de guerre et postes militaires seront *en état de siège*, non-seulement dès l'instant que les attaques seront commencées, mais encore aussitôt que, par l'effet de leur investissement par des troupes ennemies, les communications du dehors au dedans, ou du dedans au dehors, seront interceptées, à la distance de dix-huit cents toises des crêtes des chemins couverts.

ART. 12. *L'état de siége* ne cessera que lorsque l'investissement sera rompu, et, dans le cas où les attaques auraient été commencées, qu'après que les travaux des assiégeans auront été détruits, et que les brèches auront été réparées ou mises en état de défense.

Projet de loi.	*Amendemens.*
ART. 29.	ART. 29.
L'article 23 de la présente loi est applicable aux jugemens rendus par les conseils de guerre dans les places en état de siége.	L'article *24* de la présente loi est applicable aux jugemens rendus par les conseils de guerre dans les places en état de siége. *Toutefois, dans le cas prévu par la loi sur l'organisation des tribunaux militaires, le recours sera suspensif, et le condamné détenu jusqu'à ce que les communications avec la place soient rétablies.* *Dans ce cas, s'il s'agit d'une place étrangère, le pourvoi sera porté devant le conseil d'annullation aux armées, qui sera désigné par le général en chef, et s'il s'agit d'une place française, le pourvoi sera porté devant le conseil d'annullation dans le ressort duquel se trouvera la division territoriale à laquelle la place appartiendra.*
CHAPITRE IV.	
Compétence des Conseils d'annullation dans les places en état de siége.	
ART 30.	ART 30.
Les conseils d'annullation, dans les places en état de siége, prononcent sur les pourvois formés contre les jugemens des conseils de guerre établis dans ces places.	Comme au projet.
ART. 31.	ART. 31.
Les dispositions des art. 13 et 14 de la présente loi sont appli-	Les dispositions des articles *13* et *14* de la présente loi sont

Projet de loi.	*Amendemens.*
cables aux conseils d'annullation dans les places en état de siége.	applicables aux conseils d'annullation *formés* dans les places en état de siége.
CHAPITRE V.	
Compétence des Prévôtés d'armée.	
ART. 32.	ART. 32.
Les prévôtés d'armée connaîtront, dans l'étendue du ressort qui leur sera assigné, de tous crimes et délits commis sur les flancs et sur les derrières de l'armée,	Comme au projet.
1.° Par des sous-officiers, soldats, ou autres justiciables des classes correspondantes, absens de leurs corps ou de leur poste sans autorisation;	Comme au projet.
2.° Par des vivandiers ou autres individus à la suite de l'armée en vertu de permissions;	2.° Par des vivandiers ou autres individus à la suite de l'armée en vertu d'*autorisation*.
3.° Par des vagabonds ou gens sans aveu, tels qu'ils sont définis par l'article 270 du Code pénal;	Comme au projet.
4.° Par des prisonniers de guerre qui ne seraient pas officiers.	4.° Par des prisonniers de guerre qui ne seraient pas officiers *ou assimilés aux officiers*.
ART. 33.	ART. 33.
Les prévôtés d'armée ne pourront juger ni les habitans du pays compris dans l'étendue de leur ressort, ni les voyageurs munis de papiers ou reconnus par les autorités dont ils se feraient réclamer.	Comme au projet.

Projet de loi.	*Amendemens.*
Si lesdits habitans ou voyageurs sont prévenus de crimes ou délits qui les rendent justiciables des conseils de guerre aux armées, ils seront renvoyés devant ces conseils de guerre pour être jugés, et dans tous les autres cas, ils seront renvoyés devant la justice ordinaire.	Si lesdits habitans ou voyageurs sont prévenus de crimes ou délits qui les rendent justiciables des conseils de guerre aux armées, ils seront traduits devant *le conseil de guerre compétent, conformément aux dispositions de l'article 20 de la présente loi.*
ART. 34.	ART. 34.
Il n'y aura lieu à recours contre les jugemens des prévôtés d'armée que pour cause d'incompétence.	Conforme au projet.

TITRE III.

Compétence en cas de Complicité.

ART. 35.	ART. 35.
Lorsqu'il y aura complicité entre des individus non justiciables des tribunaux militaires, et des militaires ou individus assimilés aux militaires, tous les prévenus, indistinctement, seront traduits devant les tribunaux ordinaires, à l'exception toutefois des cas prévus par l'article suivant.	Comme au projet.
ART. 36.	ART. 36.
Lorsqu'il y aura complicité entre des individus non justiciables des tribunaux militaires et des militaires ou individus	Comme au projet.

Projet de loi.	*Amendemens.*
assimilés aux militaires, tous les prévenus, indistinctement, seront traduits devant les tribunaux militaires,	
1.° S'il s'agit de crimes ou délits commis en pays ennemi;	Comme au projet.
2.° S'il s'agit de crimes ou délits commis à l'armée en présence de l'ennemi.	2.° S'il s'agit de crimes ou délits commis à l'armée, en présence de l'ennemi, *et dans les limites de ses lignes, camps, bivouacs, postes, positions et cantonnemens;*
	3.° *S'il s'agit de crimes ou délits prévus par les art. 40, 45, 46, 47, 48, 49, 50 et 51 du Code pénal militaire; toutefois, dans ces derniers cas, la connaissance n'en appartiendra aux conseils de guerre qu'en ce qui concerne les prévenus militaires seulement.*
ART. 37.	ART. 37.
Dans les cas prévus par les deux articles précédens, le tribunal compétent appliquera aux individus non militaires ou non assimilés aux militaires, les peines prononcées par les lois pénales ordinaires, et aux militaires ou aux individus assimilés aux militaires, les peines prononcées par les lois militaires.	Dans les cas prévus par les deux articles précédens, le tribunal compétent appliquera aux individus non militaires ou non assimilés aux militaires, les peines prononcées par les lois pénales ordinaires, et aux militaires ou aux individus assimilés aux militaires, les peines prononcées *par le Code pénal militaire.*
ART. 38.	ART. 38.
En cas de complicité entre des militaires et un individu non militaire ou non assimilé aux militaires, mais justiciable	En cas de complicité entre des militaires et un individu *qui, n'étant ni militaire, ni assimilé aux militaires, serait ce-*

Projet de loi.	*Amendemens.*
d'un conseil de guerre, l'affaire sera portée devant le conseil appelé à juger ce dernier, si les militaires sont justiciables d'un conseil de guerre d'une composition moins élevée que celle qui serait déterminée conformément à l'article 35 de la présente loi; dans le cas contraire, l'affaire sera portée devant le conseil de guerre compétent pour juger ce militaire.	*pendant* justiciable d'un conseil de guerre, l'affaire sera portée devant le conseil appelé à juger ce dernier, si les militaires sont justiciables d'un conseil de guerre d'une composition moins élevée que celle qui sera déterminée conformément *aux dispositions* de la *loi sur l'organisation des tribunaux militaires;* dans le cas contraire, l'affaire sera portée devant le conseil de guerre compétent pour juger *les militaires.*
ART. 39.	ART. 39.
En cas de complicité entre plusieurs militaires ou individus assimilés aux militaires qui ne seraient pas justiciables du même conseil de guerre, l'affaire sera portée devant le conseil de guerre compétent pour juger le plus élevé en grade, et à grade égal, le plus ancien de grade, s'il s'agit d'officiers ou de sous-officiers. S'il s'agit de soldats, la compétence sera déterminée par l'ancienneté de service, et à ancienneté égale, elle le sera par l'âge.	Comme au projet.
ART. 40.	ART. 40.
Lorsqu'un crime ou délit de la compétence des tribunaux militaires ou des tribunaux maritimes aura été commis de complicité par des individus appartenant les uns à l'armée de terre et les autres à l'armée de	Comme au projet.

Projet de loi.

mer, si le crime ou le délit a été commis dans le ressort d'un conseil de guerre aux armées, ou d'une place en état de siége ou d'une prévôté d'armée, ces tribunaux en connaîtront exclusivement et sans division, tant à l'égard de leurs justiciables, qu'à l'égard des justiciables des tribunaux maritimes.

Si le crime ou délit a été commis dans le ressort d'un conseil de guerre de division territoriale, le jugement de l'affaire sera attribué aux tribunaux maritimes, pour les crimes ou délits qui auront été commis sur les vaisseaux et autres bâtimens de l'État, dans l'enceinte des ports militaires, des arsenaux ou des autres établissemens maritimes, et au tribunal militaire pour les crimes et délits qui auront été commis en tout autre lieu.

Amendemens

ART. 41. (Nouveau.)

Dans les cas prévus par l'article précédent, le tribunal compétent appliquera aux individus appartenant à l'armée de terre, les peines prononcées par le Code pénal militaire, et aux individus appartenant à l'armée de mer, les peines prononcées par le Code pénal maritime.

ART. 42. (Nouveau.)

Hors les cas de complicité

Projet de loi.	*Amendemens.*
	prévus par l'article 40 de la présente loi, les militaires de l'armée de terre qui se trouveront embarqués à bord des vaisseaux de l'État, à un autre titre que celui de garnison sur ces vaisseaux, resteront soumis à la juridiction établie pour l'armée de terre. *Si, au contraire, ils appartiennent à la garnison du vaisseau et y sont en cette qualité placés sous l'autorité immédiate du commandant de la marine, ils seront justiciables des tribunaux maritimes; mais ces tribunaux ne pourront leur appliquer que les peines portées au Code pénal militaire.*
TITRE IV. *Des Pourvois devant la Cour de cassation.*	
ART. 41. Les jugemens des tribunaux militaires des divisions territoriales en état de paix, et ceux des conseils de guerre aux armées et des divisions territoriales en état de guerre seront seuls susceptibles d'être attaqués par pourvoi en cassation, et ils ne pourront l'être que pour cause d'incompétence dans l'un des deux cas suivans: 1.° Lorsqu'il s'agira d'un crime ou délit commis sur le territoire français, et que l'accusé ou le condamné ne sera	ART. 43. Les jugemens *rendus par les tribunaux militaires dans l'intérieur du royaume, ainsi que par les conseils de guerre et d'annullation aux armées et dans les places en état de siége, ne seront susceptibles d'être attaqués par pourvoi en cassation que pour cause d'incompétence, et seulement dans les deux cas suivans:* 1.° Comme au projet.

Projet de loi.	*Amendemens.*
ni militaire ni assimilé aux militaires ;	
2.° Lorsqu'il s'agira d'un crime ou délit commis sur le territoire étranger, et que l'accusé ou le condamné sera français et ne sera ni militaire ni assimilé aux militaires.	2.° Comme au projet.
ART. 42.	ART. 44.
Il n'est pas dérogé aux dispositions des articles 441 et 527 du Code d'instruction criminelle.	*Les dispositions de l'art. 441 du Code d'instruction criminelle sont applicables aux tribunaux militaires, sauf les modifications suivantes :* 1.° *Lorsqu'il sera intervenu, dans les cas prévus et dans les formes prescrites par l'art. 441 susmentionné, un arrêt d'annullation, les parties ne pourront s'en prévaloir pour s'opposer à l'exécution de l'arrêt que lorsque l'annullation aura été prononcée pour cause d'incompétence.* *Dans tous les autres cas, l'annullation ne sera prononcée que dans l'intérêt de la loi.* 2.° *Lorsqu'il y aura lieu, par suite du même article, à procéder à l'égard de membres de tribunaux militaires, l'instruction sera suivie conformément à ce qui est prescrit par les articles 485 à 503 du Code d'instruction criminelle.*
	ART. 45.
	Il n'est pas dérogé aux dis-

Projet de loi.	*Amendemens.*
	positions de l'article 527 du même Code.
	ART. 46. (Nouveau.)
	Toutes les dispositions de lois, décrets et ordonnances précédemment rendus sur la compétence des tribunaux militaires, tant à l'intérieur qu'aux armées et dans les places en état de siége, sont et demeurent abrogées.
	ART. 47. (Nouveau.)
	Les dispositions de la présente loi sont applicables aux militaires de l'armée de terre employés aux colonies, ainsi qu'aux tribunaux militaires qui y sont ou seront établis, conformément à la loi.

27 du

.)

ons de
nances
sur la
ux mili-
qu'aux
ces en
neurent

.)

la pré-
es aux
e terre
, ainsi
ires qui
confor-

IMPRESSI

N° 76

—

1829

IMPRESSIONS
N° 76.
—
1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 mai 1829.

OPINION

DE M. LE COMTE SIMÉON

Sur le projet de loi relatif à la Contrainte par corps.

MESSIEURS,

Parmi les diverses questions auxquelles donne lieu le projet qui nous est soumis, il en est deux principales et qui me paraissent devoir être traitées dans la discussion générale, afin qu'on ait le temps de peser et de mûrir les motifs propres à leur solution.

La première est de savoir si, nonobstant d'assez nombreuses réclamations, on conservera à la lettre de change le droit d'emporter la contrainte par corps.

La seconde, si du moins elle ne devrait l'emporter que contre des commerçans et jamais contre ceux qui ne le sont pas, à moins qu'ils ne l'aient souscrite pour une opération de commerce, de trafic ou de banque.

Sur la première question je n'examinerai pas abstractivement si la contrainte par corps est légitime,

si elle est contraire à la dignité de l'homme; s'il peut lui être permis de donner sa personne en gage et d'hypothéquer sa liberté pour de l'argent. Je me bornerai à dire qu'il est de la dignité de l'homme de remplir ses devoirs et ses engagemens; qu'il manque à sa dignité s'il les enfreint; que la loi a droit de l'y ramener, selon les divers cas, par des châtimens ou par des mesures rigoureuses; que tout ce qu'elle établit au profit de la société contre les individus qui en troublent l'ordre ou en blessent les intérêts est légitime. Il suffit que l'on soit prévenu que par tel ou tel acte on s'expose à perdre la vie ou la liberté: ce n'est pas cette perte qui est illicite, ce sont les faits qui y conduisent.

La contrainte par corps est un moyen sévère de faire acquitter des obligations dont l'exécution a besoin d'une protection spéciale. Elle fut d'abord trop généralement admise; le Code civil l'a restreinte à quelques cas où il était utile et convenable de la conserver. Il l'a laissée telle que l'ont autorisée les lois particulières aux actes de commerce parmi lesquels se trouve la lettre de change. Je ne crois pas qu'il s'agisse à présent de savoir si l'entière abrogation de la contrainte par corps sera prononcée, mais seulement si ou non la lettre de change en sera privée?

La lettre de change est une des inventions les plus ingénieuses dont le commerce se soit enrichi. Sans risques, sans déplacement et presque sans frais, elle transporte l'argent d'un lieu à un autre, les plus grandes comme les plus petites sommes, aux distances les plus éloignées comme aux plus proches; elle circule de

main en main et sert successivement à plusieurs affaires; elle supplée le numéraire et fournit des fonds au commerçant qui en manque: c'est une monnaie qu'il émet et frappe à son coin, à charge d'en assurer la valeur et d'en répondre au prix de sa liberté.

La contrainte par corps est en effet le seul moyen de donner confiance et crédit à un papier qui n'a d'autre garantie que des signatures sur lesquelles on avance un argent dont la rentrée doit être prompte et dont le recouvrement ne peut souffrir les retards que comportent les créances civiles.

Les détracteurs de la contrainte par corps ont beau remarquer qu'elle s'exerce autant contre ceux qui ne sont pas commerçans que contre ceux qui le sont véritablement; c'est précisément parcequ'elle est une garantie efficace des engagemens commerciaux qu'ils sont fidèlement acquittés par les commerçans. Si on la supprimait on les verrait comme les autres débiteurs user des délais que la loi civile est obligée d'accorder avant de prononcer une condamnation et de la faire exécuter. Si les lettres de change n'avaient plus que la force des obligations civiles, les opérations commerciales seraient ralenties par toutes les précautions qu'exige un prêt ordinaire, par toute les longueurs qui nécessairement accompagnent son recouvrement; il n'y aurait plus de commerce qu'argent comptant. Sans lettres de change presque point de commerce, et sans contrainte par corps point de lettres de change, parcequ'elles ne peuvent avoir aucune autre garantie suffisante. Cette garantie a fait la richesse ou l'aisance d'une foule de gens qui ont commencé sans fortune, à qui on n'aurait pas avancé de fonds sans l'engagement

de les rendre par corps. Que sous prétexte de veiller à la liberté de cette classe nombreuse on réduise la lettre de change à la valeur d'une simple promesse, elle perdra aussitôt le seul moyen qu'elle ait de crédit.

L'utilité de la lettre de change s'est étendue au-delà de son premier objet; elle a servi à des affaires qui n'étaient pas commerciales, à tout particulier qui a voulu par cette voie transmettre ou trouver des fonds dans un autre lieu que celui de sa résidence; mais l'abus s'est mêlé à l'usage: au lieu de simples billets on a exigé des lettres de change, et l'on a ainsi éludé la loi qui ne permet pas la contrainte par corps pour des obligations civiles.

L'abus est constant; quoiqu'on l'ait exagéré, il est grave et nombreux; un tiers environ, un quart au moins, des contraints par corps sont étrangers au commerce. N'y aurait-il pas moyen en maintenant le privilége de la contrainte, nécessaire au commerce, d'empêcher qu'il ne fût usurpé au profit de l'usure ou de l'exigence de certains créanciers? Ne pourrait-on pas concilier le Code civil avec le Code de commerce, les intérêts du négoce avec ceux de l'humanité, qui répugne à ce que, pour quelque argent, un homme soit jeté dans une prison pour plusieurs années?

Cette question est difficile; elle fut traitée dans le conseil d'État en 1806 et 1807, lors de la discussion du Code de commerce; une grande controverse y fut élevée entre la section de l'intérieur et celle de législation. Celle-ci, dont je faisais partie, voulait que la lettre de change n'emportât contrainte par corps qu'entre commerçans ou pour une opération de com-

merce; l'autre soutenait que la lettre de change devait obliger par corps quiconque y apposait sa signature : son avis prévalut. Il a prévalu encore tout récemment sur l'opinion du magistrat que ses fonction ont mis à portée de connaître à fonds les abus qu'on a faits de la lettre de change, et sur la proposition de qui la Chambre des députés a supplié le Roi de faire reviser les lois relatives à la contrainte par corps. La chambre du Commerce de Paris a réclamé le maintien du privilége absolu de la lettre de change. Le projet de loi a fait droit à ses réclamations, et la commission que vous avez chargée de l'examen de ce projet a jugé que rien ne doit y être changé à cet égard.

On est naturellement porté à se rendre à de si imposantes autorités. Cependant de fortes raisons et aussi de graves autorités les combattent. Je chercherai à les apprécier les unes et les autres, et à fixer mon opinion qui, tout ancienne qu'elle soit, est encore incertaine et timide devant les intérêts du commerce que je ne voudrais pas blesser.

On dit de sa part : Les prohibitions du Code civil contre la contrainte pour obligations civiles ne sont d'aucune considération, puisqu'il excepte nommément les affaires de commerce. Les abus qu'on a faits de la lettre de change ne sont pas une raison suffisante d'affaiblir son privilége. Il n'est rien dont on n'abuse, même des choses les plus nécessaires et les plus saintes ; faut-il pour cela les abandonner et les détruire ?... Sans doute si l'on peut prévenir les abus sans faire le préjudice du commerce, il faut y pourvoir ; mais il faut les souffrir si, pour les extirper, on faisait un

plus grand mal, on blessait profondément le commerce, on gênait et arrêtait la circulation des papiers qui sont un de ses principaux moyens.

Les mêmes raisons qui maintiennent la contrainte par corps pour lettres de change entre commerçans doivent la maintenir entre toutes personnes, parcequ'on ne peut pas distinguer parmi les signataires ceux qui sont ou ne sont pas commerçans ; s'il fallait faire cette recherche, le commerce perdrait la célérité dont il a besoin. Plutôt que de se livrer à une investigation difficile, on refuserait la lettre. Ce papier si nécessaire perdrait son crédit, parcequ'on ne saurait plus quel est celui qui mérite confiance et celui qui ne la mérite pas.

S'il ne s'agissait que du seul créancier qui a exigé une lettre de change pour une dette civile, on pourrait lui refuser la contrainte ; mais ce n'est pas pour son avantage particulier qu'elle lui est accordée. Il agit en vertu d'un privilége qui ne lui est pas personnel, qui appartient au commerce, qui est attaché à la lettre de change ; ce n'est pas à cause de la dette civile, usuraire ou non, que le débiteur sera emprisonné, c'est parcequ'il a mis en circulation une monnaie qui l'oblige envers tous ceux qui l'ont prise ou qui la prendront, et que leur endossement rend solidaires avec lui. La lettre de change est par elle seule un acte de commerce, auquel viennent s'associer tous les souscripteurs, accepteurs, endosseurs et donneurs d'aval.

On demande pourquoi on ne distinguerait pas dans la lettre de change, comme on le fait dans le billet à ordre, ceux qui ne sont pas négocians de ceux qui le

sont ; ceux qui n'ont reçu qu'un simple prêt de ceux qui ont fait une opération de commerce. On répond que le billet à ordre n'est pas destiné à courir de place en place ; il ne circule que dans le lieu où il a été fait, on a pu connaître l'état des signataires. La lettre de change au contraire passant d'un lieu à un autre, ceux qui la reçoivent ne connaissent ni les signataires ni la cause pour laquelle elle a été tirée. Ils ne s'en enquièrent pas, parcequ'elle est essentiellement un acte de commerce. Ils la prennent comme une pièce de monnaie dont la valeur leur est garantie par tous les signataires. Cette valeur s'augmente par leur nombre; diminuer les droits contre un seul d'entre eux, c'est altérer cette monnaie de commerce. Si on s'y décide, on en affaiblira, on en ruinera le cours ; on fera supporter la peine de la fraude à ceux qui en sont innocens.

L'article 632 du Code de commerce qualifie actes de commerce les lettres de change *entre toutes personnes;* faut-il déroger à cette disposition? et pourquoi? Celui qui souscrit une lettre de change n'est-il pas averti qu'il fait un acte de commerce? il doit donc en subir toutes les conditions,

Demandera-t-on à la Banque de France de prouver que le tireur ou endosseur d'un effet qui a été créé à l'autre bout du royaume, et qu'elle a reçu, a fait une opération de commerce? Il y a opération de commerce toutes les fois qu'il y a remise de place en place. Exposera-t-on le commerce à une preuve pour chaque lettre de change qui aura été négociée? et pourquoi? Pour venir au secours de l'imprudence ou du désordre. Pour garantir des débiteurs blâmables, faut-il les restituer contre des créanciers de bonne foi? car

parmi les cinq ou six signataires d'une lettre de change il n'y a que le premier prêteur qui sache s'il a fait un simple prêt.

On peut, on doit plaindre des hommes qui pour des sommes modiques sont privés de leur liberté, de leur état, et séparés de leurs familles qui manquent de leur secours. C'est un malheur sans doute, mais c'est un malheur particulier : les détenus pour délits, quoique moins dignes d'intérêt, sont aussi à plaindre; leurs familles souffrent aussi; mais ce n'est pas à des maux individuels qu'il faut remédier lorsqu'ils sont la conséquence des règles ou des lois qu'exige le bien général. C'est une pitié cruelle, celle qui se laisse diriger par un sentiment particulier de commisération, lorsqu'il s'agit d'empêcher un mal général, et de pourvoir à l'avantage du plus grand nombre.

Comparez l'utilité que le commerce retire de la lettre de change appuyée de la contrainte par corps, avec les résultats qu'aurait la suppression de ce moyen de confiance à l'égard des non négocians.

Des prêteurs trop précautionneux ou même usuraires, s'ils consentent à prêter à des dissipateurs ou même à des indigens, n'auront plus le moyen de se faire payer à l'aide de la menace souvent inexécutée de la contrainte par corps. On ne pourra plus abuser de la lettre de change, elle ne sera plus d'usage qu'entre de vrais commerçans ; mais comme il est difficile que l'on connaisse la profession des signataires ou la cause pour laquelle les lettres de change sont tirées, on les recevra avec peine, très souvent on les refusera : de là une grande gêne dans la circulation, un grand préjudice pour un petit bien ; car on lit, dans un des écrits

publiés pour l'abolition ou la restriction de la contrainte par corps, que sur quinze cents condamnations qui sont annuellement prononcées par le tribunal de commerce de Paris, cent soixante-quinze seulement sont mises à exécution. La contrainte par corps fait donc peu de mal relativement au bien qu'elle fait, en procurant, par la seule crainte qu'elle inspire, plus de quatorze mille paiemens ou transactions; et le mal qu'elle fait tombe sur des hommes qui après tout ne subissent qu'un malheur qu'ils eussent pu éviter en ne s'obligeant pas par lettres de change, ou en traitant avec leurs créanciers, qui ne se constituent en frais pour leur détention et leur nourriture que parcequ'ils leur savent des ressources, ou qu'ils ont à les punir de leur mauvaise foi.

Les besoins, les réclamations du commerce présentées non par ceux qui abusent des lettres de change, mais par les négocians estimables qui composent la chambre du commerce de Paris, sont propres à faire plus d'impression que les doléances de quelques incarcérés, qui la plupart ont autant à se reprocher leur conduite qu'à se plaindre des rigueurs de la loi. Ce n'est peut-être pas seulement pour le commerce intérieur qu'il faut craindre de voir affaiblir les lettres de change. Qui voudra dans l'extérieur les prendre si nous diminuons leur force et leur valeur, si nous en démonétisons une partie sans qu'on puisse reconnaître au loin celles qui seront de bon ou de mauvais aloi?

Je crois avoir rendu avec fidélité les motifs graves qui appuient la législation actuelle, telle que le pro-

jet de loi la maintient. Voyons s'ils ne sont pas susceptibles d'objections non moins graves.

Les lois ne se bornent pas à protéger les hommes contre les injustices et les attaques qu'ils peuvent éprouver de la part d'autres hommes, elles les défendent en plusieurs occasions contre leur propre faiblesse, non seulement à cause de leur âge ou de leur sexe, mais aussi à cause des obligations que le besoin peut leur faire souscrire.

L'article 2063 du Code civil, à l'imitation de l'ordonnance de 1667, défend à tous juges de prononcer la contrainte par corps, à tous notaires et greffiers de recevoir des actes dans lesquels elle serait stipulée, et à tous Français de consentir de pareils actes, hors certains cas que les articles précédens ont indiqués. L'article 2070 déclare, il est vrai, qu'il n'est point dérogé aux lois particulières qui autorisent la contrainte par corps dans les matières de commerce; mais il reste toujours à savoir si le citoyen à qui la loi ne permet pas de se soumettre à la contrainte par corps dans un acte authentique le peut par une obligation privée, en donnant à cette obligation la forme d'une lettre de change; si ces mots, *Payez par cette première de change à un tel ou à son ordre*, ont l'effet magique de transformer en dette commerciale une dette qui ne l'était pas; si aussitôt qu'on les a écrits on est dévoué à la prison.

On oppose qu'on était libre de ne pas se lier par ce pacte, et que c'est une règle de justice et d'équité qu'on soit forcé de remplir ses engagemens et d'en subir les conditions. Oui, mais hors les cas où les engagemens

sont illicites; et la loi déclare illicite et annule la soumission à la contrainte par corps pour engagemens civils. La loi ne réprime-t-elle pas l'usure consentie? Or quelle usure plus exorbitante que celle qui saisit le corps, ôte la liberté, anéantit les moyens qu'elle pourrait donner au débiteur de se soutenir et peut-être de s'acquitter?

On répond que l'engagement n'est plus civil dès qu'il a pris la forme de la lettre de change; qu'elle constitue à elle seule un acte de commerce; que l'article 632 du Code de commerce le déclare expressément. Mais ne faut-il pas entendre cet article dans un sens qui exclue la fraude, si l'on veut remédier aux abus dont on accuse la contrainte par corps? N'y aurait-il pas moyen de satisfaire aux véritables besoins du commerce sans continuer à protéger la simulation et le mensonge? Ne pourrait-on pas, en laissant la contrainte par corps à la véritable lettre de change, l'ôter à celle qui n'en a que l'apparence? On ne s'éloignerait pas autant qu'on pourrait d'abord le croire du Code de commerce. On y trouverait au contraire la base de la distinction entre la lettre de change véritable et celle qui n'est que simulée. En effet, il est dit dans l'article 636 que lorsque les lettres de change seront réputées simples promesses, ou lorsque les billets à ordre ne porteront que des signatures d'individus non négocians, et n'auront pas pour occasion des opérations de commerce, trafics ou change, le tribunal de commerce sera tenu de renvoyer au tribunal civil, s'il en est requis; et dans le cas où ces lettres de change et ces billets à ordre porteront en même temps des signatures d'individus négocians et d'individus non négocians,

l'article 637 veut que le tribunal de commerce en connaisse, mais qu'il ne puisse prononcer la contrainte par corps contre les individus non négocians, à moins qu'ils ne se soient engagés à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change ou courtage; enfin l'article 112 répute simple promesse toutes lettres de change contenant supposition soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit des lieux d'où elles sont tirées ou dans lesquels elles sont payables.

Le Code de commerce distingue donc pour les soumettre à la contrainte, ou les en exempter, les commerçans et ceux qui ne le sont pas. Il ne fait pas seulement cette distinction pour les billets à ordre, il l'étend aux lettres de change lorsqu'elles ne sont que de simples promesses; et, malgré la couleur qu'on a voulu leur donner, il répute simples promesses celles où l'on a caché quelque chose de ce qui est contraire à leur nature.

Quel peut être le motif de cette disposition si ce n'est qu'on ne doit pas s'arrêter à la forme extérieure de la lettre si l'on peut en reconnaître la simulation? Sur cent lettres de change tirées par de non négocians, quatre-vingt-dix peut-être contiennent supposition de lieux. Le tireur reçoit la valeur d'un prêteur qui est dans le même lieu, et le paiement n'est assigné dans un autre que par fraude. La lettre reviendra sur le tireur, et il sera condamné par corps parce-qu'il est inouï que les tribunaux de commerce aient admis la preuve de la simulation. Et quand même ils l'admettraient, comment justifier qu'on n'avait point à faire payer à Versailles, par exemple, la valeur qu'on a touchée à Paris? Ainsi l'article 112, et le principe

qu'une lettre de change qui n'est pas d'un négociant ou pour une opération de commerce n'est qu'une simple promesse, sont éludés. Trouver le moyen de les faire exécuter ce ne serait pas déroger au Code de commerce, ce serait entrer dans son esprit et en faire une juste et utile application.

La lettre de change ne peut être un acte de commerce qu'entre commerçans, ou pour cause commerciale; elle ne peut l'être de la part d'un particulier qui ne reçoit qu'un simple prêt. Si la loi regarde comme simple promesse la lettre de change où il y a simulation, quelle plus grande simulation que de souscrire un titre commercial pour un fait qui ne l'est pas; que d'agir comme commerçant lorsqu'on ne l'est pas?

Ce n'est pas d'aujourd'hui et ce n'est pas seulement par des magistrats civils qu'est exprimé le desir de restreindre la contrainte par corps aux véritables lettres de change; on trouve, dans les réponses aux avis qui furent demandés en 1806 aux tribunaux sur le projet du Code de commerce, que le tribunal de commerce de Paris demandait un remède contre la multiplication des lettres de change. Celui de Strasbourg montrait les inconvéniens de rendre la prise de corps, réservée à la sûreté et au besoin du commerce, commune à tous les citoyens, de la faire présider à leurs transactions, d'en faire la clause impérative de tous les emprunts. Il priait le législateur de mettre un frein à la cupidité, qui se faisait des lettres de change un moyen terrible contre tous les hommes qui ont besoin d'argent. Beaucoup de tribunaux civils et de jurisconsultes trouvaient étrange

que la liberté d'un citoyen pût dépendre d'une formule que son créancier était maître de lui dicter. La dénomination d'un acte, disaient-ils, n'en détermine pas le caractère : c'est par sa substance qu'il en faut juger.

Cependant si, en distinguant dans la lettre de change le commerçant de celui qui ne l'est pas, on portait au commerce un véritable préjudice, il faudrait s'abstenir de toute distinction. Tant pis pour ceux qui auraient consenti à signer ce fatal papier. Si le besoin les y a poussés, ils devront supporter la condition sous laquelle ils y ont satisfait.

Mais est-il certain que cette distinction ruinerait le commerce? Ne serait-il pas plus vrai qu'elle n'enlèverait à la lettre de change qu'un privilége exorbitant auquel on tient par habitude et par un respect superstitieux pour ce genre de papier? Il n'est pas question de détruire le privilége, mais d'empêcher qu'on ne l'usurpe; que sans profit pour le véritable commerce on ne mêle une fausse monnaie à celle qui est pure; il n'est question que d'appliquer à la lettre de change ce qui est déjà établi pour le billet à ordre. En vain voudrait-on écarter cette application en disant que le billet à ordre ne circulant pas comme la lettre de change, il est plus facile d'en connaître les signataires. Le billet à ordre n'a pas défense de sortir du lieu où il a été créé; il peut être cédé ou envoyé à un forain : d'ailleurs dans les grandes villes il est aussi difficile quelquefois de connaître les signataires des billets à ordre que ceux des lettres de change; enfin, en force de l'article 112, ne court-on pas le risque de

voir réduire en une simple promesse, sans contrainte par corps, une lettre de change ayant les vices de simulation mentionnés dans cet article? Eh bien! on courra aussi le risque de ne pas avoir le droit de prise de corps s'il y a simulation de l'engagement, s'il n'y a eu au vrai qu'un simple prêt.

Délaissant les appuis que l'on peut trouver dans les articles 112, 636 et 637 du Code de commerce, venons-en aux faits. Quel est le commerçant qui prend une lettre de change sans connaître quelqu'un des signataires, sans être sûr qu'il a un répondant non seulement de droit, mais de fait, par sa réputation de solvabilité? Il ne faut donc pas dire qu'on ne voudra plus de lettres de change, si l'on court risque de voir quelqu'un des signataires échapper à la contrainte. On aura toujours quelqu'un qu'on aura réputé solvable, et qu'on pourra emprisonner en cas de non paiement.

Mais on aime mieux, dira-t-on, avoir trois répondans qu'un seul; on ne doit pas courir le risque de n'en avoir qu'un : ceux qui craindront ce risque ne prendront que des effets garantis par plusieurs bonnes signatures. Si la circulation est ralentie, ce ne sera que celle des papiers douteux. Loin que ce soit un mal pour le commerce, ce sera un bien ; il sera délivré d'une fausse monnaie qui l'infecte plutôt qu'elle ne le sert. Ce ne sont pas les lettres de change dictées par des prêteurs avides à des prodigues ou à des insolvables qui lui sont utiles ; il ne perdra réellement rien, et la société y gagnera l'extirpation de l'usure. Il y aura moins de ces prêts faits à des dissipateurs, à des fils de famille mineurs, qu'on engage

par des lettres de change avec une date en blanc, afin de ne les poursuivre que lorsqu'ils seront parvenus à leur majorité ; on ne prêtera par lettres de change qu'à des commerçans ou à ceux qui ne le sont pas, en s'assurant qu'ils font une opération commerciale.

En résumé, à moins qu'on ne prouve qu'il y a un péril réel pour le commerce à ne regarder la lettre de change, à l'égard des non négocians, que comme une simple promesse, on pourrait faire une disposition qui entrerait dans l'esprit des articles déjà cités du Code de commerce. Je la propose par amendement; elle formerait un article qui trouverait sa place après l'art. 3 du projet, il serait ainsi conçu :

« La contrainte par corps ne sera pas prononcée « contre des majeurs tireurs, souscripteurs, accep- « teurs, endosseurs, donneurs d'aval de lettres de « change, s'ils prouvent qu'ils ne sont pas négocians, « et qu'ils ne se sont pas engagés pour une opération « de commerce, de trafic, de change, de banque ou « de courtage. »

Cette preuve doit être à la charge du signataire poursuivi, parcequ'elle est son exception et qu'il doit la justifier. La présomption légale est, qu'il est commerçant, ou qu'il a fait une opération de commerce, puisqu'il a signé un papier consacré au commerce. Il faut qu'il détruise cette présomption. Mais, dira-t-on, comment prouver un fait négatif? On le prouvera par le défaut de patente, de comptoirs, de boutiques, d'ateliers, et de tout ce qui sert à la pratique du commerce ; on le prouvera par des actes de notoriété, par des témoignages de personnes dignes de foi, qui pour-

ront être débattus par le poursuivant. Si cette preuve est difficile, ce n'est pas une raison pour que le porteur de la lettre de change soit obligé de prouver que son débiteur est négociant : c'est alors véritablement que l'on imposerait au commerce une charge injuste et destructive des lettres de change. Si la preuve est difficile, si les difficultés la rendent rare, la sécurité que réclame le commerce sera d'autant moins affaiblie. Sans lui nuire on aura porté remède autant qu'il est juste et possible à l'abus des lettres de change.

IMPRESSION
N° 77.
1829.

IMPRESSIONS
N° 77.
1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 mai 1829.

OPINION

DE M. LE BARON PORTAL

SUR le projet de loi relatif à la Contrainte par corps.

ARTICLE PREMIER.

Amendement pour réduire le chiffre de 200 *francs à* 100 *francs.*

NOBLES PAIRS,

Je trouve fort naturel que les sentimens les plus honorables et les plus généreuses pensées interviennent en faveur des personnes qui sont détenues pour cause de non-exécution de leurs engagemens civils ou commerciaux.

Quand on considère en elle-même la situation des personnes détenues pour dettes, il est difficile sans doute de ne pas sentir le besoin de soulager de telles

privations, de semblables misères, et il nous serait bien doux d'y céder nous-même, d'y céder sans restriction, si nous pouvions oublier un seul instant que nous sommes appelé, non à satisfaire à nos émotions et à nos sentimens personnels, mais surtout à protéger et garantir les intérêts généraux de la société.

A chaque époque on s'est demandé, et on se demandera si les hommes ne sont pas encore assez éclairés, assez moraux pour qu'on puisse croire à la juste application qu'ils sauraient faire de leurs intérêts les plus réels, et par conséquent au respect qu'ils sauraient conserver pour leurs engagemens de toute nature.

A chaque époque surtout on se demandera s'il est vrai que la société soit intéressée, dans certains cas, à donner aux créanciers, comme moyen d'exécution, le droit d'exercer la contrainte par corps contre leurs débiteurs.

Croyez-vous, Messieurs, que nous soyons arrivés à une époque où chacun se montre tellement dégagé de passions et d'erreurs, où chacun a un sentiment si vif et si religieux de ses devoirs, que les pénalités diverses, que les divers modes d'exécutions écrits dans nos Codes puissent être considérés comme un reste de barbarie, qui accuse les temps passés et calomnie le temps présent?

La question que nous avons à résoudre n'est pas autre que celle que je viens d'exprimer.

Si les pénalités sont inutiles, il faut que nous y renoncions.

Si elles sont encore nécessaires, il faut examiner où et comment elles doivent être appliquées, afin de ne

pas dépasser les bornes de ce qui est juste pour quelques uns, et de ce qui est utile pour tous.

Je suis au nombre de ceux qui ont le regret de croire que nous ne sommes pas arrivés à ce degré de perfection qui, un jour peut-être, pourra faire considérer comme inutiles les dispositions de nos lois relatives à la contrainte par corps.

Je suis convaincu, au contraire, que dans notre état social, tel qu'il est fait, la contrainte par corps est une des conditions du travail, du crédit, de l'industrie, du bien-être général, et qu'elle est utile, nécessaire pour ceux-là surtout qui, étant économes, laborieux, intelligens, mais encore sans fortune, ont besoin de trouver du crédit; car sans crédit ils ne pourraient jamais sortir de l'état plus ou moins misérable dans lequel ils sont placés.

Je l'ai dit, et je le répète, il est naturel que l'on s'afflige de la situation des personnes qui sont détenues pour dettes; mais pourtant cette situation, si triste pour ceux qui la subissent, n'est pas autre que l'exemple, que l'avertissement que la loi entend donner à toutes les personnes qui contractent de semblables engagemens, que quand ils ont été contractés il faut qu'ils soient exécutés.

Il est donc nécessaire de voir, de prendre en considération ceux qui travaillent, vivent et prospèrent sous l'égide de cette législation, et ensuite de se demander si le bien général qui en résulte est suffisant pour excuser les malheurs particuliers qu'elle produit.

Pour ma part, je suis convaincu que si on pouvait comparer le nombre de ceux qui obtiennent du crédit

par suite de la contrainte par corps, au nombre de ceux contre lesquels ce droit est effectivement exercé, il serait évident à tous les yeux que, de tous les moyens d'exécution créés par nos lois, il n'en est aucun qui produise des résultats aussi utiles pour la société en général.

C'est dans cet ensemble de vues, avec des sentimens de bienveillance et de charité pour quelques uns, de prévoyance et de protection pour tous, que doit être considérée la loi qui vous est soumise, et que, selon moi, doit être engagée la discussion à laquelle nous allons nous livrer.

Les dispositions du premier article ont évidemment pour objet de protéger les petits marchands, les colporteurs, les revendeurs, les détaillans, etc., etc., d'empêcher qu'on ne les prive des moyens de travailler et de gagner leur subsistance et celle de leurs enfans.

Si ces dispositions devaient atteindre les résultats que l'on se propose, et se borner à ces résultats, je n'y ferais assûrément aucun obstacle, et je serais au contraire des premiers à m'en réjouir.

Mais si les intentions les plus louables devaient conduire à des résultats funestes, pour ceux-là même à qui on destine une semblable protection, il serait bon d'y regarder à deux fois avant de leur faire un tel cadeau.

De toutes les peines prononcées, de tous les moyens d'exécution créés par nos lois, la contrainte par corps, pour fait de commerce, est celle qui remplit le mieux, je le répète, l'objet que se propose et doit se proposer le législateur, et qui consiste non à punir ce qui se-

rait sauvage, mais à avertir, ce qui est éminemment social.

Il résulte de la contrainte par corps, pour fait de commerce, que le vendeur est plus *confiant*, et l'acheteur plus *circonspect*.

Supprimez cette condition, cette garantie, et vous rendrez le vendeur plus *difficile*, plus *exigeant*, et l'acheteur moins *prudent* et moins *exact*.

Quelle sera la conséquence de ce nouvel état de choses?

La conséquence sera que peu à peu, et peut-être bientôt, il n'y aura plus dans le commerce de ventes à crédit au-dessous de 200 francs.

Ainsi ceux qui font aujourd'hui et ont besoin de faire des engagemens de cette somme et au-dessous, et ceux-là sont innombrables, au lieu d'être favorisés, finiront par être paralysés par la protection qu'on leur destine.

Si quelques uns trouvaient encore des marchands en gros ou demi-gros qui voulussent leur faire crédit, le bénéfice nécessaire pour compenser l'affaiblissement de la garantie serait tel qu'il mettrait ces petits revendeurs, ces petits marchands hors d'état de soutenir la concurrence de ceux de leurs propres camarades qui auraient le moyen de payer comptant.

Et prenez garde qu'il ne s'agirait pas seulement d'avoir devant soit un petit capital disponible de 200 fr.; car il est un nombre infini de marchands, merciers, épiciers, quincaillers, et autres, qui, en réunissant un assortiment d'ensemble de plus de 10,000 francs, ne comptent peut-être pas dans leurs boutiques quatre articles au-dessus de 200 francs.

De quelque manière que l'on envisage la disposition proposée, on ne peut donc échapper à la conviction qu'elle paralyserait, qu'elle gênerait au moins beaucoup tous ceux qui aujourd'hui ont besoin d'obtenir des crédits de 200 francs et au-dessous, et, je le répète, ce serait un véritable malheur pour un grand nombre de petites familles, surtout en province.

Mais ce n'est pas tout, le malheur des petits marchands ajouterait à la gêne du commerce et des fabriques; et un surcroît de gêne, au milieu des circonstances dans lesquelles nous sommes, pourrait devenir bien funeste à notre pays.

Je croirais sage et utile de ne pas innover; mais si on voulait absolument poser une limite, je demanderais, dans l'intérêt des débiteurs, des petits marchands, car c'est surtout pour eux que je parle, qu'elle ne fût pas élevée au-dessus de 100 francs.

Je consentirais à cette limite de 100 francs, non que je la tienne pour bonne, c'est-à-dire pour conforme aux intérêts généraux de ceux qui ont besoin de faire des engagemens de cette somme et au-dessous, mais parceque cette limite paraît avoir été adoptée dans quelques tribunaux de commerce, notamment, dit-on, par ceux de Lyon et de Paris, et que c'est le seul moyen de régulariser un état de choses qui a besoin de la sanction de la loi.

Je vote pour que la limite soit fixée à 100 francs au lieu de 200 francs.

№ 78.

—

1829.

OPINIONS

№ 78.

—

1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 mai 1829.

OPINION

DE M. LE DUC DECAZES,

SUR le Projet de loi relatif à la Contrainte par corps (*).

(*Extrait du Procès-verbal.*)

UN second opinant obtient la parole.

Accoutumé à partager l'avis du noble orateur qui descend de la tribune, c'est avec un profond regret qu'il se trouve sur un point en dissentiment avec lui. Mais la voix de la conscience, le sentiment de l'humanité l'obligent à combattre l'amendement qui vient d'être proposé. Il doit, avant tout, dire ce qu'il pense du projet soumis à la Chambre. C'est à ses yeux une loi d'amélioration. Si l'on envisage la législation actuelle en matière de contrainte par corps comme bonne et raisonnable, celle du projet vaudra sans contredit beaucoup mieux : si l'on considère ce qui existe comme un mal, ce que l'on propose d'y substituer sera moins mauvais. Il

(*) Cette opinion ayant été improvisée n'a pu être imprimée que par extrait.

y aura donc toujours quelque chose à gagner, et le bien, en quelque proportion qu'il soit octroyé, est un don trop précieux pour le repousser, surtout lorsqu'il s'agit de malheurs à adoucir, de souffrances à alléger. Une diminution de mal est aussi un bien pour celui qui souffre. Quelles que soient donc les opinions du noble Pair sur le principe de la contrainte par corps, il accepte avec reconnaissance les tempéramens apportés à ses rigueurs par le gouvernement du Roi, sans renoncer toutefois à réclamer quelques extensions que l'humanité et l'intérêt bien entendu de la société commandent de donner aux améliorations contenues dans le projet, pour mieux remplir les intentions paternelles dans lesquelles il a été conçu. C'est un pas de fait vers un système meilleur auquel la force même des choses et les progrès de la civilisation forceront d'arriver un peu plus tôt ou un peu plus tard. L'opinant ne se livrera point à une discussion approfondie sur les principes et l'origine de la contrainte par corps ; mais il doit expliquer, en peu de mots, comment il la comprend, et à quelles conditions elle peut lui paraître rationnelle, juste et utile, car pour les sociétés rien ne peut être utile que ce qui est juste. La loi divine a créé les hommes frères, et par les institutions que nous a données la sagesse du dernier Roi, l'égalité des citoyens devant la loi a été basée sur le grand principe de l'égalité de tous les hommes devant Dieu. C'est ce principe qui a amené la destruction de l'esclavage, incompatible avec la loi de l'évangile, et, par une conséquence inévitable, il doit aussi faire

abolir un jour cette sorte d'esclavage fictif et momentané, plus injuste peut-être que le véritable esclavage. D'accord avec la loi divine, les lois humaines n'ont pas voulu que l'homme pût disposer de sa liberté ni de sa vie. Toute aliénation qu'il ferait de sa volonté ou de sa personne serait non seulement nulle, mais coupable, car la loi déclare ceux qui participeraient à un tel acte passibles de dépens, dommages et intérêts. Cependant cette règle ne devra-t-elle pas souffrir exception dans certains cas? Ne sera-t-on pas fondé à invoquer à l'appui du projet ce passage de Montesquieu, que : « la loi fait plus de cas, dans les matières de commerce, de l'aisance publique que de la liberté d'un citoyen »? Mais Montesquieu lui-même pourrait aussi fournir la réponse; car il avait dit auparavant que : « la loi fait plus de cas de la liberté d'un citoyen que de l'aisance d'un autre. » Le noble Pair comprendrait que la société pût demander, dans l'intérêt commun, à un particulier, le sacrifice de ses biens; car la richesse publique doit passer avant l'aisance privée. Mais quant à la liberté et à la vie, elles sont d'un trop haut prix pour que des intérêts de richesse puissent jamais en exiger l'abandon. Il n'est qu'un cas où la société puisse en disposer : c'est lorsque sa sûreté est compromise, lorsqu'elle se trouve, pour ainsi dire, dans l'exercice du droit de légitime défense, soit parce qu'elle est menacée au dehors, soit parce que l'ordre et la morale qui sont aussi la vie des sociétés ont été gravement troublées ou sont compromises au-dedans. Elle peut alors demander même le sang

pour le sang, car elle ne fait verser un sang coupable que pour empêcher que l'impunité n'encourage le crime et pour défendre le sang innocent. Mais lorsqu'il n'y a, pour motiver l'exercice de ce droit formidable, ni délit, ni même quasi-délit, comment justifier les atteintes portées à la liberté des sujets? Il faut, dit-on, aux transactions commerciales des garanties fortes et efficaces. Le noble Pair en convient : aussi voudrait-il qu'on sévît avec rigueur contre les coupables de banqueroutes, soit simples, soit frauduleuses, qui tous obtiennent le plus souvent une scandaleuse impunité. Il consentirait même à ce qu'on établît une troisième catégorie de peines pour les faillites, lorsqu'elles sont le résultat de l'imprudence ou de la témérité qui constituent toujours un abus de la foi publique, alors même qu'il n'y a pas dol ou fraude. Ce ne serait pas la première fois que la loi punirait des actes indépendans de la volonté de leur auteur, car n'y a-t-il pas aussi des châtimens contre l'homicide ou les blessures par imprudence. Mais punir le malheur, lorsqu'il n'a été précédé d'aucune faute, lorsque toutes les prévoyances humaines n'auraient pu en garantir, c'est ce qu'il sera toujours impossible de comprendre. La spoliation la plus inique dont un négociant aura été la victime, le feu du ciel qui aura dévoré ses établissemens ne pourront lui servir d'excuse, ni empêcher la loi de le livrer à la merci d'un créancier intraitable. Lorsque certains délits qui violent les lois les plus saintes, l'abus de dépôt, le détournement de biens de mineurs, n'exposent celui qui s'en rend cou-

pable qu'à un emprisonnement de deux ans au plus, un débiteur malheureux, dont la fortune aura peut-être été détruite par une de ces fraudes si légèrement punies, se verra, malgré sa bonne foi, passible d'un emprisonnement de cinq et quelquefois même de dix années, si la Chambre adopte un des amendemens de la commission. La contrainte par corps, dit-on, n'est pas une peine, ce n'est qu'un moyen de parvenir à l'acquittement d'une dette. Mais en vain essaie-t-on d'établir des distinctions à cet égard. On en revient toujours, ainsi que le prouve le rapport même de la commission, à la désigner comme une punition infligée au débiteur qui manque à remplir ses engagemens. C'est qu'en effet on ne peut voir dans la détention par voie de contrainte qu'une véritable peine qui ne diffère des peines ordinaires qu'en ce qu'elle est laissée à la discrétion du créancier : et c'est précisément sous ce rapport que l'opinant disait tout-à-l'heure qu'il trouvait la contrainte par corps plus injuste que l'esclavage, car il peut paraître jusqu'à un certain point raisonnable que le travail du débiteur appartienne à son créancier. Le droit civil offre des exemples de cas dans lesquels on peut engager ses services : l'ouvrier qui quitte la fabrique avant le terme de son engagement doit être contraint d'y rentrer : mais permettre à un créancier de détenir son débiteur, par haine souvent ou par caprice, contre son propre intérêt, c'est ce qui répugne à toutes les notions du bon sens et de la justice. Il n'est cependant que trop vrai que, dans beaucoup de cas, la contrainte

par corps n'est pour le créancier qu'un moyen de satisfaire des passions cruelles ou haineuses. Le noble Pair pourrait citer un grand nombre de faits dont il a personnellement connaissance, et qui prouveraient à quel point l'abus était poussé sous le régime de la législation actuelle où aucune limite n'était fixée, en matière commerciale, à l'exercice de ce droit exorbitant. La Chambre aura peine à croire qu'il existait il y a peu de semaines, dans les prisons du royaume, cinq détenus pour dettes au-dessous de 25 francs, et qu'à l'égard même de l'un d'eux, la cause de la détention ne s'élevait qu'à 5 fr. Ce malheureux avait été condamné par un tribunal correctionnel à trois jours de prison, et depuis sept mois il était détenu, par voie administrative, pour le paiement d'une amende aussi minime qu'avaient dépassée depuis long-temps les frais avancés par l'État pour sa nourriture. C'est surtout à l'égard de cette classe de condamnés que l'état actuel des choses est véritablement intolérable. L'exercice de la contrainte par corps pour le recouvrement des amendes et frais adjugés à l'État est subordonné à la volonté des directeurs de l'administration des domaines, et suivant qu'ils sont plus accessibles aux sentimens fiscaux ou à ceux de l'humanité, les lieux de détention sont tantôt vides tantôt encombrés de délinquans. Le noble Pair se rappelle avec satisfaction qu'à son passage à Lyon et à Toulouse, pas un détenu pour dettes n'existait dans les prisons de ces deux villes : mais à Cahors il fut affligé du spectacle d'un malheureux, détenu depuis deux ans pour une dette dont le capital ne s'élevait qu'à 23 francs montant

d'une condamnation aux frais dans un procès correctionnel. La partie civile ayant payé ces frais s'était mise au lieu et place du fisc, et retenait son adversaire depuis plus de quatre ans pour le paiement de cette modique somme. Pendant ce long intervalle, le créancier avait eu à payer 280 francs pour alimens, et les frais et intérêts accumulés avaient fait monter la dette exigible à 968 francs : ce n'est qu'au moyen du paiement intégral de cette somme que l'élargissement du débiteur a pu être obtenu. Ce serait peut-être le lieu d'examiner une grave question, celle de savoir si le droit que la loi accorde au fisc de recouvrer, même par corps, les amendes et les frais, ne lui est pas spécialement réservé, et si un tiers peut l'exercer pour lui en payant les frais : le noble Pair appelle sur ce sujet l'attention du Gouvernement. A Paris, les frais d'arrestation et d'écrou sont si énormes, qu'il n'y a guères que des intérêts de passion ou de vengeance qui puissent déterminer le créancier à en faire le sacrifice. Il n'est pas de capture qui ne coûte plus de 100 fr., et des abus viennent quelquefois doubler encore ces frais exorbitans. Le noble Pair a vu lui-même, sur les registres de Sainte-Pélagie, les actes de deux arrestations exercées le même jour, à la même heure, par le même huissier, assisté des mêmes records, du même juge de paix, contre le même débiteur, au nom de deux créanciers. L'un des actes a coûté 150 francs 97 centimes, l'autre 149 francs 50 centimes. Une recommandation aurait dû suffire pour la moindre dette, mais les frais eussent alors été moindres, et l'officier ministériel n'eût pas touché deux fois de

honteux honoraires. Les faits qui viennent d'être déduits prouveront sans doute assez que, dans l'état actuel, la contrainte par corps pour des sommes minimes est plus propre à servir les passions de quelques individus que les véritables intérêts du commerce. Si l'on ne peut éviter tout-à-fait un inconvénient aussi grave, il importe du moins d'employer des moyens efficaces pour l'atténuer : l'un des plus sûrs est sans contredit de fixer à un taux plus élevé le minimum de la dette qui pourra donner lieu à l'exercice de la contrainte par corps, et c'est sous ce rapport que le noble Pair ne saurait admettre l'amendement qui a été tout-à-l'heure soumis à la Chambre. Les frais que doit avancer le créancier, d'après le projet de loi, seront de plus de 500 fr. à Paris, pour une année : y aurait-il donc lieu de se plaindre si la loi exigeait que la cause de la dette exigible fût au moins de 100 écus ? On observe qu'en haussant ainsi la limite du projet, on enlèverait au petit commerce les garanties auxquelles il a droit. Mais le noble Pair ne saurait être arrêté par cette objection. Il n'y aurait, à son avis, que de l'avantage à empêcher des spéculations hasardées qui tournent presque toujours au détriment des acheteurs, des vendeurs eux-mêmes et de la véritable industrie. Lorsqu'un homme n'a pas 300 fr. en capitaux disponibles, la loi ne doit pas l'encourager à se lancer dans des opérations commerciales. C'est à Paris surtout que ce cas est fréquent ; la contrainte par corps ne s'exerce presque jamais dans les départemens pour faits de commerce, mais Paris se trouve encombré d'une multitude de petits mar-

chands que la pénurie de capitaux oblige trop souvent à manquer aux engagemens qu'ils ont contractés. Ce n'est point sur de tels correspondans que le vrai commerce peut s'appuyer : s'ils parviennent par un crédit fictif à inspirer quelque confiance aux fabricans, ceux-ci sont bientôt réduits à perdre le prix de leurs avances; et les acheteurs ne tirent pas plus de profit de transactions dans lesquelles ils sont la plupart du temps exposés à des fraudes. Le noble Pair croit en avoir dit assez pour justifier l'amendement qu'il propose, et qui tendrait à porter à 300 fr. la limite au-dessous de laquelle la contrainte par corps ne pourrait pas être exercée pour dettes commerciales.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 79.

1829.

Séance du 13 mai 1829.

OPINION

DE M. LE DUC DE BROGLIE

Sur l'article 3 du projet de loi relatif à la Contrainte par corps.

Messieurs,

La discussion qui vous occupe a mis en lumière un fait important et sur lequel on ne saurait trop insister. Ce fait c'est qu'il existe, en ce qui touche l'exercice de la contrainte par corps, une contradiction choquante, une contradiction odieuse et intolérable, entre les principes généraux dont relève notre législation, et le spectacle que présentent les prisons pour dettes, soit à Paris, soit dans les principales villes du royaume.

Aux termes de l'art. 2063 du Code civil, la contrainte par corps est interdite en matière purement civile; je dis interdite, et je me sers à dessein de cette expression.

Non seulement, en effet, le législateur, lorsqu'il s'agit d'une dette ordinaire, lorsqu'il s'agit d'une dette purement civile, n'accorde pas, de plein droit, ce moyen de coaction au créancier contre le débiteur, mais il le lui refuse en termes catégoriques. Il fait plus, il défend aux parties de le stipuler; il défend aux notaires et autres officiers publics de l'insérer dans les actes qu'ils rédigent, à peine de nullité, dépens, dommages et intérêts; il défend aux juges de le prononcer, et ce lors même que les actes auraient été passés en pays étranger; déclarant solennellement par-là que la contrainte par corps est chose d'ordre public, et que l'interdiction de la contrainte par corps en matière civile est l'un de ces principes auxquels il n'est pas permis de déroger par des conventions particulières.

En revanche la loi du 15 germinal an VI attache invariablement, sans distinction, et de plein droit, la contrainte par corps à toute dette contractée pour fait de commerce: et le Code de commerce, allant plus loin que la loi du 15 germinal an VI, d'une part répute dette commerciale toute dette quelconque contractée par un commerçant, et, d'une autre part, répute commerçant tout individu qui se livre habituellement à des faits de commerce.

Ainsi, Messieurs, contrainte par corps, toujours de plein droit, en matière commerciale; point de contrainte par corps en matière civile, défense même de la stipuler; tels sont les principes généraux sur lesquels repose notre législation.

Le Code civil admet, sous ce dernier point de vue,

un très petit nombre d'exceptions, dont il est inutile de s'occuper en ce moment.

D'une semblable législation, que devrait-il naturellement résulter? trois choses : en premier lieu, la population des prisons pour dettes devrait se composer, à-peu-près exclusivement, de commerçans, puisque les commerçans sont contraignables par corps pour toute dette quelconque; secondement, les prisons pour dettes ne devraient s'ouvrir, pour les non commerçans, que de loin en loin et dans des cas rares, accidentels, isolés, puisque les non commerçans ne sont contraignables par corps que pour faits de commerce, et qu'ils ne peuvent se livrer à des faits de commerce que de loin en loin, et dans des cas rares, accidentels, isolés, à peine de devenir des commerçans. Enfin le très petit nombre de non commerçans détenus pour dettes ne devraient l'être du moins que pour dettes commerciales.

Eh bien, Messieurs, c'est tout le contraire qui arrive.

Entrez dans une prison pour dettes quelconque; entrez à Sainte-Pélagie, par exemple : sur cent détenus vous en trouverez quatre-vingt-douze ou quatre-vingt-quinze non commerçans, contre cinq ou six commerçans tout au plus. Enquérez-vous des causes de la détention des non commerçans, vous vous convaincrez qu'ils sont détenus quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent pour dettes purement civiles, pour de simples emprunts par eux contractés, non point dans un but de lucre, de spéculation, mais dans un but de dépense, ou même de dissipation ; et de plus, chose merveilleuse!

comparez le sort de ces deux classes de détenus: vous apprendrez que les détenus non commerçans restent en prison un an, deux ans, trois ans, quatre ans, quelquefois cinq ans; tandis que les détenus commerçans ne demeurent en prison que huit ou dix jours tout au plus.

A la vérité, à côté de ces deux classes de détenus, savoir un très grand nombre de non commerçans détenus pendant des années pour dettes non commerciales, et un très petit nombre de commerçans détenus pendant quelques jours pour dettes commerciales, vous trouverez un nombre plus ou moins grand d'individus classés sous la dénomination d'industriels; ceux-ci sont de pauvres misérables, pris dans les dernières classes de la société, des porteurs d'eau, des chiffonniers, des commissionnaires, des blanchisseurs, des charbonniers, emprisonnés pour quelque chétive somme de 120 ou 150 francs.

Ces pauvres gens, vous êtes les maîtres de les nommer des commerçans si bon vous semble, pourvu que vous vouliez bien remarquer qu'à la différence des commerçans véritables, et à la ressemblance des non commerçans, ils demeurent en prison, non point des jours, mais des mois et des années.

Tous ces faits sont avérés.

Je les avais déjà signalés, il y a plus de dix ans, dans une autre discussion. M. le préfet de police a bien voulu, sur ma demande, faire dresser un relevé des registres de la prison de Sainte-Pélagie pendant les années 1822, 1825, 1827, 1828, et ce relevé a donné les résultats suivans :

	Non commerçans.	Commerçans.	Industriels.
1822	95	8	64
1825	105	12	95
1827	98	11	117
1828	103	17	129
	401	48	405

Ce nombre de 401 non commerçans se décompose en 92 propriétaires fonciers, 148 officiers, 80 employés ou commis, 10 avocats, 7 étudians en droit, médecine, ou pharmacie, 8 rentiers, autant de pensionnaires, 32 négocians retirés des affaires, etc.

Le nombre de 48 commerçans se décompose en 12 banquiers ou négocians, 4 marchands de bois, 2 marchands de bœufs, 5 marchands de chevaux, 6 marchands de vin, 4 marchands de soieries, 4 marchands de drap, 3 épiciers, etc.

Le nombre de 405 industriels enfin se décompose en 14 porteurs d'eau, 6 charbonniers, 16 journaliers, 8 domestiques, 2 chiffonniers, 2 cuisiniers, 2 commissionnaires, 2 cuiseurs d'ognons, 9 cloutiers, 2 corroyeurs, etc., etc.

(Voici le tableau, chacun peut y jeter les yeux.)

Vous le voyez donc, Messieurs, le vœu ou, pour parler plus exactement, la volonté du législateur, c'est que la contrainte par corps ne s'exerce point en matière civile; et, en fait, quatre fois sur cinq, c'est en matière civile qu'elle s'exerce. Le législateur n'a institué la contrainte par corps que dans la vue de favoriser les hautes spéculations commerciales, que dans le but d'offrir au grand commerce un levier puissant; et, dans le fait, même en matière commerciale, la con-

trainte par corps ne s'exerce que sur des misérables qui végètent dans un état voisin de l'indigence; elle ne sert qu'à soutenir des spéculations dont tous les profits accumulés scrupuleusement ne présenteraient peut-être pas, au bout de l'année, un résultat de cinquante écus!

Quelles peuvent être les causes d'un état de choses aussi surprenant?

Ces causes ne sont difficiles ni à discerner ni à constater.

Et d'abord, il ne se rencontre dans les prisons pour dettes qu'un très petit nombre de commerçans, lesquels n'y passent qu'un très petit nombre de jours, par une raison fort simple, et que voici. Lorsqu'un commerçant refuse d'acquitter l'un de ses effets, à échéance, lorsqu'il suspend ses paiemens, de deux choses l'une : ou bien il tombe en présomption de banqueroute (simple ou frauduleuse, selon les circonstances), et dès-lors il est livré au ministère public, qui le poursuit au criminel, ou bien il entre en faillite, et dès-lors il se trouve, de plein droit, sous la protection du tribunal de commerce, qui interdit à ses créanciers toute poursuite, tant sur sa personne que sur ses biens.

Un commerçant en France est un homme obligé, aux termes de divers articles du Code de commerce, de tenir ses livres selon certaines méthodes ponctuelles et rigoureuses; obligé de garder note, non seulement des sommes qu'il paie ou qu'il reçoit, non seulement des marchandises qui entrent dans ses magasins et qui en sortent, mais de transcrire, jour par jour, sur son livre-journal, toutes ses opérations commerciales ou non, et jusqu'aux plus menues dépenses de sa maison;

obligé de transcrire, jour par jour, sa correspondance sur des registres visés, cotés et paraphés par justice; obligé de conserver régulièrement en liasses toutes les lettres qu'il reçoit; obligé, en un mot, de se tenir constamment en position de présenter, chaque jour et à point nommé, son état de situation par livres, sous, et deniers.

S'il ne se conforme pas exactement à ces prescriptions, si ses livres ne sont pas en règle, à l'instant où il lui arrive malheur, il entre en présomption de fraude; et la fraude, à son égard, lorsqu'elle est prouvée, s'appelle banqueroute frauduleuse, et l'expose à la peine des travaux forcés. S'il s'y conforme, au contraire, à l'instant où il lui arrive malheur il se met, lui, ses livres, et tout ce qu'il possède, à la discrétion du tribunal de commerce. A-t-il bonne réputation; le tribunal de commerce interdit toute poursuite à son égard, et le laisse en liberté: inspire-t-il quelque soupçon; le tribunal de commerce, par l'intermédiaire d'un commissaire et de plusieurs agens préposés par lui à la faillite, le fait mettre provisoirement en dépôt dans la prison pour dettes. Là il n'est point détenu pour dettes, à proprement parler; si peu même, qu'il est défendu de recevoir contre lui ni écrou ni recommandation; c'est une simple mesure de sûreté. Au bout de six, huit, dix jours, dès l'instant où l'on a pris connaissance de ses livres, et où ils ont été trouvés en règle, on lui délivre un sauf-conduit. Muni de ce sauf-conduit, il sort, il vaque à ses affaires, il assiste contradictoirement avec ses créanciers à la liquidation de sa faillite; la liquidation terminée, il traite avec eux; et, moyennant qu'il leur offre trente, quarante, cinquante pour cent, plus ou

moins, selon la situation de ses affaires, il en obtient un arrangement nommé *concordat*, lequel l'affranchit de toute poursuite. C'est le cas le plus ordinaire.

Lorsque par hasard le concordat n'intervient point, le failli fait à ses créanciers l'abandon de tout ce qu'il possède; les créanciers règlent entre eux le partage de l'actif, d'après un arrangement amiable qui porte le nom de *contrat d'union;* ils font au failli une pension alimentaire, qui se règle sur sa position et l'état de ses affaires. Dans l'un comme dans l'autre cas, l'homologation par le tribunal de commerce soit du *concordat*, soit du *contrat d'union*, équivaut, sinon de droit, du moins de fait, à l'égard du failli, à un affranchissement de toutes poursuites.

Il n'est jamais arrivé qu'un simple failli, c'est-à-dire un homme reconnu de bonne foi par suite de la liquidation de sa faillite, soit demeuré exposé aux poursuites de ses créanciers.

Voilà, Messieurs, pourquoi vous ne rencontrez presque jamais dans la prison pour dettes de négocians, de commerçans proprement dits, et pourquoi ceux qui s'y rencontrent accidentellement n'y demeurent que sept ou huit jours tout au plus.

Mais pourquoi tant de petits industriels détenus pour dette, et d'où vient que leur sort est si différent de celui des commerçans de profession? Rien de plus simple ni de plus facile à concevoir.

Ces pauvres malheureux sont des commerçans dans la rigueur des termes du Code de commerce; partant ils sont assujettis à tenir des livres selon toutes les méthodes rigoureuses que je viens d'expliquer : mais à l'impossible nul n'est tenu. La plupart

sont ignorans, illettrés, sans éducation ; à peine sont-ils en état de garder quelques notes de leurs diverses opérations.

A la rigueur donc, lorsqu'il leur arrive malheur, ils seraient passibles, vu l'absence ou le mauvais état de leurs livres, de poursuites en banqueroute simple ou en banqueroute frauduleuse; mais de telles poursuites seraient si iniques et si absurdes qu'elles ne sont jamais intentées, et que le ministère public ferme les yeux. D'un autre côté, cette même absence de livres en règle les empêche de pouvoir se mettre à la disposition du tribunal, et d'entrer en faillite régulière.

Ils demeurent ainsi exposés à la poursuite de leurs divers créanciers, et restent en prison aussi longtemps qu'il plaît à ces créanciers de les y retenir, sans aucun moyen de s'y dérober.

Reste, et c'est ici le point important, reste à expliquer pourquoi les non commerçans sont arrêtés, chaque jour, et en foule, pour dettes non commerciales.

Vous allez le concevoir tout de suite.

Un non commerçant emprunte pour son usage, pour sa dépense, en s'engageant à rembourser dans deux ou trois mois, plus ou moins. Il n'est pas, pour cela, contraignable par corps. Il s'engage à rembourser par les mains d'un tiers; en d'autres termes, il délivre un mandat sur une autre personne, qu'il prétend, à tort ou à raison, avoir entre ses mains des fonds dont lui emprunteur est le propriétaire. Il n'est point, pour cela, contraignable par corps, pourvu que le tiers sur lequel le mandat est délivré réside dans le lieu même où l'emprunt a été fait; mais s'il s'engage à

rembourser par les mains d'un tiers, et *dans un lieu autre que celui où l'emprunt s'est opéré*, si, par exemple, la somme empruntée ayant été reçue à Paris, l'emprunteur s'engage à la rembourser, par les mains d'un tiers, à Versailles, à Melun, à Pontoise, à Orléans, à l'instant ce fait particulier devient *légalement* un fait de commerce; le mandat devient *lettre de change*, et le signataire devient contraignable par corps.

C'est un principe reçu, sinon dans notre législation positive, du moins dans notre jurisprudence, que le fait que l'on nomme, en termes techniques, *remise d'argent de place en place*, et que l'on peut désigner, pour plus de clarté, par une périphrase, l'arrangement pris, la disposition faite pour qu'une somme reçue dans un lieu soit remboursée dans un autre lieu, est de plein droit fait de commerce.

C'est un axiome banal qu'un mandat *tiré d'un lieu sur un autre*, et conçu dans certains termes sacramentels, emporte contrainte par corps contre le *tireur*, contre l'*accepteur*, et contre quiconque y appose sa signature, ce mandat étant désigné sous le nom de lettre de change.

Il suit de là que lorsqu'un non commerçant fait un emprunt, s'il veut s'engager par corps, nonobstant les inhibitions formelles du Code civil, si le prêteur veut exiger de lui cette garantie que le Code civil lui refuse en termes formels, il suffit au prêteur d'indiquer à l'emprunteur le lieu où le remboursement doit être fait, et de lui désigner la personne par les mains de laquelle il doit être fait, en lui laissant le soin de faire parvenir son argent à cette personne, d'une manière

quelconque, pour que la contrainte par corps s'ensuive, non pas en raison de l'emprunt même, mais en raison de la nature de l'engagement qui en résulte, et du fait spécial que la lettre de change est censée exprimer.

Il suit de là, en deux mots, que tout engagement purement civil peut prendre, à la volonté des parties, une apparence commerciale, peut se compliquer d'un prétendu fait de commerce, qui ne s'accomplit que dans le seul dessein d'échapper aux dispositions du Code civil, et de stipuler, par voie détournée, ce que le Code civil défend de stipuler ouvertement.

C'est par cet expédient que de simples citoyens, des fils de famille, des officiers, des étudians, etc., que tous ceux que la loi avait entendu protéger contre leurs propres faiblesses, contre leurs propres égaremens, tombent entre les mains des usuriers, engagent leur personne, et fournissent à leurs créanciers les moyens de rançonner leurs pères, leurs frères, leurs amis, et de se livrer à un commerce aussi honteux que funeste, à un commerce que la loi réprouve, et qu'elle punit quand elle le peut.

Telles sont, Messieurs, si je ne m'abuse, les vraies causes de l'état de choses bizarre et déplorable que j'ai pris soin de vous signaler tout-à-l'heure.

A coup sûr, cet état de choses est un grand désordre.

Que les commerçans proprement dits; que ceux pour lesquels, ou contre lesquels, n'importe, la contrainte par corps est instituée, n'y soient soumis que de nom; qu'au fait et en réalité ils en soient exempts, tant mieux, sans doute; ce n'est pas contre ceci que je réclame; tant mieux, dis-je, je m'en réjouis. Resterait

peut-être à se demander dès-lors à quoi la contrainte par corps est bonne en pareil cas; sur quel fondement reposent toutes les magnifiques sentences que l'on prononce sans cesse en son honneur et gloire: je laisse à ses dévots admirateurs le soin de répondre.

Mais que de pauvres petits détaillans, que des colporteurs, des commissionnaires, des chiffonniers, soient exposés à toutes les rigueurs d'un emprisonnement de plusieurs années, tandis que le négociant en gros en est affranchi; que le banquier qui fait faillite d'un million soit libre, tandis qu'un malheureux qui avait placé et perdu chez lui ses modiques économies, débiteur à son tour de 2 ou 300 francs, languira sur la paille à 80 centimes par jour; que des non négocians, des fils de famille, des militaires, des employés, des hommes auxquels le législateur a interdit expressément de s'engager par corps, remplissent les prisons pour dettes; que les sages précautions de la loi soient effrontément éludées; qu'on se joue à plaisir de ses dispositions les plus positives, les plus humaines, et les plus sensées, c'est un grand mal: on ne saurait le nier.

La loi qui nous occupe fait-elle quelque chose pour parer à ce double mal?

Oui, sans doute, en ce qui touche la petite industrie. Elle interdit l'arrestation pour toute somme au-dessous de 200 francs; elle abrège la durée de la captivité pour toute somme au-dessous de 5,000 francs; et votre commission, par un amendement très bien conçu, en proportionnant la durée de l'emprisonne-

ment à la quotité de la dette, a fécondé le principe posé dans l'article 5.

C'est peut-être, la contrainte par corps étant admise, ce qu'on pouvait faire de mieux.

Mais à l'égard des non commerçans, la loi nouvelle est muette, ou peu s'en faut.

L'art. 3, sur lequel nous délibérons en ce moment, est le seul qui s'occupe d'eux, le seul même qui prononce leur nom. L'unique but de cet article est de reproduire textuellement une disposition déjà consacrée par l'art. 112 du Code de commerce, et qui déclare que toute lettre de change qui contient quelque simulation, soit de nom, soit de lieu, soit de qualité, sera réduite à la valeur de simple promesse, et dépouillée de l'annexe de la contrainte par corps.

Il arrive, en effet, quelquefois que les prêteurs, pour plus de commodité, au lieu d'obliger les emprunteurs à souscrire une lettre de change véritable, une lettre de change réellement tirée *d'un lieu sur un autre*, leur font souscrire une lettre de change fictive, une lettre de change tirée réellement du *lieu même où elle est payable*, mais qu'on prend soin de dater d'un autre lieu. En pareil cas ce qu'on nomme la *remise d'argent de place en place* n'étant pas réelle, la lettre de change ne vaut ni ne doit valoir.

Les tribunaux de commerce n'ont jamais eu égard à cette disposition du Code de commerce; ils prononcent la contrainte par corps sur le simple vu de toute lettre de change, comme une affaire de forme et de protocole, et ne souffrent jamais qu'on mette en question la sincérité du fait qu'elle est censée exprimer.

La loi nouvelle sera-t-elle plus heureuse que le Code de commerce? obtiendra-t-elle de la part des tribunaux de commerce plus d'égards et de déférence? Je l'ignore; mais quand il en serait ainsi, quand la menace d'un appel que la loi nouvelle ouvre, article 12, pardevant les cours royales pour toute somme quelconque rendrait les tribunaux de commerce plus attentifs et plus clairvoyants, qu'en résulterait-il?

Qu'il n'y aurait plus de lettres de change fictives. A la bonne heure. Mais resteraient les lettres de change réelles; et comme il n'en faut pas davantage pour éluder, pour rendre sans force et sans effet la disposition du Code civil; comme rien n'est si facile que d'obliger un homme qui emprunte sous le coup de la détresse, ou dans le désordre des passions, à s'engager de rendre à Versailles l'argent qu'il a reçu à Paris, le mal demeurera le même; la loi n'aura rien fait pour le conjurer; la loi n'aura rien fait pour assurer sa propre dignité, pour reconquérir l'obéissance, pour rendre à ses injonctions l'autorité qui leur appartient.

A ce mal, Messieurs, je ne vois que deux remèdes.

Ou bien il faut abroger solennellement l'art. 2063 du Code civil; il faut déclarer, en termes exprès, qu'il sera désormais permis de stipuler la contrainte par corps en toute matière et pour toute dette quelconque; il faut rendre aux notaires et autres officiers publics le droit d'intervenir dans ces stipulations, d'y protéger la jeunesse, l'inexpérience, le malheur, contre la rapacité, la mauvaise foi, et l'usure; il faut surtout s'occuper de placer les non commerçans devenus contraignables par corps sur le même pied que les commerçans, c'est-à-dire instituer un mode de procéder

qui marque la distinction entre le débiteur de mauvaise foi, et le débiteur malheureux, qui livre l'un à toute la sévérité de la justice, en préservant l'autre des rigueurs de la prison ;

Ou bien, si l'on conserve l'article 2063, il faut faire main basse sur ces prétendues opérations de change, qui n'interviennent que pour éluder les dispositions de cet article, et pour revêtir après coup des dettes purement civiles d'un faux vernis de transactions commerciales.

Entre ces deux partis, lequel est le meilleur, lequel est le plus sage, lequel est le plus conforme aux vrais intérêts de la justice, de l'humanité, de la société civile?

Abroger l'art. 2063 du Code civil, ce serait un coup de désespoir.

Sans doute il vaut mieux que ce qui se fait réellement se fasse au grand jour plutôt que dans l'ombre; le mal que la loi ne peut empêcher, il vaut mieux qu'elle le surveille et l'entoure de précautions protectrices; il vaut mieux qu'elle en épure les conséquences que de les méconnaître.

Toutefois, il faut le dire, ce serait proclamer la contrainte par corps comme le droit commun des Français; ce serait faire de l'exception la règle : eh! quelle règle, bon Dieu! ce serait rétrograder de cent ans dans la carrière de l'humanité et de la raison.

Qu'est-ce, en effet, que la contrainte par corps? Permettez-moi de le constater avec vous.

On dit souvent que la contrainte par corps est *la peine* du débiteur qui a *le tort* de manquer à ses engagemens : si l'on veut dire par-là que la contrainte par

corps se résolvant dans l'emprisonnement, dans la souffrance, ressemble *matériellement* à l'une des peines portées au Code pénal, à la bonne heure; mais du reste ce n'est point une peine.

Ce n'est point une peine, car elle menace également, car elle menace au même degré, et l'homme répréhensible aux yeux de la morale, et le simple imprudent, et celui-là même qui n'est que malheureux.

Ce n'est point une peine, car elle est prononcée dans un intérêt privé, et non dans l'intérêt de la société, à la requête de la partie lésée, et non à celle du ministère public.

Ce n'est point une peine, puisqu'il dépend, non du Roi, mais du créancier, de faire sortir le prisonnier.

Ce n'est point une peine, puisqu'il dépend d'un héritage, d'une bonne fortune inespérée, d'un acte de la charité publique de la faire cesser.

Serait-ce, comme on le dit aussi à chaque instant, une hypothèque, un gage, un nantissement que l'homme donne sur son propre corps, à défaut d'autre chose?

Tout aussi peu.

Une hypothèque, un gage, un nantissement, c'est une valeur que le débiteur place entre les mains du créancier, pour lui tenir lieu de paiement, et devenir sa propriété, le cas échéant où la dette ne serait point acquittée.

Or, depuis que l'esclavage est aboli, le corps d'un homme ne pouvant devenir la propriété d'un autre homme, le créancier ne pouvant ni faire travailler pour lui son débiteur ni à plus forte raison le vendre

à son profit, le corps n'est pour lui qu'une charge, puisque le créancier est obligé de fournir au débiteur, jour par jour, des alimens au taux fixé par la loi.

Qu'est-ce donc, encore un coup, que la contrainte par corps?

Un homme doit; vous lui présentez son billet à l'échéance: je suis hors d'état de vous payer, répond-il. Il se peut, s'écrie le législateur; mais le contraire est également possible. Peut-être dites-vous la vérité, peut-être aussi que vous mentez; dans le doute, le plus sûr est de présumer la mauvaise foi. Je présume donc que vous avez des ressources, et que vous ne voulez pas les révéler. Souffrez misérable, souffrez jusqu'à ce que vous parliez.

Messieurs, ce mode de procéder a un analogue dans la législation, et un analogue dont la parenté, convenons-en, ne lui fait pas grand honneur. Cet analogue ce n'est ni la pénalité ni l'hypothèque; c'est la *question*, c'est la *torture*.

Un homme, sous l'empire de notre ancien droit public, était accusé de vol ou de tout autre crime.

Ce n'est pas moi, disait-il, je n'en ai rien fait; j'étais ici, j'étais là. Il se peut, lui répondait le législateur; vous pouvez être innocent, je ne dis pas non, mais vous pouvez aussi être coupable. Dans le doute, le plus sûr est de vous présumer coupable. Je dis donc que vous l'êtes; confessez votre crime, ou bien souffrez; souffrez, malheureux, jusqu'à ce que vous parliez.

A la vérité la souffrance qui résulte de la contrainte par corps est moins poignante, moins amère, moins déchirante que celle qui caractérisait autrefois la

question; mais en revanche elle est plus longue, et ce qui se perd en intensité se regagne en durée.

Du reste, même iniquité; la *coulpe* se présumant *à priori;* la peine, c'est-à-dire la souffrance, marchant avant toute preuve d'un pied non pas boiteux, mais agile; la douleur employée comme moyen d'interrogation, tout se ressemble; la seule différence c'est qu'au moins la question était donnée dans l'intérêt de la société; tandis que la contrainte par corps étant infligée, dans un intérêt privé, elle peut devenir, et très souvent devient en effet, un instrument de vengeance personnelle, un moyen de satisfaire à des animosités de voisinage et même de famille.

Cela posé, et la contrainte par corps n'étant, à le bien prendre, que la *question* conservée en matière civile, après qu'elle a disparu en matière criminelle, on peut bien s'étonner qu'elle subsiste encore; mais certes on ne peut s'étonner si le législateur s'en montre avare; on ne peut s'étonner s'il se dit à lui-même:

La contrainte par corps est inique; la contrainte par corps est odieuse; moyen violent de faire payer sans doute, et par conséquent de faire prêter, car là où l'emprunteur offre plus de garantie de ses efforts pour se libérer, le prêteur se montre nécessairement un peu plus confiant; si nous l'autorisons, que ce ne soit du moins que dans des cas rares, et par exception. Conservons la contrainte par corps puisqu'on la réclame à grands cris, mais du moins ne l'accordons qu'avec discernement et mesure; n'accordons ce moyen de crédit qu'à ceux qui en ont besoin; ne l'accordons surtout qu'à ceux qui font du crédit un

usage que la raison avoue, un usage juste, sage, profitable et à eux-mêmes et à la société.

Or qui a besoin de crédit, qui en a besoin s'entend dans un but d'utilité sociale?

Les propriétaires fonciers? Peut-être. Il se peut qu'ils aient besoin d'emprunter pour améliorer leurs fonds. Mais comme ils peuvent les hypothéquer et emprunter sous cette garantie, la contrainte par corps serait superflue en ce qui les concerne.

Les commerçans, les négocians? Sans doute. Leurs spéculations se fondent sur le crédit; ils en ont besoin à chaque instant; leur fortune toute mobilière ne peut être hypothéquée. Donnons-leur la contrainte par corps.

Et quant à ceux qui, n'étant ni propriétaires fonciers ni négocians, n'empruntent ni pour améliorer leurs terres ni pour se livrer à des spéculations commerciales; quant à ceux qui n'empruntent que pour dépenser, que pour dissiper l'argent d'autrui, que pour se livrer à des désordres qui entraînent tôt ou tard et leur ruine et celle de leurs créanciers, ou qui n'enrichissent ceux-ci qu'au mépris de la morale ou au détriment des intérêts généraux de la société, point de contrainte par corps; point de moyen de crédit factice, moins encore de moyen de crédit inique et odieux. Si nous nous résignons à offenser la justice et l'humanité, que ce soit du moins dans un but que l'utilité publique et privée justifie en quelque chose.

Tel est, Messieurs, le vrai sens de l'article 2063 du Code civil; et certes, si l'on peut faire quelque reproche à cet article (ce que je n'ai garde de contester),

ce n'est pas d'avoir interdit la contrainte par corps en matière civile, c'est de ne l'avoir pas interdite en toute matière; c'est de l'avoir laissé subsister dans une occasion quelconque et pour quoi que ce soit; c'est d'avoir laissé supposer, par sa rédaction, que la contrainte par corps, injuste, inhumaine, dangereuse, en général, pouvait dans certains cas devenir juste, utile, profitable, au point de se racheter de son vice originel.

Conservons donc l'art. 2063 du Code civil; conservons-le comme un bienfait actuel; conservons-le comme la manifestation d'un principe qui tôt ou tard portera toutes ses conséquences; conservons-le comme le gage d'un meilleur et prochain avenir.

Mais, Messieurs, s'il faut conserver l'art. 2063 du Code civil, c'est apparemment pour qu'il s'exécute; c'est apparemment pour qu'il ne soit pas une lettre morte, une parole vaine, un simple énoncé de volonté, sans valeur et sans conséquence.

Il ne faut pas que les injonctions du législateur soient, au su et vu du public, le jouet du premier qui voudra les fouler aux pieds.

Pour assurer force et vigueur aux dispositions de l'art. 2063, je le répète, il n'est qu'un moyen; ce moyen c'est celui qui vous a été indiqué par le noble Comte qui a ouvert la séance d'hier(1); c'est celui qui fait l'objet de l'amendement par lui proposé, et qui fait aussi l'objet de l'amendement que je propose moi-même.

Les deux amendemens sont identiques quant au

---

(1) M. le comte Siméon.

fond des idées; ils ne diffèrent que par un point sur lequel je m'expliquerai tout-à-l'heure.

Leur but c'est de poser en principe de droit, qu'à l'égard d'un non commerçant le simple fait d'avoir apposé sa signature à une lettre de change, réelle ou fictive n'importe, n'entraînera point contrainte par corps; qu'à l'égard d'un non commerçant, le fait exprimé par la lettre de change, *la remise d'argent de place en place*, l'arrangement pris pour faire trouver dans un lieu une somme reçue dans un autre lieu, ne sera point réputé fait de commerce.

Par ce moyen le non commerçant demeurant contraignable par corps, lorsque l'opération qui a donné naissance à la lettre de change, lorsque *la cause* de la lettre de change est une opération de commerce, ne le serait plus lorsque cette opération ne serait qu'un simple prêt; il ne dépendrait plus du prêteur, en forçant l'emprunteur à souscrire l'engagement, de faire trouver la somme prêtée dans un certain lieu, de le rendre commerçant malgré lui, et partant contraignable par corps, en dépit qu'il en ait.

Le vœu de la législation serait assuré.

La contrainte par corps serait limitée aux véritables faits de commerce.

Mais on oppose à cette proposition deux objections.

C'est aller, dit-on d'abord, contre la nature des choses; le fait exprimé par la lettre de change, la remise d'argent de place en place est par essence un fait de commerce; la loi, quelque puissante qu'on la suppose, ne peut pas changer le caractère fondamental des actes.

Ce serait, ajoute-t-on, détruire la circulation des

lettres de change, qui sont le principal instrument du commerce, ce serait la frapper de mort.

J'examinerai brièvement, si je le puis, ces deux objections.

Et d'abord, quand il serait vrai que le fait en question serait en lui-même et nécessairement un fait de commerce, s'ensuit-il qu'on ne pût, dans certains cas, lui retirer la garantie de la contrainte par corps, si l'intérêt de la morale et de la société, si la justice, l'exigeaient impérieusement?

Je ne vois pas pourquoi.

Lorsque le Code de commerce, par son système des faillites, affranchit de fait la plupart des actes de commerce de l'exercice de la contrainte par corps, en protégeant les commerçans de profession contre toutes poursuites de la part de leurs créanciers, quelqu'un a-t-il jamais réclamé là contre?

Mais je vais plus loin, et je soutiens que le fait énoncé dans la lettre de change n'est point, par essence, un fait de commerce, qu'il ne l'est que par accident; en d'autres termes, que tantôt il l'est et tantôt il ne l'est pas, selon les circonstances. Je soutiens de plus, qu'eu égard au non commerçant, il n'est jamais fait de commerce.

Il faut bien s'entendre en effet sur ce que c'est qu'un fait de commerce.

Un homme cultive son champ; il récolte sa moisson; il convertit son blé en farine; il convertit sa farine en pain, et consomme le pain pour l'usage de sa maison. Il a fait un certain nombre d'actes d'industrie. A-t-il fait acte de commerce?

Qui que ce soit au monde ne l'a jamais prétendu.

Ce même homme, au lieu de convertir son blé en farine, le vend à son voisin. Fait-il acte de commerce? Pas davantage. L'article 638 du Code de commerce porte expressément, que le propriétaire qui vend sa denrée ne fait point acte de commerce; autrement, à ce compte, tous les propriétaires seraient commerçans.

D'autre part, le voisin qui achète cette denrée pour sa propre consommation fait-il acte de commerce?

Non encore; le même article 638 porte, en termes non moins exprès, que quiconque achète dans un simple but de consommation ne fait point acte de commerce; et effectivement, s'il suffisait d'aller acheter son pain chez un boulanger pour faire un acte de commerce, tout le monde serait commerçant.

Maintenant qu'un tiers s'interpose entre le producteur d'une part, et le consommateur de l'autre, qu'il achète à celui-ci son blé pour le revendre à celui-là, *moyennant un certain profit*, voilà deux actes de commerce.

L'*achat* qui n'est pas acte de commerce de la part du *consommateur*, la *vente* qui n'est pas acte de commerce de la part du *producteur*, deviennent l'un et l'autre acte de commerce, de la part du tiers qui *n'achète* que pour *revendre*, moyennant un profit.

Que ce tiers, au lieu d'acheter le blé du producteur pour le revendre au consommateur, le reçoive de l'un ou de l'autre, à charge de le convertir en farine, *moyennant un certain profit*, et de le restituer sous cette forme, voilà un troisième acte de commerce.

Il en sera de même, supposé que le consommateur n'ayant point de monnaie pour solder le prix du blé

qu'il vient d'acheter, mais étant possesseur d'un lingot d'argent, s'adresse à un hôtel des monnaies pour que ce lingot soit frappé en pièces de 5 francs, *moyennant un certain profit.*

C'est là, de la part du Gouvernement qui exploite le monnayage, un acte qui, s'il était fait par un citoyen, le rendrait justiciable des tribunaux de commerce.

Qu'un tiers enfin se charge, *moyennant un certain profit,* ou de transporter le blé du producteur au consommateur, ou même de le transporter d'un lieu dans un autre, pour le compte de qui que ce soit, ou de transporter l'argent du consommateur au producteur, ce sera un acte de commerce.

Ainsi *vendre,* c'est-à-dire troquer un objet quelconque contre des écus; *acheter,* c'est-à-dire troquer des écus contre un objet quelconque, faire subir à un objet quelconque une certaine façon qui le transforme et l'approprie à un certain usage; transporter un objet quelconque d'un lieu dans un autre, ce sont autant d'actes qui tantôt sont *actes de commerce,* et tantôt ne le sont pas.

Actes purs et simples, lorsque l'intéressé direct les exécute lui-même, pour lui-même, et à son propre compte.

Actes de commerce, lorsqu'un tiers s'interpose et les exécute pour le compte d'autrui, et moyennant profit.

Ce qui caractérise essentiellement les actes de commerce, c'est donc, 1° que ce soient des *actes préparatoires* à l'usage définitif qui doit être fait d'une chose; 2° que ces actes soient exécutés par *un tiers* autre que les intéressés ou co-intéressés directs; 3° que ce tiers *spécule* sur son entremise.

Parcourez les divers articles du Code de commerce (632, 638) qui contiennent l'énumération des divers actes de commerce, et voyez si ce ne sont pas là les caractères communs qui en ressortent; voyez même s'il en est un seul qu'une analyse sévère ne puisse pas ramener, plus ou moins facilement, à l'une ou à l'autre des quatre grandes catégories que je viens d'indiquer.

Que si ces principes sont évidens, faisons-en l'application au fait exprimé dans la lettre de change.

Pierre, simple bourgeois de Paris, achète de *Paul*, simple cultivateur résidant aux portes de Versailles, cinquante hectolitres de froment pour sa consommation. Ni Pierre ni Paul ne font, l'un en vendant, l'autre en achetant, un acte de commerce.

Si *Pierre* vient chercher lui-méme son froment, et le transporte sur sa propre voiture, il ne fera point acte de commerce; mais si *Antoine* se charge de ce transport moyennant un certain profit, *Antoine* fera acte de commerce.

Si *Paul* vient chercher lui-même son argent, ou bien encore si *Pierre* le lui porte, ni l'un ni l'autre ne feront un acte de commerce; mais si *Pierre* l'adresse à *Paul* par l'entremise des voitures publiques, moyennant un profit pour l'entrepreneur de ces voitures, l'entrepreneur fera acte de commerce.

Maintenant supposons que *Pierre* de Paris, débiteur envers *Paul* de Versailles d'une somme quelconque, pour le prix du froment qu'il a acheté, ait lui-même un débiteur de pareille somme à Versailles, un débiteur simple citoyen, simple bourgeois comme lui.

Que fait *Pierre*?

Il écrit à son débiteur de Versailles : Mon cher Monsieur, vous me devez la somme de cinq cents francs (plus ou moins, n'importe); je dois pareille somme à M. *Paul;* faites moi le plaisir de le rembourser; vous serez quitte envers moi; je serai quitte envers lui.

Y a-t-il là le moindre acte de commerce?

Point du tout. Si *Pierre* avait payé *Paul*, de la main à la main, ou lui avait envoyé son argent par la diligence; si le débiteur de Versailles avait payé *Pierre* de la main à la main, ou lui avait envoyé son argent par la diligence, ni l'un ni l'autre n'eût fait acte de commerce.

Pierre s'est libéré *par les mains* de son débiteur de Versailles, le débiteur de Versailles s'est libéré *entre les mains de Paul*; mais ni l'un ni l'autre ne se sont interposés dans une opération à eux étrangère, pour spéculer sur leur entremise, et réaliser par ce moyen un profit quelconque.

La chose est de toute évidence, et effectivement si l'opération se consommait par simple lettre missive il ne viendrait à la pensée de personne d'y voir une opération commerciale; mais si *Pierre*, au lieu d'écrire directement à son débiteur de Versailles, prend une feuille de papier découpée en carré oblong, en parallélogramme, et qu'il y dépose ces mots, *à tel jour*, payez à l'ordre de M. *Paul* la somme de cinq cents fr., prenant soin d'inscrire en tête le nom de son débiteur de Versailles; s'il adresse ensuite ce mandat à Paul, en en donnant avis à celui sur lequel le mandat est délivré; à l'instant voilà que *Pierre* devient le *tireur* d'une lettre de change; il est réputé avoir fait acte de commerce; le voilà contraignable par corps. Si le

débiteur de Versailles, de son côté, écrit au bas du mandat *accepté*, ce qui veut dire *qu'il paiera au jour indiqué*, le voilà *accepteur* d'une lettre de change; il est réputé avoir fait acte de commerce: il est contraignable par corps.

Je le demande, est-il donc en la puissance d'une certaine forme donnée à un certain morceau de papier, est-il en la puissance de certaines paroles inscrites sur ledit morceau de papier, de transmuter ainsi la nature des faits et la signification des choses?

Quoi! voilà une délégation qui, exécutée sur une feuille de papier à lettre, et dans un langage ordinaire, ne serait point un acte de commerce, et qui le devient tout-à-coup par cela seul qu'on a plié la feuille en deux, et qu'on a exprimé la délégation en trois mots de formule convenue. Est-ce donc là un rite mystérieux? Sont-ce des paroles magiques? La lettre de change est-elle un talisman ou une amulette?

Ajoutons que si par hasard *Paul*, celui-là au profit de qui la lettre de change est tirée, débiteur lui-même de pareille somme envers un cultivateur comme lui, au lieu de lui donner cinq cents fr. en écus, lui transmet la délégation, en inscrivant au dos les mots fatals: *payez à l'ordre de M.* ...., à l'instant le voilà aussi qui a fait acte de commerce; le voilà *endosseur* d'une lettre de change; le voilà contraignable par corps.

Convenons-en, Messieurs; le fait exprimé par la lettre de change, n'étant autre chose, en soi, qu'une simple liquidation de dettes réciproques, qu'un acte par lequel un créancier change de débiteur, qu'un *chassé croisé* de remboursemens, s'il est permis de s'exprimer ainsi, ce fait n'a rien de commercial par lui-

même; pas plus que la *vente*, pas plus que l'*achat*, pas plus que la *conversion* du blé en farine, pas plus que le *transport d'un objet quelconque* d'un lieu dans un autre.

Il n'a rien de commercial tant qu'il s'exécute par les intéressés directs.

Pour qu'il acquière ce caractère, il y faut ce qu'il faut à tous ces autres actes pour qu'ils deviennent commerciaux; il y faut l'*intervention d'un tiers, l'entremise d'un officieux, étranger au but et à l'issue de l'opération, qui vienne pour assister les intéressés, et se faire payer de son assistance.*

Je suppose, en effet, que *Pierre* de Paris, qui doit cinq cents francs à *Paul* de Versailles, n'ait point de débiteur à Versailles, il sera forcé d'envoyer son argent par la diligence; il lui en coûtera des frais et des risques.

Survient un tiers qui lui dit :

Vous n'avez point de débiteur à Versailles; mais j'ai, moi, un correspondant qui paiera pour vous si vous le voulez; remettez-moi votre argent; donnez-moi quelque chose en sus pour prix de ce bon office. Voilà un mandat sur mon correspondant que je tire à votre ordre.

Le *tireur* de ce mandat, Messieurs, fait un véritable acte de commerce; la lettre de change qu'il *tire* exprime, quant à lui, un acte de commerce, c'est-à-dire un acte par lequel il s'est *interposé*, *moyennant profit*, dans le remboursement de *Pierre* envers *Paul*, au lieu et place de l'eutrepreneur de diligences, lequel, sans cela, aurait opéré, *moyennant profit*, le transport des espèces.

Le correspondant sur qui le mandat est délivré, *le*

tiré, pour me servir du terme technique, ou, si l'on veut, *l'accepteur* (c'est le nom qu'il prend quand il a promis de payer), *s'il prend sa part dans le bénéfice que fait le tireur*, s'il paie pour que l'opération s'accomplisse, et sauf à se rembourser de toute autre manière sur le tireur, fait également, et par la même raison, un acte de commerce.

Ainsi voilà en ce cas la lettre de change qui exprime un fait de commerce, eu égard au *tireur* et à l'*accepteur;* mais eu égard à *Pierre* qui n'aura fait que se libérer en la passant à l'ordre de *Paul* au moyen d'un *endossement*, sa lettre de change n'exprimera pas un fait de commerce.

Compliquons un peu l'opération.

Le tiers qui vient trouver *Pierre* n'a point de correspondant à Versailles sur qui il puisse tirer une lettre de change; mais il dit à *Pierre :* Vous auriez besoin d'un débiteur à Versailles pour vous dispenser d'envoyer votre argent par la diligence; je vais vous en procurer un.

Aussitôt il se met en quête; il découvre un citoyen de Paris qui a une créance sur Versailles; il la lui achète, ou, pour me servir du terme technique, il la lui *escompte;* en d'autres termes, il lui en avance le montant, en retenant les intérêts qui restent à courir jusqu'à l'échéance, et fait ensuite tirer à son ordre, par le créancier, une lettre de change sur le débiteur de Versailles. Muni de cette lettre de change, il revient vers *Pierre*, et, moyennant un profit, il passe la lettre de change à l'ordre de celui-ci.

Cette fois la lettre de change exprime un acte de commerce, non pas de la part du *tireur*, qui n'a fait

qu'accepter un remboursement; non point de la part de l'*accepteur*, qui n'a fait que se libérer; mais de la part du premier *endosseur*, c'est-à-dire de la part du tiers qui s'interpose entre le *créancier* de Paris et le *débiteur* de Paris; qui, par *son entremise et sous la condition d'un profit*, a fait payer le créancier de Paris par le débiteur de Paris, et le créancier de Versailles par le débiteur de Versailles.

Ainsi, en résumé, la lettre de change exprime un fait *non commercial*, eu égard à ceux pour lesquels elle est un simple instrument de *libération;* elle exprime un *fait de commerce*, eu égard à ceux pour lesquels elle est un instrument de *spéculation*.

Or, Messieurs, la lettre de change est-elle jamais, peut-elle être jamais un instrument de spéculation entre les mains d'un *non commerçant?* Un non commerçant s'est-il jamais enterposé entre des créanciers et des débiteurs résidant dans des lieux différens, pour aboucher les uns avec les autres, pour leur faciliter la compensation des dettes et des créances, sans transport d'argent de part ni d'autre?

Je soutiens hardiment le contraire.

Cet acte, le seul acte commercial par sa nature qu'exprime la lettre de change, cet acte qui est proprement l'acte de *banque*, n'a jamais été fait, n'a jamais pu être fait que par des *banquiers* de profession, par des *agens de change* de profession, et la raison en est bien simple.

Un non commerçant ne pouvant faire que des actes de commerce rares, isolés, clair-semés, ne se livre accidentellement qu'à des spéculations d'une certaine importance, qu'à des opérations dont chacune, prise

en soi, comporte un bénéfice qui vaille la peine d'être recherché. Une opération dont le bénéfice se réduit à quelques centimes ne s'entreprend jamais qu'autant qu'on la peut renouveler fréquemment. Or de cette nature est nécessairement l'opération qui consiste à acheter une lettre de change pour la revendre *avec profit*: le profit ne peut être que minime. Celui auquel on l'offre ne l'accepte que pour se dispenser des frais que lui causerait l'envoi matériel de ses fonds par la diligence ou par toute autre occasion; et de tels frais étant fort peu de chose, il n'est disposé à donner que fort peu de chose pour s'en exempter.

Jamais l'appât d'un si mince bénéfice n'a attiré ni n'attirera le non commerçant vers aucune opération de cette espèce. Il lui en coûterait plus de temps, plus de peine et plus de soins que la chose ne lui rapporterait.

Les banquiers, les agens de change de profession, sont, dans chaque place de commerce, en position de connaître à chaque instant la situation respective des dettes et des créances de cette place vis-à-vis toute autre; ils sont un centre vers lequel gravitent, en quelque sorte, créanciers et débiteurs. Les créanciers ayant besoin de leurs fonds, dans lesquels ils ne doivent rentrer qu'après deux mois, trois mois, plus ou moins, portent à l'escompte chez les banquiers des lettres de change sur Bordeaux, sur Londres, sur Lyon, sur Sens, etc. Les débiteurs qui ont besoin de lettres de change sur l'une ou l'autre de ces places viennent leur en demander; le prix se règle sur l'abondance du papier, sur la concurrence des offrans ou des demandeurs; mais il a une limite nécessaire; c'est le montant des

frais qu'entraînerait l'envoi matériel des espèces. Je le répète, nul bénéfice sur ces opérations de banque ne peut dépasser ce point fixe; nul n'achète une lettre de change plus cher qu'il ne lui en coûterait pour s'en passer.

Lorsque ces opérations se répètent cinquante, soixante, cent, cent-cinquante fois par jour, les petits bénéfices, en s'accumulant, finissent par se transformer en grosses sommes; isolément chacune d'elles est trop peu de chose pour tenter le non commerçant.

Sur le dos d'une lettre de change donc, on peut trouver trois ordres de signatures qui désignent trois sortes d'actes; 1° la signature d'un banquier ou agent de change qui révèle un acte de commerce, lequel est tel en lui-même, et par sa propre nature, en même temps qu'il est tel par la qualité de la personne qui l'accomplit; 2° la signature d'un commerçant quelconque qui révèle un acte de commerce, lequel est tel en raison seulement de la qualité de la personne qui l'accomplit, et parceque tous les actes quelconques des individus qui se livrent habituellement au commerce sont réputés par la loi *commerciaux*, qu'ils le soient ou non par leur propre nature; 3° la signature enfin d'un non commerçant qui révèle un acte *non commercial* par sa nature, *non commercial* par la qualité de la personne qui l'accomplit, une simple délégation faite par un débiteur à son créancier, délégation qui ne diffère en rien, absolument en rien, du remboursement lui-même.

Ainsi, Messieurs, en déclarant que le simple fait exprimé dans la lettre de change, que la simple remise d'argent de place en place ne sera jamais réputée

fait de commerce de la part d'un non commerçant, en déclarant que le non commerçant demeurant contraignable par corps lorsque l'opération qui a donné naissance à la lettre de change est commerciale, ne le sera plus pour la seule apposition de sa signature à la lettre de change elle-même, vous ne ferez que déclarer ce qui est effectivement, vous ne ferez que rendre témoignage à la vérité, et consacrer par vos suffrages un point de fait d'une évidence incontestable.

Mais on reprend ; mais on insiste, et l'on nous dit :

Tout sera bouleversé par cette innovation.

La lettre de change, c'est une pièce de monnaie; elle passe de mains en mains : chaque signataire la frappe en quelque sorte à son effigie, en se soumettant à la contrainte par corps; la contrainte par corps est à la lettre de change ce qu'est à la monnaie le poinçon de l'État qui atteste à-la-fois le poids et le degré de fin du métal. S'il se rencontre sur le dos d'une lettre de change des signatures de non contraignables par corps, en même temps que des signatures de contraignables par corps, la pièce de monnaie sera fausse à l'égard des premiers, et vraie à l'égard des seconds; mais il suffit qu'elle puisse être fausse à un certain degré, pour qu'elle sorte de la circulation.

L'homme à qui l'on présente une lettre de change ne peut pas connaître tous les signataires.

Dans le doute, si ceux qu'il ne connaît pas sont ou non contraignables par corps, il la rejettera. Or toutes les lettres de change, ou du moins la plupart seront

dans ce cas. Partant, plus de lettres de change. Plus de change, plus de commerce, car que deviendra le commerce lorsqu'il devra faire ses retours, dans tous les cas, ou en espèces ou en marchandises?

Ce sont là, Messieurs, de sinistres paroles.

Faut-il s'en effrayer outre mesure? Je ne le pense pas. Il y a dans tout ceci, ce me semble, bien plutôt un cliquetis de grands mots, et un abus de métaphores, que le fond d'une argumentation solide et réelle.

En effet, si la simple possibilité qu'il se rencontre sur le dos d'une lettre de change des signatures de non contraignables par corps suffisait pour en interdire la circulation, le mal serait fait depuis long-temps.

C'est un principe reçu qu'il y a des mineurs qui sont réputés majeurs, quant au fait de leur commerce, et partant contraignables corps, tandis que les autres mineurs ne le sont pas; qu'il y a des femmes réputées marchandes publiques, et par conséquent contraignables par corps, tandis que les autres ne le sont pas. Nul ne peut savoir si parmi les signatures inconnues qui couvrent le dos d'une lettre de change, il n'y en a pas qui appartiennent soit à des mineurs non réputés majeurs, soit à des femmes non réputées marchandes publiques. Nous ne voyons pas que ce doute ait jamais compromis la circulation des lettres de change.

Ce sont des cas très rares, répond-on.

Mais croyez-vous que le nombre des signatures de non commerçans qui se rencontrent au dos de lettres de change soit si grand? J'ose affirmer que, sur mille signatures, il n'y en a pas deux de cette espèce.

Les lettres de change signées par les non commerçans ne circulent point d'ailleurs dans le commerce; elles restent dans le portefeuille de l'usurier qui les a fait souscrire, non point comme un effet de circulation, mais comme une garantie donnée au prêt qu'il a fourni. Nous n'en trouverions pas une seule dans le portefeuille de la Banque, pas une seule dans celui d'une maison de commerce quelconque.

Mais il y a mieux.

C'est se moquer de prétendre que la contrainte par corps soit la vraie garantie de la valeur des lettres de change. C'est se moquer de prétendre qu'en supposant la contrainte par corps abolie, en tout ou en partie, à l'égard des signataires, la circulation des lettres de change en fût arrêtée ou même simplement ralentie!

Eh! Messieurs, je vous l'ai fait voir tout-à-l'heure, la contrainte par corps est inapplicable en fait aux négocians, aux commerçans proprement dits, c'est-à-dire aux quatre cinquièmes des signataires des lettres de change; le système des faillites les en affranchit pleinement. Comment peut-on soutenir qu'elle est indispensable dans tous les cas pour maintenir la valeur des lettres de change, puisque dans les quatre cinquièmes des cas elle n'existe point, puisque la possibilité de l'exercer s'évanouit à l'instant même où l'occasion s'en présenterait?

Et, prenez-y garde, non seulement la contrainte par corps est inapplicable en fait aux négocians, aux commerçans proprement dits; mais à l'égard de la très petite industrie, à l'égard de ceux envers lesquels la contrainte par corps est possible, elle n'est jamais appliquée en fait, dans l'intérêt du commerce véritable. Si je suis

bien informé, aucune maison qui se respecte ne l'exerce, aucune maison honorable n'en use. Et j'oserai en appeler ici à celui de nos collègues qui peut le mieux nous éclairer sur ce sujet, à celui-là même qui, dans le cours de la discussion, a rompu le plus de lances en l'honneur de la contrainte par corps (1); j'oserai l'interpeller, parceque je sais que cette interpellation sera accueillie par lui avec sa bienveillance accoutumée; j'oserai lui demander si, dans le cours de sa longue et honorable carrière commerciale, il lui est arrivé une seule fois de faire emprisonner un seul de ses débiteurs; s'il en a eu la pensée, s'il n'aurait pas cru se rabaisser à ses propres yeux.

Sortons, Messieurs, sortons de ce langage vague ou déclamatoire qui ne porte rien à l'esprit, qui brouille tout, qui confond toutes les idées, qui dénature en les boursouflant, s'il est permis de s'exprimer ainsi, les choses les plus simples.

Non, la lettre de change n'est pas une pièce de monnaie; non, chaque signataire ne la frappe point à l'effigie de son propre corps; non, la contrainte par corps n'est pas le poinçon qui en garantit la valeur. Vaines paroles! figures impuissantes et puériles! *Verba et voces, prætereaque nihil.*

Une lettre de change, c'est l'acte par lequel un débiteur délègue à son créancier soit un, soit plusieurs autres débiteurs, en son lieu et place. Si le marché semble bon à celui-ci, si les nouveaux débiteurs lui paraissent aussi solvables que l'ancien, il accepte; dans le cas contraire il refuse; voilà tout le mystère. Si

(1) M. le baron Portal.

la lettre de change est une monnaie, c'est une monnaie que chacun essaie avant de la recevoir.

Présentez à l'escompte, chez un banquier, chez un négociant quelconque, une lettre de change couverte de cinquante, ou de cent signatures; si le banquier, si le négociant ne connaît aucun des signataires, il la refusera, eût-il le droit de les faire emprisonner pendant cent ans, eût-il le droit, comme le créancier romain, de les couper tous par quartier.

Rayez ces signatures inconnues, et placez-y la seule signature de M. Lafitte, de M. Delessert, ou de M. Hottinguer, le banquier, le négociant prendra la lettre de change tout de suite, non pas en raison du droit qu'il aurait d'exercer, au besoin, la contrainte par corps contre l'un ou l'autre de ces chefs de nos premières maisons de commerce; mais en raison de la parfaite certitude où il est que jamais ne se présentera l'occasion d'en venir à une semblable extrémité.

Les lettres de change circulent de main en main; chacun les accepte à son tour, sur la foi des signatures qu'il connaît, et en tenant pour nulles et non avenues les signatures qu'il ne connaît pas.

Il dépend du premier venu assurément de frapper une semblable monnaie à l'effigie de son corps; mais il ne dépend pas de lui de la mettre en circulation. Il peut, sous la garantie de sa personne, s'il a des parens, s'il a des amis prêts à s'exécuter pour lui au besoin, trouver un usurier qui lui prête à la petite semaine; mais ce n'est pas sa signature, ce n'est pas la possibilité de le tenir pendant cinq ans entre quatre murailles qui a jamais validé, qui jamais validera un véritable effet de commerce. Ce n'est pas sur les souffrances d'un

disspateur, d'un joueur, d'un fou, d'un fils de famille égaré par les passions de la jeunesse, d'un pauvre misérable réduit à la dernière détresse en faisant argent de tout, que le commerce fonde sa prospérité.

Une autorité plus imposante que la mienne, Messieurs, celle d'un des plus celèbres et des plus habiles banquiers de Paris, et même de l'Europe, l'a proclamé l'année dernière à la tribune de l'autre Chambre : *Les besoins du commerce ne réclament point l'exécution de la contrainte; elle ne s'exerce qu'au profit de l'usure, contre de malheureux pères de famille, et quelques jeunes imprudens* (1).

Que si cette voix généreuse n'a pas encore trouvé de l'écho dans toutes les places de commerce du royaume, si d'autres voix s'élèvent et en grand nombre pour la contredire, si de toutes parts et à grands cris on réclame le maintien de la législation actuelle dans toute sa folle rigueur, il nous sied, Messieurs, non pas de compter les voix, mais de peser les raisons; ces réclamations bruyantes, mais mal fondées, partant de tant d'hommes dignes d'ailleurs d'égards et d'estime, de tant d'hommes qui, dans la pratique, se montrent bons, humains, sensibles, compatissans, de tant d'hommes qui n'ont jamais et qui n'auront jamais la pensée d'user une seule fois du droit qu'ils revendiquent avec tant d'ardeur, doivent seulement nous servir de leçon salutaire; elles doivent nous rendre indulgens pour les Gouvernemens, lorsque nous les voyons lutter pied à pied contre tous les changemens

---

(1) Rapport fait à la Chambre des Députés par M. Lafitte dans la séance du 23 mars 1828.

les plus sages, disputer avec acharnement la moindre parcelle de pouvoir, jeter feu et flamme lorsqu'il s'agit de leur enlever l'ombre de la garantie la plus inutile. Nous sommes tous formés du même limon, *tutto il mondo é fatto come la nostra famiglia.* Lorsqu'on a proposé d'abolir la question au criminel, tous les criminalistes du temps ont poussé les hauts cris; ils ont vu déjà le crime triomphant, la société bouleversée, les honnêtes gens égorgés dans le sein de leurs foyers domestiques, les grandes routes devenues de véritables coupe-gorges. La question a disparu, et les crimes ont diminué.

S'il fallait attendre, pour détruire les abus, que ceux qui en profitent ou croient en profiter fussent d'avis de s'en départir; s'il fallait attendre, pour saper les institutions fondées sur des préjugés, que ceux qui sont imbus de ces préjugés y eussent tous renoncé d'un commun accord; s'il fallait attendre, pour restituer aux catholiques d'Irlande les droits de cité, que les *high church men* cessassent d'y voir la ruine de l'Église et de l'État, rien ne se ferait dans ce monde, la société s'engourdirait dans l'ignorance, et la civilisation arrêtée à chaque instant dans son cours, rétrograderait au lieu d'avancer.

Il ne me reste plus, après avoir ainsi justifié, autant qu'il dépend de moi, des motifs sur lesquels se fonde l'amendement que je propose, que d'indiquer, en peu de mots, la différence qui sépare cet amendement de celui du noble Comte qui a ouvert hier la discussion.

Le noble Comte demande que le simple fait d'avoir apposé sa signature à une lettre de change ne soit pas

réputé fait de commerce contre un non commerçant; je le demande comme lui; mais il veut que le non commerçant, pour éviter l'application de la contrainte par corps, soit tenu de prouver, 1° sa qualité de non commerçant; 2° qu'il n'a point souscrit la lettre de change par suite d'une opération commerciale.

Je demande, au contraire, que ce soit au porteur de la lettre de change, lorsqu'il réclame l'exécution de la contrainte par corps, d'établir, ou bien que l'individu contre lequel il la réclame est commerçant, ou qu'il s'est engagé par suite d'un fait de commerce.

Je ne crois pas l'amendement du noble Comte juste en ce point; je ne le crois pas même exécutable.

C'est un principe reçu en jurisprudence, soit civile, soit criminelle, parceque c'est un principe fondé en logique et en raison, que nul homme ne doit être mis en demeure de *prouver la négative*, en d'autres termes, de répondre avant qu'il sache ce qu'on lui demande, et de détruire une allégation qui n'a point encore été articulée contre lui.

Vous me sommez de prouver, en thèse générale, que je ne suis pas commerçant. Comment le puis-je? La qualité de commerçant s'infère de la réitération, de la fréquence d'actes de commerce faits par le même individu. Il faut donc que je déroule devant le tribunal toute ma vie depuis un temps indéfini, que je lui explique jour par jour, heure par heure, minute par minute, chacune de mes actions, et que je discute, par hypothèse, toutes les raisons que vous, mon adversaire, vous pourriez imaginer pour qualifier telle ou telle de ces actions fait de commerce?

Dites-moi vous-même quelles sont celles de mes ac-

tions dont vous induisez la qualité de commerçant que vous me prêtez. Je pourrai alors essayer de prouver ou que ces actes n'ont pas existé, ou qu'ils n'étaient pas tels que vous les représentez. Jusque-là, que voulez-vous que je dise?

Vous me sommez de prouver que l'opération, à la suite de la quelle j'ai souscrit une lettre de change, n'était pas une opération commerciale. Il faut donc que je m'ingénie pour trouver, dénombrer, expliquer toutes les raisons que vous pouvez avoir pour taxer de fait de commerce la transaction dont il s'agit. Cela est hors de ma puissance. Dites-le-moi vous-même, et je répondrai.

Ainsi l'exigent, je le répète, les règles de la jurisprudence ordinaire; ainsi le veulent, avant elles, le bon sens, la raison, l'ordre naturel et nécessaire des idées.

Mais quoi, s'écrie le noble Comte, la lettre de change constitue contre celui qui l'a signée un titre apparent; c'est à celui-ci à le détruire.

La lettre de change constitue un titre apparent! de quoi, s'il vous plaît?

La lettre de change n'atteste pas, que je sache, que l'opération, à raison de laquelle elle a été souscrite, est commerciale; elle ne porte rien de semblable: on peut souscrire une lettre de change à propos de toute transaction qnelconque; elle n'atteste pas davantage que celui qui l'a signée est négociant: tout le monde peut signer une lettre de change; elle atteste simplement qu'il y a eu, entre le porteur et le signataire, *contrat de change*, *remise d'argent de place en place;* de cela elle ne constitue pas seulement un titre apparent, mais un titre très vrai, et très réel. Nous disons, le

noble Comte et moi, que le *contrat de change*, que la *remise d'argent de place en place*, que l'arrangement pris pour rembourser dans un lieu l'argent qu'on a reçu dans un autre lieu (car ce sont là termes synonymes), ne constitue pas, de la part d'un non commerçant, un fait de commerce.

Dès-lors la lettre de change est réduite à la valeur d'un simple engagement, à la valeur d'un billet à ordre, lequel n'emporte contrainte par corps qu'autant que le billet a été souscrit par un négociant, ou qu'il l'a été pour fait de commerce, à charge par le porteur du billet de prouver l'un ou l'autre.

S'il s'agissait d'attaquer la lettre de change elle-même comme simulée, fictive, subreptice, oh! sans doute, ce serait à celui qui l'attaque à prouver son dire; la lettre de change ferait titre apparent en faveur du porteur jusqu'à preuve du contraire. Mais il s'agit ici d'examiner deux points à l'égard desquels la lettre de change est muette, savoir, la qualité du signataire, et la nature de l'opération à l'occasion de laquelle elle a été souscrite; la lettre de change est étrangère à l'un ou à l'autre de ces deux points; elle ne constitue à cet égard de titre apparent au profit de personne.

Je crois donc demeurer dans les termes du droit, en insistant pour que ce soit à celui qui prétend se prévaloir de l'existence d'un fait, à commencer par l'articuler en termes catégoriques, et à en fournir la preuve, avant que son adversaire soit mis en demeure de répondre. Je crois que sans cela l'amendement qui nous est commun au noble Comte et à moi serait vain, et qu'on soumettrait le signataire de la lettre de change

à une condition non seulement injuste, mais impossible à remplir.

Au demeurant, il se peut que je sois dans l'erreur; je ne fais point de l'amendement que je propose une affaire d'entêtement ou d'amour-propre. Si le noble Comte prend la peine de me répondre, s'il réussit à me convaincre que son amendement est susceptible d'exécution, je m'estimerai heureux de me ranger sous ses drapeaux, plus honoré de combattre à sa suite que d'attaquer ou même de réussir seul, et je déférerai avec grand plaisir à ses lumières et à son expérience.

AMENDEMENS *proposés sur l'article* 3 *du projet de loi relatif à la* CONTRAINTE PAR CORPS.

PAR M. LE DUC DE BROGLIE.

Les condamnations prononcées par les tribunaux de commerce contre des individus non négocians, pour signatures apposées, soit à des lettres de change, soit à des billets à ordre, n'emporteront point la contrainte par corps, à moins que ces signatures n'aient eu pour cause des opérations de commerce.

PAR M. LE COMTE SIMÉON.

La contrainte par corps ne sera pas prononcée contre des majeurs, tireurs, souscripteurs, accepteurs, endosseurs, donneurs d'aval de lettres de change, s'ils prouvent qu'ils ne sont pas négocians, et qu'ils ne se sont pas engagés pour une opération de commerce, de trafic, de change, de banque, ou de courtage.

IMPRESSIONS
N° 80.
—
1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 13 mai 1829.

OPINION

DE M. LE BARON PORTAL

Sur l'article 3 du projet de loi relatif à la Contrainte par corps.

Nobles Pairs,

L'examen de l'article 3 devait nécessairement faire naître la question de savoir si les individus non négocians qui signent des lettres de change doivent être passibles de la contrainte par corps.

Sans doute il est fort naturel que l'on éprouve un vif mécontentement des fraudes, des tromperies, des préjudices de toute nature auxquels se trouvent exposées les personnes qui se livrent à leurs passions, qui font de mauvaises affaires, et tombent dans les mains des usuriers.

Il est juste toutefois de reconnaître que pour le fait d'une lettre de change comme pour tout autre fait, les

lois du royaume sont suffisantes pour protéger contre les simulations, les tromperies, ou les violences qui ont été ou pourraient être commises.

Mais si le fait de la signature d'une lettre de change est un fait réfléchi, libre, volontaire, comment pourrions-nous empêcher qu'il n'eût lieu, et que, s'il a lieu, il n'eût les conséquences légales, voulues, commandées par les plus grands intérêts de l'État.

Tous les faits de commerce peuvent donner lieu à la contrainte par corps, et nos lois considèrent et ont toujours considéré toute signature apposée sur une lettre de change comme un fait de commerce.

Si nous voulions distinguer entre les personnes majeures qui signent des lettres de change, il faudrait distinguer aussi entre celles qui pourraient se faire marchands ou négocians; car, par exemple, si la patente restait la condition nécessaire pour pouvoir engager sa personne, la patente serait prise, et ce serait seulement une formalité et un préjudice de plus pour les individus non-marchands qui voudraient s'engager de cette manière.

Quel autre moyen légal, palpable, évident, pourrait-on trouver pour établir une distinction entre ceux qui sont négocians et ceux qui ne le sont pas?

Aux termes de nos lois chacun peut se faire marchand, et marchand pour un seul trimestre.

On peut entrer dans le commerce et en sortir quand on veut et comme l'on veut.

Acheter, vendre, sont des actes matériels qui sont communs à tous, marchands et autres.

La distinction entre les achats et les ventes qui ont lieu pour faire des profits, ou pour satisfaire à des besoins

personnels, est une distinction qui, en elle-même, ne saurait être saisie et définie par les lois, puisqu'elle dépend des intentions et de la volonté de chacun.

Supposez cependant que nous nous livrions à des définitions ou que nous nous en rapportions à la sagesse des tribunaux, nous n'aurions pas encore assez fait, puisqu'il serait toujours possible de se plier à nos définitions, et de s'emparer de la jurisprudence des tribunaux.

Lorsque l'on est assez passionné ou assez dépravé pour courir à sa ruine, ce ne sont jamais les moyens qui manquent.

Mais si nous pouvions croire possible de déclarer, sans autre précaution, sans aucune nouvelle garantie, que le fait de la signature d'une lettre de change n'est plus en lui-même un fait de commerce, qu'il peut être contesté selon la qualité des signataires, que la lettre de change peut devenir un titre *douteux* et *contentieux*, nous ferions le plus grand mal à notre pays, qui n'aurait plus dès-lors, au même titre, cette sorte de monnaie que l'on appelle lettre de change, et qui n'est pour tous et partout une sorte de monnaie que parceque tous ceux qui y ont apposé leur signature sont également et solidairement contraignables dans leurs biens et dans leurs personnes.

Quel serait le motif de ce dommage fait au travail et au bien-être de notre pays?

Est-ce que ce sont les lettres de change qui provoquent les passions, qui excitent au désordre, aux mauvaises spéculations, aux mauvaises mœurs?

Est-ce que si on n'avait pas le moyen de s'engager par lettres de change, on ne s'engagerait pas d'une

autre manière, et peut-être d'une manière encore plus ruineuse pour les familles?

Est-ce que le frein qui résulte de la contrainte par corps n'a pas aussi peut-être quelques effets salutaires contre les dissipateurs?

Ce serait briser l'instrument, comme si l'instrument était coupable.

L'instrument serait inutile, que cette manière d'agir serait fort peu raisonnable; mais quand il s'agit de lettres de change, de ce principe, de cette vie du commerce, de l'industrie, du travail d'un grand peuple, on ne saurait comprendre comment il serait possible d'y toucher sans profit aucun assurément pour les individus, et avec si grand dommage pour l'État.

Mais, dit-on, le Code civil ne veut pas que l'on puisse *s'engager par corps*, pour causes civiles, et l'on cite les dispositions prohibitives de l'article 2063.

Sans doute cet article établit des prohibitions, mais il autorise aussi des exceptions.

Ainsi les fermiers des biens ruraux peuvent stipuler, dans l'acte de bail, qu'ils s'obligent à la contrainte par corps pour le paiement du prix de leurs fermages.

Ainsi les fermiers et les colons partiaires peuvent être contraints par corps, faute par eux de représenter le cheptel, et de justifier que le déficit ne provient pas de leur fait.

Le Code civil, pour des faits civils, établit donc qu'il est des cas où la contrainte par corps peut être stipulée et doit être appliquée.

Or si on a reconnu que même pour des faits civils

la contrainte par corps était dans certains cas un besoin de la société; qu'elle rassurait les propriétaires; qu'elle facilitait les fermages; qu'elle était utile aux hommes laborieux et économes; qu'elle était ou pouvait être un frein pour les hommes négligens et dissipateurs, comment serait-il possible de penser qu'il fût utile et social qu'un particulier non-marchand qui a signé une lettre de change pût exciper, contrairement aux lois, que sa signature n'est pas un fait de commerce, et qu'il n'est pas contraignable par corps?

De tous les faits possibles le fait de la signature d'une lettre de change est, je le répète, celui que la loi considère le plus comme un fait de commerce, parcequ'il n'en est aucun auquel il soit plus nécessaire de donner une semblable qualification pour l'intérêt général de la société (article 632 du Code de commerce).

En effet, ne perdons jamais de vue que la lettre de change est une sorte de monnaie, et que le titre de cette monnaie est plus ou moins élevé, à plus ou moins de valeur, suivant que la législation a su l'entourer de plus de protection et de plus de garanties.

Mais, ajoute-t-on, il est pourtant des personnes qui peuvent et pourront signer des lettres de change sans être contraignables par corps, et on invoque les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du projet de loi, dispositions contre lesquelles je ne fais moi-même aucune sorte d'objection.

Les femmes et les filles non légalement réputées marchandes publiques, les hommes non-commerçans, ou qui ne sont point réputés majeurs pour fait de leur commerce, peuvent et pourront en effet signer des lettres de change sans être contraignables par corps.

Cette exception est juste et nécessaire.

La loi établit une présomption d'incapacité, d'ignorance, et elle vient au secours de ces sortes de débiteurs.

Mais bien loin qu'on puisse tirer aucune induction favorable de cette disposition, elle est toute contraire au système que l'on propose.

En effet, si l'exception n'est que pour ceux qui sont présumés ne pas savoir la gravité de l'engagement qu'ils contractent, elle fortifie d'autant plus la nécessité de tenir pour obligés ceux qui au contraire sont légalement présumés connaître toute la portée de leurs engagemens.

Or nul homme majeur et non interdit n'est présumé ignorer les lois de son pays.

Une telle présomption n'est pas même admise pour les étrangers.

J'ai dit qu'il ne serait d'ailleurs, et en outre de toutes les considérations d'intérêt public, ni juste ni moral qu'un particulier non-marchand qui a signé une lettre de change pût exciper que sa signature n'est pas un fait de commerce, et qu'il n'est pas contraignable par corps.

En effet, le particulier qui signe une lettre de change, qui en reçoit le prix, qui est légalement présumé savoir à quoi il s'engage, et qui plus tard vient opposer n'avoir pas fait acte de commerce, agit d'une manière déloyale; car ce n'est pas après avoir reçu l'argent, mais avant de l'avoir reçu et en apposant sa signature, qu'il aurait dû avertir les tiers-porteurs qu'au lieu de s'engager par corps il entendait ne s'engager qu'à titre purement civil.

On aurait pris où l'on n'aurait pas pris la lettre de change, ainsi faite, ainsi endossée; mais la bonne foi, si nécessaire dans toutes les transactions, si indispensable dans les affaires de commerce, aurait été satisfaite, tandis qu'elle ne l'est pas lorsque par une signature pure et simple on laisse croire que l'on est placé dans la règle commune, et que l'on réserve pour soi une exception mentale dans le cas de remboursement.

Ainsi, à mon avis, toutes les considérations possibles, l'intérêt général de la société, l'intérêt du commerce, le caractère de la lettre de change, les termes formels de notre législation, et la bonne foi se réunissent pour repousser la nouvelle exception que l'on voudrait introduire dans le projet de loi qui est soumis à la Chambre.

Je vote contre cette proposition.

ESSIONS
81.
829.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 13 mai 1829.

OPINION

DE M. LE VICOMTE CHIFLET

Sur l'article 3 du projet de loi relatif à la Contrainte par corps.

Nobles Pairs,

Quand il ne s'agira que d'adoucir le sort des prisonniers pour dettes, il n'est personne qui ne soit empressé d'y concourir : cette classe de prisonniers est sans doute intéressante; les soulager est le but de la loi.

Mais pour un législateur, ce n'est point le seul intérêt des individus qui doit le préoccuper; c'est l'intérêt de l'état qui le frappe, l'intérêt des masses; et dans le sujet que nous traitons c'est l'intérêt du commerce.

Il est pénible pour le législateur de se tenir en garde contre ce sentiment si doux, si naturel, qui l'entraîne vers le malheur individuel. Il ne peut que se borner à adoucir ses souffrances; ce ne sont que les intérêts gé-

néraux qui doivent diriger ses votes dans les discussions à résultat important, pour éviter le danger de trop resserrer sa manière d'envisager le bien public: c'est un danger que le législateur doit craindre.

Les lettres de change avec la contrainte par corps sont nécessaires à notre commerce; je n'ai rien à ajouter à ce que plusieurs orateurs ont dit avec force pour le prouver. On a cité des pays où la contrainte n'avait pas lieu. Dans plusieurs pays, les formes seulement en sont différentes; dans d'autres la contrainte est bien moins nécessaire, comme à Hambourg, dont le principal commerce est celui d'entrepôt. Mais elle existe en France; c'est un fait: il s'agit d'y apporter une modification grave, de distinguer les signataires négocians de ceux qui ne le sont pas, et de ne pas prononcer de contrainte par corps contre ces derniers. Quels en seront les résultats? qui peut le dire? Montesquieu, en parlant des dangers de changemens dans le commerce, redoute « les inconvéniens qu'on prévoit, « et qui souvent sont moins dangereux que ceux qu'on ne peut pas prévoir. » On est fort quand on peut s'appuyer d'une pareille autorité, pour résister à un esprit de novation, séduit si aisément par les idées d'humanité.

Quel sera l'effet du changement proposé?

On nuira au commerce, sans grand avantage pour la classe des emprunteurs, en faveur desquels on propose l'amendement.

On nuira au commerce. Eh! n'est-il pas évident que le porteur d'une lettre de change, au lieu d'argent à toucher, et d'argent à jour fixe, aura les chances d'un procès à soutenir? Chacun sent combien il est impor-

tant pour le commerçant de pouvoir compter à jour fixe sur une rentrée de fonds ; le seul retard le forcera peut-être lui-même à suspendre ses paiemens.

Il lui reste la chance d'un procès ; mais rien n'est si fâcheux pour le commerce que d'y multiplier les procès : il faut les simplifier, les juger sommairement, et surtout en diminuer les causes.

Quand un négociant auquel on présentera une lettre de change n'y verra qu'un ou deux noms connus, il tiendra les autres signatures pour nulles ; il regardera comme possible que quelque embarras empêche ces deux signataires de solder à jour ; et ne voyant plus une garantie éventuelle dans les autres signatures, il ne recevra pas la lettre de change. Qu'on ne dise pas que c'est une seule signature bien connue qui les fait recevoir. Cela n'est pas exact : il est très commun que pour leur donner plus de créance, on y fait apposer d'autres signatures qui présentent toujours une ressource éventuelle.

Je regarde l'usage des lettres de change comme très compromis par les deux amendemens, et leur résultat comme difficile à prévoir. Il me semble que c'est le cas ou jamais de la réserve conseillée par Montesquieu dans les changemens en matière de commerce.

J'ai dit que l'un ou l'autre amendement nuirait au commerce sans grand avantage pour les emprunteurs.

Quoi que l'on fasse, l'usurier sera toujours plus adroit que le législateur, et l'homme qui a besoin subira ses conditions. Elles ne seront que plus sévères, et l'usure plus forte, si vous ôtez la garantie de la con-

traînte. L'usurier exigera que l'emprunteur prenne une patente, ou il joindra à la somme demandée en écus une partie de marchandises; et pour cette vente il se fera faire une lettre de change qui comprendra aussi la somme en argent; ou bien, ne pouvant plus contraindre son emprunteur, il exigera de lui un signataire contraignable, il lui en fournira un au besoin, et le malheureux emprunteur sera obligé de prendre encore une partie de l'argent qu'on lui fait déjà payer si cher pour acheter cette autre signature. L'usurier emploiera cent autres ruses que je ne puis prévoir En vain dirait-on que l'on poursuivrait l'usurier : la preuve de l'usure est tellement difficile que la loi pour l'atteindre et la punir a introduit une exception sans qu'un seul fait d'usure soit complètement prouvé, elle laisse à la conscience du juge de punir l'habitude d'usure, et permet que sa conviction s'établisse sur des semi-preuves de différens faits isolés.

Je pense donc que vous rendrez l'usurier plus exigeant sans diminuer les emprunts usuraires, et que le seul résultat de ces amendemens sera de compromettre la confiance nécessaire aux lettres de change. On veut tirer une similitude de ce qui est réglé pour les billets à ordre; mais le cours des billets à ordre est resserré dans une localité où les signataires peuvent être facilement connus; le commerce éloigné est averti de n'en pas prendre, et il n'en accepte guère. Les lettres de change au contraire courent toutes les places du commerce; c'est un changement grave à y introduire. On parle des signatures de mineurs: autant vaudrait-il objecter des signatures de noms supposés qui peuvent s'y trouver! Toute signature de mineur est nulle,

parcequ'il n'a point de volonté. Comment en conclure rien relativement à la signature des majeurs qui sciemment, et pour jouir des avantages du commerce, en font un acte, et prétendraient n'en pas courir les dangers? Ils savent que par-là ils peuvent induire en erreur; peut-on les regarder comme entièrement de bonne foi? L'intérêt qui leur est dû n'est plus que celui des souffrances; et j'ai accueilli volontiers à la commission tous les articles qui tendent à les adoucir.

Il ne faut pas non plus oublier l'intérêt individuel de l'endosseur qui est de bonne foi. Mais surtout compromettre un intérêt général, non. Adopter un amendement dont les conséquences sur l'usage des lettres de change et sur le commerce ne peuvent se prévoir, non. Je rejette les deux amendemens. Le Code en qualifiant d'acte de commerce toute lettre de change, même entre non-négocians, a prévu suffisamment les cas où elle n'est que simple promesse L'article 3 de la loi rejette avec raison son assimilation à un billet à ordre. J'adopte cet article.

ESSIONS
81 *bis.*
—
829.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 mai 1829.

OPINION

DE M. LE COMTE DE SAINTE-AULAIRE

Sur l'article 35 du projet de loi relatif à la Contrainte par corps.

Messieurs,

Je ne viens point défendre la rétroactivité des lois contre l'indignation si éloquemment exprimée par un noble Pair à la fin de la dernière séance. En thèse générale, je conviendrai volontiers qu'une loi rétroactive est une loi mauvaise, également odieuse au simple bon sens du public et à la doctrine éclairée des juris-

---

Nota. Un des articles précédens ayant pour l'avenir affranchi de la contrainte par corps les débiteurs âgés de soixante-douze ans, l'article 35 rendait cette disposition applicable aux créances contractées sous l'empire de l'ancienne loi. M. le vicomte Lainé attaquait cet article comme rétroactif et contraire aux droits acquis.

consultes. Telle est cependant la triste infirmité de toutes les choses humaines que le législateur, après avoir proclamé le principe, n'en pourra supporter toutes les conséquences, et qu'en présence de la régle il s'efforcera vainement de repousser l'exception.

De tels exemples ne sont pas rares, Messieurs, et j'ose avancer que vous-mêmes seriez disposés à en fournir de nouveaux dans deux cas semblables, ou au moins très analogues à celui qui vous préoccupe en ce moment. Nul doute en effet que s'il s'agissait de dispositions atténuantes substituées dans le Code pénal à des dispositions plus rigoureuses, nous ne réclamassions tous pour les accusés le bienfait immédiat de la législation nouvelle. Et nul doute encore que s'il s'agissait de juridictions à établir, de réformes à introduire dans le Code de procédure, nous ne consentissions sans scrupule à renvoyer devant les nouveaux juges, pour y être instruites et décidées suivant les régles nouvelles, les contestations auxquelles des faits antérieurs pourraient donner lieu.

Dans le premier cas, la rétroactivité serait évidente, avouée, et l'on ne songerait pas à l'accuser. Si je voulais cependant tirer trop d'avantage de cet exemple, mes adversaires se hâteraient de m'objecter « qu'il « n'existe pas de parité; que les principes qui régissent « la matière pénale ne sauraient être invoqués en fa- « veur des prisonniers pour dettes, parceque la con- « trainte par corps n'est point un châtiment. »

La contrainte par corps n'est pas un châtiment, nobles Pairs? Je le sais; je comprends et j'avoue cette judicieuse distinction; mais en dépit de l'orgueil des théories, les faits conservent toute leur puissance, et

quand je rencontrerai dans la même prison, le plus souvent sur la même paille, et le prisonnier pour dettes, et le condamné par arrêt, bien que le dernier seul subisse *une peine*, l'autre ne me paraîtra pas moins à plaindre, et mon cœur accordera la même pitié à tous les deux. Ne me répétez donc plus que nous ne faisons pas en ce moment une législation pénale; que je dois me dégager des sentimens qui, dans ce cas seulement, me commanderaient l'indulgence: étrange distinction à établir entre le prisonnier pour dettes et le condamné pour crimes! Tous les deux également malheureux gémissent dans le même cachot; mais le prisonnier pour dettes est innocent, et ce motif le privera de tout droit à notre pitié! Si les rigueurs que nous avons sactionnées devaient frapper des coupables, ceux-ci profiteraient dès aujourd'hui des adoucissemens que nous apportons à une législation plus rigoureuse encore; mais il faudra que ce malheureux octogénaire meure en prison parcequ'il ne subit pas la prison pour un crime? Non, Messieurs, vous ne permettrez pas ce désespérant contraste; et puisque, malgré le principe général qui condamne la rétroactivité, vous l'admettriez sans hésiter dans une loi pénale en faveur des criminels, vous ne la repousserez pas aujourd'hui parcequ'elle est invoquée en faveur de pauvres vieillards innocens.

Ce n'est pas sans quelque scrupule, Messieurs, que j'oppose des considérations de cet ordre à l'austère argumentation de mon illustre adversaire. Je connais bien son noble cœur; il compatit, je le sais, à toutes les misères; et si les infortunés s'effraient en ce moment d'avoir tant à redouter de l'immense talent si

souvent leur appui, c'est qu'un devoir pénible, et conséquemment plus méritoire, a séduit la généreuse ambition de M. Lainé; c'est par respect pour les droits acquis qu'il oublie la défense de la vieillesse et du malheur.

Averti par cet exemple, j'ai cherché à m'indigner aussi de l'injustice dont l'article 35 menace, dit-on, les créanciers; mais, je l'avouerai, nobles Pairs, je n'ai pu apercevoir cette injustice; il m'a été impossible de comprendre comment des créanciers perdraient un droit acquis parcequ'ils ne pourraient plus condamner un octogénaire à mourir en prison. Quoi! les dernières années de la vie d'un vieillard peuvent-elles jamais devenir la propriété d'un capitaliste? Telle serait, à la vérité, la condition du contrat si le prêteur avait dit à l'emprunteur : «En échange «de cinq mille francs que voici vous me vendez cinq «années de votre vie pour en user à ma discrétion.» En ce cas, j'en conviens, on ne pourrait, sans lésion des droits acquis, changer le terme de l'emprisonnement; le créancier perdrait quarante pour cent, si, au lieu de cinq années, vous réduisiez à trois années la durée de la prison. Mais le contrat que je viens de supposer n'a jamais souillé nos Codes; ce contrat est celui de *Shylock* dans *le Marchand de Venise*. Notre législation plus chrétienne n'a pas permis que le débiteur aliénât sa chair, son sang, sa liberté comme équivalent d'une somme prêtée.

La contrainte par corps n'est donc pas le fond du droit du créancier, elle est autorisée seulement comme un moyen d'obliger le débiteur à payer la dette, ou

comme un moyen de s'assurer qu'il est en effet insolvable. Sous ce rapport, elle présente une analogie exacte avec la saisie et l'expropriation forcée, et je reviens ainsi, nobles Pairs, à l'exemple de rétroactivité permise que je vous ai cité en commençant.

On convient que vous pourriez changer les formes aujourd'hui prescrites pour la saisie et l'expropriation, que si vous jugiez utile par, exemple, de prescrire des délais plus longs, des formalités plus multipliées, les créances contractées antérieurement à ce changement ne pourraient plus être recouvrées que conformément à la loi nouvelle, c'est-à-dire avec plus de frais et de plus longs délais. Il y aurait bien évidemment alors rétroactivité, et rétroactivité dommageable pour le prêteur ; celui-ci pourrait se plaindre que sa condition n'est plus la même à l'égard de son débiteur. Peut-être n'aurait-il pas prêté son argent s'il avait été averti des difficultés plus grandes apportées à son remboursement. Vous n'écouteriez pas ses raisons, Messieurs, et cependant ne sont-elles pas identiquement les mêmes que celles sur lesquelles on établit la prétendue lésion des droits acquis aux créanciers? Quand vous rendez plus lentes et plus difficiles la saisie et l'expropriation, vous ne changez rien à la quotité des droits du prêteur, mais vous infirmez un des moyens de recouvrement mis antérieurement à sa disposition. Or, vous ne faites ni plus ni moins quand vous abrégez en certains cas la durée de la contrainte par corps, ou quand vous fixez un âge passé lequel cette forme de procéder ne sera plus applicable.

Ainsi, nobles Pairs, soit que je considère la législation criminelle, soit que je considère la législation ci-

vile, dans l'une comme dans l'autre je rencontre des lois qui réagissent sur le passé, et je reconnais que la rétroactivité, le plus souvent odieuse et intolérable, peut quelquefois être inoffensive, et même bienfaisante. Lequel de ces caractères reconnaîtrez-vous dans celle consacrée par l'article 35? La question réduite à ces termes, il me restera peu de paroles à ajouter.

Si la conscience publique se soulevait aujourd'hui, contre une loi immorale ou impie restée inaperçue dans nos Codes, vous n'hésiteriez pas sans doute, après avoir exécuté la salutaire réforme, à en ordonner immédiatement l'exécution; vous ne souffririez pas que, pendant un délai quelconque, on continuât à pratiquer ce que vous auriez jugé contraire aux principes éternels supérieurs à toute loi écrite. Si quelques droits privés se trouvaient froissés par ce changement brusque et inattendu, vous en seriez peu touchés parceque l'intérêt particulier ne doit pas prévaloir contre l'intérêt général, et que le premier des intérêts généraux est le respect des principes religieux et moraux. A la vérité, la contrainte par corps ne saurait être qualifiée de mesure immorale et impie; si vous l'aviez jugée telle, vous ne l'auriez certes pas sanctionnée, nobles Pairs; mais cette disposition par laquelle un octogénaire pouvait être traîné dans un cachot pour y mourir sur la paille, il me sera permis de la traiter durement puisque vous en avez fait justice. Vous l'avez rayée de nos Codes, parcequ'elle vous a semblé comme à nous inhumaine, barbare; elle est tombée devant cette terrible accusation, et sans doute vous ne cédiez pas alors à une sensibilité irréflé-

chie; vous aviez comme aujourd'hui le cœur ferme, le sens rssis. Personne ne peut donc plus contester devant vous que l'ancienne loi ne fût cruelle. Tout au plus pourra-t-on vous dire qu'elle l'était seulement un peu, mais pas beaucoup; qu'elle blessait les droits de l'humanité, mais non pas dans une telle mesure qu'on ne la pût rigoureusement souffrir. Eh! Messieurs, qui se chargera de tenir la balance où l'on pèsera avec tant d'exactitude les douleurs de la vieillesse? qui nous avertira du juste point qu'on ne pourrait dépasser sans se rendre coupable soi-méme? Quant à moi, je me reconnais inhabile à de tels calculs. Je ne veux point m'avancer jauqu'au terme, dans la crainte de le dépasser. Vous avez déclaré qu'à soixante-douze ans le débiteur ne serait plus contraignable par corps. Mon cœur et ma raison ont applaudi également à votre décision. J'en réclame l'application, et je la réclame immédiate parceque les hommes de soixante-douze ans n'ont pas le temps d'attendre.

PRESSIONS

81 *ter.*

—

1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 mai 1829.

OPINION

DE M. LE COMTE DE PONTÉCOULANT

Sur l'article 35 du projet de loi relatif à la Contrainte par corps (*).

Extrait du Procès-verbal.

Un sixième opinant a la parole.

La conviction la plus profonde des graves inconvéniens qui pourraient résulter de l'adoption de l'article 35 du projet de loi, de son danger comme *précédent*, a pu seule déterminer le noble Pair à s'élever contre une disposition fondée sur de puissantes considérations d'humanité, présentée par le Gouvernement, adoptée par la majorité de la commission, et à laquelle d'éloquens et savans défenseurs viennent prêter leur appui.

(*) Cette opinion, n'ayant point été écrite, n'a pu être imprimée que par extrait.

Mais aucun d'eux n'a établi, jusqu'à présent, aucun n'a même paru chercher à établir ce que l'opinant aurait eu tant de satisfaction à pouvoir se persuader; qu'en effet cet article ne contenait point l'effet rétroactif qui lui a été reproché. Loin de là, le noble Pair qui descend de la tribune vient de reconnaître hautement que cette rétroactivité existe réellement dans l'article, et c'est malgré cet effet rétroactif reconnu et avoué qu'il en a soutenu les dispositions. L'opinant ne saurait partager cette façon de voir; il lui suffit que l'article en discussion se trouve entaché de rétroactivité, pour qu'il croie devoir lui refuser son assentiment.

La loi actuellement en discussion est une loi spéciale, il est vrai, mais les lois spéciales ne doivent point être considérées isolément; il faut encore saisir et apprécier leurs rapports avec l'ensemble de la législation; il faut tendre toujours à les y faire concorder. Sans cela les lois spéciales, au lieu d'être auxiliaires utiles des lois existantes, qu'elles sont destinées à compléter, porteraient au contraire dans la législation pertubation, confusion, et désordre.

Ce principe général s'applique d'une manière plus positive à la loi qui occupe la Chambre en ce moment, puisque cette loi est moins en réalité une loi particulière sur une matière spéciale, qu'une sorte d'appendice du Code de commerce, du Code civil, et du Code criminel, destiné à régler l'exécution de dispositions prescrites ou autorisées par ces divers Codes. Il en résulte que cette loi supplémentaire doit être telle qu'elle puisse y être introduite sans former contraste. Il faut surtout que cette loi nouvelle ne se trouve, sur

aucun point, en opposition avec les principes généraux de la législation.

Or un des principes généraux de la législation française, le principe fondamental de notre droit public, c'est la non rétroactivité des lois.

Ce principe tutélaire est gravé au frontispice de nos lois, comme garantie publique, et comme précepte pour le législateur. *La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif.* (Titre préliminaire du Code civil.)

Principe absolu, dans ce sens qu'il commande à tous, mais qui n'a rien du *pouvoir absolu* auquel on le comparait tout-à-l'heure. Principe proclamé, au contraire, pour contenir le pouvoir absolu, et destiné à en prévenir les abus et les égaremens.

Principe sacré, de tous les temps, de toutes les législations, qui s'applique aux lois civiles comme aux lois criminelles; qui commande au législateur lui-même; qui s'élève au-dessus de toutes les considérations et de tous les raisonnemens; qu'on devait croire hors de toute discussion, et que le noble Pair s'étonne autant qu'il s'afflige d'avoir à défendre encore aujourd'hui.

Principe de sécurité et de paix dont on n'a pu s'écarter que dans des temps de calamités publiques, et sous la sauvegarde duquel la société s'est empressée de se replacer aux premiers instans du rétablissement de l'ordre et du règne des lois.

Aucun motif, aucune considération ne saurait donc faire admettre par la Chambre la dérogation, même la plus légère, à ce principe fixe et éternel de la non rétroactivité des lois. Si, par des motifs d'humanité, la Cham-

bre des Pairs prenait une telle initiative, si aujourd'hui elle faisait un premier pas dans cette funeste voie, quelle force conserverait-elle si, plus tard, on voulait l'y précipiter? Les dispositions les plus désastreuses se sont toujours présentées d'abord sous des auspices favorables.

Mais, a-t-on dit, comment laisser subsister, pourquoi ne pas détruire dès ce moment des abus que la loi nouvelle reconnait, et qu'elle détruit pour l'avenir?

Parcequ'il ne faut pas que le remède soit pire que le mal;

Parceque la loi ne doit disposer qu'en vue de l'intérêt général et dans l'absence de tout intérêt privé;

Parceque le passé ne saurait être du domaine des lois qui ne le régissaient pas;

Parceque l'on ne peut être troublé dans des droits acquis par des lois postérieures;

Parceque le législateur ne doit intervenir dans les transactions privées que pour en régler les formes, et pour en assurer l'exécution;

Parceque, là où il y a droits acquis, le pouvoir du législateur s'arrête;

Parceque tout est *légalement* consommé, lorsqu'il y a engagemens volontaires, conventions librement souscrites, jugemens rendus, condamnations exécutées;

Et c'est bien là le cas de l'article 35.

Le noble Pair ne peut donc l'admettre.

L'argument qu'on a voulu tirer des lois criminelles ne saurait s'appliquer à l'art. 35, qui ne concerne que des intérêts privés. En matières pénales effectivement. et le noble Pair s'empressera d'ajouter, et aussi en matières fiscales, le législateur qui représente la société.

qui a pouvoir et autorité pour stipuler en son nom, peut sans doute dès à présent, comme pour l'avenir, modifier la rigueur des lois antérieures; il peut diminuer, remettre les effets des condamnations. Il ne s'agit là que des intérêts de la société contre un individu, alors la loi peut et doit être *favorable*. Il n'en est pas ainsi quand des intérêts privés sont en présence, lorsque c'est entre particuliers que le litige a lieu; car la loi, dans ce cas, ne saurait être favorable à l'une des parties contendantes sans être défavorable à l'adverse partie, et par conséquent sans se montrer partiale et injuste.

D'après ces considérations, le noble Pair conclut au rejet de l'article 35; comme aussi, et pour les mêmes motifs, au rejet de l'article additionnel proposé par la commission, sous le n° 39; à l'adoption de l'article 38 du projet de loi dont les dispositions ne portent que sur les emprisonnemens pour amendes et frais en matière criminelle; et il suspend son vote, jusqu'après plus ample discussion, sur les articles 36 et 37, qui ne lui paraissent pas contenir rétroactivité d'une manière aussi positive que l'art. 35.
